UNIVERSITE DE PARIS
FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES

NAISSANCE D'UN ÉTAT NOIR

(L'évolution politique et constitutionnelle du Dahomey, de la colonisation à nos jours)

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

présentée et soutenue publiquement le 15 mars 1967

PAR

MAURICE-AHANHANZO GLÉLÉ

MEMBRES DU JURY :

Président : M. MAURICE DUVERGER, Professeur

Suffragants { M. P.-F. GONIDEC, Professeur
M. F. LUCHAIRE, Professeur

LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS
20, Rue Soufflot (V^e^)
PARIS

1969

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41546008_0115

NAISSANCE D'UN ÉTAT NOIR

**

UNIVERSITE DE PARIS
FACULTE DE DROIT ET DES SCIENCES ECONOMIQUES

NAISSANCE D'UN ÉTAT NOIR

(L'évolution politique et constitutionnelle du Dahomey, de la colonisation à nos jours)

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

présentée et soutenue publiquement le 15 mars 1967

PAR

MAURICE-AHANHANZO GLÉLÉ

MEMBRES DU JURY :

Président : M. MAURICE DUVERGER, Professeur

Suffragants { M. P.-F. GONIDEC, Professeur
M. F. LUCHAIRE, Professeur

LIBRAIRIE GENERALE DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
R. PICHON ET R. DURAND-AUZIAS
20, Rue Soufflot (Ve)
PARIS

1969

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

A CEUX QUI SONT MORTS :

MA MERE,

MON BEAU-PERE,

MES AMIS :

L'ABBE JOSEPH MENSAH,

BERTRAND DAGNON, ROGER ADJOVI,

ET

AUX HOMMES DE BONNE VOLONTE.

Je voudrais exprimer ici ma gratitude à tous ceux qui, par leur sympathie et leurs encouragements, m'ont permis de réaliser et d'éditer le présent ouvrage.

INTRODUCTION

Comme la plupart des pays africains d'expression française, le Dahomey subit l'effet de l'accélération de l'histoire et emprunte pour son développement politique le chemin inverse de celui parcouru par l'Europe au 19e siècle.

Artificiellement créé par le colonisateur français, le Dahomey actuel devait accéder à l'indépendance alors que sa population se constitue d'ethnies hétérogènes non encore suffisamment intégrées dans un ensemble national. L'Etat dahoméen a précédé la Nation dahoméenne alors que « Jusqu'à ces dernières décades, la Nation était considérée comme le résultat d'un processus historique se développant et même s'achevant avant l'apparition de l'Etat ; celui-ci apparaissait en dernier lieu, pour centraliser politiquement et juridiquement la Nation. Et il est de fait que, dans la plupart des pays européens, la formation de la Nation a précédé celle de l'Etat : la Nation allemande, la Nation italienne, ont été des réalités sociologiques évidentes avant de prendre chacun la forme d'un Etat. » (1). Alors qu'en Europe les institutions démocratiques ne se sont que progressivement développées, après la formation des entités nationales solidement soudées et capables de résister à tous les facteurs centrifuges, après l'apparition de l'Etat, et au fur et à mesure que se précisait la croissance économique et que s'élargissait l'éventail des gens instruits ou évolués susceptibles d'être de véritables citoyens, le Dahomey, grâce à l'accélération de l'histoire, devint un Etat souverain avec le legs colonial des institutions démocratiques de style occidental, avant même que ne naquît la Nation et que ne s'amorçât le décollage économique.

Avec une population évaluée à 2.150.000 habitants en 1960, population à 92 % analphabète, essentiellement rurale, avec un revenu annuel par tête d'habitant estimé à 17.000 francs C.F.A., un budget

(1) André Hauriou, « Encyclopédie française - L'Etat », tome X, page 73.

principalement de fonctionnement et de surcroît déficitaire (2) parce que lourdement grevé par une fonction publique pléthorique héritée de la colonisation, avec une balance commerciale peu favorable, le Dahomey se range bien entendu parmi les pays sous-développés les plus défavorisés et les plus entravés dans leur décollage économique, malgré le niveau élevé de ses élites et vu le peu de ressources naturelles dont dispose le pays. Il en résulte une distorsion entre l'évolution politique et le niveau socio-économique, une interférence certaine du niveau économique et social, sur les institutions politiques imitées de l'Europe du XX^{e} siècle. Et l'observateur ne peut manquer de s'interroger sur les rapports entre l'histoire ou les réalités sociologiques d'une société donnée et ses institutions politiques.

Pays sous-développé et à plus d'un point très handicapé dans son décollage économique, le Dahomey se donne pour modèle l'Occident du XX^{e} siècle et ses principes modernes de Gouvernement. Il en résulte une contradiction à certains égards paralysante entre le courant historique, les données sociologiques et le schéma institutionnel de l'Europe, qui demeure le modèle. Il apparaît dès lors intéressant pour le politicologue ou constitutionnaliste d'étudier comment est née cette contradiction et d'analyser ses effets sur le plan des institutions.

Le Dahomey, pressé de se mettre au diapason des Etats modernes, peut-il sortir du sous-développement, du moins amorcer son développement économique, dans le cadre des institutions démocratiques de type occidental ? L'expérience récente inciterait à répondre par la négative, et l'on serait tenté d'affirmer que l'exemple à imiter n'est pas celui de l'Europe occidentale, plus principalement celui de la France du XX^{e} siècle, mais plutôt celui de l'U.R.S.S. ou de la Chine populaire. Et pourtant, à y regarder de près, on s'aperçoit que depuis 1960, le Dahomey a vécu sous des régimes présidentiels et de partis uniques, système qui se rapproche plus des régimes socialistes que des modèles occidentaux.

Le parti unique considéré comme la panacée, dans le domaine de l'encadrement politique, pour les pays sous-développés et le présidentialisme qui caractérisent les régimes constitutionnels des Etats africains francophones ont échoué au Dahomey. N'est-ce pas parce qu'il existe une spécificité du cas dahoméen ? Spécificité qui s'exprimerait par l'existence d'une opinion publique assez développée, par une tradition et un goût accusé du régime de liberté et d'égalité. Cette particularité expliquerait qu'il n'y ait jamais eu de véritable parti unique au Dahomey.

« Le sous-développement, dit M. Sauvy, est incompatible avec la démocratie occidentale. Sans un minimum d'instruction, le peuple ne

(2) A la veille de l'Indépendance le déficit budgétaire était de 259 millions.

peut être ni souverain, ni accéder à une part de souveraineté. » Cette observation est juste si l'on considère la démocratie occidentale au XX^e siècle, mais en tant qu'idéal, la démocratie classique peut s'adapter en Afrique avec les avatars et les détours qu'elle a connus dans la France et l'Angleterre du XIX^e siècle, dans l'Occident alors en voie d'industrialisation et d'alphabétisation généralisée. Ce minimum d'instruction nécessaire à l'avènement de la démocratie, appuyé sur une tradition de vie politique intense, constitue l'un des privilèges du Dahomey. Seulement, au lieu que la démocratie y soit dans un premier temps une démocratie gouvernée (3), selon l'expression de M. Georges Burdeau, elle s'est d'emblée voulue gouvernante, parce que projetée de l'extérieur par le Colonisateur. Comment le Dahomey en quête d'institutions politiques stables, alors qu'il reste attaché à la conception de la démocratie occidentale libérale, pourrait-il, avec l'héritage colonial des libertés publiques modernes, en une génération, parcourir le long chemin effectué sur plusieurs générations par les Etats qu'il se donne pour modèle. Sous les apparences d'une démocratie gouvernante, la démocratie, au Dahomey, risque d'être longtemps encore une démocratie gouvernée, une affaire de la bourgeoisie de fonctionnaires et des masses urbaines.

Après cinq années d'Indépendance, le Dahomey, livré à lui-même, s'est révélé un pays difficile à gouverner à cause du système de partis que le territoire d'Outre-Mer a légué à la République indépendante, et des mœurs politiques caractérisées par la politisation à l'extrême de tous les problèmes, la politique s'étant révélée un moyen de promotion sociale plus facile et plus rapide que l'effort et le mérite personnels. Et le sous-développement s'accentue d'année en année en guise de tribut à la Souveraineté Internationale et aux institutions démocratiques, legs du libéralisme colonial de l'après-guerre.

En moins de trois ans, depuis l'Indépendance proclamée le 1^er août 1960, l'Armée a pris deux fois le pouvoir, les « hommes politiques ayant fait faillite ». Dans l'intervalle de cinq années de souveraineté, le jeune Etat s'est donné deux constitutions et a vécu deux expériences de « parti unique ». Ces deux régimes se sont soldés par des coups d'Etat militaires. L'intervention de l'Armée traduit l'échec des institutions de type occidental. L'armée est devenue le suprême recours parce qu'elle demeure la seule force organisée et disciplinée après les syndicats qui, eux, se sont vite politisés, c'est-à-dire inféodés aux leaders politiques qui les entraînent dans leurs luttes d'influence. L'Armée, appelée en 1963 comme arbitre entre les masses et les pouvoirs constitutionnels, a pris conscience de la force qu'elle représen-

(3) Georges BURDEAU, « La Démocratie - Essai synthétique », Collection Lebègue. B. Nationale. Pages 31 et suivantes. Bruxelles.

tait ; aussi, en 1965, s'est-elle imposée comme le dernier recours, la conscience et le défenseur des intérêts supérieurs de la Nation. Et l'on ne peut manquer de s'interroger sur la place et le rôle de l'Armée dans l'Etat, notamment dans un pays sous-développé. L'on est tenté d'évoquer l'aventure du Premier Consul et l'histoire du Second Empire en France. Certains ont tôt fait de parler de Sud-Américanisation, de l'ère des *pronunciamentos* en Afrique surtout que le Dahomey n'a plus le monopole des interventions militaires. On perçoit, à travers cette instabilité politique et l'intrusion de l'Armée dans la vie publique, les problèmes d'organisation qui se posent à un Etat sous-développé, condamné dans le monde fini, comme écrivait Paul Valéry, (4) où les problèmes du plus petit pays sont suivis et commentés partout, dans les journaux, la radio et la télévision, jugés suivant des canons établis par les Grands, à amorcer rapidement son développement économique pour se hisser au rang des Etats modernes.

Pour enrayer l'instabilité politique et sortir le pays de la stagnation et du marasme économique, l'Armée, en prenant le pouvoir le 22 décembre 1965, a dissous tous les partis politiques et, ce faisant, entendait dissocier la direction de l'Etat de la vie politique, marchant pour ainsi dire à reculons, voulant gouverner comme aux belles époques de l'Administration coloniale, toutes institutions démocratiques écartées. Mais cela est-il possible ? La direction d'un pays n'est-elle pas nécessairement liée à sa vie politique ? Peut-on gouverner un pays sans l'assentiment, le « consensus » de ses habitants et arriver à le transformer, sans une dictature terrible ? Non certes. Et cela se peut-il dans un peuple habitué par tradition, à choisir sinon à approuver ceux qui exercent le pouvoir sur lui (royauté et chefferie, procédure des palabres) et par éducation (depuis 1945 institutions démocratiques de style occidental, élections législatives. assemblée territoriale, assemblée nationale, conseil municipal, conseil général, conseil de village) à élire démocratiquement ses chefs ? Il s'en faut ! (5) Mais admettre que la direction du pays est nécessairement liée à la vie politique n'implique pas que celle-ci soit indéfiniment semblable à celle connue avant le dernier coup d'Etat militaire du Général Soglo. En prenant le pouvoir afin « d'éviter la guerre civile » qui menaçait et pour mettre fin à l'instabilité et « aux luttes d'influences néfastes aux intérêts supérieurs du Dahomey » (6) le Général Soglo a promis de doter le pays d'une nouvelle constitution

(4) Paul VALÉRY, « Regards sur le Monde actuel et autres séries », Gallimard, « Le temps du monde fini commence », page 25.

(5) « Le Monde » des 10, 13, 18 et 19 décembre 1966.

(6) Proclamation radiodiffusée du général Christophe SOGLO, Chef d'Etat-Major des Forces Armées dahoméennes, le 22 décembre 1965, le jour du coup d'Etat militaire.

« Une nouvelle Constitution sera élaborée dans les meilleurs délais. » Quelle sera-t-elle ? Depuis neuf mois on est entré et l'on vit en pleine confusion, aussi est-il difficile de scruter les possibilités de retour à des institutions démocratiques. Quoi qu'il en soit, beaucoup de Dahoméens pensent comme nous qu'il existe un lien nécessaire entre le Gouvernement du pays et la vie politique. Aussi croyons-nous que le problème qui se pose à présent au Dahomey, après six années d'Indépendance, d'errements, d'énergie gaspillée et de piétinement, est celui de la définition d'un ordre social nouveau et, partant de la recherche et l'adoption d'institutions politiques adéquates susceptibles de hâter l'établissement de cet ordre, d'assurer la stabilité gouvernementale, condition *sine qua non* du développement économique et social. Les structures coloniales dans lesquelles l'Etat s'est installé devraient être radicalement changées, les institutions démocratiques importées d'Europe repensées et ajustées si l'on ne veut voir la jeune République sombrer dans l'anarchie ou tomber dans une léthargie fatale.

Pour ce faire, une connaissance approfondie du milieu s'avère indispensable ; de même que le médecin, pour soigner efficacement un patient gagne toujours à connaître son histoire, de même il nous semble utile, ne serait-ce que pour mieux comprendre les problèmes politiques et constitutionnels du Dahomey en 1966, de connaître son passé, le milieu socio-économique, son évolution politique et ses récentes expériences constitutionnelles.

Tel est l'objet de nos recherches qui portent sur « L'évolution politique et constitutionnelle du Dahomey » de la colonisation (1904) au coup d'Etat militaire du 22 décembre 1965.

1904 représente l'année où la Colonie du Dahomey fut intégrée dans l'Afrique Occidentale Française (7), le 22 décembre 1965 marque le deuxième (8) coup d'Etat militaire depuis l'Indépendance proclamée le 1er août 1960, et la vacance des institutions démocratiques.

Partie intégrante de l'A.O.F., le Dahomey a suivi l'évolution politique et juridique des autres colonies composant la fédération : 1945 introduction des institutions démocratiques marquée par l'élection de députés à l'Assemblée Nationale à Paris, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union Française, et par des assemblées locales : Conseil Général et Grand Conseil à Dakar. L'année 1957 voit la mise en application des dispositions de la loi-cadre Defferre du 23 juin 1956 qui sonna l'heure de l'Indépendance des territoires

(7) Arrêté ministériel du 18 octobre 1904 intégrant dans l'A.O.F. les Etablissements français du golfe du Bénin devenu colonie du Dahomey.

(8) Le premier coup d'Etat militaire s'est produit le 28 octobre 1963 à la suite de mouvements de rue consécutifs à une grève générale, sur l'appel des populations et avec l'accord du Chef de l'Etat.

d'Outre-Mer : assemblée territoriale et Conseil de Gouvernement. Après le référendum constitutionnel du 28 septembre 1958, le Dahomey opta pour le statut autonome au sein de la Communauté, en attendant l'accession à la souveraineté internationale le 1er août 1960, par le transfert des compétences.

Nous nous attacherons à étudier essentiellement l'évolution interne du Dahomey, c'est-à-dire la vie des institutions de type démocratique occidentale qui, introduites dans la colonie, allaient déterminer son évolution. Cette évolution devait être marquée par le régime des partis caractérisé par la régionalisation des formations politiques et la création de nouvelles « féodalités », substituts des chefs traditionnels, une figure de chefs de cantons occidentalisés.

Les partis politiques se résument en quelques personnalités. Il y a des chefs qui ont et entretiennent une clientèle à la romaine. Les masses, qu'elles soient rurales ou urbaines, suivent un homme comme elles suivaient naguère un chef de village ou de canton. C'est donc à travers des chefs que nous étudierons la structure et l'évolution des partis. Une telle entreprise s'avère délicate car ces « féodalités politiques », protagonistes de l'histoire dahoméenne des cinquante dernières années sont encore vivantes, en activité. Dans un pays où des changements politiques s'opèrent à un rythme déconcertant et, naturellement, où les passions partisanes sont exacerbées, on ne prend jamais assez de précaution pour rester lucide et objectif ; le chercheur se voit vite rangé dans un clan, et son analyse des événements passe pour subjective.

Il est malaisé de camper ou de situer des personnalités dont certaines sont encore au pouvoir ou juissent d'une retraite politique provisoire. Car chacune, atteinte de la maladie du pouvoir perdu, espère revenir au pouvoir, à la faveur d'une crise qu'elle tente de susciter ou qu'elle appelle de tous ses vœux. Que de risques ne court-on pas ? Pourtant ces portraits semblent indispensables à la compréhension du dédale politique dahoméen.

Aucun des écueils ci-dessus évoqués ne nous ayant échappé, nous avons pris le maximum de soins pour faire un travail objectif, ce qui nous a valu des citations parfois longues, reproduites en annexe.

On pourrait s'étonner que nos recherches revêtent un aspect assez marqué d'analyse de sociologie politique. L'explication vient du fait que la politique a, de loin, précédé au Dahomey, le phénomène constitutionnel. Il nous faudrait donc étudier les forces politiques en présence et voir leur influence sur le fonctionnement des mécanismes constitutionnels. La constitution commence à s'imposer comme loi fondamentale : après s'être emparé du pouvoir, l'Armée, les deux fois, a obtenu, après coup, une démission signée des responsables consti-

tutionnellement établis pour justifier son accession au pouvoir et légitimer sa position. Cela est symptomatique de la place qu'occupe désormais la constitution dans les institutions politiques dahoméennes. Mais il n'en demeure pas moins vrai que pour tous les pays sous-développés, en tout cas pour les Etats Africains francophones, par-delà les mécanismes constitutionnels, pour comprendre la vie réelle des institutions, c'est le ou les Partis qu'il faut interroger ou scruter.

D'autre part, pour emprunter les mots de M. Duverger :

« On sait désormais que toute réforme des institutions doit considérer aussi bien les cadres juridiques de l'Etat que les forces politiques qui agissent à l'intérieur de ces cadres. Les textes constitutionnels ne sont pas séparables des systèmes des partis auxquels ils devront s'appliquer, de la structure et du jeu des groupes de pression, etc... » (9).

Dès la formation des premières élites modernes, de style européen, de bonne heure, les Dahoméens se sont intéressés à la politique comme en témoigne la floraison de la presse d'opinion, après 1919. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, se forma le premier parti dahoméen : l'Union Progressiste Dahoméenne (U.P.D.), parti de masse qui rassemblait la quasi-totalité des Dahoméens. A la faveur des luttes d'influence et de dissensions internes, le parti se disloqua et s'installa le multipartisme à base régionaliste ou « tribale », gangrène qui paralyse aujourd'hui encore l'évolution du pays.

Pendant que se développaient les partis, le problème constitutionnel ne se posait pas au niveau du Dahomey, partie intégrante de la République Française : à Porto-Novo siégeait une assemblée de gestion, le Conseil Général, tandis qu'en France les élus dahoméens participaient aux débats de l'Assemblée Nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union Française.

Il a fallu la loi-cadre Defferre du 23 juin 1956 et ses décrets d'application, en 1957, pour voir s'installer dans les territoires d'outre-mer un gouvernement local. Ce Gouvernement appelé « Conseil de Gouvernement » élu par l'Assemblée territoriale, était chargé de diriger les services publics locaux ; les services d'Etat étant de la compétence de la République représentée à Porto-Novo, par le Gouverneur, chef du territoire et de l'Administration. Le représentant du Gouvernement français était de droit Président du Conseil du Gouvernement. Il s'agissait d'une organisation politico-administrative *sui generis* qui tendait à associer de façon plus active les ressortissants d'outre-mer à la gestion de leurs propres affaires.

Survint le référendum constitutionnel du 28 septembre 1958. Le peuple dahoméen approuva le projet constitutionnel à 98 % des suf-

(9) « La VI[e] République et le Régime présidentiel », page 105.

frages exprimés. Quatre mois après la promulgation de la constitution du 4 octobre 1958, conformément à l'article 76, alinéa 2, de la constitution, par une délibération de l'Assemblée Territoriale, le Dahomey devenait un Etat autonome, membre de la Communauté. Le Président de la Communauté était représenté à Porto-Novo par un haut commissaire (art. 81 de la Constitution).

Le jeune Etat se donna une Constitution, la première, qui date du 28 février 1959 ; elle institue un régime d'assemblée : le Premier Ministre pressenti par le bureau de l'Assemblée Législative formait son Gouvernement et devait être investi à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée. Le Gouvernement était responsable devant l'Assemblée qui devait être dissoute de plein droit si, au cours d'une période de trente-six mois consécutifs, intervenaient plus de deux crises ministérielles, soit par le vote d'une motion de censure, soit par le refus de la confiance.

On peut comparer cette période à une période de stage, d'initiation et de probation ; c'était un régime d'illusion, de semi-responsabilité. Les Dahoméens vivaient encore sous tutelle, à l'abri des difficultés réelles du Gouvernement.

En effet, la Communauté s'était réservé certaines compétences dites compétences communes, dont notamment la politique étrangère, la défense, la monnaie, la politique économique et financière commune, l'enseignement supérieur, l'organisation générale des télécommunications, etc... compétences qui sont l'essentiel des attributs de la souveraineté et dont l'exercice au lendemain de l'Indépendance devait constituer la plus terrible des épreuves du pouvoir. La Communauté en assumait la responsabilité et en supportait le poids.

Aussi, les partis politiques, obnubilés par les avantages du pouvoir et les facilités de l'heure s'exerçaient-ils au jeu stérile des alliances gouvernementales nouées et brisées à l'envi. C'est dans cette atmosphère que l'Indépendance fut octroyée ; les leaders qui ne surent pas mettre à profit la période d'initiation de la loi-cadre se trouvèrent brutalement à pied d'œuvre : ils devaient dès lors assumer par eux-mêmes toutes les responsabilités et exercer toutes les compétences découlant de la souveraineté, notamment organiser l'Etat, le doter de nouvelles institutions politiques et entreprendre le développement économique et social du pays.

Dans le cadre du Conseil de l'Entente (10), une délégation des principaux partis dahoméens participera, à Abidjan, à l'élaboration de la Constitution modèle qui devrait être adoptée en novembre 1960, après quelques modifications, par chacun des Etats de l'Union. Les

(10) Conseil de l'Entente : Union Côte-d'Ivoire-Dahomey-Haute-Volta-Niger créé le 29 mai 1959.

nouvelles institutions portent l'empreinte des partis qui se taillèrent une Constitution devant permettre la confiscation du pouvoir, chacun voulant éliminer l'adversaire, une fois placé à la tête de l'Etat. Moins de trois ans après, une Révolution provoquée de l'intérieur de l'équipe gouvernementale, par la révolte des Grands Electeurs, balayait cette Constitution.

Un nouveau texte taillé sur mesure, pour les personnalités en présence, fut adopté au référendum constitutionnel du 5 janvier 1964. L'équilibre des forces qu'il entendait réaliser ne put résister à l'épreuve du temps : conflit d'attribution, difficultés d'interprétation de la Constitution conduisirent à la paralysie des institutions. On déboucha sur une impasse ; on essaya de remettre en marche l'appareil étatique qui semblait irrémédiablement grippé, mais le 22 décembre 1965, un coup d'Etat militaire suspendait la Constitution, dissolvait les partis politiques. Il s'établit un pouvoir de fait. Tandis que le Dahomey se prépare à adopter sa quatrième constitution et à établir la IV[e] République, ses partenaires de l'Entente vivent encore sous l'empire de la Constitution de 1960.

Il est vrai que le 3 janvier 1966, le coup d'Etat du Lieutenant-Colonel Lamizana rompait ce charme : la Haute-Volta connut le sort du Dahomey. Le Niger et la Côte d'Ivoire échappent pour le moment à l'instabilité politique qui caractérise certains Etats francophones.

L'organisation des partis, le régime constitutionnel, les révolutions et coups d'Etat qui ébranlent les nouvelles institutions politiques de ces Etats jeunes, constituent incontestablement un immense et passionnant champ d'observation pour le politicologue et le constitutionnaliste.

En entreprenant l'étude de l'Evolution politique et constitutionnelle du Dahomey, de la colonisation à nos jours, nous voudrions apporter notre contribution, en partant d'un cas concret, à la connaissance et à la compréhension des problèmes d'ordre institutionnel qu'ont à résoudre des pays jeunes.

L'une des principales difficultés de ce travail se trouve être le manque de documentation ; ou bien, lorsqu'elle existe, elle est inaccessible. Il n'y a, à notre connaissance, aucun ouvrage général sur l'objet de nos recherches. Les archives nationales contiennent peu d'éléments sur cette matière ; les rapports politiques sont incomplets ; les dépôts légaux de journaux ne semblent pas avoir été régulièrement effectués. Dakar et Paris possèdent sur le Dahomey plus d'archives officielles que n'en recèle la République sur son territoire.

Quant aux particuliers, très peu parmi eux ont constitué des archives personnelles. Le Dahomey ne compte pas beaucoup d'archivistes comme M. Alexandre Adandé dont la bibliothèque-archives constitue une véritable fortune. Grâce à l'amabilité de M. Adandé,

nous avons pu travailler sur des documents de premier choix. Les Archives du Dr Emile Derlin Zinsou ont heureusement complété cette abondante documentation. Il est bon de souligner que l'inexistence d'archives privées est due en grande partie aux changements politiques survenus depuis l'Indépendance : en 1960-1961, au moment de l'affaire dite « Complot U.D.D. », lors de la Révolution du 28 octobre 1963, et au lendemain du coup d'Etat militaire du 22 décembre 1965, beaucoup de documents politiques ont été détruits par crainte de l'inquisition et des représailles. Les gens de l'opposition, pris de panique, ne se sentant plus en sécurité dans le climat de passion et de délation qui caractérise souvent les périodes de bouleversements politiques, se débarrassent de tout ce qui peut paraître compromettant. A en croire certaines personnalités, ainsi auraient été détruites plusieurs archives privées, des correspondances qui auraient facilité la compréhension de certaines situations.

Par ailleurs, les partis politiques eux non plus n'ont conservé aucune archive. Malgré toutes les démarches nous avons eu très peu de documentation écrite sur le Parti républicain du Dahomey (P.R.D.) de M. Apithy. Il est vrai que, comme l'explique une personnalité influente du parti, le P.R.D. a plusieurs fois changé de secrétaires généraux et surtout était un mouvement électoral qui ne se manifestait qu'à l'approche des élections. Cette observation vaut également pour les autres partis : pas de secrétariat administratif bien tenu, ou bien, les documents lorsqu'il en existe, sont gardés secrets. Des documents ne manquent pas sur la vie politique ; seulement les archives des partis sont souvent devenues la propriété privée des secrétaires généraux ou secrétaires adjoints des partis qui les conservent par devers eux, et non au siège. Cela est peut-être dû au fait que toute charge apparaît dans ces sociétés comme une charge à vie : celui qui est trésorier, président ou secrétaire d'une société de danse ou de tontine (11) ou d'une section politique de parti, l'est à vie. Beaucoup, toute leur vie, portent le titre de président, de caissier, de secrétaire. Le titre et souvent les archives demeurent acquis à vie. En réalité il n'y eut pas de rigueur dans l'organisation des partis, ni dans leurs méthodes de travail. Ils se voulaient tous partis de masse et le plus souvent ils n'étaient que des appareils électoraux. Les Partis nés au lendemain de l'Indépendance, le Parti Dahoméen de l'Unité (P.D.U.) et le Parti Démocratique Dahoméen (P.D.D.), dissous au moment de la prise de pouvoir par l'Armée, n'ont pas laissé davantage d'archives.

(11) Tontine : société de personnes qui cotisent régulièrement tous les trois ou cinq jours une somme d'argent. Le responsable collecte les fonds qui sont remis à l'un des associés ; chacun des membres doit ainsi à son tour ramasser le produit de la collecte. C'est un système d'épargne mutualiste qui permet de faire face à de grosses dépenses.

La documentation écrite est donc rare, d'accès difficile. Toutefois, un heureux concours de circonstances nous a pourtant favorisé ; depuis plusieurs années nous avons interrogé autour de nous ; nous avons pris des notes ; nous avons écouté les principaux acteurs, aux heures de réconciliation ou de collaboration, discuter librement et se rappeler les différentes combinaisons auxquelles ils s'étaient livrés. D'autre part, les nouvelles circulent vite au Dahomey ; tout finit par se savoir, même les pactes les plus secrets ! La politique se fait au grand jour comme au forum ou à l'Agora. Le plus difficile est de trier et de vérifier les informations dont certaines sont l'effet de l'imagination et ne tendent à rien de moins qu'à l'intoxication politique.

Le vraisemblable est rarement vrai au Dahomey.

Nous avons pu observer de près la vie réelle des institutions issues des constitutions de 1960 et de janvier 1964.

Par-delà les formules constitutionnelles, ce sont les forces politiques, ici des « féodalités », des notables et grands électeurs que l'on découvre.

L'histoire politique et constitutionnelle du Dahomey ne serait-elle en définitive que celle d'une bourgeoisie bureaucratique de fonctionnaires, d'employés de commerce, de commerçants, environ cinquante mille personnes, bourgeoisie moyenne adossée aux masses populaires dont le sort, loin de s'améliorer, se dégrade d'année en année. avec la crise financière et économique et l'instabilité politique qui caractérisent le Dahomey ? Le problème ne serait-il pas celui de l'utilisation au profit des masses paysannes déshéritées, du pouvoir que détient cette bourgeoisie ? En définitive, la question n'est-elle pas de savoir comment le Dahomey pourrait amorcer son décollage économique, réaliser la démocratie sociale tout en demeurant fidèle à l'idéal de la démocratie occidentale ? Nous essaierons d'y répondre en étudiant successivement :

Première partie. — De la colonie au territoire d'Outre-Mer ou la naissance de la vie politique moderne.

Deuxième partie. — De l'Etat autonome à l'Etat indépendant : ou la recherche des institutions politiques.

PREMIERE PARTIE

DE LA COLONIE AU TERRITOIRE D'OUTRE-MER OU LA NAISSANCE DE LA VIE POLITIQUE MODERNE

TITRE PREMIER

LES DONNEES SOCIOLOGIQUES

CHAPITRE PREMIER

La naissance du Dahomey.

Située sur le Golfe du Bénin (1) la République du Dahomey est un long couloir nord-sud perpendiculaire à l'Océan Atlantique. Elle est limitée à l'est par le Nigéria, à l'ouest par le Togo, au nord par le Niger, au nord-ouest par la Haute-Volta.

Le Dahomey s'étend sur 112.622 km², soit le cinquième de la superficie de la France ; il s'allonge sur 700 km de l'Océan au fleuve Niger qui forme sa frontière nord avec la République du Niger ; large de 125 km sur la côte, le Dahomey s'élargit au nord, d'ouest en est, sur 325 km.

On peut diviser le Dahomey en deux grandes zones climatiques : la zone sub-équatoriale marquée par une grande humidité et une température élevée. Elle est d'autre part caractérisée par quatre saisons dont deux de pluies (la grande saison des pluies, de mars à juillet, avec le maximum en juin ; la petite saison de fin septembre à début novembre) et deux saisons sèches (la petite de juillet à septembre, et la grande de novembre à mars, période rafraîchie, de décembre à février, par un vent sec et froid, l'harmattan qui souffle du nord-est).

A cette zone succède la zone nord qui commence à hauteur de Touï, entièrement située dans la région tropicale. Elle se caractérise par une saison sèche et une saison pluvieuse ; c'est un climat de type soudanien.

Avant l'arrivée des Français, ces facteurs géographiques et climatiques avaient déterminé des genres de vie et la constitution de royaumes différents d'une zone à l'autre.

(1) Voir carte ci-jointe.

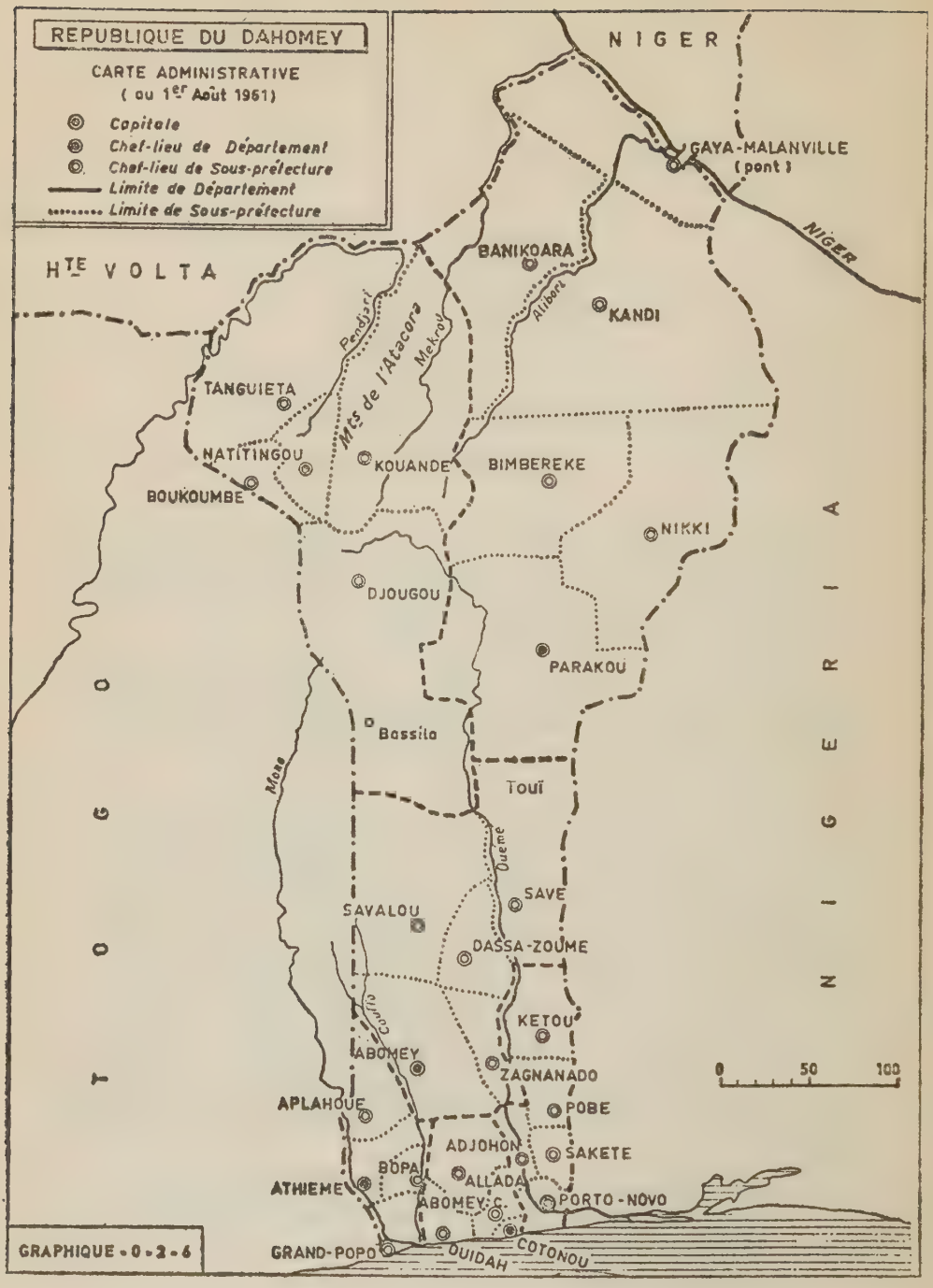
REPUBLIQUE DU DAHOMEY
CARTE ADMINISTRATIVE
(au 1er Août 1961)
Capitale
Chef-lieu de Département
Chef-lieu de Sous-préfecture
Limite de Département
Limite de Sous-préfecture
NIGER
GAYA-MALANVILLE
(pont)
NIGER
HTE VOLTA
BANIKOARA
KANDI
Pendjari
Mts de l'Atacora
Mekrou
Alibori
TANGUIETA
NATITINGOU
KOUANDE
BIMBEREKE
BOUKOUMBE
NIKKI
DJOUGOU
PARAKOU
Bassila
Mono
Touï
Ouémé
SAVE
SAVALOU
DASSA-ZOUME
Couffo
KETOU
ABOMEY
ZAGNANADO
APLAHOUE
POBE
ADJOHON
SAKETE
ATHIEME
BOPA
ALLADA
ABOMEY-C.
PORTO-NOVO
GRAND-POPO
OUIDAH
COTONOU
TOGO
NIGERIA
0
50
100
GRAPHIQUE - O - 2 - 6

A. — LES ANCIENS ROYAUMES

Le Dahomey actuel est constitué de royaumes dont l'organisation, quoique reposant sur le principe monarchique et le système de décentralisation et d'encadrement qu'est la chefferie, diffère d'une région ou d'un groupe à l'autre.

Au XVIII[e] siècle, sur le Sud, dont les populations sont pour la majorité d'origine Adja, s'étendaient plusieurs royaumes notamment le royaume d'Adjaché ou Porto-Novo, le Dan-Homê ou royaume d'Abomey. Au Nord dominaient les royaumes Bariba de Nikki, de Kouandé et le royaume de Djougou (2).

Le Danhomê (3) alors très centralisé, discipliné et guerrier, qui avait entrepris d'étendre sa domination sur toutes les régions Adja et Yoruba, de Kokoro à Abéokuta avait une grande célébrité auprès des pays européens. Ce royaume, par son organisation étatique et par la résistance qu'il opposa à la conquête française en soutenant pendant deux ans la guerre contre les troupes du Colonel Dodds, devait donner son nom, le Dan-Homê (Dahomey) à l'ensemble des territoires qui allaient former la colonie devenue République du Dahomey. Les efforts d'extension d'Abomey vers le Nord échouèrent ; son influence ne dépassa guère le royaume de Savè devenu son vassal. Ses relations avec le haut-nord demeuraient purement commerciales et culturelles.

Vers l'Est, après la conquête de Kétou et l'échec devant Abéokuta (Nigeria Occidentale actuelle), la marche d'Abomey sur Porto-Novo et sa tentative d'unification du Sud furent bloquées par l'intervention française provoquée par le roi de Porto-Novo, Toffa. De tous ces royaumes, seul le Dan-Homê avait atteint le stade d'un Etat-Nation (4).

B. — LES STRUCTURES COLONIALES

1. — L'organisation administrative.

Tel qu'il se présente dans ses frontières actuelles, le Dahomey est une création artificielle de la France. Après la guerre de conquête

(2) Voir thèse de M. J. LOMBARD : « Structures de type " féodal " en Afrique Noire, étude des dynamismes internes et des relations sociales chez les Bariba du Dahomey », 1965, Mouton et C°.

(3) Le Dahomey est l'un des rares pays d'Afrique Noire sur lequel on possède une abondante bibliographie. Cf. : « Histoire du Dahomey » de M. R. CORNEVIN, Editions Berger-Levrault, 5, rue Auguste-Comte, Paris-VI[e], 1962.

(4) Voir notre Mémoire pour le D.E.S. de Science politique « Des Institutions politiques de l'ancien royaume du Dan-Homê ». Soutenu le 27 octobre 1966 devant un jury composé de MM. Duverger (président), P.-F. Gonidec et N'Guyen Quoc Dinh.

contre le roi Gbêhanzin, la France établit son protectorat sur le royaume d'Abomey. Aux termes d'un décret présidentiel en date du 22 juin 1894 : « L'ensemble des possessions françaises de la Côte Occidentale d'Afrique, situées sur la Côte des Esclaves, entre la colonie anglaise de Lagos à l'est et le Togo allemand à l'ouest, prend la dénomination de « Dahomey et dépendances ».

Les accords franco-allemands du 23 juillet 1897 vinrent fixer la frontière Togo-Dahomey — tandis que les accords franco-anglais du 14 juin 1898 délimitaient la frontière du Dahomey et du Nigeria. Ainsi naquit l'entité Dahomey. La nouvelle colonie englobait une série de territoires de statuts juridiques différents. En effet, un arrêté en date du 22 juillet 1894 signé Delcassé disposait :

« La colonie du Dahomey et dépendances est divisée politiquement et administrativement en trois parties distinctes :

1) Territoires annexés,

2) Territoires protégés,

3) Territoires d'action politique.

Les territoires annexés comprennent les établissements de Grand Popo, Agoué, Ouidah, Cotonou, Abomey-Calavi. Les Territoires protégés comprennent les royaumes de Porto-Novo, d'Allada, d'Abomey, la République des Ouatchis et celle d'Ouéré-Kétou. Les territoires d'action politique s'étendent au Nord de nos possessions du Dahomey au Niger et seront placés sous la surveillance directe du gouverneur. »

La France était représentée dans la colonie par un Gouverneur chargé de l'Administration Supérieure de la Colonie et de l'exercice du protectorat de la République sur : « les territoires de l'intérieur compris dans la zone d'influence française ». Le Gouverneur était assisté, dans la gestion de la colonie, par un Conseil d'Administration composé comme suit : le Gouverneur, Président ; le Secrétaire Général du Gouverneur ; le Commandant des troupes ; le Chef du Service administratif ; un habitant notable indigène et un habitant notable français désignés par le Gouverneur ; deux suppléants ayant la même origine étaient désignés pour remplacer les deux habitants notables en cas d'absence.

D'autre part, les territoires annexés furent divisés en circonscriptions administratives appelées cercles dirigés par un Administrateur ayant sous ses ordres et comme auxiliaires les chefs indigènes de cantons et de villages.

Les Territoires du protectorat étaient placés sous le contrôle de Résidents établis auprès des Rois indigènes, sous la haute autorité du Gouverneur.

Aux termes d'un arrêté du 1er octobre 1897, les Territoires situés dans la zone française entre le 9e et le 14e parallèles (c'est le Nord ou zone d'action politique) furent divisés en quatre cercles : cercle de

Borgou (régions de Nikki-Parakou) ; cercle de Djougou - Kouandé (l'Aattakora) ; cercle du Moyen-Niger (s'étend de Kandi à la rive gauche du fleuve, d'où devrait naître après l'Indépendance le problème des frontières Daho-Niger dont celui de l'Ile de Lété...) ; le cercle de Gourma (chef-lieu Fada N'Gourma). Ces cercles étaient administrés chacun par un rédisent relevant d'un résident supérieur placé à Parakou. On retrouve dans ces cercles la même organisation que dans le sud de la colonie : chefferies de cantons et de villages.

Progressivement la colonie évolua vers une administration homogène. A partir de 1900, la France opta nettement pour la colonisation du Dahomey ; l'un après l'autre, les protectorats tombèrent et l'on passa à l'administration directe pour l'ensemble de la colonie. Agoli-Agbo fait roi par les Français en 1894, alors même que Gbêhanzin ne s'était pas rendu au colonel Dodds, fut déposé en 1900 et déporté au Gabon pour avoir, dit-on, mené une expédition punitive contre la province rebelle d'Agony et avoir fait des sacrifices humains en mémoire de son père, le roi Glélé. Il s'agissait en fait d'un problème de légitimité et d'un conflit de compétence. Il fallait se débarrasser d'un roi qui entendait user de tous ses droits ancestraux et légitimes et qui devenait gênant pour la présence française. Agoli-Agbo, déposé et déporté, ce qui restait de l'ancien royaume du Dan-Homê devint partie intégrante de la Colonie.

En 1901, on supprima le poste de résident supérieur du haut Dahomey ; un arrêté ministériel du 18 octobre 1904 intégra dans l'Afrique Occidentale Française les Etablissements français du Golfe du Bénin devenu Colonie du Dahomey. A la mort de Toffa, en 1908, son fils, le Prince Tolli Toffa, ne fut plus considéré que comme un chef supérieur.

On passa à l'Administration directe.

La Colonie du Dahomey fut divisée en cercles organisés en subdivisions et en cantons à l'instar des anciennes provinces et cantons du Royaume d'Abomey. Jusqu'en 1934, le Dahomey comptait treize cercles ; un arrêté du 31 décembre 1938 ramena ce nombre à neuf : cercle de Porto-Novo (subdivisions de Porto-Novo, Banlieue, Sakété, Pobè) ; cercle de Ouidah (subdivision de Ouidah) ; cercle d'Athiémé (subdivisions d'Athiémé, Grand-Popo, Parahoué) cercle d'Abomey, (subdivisions d'abomey, Zagnanado) ; cercle de Savalou (subdivision, Savè) ; cercle de Parakou (subdivisions de Parakou, Nikki, Djougou) ; cercle de Kandi) ; cercle de Natitingou (subdivisions de Natitingou, Kouandé, Tanguiéta). A la tête des cercles se trouvaient des administrateurs des colonies communément appelés commandants de cercles ; relevaient de leur autorité les chefs de subdivisions. Commandants de cercles et chefs de subdivisions formaient les cadres

supérieurs, de formation occidentale, et étaient pour la quasi totalité des Européens.

Les cadres supérieurs avaient comme auxiliaires, pour encadrer les populations autochtones, les chefs de cantons et de villages. On juxtaposa ainsi deux institutions administratives d'origine et d'inspiration différentes, voire opposées : la chefferie de canton et de village et l'encadrement d'inspiration napoléonienne.

La population considérait les chefs supérieurs comme des substituts des rois. A ses yeux, les chefs de cantons dans les régions du Nord et surtout du Centre, incarnaient l'autorité royale et traditionnelle. Il y avait pour ainsi dire une continuité dynastique dans le Centre où des princes, contrairement à la traditions, (4 *bis*) furent investis des pouvoirs de chefs de canton. Or, l'Administration Coloniale multiplia les chefferies de cantons et en fit de véritables principautés. Ces cantons, cent cinquante en 1904, constituaient une fédération de villages de même ethnie, du moins composant une unité géographique et économique, placée sous l'autorité d'un chef dit chef de canton. On dénombrait, au début du siècle, environ trois mille six cents villages. L'Administration française créa de nouveaux villages dans l'Attacora en regroupant des hameaux épars, en sédentarisant des nomades. Les statistiques officielles portaient, en 1962, trois mille deux cents villages, cent cinquante cantons.

2. — La chefferie.

On peut se demander pourquoi la France a maintenu la chefferie, vestige de la « féodalité » et témoin d'une organisation politique que l'on voulait refaire ? En 1918, l'Administration coloniale ne disposait pour toute l'A.O.F. que de cent vingt Administrateurs. C'était nettement insuffisant. Il lui fallait pour gérer et administrer les colonies, des intermédiaires pour servir de truchement entre elle et les populations. Ces intermédiaires, c'étaient les chefs. Cédant donc à la nécessité, le colonisateur dut compter avec l'encadrement administratif indigène, surtout que pour le Parti colonial il ne s'agissait nullement de transformer, de « civiliser » comme ont dit les indigènes, mais plutôt de se procurer à bon marché les matières premières nécessaires aux industries françaises. Le promoteur de l'occupation du Dahomey, le chef du « Parti colonial », Eugène Etienne, ne s'y méprenait aucunement, ses successeurs non plus. En avril 1892, le Parlement français vota les crédits pour l'expédition du Dahomey « ayant pour but de

(4 *bis*) « Des Institutions politiques de l'ancien royaume du Dan-Homê », pages 78, 98 et suivantes.

faciliter le commerce, de soutenir les missionnaires et de supprimer les pratiques du tyran Dahoméen ». Mais comme déclarait, à droite, Deroulède, au cours des débats parlementaires :

« votre histoire du Dahomey ce sont affaires de missionnaires et de commissionnaires »,

tandis que, à gauche, lui répondait en écho, Camille Pelletan :

« Dans cette question du Dahomey, je ne saurais voir, moi, que la collusion de la spéculation et du cléricalisme, l'alliance de la Haute Banque et la coterie romaine. Cette expédition, c'est une croisade avec garanties d'intérêts cotés en Bourse. »

Du côté des coloniaux, Albert de Mun dévoila le vrai but de l'affaire :

« quelque mauvaise que soit la position de ce couloir du Dahomey, entre les Allemands du Togo et les Anglais de Lagos, il vaudra pour nous comme accès au Niger et comme débouché sur le Bénin de tout le Soudan Central ».

Ainsi donc l'affaire du Dahomey apparaît bien à l'origine comme une affaire purement économique, de rentabilité ; les raisons humanitaires étaient accessoires. Il s'agissait bien d'une colonie d'exploitation. Il était rentable de maintenir en place les chefs qui ne devaient pas coûter grand chose au colonisateur et qui allaient continuer par leur autorité à encadrer les populations, et à assurer la sécurité publique nécessaire à la bonne gestion de la colonie. D'intermédiaires, les chefs devinrent progressivement de simples instruments, des agents dociles et complices de l'Administration coloniale. Ils tenaient les masses rurales, c'est-à-dire les 98 % de la population totale ; ils constituaient les seuls vrais cadres politico-administratifs du pays. Forts de leur prestige traditionnel, de la confiance des populations, appuyés sur l'autorité coloniale, les chefs se firent les meilleurs auxiliaires des pouvoirs publics. Sans eux, la colonisation n'eût pas réussi. Au fur et à mesure que l'idéal de la colonisation changeait et que triomphaient les raisons humanitaires, une élite moderne, de style européen, se forma grâce à l'action conjuguée des Missionnaires et et l'Administration Coloniale. Les idéaux de démocratie, de liberté et d'égalité progressèrent vite chez l'élite qui les invoquait pour attaquer les méthodes de la colonisation, en se donnant pour cible la chefferie. Saper la chefferie c'était le meilleur moyen d'ébranler le nouvel ordre établi. De nombreux procès furent intentés aux chefs accusés d'arbitraire, de détentions illégales, de perceptions irrégulières et abusives d'Impôts. L'élite s'en prit aux commandants de cercles qui prenaient la défense de la chefferie ; l'Administration coloniale réagit comme on le verra plus loin en intentant contre l'élite le Procès dit de la Voix du Dahomey.

Telles furent les structures administratives mises en place par le Colonisateur : cercles et subdivisions administrés par des commandants de cercles et chefs de subdivisions, sorte de préfets et sous-préfets relevant directement du Gouverneur, chef du territoire représentant le Gouvernement français. Le système traditionnel d'encadrement, chefferie de canton et de village fut conservé.

Il n'existait pas, à proprement parler, d'institutions politiques au Dahomey ; Paris détenait le pouvoir politique ; les instructions venaient directement de Paris ou transitaient par Dakar. Sur le plan local, le Gouverneur concentrait entre ses mains tous les pouvoirs ; il était assisté d'un Secrétaire Général appelé à lui suppléer en cas de décès, d'absence ou d'empêchement. Il appartenait au Gouverneur d'organiser la colonie, de mettre en valeur ses ressources naturelles. Dans ce domaine le Dahomey ne connut pas une politique suivie et les programmes du développement étaient souvent restés à l'état d'ébauche. Cela provient de ce que la presse locale a qualifié de valse des gouverneurs, vingt-six de 1894 à 1947, de Victor Ballot à Astier de Pompignan : le plus long séjour fut celui du Gouverneur Fourn, onze ans (1917 à 1928). Certains gouverneurs comme Maillet et Marchenon eurent à peine le temps de défaire leurs valises, d'autres comme Tellier, Blacher, de Coppet, Bouvier, ne passèrent que quelques mois au Dahomey. Cette instabilité du commandement, due en partie à la turbulence de l'élite dahoméenne et à sa manie de dénoncer les moindres erreurs ou abus, présageait peut-être l'instabilité politique qui devait caractériser le Dahomey à partir de la loi-cadre. Toujours est-il que les Dahoméens ne participaient qu'indirectement au pouvoir, avant la IV[e] République.

3. — Les organes consultatifs.

A partir de 1920 s'organisèrent quelques assemblées consultatives : Conseils de notables dans les cercles, Conseil d'Administration de la colonie, Conseil du Gouvernement de l'A.O.F. Des Africains y furent délégués. Au niveau des cercles siégeaient les conseils de notables dont les membres étaient désignés par le Gouverneur, sur proposition du Commandant de cercle. Ce dernier présidait le Conseil qui avait des attributions purement consultatives notamment en matière d'impôts et prestations diverses et de modifications territoriales. En fait, le Conseil des notables constituait une chambre d'enregistrement et d'approbation des projets du commandant de cercle. Quant au Conseil d'administration de la colonie, sa composition fut remaniée en 1920, comme suit : le Gouverneur, Président ; le Secrétaire Général du Gouvernement ; le délégué de la colonie du Conseil Supérieur des colo-

nies ; le Procureur de la République ; le Commandant militaire ; deux délégués élus de la Chambre de Commerce et d'Agriculture ; trois notables indigènes. Ces derniers ainsi initiés aux affaires politiques devaient constituer en 1945 les premières féodalités politiques modernes, et former le groupement des anciens. D'autre part, le Dahomey désignait, à partir de 1920, des délégués au Conseil du Gouvernement de l'A.O.F. à Dakar. Ce Conseil, organe consultatif de quarante membres comprenait le Gouverneur Général, le Secrétaire Général, les Gouverneurs des colonies formant la fédération, les Chefs de services et des délégués européens et africains représentant les intérêts de la population. Le Conseil devait adopter, au cours de sa session annuelle, les budgets de chaque colonie ainsi que le budget général. C'est à qui serait délégué au Conseil à Dakar ; les candidats s'opposaient et des clans se formaient. Parmi les délégués du Dahomey, citons M. Victorien Feliho dont le passage au Conseil fut très remarqué et apprécié, le R.P. Bertho, M. Augustin Nicoue et M. Casimir d'Almeida, l'opposant de M. Apithy aux élections de 1945-1946.

Enfin les indigènes participaient à la gestion de la colonie, dans les conseils municipaux. Les villes de Porto-Novo, Cotonou, Ouidah furent érigées en communes mixtes dirigées par un administrateur. La petite ville frontière d'Agoué dont la population était formée de Dahoméens d'origine brésilienne et qui possédait une élite de style moderne très nombreuse fut érigée en commune indigène administrée par des notables désignés par le Commandant de Cercle.

Après avoir décrit la superstructure, voyons, à présent, les personnes sur lesquelles s'exerce l'autorité du Gouverneur et de ses auxiliaires, les Commandants de cercles et les Chefs traditionnels.

C. — LES POPULATIONS

Au 1er janvier 1964, les Services Statistiques (5) estimaient la population dahoméenne à 2.241.860 habitants, dont environ 2.000 Européens et assimilés. On évalue la densité moyenne à 19,9 h/km^2 ; cette densité atteint le chiffre de 104 h/km^2 dans la région de Porto-Novo, 81 dans le Mono. Au Nord-Est elle tombe à 6,2 h/km^2. La partie Nord qui commence à hauteur de Touï (6) représente les 2/3 de la superficie du Dahomey mais n'abrite que le 1/3 environ de la population totale. La population se répartit par circonscriptions administratives comme suit (7).

(5) « Bulletin de Statistique » (Service Central de la Statistique et de la Mécanographie), numéro spécial, juillet 1964.

(6) Voir carte jointe ci-dessus.

(7) Tableau extrait du Plan de Développement économique et social 1966-1970, Secrétariat général au Plan, Présidence du Conseil, Cotonou.

	Département	*Population*			*Superficie km²*	*Densité*
		Rurale	Urbaine	Total		
Partie dite Nord	Nord-Est	304.110	16.600	320.710	51.000	6,2 h/km²
	Nord-Ouest .	313.820	11.110	324.930	31.200	10,4 h/km²
Partie dite Sud	Sud-Est	419.720	68.560	488.280	4.700	103,9 h/km²
	Sud	226.930	119.140	346.070	3.222	107,4 h/km²
	Sud-Ouest ..	307.560	—	307.560	3.800	80,9 h/km²
	Centre	422.660	31.650	454.310	18.700	24,3 h/km²
	TOTAL	1.994.800	247.060	2.241.860	112.622	19,9 h/km²

Les zones de concentrations humaines sont les monts de l'Atakora au Nord (parfois 30 h/km²), les plateaux d'Abomey, Sakété, Kétou, la région de Porto-Novo et le Mono où l'on relève des densités de 125 à 200 h/km².

La population du Dahomey, évaluée en 1907 à 635.971 habitants dont 412 Européens au nombre desquels 362 Français (8), est passée, grâce à l'action Médico-Sociale, à 900.000 en 1916, 1.016.300 en 1926, 1.730.600 en 1956, 2.150.000 en 1961, 2.241.860 en 1963 (9). D'après les prévisions démographiques, le Dahomey aura 2.504.160 habitants en 1967 et 3..720.000 en 1981. On estime que la population dahoméenne double tous les 25 ans environ. Le taux d'accroissement naturel était évalué en 1961 à 2,8 % par an ; le taux de natalité est de 5,4 %, le taux de mortalité de 2,6 % et le taux de mortalité infantile de 11 %.

D'après le tableau précédent, on constate une disparité entre les différentes régions du Territoire ; compte tenu des données actuelles (10) ces disparités iront en s'accentuant ; le taux de natalité qui est de 5,7 % dans le Sud tombe à 4,9 % dans le Nord ; la mortalité est plus élevée dans le Nord (3 %) que dans le Sud (2,6 %). Le taux d'accroissement naturel de 2,8 % est évalué par circonscriptions administratives à :

a) *Région Nord :*

Département du Nord-Est ..... 2,3 %
Département du Nord-Ouest ..... 1,6 %

(8) Population du Dahomey en 1907, « J.O.A.O.F. », 1908, page 146.
(9) Voir en annexe l'évolution démographique du Dahomey.
(10) Enquête démographique au Dahomey, 1961. Résultats définitifs 1964. I.N.S.E.E., Service de Coopération.

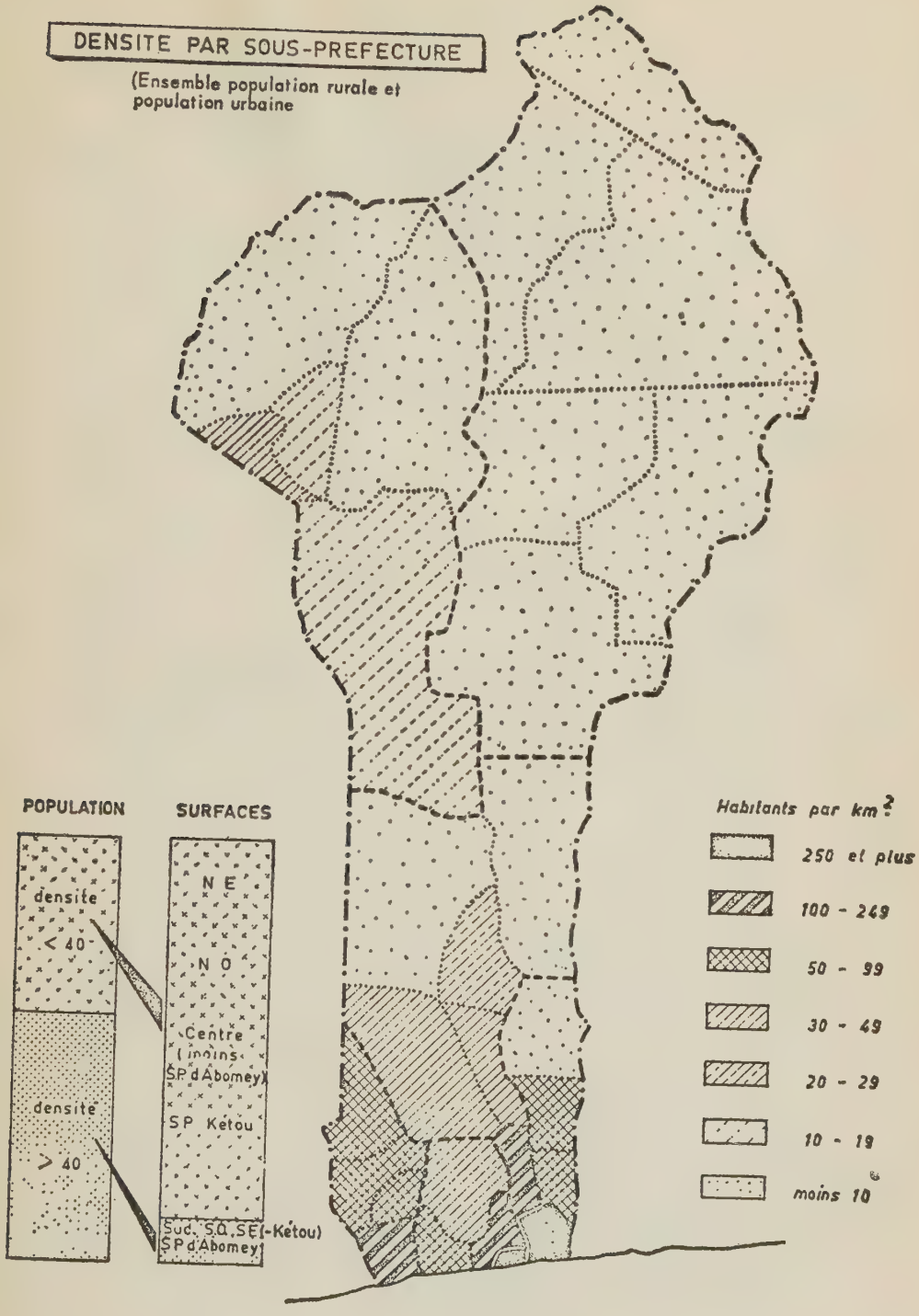
DENSITE PAR SOUS-PREFECTURE
(Ensemble population rurale et population urbaine
POPULATION
SURFACES
densite < 40
densite > 40
N E
N O
Centre (moins SP d'Abomey)
SP Ketou
Sud, S.O, S.E (-Ketou) SP d'Abomey
Habitants par km²
250 et plus
100 - 249
50 - 99
30 - 49
20 - 29
10 - 19
moins 10

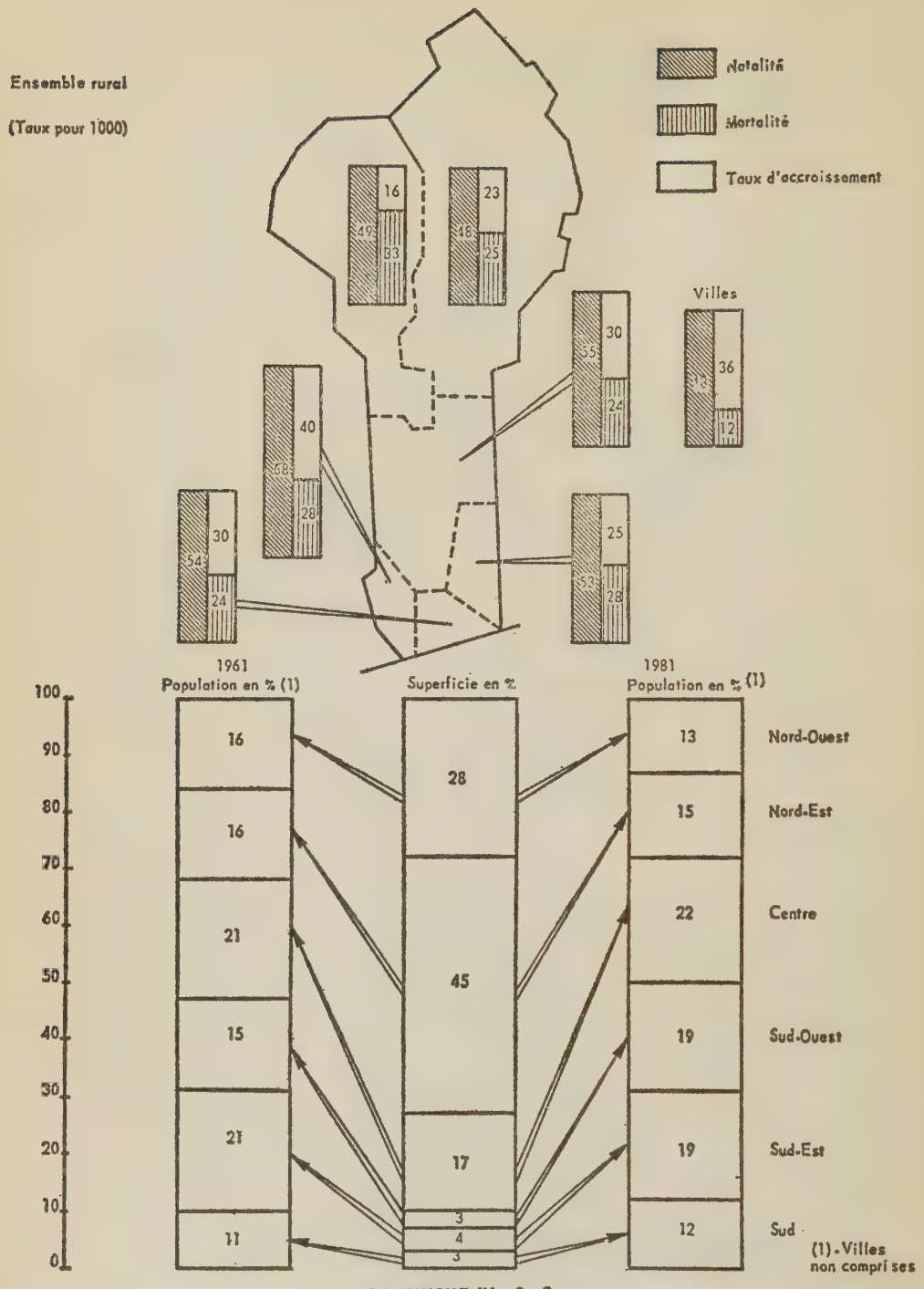

GRAPHIQUE IV - 3 - 3 -

Evolution de la population par département (taux d'accroissement naturel)

b) *Région Sud :*

Département du Sud-Est	2,5 %
Département du Sud	3 %
Département du Sud-Ouest	4 %
Département du Centre	5 %

L'explosion démographique qui caractérise actuellement le Dahomey, taux d'accroissement naturel, un des plus élevés d'Afrique, aura des répercussions certaines sur les statistiques électorales.

Il faudrait, si l'on ne veut pas qu'une région impose sa loi à l'autre, pour atténuer les disparités régionales, faire en sorte que les partis politiques cessent d'être régionalisés, qu'ils deviennent des partis nationaux. L'explosion démographique actuelle qui domine et conditionne l'évolution économique et sociale du pays peut incontestablement, du point de vue de la clientèle électorale, jouer un rôle important dans son évolution politique.

Soulignons d'autre part que sur les 2.241.860 habitants, la population rurale est évaluée à 1.994.800 contre 247.060 pour les centres urbains ; 11 % environ seulement de la population vit dans les villes. D'autre part, d'après la pyramide des âges, le Dahomey se présente comme un pays jeune. En effet 46 % des habitants ont moins de 15 ans ; la population d'âge actif (15 à 59 ans) représente 48 % du total. Enfin, 84 % des actifs potentiels exercent une activité professionnelle dont les 9/10 vivent directement ou indirectement de la production rurale, y compris les femmes qui se livrent à un actif commerce de détail (11).

Plusieurs groupes ethniques, le Dahomey n'en compte pas moins d'une cinquantaine, dont les Fons, les Yoruba ou Nagots, les Adjas, au Sud, les Baribas, les Sombas, les Dendi et les Peulhs, au Nord, forment la population dahoméenne.

En 1961, pour la population de 15 ans et plus, le Dahomey comptait 36.100 Sombas, 23.200 Dendis, 139.500 Baribas, 154.700 Yorubas, 286.900 Fons, 136.500 Gouns, 123.200 Adjas-Ouatchis, 51.100 Aïzos. Il en résulte une nette prépondérance des ethnies Adjas ou apparentées : Adjas-Ouatchis, Fons, Gouns, Yorubas. Ces groupes diffèrent les uns des autres quant aux mœurs, à la langue, au degré d'évolution sociale. Ils n'ont de commun que l'animisme et la chefferie comme système d'encadrement politique. On imagine aisément les problèmes que pose la fusion en une communauté nationale de tous ces groupes.

La distinction Nord-Sud évoquée dans les lignes précédentes et qui peut paraître artificielle, se présente avant tout comme une réalité

(11) Plan de Développement économique et social, 1966-1970, page 10.

géographique et ethno-sociale. Il faut attendre 1951 pour la voir revêtir l'aspect d'une opposition politique, et devenir une des constantes de la politique dahoméenne.

D. — LE DAHOMEY, UNE CREATION ARTIFICIELLE DE LA FRANCE

Tel qu'il se présente, le Dahomey actuel est une création artificielle de la France à partir de royaumes hétérogènes et souvent opposés les uns aux autres, n'ayant pas atteint le même stade d'organisation politique et d'évolution sociale. Le Dan-Homê, alors le royaume le mieux organisé sous une forme étatique de style moderne, avec une population déjà très éveillée à la politique, formée à la ruse, aux intrigues et à la guerre, une population en contact permanent avec le monde extérieur depuis le XVI[e] siècle, n'arriva pas à faire l'unité des tribus Adjas et Yorubas du Sud. Le Nord, quant à lui, dominé par les royaumes baribas de Nikki et de Kouandé, restait un monde à part avec lequel Abomey entretenait un courant d'échange. Dans le Sud-Ouest actuel du Dahomey vivaient, juxtaposés, indépendants les uns des autres, les groupes Adjas et Ouatchis ce qui a sans doute poussé certains historiens à baptiser leur communauté de République. Le royaume de Porto-Novo, dont les ambitions et les moyens semblent avoir été des plus modestes, ne put jamais soumettre le hollidjè (région de Pobè) qui demeure de nos jours encore une forteresse imprenable, réfractaire, les hollis vivant repliés sur eux-mêmes.

C'est à partir de ces royaumes et communautés autonomes comprenant près de cinquante groupes ethniques, de niveaux d'évolution différents que la France constitua le Dahomey. Un embryon d'Etat était ainsi formé. Le développement des voies de communication favorisa les échanges entre les régions et les différents groupes. Mais il fallait passer de la simple communication à la communauté. L'enseignement du français qui devait devenir la langue véhiculaire et officielle apportait à la Colonie le ciment d'union corroborant ainsi la théorie de Fichte. Mais l'éducation française ne forma qu'une élite, une bourgeoisie, du reste, inégalement répartie sur le territoire. Elle ne toucha pas les masses qui, elles, restèrent et demeurent, jusqu'à nos jours, dans leurs cadres tribaux, étrangères les unes aux autres, mais point ennemies. Une meilleure conception de l'éducation et l'extension de l'enseignement auraient permis le brassage des différents groupes et leur transformation en une véritable communauté nationale. Le principal ciment entre les communautés demeurait la soumission au même chef, le colonisateur. Cette appartenance à la même communauté d'intérêts et de langue n'intéressant qu'une infime

partie de la population l'emportait nettement sur un quelconque sentiment national dahoméen et cela allait survivre à l'Indépendance. Il est bon de souligner que toute la machine coloniale et les dispositions naturelles des Dahoméens tendaient à une active politique d'assimilation culturelle et d'attachement à la France, la Métropole ou Mère Patrie (12).

Le Dahomey n'était qu'un cadre géographique, une circonscription administrative comme un département français. La Patrie, c'était la France. Même les Dahoméens les plus nationalistes restent attachés sentimentalement à la France, à cette France idéalisée, à la France des Droits de l'Homme, de la Liberté et de la Fraternité, et beaucoup ont rêvé, même dans leur marche vers l'Indépendance, d'une communauté, d'un Commonwealth qui leur eût permis de demeurer Dahoméens tout en se sentant Français, membres de la Civilisation Française.

Au moment de son accession à l'Indépendance en 1960, le Dahomey restait un Etat artificiel qui n'avait pas encore intégré toutes ses communautés autonomes en une Communauté nationale. Ce ne devrait pas être la plus petite pierre d'achoppement pour la jeune République. En 1966 encore, pour l'homme du Nord, de Natitingou ou de Parakou, les Dahoméens, ce sont les hommes du Sud. Pour que naisse et se développe le nationalisme dahoméen mythe (1) indispensable pour galvaniser les masses et obtenir de chaque citoyen les lourds sacrifices qu'impose le décollage économique, il faudrait une reconversion radicale de cette mentalité, le Dahomey cessant d'être un simple cadre juridique pour devenir la Patrie de toutes les communautés condamnées à vivre dans les frontières léguées par la colonisation. Une telle entreprise incombe à l'élite ; il se trouve que les efforts conjugués des Missionnaires catholiques et de l'Administration ont formé une élite relativement nombreuse qui devait s'éveiller de bonne heure à la vie politique moderne.

(12) Les chansons enseignées à l'école tendaient à créer chez le jeune Dahoméen un grand amour pour la France, un nationalisme français : « Quel que soit l'avenir nous resterons français, toujours français. » Et dans les églises catholiques les plus reculées des brousses ne nous faisait-on pas chanter " Sauvez, sauvez la France au nom du Sacré Cœur ". Ajoutez à cela les efforts et sacrifices des périodes de guerre acceptés et endurés par tous, pour la Victoire de la Mère Patrie.

(13) Nous prenons le mythe dans le sens de mythe d'action de Georges SOREL (« Introduction aux Réflexions sur la violence »).

CHAPITRE II

La formation d'une élite moderne et la naissance d'une bourgeoisie moyenne.

A. — L'INSTRUCTION, MOYEN DE PROMOTION SOCIALE

Evangélisation et éducation à l'Occidentale ont marché de pair au Dahomey. En 1860, les Pères des Missions Africaines de Lyon ouvraient leurs premières écoles à Ouidah, Porto-Novo, Agoué. Une élite de style moderne commençait ainsi à se former bien avant l'occupation française. Mais cette action, à cause des difficultés de communication et des moyens réduits dont disposaient les Missionnaires, se limita à la zone côtière. Les premières écoles ne furent ouvertes au Nord qu'après la conquête : en 1904 à Parakou, à Kandi en 1906.

La scolarisation conjuguée des Missionnaires et de l'Administration Française rencontra au départ quelques réticences, puis un grand enthousiasme, surtout chez les populations du Bas-Dahomey. Le Nord opposa pendant longtemps une résistance passive à la pénétration scolaire, ce qui devait provoquer son grand retard par rapport au Sud, et le déséquilibre entre les deux régions. Dans le Bas-Dahomey se forma donc très tôt une élite lettrée, très active qui constitua une bourgeoisie de commis d'administration, d'interprètes, d'instituteurs et de commerçants. Les premiers instituteurs dahoméens sortirent de l'Ecole Normale de Saint-Louis du Sénégal en 1904 : ils étaient quatre dont l'un, Louis Hunkanrin, devait devenir l'une des personnalités politiques dahoméennes avant 1945. L'homme du jour, c'est l'« Akawe » (1). L'engouement pour l'instruction a été provoqué par

(1) Akawé ou Akowé, terme désignant celui qui sait écrire ou lire « le papier » ; c'est le lettré.

le retour au pays d'anciens esclaves, après la suppression de la traite. Dégrossis, instruits au contact de leurs maîtres, ils revinrent au Dahomey où ils s'établirent comme commerçants ou propriétaires terriens. Ils occupèrent des quartiers dits « Brésil » à Ouidah, Grand-Popo, Agoué, Porto-Novo, où ils exercèrent une grande influence sur les autochtones. En fait, les « Brésiliens », les de Souza, da Costa, d'Almeida, Santos, etc... firent corps avec la population. La plupart de ces « Brésiliens » étaient du reste des Dahoméens qui avaient pris le nom de leurs patrons, propriétaires terriens ou de leurs parrains de baptême, car un autre signe d'évolution était la conversion au Christianisme. La nouvelle élite était en grande majorité formée de « Kirios », de créoles ou de chrétiens, le mot « Kirios », étant synonyme de chrétien.

L'explication semble être la suivante : les prêtres missionnaires ou « padri » apportaient, avec la religion, l'instruction qui seule donnait accès aux valeurs occidentales. Or, le nouveau chef était le « Blanc », l'intérêt commandait d'apprendre et de savoir sa langue, élément essentiel de communication. L'instruction apparut comme un facteur de promotion sociale, conduisant, avec l'établissement d'une administration moderne, au fonctionnariat et au salariat grâce aux factoreries qui engageaient des commis africains.

Au cours de nos enquêtes, un fonctionnaire à la retraite nous expliquait de la façon suivante l'engouement pour l'école et le travail salarié : l'Administration avait beaucoup d'agents et ceux qui avaient pu, par leur instruction, se faire engager dans les services locaux, percevaient de façon régulière et mensuellement une solde qui les soustrayait aux aléas dus aux fluctuations des prix de l'huile de palme et autres produits, ou aux intempéries. Même ceux que le Commandant de cercle engageait comme boy, jardinier ou blanchisseur, voyaient leur standing de vie s'améliorer. D'autre part, quand se développa le recrutement pour l'Ecole Victor-Ballot et les Ecoles de la Fédération, on vit les jeunes élèves habillés à l'européenne par l'Etat être reçus avec promptitude et souvent affabilité dans les bureaux alors que même des chefs de cantons, pourtant craints et respectés par toute la population, attendaient des heures pour être reçus. Il en résulta un complexe chez les autres couches sociales, et le rêve de chacun fut d'envoyer son fils à l'école.

Il y avait donc l'espoir d'une promotion sociale qui mettait à l'abri du risque et des aléas de la vie traditionnelle, de la vie du paysan.

A ces différents éléments s'ajoute la curiosité intellectuelle du Dahoméen en général. Tous ces éléments contribuèrent à doter le pays d'une élite nombreuse et compétente, ce qui aurait inspiré sans

doute à Emmanuel Mounier, de la Revue « Esprit », ces mots qu'on lui prête : « Le Dahomey, quartier latin de l'Afrique Noire. »

B. — L'IMPORTANCE DE L'ŒUVRE DES MISSIONNAIRES CATHOLIQUES

En 1901, la situation scolaire se présentait comme suit : 2.337 garçons scolarisés, 1.600 filles scolarisées, soit 3.937 enfants scolarisés, contre, pour le Sénégal 3.200, la Guinée 327, la Côte d'Ivoire 305. Le Dahomey accusait ainsi une nette avance sur les autres colonies. Mais la scolarisation n'intéressait que le Sud ; aucune école publique ou privée n'existait encore au Nord. D'après le bulletin officiel de l'enseignement de l'A.O.F., en 1938, le taux de scolarisation était estimé au Dahomey à 3,3 % contre 4 % au Sénégal, 2,5 % en Côte d'Ivoire. En 1941, les effectifs scolaires dahoméens s'élevaient à 17.715 élèves, soit 1,28 % de la population totale, et 12,8 % de la population scolarisable.

Ce taux de scolarisation de 12,8 %, en 1941, illustre éloquemment l'effort consenti par le Dahomey pour former sa jeune élite. L'effort est d'autant plus appréciable quand on sait que, jusqu'en 1945, les dépenses scolaires étaient entièrement à la charge du budget local. Ainsi stipulait la loi du 13 avril 1900 qui laissait aux budgets territoriaux les dépenses civiles, y compris l'enseignement. La Charte de 1903 y ajouta les Ecoles Primaires Supérieures (E.P.S.), les Ecoles Professionnelles et les Ecoles Normales.

Dans ce développement de l'enseignement, l'Enseignement privé essentiellement prodigué par les Missionnaires catholiques occupe une place de choix : sur 17.715 élèves dénombrés en 1941, 8.294 fréquentaient les écoles privées ou confessionnelles. Tandis que l'enseignement public ne comptait que 1.743 filles scolarisées, le privé enregistrait 3.249. Cela explique la grande emprise des Prêtres Catholiques sur les populations dahoméennes ; ils ont été les premiers formateurs de l'élite moderne et de la nouvelle bourgeoisie coloniale. En 1965, l'enseignement catholique représentait plus de 45 % des effectifs scolaires.

C. — DISPARITES DANS LE DEVELOPPEMENT SCOLAIRE

1. — Le retard des régions septentrionales.

Pour important que fût le développement de l'enseignement, il n'était pas uniforme et ne s'étendait pas dans toute la colonie, non pas que le même effort n'eût pas été entrepris mais à cause de la résistance des populations du Nord. En effet, il y avait l'opposition

farouche des indigènes à la pénétration coloniale sous toutes ses formes, ce qui favorisa la tendance de l'Administration coloniale à développer, comme dans la quasi totalité des colonies françaises, le pays utile, c'est-à-dire la côte, jusqu'à la hauteur de Savalou. En effet, considéré sous l'angle économique, le Nord contribuait peu à la vie économique de la colonie. Le domaine de prédilection du palmier à huile, principal produit de traite, reste le sud-Dahomey.

Par ailleurs, les institutions politiques trouvées en place dans le bas-Dahomey permettaient une adaptation plus aisée et constituait une structure d'accueil favorable à un épanouissement rapide. Dans le Nord plus que dans le Sud, les difficultés d'unification et d'organisation administrative se révélèrent presque insurmontables.

Si l'unité de la colonie est opérée sur le papier, elle restait à réaliser dans les faits. Le Nord refusait systématiquement le contact.

A la veille de la première guerre mondiale, alors qu'on pouvait considérer tout le bas-Dahomey comme pacifié, exception faite de l'irréductible ilôt du Hollidjè, dont le chef Otoutou Bi-Odjo fut interné à Port-Etienne pour dix ans « convaincu d'avoir participé à des faits d'insurrection contre l'Autorité française », le haut-Dahomey supportait toujours mal la présence française.

En Septembre 1915, diverses causes de mécontentement — impôts, réquisitions pour les corvées ou prestations, abus de pouvoir ou exactions de certains gardes de cercles, recrutement militaire, etc..., devaient provoquer une insurrection armée conduite par Bio Guera, Chef du village de Gbeku (2) (à l'Est de Bembéréké), destitué par l'Administration coloniale. Cette insurrection se généralisa bien vite dans toute la région de Nikki ; elle ne fut brisée qu'en 1917 après la disparition de Bio Guera mais reprise dans l'Attakora par le chef Gaba tué aux grottes de Daro Uri, en 1918.

Le calme revenu, un plus grand effort a été entrepris sur le plan de l'administration territoriale et de la scolarisation. Par circulaire n° 1648, du 21 septembre 1910, le Gouverneur Malan insistait sur la fréquentation des écoles laïques et demandait aux Commandants de Cercles de mener une action persuasive auprès des parents pour qu'ils envoyassent leurs enfants à l'école (3). Mais dans ce dernier domaine on rencontrait les mêmes oppositions, les parents estimaient que l'école soustrayait les enfants à la tutelle familiale et en faisait des enfants de « blanc ». Ils préféraient envoyer leurs enfants dans les

(2) Archives nationales, Porto-Novo, Affaires politiques, Série 0, 1916-1917, Parakou, Nikki et Chabi, Prouka, Rapport série E. Déportations politiques et opérations militaires dans l'Atakora 1916-1917. Rapport n° 39 du 23 janvier 1917. A.-P. de Noufflard à M. le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

(3) Arrêté du Gouverneur général du 3 déc. 1915, « J.O. A.O.F. », 1915, page 802.

écoles coraniques qui, elles, présentent, à certains égards, l'avantage de ne pas déraciner le jeune Africain, de ne pas l'arracher à son milieu. En effet l'Islam, et partant les écoles coraniques se développent en milieu rural à un rythme plus accéléré que dans les villes. Il est plus facile, dans le système d'enseignement coranique, à un jeune enfant d'aider ses parents dans les travaux des champs, de vivre au contact des anciens pour se faire transmettre la tradition, qu'à un enfant qui fréquente l'école européenne destinée à former un autre genre d'homme et tend à préparer des cadres qui par la force des choses échappent à leur milieu. On trouve les premières écoles coraniques à Sinendé, à Péhounco, petit village de la sous-préfecture de Kouandé, situé sur les anciennes routes caravannières, de Sinendé à Kouandé alors siège du pouvoir politique. On compte près de cinq écoles coraniques dans le petit village de Pérérê contre une seule d'enseignement européen. Alors que dans le Sud, l'homme du jour, c'est « l'Akawé », c'est-à-dire, celui qui sait écrire et lire, entendez « le papier du blanc, le Français », au Nord, la considération va plutôt à celui qui possède la science religieuse, c'est-à-dire coranique, à savoir aux Imams et aux maîtres des écoles coraniques. Chaque année, un concours organisé par centre urbain ou village important, désigne les élèves les plus brillants ; les lauréats sont l'objet d'admiration et de respect et ne tardent pas à acquérir de la notoriété, facteur de promotion sociale. Aussi, l'ambition de la plupart des jeunes était-elle de devenir un jour maître d'école coranique ; dans le Sud au contraire, le jeune veut obtenir le C.E.P. et au besoin poursuivre ses études, à tout le moins obtenir un poste dans l'Administration. La hiérarchie des valeurs, les objectifs sociaux ne sont pas les mêmes, et comme l'écrit M. Jacques Lombard,

« l'instruction religieuse et l'enseignement coranique vont conserver la préférence des Dendi, qui, de nos jours encore, confient plus volontiers leurs enfants aux maîtres musulmans qu'aux instituteurs de l'Etat ». (4)

Ces différentes raisons expliquent le retard qu'accuse le Nord dans le domaine de la scolarisation. Les épreuves du C.E.P.E. se déroulèrent à Parakou pour la première fois en 1918 : résultat nul. Comme c'était fait au Sud, une circulaire rendait obligatoire en 1924 la scolarisation des fils de chefs et des notables ; elle rencontra la même résistance. Pendant ce temps l'élite du Sud réclamait des écoles (5).

(4) J. Lombard, ouvrage cité, page 482.

(5) Circulaire n° 1648 au sujet de la fréquentation des écoles laïques par lès enfants des fonctionnaires européens et indigènes ; H. Malan, « J.O.D. », 1910, page 313.

Multiplions nos écoles, n° 37 du 20 août 1921, « Le Guide du Dahomey ».

2. — Comment est né le complexe de frustration des Nordistes.

Le haut-Dahomey ne participait pas directement à ce mouvement. Il faudra attendre les lendemains de la deuxième guerre mondiale pour voir s'éveiller un certain intérêt pour l'école.

Dès le départ donc, le développement de la colonie fut entrepris de façon inégale ; il se produisit des distorsions entre les différentes régions. L'évolution sociologique ne se fit pas de façon harmonieuse : une partie modernisée vit juxtaposée avec une autre dont l'évolution se fait plus lentement. Pratiquement, le Nord prenait, de ce fait, un retard net par rapport aux populations côtières. Ce retard se matérialisa dans le fait que dans la pénétration du pays, dans son organisation administrative, le Colonisateur eut comme principal auxiliaire et truchement, l'homme du Sud. Les cadres administratifs étaient formés de Dahoméens du Sud dont certains, dans leurs activités, se conduisirent parfois comme en pays conquis, se révélant ainsi de véritables et méprisables colonialistes. Ils commirent quelques abus, méprisant les populations du Nord jugées frustes, sauvages ou étranges. Ils les traitaient de « Kaï-Kaï » (6) le Nord passant pour le « minmintomê », c'est-à-dire le pays des gens nus. En effet, dans le pays Somba, donc au Nord-Ouest du Dahomey, la coutume interdit de s'habiller ; les gens vivaient nus. Tout membre de la Collectivité qui s'habillait, se mettait *ipso facto* au ban de la tribu ; dénaturé il devenait paria. Ainsi le veulent les mœurs. On a souvent parlé d'anciens tirailleurs ou en permission, sur le chemin du retour, enterrant leur livrée dans les champs à l'entrée de leurs villages. Les Missionnaires ont dû eux aussi admettre les gens nus aux Offices.

Tout cela paraissait étrange à certains hommes du Sud, créant ainsi comme il arrive des stéréotypes. Cependant la différence de mœurs n'empêchait nullement la cohabitation, tant dans le Nord que dans le Sud, des diverses ethnies ou tribus composant la population dahoméenne. Dans les centres urbains comme dans les gros villages du bas-Dahomey, les gens du Nord baptisés Haoussa ont toujours eu leur quartier « zongo ». Signalons enfin que bon nombre de fonctionnaires ou simplement d'originaires du Sud se sont complètement intégrés aux populations du Nord, se mariant avec les femmes du pays, parlant parfaitement leurs langues, et en arrivent même à ne plus vivre à la côte que difficilement.

Le complexe de supériorité ou la tendance colonialiste relevée chez certains Dahoméens du Sud n'avait d'ailleurs rien de systéma-

(6) Kaï-Kaï : onomatopée prononcée par les pasteurs Peulh poussant leurs troupeaux devant eux.

tique contre leurs compatriotes du Nord. Il n'est peut-être pas inutile de souligner que même parmi les populations du Sud, on rencontre des éléments qui traitent de haut certaines ethnies du Mono, du Centre ou du Hollidjè.

Malheureusement, comme il arrive souvent, les populations du Nord, du moins des notables qui les exploiteront politiquement plus tard, ont retenu davantage le souvenir des colonialistes que celui de ces fonctionnaires du Sud, combien plus nombreux, qui, avec un rare dévouement, ont donné le meilleur d'eux-mêmes pour l'éveil et l'évolution du Nord.

Une partie de l'opinion considérait le Nord comme un pays étranger, très lointain, et pour l'homme du Nord, les Dahoméens, ce sont les hommes du Sud.

Notre souci en relevant ces quelques traits est de situer ce qu'il est convenu d'appeler le Nord du Dahomey et qui semblait un monde assez différent du Sud. Il s'agit de faits sociaux dont la connaissance nous paraît nécessaire à la compréhension des problèmes du Dahomey moderne.

Avance scolaire donc, grand nombre d'instituteurs et de commis d'administration, tel est l'atout n° 1 du Sud qui détiendra pendant longtemps les postes-clés dans l'Administration, ce qui donnera aux compatriotes du haut-Dahomey un sentiment de frustration et un complexe d'infériorité à l'égard des autres, et parfois une réaction de méfiance et de révolte, qui devaient par la suite se traduire par une volonté de puissance et de revanche. D'autre part, les fonctionnaires et agents de l'Etat s'installent au Nord avec les enfants, neveux et cousins en âge d'aller à l'Ecole. Ces derniers occupent volontiers les bancs boudés ou abandonnés par leurs frères bariba, dendi ou somba.

Ainsi le décalage s'accentuait entre le Nord et le Sud. Mais à aucun moment ne se posa un problème Nord-Sud. L'opposition ne se dessinera et ne prendra sa forme politique et quasi irréductible, pour devenir une constante de la vie politique dahoméenne, qu'en 1951 quand il s'agira d'élire deux députés pour le Dahomey et alors que les « évolués » du Sud n'arrivant pas à s'entendre disloquèrent l'U.P.D.

Telle une conscience de classe, ainsi surgit et se cristallisa l'opposition Nord-Sud. Mais les distorsions relevées dans le développement de l'enseignement et, partant dans la formation des cadres modernes, se retrouvent pour les mêmes raisons dans d'autres parties de la colonie.

On note, par exemple, dans le Mono (région du sud-ouest) une résistance à la scolarisation surtout féminine. Il est vrai que pour tout le Dahomey, un garçon sur trois et une fille sur huit vont à l'école. Les filles ne représentent que 27,4 % en moyenne des effectifs sco-

laires ; si ce taux s'élève à 30,4 % dans la zone de Cotonou, il tombe à 20,4 % dans le Mono. Le taux de scolarisation, de 25,5 % dans le Sud-Est et 39,5 % dans le Sud tombe à 19 % dans le Mono.

D'autre part, à peine 10 % des enfants scolarisables parmi ceux issus de la famille royale d'Abomey fréquentent les écoles. Les princes pour la plupart très attachés à la tradition, aux coutumes et à la terre ancestrale, boudent l'école qui déracine, détribalise et soustrait l'homme à l'emprise de la collectivité, de la « gens ». La désaffection vis-à-vis de l'école n'est donc pas une particularité du Nord mais ses conséquences y sont plus sensibles quand on considère les deux grandes zones géographiques du pays.

Malgré les efforts entrepris par la colonisation et intensifiés depuis l'Indépendance (les effectifs scolaires accusent un net accroissement depuis 1961, 20 % par rapport à 1960), la scolarisation, notent MM. Botti et Vézinet (7) prend une autre allure ; en bien des endroits elle n'est pas socialement admise dans le Nord, « les classes ayant moins de trente élèves sont nombreuses et le recrutement des élèves n'est pas toujours facile ».

D. — L'EVOLUTION DES EFFECTIFS SCOLAIRES

Mais sur l'ensemble du territoire, l'enseignement fit des progrès. On comptait :

1) en 1957 : (8)	67.900	élèves	dans l'Enseignement	primaire
	1.933	«	«	secondaire
	1.199	«	«	technique
	49	«	«	supérieur
2) en 1958 :	75.406	élèves	dans l'Enseignement	primaire
	2.257	«	«	secondaire
	561	«	«	technique
	387	«	«	supérieur
3) en 1960 :	81.100	dans l'Enseignement primaire,		
	3.618	dans l'Enseignement secondaire.		

Ces effectifs passent pour la rentrée scolaire 1964-1965 à 125.376 élèves pour le primaire et 10.566 pour le secondaire (9). Le taux moyen de scolarisation, pour une population d'âge scolarisable (6 à 13)

(7) Rapport de MM. Botti et Vézinet, « Education et Développement au Dahomey », ministère de la Coopération, 1962. S.E.D.E.S., 67, rue de Lille, Paris 7e.

(8) Abdou Moumouni, « L'Education en Afrique », 1964, page 89. François Maspero, 1, place Painlevé, Paris, 5e.

(9) « Bulletin de Statistique », n° 7, décembre 1965. Ministère des Finances, des Affaires économiques et du Plan, Cotonou.

représentant 20 % de la population active, est évalué à 23 % avec les grandes différences signalées plus haut : 39 % dans le Sud, 13 % dans le Nord-Est. Pour la rentrée scolaire 1961-1962, le taux de scolarisation par circonscriptions administratives était le suivant :

Départements y compris centres	*Population d'âge scolaire*	*Population scolarisée*	*Taux de scolarisation*
Nord-Est (Parakou)	61.400	8.096	13 %
Nord-Ouest (Natitingou) ..	63.300	8.782	14 %
Centre (Abomey)	84.600	19.508	23 %
Sud-Ouest (Lokossa)	57.000	10.813	19 %
Sud (Cotonou)	64.900	25.576	39,5 %
Sud-Est (Porto-Novo)	94.900	24.188	25,5 %
TOTAL	426.000	97.000	22,8 %

On constate que dans les centres urbains, chef-lieu de préfecture ou de sous-préfecture, la scolarisation s'étend davantage que dans les autres parties du territoire. Le taux moyen est de 66 % ; il est de 71,5 % pour la ville de Porto-Novo, 59,7 % pour Cotonou, 104,2 % pour Ouidah et banlieue, Abomey 63,8 %, Parakou 63,7 %, Djougou 38,5 %. Il apparaît une faible différence entre les taux de scolarisation entre les villes qu'elles soient de la zone côtière, du Centre ou du Nord.

En résumé, l'effort de scolarisation et de formation d'une élite moderne se solde en 1963 comme suit : sur une population évaluée à 2.241.000 habitants (10) on dénombre 1.044.301 illettrés, 27.995 sachant parler français, 36.070 sachant lire et écrire le français, 15.431 possédant le C.E.P.E. ou plus. Sur une population âgée de 15 ans ou plus, si l'on ne retenait que la population de 15 à 24 ans, on aurait : illettrés : 270.096 ; sachant parler français : 5.521 ; sachant lire et écrire le français : 16.832 ; ayant le C.E.P.E. ou plus 8.509.

Année 1961	Ensemble population
Illettrés	920 ‰
Sachant parler français	25 ‰
Sachant lire et écrire le français	32 ‰
C.E.P.E. ou plus	14 ‰

(10) « Plan de Développement économique et social 1966-1970 », édition provisoire, page 10.

Soulignons en passant que le nombre des électeurs est passé de 54.208 en 1946 à 384.700 en 1956, de 971.012 en 1960 à 1.055.910 en 1964. Il ressort de ces chiffres que les scrutins sont essentiellement des scrutins d'analphabètes et de ruraux (la population urbaine représente 11 % de la population totale, et à peine 4 % du corps électoral). Il en résulte que sous les apparences d'une démocratie gouvernante, il s'agit en fait d'une démocratie gouvernée, dirigée par une poignée de bourgeois que suivent les masses rurales illettrées.

E. — UNE BOURGEOISIE MOYENNE DE FONCTIONNAIRES

En tout cas, grâce au développement accéléré de la scolarisation dû en grande partie à l'enseignement privé, le Dahomey disposait, dès les premières années de la colonisation et surtout après la première guerre mondiale, d'une élite moderne assez nombreuse composée de commis d'administration, d'instituteurs, de médecins et sages-femmes etc... dits « évolués ». Le Dahomey constituait la pépinière de cadres pour la fédération d'A.O.F. et même pour l'A.E.F. Des Dahoméens étaient recrutés sur concours à la demande des autres colonies et des gouvernements fédéraux, le commis dahoméen étant apprécié pour sa compétence, sa conduite et son efficacité ; de plus il est de commerce facile.

A partir de 1946, grâce à la politique d'assimilation, la fonction publique fut prise en charge par la France ; alors le Dahomey forma davantage de cadres. Mais lorsque la loi-cadre Defferre opéra une distinction entre services locaux et services d'Etat, le Dahomey se trouva devant de nouvelles charges financières d'autant plus lourdes que la balkanisation de l'A.O.F. devait provoquer le retour massif au Dahomey de plusieurs milliers de Dahoméens refoulés des autres pays. La fonction publique allait constituer au lendemain de l'Indépendance le goulot d'étranglement au développement de la jeune République. Les cadres supérieurs et généraux, c'est-à-dire les fonctionnaires recrutés dans le cadre français, au titre de la République Française et assimilés aux fonctionnaires de la Métropole, étaient rémunérés comme ces derniers : médecins et sages-femmes, commis des Services Administratifs, comptables et financiers, instituteurs etc. furent remis à la disposition de leur Etat d'origine. Il n'est pas jusqu'aux fonctionnaires retraités avant l'Indépendance qui ne fussent remis au Dahomey alors qu'ils avaient des droits acquis dans la fonction publique française. Tous furent versés dans la fonction publique dahoméenne. Le budget s'en trouva extraordinairement obéré. La raison essentielle en est que la formation scolaire, de nos jours encore, débouche nécessairement sur la fonction publique qui offre des reve-

nus nettement supérieurs à ceux des paysans, assure la stabilité de l'emploi et épargne, les soldes étant régulièrement versées, du souci du lendemain et des problèmes de soudure. L'enseignement éloigne de l'agriculture qui constitue pourtant le plus grand atout du développement économique dahoméen.

D'autre part, les élèves sortis des écoles techniques ne trouvant à s'employer que dans des conditions extrêmement difficiles, n'osent prendre le risque de s'installer à leur propre compte et abandonnent volontiers leur spécialité pour un emploi de bureau. Il est vrai qu'on voit se dessiner depuis ces dernières années une classe d'entrepreneurs. Mais la majorité de l'élite forme essentiellement un bourgoisie de fonctionnaires.

Les hommes qui accédèrent au pouvoir à partir de 1945 et qui allaient assumer les charges de la Souveraineté après le 1er août 1960 représentent la génération formée dans les Ecoles Primaires Supérieures (E.P.S.) et dans les Ecoles Fédérales, Victor Ballot, Gorée, William Ponty, Rufisque, Ecole de Médecine. C'était des cadres moyens formés pour servir d'auxiliaire à l'Administration coloniale. Beaucoup d'entre eux auraient sans doute fait de brillantes études supérieures mais les coloniaux ne voulaient que des auxiliaires possédant au plus le niveau du brevet élémentaire supérieur. Les cadres « supérieurs » venaient de la Métropole. On s'explique aisément les difficultés que connaît l'équipe autochtone qui accède au pouvoir en 1956 et 1960. La bonne volonté ne suffit pas toujours à pallier une insuffisance de formation, une certaine culture. L'Indépendance exigeait des cadres de conception, elle n'a souvent trouvé que de bons agents d'exécution.

L'Université n'ouvrit largement ses portes aux Africains qu'à partir de 1945 : les épreuves du baccalauréat qui remplaça le brevet de capacité coloniale se déroulèrent pour la première fois au Dahomey en 1952. Pour l'année scolaire 1953-1954, sur 53 candidats présentés au 1er Baccalauréat 23 furent reçus et sur 21 présentés au 2e Baccalauréat 13 furent admis (11). Le Dahoméen se révéla d'une intelligence vive, assoiffé de savoir.

On s'aperçut de bonne heure que les résultats aux examens sont très satisfaisants et tout à fait comparables à ceux obtenus en France (12). Ainsi, pour 1.000 élèves recrutés en sixième, 870 entrent en 3e, 564 passent avec succès le B.E. et le B.E.P.C., soit 65 % des élèves de troisième, 480 entrent en seconde, 418 en première et 218 passent avec succès le baccalauréat première partie, soit 52 % des

(11) Bureau Universitaire de Statistiques et de Documentation scolaires et professionnelles. Quelques statistiques scolaires 1961.

(12) « Rapport » Botti et Vézinet, déjà cité.

élèves de première, 158 passent avec succès le baccalauréat deuxième partie, soit 72 % de la première partie.

Année scolaire 1961

	Présentés	admis	%
B.E. et B.E.P.C.	571	370	65 %
Baccalauréat 1re Partie ..	183	96	52 %
Baccalauréat 2e Partie	128	62	48 %

Ces résultats sont probants ; le fait de bloquer les Africains au niveau du brevet élémentaire et de les confiner dans des rôles subalternes n'était pas dû à une quelconque incapacité intellectuelle mais à une politique délibérée des milieux coloniaux. Nous avons noté plus haut que l'enseignement supérieur comptait pour l'année 1953-1954 : 79 étudiants, 1954-1955 : 99 étudiants ; ce chiffre s'élevait à 137 y compris les élèves des grandes écoles pour l'année 1955-1956, à 205 en 1958, à 233 en 1959 ; on s'est ainsi engagé dans la formation de cadres supérieurs, d'agents de conception. Mais l'Etat court le risque de manquer de cadres moyens dans les prochaines années lorsque la génération William Ponty aura pris sa retraite.

Il faudrait pour remédier à cet inconvénient changer d'orientation quant à l'enseignement resté jusqu'à présent sélectif. Le projet de ruralisation de l'enseignement et la création d'écoles coopératives dû à l'intelligence et à la hardiesse de M. Adjovi Roger et actuellement soumis à l'examen d'une commission nationale pourrait constituer une solution heureuse à ce problème. Des concours ouverts au niveau du B.E.P.C. et du baccalauréat devraient fournir à l'Administration des cadres moyens qui lui feraient défaut. Une réorientation de l'enseignement devrait ouvrir à l'élite d'autres voies que la fonction publique et surtout lui donner une qualification, un métier ; l'entreprise privée qui implique l'acceptation du risque se développerait et devrait jouer un rôle déterminant dans les transformations de la société, et partant dans la nature des institutions politiques. L'éducation actuelle et les projets en cours d'élaboration tendant à la formation d'une bourgeoisie moyenne, l'idéal de la démocratie occidentale pourrait s'actualiser et s'acclimater, en épousant certes le génie du peuple dahoméen.

En bref, très tôt s'est dégagée au Dahomey une élite moderne. Le goût du Dahoméen pour les études, son désir d'assimiler au maximum les valeurs occidentales ont conduit à la formation d'une bourgeoisie moyenne de plus en plus nombreuse. Au lendemain de la guerre de 1914, la première génération d'« évolués », invoquant les idéaux de la Révolution Française, entreprit de secouer le joug colonial : elle entendait que tous les ressortissants de la colonie fussent reconnus français à part entière. Beaucoup de ceux qui menèrent cette lutte

avaient, engagés volontaires, découvert en France même, sur des champs de bataille, la vraie France, celle de l'Egalité, de la Liberté, de la Fraternité.

La génération des cadres formés dans les Ecoles fédérales allait progressivement prendre, à partir de 1945, la relève des « anciens » ou pionniers de la liberté et de l'égalité dans les pays d'outre-mer. Elle s'initia aux institutions politiques françaises aux côtés de la bourgeoisie coloniale. Elle prit conscience du rôle qu'elle devait jouer dans l'évolution du pays. Ainsi, à la bourgeoisie coloniale succédèrent les évolués ou « Akawé » qui forment une bourgeoisie moyenne, en majorité de fonctionnaires. L'Etat se confond justement avec cette bourgeoisie chargée de la transformation de la société dahoméenne, d'en faire une nation développée et moderne. Il s'agit là d'opérer une véritable révolution mais une révolution sociale est-ce possible avec une bourgeoisie de fonctionnaires aux moyens intellectuels et aux horizons limités, de surcroît détentrice du pouvoir ?

Les pionniers de la liberté et d'égalité, les précurseurs de la politique moderne du Dahomey n'ont peut-être pu mener leur lutte acharnée contre le régime colonial que parce qu'ils constituaient une bourgeoisie de commerçants, de propriétaires terriens, indépendants de l'Administration coloniale.

TITRE II

LA VIE POLITIQUE AU DEBUT DU XX^e SIECLE

CHAPITRE III

Les premières sociétés de presse et leurs activités.

« Le Dahomey est, avec le Sénégal, le seul territoire d'A.O.F. à avoir eu, sous la colonisation, une vie politique et une activité militante propre » devait déclarer M. Gabriel d'Arboussier au rassemblement des Jeunesses R.D.A. à Cotonou, en 1957. En effet, l'histoire politique du Dahomey de 1900 à 1945 fut caractérisée par une activité politique intense marquée par « Les Incidents de Porto-Novo de février-mars 1923 » et par le « Procès de la Voix du Dahomey » en 1936. L'élite moderne très tôt acquise aux idéaux de la Révolution Française entendait jouir de tous les droits reconnus aux Français ; aussi entreprit-elle, grâce aux sociétés de presse, une lutte acharnée contre l'Administration coloniale qu'elle se défendait de confondre avec la France.

La bourgeoisie coloniale s'appuyait sur les chefs traditionnels réduits souvent au rôle de simples instruments. On se souvient qu'en 1900 Agboli-Agbo fait roi d'Abomey par les Français, était déposé et déporté au Gabon ; du protectorat on passa à l'Administration directe ; en 1908, à la mort du roi Toffa, son fils Tolli Toffa ne fut plus qu'un chef supérieur, une sorte de chef de canton de classe exceptionnelle.

Ces chefs supportaient mal la tutelle coloniale, dépouillés qu'ils étaient de leurs prérogatives coutumières. Chefs et leurs administrés indigènes étaient des sujets français soumis au régime de l'Indigénat, livrés aux exactions et abus de pouvoir de certains commandants de cercle.

La nouvelle bourgeoisie autochtone qui se formait n'avait pas plus de droits ; les évolués devaient servir d'auxiliaires, de truche-

ment entre la superstructure coloniale et les masses rurales. Or, ces évolués ont été formés dans les écoles françaises où leur furent enseignées les notions de liberté, d'égalité, de démocratie, de la valeur de la personne humaine. Ils aspiraient pour eux-mêmes à s'intégrer dans la famille des « civilisés » qui eux avaient tous les droits, et voilà que les portes leur étaient rigoureusement fermées. Il leur fallait devenir citoyen français. Or, écrivait feu Louis Hunkanrin (1) alias Eke l'ojuti:

« Suivant le décret du 25 octobre 1912, un sujet français qui désire jouir de ces droits, doit faire dix ans dans une administration publique pour être bien policé, bien façonné au moule du Gouvernement.

Il doit être de bonne vie et mœurs, renoncer à ses coutumes et obtenir, ce qui est le point épineux de l'affaire, de bonnes notes du Gouvernement. Ces notes sont confidentielles et éliminatoires... Et cela seul suffit à faire rejeter la demande du malheureux sujet... » (2)

Refoulés, aigris, des évolués se firent les ennemis acharnés du régime colonial ; ils exploitèrent le mécontentement des chefs traditionnels et des populations qui voulaient secouer le joug colonial.

A. — LA FORMATION DES SOCIETES DE PRESSE

La législation coloniale ne permettait pas à l'élite moderne de disposer d'une presse qui pût lui servir de moyen de propagande surtout à l'extérieur. D'après les témoignages de Louis Hunkanrin, le premier journal publié au Dahomey fut fondé en 1900 par un de Valez, négociant français installé à Porto-Novo. Ce journal dont l'existence fut éphémère, le négociant ayant fait faillite, devait seul défendre la cause des indigènes. L'élite, par des correspondances avec des milieux progressistes français, même du Parti Colonial, arrivait à dénoncer devant l'opinion publique française les abus du régime colonial et « l'inique système d'indigénat ». Ce régime fut établi en Afrique Occidentale Française par un décret en date du 21 novembre 1904. Il s'agit de mesures extra-judiciaires tendant à punir l'insurrection, les troubles politiques, les manœuvres contre l'autorité et, en général, toutes les fautes ne tombant pas sous le coup de la loi pénale.

Trois pénalités étaient généralement infligées : l'internement, le séquestre et l'amende collective (3).

(1) Louis HUNKANRIN, dit le « Macaulay du Dahomey », fut une des premières personnalités politiques dahoméennes. Toute sa vie (mort le 28 mai 1964) il lutta pour l'établissement de la démocratie, la liberté et l'égalité. « Aube nouvelle », n° 175 du 6 juin 1964.

(2) Cité par M. SURET-CANALE, *in* « Etudes dahoméennes » (N.S.), n° 3, décembre 1964 : Un pionnier méconnu du mouvement démocratique et national en Afrique.

(3) VERNIER DE BYANS, « La condition juridique et politique des Indigènes

En 1905, Tovalou Quenum, Entrepreneur dahoméen, installé à Porto-Novo s'étant lié d'amitié avec un jeune avocat métis de l'Ile de Gorée, Maître Germain Crespin, obtint son installation au Dahomey comme premier avocat. Leur lutte acharnée contre la bourgeoisie coloniale fut couronnée par le départ, en 1917, du Gouverneur Noufflard, convaincu d'avoir protégé des exactions de deux commandants de cercle dans « Affaires Combes » (4). Leur action tendait moins à un changement radical du système colonial qu'à son amélioration progressive, à l'atténuation des abus dus au régime de l'indigénat. Il fallut attendre la première guerre mondiale pour voir se dessiner un mouvement révolutionnaire, de lutte intense contre le régime colonial pour l'avènement de la démocratie, des libertés publiques.

Conséquence de la première guerre mondiale, la presse se développa vite et proliféra dans tout le Dahomey. Des tirailleurs démobilisés avaient ramené dans leurs paquetages de petites machines ; le samedi 11 décembre 1920 paraissait le premier journal édité par un indigène. « Le Guide du Dahomey » était dirigé par M. Dorothé Lima, propriétaire, ancien combattant qui s'est vu refuser une place dans l'administration par le Gouverneur.

Il avait comme collaborateurs au comité de rédaction MM. d'Oliveira Alexandre, Hilaire de Souza, les frères Zinsou Bodé, Louis do Sacramento...

Le Guide du Dahomey, un hebdomadaire, se présentait comme un « Journal politique et économique, organe d'Union et de Défense des Intérêts Généraux du Pays » et se donnait pour devise « La Vérité sans peur » et pour programme, de faire régner, dans la colonie, la liberté et la justice, et de veiller à son développement économique (5).

dans les possessions coloniales », Alfred Leclerc, éditeur, Paris, 1905, pages 156 et suivantes.

« Revue juridique et politique de l'Union Française », 1947. Chronique législative « L'évolution du statut des populations d'Outre-Mer en droit public », par J. CHATELAIN, pages 83 et suivantes.

(4) Dossier « Affaires Combes », 1917, et rapport Kair, inspecteur de 2e classe des Colonies concernant la vérification du service de M. l'Administrateur adjoint des Colonies Léonce Comba à Allada, à l'époque du 6 janvier 1917 et explications fournies par cet agent sur les résultats de sa vérification. Archives Nationales Porto-Novo.

(5) *Citation* « Notre programme ».

Le « Guide du Dahomey » est fondé pour grouper tous les éléments et les efforts de ce pays dans la voie du progrès et dans la lutte économique que chacun de nous doit soutenir courageusement.

Notre programme d'Union et d'Evolution tend donc vers une politique d'équilibre, de mesure et d'harmonie.

Toutefois, nous combattrons avec une inflexibilité puisée dans le sentiment du devoir que nous nous sommes assignés, tous les procédés déloyaux, les préjugés vexatoires, injurieux et ceux dont la conscience et l'esprit sont oblitérés par la folie d'une négrophobie hors de saison et intolérable et par l'obscurantisme.

Le Dahomey, terre française que nous aimons passionnément a été le théâtre

Nous ne sommes inféodés à aucun parti, notre préoccupation constante sera de défendre nos intérêts économiques et de les faire aboutir par tous les moyens en notre pouvoir, et enfin de soutenir nos légitimes revendications.

L'œuvre que nous entreprenons est une œuvre commune. Nous serons donc à la disposition de toutes les bonnes volontés d'où qu'elles viennent, qui pourraient être utiles à reprendre et propager toutes idées saines, dégagées de toute ambition personnelle ou d'arrière-pensée.

Dans le N° 12 du samedi 18 décembre 1920, ce programme était précisé dans un article intitulé : « Où allons-nous ? »

« ... Nous avons un idéal, mais quel est-il ?... Il tient dans quelques mots et la formule en est brève : le Dahomey aux Dahoméens... » de même l'article : « Le Dahomey politique souligne » Le Guide du Dahomey ne fait pas de politique au sens ordinaire du mot, mais il a une politique. Elle a pour direction générale le seul intérêt du pays... » (6)

En 1936, on dénombrait un grand nombre de journaux, une douzaine environ tirant pour les plus lus à près de 2.000 exemplaires. Chaque journal était dirigé par un brain trust composé de commerçants et de fonctionnaires qui écrivaient souvent sous des pseudonymes. Citons entre autres : *La Voix du Dahomey*, le *Phare du Dahomey*, l'*Etoile du Dahomey*, la *Presse Porto-Novienne*, le *Messager du Bénin*, le *Cœur du Dahomey*, l'*Eclaireur*, la *Suprême Sagesse*, la *Bataille*...

B. — LES ACTIVITES DES SOCIETES DE PRESSE

D'après la *Voix du Dahomey* (7) l'Elite s'était donnée comme programme de faire l'éducation de la masse en l'instruisant de son propre statut :

« d'être son conseiller quant à ses devoirs envers la France représentée par les dirigeants coloniaux ; d'être son défenseur en cas d'injustice ; faire œuvre utile tout en restant le gendarme des mauvais colonisateurs ennemis des Noirs ; et de travailler pour la réussite de la cause française et de l'évolution de notre race ».

En effet, le Guide du Dahomey consacrait ses divers articles au problème de l'enseignement, du statut des Indigènes, de la réforme administrative. En voici quelques exemples :

de certaines conflagrations qui ont valu à sa population ataviquement réfractaire à l'injustice l'épithète peu flatteuse et absolument imméritée de turbulente. Mais le « Guide du Dahomey » s'efforcera de mettre au point ces malentendus et d'éclairer le public sur les véritables aspirations de cette population quasi pacifique, mais attend avec dignité que la France généreuse, loyale et démocratique, fasse régler la justice et l'équité qui semblent être trop souvent oubliées ici.

(6) « Le Guide du Dahomey », n° 2 du samedi ? 1920.

(7) « Voix du Dahomey », n° 63 du 18 février 1922.

a) Problèmes d'évolution générale.

De l'éducation de notre jeunesse (8)

« ... En la matière, il nous paraît donc nécessaire de se départir du principe exagéré et absolument inadéquat de l'âge ou de la taille réglementaire et laisser à nos enfants la liberté de développer leurs dispositions naturelles au lieu de les étouffer par de pareilles mesures d'exclusion...

Le certificat dit d'études primaires élémentaires, tel qu'il est institué à l'heure actuelle, nous semble une véritable prime à l'ignorance, un diplôme d'Aliboron. »

« *L'angoissante question scolaire : Des Ecoles, des Ecoles.* »

« ... Des Ecoles ! parce que si vous, nos détracteurs, vous n'avez besoin que d'hommes de peine, nous, nous avons besoin d'ingénieurs, de docteurs, d'avocats, de littérateurs... vous avez vos intérêts, nous avons les nôtres ; ils peuvent ne pas se concilier, occupez-vous de vos affaires, nous nous occuperons des nôtres...

« Les indigènes connaissent le prix de la science qui donne le droit de faire la loi à ses semblables... Les petits Dahoméens ont compris l'utilité de l'instruction et savent qu'elle constitue une armure puissante dans la lutte pour l'existence, que c'est faute d'elle que la race noire est en retard, que la science précieuse révèle l'homme, etc... »

Dans une lettre ouverte à M. Martial Merlin, l'élite exprimait ainsi les desiderata de la Colonie :

« En ce qui concerne la politique indigène :

« d'abord nous entendons ici vivre et travailler dans l'ordre et la liberté, c'est pourquoi nous insistons pour que les principes de la France démocratique que synthétise la belle formule république : Liberté, Egalité, Fraternité, ne soient point ici un vain mot... »

— admission plus nombreuse des Noirs dans la Nation française :

« Nous espérons bien que, grâce aux facilités accordées par les décrets des 25 mai 1912 et 14 janvier 1918 et la loi du 25 mars 1915 réglant les conditions d'accession à la qualité de Citoyen Français des Indigènes sujets ou protégés français, nos compatriotes qualifiés, et ils sont nombreux, seront bientôt admis dans la grande famille française ;

— suppression du régime de l'indigénat et amélioration de la justice indigène en modifiant la composition des tribunaux où ne siègent que des illettrés chefs indigènes, et en introduisant l'assistance des avocats dans le tribunal colonial ;

— suppression de la peine disciplinaire dont les administrateurs usent par inconscience pour assouvir les haines ;

— développer l'assistance médicale indigène ;

— développer l'enseignement professionnel et féminin ;

— améliorer le régime et le programme de l'Ecole Victor Ballot ;

— développer l'infrastructure route-rail... »

(8) « Le Guide du Dahomey », n° 20 du 23 avril 1921.

b) Lutte contre les méthodes de commandement et de colonisation.

Petit à petit la presse s'en prit à l'administration coloniale, aux méthodes de la colonisation, dans des articles tels que :

« *Les Chefs Indigènes.* »

« ... N'est-il pas absolument contraire à la doctrine française de distribuer, comme cela s'était produit en juin dernier dans le cercle du Mono où précisément nous avions à réprimer une révolte des plus sanglantes, n'est-il pas, disons-nous, contraire à notre politique généreuse de distribuer une volée de coups à un chef de canton qui, perdant l'équilibre, roula par terre en présence des boys et au milieu des prisonniers dont il était hier juge au tribunal de subdivision (9).

De même l'article : « Les brutalités continuent » dénonce les agissements de l'Administrateur Lebessou, accusé d'avoir frappé les chefs indigènes de la région de Porto-Novo à coups de poing et de pied, l'un même avec un dindon, « rares sont les indigènes de Sakété, poursuit l'article, qui n'ont pas reçu la main de M. Le Bessou à la figure ou son pied quelque part ».

« *Malgré cette crise, est-il aléatoire d'entrevoir des jours meilleurs ?*

Comparant les systèmes de colonisation anglais et français, l'auteur de cet article stigmatisait l'attitude des colons français en ces termes :

« ... les firmes anglaises nous ont compris. Elles ont confié aux indigènes les rôles les plus importants et leurs affaires n'en sont pas moins florissantes, car en effet, il faut bien l'indigène pour s'entretenir avec son frère noir et comprendre son besoin. Mais, hélas, la manigance de certains agents généraux de Maisons Françaises ne se soucie que de l'infériorité de la race noire ».

Enfin, nous lisons, sous la plume de M. Louis Hounkanrin, alors qu'il était en Mauritanie l'objet d'une mesure d'internement administratif de dix ans pour agitation anti-française au Dahomey, l'article suivant :

« L'Union, le Salut est à ce prix. »

« ... En ce temps où le droit est sciemment perverti, où la colonisation n'est plus qu'une affaire commerciale, le sort des uns est lié au sort des autres et l'union est plus que jamais nécessaire pour combattre les préjugés érigés aujourd'hui en dogmes de gouvernement... La plupart des compatriotes, parce que dans une situation aisée et possédant une situation suffisante pour se faire respecter et échapper aux tracasseries dont à tout bout de champ sont l'objet les indigènes de la brousse, se refusent encore à comprendre cette nécessité et se désintéressent des choses

(9) « Le Guide du Dahomey », n° 56 du 31 décembre 1921.

publiques ainsi que du sort de leurs congénères moins évolués, en comptant sur leur propre force et se confinent dans des conseils plus ou moins judicieux, tels que : « Bôfa fê alafia lo gbéjê » ; ils ne se rendent compte de leur erreur que quand ils sont, à leur tour, attaqués injustement, brimés, vilipendés, traînés dans la boue comme les autres, au nom d'une législation surannée, bonne désormais à jeter au panier parce qu'elle n'a plus sa raison d'être, etc... »

Ainsi, dans ses campagnes de presse, l'élite avait commencé à s'attaquer aux abus de la chefferie de canton auxiliaire docile de l'administration coloniale et instrument d'emprise sur la masse rurale. Elle dénonçait les abus d'autorité des commandants de cercles, relevait toutes les défaillances dans les services publics, stigmatisait tous actes de discrimination raciale dans la Colonie. A partir de 1932 la lutte s'intensifia, l'opposition se durcit. Les critiques se firent plus acerbes, les articles plus violents, s'attaquant nommément aux commandants de cercles, aux gouverneurs, aux chefs de cantons, à des fonctionnaires. A preuve « Lettre ouverte à M. le Gouverneur Blacher, Lieutenant-Gouverneur du Dahomey, sur la Justice indigène ».

« ... Suppression totale de cette juridiction qui constitue à l'heure actuelle la plaie hideuse du régime de l'Indigénat et une institution odieuse aux éléments lettrés sans cesse en lutte à la malveillance systématique de certains administrateurs, mauvais serviteurs de la noble et généreuse France (10).

Dans l'article « Chronique locale Djougou », le Commandant de cercle était ouvertement accusé « de se servir de contribuables pour enrichir un certain fonctionnaire retraité — le sexe faible est astreint aux prestations en nature. »

« Valse d'adieu à M. Geay (11) Secrétaire Général du Gouverneur, deuxième personnage de la Colonie :

« ... a suivi au Dahomey une politique désastreuse et, entraîné par sa mauvaise étoile, il était revenu à l'application des vieux principes dignes d'une époque abjecte ; il était incapable de faire du bien, ce qui expliquerait qu'après plus d'un quart de siècle passé dans le pays il partait sans laisser le moindre regret... »

« Les Nègres naturalisés français sont-ils mieux cotés que leurs confrères sujets français ? »

« ... Non, au contraire, les fonctionnaires français font tout pour les humilier et les rabaisser aux yeux de leurs frères de couleur... » et l'auteur de préconiser une France non de quarante mais de cent millions d'habitants.

« ...C'est nous, à qui, en temps normal, on n'aura pas reconnu le droit d'être des Français, sinon avec des restrictions, nous chez qui certaines paroles malheureuses n'auront pas entamé le loyalisme et la fidélité, c'est

(10) « La Voix du Dahomey », n° 67 de février 1932.
(11) « La Voix du Dahomey », n° 64 d'avril 1932.

nous qui irons, au pas de charge, aux lieu et place de beaucoup de Blancs défaillants, nous faire trouer la peau, pour que vive la France aux quarante millions de Blancs... »

« Méthodes de colonisation — ses résultats tangibles », article de Louis Hunkanrin qui, établissant une comparaison entre les méthodes de colonisation anglaise et française, en prit prétexte pour souligner que

« notre méthode, l'arbitraire, le favoritisme, la corruption étant les seules règles d'administration que connaissent les mauvais bergers soucieux de réclame et de profits personnels ».

Ainsi l'élite exploitait les moindres erreurs de l'administration et cherchait par tous les moyens à saper son autorité, aussi les membres des sociétés de presse s'érigèrent-ils en écrivains publics pour aider les paysans analphabètes à porter devant le commandant et le juge les abus ou vexations dont ils étaient l'objet. Il se forma des ligues affiliées à des mouvements progressistes métropolitains : l'action de ces ligues devait provoquer ce que l'Administration a appelé « Incidents de Porto-Novo » mais qui fut une résistance organisée, une révolte contre la présence française.

CHAPITRE IV

Les incidents de Porto-Novo, de février-mars 1923, ou la rébellion contre l'Autorité Française.

Autour des années 1920-1921 s'organisa dans la région de Porto-Novo un mouvement de résistance passive à la colonisation. L'un des dirigeants de la rébellion était Louis Hunkanrin. Instituteur sorti de l'Ecole Normale de Saint-Louis du Sénégal en 1906, révoqué en 1910 « pour indiscipline », il se fit journaliste publiciste comme disaient naguère les Dahoméens. Grand lutteur, turbulent, il s'attaquait à tous les abus de l'Administration, dans le Récadaire du roi Béhanzin, périodique, manuscrit et clandestin, devenu par la suite le Messager Dahoméen édité à Paris et auquel collaborait activement M. Paul Hazoumê. Louis Hunkanrin affilié à certains mouvements progressistes français : mouvements communistes, Ligue des Droits de l'Homme, fonda au Dahomey une branche de la Ligue, dirigée par Emmanuel Téte, Ouidanier d'origine, lui aussi ancien militaire, citoyen français et par Oni Bello qui s'était fait écrivain public, « dénonciateur des abus et injustices ».

La Section dahoméenne de la Ligue travaillait en collaboration avec le Comité Franco-musulman (1) créé à Porto-Novo et soutenu de Paris par des personnalités telles que Edouard Herriot. Les coloniaux estimaient que le Comité était de tendance jeune turc ; toujours est-il que ces mouvements s'appuyaient sur des progressistes de

(1) Voir capitaine P.-J. André de l'Infanterie coloniale : « L'Islam Noir : Contribution à l'étude des Confréries religieuses islamiques en Afrique Occidentale suivie d'une étude sur l'islam au Dahomey », 1924, Librairie Orientale, Paul Genthner, 13, rue Jacob, Paris.

France et sur ceux des milieux coloniaux surtout francs-maçons. Il n'est peut-être pas inutile d'ajouter à ces facteurs la proximité des frontières du Nigeria qui pouvait servir de refuge à ceux traqués par l'administration.

En exploitant le mécontentement populaire et en soulevant les chefs supérieurs et traditionnels contre le protectorat, ces mouvements devaient provoquer en 1923 ce qu'on a appelé les incidents de Porto-Novo. D'après les renseignements puisés dans les Archives Nationales à Porto-Novo (2), l'affaire paraît simple, mais elle aurait pu, par la maladresse des coloniaux, conduire à une insurrection généralisée dans toute la colonie.

I. — SES CAUSES

En 1921 et 1922, l'Administration procéda à une augmentation de l'impôt : l'impôt de capitation fut porté de 2,25 F par personne, à 15 F par homme, 10 F par femme, 5 F par enfant. Il fut d'autre part institué un impôt sur les bâtiments de style moderne construits dans les centres urbains. Mais cela n'aurait certainement pas donné lieu à incident si l'Administration n'avait exigé le paiement en monnaie métallique de la moitié de l'impôt et des diverses taxes établies sur les produits importés.

Or la crise de 1921 avait donné lieu à un intense trafic de monnaie métallique entre le Dahomey et le Nigeria. L'Administration dut procéder à une importante émission de papier-monnaie. Les indigènes, la crise passée, thésaurisèrent la monnaie métallique.

La décision gouvernementale de faire payer la moitié des impôts et taxes en monnaie métallique tendait à faire résorber l'inflation ; elle servit de prétexte aux mouvements insurrectionnels.

2. — LA REBELLION

La population refusa de payer l'impôt ; l'arrivée au Dahomey de M. Henri Michel, ancien sénateur des Basses-Alpes, délégué élu (par le collège des citoyens français, fonctionnaires, donc par la bourgeoisie coloniale) du Dahomey au Conseil Supérieur des Colonies offrit l'occasion aux populations de manifester leur mécontentement. Au départ du Sénateur, en février 1923, des membres de la Ligue portant

(2) Dossier « Incidents de Porto-Novo, 1923 » et « Mémoire de l'Inspecteur des Affaires administratives Geay sur les incidents de février-mars 1923 à Porto-Novo ».
Dossier « Affaire Hunkanrin, 1920 », Série E.

des bannières vinrent présenter des protestations contre les actes de brimade et les exactions des Gouverneur et Résident. Puis le 14 février une grève des employés du Secteur privé fut déclenchée sous l'instigation de la Ligue. La grève s'étendit aux ouvriers du Wharf à Cotonou (3) ; la tenue de marchés était interdite ; il fallait affamer les Européens. L'Administration réagit et fit disperser, après avoir arrêté les dirigeants, une réunion qui se tenait dans un couvent fétichiste (4). Cette intervention provoqua un grand rassemblement de mécontents et de curieux que la police et l'armée arrivèrent à contenir sans incident. Mais au cours d'une grande réunion publique tenue à Porto-Novo le 19 février, les responsables du mouvement insurrectionnel, notamment Tete, Oni Bello, Hunkanrin, après avoir donné lecture du traité de protectorat, conclu en 1882 entre la France et le roi de Porto-Novo, Toffa, invitèrent la population à ne pas payer les impôts parce que illégalement levés dans le protectorat. Il fallait opposer une résistance passive à l'Administration. Ainsi était mis en cause le Protectorat Français sur cette partie de la Colonie. Devant cette situation et l'ampleur du mouvement qui gagnait la banlieue de Porto-Novo (Adjohon, Sakété, Pobè) et Cotonou, le Gouverneur Fourn fit venir des troupes de Ouidah, puis demanda au Gouverneur Général à Dakar de proclamer l'état de siège dans la Colonie. Ce qui fut fait. On lui envoya des renforts de militaires stationnés au Togo et en Côte d'Ivoire ; l'aviso « Cassiopée » débarqua à Cotonou des troupes qui allaient patrouiller dans les rues désertes de Porto-Novo. La grève cessa, la vie reprit progressivement, les impôts et les taxes rentrèrent progressivement. La population de Porto-Novo fut condamnée à une amende de 360.000 francs. La répression s'abattit sur les responsables dont Louis Hunkanrin qui devait purger une peine d'internement administratif de dix ans en Mauritanie. C'est de cet exil que Louis Hunkanrin écrivit sa brochure intitulée : « L'Esclavage en Mauritanie », dans laquelle il stigmatisait les méthodes de colonisation européenne en Afrique (5).

Après l'exil de Béhanzin, la déposition et l'élimination d'Agoli-Agbo, l'insurrection de Bio Guerra et Gaba et la pacification en 1917, les « incidents de Porto-Novo » marquent le plus grand mouvement

(3) Le 15 février 1923 la grève était totale chez les manœuvres de la Compagnie africaine d'Entreprises (Agence du Dahomey) : sur 144 manœuvres, 17 seulement ont repris le travail le 16. Archives nationales Porto-Novo. Dossier précité.

(4) La réunion rassemblait 44 personnes dans la cour du fétiche Tédohoun au quartier Honnou (rapport du Commissaire de police à l'Administrateur en chef, Maire de la commune mixte de Porto-Novo, 19 févr. 1923). Archives nationales, dossier précité.

(5) *In* « Aube nouvelle », n° 175 du samedi 6 juin 1964.

In memoriam : Louis Hunkanrin, le Gandhi du Dahomey est mort le 28 mai 1964.

d'opposition à la colonisation. Le mouvement de résistance aurait sans doute gagné tout le Dahomey si les plus actifs des évolués des centres autres que Porto-Novo et Cotonou n'avaient été soumis à une surveillance stricte et paralysés (6). Des lettres saisies par l'Administration et contenues dans le dossier « Incidents de Porto-Novo » révèlent un net appui de la Ligue pour la Défense des Droits de l'Homme et du Parti Communiste au mouvement insurrectionnel ; le journal « Le Paria » de l'Union, organe de l'Union inter-coloniale, inspiré et publié en France par les Communistes défendait la cause des « indigènes ». Ainsi jouissant du concours efficace des progressistes et libéraux métropolitains, les Dahoméens purent s'opposer à l'Administration en organisant une résistance passive et en contestant l'ordre établi. Ils allaient bénéficier de la même solidarité au moment du Procès de la Voix du Dahomey.

(6) Rapport du Gouverneur Fourn, n° 125 du 17 mars 1923, au Commissaire de la République au Togo et rapport politique du 1er trimestre 1923, n° 158. Archives nationales Porto-Novo.

CHAPITRE V

Le procès de la Voix du Dahomey.

Après 1923, et malgré la répression, la lutte se poursuivit plus âpre encore, les évolués entendaient battre en brèche l'autorité de l'Administration Coloniale et obtenir l'égalité des droits, car

« ... c'était, rappelons-le en passant, à l'époque de la colonisation qui était plus entichée de ses droits que de ses devoirs et méprisait les droits des autochtones, l'époque où l'on prenait, oui, un malin plaisir à brimer surtout les intellectuels, l'époque enfin de l'inique indigénat qui non seulement meurtrissait le corps par la cravache, mais dégradait et abrutissait aussi l'esprit, puis avilissait l'âme des colonisés : on manifestait plus de considération aux Dahoméens illettrés qu'aux lettrés même foncièrement honnêtes » (1).

L'Administration réagit contre les attaques et les critiques acerbes de la presse en intentant contre l'élite locale le procès connu sous le nom du Procès de la Voix du Dahomey.

En effet, dans les numéros 87-88 du journal « La Voix du Dahomey » parus en juin-juillet 1934 et 1er août 1934, étaient publiés les entrefilets suivants :

« Est-il vrai qu'une somme de quatorze mille francs aurait été mise à la disposition d'un haut fonctionnaire par quelques chefs de canton et par l'intermédiaire de leur commandant de cercle dont nous nous gardons de nommer pour le moment ? Mais pour quel usage ? quatorze mille francs. »

A-t-on ouvert une enquête pour savoir si cette somme existe ? Entre les mains de qui ? Est-ce le haut fonctionnaire auquel elle serait destinée ou au Kommandant de cercle qui avait servi d'intermédiaire ? »

(1) **M. Paul Hazoumê, instituteur en retraite, ancien conseiller de l'Union Française : Oraison funèbre de Louis Hunkanrin, « Aube nouvelle », n° 175 du samedi 6 juin 1964.**

Après ce dernier article, l'Administration excédée intenta un procès à l'Intelligentia dahoméenne en s'attaquant à son porte-parole « La Voix du Dahomey ». Ce fut le célèbre et historique procès de « La Voix du Dahomey » du 10 juin 1936 (2) que les Dahoméens considèrent non sans quelque fierté comme illustration de leur degré d'évolution politique parmi les colonies françaises.

Le 22 août 1934, M. le Secrétaire Général du Gouverneur Desanti, alors chargé de l'expédition des affaires courantes, déposa plainte formelle contre l'auteur ou la personne responsable des entrefilets ci-dessus cités, ceux-ci à son avis constituant l'infraction prévue et punie par le décret du 27 mars 1928 modifiant le décret du 4 août 1921 sur le régime de la presse en A.O.F. et tendant plus spécialement à réprimer dans les colonies l'excitation des indigènes à la révolte et l'atteinte au respect dû à l'autorité française.

Puis,

« le 11 septembre 1934, dans la matinée, une conférence a été tenue entre M. le Procureur de la République, M. le Juge d'Instruction, M. l'Administrateur d'Allada et M. le Chef de la Sûreté Dubois, conférence au cours de laquelle il fut décidé d'effectuer huit perquisitions, le jour même, à la même heure, à 11 heures et quart précises » (3).

Le nombre de perquisitions, la qualité des inquisiteurs et la simultanéité des opérations devaient surprendre et jeter l'émoi dans la population, car c'était la première grande opération de police menée par surprise et de concert, simultanément chez des notabilités. L'opinion se passionna aussitôt pour cette affaire dont l'information devait durer treize mois et amener à la barre trente-cinq prévenus, pour la plupart des personnalités très connues de l'Intelligentia dahoméenne.

(2) Affaire n° 69 du 10 juin 1936 : Ministère public contre Santos, Lima, Adjovi, Tovalou Quenum et consorts.

(3) Rapport Dubois de 102 pages sur « Les menées antifrançaises au Dahomey et au Togo », rapport dans lequel il mettait très sérieusement en cause une foule d'individus et certaines personnalités du Dahomey, d'Afrique Occidentale et de la Métropole.

Il fut en effet procédé aux huit perquisitions suivantes :

1° au domicile de Joseph Santos, par M. le Juge d'instruction ;

2° au siège de « la Voix du Dahomey » par M. le Chef de la Sûreté Dubois qui y saisit 58 kilos de documents ayant amené la découverte de faits d'une importance politique capitale (*sic*) ;

3° au domicile de Dorothée Lima à Allada par l'Administrateur de Gentille ;

4° à la résidence de Dorothée Lima à Zinvié, par l'Administrateur Claverie ;

5° au domicile de Macaire d'Almédia par l'adjoint au Commandant de Cercle de Cotonou ;

6° au domicile de Francis Olympio à Cotonou par le Commissaire de police Géraux ;

7° au domicile de Joseh Nobimé à Cotonou, par l'Administrateur Gayon.

Trois chefs d'accusation furent avancés contre les prévenus :

1) Constitution d'association non autorisée,

2) Vol et recel de document officiel,

3) Atteinte au respect dû à l'autorité française en A.O.F.

En effet, les prévenus avaient créé un groupement dit « Comité de « La Voix du Dahomey » dont les membres étaient liés entre eux par le serment écrit (4).

Ainsi s'était constituée une association de plus de vingt membres qui s'étaient assignés comme but d'apporter à « La Voix du Dahomey » leur concours matériel (dons, cotisations, recherches d'abonnés, de correspondants, de propagandistes dans l'intérieur de la Colonie et du Togo), moral (défense des intérêts généraux du Dahomey-Togo), intellectuel enfin (publication d'articles, d'informations diverses, d'enquêtes, etc...)

Ce groupement se réunissait régulièrement soit au siège même de la rédaction de « La Voix du Dahomey », soit dans un bar dénommé *pianola*, soit dans la ferme de M. Georges Tovalou Quenum ; le groupement fut plus d'une fois reçu par le Gouverneur de la Colonie qui « entendait travailler en collaboration cordiale avec lui au relèvement du pays » (5).

Quant au vol et recel de document officiel, il visait le fait que le Comité de « La Voix du Dahomey » s'était procuré, sans doute frauduleusement, le projet imprimé du budget 1932 pour le Togo, document confidentiel que seul détenait le résident au Togo.

Le troisième chef d'accusation, le plus grave, était l'atteinte au respect dû à l'autorité française ; ce délit découlait naturellement des campagnes de presse de l'élite dahoméenne contre l'administration coloniale. En effet, « La Voix du Dahomey », au nom des principes de la Révolution française, avait dans une série d'articles acerbes dont

(4) « Je soussigné (Nom
profession :
date de naissance :
lieu de naissance :
avant mon admission comme membre du Comité de la « Voix du Dahomey » déclare par la présente m'engager sur mon honneur et devant Dieu :
1° de toujours garder sous le sceau du secret le plus absolu tout ce qui concerne « La Voix du Dahomey » ;
2° de défendre ses intérêts partout où besoin est ;
3° de collaborer en toute conscience mais avec dévouement à la marche et dans l'intérêt du pays ;
4° de me soumettre en toute chose à la décision de la majorité ;
5° au cas de démission de respecter les secrets qui m'auront été dévoilés alors que j'étais membre. »

(5) « Voix du Dahomey », n° 64 d'avril 1932.

nous avons donné quelques échantillons plus haut, violemment pris à partie les administrateurs de colonie et s'était attaquée aux Chefs de cantons, en particulier au chef de canton de Toffo, M. Djibodé Aplogan fortement soutenu par l'Administration coloniale et qui se vantait, écrit « La Voix du Dahomey », « de pouvoir museler pour la somme de 7.000 F grands et petits fonctionnaires ».

Il comptait sur les commandants de cercle qui l'assuraient de toute impunité :

« L'injustice règne partout où ce chef grand pêcheur en eau trouble est appelé à exercer quelque commandement ; le cas d'un de ses sujets, nommé Abedja, est un exemple entre mille.

Des iniquités sans nombre ont été ainsi accumulées par le chef Djibode, fort de l'appui de ses commandants de cercle dont il a souvent abusé. » (6)

Il ne faut pas oublier que l'élite moderne, porte-parole des masses rurales analphabètes, en mal avec le pouvoir colonial qui la méprisait, cherchait à saper son autorité en battant en brèche et en détruisant l'audience des chefs de cantons qui constituaient l'armature essentielle du commandement territorial français. Saper la chefferie, c'était le meilleur moyen d'ébranler le nouvel ordre établi, d'atteindre l'Administration coloniale ; on s'explique aisément la violente réaction de cette dernière qui, les tentatives de corruption n'ayant pas abouti, comme le prouve le dossier du Procès, entendait réduire l'élite, museler la presse pour empêcher qu'elle ne contaminât les masses rurales jugées saines et acquises à la cause française. Les lettrés eux étaient considérés comme des anti-français notoires ; l'Administrateur, Avonts Saint-Lager, ancien résident de Porto-Novo aurait adressé au Département un rapport contre les indigènes évolués, les présentant comme des éléments dangereux pour l'Administration du Dahomey et comme des hommes de Moscou ! ce qui lui valut l'article de M. Georges Tovalou Quenum. « Ni révoltés, ni révolutionnaires, ni communistes », réponse à un infâme colonisateur », dans lequel le journaliste stigmatisait l'attitude de

« ces Messieurs qui veulent conserver pendant longtemps encore le bénéfice de la poire juteuse que sont les pauvres indigènes illettrés », et qui emploient haine et calomnie à l'égard « des jeunes générations qui désirent avoir un petit droit de regard dans l'administration de leur pays ».

Voici comment Dubois, alors chef de la Sûreté de la Colonie, dans son volumineux rapport de cent deux pages présentait le Comité de « La Voix du Dahomey » :

« Il existe au Dahomey une association secrète comprenant plusieurs centaines de membres très habilement organisés, ce qui lui a permis

(6) « Voix du Dahomey » : La Justice indigène du Dahomey, n° 85, mai 1934.

d'échapper jusqu'ici à la vigilance des autorités locales, association étendant ses ramifications à tous les cercles du Dahomey et du Togo, et même en France, à Dakar, au Niger et à l'étranger.

Cette association, à tendance nationaliste dahoméenne nettement anti-française (sic) a un véritable service d'espionnage administratif, politique et économique, enserrant dans ses mailles tous les services administratifs du Dahomey et du Togo.

L'action politique de cette association était à l'origine de la campagne anti-française systématique (re-sic), menée depuis plusieurs années au Dahomey et au Togo.

Cette association exerce un contrôle sur les autres associations indigènes notamment sur la société « Duaw » représentée au Togo comme l'instigatrice des troubles survenus à Lomé en janvier 1933... »

La cause étant entendue, il fallait démanteler le groupement, museler la presse. L'affaire passionna l'opinion publique ; le palais de Justice était archi-comble pendant les 43 audiences qu'il a fallues pour les interrogatoires et les plaidoieries. Grâce à la compétence et à l'esprit très libéral du Président du Tribunal, Mathieu Mattei, les prévenus furent les uns acquittés, les autres, les grands meneurs comme Dorothée Lima, Adjovi Jean, gérants du Journal, Pierre Mensah, José Firmin Santos, Georges Tovalou Quenum... condamnés à des peines d'amende allant de deux cents francs à vingt-cinq francs avec sursis.

Il y eut un grand soulagement dans le pays ; d'autre part, deux ans plus tard, par décret en date du 12 sepetmbre 1938, le bénéfice de la grâce amnistiante fut accordée aux condamnés.

C'était et le triomphe de l'élite dahoméenne et la confirmation de l'idée d'une France Juste et Libérale à laquelle elle était si attachée, et dont les principes de 1789 lui servaient de *leit motiv* dans sa lutte contre l'Administration coloniale dans ce qu'elle avait d'inhumain et d'humiliant pour le colonisé. On s'est volontiers étendu sur cette affaire parce que le Procès de « La Voix du Dahomey » marque pour le Dahomey une étape importante de son évolution ; il évoque la mémoire d'hommes dont l'exemple mériterait d'être suivi. En effet, le Dahomey possédait là une équipe d'hommes cultivés, travaillant par leurs propres moyens, lisant beaucoup et en contact avec l'extérieur, désintéressés, décidés à aider à l'évolution de leurs compatriotes encore analphabètes, brimés par les chefs de cantons et de villages, eux-mêmes simples instruments aux mains de l'Administration coloniale.

Les sociétés de presse constituaient des centres de formation civique qui éveillaient par leurs articles et le rôle d'écrivains publics de leurs animateurs, la conscience des masses encore analphabètes. L'élite se consacrait ainsi à la lutte pour l'émancipation des Dahoméens et son action s'étendait à toutes les couches sociales.

« J'ai fait allusion plus haut à l'action de la presse sur la masse illettrée ; chaque feuille est lue dans les villages, chaque article est perfide-

ment diffusé et commenté dans les cases. Ceux qui tirent les ficelles de ces feuilles ayant la connaissance de la mentalité indigène savent parfaitement ce qu'ils font et leurs caisses ne sont pas trop dégarnies. » (7)

Les membres de ces sociétés de presse voulaient, en ce qui les concerne, être Français, immédiatement, à part entière, tout en restant Dahoméens, libres de diriger leurs propres affaires. Par ces traits, c'étaient des nationalistes fédéralistes comme on en trouvera pour l'Union Française ou la Communauté. Mais il paraît exagéré de parler de nationalisme au sens d'Indépendance.

Ils entendaient voir le pays évoluer rapidement dans la liberté et la paix grâce au concours de Français progressistes.

« Le Dahomey écrit le Guide à l'occasion du départ du Gouverneur Fourn, veut vivre d'une vie de justice, de travail et de paix. Pour accéder à ces aspirations, il demande pour le guider des administrateurs ayant conscience de leur mission à la fois noble et humanitaire, des administrateurs qui incarnent des institutions républicaines de la démocratie française, des administrateurs vraiment dignes de la Bastille. »

De ces administrateurs et autres Français progressistes, ils en ont trouvé quelques-uns dans la colonie et beaucoup en Métropole qui les aidèrent efficacement dans leur lutte acharnée contre l'Administration Coloniale. Mais ces Dahoméens pionniers de la liberté auraient-ils pu combattre avec cette ardeur, cette détermination pour la liberté et l'égalité de tous devant la loi, dénoncer les erreurs et abus de la colonisation s'ils devaient émarger au budget de la colonie, donc dépendre matériellement du colonisateur ? Il ne semble pas qu'ils auraient pris autant de risques alors que le colonialisme battait son plein. Presque tous étaient ou propriétaires terriens, agriculteurs ou commerçants, situation qui leur assurait une indépendance certaine, leur permettait une liberté d'action, et pourrait expliquer leur audace; les fonctionnaires écrivaient sous des pseudonymes et menaient une action plus discrète.

On peut dire qu'à défaut d'un parti organisé, le Dahomey possédait des formations politiques constituées par des « sociétés de presse ». Toutes les activités politiques ou syndicales se déroulaient dans le cadre de ces sociétés à l'instar de ce qui se passa avec les clubs au début de la vie politique française moderne. Ces sociétés seront les structures d'accueil et de propagation des nouvelles institutions octroyées aux colonies après la deuxième guerre mondiale ; elles se transformèrent vite en système d'encadrement des masses sous forme de comités électoraux d'où devait naître le premier parti politique dahoméen : l'Union Progressiste Dahoméenne (U.P.D.).

(7) Signé de COPPET, Rapport politique concernant l'année 1933. Archives nationales Porto-Novo.

En tout cas, après le procès de « La Voix du Dahomey » qui marqua l'opinion publique, les attaques contre l'Administration se firent plus violentes encore jusqu'à l'heure où éclata la guerre de 1939. Toute la population participa à l'effort de guerre, sans rancœur. Des « anti-français » se portèrent volontaires pour aller au front. Toute la population se plia aux rigueurs de la guerre : contributions en nature : huile de palme, maïs, beurre de karité. On s'habillait des produits de l'artisanat local : le « botoyi » (8), ersatz du pagne en coton s'imposa comme tissu national ; seuls les naturalisés français ou assimilés, les traitants ou gros commerçants pouvaient profiter des arrivages d'Europe : tissu kaki drill, sucre, etc...

Le Dahomey vibrait aux événements de Paris : à l'école on faisait chanter aux enfants en classe, à la gymnastique, en français, fon, yoruba, à la gloire du Maréchal Pétain : « Maréchal nous voilà... » Un matin les élèves se virent interdits de fredonner même cet air ; on devait, dans les maisons sous peine d'emprisonnement déchirer ou brûler les photos du Maréchal. On n'y comprenait rien. Vivant à l'heure de Paris, le Dahomey fut pris dans le tourbillon des passions françaises, c'était à qui serait Gaulliste ou Pétainiste.

Des emprisonnements, des révocations dans les services publics en furent le prix. Des réhabilitations tardives soulageront quelques victimes.

Avant 1945 donc, le Dahomey menait une intense activité politique de style moderne. Mais cette activité n'avait pas l'adhésion de toute l'élite ni de toutes les masses populaires ; l'Administration avait également ses partisans, notamment les chefs traditionnels : chefs de cantons et de villages et une infime partie de l'élite. C'est ainsi qu'aux termes du rapport politique 1934 (9) « les deux derniers nés parmi les journaux « Vers la Suprême Sagesse » et « le Cœur du Dahomey » se déclaraient décidés à réagir contre les tendances démoralisantes et pernicieuses des journaux qui paraissaient n'avoir d'autres buts que de saper le prestige de l'Administration. »

Seulement les hommes de l'Administration coloniale ne formaient qu'une minorité ; les « nationalistes » ou progressistes étaient incontestablement peu nombreux, mais mieux organisés et très écoutés par les masses qui cherchaient à se soustraire au proconsulat des chefs de cantons, comme devaient le prouver les premières élections générales en 1945.

(8) Pagne de raphia tissé par les partisans locaux, le « botoyi » signifie littéralement « tiens d'abord, en attendant ».

(9) Rapport politique, 1934. Archives nationales Porto-Novo.

TITRE III

LES INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES ET L'EVOLUTION INTERNE DU TERRITOIRE D'OUTRE-MER VERS LE STATUT D'ETAT AUTONOME

SOUS-TITRE PREMIER

DES SOCIETES DE PRESSE AUX COMITES ELECTORAUX DU DAHOMEY

La seconde guerre mondiale allait accoucher en Afrique des institutions démocratiques de style occidental, et ces dernières devaient déterminer largement l'évolution des colonies vers le statut d'Etat souverain et conditionner la vie politique moderne. Au Dahomey, les Sociétés de presse servirent de structure d'accueil aux nouvelles institutions : elles constituèrent l'infrastructure des premiers partis politiques.

Nous étudierons cette transformation en examinant successivement : l'introduction des institutions démocratiques, le rôle de catalyseur qu'ont joué les sociétés de presse et la formation des comités électoraux.

CHAPITRE VI

L'introduction en A.O.F. des institutions démocratiques occidentales.

A. — LA CONFERENCE DE BRAZZAVILLE

Les armes se taisaient à peine qu'à Brazzaville se tenait autour du Général de Gaulle et de M. Pleven, Commissaire aux Colonies du Comité Français de Libération Nationale, la Conférence Administrative des Gouverneurs des Colonies (30 janvier au 8 février 1944) (1). Cette Conférence impériale recommanda l'octroi aux colonies des libertés démocratiques. Bien sûr elle écartait « toute possibilité d'évolution hors du bloc français de l'Empire », et répudiait à terme toute idée de « self-government ». Cependant elle prévoyait, après le stade de la décentralisation administrative, celui de la personnalité politique. Qu'est-ce à dire ? La personnalité politique n'implique-t-elle pas autonomie et indépendance ? Toujours est-il que l'essentiel était irrémédiablement reconnu aux ressortissants des colonies : les droits sacrés et imprescriptibles de l'Homme. Une grande Révolution dont les auteurs ne mesurèrent sans doute pas immédiatement la portée, venait de se produire ! C'est ainsi qu'il fut décidé en 1945 d'envoyer des représentants de l'Afrique Noire à l'Assemblée Constituante.

(1) Brazzaville, Conférence, *in* « Renaissance », octobre 1944, page 202. La conférence de Brazzaville et politique coloniale française, Société d'édition économique et sociale. Circulaire n° 188, in-4°, 1945, 11 pages. Conférence de Brazzaville, Publications du ministère des Colonies, 1945.

B. — LE PROBLEME DE L'ELECTORAT SUFFRAGE UNIVERSEL OU RESTREINT, COLLEGE UNIQUE OU DOUBLE

Jusqu'à cette époque, les indigènes des colonies, pour la quasi totalité sujets français, avaient la nationalité mais non la citoyenneté française. Ils ne pouvaient donc pas exercer les droits électoraux. Le législateur ne voulut pas étendre l'électorat à tous les ressortissants des colonies pour des raisons politiques et tehniques à la fois (2). Il estimait en effet que les indigènes manquaient de sens civique et que le suffrage universel tendait plutôt à les placer sous le joug de politiciens ambitieux et sans conscience qui les exploiteraient.

« Outre-Mer, par contre, coexistent une infime minorité éduquée, voire lettrée, et des masses encore incultes uniquement vouées aux travaux de leurs ancêtres. Ouvrir de but en blanc la porte de la politique à ces masses c'était vraisemblablement les plier à des dominations extérieures qui sont tantôt la féodalité puissante, tantôt l'Administration, tantôt certains agents électoraux de mœurs douteuses. La masse ne peut être que le point de ces influences. Le suffrage, dans ces conditions, tend à fortifier les tyrannies. » (3)

D'autre part le suffrage universel implique l'identification et l'individualisation des électeurs ; or, faute d'un état civil moderne et des difficultés d'effectuer des recensements rigoureux et réguliers, il s'avérait impossible de connaître le chiffre exact de la population, et d'en relever les éléments majeurs. Aussi les lois électorales successives recoururent-elles à des critères différents mais de plus en plus larges pour faciliter l'extension du suffrage : la loi électorale du 5 octobre 1946 retint le critère de l'individualisation et celui plus politique de la notabilité ; celle du 27 août 1947 conféra l'électorat à « tous ceux qui peuvent justifier savoir lire en français ou en arabe ». Quant à la loi du 23 mai 1951, elle se fonda sur le critère familial et fiscal. Ainsi devinrent électeurs les mères de deux enfants vivants ou morts pour la France et les chefs de famille payant un impôt. Enfin, la loi du 6 février 1952 qui resta applicable jusqu'à la loi-cadre et, partant, à l'institution du suffrage universel, supprima l'élément fiscal. L'électorat fut ainsi à tâtons et progressivement étendu aux différentes couches de la population, mais il n'en toucha qu'une infime partie : on dénombrait, au 31 mars 1955, sur une population globale estimée à 1.578.000 habitants, 352.338 électeurs (4). Par ailleurs ces électeurs ne jouis-

(2) Voir André Holleaux, « Les élections aux Assemblées territoriales d'Outre-Mer », 1957. Imprimerie du Gouvernement, St-Louis, Sénégal, pages 3 et suivantes.
(3) *Ibidem.*
(4) Voir en annexe l'évolution du corps électoral.

saient pas du même statut et ne constituaient pas un collège électoral unique.

Pour l'élection à la première Assemblée Constituante le 21 octobre 1945, on avait institué le système du double collège, premier et deuxième collège. Le premier collège devait rassembler tous les citoyens français (européens et assimilés, africains naturalisés et ayant obtenu la citoyenneté française). Il ne nous a pas été possible de connaître le nombre exact d'Africains citoyens français en 1945. Les seules indications que nous possédons datent de 1920 et ne concernent que les centres de Porto-Novo et de Cotonou (5). Les communes mixtes de Porto-Novo et de Cotonou comptaient respectivement en 1920 :

	Porto Novo	Cotonou
Sujets français	19.500	3.044
Citoyens français non européens	39	32

Le deuxième collège regroupait les non-citoyens, c'est-à-dire la majorité des autochtones, alors sujets français. Il devait recruter ses électeurs parmi les anciens militaires, les titulaires d'une décoration ou d'une distinction honorifique, les chefs de collectivités indigènes, les fonctionnaires et les retraités, les titulaires du C.E.P.E.

Aux termes de l'Ordonnance des 21 août, 13 et 21 septembre 1945, le Dahomey et le Togo érigés en une seule circonscription électorale devaient élire deux députés, un du premier collège et un du second collège.

Lors des élections à la première Constituante le 21 octobre 1945, le corps électoral se présentait comme suit :

a) *au 1^er^ collège* (européens et citoyens français, naturalisés)
Inscrits : 1.300
Votants : 1.100

b) *au 2^e^ collège* (non citoyens)
Inscrits : 11.600
Votants : 9.100

Avant la deuxième Constituante, des mesures plus libérales vinrent étendre le droit électoral. De même que l'Edit de Caracalla en 222 avait déclaré citoyens romains tous les habitants de l'Empire, de même la loi Lamine Gueye du 7 mai 1946 conféra à tous les ressortissants d'outre-mer la qualité de citoyens français. L'article 80 de la Constitution du 27 octobre 1946 confirma cette libéralité en disposant :

« les ressortissants des territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyens au même titre que les nationaux français de la Métropole ».

(5) Câblogramme officiel n° 146 cv du 4 mars 1920 du Gouverneur du Dahomey au Gouverneur général à Dakar. Archives nationales, Série E, Porto-Novo.

La citoyenneté, octroyée par la loi Lamine Gueye, n'impliquait pas l'institution du suffrage universel ; elle permettait tout simplement l'élargissement du corps électoral. Le système des deux collèges était maintenu ; on introduisit dans le recrutement du deuxième collège un système de « capacités ». Ne pouvaient être électeurs ou éligibles que les évolués, fonctionnaires, commis et ouvriers du secteur privé ayant occupé un emploi permanent deux ans, les notables, les mères de deux enfants, les membres des juridictions indigènes, les prêtres, les chefs féticheurs, les imams et les pasteurs, les titulaires de certaines décorations, les personnes munies d'un permis de chasse ou d'un permis de conduire, les militaires et anciens militaires, les commerçants et industriels, etc... Ce système des capacités eût gagné à être plus sévère, plus sélectif ; les chefs féticheurs et les imams par exemple, souvent très versés dans la religion et les pratiques cultuelles, sont également le plus souvent d'une grande ignorance et peu ouverts au progrès, à l'évolution moderne. Leur conférer l'électorat c'était reconnaître et consacrer leur qualité de notables, de personnalités représentatives d'une fraction de la population. Ils en prirent vite conscience puisque par la suite ils draînèrent vers un leader les adeptes de leur culte, les électeurs de la région, en un mot leur clientèle. Le système des capacités aurait dû jouer en faveur de gens instruits ; l'électorat aurait été conféré compte tenu du degré d'instruction.

Mais, estime M. Gonidec :

« En réalité, tous les arguments donnés contre le suffrage universel ne sont que les derniers efforts de la classe gouvernante pour conserver le pouvoir politique qui lui échappe avec l'avènement des masses à la conscience politique. » (6)

M. Gonidec, comme la plupart des hommes politiques africains professait des principes absolus très généreux et libéraux ; seulement l'expérience incite à procéder par étapes, le suffrage universel s'étant révélé un moyen facile de manipulation et d'asservissement des masses peu instruites qui n'ont pas encore accédé à la conscience politique.

Le double Collège qui pouvait se justifier en 1945, avant la loi Lamine Gueye et la Constitution de 1946, n'avait juridiquement plus sa raison d'être. Le préambule, les articles 81 et 82 de la Constitution de 1946 interdisaient toutes distinctions basées sur le statut, et consacraient l'égalité des droits des citoyens français, quelle que fût leur origine. Il est vrai qu'on pouvait soutenir avec MM. Lampue et Luchaire (7) que l'article 80 de la Constitution autorisant le législateur à déterminer

(6) P.-F. Gonidec, *in* « Revue juridique et politique de l'Union Française », 1952 : Les Assemblées locales des T.O.M., page 250.

(7) F. Luchaire, « Droit d'Outre-Mer », Collection Thémis, 1959, page 111.

« les conditions dans lesquelles les ressortissants d'outre-mer exerceront leurs droits de citoyens »,

la loi pouvait bien créer le double Collège. En réalité, seuls des motifs d'opportunité politique et économique légitimaient ou justifiaient cette brisure du Corps électoral et la création de la superstructure qu'était le premier Collège. Les partisans du double Collège estimaient en effet que

« les intérêts économiques réunis en peu de mains comptent autant que la loi du nombre et puisque la minorité est plus active que la majorité, sa place aux assemblées doit être plus que proportionnelle à ses effectifs ». (8)

Et le principe du double Collège fut maintenu. Désormais, le premier Collège devait grouper tous les Français d'origine vivant dans le territoire ainsi que les Dahoméens de statut civil. Le deuxième Collège rassemblait les Dahoméens citoyens mais de statut personnel.

Aux élections à la deuxième Constituante, le 12 juin 1946, les Collèges comptaient respectivement :

a) *1er Collège :*
Inscrits : 1.600
Votants : 800

b) *2e Collège :*
Inscrits : 12.000
Votants : 9.100

Lors des élections à l'Assemblée Nationale, le 10 novembre 1946, le corps électoral passait à 54.208 électeurs (9).

(8) A. Holleaux, ouvrage précité.

(9) Les statistiques citées ici et reproduites en annexe sont extraites de « Outre-Mer 1958. Service des Statistiques d'Outre-Mer », tableau économique et social des Etats et T.O.M. à la veille de la mise en place des nouvelles institutions, 1950.

CHAPITRE VII

Les Sociétés de Presse comme catalyseur.

Le Dahomey et le Togo érigés en une seule circonscription électorale devaient, à la faveur de ces mesures libérales, élire deux députés à l'Assemblée Constituante, un du premier Collège, un du deuxième Collège. Or, il n'y avait pas encore au Dahomey de parti politique organisé.

A. — LES SOCIETES DE PRESSE ET LE R.P. AUPLAIS

En France venait de se constituer le Mouvement Républicain populaire de M. Georges Bidault. Le R.P. Aupiais, missionnaire de Lyon, qui avait servi au Dahomey et s'était fait une âme dahoméenne, était membre du M.R.P.

Il fut sollicité, par un groupe de Dahoméens, des notables et journalistes tels que MM. Azango, Santos, Nicoue, Patterson, Zinsou Bode, Hazoume Paul, pour être le représentant du Dahomey au titre du premier Collège. A son tour, il suggéra la candidature de M. Apithy, connu des milieux politique et financier de la rue Oudinot, pour représenter les non-citoyens du Dahomey-Togo.

Né le 8 avril 1913 à Porto-Novo, d'une famille modeste, M. Sourou Marcellin Migan Apithy fit ses études secondaires en France, grâce à un prêt d'honneur garanti par son oncle M. Daniel Migan. Rentré au Dahomey, sur l'intervention personnelle du Gouverneur de Coppet et à la demande de l'Administration locale, il put retourner à Paris en 1939 et y fut incorporé comme tirailleur. En 1945, il était, d'après sa profession de foi aux élections à la première Constituante et une biographie publiée plus tard, en 1965, expert-comptable breveté

par l'Etat, diplômé de l'Ecole Libre de Sciences politiques de Paris, du Centre de perfectionnement dans l'Administration des Affaires, de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Ecole Nationale d'organisation économique et sociale. A en juger d'après ces titres, rien ne s'opposait à cette candidature, mais M. Apithy était inconnu au Dahomey.

Mais pourquoi le Père Aupiais a-t-il choisi M. Apithy ? Il fut son élève à la Mission Catholique de Porto-Novo ; il était, en 1945, avec M. Léopold Sedar Senghor, membre de la Commission Monnerville créée au sein de l'Assemblée Consultative, le 20 février 1945, par M. Giaccobi, Ministre des Colonies. La Commission Monnerville était chargée « d'examiner la composition des collèges électoraux coloniaux et la représentation permanente de nos populations d'Outre-mer au sein des Assemblées représentatives futures ». Au moment où, en mars 1945, le ministre des Colonies l'invitait à participer aux travaux de la Commission d'experts présidée par M. Gaston Monnerville, M. Apithy, comme il l'écrit lui-même (10), ne représentait que sa seule personne. Mais par les comptes-rendus qu'il adressait à M. Augustin Azango et à MM. José Santos, Lamine Gueye, « leaders de l'opinion publique africaine » (11) il commençait par se faire le porte-parole des évolués africains.

Les mesures libérales prises en faveur des colonies étaient dues à l'action soutenue et déterminante des Africains au sein de la Commission Monnerville. Les résultats faisaient augurer de leur efficacité à l'Assemblée Nationale. C'est sans doute cette idée qui a guidé le choix du R.P. Aupiais. M. Apithy lui-même abonde en ce sens lorsqu'il écrit :

« Ma conscience du devoir accompli me suffisait. Je ne demandais en récompense ni titre, ni honneur. Mais mon nom avait déjà réalisé l'unanimité des Fons, des Nagots, jusqu'aux Baribas, Sombas, Dendis... et des Ewés, Outchis, Minas... aux Cabrais, Cotocolis, Gourmas...

Tous avaient la conviction que pour en suivre l'application intégrale et veiller efficacement aux entorses qui pourraient être faites à la nouvelle Constitution, nul n'était mieux qualifié que celui qui a effectivement contribué à son érection. » (2)

Le fait déterminant dans l'acceptation de la candidature de M. Apithy est qu'elle a été proposée et avalisée par le R.P. Aupiais qui était, lui, connu pour sa valeur intellectuelle et morale, par son rayonnement.

(10) « Au service de mon pays (1946-1956) ». Supplément au numéro de septembre 1956 « Ouest Afrique », page 1.

(11) *Ibidem*, page 15.

(12) « Au service de mon pays », page 16.

C'est au R.P. Aupiais que M. Apithy dut sa popularité. En cela, on peut dire qu'il est le fils spirituel du R.P. Aupiais ; il est également, comme on le verra, le produit des comités électoraux.

Les élections à l'Assemblée Constituante offraient à l'élite et à la population du Dahomey une occasion, on ne peut plus belle, de revanche sur l'Administration Coloniale. Le nationalisme né de la révolte des évolués contre l'ostracisme dont les frappait la bourgeoisie coloniale durcit ses positions. Ces évolués, au cours de l'ère coloniale, n'avaient pas accès à certains milieux, restaurants ou clubs, exclusivement réservés aux Européens, alors que l'Africain sujet ou citoyen français, pourvu qu'il respectât les règles communes, se sentait chez lui en France, comme tout Français. Cette « Ségrégation » ne devait disparaître qu'après l'accession du Dahomey à l'Indépendance.

En 1945, deux clans se formèrent : à la candidature du R.P. Aupiais et de M. Apithy, l'Administration et la bourgeoisie coloniale opposèrent au I^er^ Collège M. Jean-Louis Bourjac, avocat, et au Collège des non-citoyens la candidature de M. Casimir Th. d'Almeida.

D'ascendance brésilienne, M. Casimir Th. d'Almeida était un instituteur. Il abandonna cette profession pour s'installer comme commerçant ; il était alors propriétaire, à Cotonou, d'un bar-dancing, avec orchestre, dit « Pianola », lieu de rencontre de l'élite. Il s'établit ensuite comme agriculteur à Fouditi, dans la région de Porto-Novo. Il fut élu délégué du Dahomey au Conseil d'Administration Coloniale à Dakar. Ce fut en sa qualité d'ancien délégué au Conseil de Gouvernement qu'il fut chargé pendant la guerre d'assurer le ravitaillement de l'Administration en maïs et en huile. Il fut ainsi intimement associé aux efforts de guerre, ce qui fit son impopularité dans toute la région de Porto-Novo et dans tout le Dahomey. Il sera rejeté même par les siens à Ouidah et à Agoué. Il n'avait pour lui que l'Administration et les Chefs de cantons qu'il défendait dans son journal « Le Dahomey ».

La mise en place des nouvelles institutions devait être facilitée par les structures d'accueil que constituaient les premiers mouvements nationalistes des années 1920-1936. La tendance progressiste mais réformiste des sujets français animés par José Firmin Santos, Augustin Nicoue, se renforça ; il se développa un grand mouvement dont les échos se répercutaient dans tout le Dahomey grâce aux journaux « La Voix du Dahomey », « Le Phare du Dahomey ». Des oppositions de personne qui existaient se turent ; on fit bloc derrière les candidats nationaux. Face à l'Administration Coloniale, l'ennemie jurée, se dressait un nationalisme destructeur de l'ordre colonial établi, mais profondément attaché à la « Mère Patrie ». Le Peuple se regroupa derrière ses leaders, derrière les comités électoraux du Dahomey qui se constituaient.

Comme souligné plus haut, il avait été institué à Paris une Commission d'Etude de la Représentation des Colonies à la Constituante. M. Sourou-Migan Apithy était membre de cette Commission.

Il sollicita de M. Santos, Directeur de « La Voix du Dahomey », haute personnalité politique dahoméenne, des suggestions quant à l'élaboration de la Constitution, et aux réformes à prévoir au bénéfice des Colonies. On prit l'avis d'Augustin Nicoue, Directeur du « Phare ». Une réunion se tint à laquelle participaient MM. Nicoue, Santos, Casimir d'Almeida, Patterson, Emile Poisson, Emile Bodé Zinsou, Emile Derlin Zinsou, Eugène Goncalves, etc... Il y fut désigné un président de Comité : M. Augustin Azango. Les notabilités dahoméennes se regroupèrent ainsi pour apporter leur audience et leur patronage aux futurs candidats pour canaliser l'opinion, puis l'orienter et préparer la bataille des élections.

M. Azango était une figure de l'intelligentsia dahoméenne, ancien élève du R.P. Aupiais, autodidacte qui sut profiter d'un séjour prolongé en France pour se cultiver.

A Paris, il fut nommé Secrétaire Général au 1er Comité Directeur de l'Association dénommée « Le Bénin » dite « Gbedjinovi ». C'était une Association Amicale et d'Entraide destinée à resserrer les liens de fraternité et de solidarité entre les Etudiants Daho-Togolais résidant en France (13).

Considéré comme un neutre, M. Azango était l'homme susceptible de rallier toutes les voix. Une Commission d'étude et de suggestions se constitua qui comprenait notamment :

MM. Adamon Fassassi,
Joseph Aguessy,
Gilbert Kpakpo,
Félix Do Rego,
Augustin Azango,
Emile Derlin Zinsou.

La Commission se réunit deux fois chez P. Kpakpo. Les travaux soumis au « Comité de la Commission » furent adressés à M. Apithy sous la signature de M. Emile Derlin Zinsou. Nous n'avons malheureusement pas pu trouver trace de cette étude.

M. Apithy s'appuyait sur le R.P. Aupiais qui l'encourageait ; il envoyait au Comité électoral les comptes rendus des travaux.

(13) Cette association, qui avait son siège social à l'Hôtel-Brasserie Lutetia, 43, bd Raspail à Paris, eut pour Comité-Directeur des éléments dont certains devraient marquer plus tard la politique africaine, du moins celle du Dahomey et du Togo :

MM. Louis-Ignacio Pinto, Président ; Vincent Durand, Vice-Président ; A.-J. Azango, Secrétaire général ; Anani Santos, Secrétaire adjoint ; Koffi J. Antony, Trésorier.

Aussi, pour l'élection aux assemblées constituantes de 1945-1946, le Comité des « Sages » du Dahomey suscita-t-il la candidature du R.P. Aupiais pour le 1er Collège des citoyens français et assimilés. Le Père Aupiais suggéra à son tour la candidature de Sourou-Migan Apithy pour le 2e Collège des non-citoyens. Ce choix fut, le 17 septembre 1945, sanctionné par un vote unanime du Conseil exécutif du Comité Central des Organisations Electorales du Dahomey-Togo.

Qui était le R.P. Aupiais ?

Né à Saint-Père-en-Retz, le 11 août 1877, Francis Aupiais fit ses premières études au Collège St-Joseph dans un village des environs de sa ville natale, sur la route de Nantes.

Ordonné prêtre, le 29 juin 1902, il arriva au Dahomey, en 1903 et fut nommé vicaire à Abomey.

Grand ethnologue, il fut élu en 1939 à l'Académie des Sciences coloniales en remplacement de Mgr Leroy ; il était le fondateur de la revue « La Reconnaissance Africaine » (14) qui eut un grand retentissement en Afrique et en Europe.

Pourquoi le R.P. Aupiais ?

Le Père Aupiais était très connu dans tous les milieux dahoméens et surtout à Cotonou, Porto-Novo, où il fut directeur d'école et exerça pendant près de dix ans les fonctions de supérieur de la Mission Catholique. Pendant son séjour de vingt-cinq ans, il avait formé, à Porto-Novo, une élite et gagné les Dahoméens, qu'ils fussent catholiques ou non, par sa sympathie, son sens de l'humain. Grand ethnologue, il s'intéressa de bonne heure à la culture du pays et a suscité chez bien des Dahoméens le goût de la culture africaine. Par son amour pour le Dahomey et son grand rayonnement, le R.P. Aupiais était un drapeau ; il était l'un des rares Européens à rallier tous les suffrages dahoméens. Sollicité par un groupe de Dahoméens comme candidat à la Constituante il avait pour devise ou *leit motiv :* « Il faut que ça change. »

Elu député du Daho-Togo, il s'éteignit moins d'un mois après à l'hôpital Beaujon, à Paris, dans la nuit du vendredi 14 au samedi 15 décembre 1945, à l'âge de 68 ans.

Les circonstances de la disparition brutale du Père Aupiais ont pu faire croire aux Dahoméens que leur député avait été victime des colonialistes qui ne voulaient pas d'un progressiste qui eût aidé à l'émancipation rapide du Dahomey. Une légende s'est tissée autour du R.P. Aupiais dont les vieux Dahoméens ne peuvent parler sans émo-

(14) « La Reconnaissance Africaine », organe d'enseignement religieux et d'études historiques paraissant le 1er et le 15 de chaque mois ; 1re année, n° 1, 15 août 1945 ; directeur R.P. Aupiais.

tion et beaucoup de regrets. Le plus grand Collège Catholique du Dahomey construit à Cotonou immortalise son nom ; plusieurs rues, dans les Centres Urbains, portent son nom. Missionnaire, âpotre inlassable de la foi chrétienne et de la civilisation française, très pénétré de la culture africaine, le R.P. Aupiais avait su rassembler par son rayonnement tous les Dahoméens sans distinction de religion. A peine élu, il tendait la main à ses adversaires, concurrents malheureux à la députation (15). Sa présence eût évité au Dahomey les divisions stériles qui devaient marquer son histoire après 1945.

B. — LA FORMATION DES COMITES ELECTORAUX

Le Comité des Sages, après la rédaction des suggestions de réformes constitutionnelles, se transforma en Comité Central des Organisations électorales du Dahomey-Togo. Ce Comité comprenait notamment MM. Azango, Eustache Assogba, Augustin Nicoue, les anciens délégués du Dahomey au Conseil Supérieur des Colonies à Dakar, MM. Casimir Th. d'Almeida, Pierre Johnson, Ambroise Dossou-Yovo, Victorien Feliho, R.P. Bertho, ainsi que MM. Patterson, Paul Hazoume, Emile Derlin Zinsou.

Puis venait la direction des Comités électoraux. L'organe permanent d'animation du groupement était le Comité Exécutif qui se composait de MM. Azango, Président, Eustache Assogba, E.D. Zinsou, G. Varango, J. Santos, Paul Hazoume, A. Nicoue.

Au niveau des cercles s'organisaient les comités régionaux. Ainsi on avait, par exemple, les comités régionaux du Centre et du Nord, ayant comme centres d'action : Bohicon, Abomey, Covè-Zagnanado, Dassa-Zoumê, Savalou, Djougou, Kandi, Natitingou, Nikki, Parakou (16).

Le « Parti » situait chacun de ses membres, de ses dirigeants. L'enthousiasme était tel que volontiers chacun acceptait tous les sacrifices ; on rivalisait à l'envie pour faire triompher le parti : réunions, cotisations, tout devait contribuer au succès des candidats du Dahomey.

(15) « La Voix du Dahomey », n° 154 du 15 août 1946.

(16) A Ouidah, par exemple, le comité régional présidé par M. Eustache Assogba se composait de : MM. Jean Dagnon, Benoît da Costa, Casimir Agbo, Benoît Capo-Chichi, Sabastien Quenum, Gaston Abattan, Louis Smith, Placide Adjinakou, Johannès d'Almeida, Gustave Goudjo, El Hadj Moustapha, Ambroise Dossou-Yovo, Adrien Degbey, Hilaire de Souza, Emile Zinsou Bode.

La plupart des notables de Ouidah et de la région du Mono étaient membres du bureau régional des comités électoraux. Les documents trouvés dans les archives de feu Emile Zinsou-Bode nous prouvent qu'une enquête minutieuse précédait la nomination de chaque membre du bureau. Chacun avait sa fiche, telle une fiche de notes professionnelles.

On peut schématiser comme suit l'organisation des Comités :

A. — Comité Central des Organisations Electorales du Dahomey.

(Siège Cotonou)

Direction des Comités Electoraux.

Comité Exécutif.

B. — Les Comités régionaux.

C'est avec cette forte organisation que les Comités électoraux entreprirent la campagne électorale en faveur de leurs candidats, le R.P. Aupiais et M. Apithy, pour la conquête du pouvoir.

CHAPITRE VIII

Les Comités électoraux à la conquête du pouvoir.

A. — LES COMITES ELECTORAUX FONT DE M. APITHY LE LEADER DU DAHOMEY

Le Dahomey devant élire deux députés, le Comité Central des Comités électoraux retint donc la candidature du R.P. Aupiais et celle de M. Apithy.

Cette dernière candidature ne rencontra pas l'unanimité et faillit même briser l'Union des Dahoméens. En effet, en apprenant à Paris les noms des futurs députés, les étudiants Daho-Togolais de Paris s'opposèrent violemment à la candidature de M. Apithy. Nous n'avons malheureusement pas trouvé trace de leur lettre de protestation qui aurait été signée par M. Louis Behanzin ; mais son existence nous est confirmée par des étudiants d'alors et le destinataire, M. Emile Derlin Zinsou. Les étudiants, comme nous l'avons relevé dans certaines lettres privées, ne pensaient pas M. Apithy digne de représenter valablement le pays. Ils auraient préféré la candidature de M. Ignacio Pinto, brillant avocat dahoméen déjà très connu en A.O.F. et en France, mais M. Pinto déclina l'offre. Alors, une lettre des étudiants suivie d'un télégramme signé Behanzin, Amorin, Houessou proposa la candidature de M. Emile Derlin Zinsou. M. Apithy télégraphia lui-même pour annoncer qu'il retirait sa candidature et recommandait celle de M. Zinsou. Il y eut effectivement, chez M. Apithy, un moment d'hésitation et même de découragement comme lui-même l'écrit dans son livre « Au Service de mon Pays » (1) :

(1) « Au service de mon pays », page 16.

« sollicité d'accepter mon premier mandat, j'ai hésité, tergiversé et refusé. Mais l'amitié de tous et les exigences de mon pays ont été les plus fortes ».

M. Zinsou, quant à lui, estimant qu'il était trop au cœur de ce qui se passait au Dahomey n'accepta pas cette proposition. Et puis les jeux étaient faits ! Il fallait soutenir à tout prix la candidature de M. Apithy pour ne pas essuyer un échec cuisant devant l'Administration Coloniale.

« La Voix du Dahomey » et le « Phare » mobilisèrent l'opinion publique. Les Comités électoraux du Dahomey avaient quadrillé le pays ; un réseau de comités s'étendait des villes aux villages les plus reculés, sur tout le Territoire. Partout, des notables et des agents vigilants et dynamiques, ardents partisans, tenaient le pays en mains. Tous sentaient et vivaient l'union ; tout le pays vibrait au nom de Aupiais-Apithy, du Sud au Nord. On avait réalisé l'Union Nationale qui, détruite, devrait être difficile à reconstituer, les ambitions personnelles se développant. Il est vrai que l'opposition suscitée par l'Administration Coloniale — candidature de MM. Bourjac et d'Almeida et soutenue par les Chefs de cantons et quelques notables — ne permit pas de réaliser l'Unité. Mais la majorité des Dahoméens suivant les mots d'ordre des Comités électoraux, il n'y avait pas de problème nord-sud.

La campagne électorale se fit dans la fièvre ; si le R.P. Aupiais était une figure familière à tous, très peu connaissaient Apithy. Les Journaux le présentèrent au peuple : articles, photos, affiches, rien n'y manquait (2).

(2) « La Voix du Dahomey », n° 41, septembre 1945.

Présentant les candidats, « la Voix du Dahomey », dans un article intitulé « Ceux dont on parle », disait ceci :

« ... Deux noms sont actuellement sur toutes les bouches : deux noms occupent ces jours-ci tous les esprits et reviennent au cours de toutes les conversations de chez nous. Ce n'est pas par hasard ; lorsqu'il s'agit de l'intérêt supérieur de son pays et de l'avenir de la race, le Dahoméen ne se laisse guider ni par le hasard, ni par la fantaisie ; le Dahoméen s'adresse à son histoire, à sa raison et à son cœur. Il réfléchit, il médite et c'est en toute connaissance de cause et en toute sérénité qu'il décide. C'est que le Dahoméen aime son pays, comme il faut aimer le sol où depuis des millénaires, les aïeux ont vécu et souffert et où les siècles à venir les fils de nos petits-fils continueront de forger notre destin. C'est que le Dahoméen aime sa race, cette belle race noire à laquelle il appartient et où s'est réfugié, en ce temps de civilisation barbare, ce qui reste encore au monde de morale, de justice, de bonté et, disons-le, de candeur !

... Des deux noms qui circulent, l'un est prestigieux d'un bout à l'autre de notre pays et reste attaché aux 40 dernières années de notre histoire comme un vrai nom de chez nous.

Essayer de présenter le R.P. Aupiais, l'actuel Provincial des Missions africaines, à nos lecteurs qui le connaissent certainement autant que nous et qui ont chacun mille raison de l'aimer comme nous l'aimons, est une entreprise qui décourage.

Les vieux, en effet, se souviennent de cet ami de chacun d'eux, de cet ami de leur pays, vigilant, fidèle et désintéressé.

C'est dans ce climat de fièvre et de ferveur patriotique que le dimanche 23 septembre 1945, Sourou-Migan Apithy rentra de France, accueilli triomphalement par une foule estimée à 2.500 personnes. Sous l'égide du comité central qui le présentait aux populations, il entreprit une grande tournée électorale à travers le pays.

Ainsi, le jeudi 27 septembre 1945, il tint sa première réunion publique à Porto-Novo, en présence de 3.000 personnes environ. Puis ce fut à Cotonou le dimanche 30 septembre, à 10 heures, dans la salle des fêtes du Palladium, sous la présidence du Comité Central. Prirent la parole : MM. Azango, Santos, Varango, Nicoue, Gangbo, le chef traditionnel Yêkpê, Ramanou et Apithy. Ce dernier, d'après plusieurs témoignages concordants, très timide, avait peine à affronter la masse qui pourtant l'avait déjà adopté. Des orateurs désignés par le Mouvement se chargeaient de parler pour lui, de le présenter aux masses.

L'après-midi, le cortège se transporta à Ouidah où il tint une réunion publique, sur la place de la Cathédrale, dans la maison Julio de Medeiros. Plusieurs notables membres du Comité régional Ouidah-Mono, assistaient à cette manifestation : MM. Eustache Assogba, Am-

Les hommes mûrs n'ont pas oublié, et les plus instruits d'entre eux en particulier, ce maître admirable de leur enfance qui avait tant d'ambitions pour eux ! Ils n'ont pas oublié ce conseiller sûr, qui s'est penché sur notre sol et sur notre race avec le sincère désir de les comprendre et qui depuis plus de 40 ans nous aime comme nous voudrions être aimés.

Tous les jeunes ont eu le temps d'entrevoir, ne serait-ce qu'un moment, la belle barbe du Vénérable Père, ou bien ils ont entendu tous les jours leurs parents et les anciens du pays appeler ce nom qui évoque une œuvre civilisatrice menée avec amour et ténacité à la Mission de Porto-Novo et qui de là rayonnait sur tout le Dahomey, " La Renaissance africaine ", une croisade inlassable à travers l'Europe pour nous faire connaître et aimer.

... Tous, vieux, anciens et jeunes ont lu les conférences et les livres qui ont diffusé dans le monde leur image fidèle.

Le deuxième nom est moins connu, cependant, par la logique même des choses de notre cœur et notre raison l'ont imposé à notre esprit. Marcellin Sourou Migan Apithy, un jeune, mais un jeune de chez nous.

Beaucoup de ceux de sa génération connaissent son franc sourire, son allure dégagée, l'éclat de ses yeux intelligents.

Il y a quelque 12 ans que la soif du savoir l'a fait partir pour la France. Il était déjà un jeune homme qui travaillait et gagnait correctement sa vie. Il était déjà au stade où, chez plusieurs, les ambitions tombent peu à peu dans la satisfaction des jours calmes et des lendemains assurés. Cela ne lui a pas suffi. Il a voulu travailler, souffrir au besoin. Il a forgé son devenir avec courage et patience.

Ce n'est pas tout. Diplômé des Sciences politiques, membre de la Commission d'étude de la Représentation des Colonies à la Constituante, il a montré avec tous ses autres congénères originaires des Colonies et membres de ladite Commission, que nous pouvons compter sur son courage, sur la lucidité de son jugement et sur le grand amour de son pays dont il a fait la preuve.

" La Voix du Dahomey " est heureuse de dire comme tout le monde et la Voix du Peuple, n'est-ce pas la Voix de Dieu ?...

Aupiais - Apithy.

Tandem blanc et noir, c'est-à-dire les deux touches du piano qui réalisent l'harmonie parfaite. Que Dieu veille sur eux ! " Voix du Dahomey. " »

broise Dossou-Yovo, Azango et Varango, Akpovo, Emile Zinsou Bode, Emile Derlin Zinsou, Apithy.

Les jours suivants furent consacrés aux autres centres : Allada, Ouagbo, Toffo, Abomey, Parakou, Kandi, Natitingou, etc... Apithy, on l'a souligné plus haut, ne savait pas s'adresser aux masses ; il était très timide mais il avait du charme et son sourire suffisait à lui attirer la sympathie des foules.

Cette présentation du candidat aux populations répondait à une exigence de la Société dahoméenne dans laquelle la connaissance directe et personnelle du chef revêt, de nos jours encore, une importance capitale.

On vote pour un homme que l'on connaît personnellement ou qui est recommandé par des parents ou des amis ; on ne vote pas pour un programme. Cet élément devait jouer dans l'organisation des partis qui allaient se révéler des partis de masses aux mains de notables et de grands électeurs. Les Comités électoraux l'ont bien compris qui promenèrent leur candidat à travers le pays.

Pendant ce temps, la campagne de presse battait son plein. « La Voix du Dahomey » et « Le Phare », porte-parole des Dahoméens, répliquaient aux vives attaques de « L'Etoile du Dahomey » et du journal « Le Dahomey » dirigé par le candidat Casimir d'Almeida. On publia des pamphlets sur le « Tonton de Fouditi » ; les chansonniers rivalisèrent de zèle pour trouver les qualificatifs les plus perfides sur l'air de Cadet Rousselle. De son côté, « L'Etoile du Dahomey » écrivait : « Pourquoi faire Kpitikpiti autour d'Apithy. »

Dans sa profession (3) de foi, le R.P. Aupiais déclarait son attachement à la politique définie par la Conférence de Brazzaville : la souveraineté française est imprescriptible dans les colonies. Il s'engageait à travailler pour une décentralisation administrative qui aboutirait à une organisation complète de l'Enseignement, de la Santé, des Travaux Publics, dans chaque Colonie ; « priorité devrait être donnée à l'économique qui conditionne et régit presque directement le Social, le Familial ». Blancs et Noirs devaient travailler ensemble à la formation d'une Communauté dans « l'Unique Patrie Française ».

M. Apithy, quant à lui, présenta un programme en dix points qui se résument comme suit : travailler à une amélioration tangible de la situation générale du pays pour le « libérer du joug et de l'oppression des oligarchies politico-financières » et assurer à tous une vie de dignité et de respect de la personne humaine. M. Apithy s'engageait

(3) Professions de foi du R.P. Aupiais et de M. Apithy intégralement reproduites en annexe. Nous n'avons malheureusement pas pu reproduire la profession de foi de M. Casimir d'Almeida, la seule copie en notre possession est à moitié rongée par des termites.

à lutter contre tous les monopoles et les privilèges, et à obtenir, coup d'encensoir au R.P. Aupiais, que « s'affirme la Primauté du Spirituel, le primat de l'Homme sur la matière ». Il s'attacherait au « respect et à l'application des Principes de la Déclaration des Droits de l'Homme, principes auxquels on devrait ajouter l'égalité des Peuples et des Races, sans distinction de couleur ni de religion ».

Enfin, le candidat promettait « la création d'Assemblées régionales et locales ayant pouvoir de délibération politique, économique, administrative et budgétaire » ainsi que le développement intensif de l'enseignement à tous les degrés, et la suppression du Code de l'Indigénat. En bref : « Egalité des droits et Egalité des moyens pour tous par les libertés démocratiques. » Mais les programmes comptaient peu, les notables ont parlé et c'était l'essentiel.

B. — LES ELECTIONS AUX ASSEMBLEES CONSTITUANTES ET NATIONALES ET LE TRIOMPHE DES COMITES ELECTORAUX

Toute cette campagne électorale menée dans la passion et dans l'espoir d'un changement radical tant sur le plan politique qu'économique et social se solda par les résultats suivants :

Résultats des élections du 18 novembre 1945 (4).

1°) *1er Collège :*

R.P. Aupiais	523	voix
Agier	253	«
Bourgeois	116	«
Bourjac	84	«
Appert	70	«

2°) *2e Collège :*

Sourou Apithy	6.600	«
Casimir d'Almeida	648	«
Robert Sanvée	548	«
Antoine d'Almeida	183	«
Kponton	193	«
Paulin Norman	135	«
Jean Pinto	102	«

M. Apithy, candidat du peuple était élu. Mais il faut souligner que M. Apithy n'avait même pas recueilli la majorité des suffrages dans sa

(4) « Voix du Dahomey », n° 144, novembre 1945.

région natale et qu'il y fut battu par M. Casimir d'Almeida tant dans la ville que dans la banlieue et certaines agglomérations satellites (Adjohon, Avrankou fief du chef de Canton Adjignon Kéké, Sakité, Pobè). Les Porto-Noviens avaient contesté sa représentativité à cause de ses origines sociales qui, eu égard à la tradition, à la civilisation dahoméenne, lui interdisaient de prétendre aux fonctions de chef. Cet homme nouveau devait cependant devenir par la suite le leader, le représentant de Porto-Novo, l'âme du régionalisme Porto-Novien.

Le R.P. Aupiais en ballottage devait repasser devant les électeurs du 1er Collège. Au second tour, le R.P. Aupiais fut élu, mais mourut quelques temps après à Paris.

Aux nouvelles élections à l'Assemblée Constituante, en juin 1946, le R.P. Bertho se présenta en remplacement du R.P. Aupiais. Il fut élu au 1er tour, le 2 juin 1946, sans concurrent avec 542 voix sur 775 suffrages exprimés, sur 1.412 inscrits, 174 bulletins blancs ou nuls. Il est à noter que le nombre des abstentions était dû en partie au départ de beaucoup d'Européens pour la France, au lendemain des élections du 18 novembre 1945.

Le R.P. Bertho, jeune missionnaire de Lyon se révéla, dans les Assemblées locale et fédérale, une forte personnalité politique, grand travailleur et ardent défenseur des intérêts du Dahomey. Il lutta jusqu'au moment de la loi-cadre, puis se retira de la politique. Il jouissait d'une grande audience auprès de tous sans toutefois jamais connaître la popularité du Père Aupiais.

Au 2e Collège, M. Apithy fut élu contre Paulin Norman : 7.188 voix sur 7.984 suffrages exprimés, soit 1.100 voix de plus qu'en Octobre 1945, soit 90,42 % des suffrages exprimés ; Paulin Norman ne recueillit que 12 voix dont 7 à Parakou et 5 à Sodoké (Togo).

Lors des élections à l'Assemblée Nationale du dimanche 10 novembre 1946, le Dahomey eut à élire un seul député pour les deux Collèges ; le Togo eut droit à un député, ainsi les deux colonies se séparaient.

Ainsi, après le vote de la constitution de l'Union Française à l'élaboration de laquelle avaient participé deux représentants du Dahomey, le Dahomey élisait son député à l'Assemblée Législative. Ce fut encore Apithy.

Comme on le voit, en dépit des réserves que l'attitude des « Universitaires » avaient pu susciter à l'égard d'Apithy, le pays réel, sous la conduite de ses vrais leaders, pour triompher de la bourgeoisie coloniale, le soutinrent jusqu'au bout, et le montèrent sur un piédestal. Dans un pays de vieille monarchie, où la chefferie de village et surtout de canton régnait en maître, on venait de faire, sans s'en douter, un chef de canton, un roi d'un genre nouveau ! Le nom d'Apithy

devint vite synonyme de député et peu à peu se créa le mythe Apithy. Les traditions dahoméennes ne permettant un changement de chef qu'en cas de Révolution, donc pour des faits d'une gravité exceptionnelle, les populations allaient mettre longtemps pour comprendre que l'on pût remplacer le député Apithy encore vivant et alors qu'à leurs yeux il n'avait pas failli.

Quoi qu'il en soit, en 1945, comme en 1946, les Comités Electoraux ont fait un leader et ont triomphé de l'Administration Coloniale ; ils ne combattaient pas pour un homme mais pour un idéal ainsi que le déclarait le député Apithy dans ses remerciements aux électeurs et électrices du Dahomey : « Ce que vous avez voulu faire triompher le 21 octobre, je le sais, c'est bien moins un nom et une personne qu'une idée et un idéal. »

Cet idéal d'union et de progrès devait trouver son moyen de réalisation dans le premier parti politique dahoméen l'Union Progressiste Dahoméenne (U.P.D.) qui, prenant la relève des Comités Electoraux étendit son champ d'action à tout le territoire national.

SOUS-TITRE II

LE SYSTEME DES PARTIS

CHAPITRE IX

Des Comités électoraux à l'Union Progressiste Dahoméenne (U.P.D.).

A. — LES COMITES ELECTORAUX S'ORGANISENT EN PARTI POLITIQUE : L'UNION PROGRESSISTE DAHOMEENNE (U.P.D.)

« Ils (les Partis), écrit M. Duverger, sont apparus sous forme de comités électoraux, chargés à la fois de donner à un candidat le patronage de notabilités et de réunir les fonds nécessaires à la campagne. » (1)

Des Sociétés de Presse aux Comités électoraux, on allait passer à l'organisation du premier parti politique dahoméen, le Dahomey empruntant le même itinéraire que certains pays d'Europe occidentale : des Comités électoraux aux partis politiques.

Le triomphe d'Apithy était la victoire des Comités électoraux. Au lendemain des élections de 1946, il n'y avait toujours pas de parti politique organisé au Dahomey. A la veille de ces élections, on l'a souligné plus haut, deux tendances s'étaient cristallisées en deux blocs distincts et rivaux. Le candidat Casimir d'Almeida ayant essuyé un échec, ses partisans se dispersèrent. Le Comité Central des Comités électoraux entreprit, sans grand succès, des démarches en vue de la réconciliation des frères rivaux.

D'autre part, pour canaliser les énergies et garder les masses en état de mobilisation permanente, le Comité Central décida de transformer les Comités électoraux en un parti politique structuré, avec un programme défini. Ainsi se réunit au Palladium de Cotonou, les

(1) M. Duverger, « Sociologie politique », page 356.

5, 6 et 7 avril 1947, le premier Congrès ou Congrès constitutif de l'Union Progressiste du Dahomey. Les quarante-deux sections des Comités électoraux qui allaient devenir les sections locales du parti, y étaient toutes représentées.

L'U.P.D. se donna pour programme d'« assurer un encadrement politique permanent des masses et exercer un contrôle sur les activités des élus » (2). Elle adopta comme moyens de propagande et d'action deux journaux principaux : « Le Progressiste », qui avait pour rédacteur en chef M. Emile Derlin Zinsou, et « Le Phare du Dahomey », dirigé par M. Augustin Nicoue.

Ce Congrès, que les contemporains disent de haute tenue, fut clos par un défilé au Monument aux Morts où « tous prêtèrent serment à tous nos morts au nom de tous les Dahoméens ». Un pique-nique dans la cocoteraie de Hounnon Ayivi ajouta la dernière note sonore et gaie à ce premier et grand Congrès politique. D'emblée, l'U.P.D. s'est voulue un parti de masses qui rassemblât tous les enfants du Dahomey sans distinction d'ethnies, de région ou de religion, ni de classes. Il était un parti unique de fait ; il avait l'adhésion et le soutien des masses populaires dont les dirigeants de l'U.P.D. surent habilement exploiter la psychologie : le serment au Monument aux Morts, pacte avec les défunts, constituait une communion avec les disparus toujours présents parmi nous. Le serment est sacré et les masses trahissent rarement la foi jurée ; d'autre part, le pique-nique répondait bien à une pratique constante dans les traditions dahoméennes, celle des grands repas de famille, des tams-tams qui permettent à tous de chanter en chœur, de danser et de se sentir vraiment membres à part entière d'une même Communauté. Avec la naissance du multipartisme, les membres d'un même mouvement politique, pour se reconnaître et se distinguer des autres groupements, devaient porter le même uniforme, la même couleur. Chansons et danses allaient souvent clore les meetings et marquer les défilés des partis à l'occasion des fêtes. L'U.P.D. et les partis nés de son éclatement furent des partis de masses, ouverts à tous. L'Union Progressiste Dahoméenne s'opposait à l'Administration Coloniale et lui résistait avec des moyens beaucoup plus développés que ceux des précurseurs du Mouvement Démocratique au Dahomey. Elle disposait des institutions libérales issues de la Constitution de 1946 ; elle avait une plus grande liberté d'action. Sa lutte contre l'Administration lui rallia les masses qui voyaient en elle leur refuge et leur seul soutien.

Au niveau de la direction du parti, l'entente semblait parfaite. Face à la bourgeoisie coloniale, l'U.P.D. se présentait comme un parti

(2) Nous n'avons malheureusement pas pu avoir le manifeste de l'U.P.D. ni ses statuts, ni son programme détaillé.

unique de fait, le parti de tous les Dahoméens, du moins de la quasi totalité des Dahoméens. Malheureusement l'unité ne devait pas durer longtemps. Les ambitions personnelles se déchaînèrent ; chacun se découvrit l'âme d'un chef ; chacun voulut être le premier. Ainsi survint l'effritement de l'U.P.D., la naissance du multipartisme et la régionalisation politique du Dahomey, gangrène qui paralyse et bloque l'évolution du pays et entrave son développement économique et social.

A la suite de plusieurs dissidences qui conduisirent au multipartisme comme indiqué dans le chapitre suivant, l'U.P.D. tomba en léthargie après les élections législatives de 1951. La première dissidence se produisit en 1946, à l'occasion des premières élections au Conseil Général, Assemblée locale instituée par le décret du 25 octobre 1946. Malgré la naissance du Bloc Populaire Africain de M. Emile Poisson, l'Union Progressiste dahoméenne restait largement majoritaire : aux élections du 15 décembre 1946, les listes patronnées par l'U.P.D. obtinrent 21 sièges sur les 30 dévolus au Dahomey : 5 sièges sur 12 au 1er Collège et 16 sur 18 au second. Mais ce fut son chant du cygne. En effet, la dissidence de M. Apithy, en 1951, et ses succès électoraux, la naissance du Groupement Ethnique du Nord de M. Maga Coutoucou, l'échec des Candidats U.P.D. à la députation, sonnèrent le glas de l'Union Progressiste. Mais avant d'analyser au chapitre suivant les raisons de l'effritement de l'U.P.D. évoquons brièvement le problème de l'U.P.D. et du R.D.A. qui situe le premier parti dahoméen face aux mouvements fédéraux.

B. — L'U.P.D. ET LE RASSEMBLEMENT DEMOCRATIQUE AFRICAIN

A travers son histoire politique contemporaine, le Dahomey s'est plu à entretenir et à développer un particularisme devenu l'une de ses caractéristiques au sein de l'A.O.F. Le Dahomey se croyait un pays à part, très différent des autres Colonies ou Territoires du Groupe. Son particularisme était favorisé par sa position géographique ; le Dahomey se trouvait être le pays le plus excentrique de l'A.O.F. situé entre le Nigeria britannique et le Togo dont les habitants ont la nostalgie des Allemands et des Anglais, et qui s'honore de n'avoir pas été une Colonie mais un pays sous tutelle. D'autre part, le Dahomey avait le privilège de posséder une élite relativement nombreuse et fort appréciée ; toutes les autres colonies recrutaient des cadres dahoméens réputés pour leur compétence, leur conscience professionnelle.

Enfin, avant la guerre de 1939, le Dahomey était l'une des colonies qui alimentaient le plus le budget de l'A.O.F.

« ... Nous remarquons seulement qu'elle (la part du Dahomey dans le budget de l'A.O.F.) est importante malgré l'exiguïté de la colonie, parce que son mouvement d'affaires — importations et exportations — est relativement considérable. Le tableau ci-après montre que, compte tenu de sa superficie, le Dahomey est peut-être avec le Sénégal la colonie qui contribue le plus largement à alimenter le budget général et que l'on aurait par conséquent tort de considérer comme des libéralités unilatérales les modestes subventions qui lui furent quelquefois accordées en période de crise des oléagineux pour lui permettre d'équilibrer son budget local. » (1)

Bien que cette contribution ne fût plus de la même importance, les Dahoméens continuaient à considérer leur pays comme une sorte de vache à lait, et entendaient que l'on réservât pour le Dahomey ses ressources qui permettaient d'aménager Dakar, la capitale fédérale et autres centres extra-dahoméens, aux dépens de Porto-Novo ou de Cotonou. Ils voulaient garder une certaine autonomie et une liberté d'action par rapport à Dakar ; le relais de Dakar les irritait par moments, ils auraient préféré traiter directement avec Paris.

Cette tendance à l'indépendance devait marquer l'évolution politique du Dahomey. Les partis politiques résistent à l'appel des grands mouvements fédéraux, Rassemblement Démocratique Africain, Convention Africaine ; quand ils s'affilient aux partis fédéraux comme l'Union Démocratique Dahoméenne de M. Ahomadegbe devenue section territoriale du R.D.A. en 1956, ils restent des partis marginaux. L'histoire du Parti du regroupement africain (P.R.A.) au Dahomey et le sabotage de la Fédération du Mali par le Dahomey, illustrent éloquemment l'idée de l'autonomisme dahoméen. Ce particularisme se fit jour à l'occasion de la création au Dahomey d'une section du Rassemblement Démocratique Africain.

En effet, lorsque se posa, en 1948, le problème de l'adhésion de l'U.P.D. ou de certains de ses membres au R.D.A., une grande controverse s'éleva au sein du Mouvement.

M. Apithy avait collaboré avec des hommes tels Lamine Gueye, Félix Tchicaya, Fily Dabo Sissoko, Yacine Diallo, Gabriel d'Arboussier et Houphouët Boigny qui, en septembre 1946, lancèrent l'appel historique d'où devait naître le Rassemblement Démocratique Africain. Après les élections de novembre 1946, les onze députés R.D.A.

(3) H. Desanti, « Du Dan-Homê au Bénin-Niger », pages 101-102, Editions Larose, Paris, 1945. — Sur cette question on lira avec intérêt la thèse de M. Robert Bourcart, « Le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française », thèse pour le doctorat en Droit, 1954, pages 69 et suivantes, Sté des Journaux et Publications du Centre, 35, rue des Petits-Champs. Voir en annexe notre analyse détaillée et commentée de l'évolution financière et économique du Dahomey de 1918 à 1938.

avaient adhéré au groupe parlementaire de l'Union Républicaine et Progressiste de Emmanuel d'Astier et Pierre Cot ; à l'Assemblée de l'Union Française, les élus R.D.A. s'apparentèrent au groupe communiste. Cette adhésion provoqua au Dahomey la réaction et l'opposition convergente des missionnaires et de l'Administration Coloniale. C'est au nom du même anti-communisme que M. Emile Derlin Zinsou élu premier Secrétaire Général du R.D.A., à Bamako, refusa le poste. La position de M. Apithy était malaisée face aux deux groupes de pression les mieux organisés et les plus puissants : les Missionnaires Catholiques et l'Administration Coloniale. Déjà, à Porto-Novo, s'était constitué une section R.D.A. comprenant notamment MM. Pascal Zankran, Richard Aquereburu, Robert Aquereburu, J. Kinkingninhoun et E. Alavo. Profitant d'un congé au pays, en septembre 1947, M. Alexandre Adande, alors à l'I.F.A.N. à Dakar, s'efforça d'implanter le R.D.A. au Dahomey. Les efforts déployés par M. Adande, malgré la coalition des groupes de pression, furent couronnés de succès puisque l'on enregistra près de 3.000 adhésions, surtout à Porto-Novo et dans sa banlieue. Cette campagne en faveur du R.D.A. se poursuivit en avril 1948 par la venue au Dahomey de MM. Houphouët et Ouezzin Coulibaly qui, au cours de leur séjour, s'efforcèrent d'implanter le R.D.A. Comme l'écrivait M. Ouezzin Coulibaly dans une lettre en date du 20 avril 1948 :

« avant l'arrivée de M. Adande, la section du Dahomey n'était pas effective, personne, pas même l'élu n'ayant le courage d'affronter la forteresse cléricale et l'épouvantail communiste ».

M. Ouezzin organisa des Conférences à Porto-Novo et à Cotonou, tandis que le député Apithy n'osait affronter l'U.P.D. :

« Deux Conférences, écrit M. Ouezzin, eurent lieu, une à Porto-Novo avec participation d'Houphouët et d'Apithy lui-même qui, pour la première fois, prenait la parole depuis son retour, l'autre à Cotonou après le départ d'Houphouët, avec deux orateurs Paraizo et moi, Apithy ayant refusé d'y aller... »

L'U.P.D., quant à elle avait affiché partout « Le 16 au Palladium de Cotonou, l'U.P.D. et le R.D.A. », mais le pugilat auquel on pouvait s'attendre n'eut pas lieu, la Conférence ayant été reportée *sine die*. Cependant, dans une lettre en date du 15 mars 1948, adressée à M. Adande, l'U.P.D. précisait comme suit sa position : autonomie de l'U.P.D. par rapport à tous les partis métropolitains quels qu'ils soient, collaboration impossible avec le R.D.A. à cause de ses attaches avec le Parti Communiste ; toutefois, faculté d'adhésion individuelle et à titre personnel des membres de l'U.P.D. au R.D.A. (4).

(4) Lettre publiée en annexe.

Cependant, le 18 avril 1948, le Comité Directeur de l'U.P.D. mit M. Apithy en demeure de démissionner du R.D.A. M. Apithy ne put se déterminer :

« Notre camarade, écrit encore M. Ouezzin dans une faiblesse inadmissible, a demandé 48 heures pour répondre... Le plus curieux est qu'il m'a confié hier soir son intention de démissionner de tous les partis et du R.D.A. et de l'U.P.D. pour laisser soi-disant le champ libre aux deux mouvements de s'affronter. Je viens de rédiger sa démission de l'U.P.D. sur l'injonction des jeunes de l'U.P.D. et du B.P.A. qui sont décidés à fusionner dans le R.D.A. Notre camarade signera-t-il cette démission ?... Il se rend lui-même compte que ceux qui font l'opposition sont les vieux, une dizaine de vieilles figures : Azango, Lawson, Patterson, Rey, Zinsou père, Nicoue, Hazoume, poussés par la Mission et l'Administration. »

M. Apithy refusa de signer sa démission ; il sera par la suite exclu du R.D.A. Mais le Rassemblement Démocratique Africain n'eut pas de prise réelle au Dahomey faute d'une section locale permanente capable de résister à la coalition cléricale et coloniale, et d'un animateur, M. Adande étant retourné à Dakar à la fin de son congé.

Au niveau de l'U.P.D., le principe était donc l'unité d'action mais avec un refus net et catégorique de s'incorporer au rassemblement démocratique africain.

Le Chapitre III du statut de l'U.P.D. dans son article 4 définit ainsi la position politique du Parti :

« Le Groupement entend garder son indépendance et sa liberté d'action vis-à-vis des divers partis politiques afin de poursuivre librement la réalisation de son programme propre qui est la recherche et la réalisation du progrès dans tous les domaines par les solutions les plus adaptées à nos conceptions, à nos traditions respectables, à notre organisation interne, aux conditions de vie de la population à ses besoins moraux et matériels.

Le Groupement fait appel à tous les hommes de bonne volonté sans distinction de sexe, de race ou de religion, et veut collaborer avec tous ceux qui sont susceptibles de l'aider sincèrement et efficacement dans la réalisation de son idéal d'une civilisation meilleure. »

Même si les raisons ci-dessus évoquées par l'U.P.D. relèvent de son anti-communisme maladif, il n'en demeure pas moins vrai que le Parti, pour sauvegarder son autonomie, « sa personnalité propre en vue de rechercher les solutions les plus adaptées à nos traditions respectables, aux conditions de vie de la population et à ses besoins moraux et matériels » entendait garder ses distances vis-à-vis de tout ce qui lui était extérieur. L'U.P.D., ainsi que tous les partis politiques qui devaient lui succéder, cultivèrent cet autonomisme, une indépendance à l'égard des partis tant fédéraux que métropolitains.

Ce localisme des partis politiques dahoméens, ce culte de la spécificité dahoméenne enfermèrent les formations politiques dans le cadre étroit de questions de « clocher », des luttes d'influence et de que-

relles de personnes. La position du Dahomey à l'égard des mouvements politiques fédéraux et du problème des groupements régionaux devrait faire l'objet d'une étude plus approfondie qui pourrait peut-être mieux faire comprendre l'évolution politique interne. Parti sans grande envergure ou dimension doctrinale, et intellectuelle demeuré malgré l'adhésion des masses, une survivance des Comités électoraux, donc une permanence des notables, l'U.P.D. devait disparaître sous l'effet de ses contradictions internes nées des querelles de personnes et de la tendance de ses dirigeants aux solutions de compromis, alors qu'une doctrine, un programme et une discipline rigoureuse bien appliqués auraient aidé à purger le parti au moment opportun, à en sauvegarder l'homogénéité et, partant, l'union sacrée de la grande majorité des Dahoméens. Pour ne l'avoir pas fait à temps, l'U.P.D. se disloqua et s'implanta le multipartisme à base tribale et régionaliste.

CHAPITRE X

Les origines du multipartisme : l'Unité nationale cède la place au tribalisme et au régionalisme.

Le multipartisme dahoméen et l'utilisation du tribalisme comme facteur de regroupement politique ont été provoqués d'une part par la lutte d'influence entre les responsables de l'U.P.D., d'autre part, par des ambitions qui s'étaient vite révélées impatientes et que la bourgeoisie coloniale sut habilement exploiter.

En effet, l'U.P.D. s'effrita à la suite de plusieurs dissidences qui se produisirent en son sein : dissidence de MM. Poisson et Ahomadegbe qui fondèrent, dès 1947, le Bloc Populaire Africain (B.P.A.), opposition de M. Paul Hazoumê à M. Apithy, décision du Comité Directeur de l'U.P.D., insatisfaite du rendement du député Apithy, de le remplacer par M. Emile Derlin Zinsou, ce qui provoqua le départ de M. Apithy pour fonder le Parti Républicain du Dahomey. Enfin la troisième dissidence fut marquée par le regroupement des Dahoméens du Nord qui quittèrent l'U.P.D. pour fonder le Groupement ethnique du Nord. Le Nord se découvrit comme une entité non seulement géographique mais encore ethno-sociale et surtout politique. En 1951, se posait pour la première fois la dualité nord-sud qui allait devenir l'un des éléments permanents de la sociologie politique du Dahomey moderne.

A. — LA NAISSANCE DU BLOC POPULAIRE AFRICAIN

A la deuxième constituante, M. Apithy était le seul député du Dahomey. Lors des élections législatives du 10 novembre 1946,

M. Emile Poisson voulut se présenter contre M. Apithy. Il s'estimait plus à même de représenter le Dahomey à l'Assemblée Nationale.

Le Dahomey ne devant élire qu'un député, la candidature de M. Poisson allait jeter le trouble dans le pays. On allait revivre les événements de 1945. Aussi, le 6 novembre 1946, se tint-il une réunion extraordinaire de l'U.P.D. : au cours des entretiens serrés et de discussions assez animées, les dirigeants de l'U.P.D. assistés de nombreux notables souscrivirent des engagements formels à la suite desquels M. Emile Poisson accepta de retirer sa candidature. Il devait postuler un autre poste : Conseiller de la République.

Survinrent les élections au Conseil Général du 15 décembre 1946. M. Emile Poisson voulut faire acte de candidature. Le Comité Directeur de l'U.P.D. estima qu'il ne pouvait pas se présenter étant donné la promesse qui lui avait été faite lors des élections à l'Assemblée Nationale. Or, le député Apithy était, lui, candidat au Conseil Général ; le cumul valable pour le député ne l'était pas pour le futur candidat au Conseil de la République ! Ces difficultés d'interprétation engendrèrent un grave conflit ; le Comité de l'U.P.D. de Porto-Novo trancha le débat par un vote : par 54 voix sur 64 votants, M. Emile Poisson fut désigné comme premier candidat au 1er Collège. Venaient ensuite MM. Cyrille Aguessy, 52 voix, Patterson, 40 voix. Mais rien n'était réglé.

Pendant que le parti cherchait une solution au conflit qui l'opposait à M. Emile Poisson, se produisirent certains incidents qui servirent de catalyseur au mouvement dissident. M. Justin Ahomadégbé, Médecin Africain très connu à Porto-Novo — il y pratiquait depuis plusieurs années — fut investi candidat U.P.D. par une assemblée générale de section réunie sous la présidence de M. Patterson. Il se trouva des gens pour s'opposer à cette candidature et qui enjoignirent à M. Ahomadégbé, parce qu'il n'est pas Goun (1), d'aller se présenter dans sa ville natale, Abomey. Au dire des dissidents, M. Apithy et ses amis auraient estimé qu'il n'y avait pas assez de Porto-Noviens parmi les candidats investis par la section locale de l'U.P.D. ; ils avançaient que ces étrangers ne pouvaient pas comprendre et défendre valablement au Conseil Général les intérêts de la région de Porto-Novo. Or, MM. Oke et Ahouamênou, tous deux originaires de la région de Porto-Novo, instituteurs en service dans le Nord, faisaient sans difficulté acte de candidature au Nord ! Il est vrai qu'en 1952 leurs candidatures furent rejetées comme étrangers. Le précédent créé par M. Apithy avait servi.

(1) Goun : groupe ethnique dominant à Porto-Novo, groupe ethnique de M. Apithy.

Au cours d'une conférence publique, M. Ahomadégbé donna sa démission de l'U.P.D. ; Emile Poisson quitta également le groupe ; ils fondèrent le Bloc Populaire Africain qui présenta aux élections au Conseil Général, en décembre 1946, une liste distincte de celle de l'U.P.D. Ainsi naquit le Bloc Populaire Africain, qui apparaît comme une réaction contre les premières manifestations du régionalisme que l'U.P.D. n'a pas su étouffer dans l'œuf. D'autre part un groupe venait de rejeter une investiture faite démocratiquement par une section du parti, sans que le Comité Directeur pût imposer le respect de la loi de la majorité. De concession en concession, signe manifeste de sa faiblesse due en grande partie à l'absence de principes et de règlement qui lient tous ses membres, l'U.P.D. sombra. Elle vivait un véritable drame. La plupart de ses dirigeants sentaient profondément la nécessité de changer de méthode et de remplacer les élus peu efficaces par d'autres éléments plus conscients et dynamiques. Mais les calculs politiques et le goût du Dahoméen pour les compromis les avaient empêchés d'opérer à temps les transformations indispensables ; quand ils s'y attelèrent, ils s'aperçurent que c'était trop tard : le mythe Apithy, que les Comités électoraux et l'U.P.D. avait forgé, était devenu une réalité. Riche du patrimoine de l'U.P.D., M. Apithy, entré en dissidence avec le parti, fonda le Parti Républicain du Dahomey.

B. — M. APITHY MIS EN MINORITE QUITTE L'U.P.D. ET FONDE LE PARTI REPUBLICAIN DU DAHOMEY (P.R.D.)

1. — Instabilité politique et inefficacité d'Apithy.

Une fois passé l'euphorie consécutive aux succès électoraux de l'U.P.D. et après quelques mois, l'élite commença à s'impatienter de ne pas voir se réaliser les promesses électorales. Elle s'aperçut que M. Apithy n'était pas l'homme qui étudiait les dossiers. Il s'était signalé par ses absences du Palais Bourbon. Il n'entendait pas rendre compte au Parti de ses activités parlementaires. D'autre part, élu de la bourgeoisie et des masses africaines en lutte contre l'Administration, M. Apithy s'était fait la réputation d'être l'homme de l'Administration dont il cautionnait certains abus. Au départ, le Comité Directeur de l'U.P.D. couvrait le député. M. Emile Poisson eut beau jeu de taxer l'U.P.D. de parti conservateur, sans doctrine, ne répondant en rien à son nom de parti progressiste. Déjà, en 1945, M. Paul Hazoume, l'une des plus fortes personnalités du groupement, donna sa démission comme membre du parti et Président de la Section de Cotonou ; après de longues et laborieuses démarches, M. Hazoume revint sur sa décision. Lors des élections, à la première législature de la IV^{e} Répu-

blique en 1946, M. Hazoumê entreprit en vain de substituer la candidature soit de M. Emile Poisson, soit de M. Emile Derlin Zinsou contre celle de M. Apithy qu'il estimait toujours ne pouvoir défendre dignement les intérêts du Dahomey (2). Le Comité Directeur de l'U.P.D., toujours enclin aux solutions de compromis, fit élire, en 1947, M. Paul Hazoumê et M. Zinsou à l'Assemblée de l'Union Française. Mais le malaise était plus profond et rien n'était réglé.

On reprochait à M. Apithy son instabilité politique, la désinvolture avec laquelle il traitait le Parti, sa nonchalance et son flegme. En effet, M. Apithy, qui avait dû son ascension au R.P. Aupiais, un M.R.P., s'inscrivit à la S.F.I.O. et vota contre l'enseignement libre et, partant, contre l'œuvre des Missionnaires en Afrique. Puis à l'Assemblée Nationale il fut tour à tour R.D.A. affilié au Parti Communiste, et « Indépendant d'Outre-Mer » qu'il créa de toutes pièces (3) et dont il se fit élire Président. Finalement, il fonça à droite chez les Indépendants de MM. Pinay et Jacquinot. Il passa d'un extrême à l'autre en de savants revirements. On ne lui pardonna pas cette instabilité politique et son flirt avec différents partis et groupements politiques aussi éloignés les uns des autres : S.F.I.O., U.D.R., R.D.A., I.O.M., Indépendants. M. Apithy avait adhéré au R.D.A. dont il fut exclu au Congrès de Bodo, au mépris du statut du Parti et des promesses qu'il avait faites : « Unité d'action mais pas d'affiliation au R.D.A. » avait décidé l'U.P.D. Comme signalé au chapitre précédent, M. Apithy affirmait à la fois sa fidélité à l'idéal de l'U.P.D. et sa résolution de poursuivre sa collaboration avec le R.D.A. sur le plan parlementaire.

Enfin, dans un pays où l'enseignement privé est très développé et où les Missionnaires forment le groupe de pression le mieux organisé et le plus écouté, on n'a pas pardonné au député d'avoir voté contre la liberté de l'enseignement surtout que dans un manifeste (4) les dirigeants de l'U.P.D. avaient déclaré :

« face au pays et à l'extérieur, être décidés à sauvegarder les intérêts matériels et moraux de tous les établissements d'Enseignement libre, et prendre l'engagement formel devant le pays de faire accepter cette position aux candidats proposés ou investis par elle ».

D'autre part, le député, toujours prêt à enregistrer les doléances et à faire des promesses de Gascon commençait par décevoir ses partisans. Le pays attendait beaucoup de M. Apithy, mais il n'est pas un homme d'action. Ne s'identifiant à aucun groupe dahoméen d'inté-

(2) Article de M. E.-D. Zinsou dans « l'Eveil du Bénin » du 15 novembre 1953 : « Paris vaut bien une messe, l'évolution politique du Dahomey depuis 1945 ».

(3) « Au service de mon pays (1946-1956) », page 25. Supplément au numéro de septembre 1956 « Ouest-Afrique ». Cette affirmation est contestée par plusieurs de ses amis I.O.M.

(4) Manifeste de l'U.P.D., « La Voix du Dahomey », n° spécial 155 du 9-11-46.

rêts, peu soucieux des problèmes locaux, et compte tenu de ses origines modestes, il se consacrait plus à sa promotion personnelle qu'à celle de ses électeurs. Au moment où, changeant une fois de plus de cap, il abandonnait les Indépendants d'Outre-Mer pour s'installer sur les bancs des Indépendants Paysans, on lui prêta ces mots fort éloquents : « Je ferai désormais une politique personnelle, égoïste et opportuniste » ! Il passait pour préférer les délices de Paris aux séances du Palais Bourbon où se jouait le sort du Dahomey.

2. — Un avertissement à M. Apithy : sa mise en minorité au sein de l'U.P.D.

De guerre lasse, le Comité Directeur de l'U.P.D., qui l'avait soutenu jusque-là, décida de remplacer M. Apithy aux élections de 1951. La loi du 21 mai 1951 attribuait deux sièges de députés au lieu d'un au Dahomey. M. Paul Hazoume voulut se présenter contre M. Apithy mais le Comité-Directeur choisit MM. Zinsou et Apithy. Réuni chez son Président, M. Patterson à Porto-Novo, le Comité Directeur de l'U.P.D. allait déboucher sur une impasse lorsque M. Azango par une intervention décisive fit décider de donner un solennel avertissement à M. Apithy en le plaçant en deuxième position. M. Emile Derlin Zinsou, alors Conseiller de l'Union Française, se trouvait désigné en tête de liste. D'après des témoignages recueillis auprès des membres du Comité Directeur de l'U.P.D., M. Apithy eût cédé sans l'appui du Gouverneur de la Colonie qui, l'assurant du concours de l'Administration, lui demanda de tenir bon car M. Zinsou, quoique anti-communiste notoire, passait pour anti-français non moins notoire, tandis que M. Apithy lui, rassurait l'Administration. Le député sortant rejeta le verdict de l'U.P.D. qu'il quitta pour se présenter aux élections générales de 1951 sur la liste d'Union Française en attendant de créer le Parti Républicain du Dahomey (P.R.D.) (5).

(5) Voici comment le Comité électoral de l'Union Française, dans un tract, expliquait l'éclatement de l'U.P.D. :

Citation. « La Vérité sur l'éclatement de l'U.P.D. »

C'est à l'issue de la dernière session du Conseil général que les conseillers généraux de notre bord tinrent une réunion chez M. Patterson, Président du Comité de l'U.P.D. Il fut arrêté au cours de cette réunion un projet de liste des candidats de notre groupe pour les élections prochaines à l'Assemblée Nationale. Cette liste était ainsi établie : Apithy-Zinsou. Elle avait reçu l'accord de principe de tous nos élus présents ce soir-là.

Toutefois les conseillers généraux du Nord firent une réserve, à savoir qu'ils ne pouvaient donner leur accord définitif qu'après avoir pris l'avis de leurs mandants. Ils déclarèrent d'autre part qu'ils désireraient pour le Nord un siège à l'extérieur. Après un long débat il a été convenu qu'au cas où M. Zinsou serait élu député, il laisserait libre à l'Assemblée de l'Union un siège qu'on mettrait à

Aux élections, M. Apithy l'emporta, les masses l'ayant suivi. La population était tenue à l'écart de la crise grave qui divisa et disloqua le Parti. Ayant hissé M. Apithy et l'ayant mis sur un piédestal,

la disposition du Nord. Voilà ce qui fut arrêté à la réunion du 29 avril 1951. Et nos élus sur ces conclusions se séparèrent.

Les événements se précipitant, le Président du Comité Directeur a convoqué le 23 mai 1951 les membres de cet organisme pour fixer la proposition du parti quant à la liste à présenter aux élections législatives ; des représentants de Ouidah, Cotonou et Porto-Novo étaient présents à cette réunion.

Après l'exposé de M. Patterson qui eut pour conclusion la liste déjà élaborée au cours de la réunion du 29 avril, M. Azango prit la parole pour déclarer que s'il était d'accord pour la désignation faite, il ne l'était pas pour l'ordre de classement des candidats et proposa l'ordre suivant : Zinsou-Apithy.

Cette proposition fut suivie d'une longue explication et l'un des membres du Comité Directeur fit remarquer que pareille décision ne manquerait pas d'avoir des conséquences graves et qu'il ne serait pas exagéré de dire qu'elle pourrait même entraîner une scission au sein du Groupement. Mais M. Patterson fit remarquer que les manifestations de mécontentement auxquelles l'on faisait allusion ne devaient pas susciter de craintes. L'on est allé jusqu'à faire valoir une thèse d'efficacité pour soutenir la proposition Azango. Un vote fut émis qui ratifia la fameuse proposition ; mais alors il fut entendu que la position du Gouvernement quant au désir exprimé par les camarades du Nord resterait inchangée, à savoir : que le siège de l'Union qui deviendrait vacant par suite de l'élection de Zinsou sera réservé au Nord. Sur ces conclusions l'Assemblée se retira en décidant de se revoir le lendemain 24, jour où deux candidats devaient arriver à Cotonou.

Le lendemain, en effet, une réunion fut tenue à Cotonou, dans l'après-midi, où les débats se déroulèrent uniquement autour des exigences des camarades du Nord qui désiraient avoir un siège, non pas à l'Union Française, mais à l'Assemblée Nationale.

La conclusion des débats fut d'envoyer à Parakou une délégation qui irait contacter les élus du Nord afin de s'enquérir de leur position définitive. Un télégramme, reçu le lendemain d'un élu, confirma la position qui était la suivante : « Inscrire Maga sur la liste des candidats de l'U.P.D. aux élections à l'Assemblée Nationale. »

En présence de cette situation plus qu'embarrassante, le Président du Comité Directeur convoqua une réunion qui déborda le cadre du Comité. Voici la teneur de la convocation qui fut lancée : « L'heure est grave. L'Unité du Dahomey est menacée. Une explication franche et loyale entre les responsables du Groupement et les candidats est nécessaire en Comité restreint avant la réunion plénière du Conseil d'Administration fixée au 27 mai 1951. »

Au cours de cette assemblée où étaient présents les deux candidats Apithy et Zinsou, un interminable débat fut ouvert où tous les aspects du grave problème de classement furent examinés.

Interrogé, le député sortant répondit qu'il réservait pour la réunion du lendemain la déclaration de sa position. Mais les débats continuèrent et interrogé une seconde fois il fit cette réponse nette, dégagée de toute équivoque : « Vous me faisiez confiance en m'investissant d'un mandat qui prend fin. Je vous demande de me dire si vous continuez d'avoir en moi cette confiance, auquel cas je vous demande de l'inscrire en tête de liste mais si vous n'avez plus confiance en moi, je vous demande de le faire connaître franchement avec les explications qui justifient votre désaveu. » A cette question précise et bien nette, aucune réponse n'a été faite et les débats continuèrent jusqu'au moment où est apparue la nécessité d'interroger M. Zinsou sur sa position. Ce dernier s'explique et conclut : « Si je dois être candidat je ne puis accepter d'être en deuxième position étant donné que je n'ai rien sollicité. Plutôt que d'occuper le deuxième rang, je préfère ne

il était difficile à l'U.P.D. d'informer les masses des raisons qui ont pu motiver sa décision. Quoi qu'il en fût, avec le départ de M. Apithy, la seconde dissidence venait de se produire au sein de l'U.P.D.

C. — L'APPARITION DU PROBLEME NORD-SUD ET LA NAISSANCE DU GROUPEMENT ETHNIQUE DU NORD

La loi du 21 mai 1951 ayant attribué deux sièges de député au Dahomey, les Dahoméens du Nord, membres de l'U.P.D., demandèrent qu'un des sièges fût réservé à un candidat du Nord. Les Dahoméens originaires du Nord pensaient U.P.D. et croyaient pour leur part au triomphe possible d'une liste Zinsou-Maga. Mais l'U.P.D. ne se préoccupa pas de la position des Nordistes. Quand elle s'avisa, c'était trop tard.

A la faveur de la crise de l'U.P.D. et sous l'instigation de M. Moretti et de l'Administrateur Peperty, Proconsul au Nord-Dahomey se créa le Groupement Ethnique du Nord de M. Coutoucou Maga Hubert, Instituteur à Natitingou. Le Nord prit conscience de son entité géographique. On fit comme s'il existait une Unité ethnique du Nord. En tout cas, en jouant sur le sentiment ethnique et régional, les originaires du Nord se regroupèrent. Ils formèrent le premier mouve-

pas faire acte de candidature pour vous permettre de trouver un autre colistier au député sortant. »

Cette réponse de M. Zinsou aurait suffit, s'il n'y avait pas anguille sous roche, à redresser la situation en inscrivant sur la liste U.P.D. le député sortant en tête de liste et un camarade du Nord en seconde position. Mais il y avait une intransigeance que rien n'explique sinon que l'on veut « débarquer » le député sortant au profit d'un candidat dont la situation parlementaire était cependant assurée. Cette intransigeance dont on ne parvient pas à découvrir le vrai mobile trouve ses chauds partisans parmi les camarades de Cotonou qui semblaient avoir position préconçue. Cette position entraîna fatalement la rupture avec les candidats du Nord.

Le député sortant ainsi bafoué, atteint dans son amour-propre, prit position et est suivi par quelques camarades indignés en présence d'un tel affront fait à l'homme qui, hier encore, nous nous plaisions tous à acclamer. Vous conviendrez avec nous que de telles manœuvres ne concourent nullement à la viabilité des partis.

Voilà brièvement exposées les raisons qui ont conduit à la scission que nous déplorons tous, scission qui nous a amenés à l'élaboration d'une liste sous le signe de l'*Union française* et qui porte *Apithy-Dunglas.*

Vous serez plus amplement informé au cours de la campagne électorale que nous entreprenons dans quelques jours.

Nous pensons que notre exposé plein de sincérité ne manquera pas de soulever votre indignation et que, persuadés que vous ne brûlerez pas ce que vous avez adopté, comme l'ont fait les camarades de Cotonou, vous renouvellerez votre confiance à Apithy en faisant triompher par votre vote la liste de l'*Union Française.*

Le Comité électoral de l'Union Française.

Fin de citation.

ment politique de caractère nettement tribal et régionaliste : le Groupement Ethnique du Nord. 1951 marque le réveil politique du Nord, dont la prise de conscience a été aidée par une Administration inquiète.

Ainsi l'unité s'effrita, l'anarchie s'installa en permanence. Le Nord et le Sud sont devenus deux entités qui s'opposent foncièrement mais coopèrent par moments suivant la conjoncture, par nécessité.

Le « tribalisme » devint le principal facteur de regroupement politique ; chaque leader se tailla un fief électoral. L'opération fut facilitée par une mentalité de chef de canton, c'est-à-dire de chef traditionnel, grand « féodal », commune aux leaders qui se croient, sans l'avouer, des continuateurs d'une dynastie ou les chefs d'une ethnie donnée, en tout cas se comportent souvent comme des chefs de cantons. Si M. Coutoucou Maga ne peut se réclamer valablement d'aucune ascendance royale, MM. Sourou - Migan - Apithy et Ahomadégbé Tometin peuvent exciper de leur ascendance royale ou noble : M. Ahomadegbe Tometin est prince d'Abomey de la lignée d'Agonglo et M. Apithy descend d'une mère, fille du Ministre Migan, de Porto-Novo.

Dans un pays où la monarchie garde encore des racines profondes et dans une Société à 92 % analphabète, très attachée à ses traditions de chefferie et de hiérarchie, ce qui explique les graves conflits de générations, on comprend que ce recours au passé récent puisse avoir prise sur les masses. Cela rappelle curieusement l'histoire de France : la recherche de légitimité de Napoléon Bonaparte par le sacre et le couronnement par le Pape. C'est grâce au récent souvenir de Napoléon, et à l'attachement à l'Empire qu'a pu s'opérer le coup d'Etat du 2 décembre 1851 qui mit fin à la seconde République. Les Républicains l'ont compris qui interdirent, en 1884 et ce, jusqu'à ces dernières années, l'accession au poste de Chef de l'Etat aux membres de la famille royale.

L'intelligence des hommes politiques dahoméens a été d'avoir saisi la signification et l'importance du fait sociologique que constitue l'attachement des populations à la tribu et à la monarchie ou à la chefferie. Ainsi se développa le régionalisme ; chacun essaya par tous les moyens de se tailler un fief. Les leaders sont à des degrés divers des « féodaux » ou chefs de cantons ; l'Etat-Major des partis est un Conseil de notables ; les masses elles suivent le Chef et les Notables.

Désormais la vie politique allait être marquée par le tribalisme et le régionalisme.

D. — LA FIN DE L'U.P.D.

Aux élections du 17 juin 1951, plusieurs listes s'affrontaient dans le Sud : liste U.P.D. Zinsou-Kpakpo, liste Bloc Populaire Africain de M. Emile Poisson, liste indépendante des partis politiques de M. Maximilien Possy-Berry-Quenum, liste d'Union Française Apithy-Dunglas. Le Nord ne présenta qu'un candidat : M. Hubert Coutoucou Maga. Seulement ce monolithisme du Nord ne devait pas résister à l'épreuve des ambitions et des luttes tribales qui se réveillèrent par la suite. MM. Apithy et Maga furent élus députés du Dahomey. C'était la fin de l'U.P.D.

En bref, on relève qu'en 1951, au moment de l'éclatement de l'U.P.D., les partis coïncidaient avec certaines régions : le Groupement ethnique du Nord monopolisait la région septentrionale du pays, au Sud, l'U.P.D. essayait de maintenir son audience jusqu'à hauteur de Savalou ; le Bloc tenait ses fiefs de Ouidah, Abomey, et partageait Cotonou avec l'U.P.D. ; M. Apithy tenait en mains la région de Porto-Novo et glanait quelques voix du Mono tiraillé entre les différents partis du Sud. Telle se présentait, en 1951, la carte politique du Dahomey. L'effritement de l'U.P.D., sa disparition après les élections à l'Assemblée Territoriale en 1952, consacraient la division politique du Dahomey.

A l'Union sacrée de 1945 succédaient le tribalisme, le régionalisme et les luttes d'influence stériles entre les évolués.

Il ne se trouve pas un Dahoméen âgé de plus de quarante ans qui ne parle de l'U.P.D. avec beaucoup d'émotion, d'exaltation parfois et de profonds regrets. Pour beaucoup de Dahoméens, la politique a commencé avec l'U.P.D. et a fini avec elle. Jamais, entend-on dire, le Dahomey ne retrouvera cette union, cette quasi-unanimité, cette foi en un avenir meilleur et la détermination de vaincre l'adversité qui ont caractérisé ses élites au sein de l'U.P.D. Avec la disparition de l'U.P.D. une nouvelle aventure politique allait commencer, celle du régime des partis, de la division et des combinaisons stériles.

CHAPITRE XI

Le Bloc Populaire Africain (B.P.A.).

Le Bloc Populaire Africain est né de l'opposition de MM. Poisson et Ahomadegbe au Comité Directeur de l'U.P.D. qui soutenait le Député Apithy, alors vivement critiqué par les dissidents qui lui reprochaient son inefficacité et qu'il venait d'exaspérer en suscitant le régionalisme (1) porto-novien contre la candidature de M. Ahomadegbe.

Le Bloc Populaire Africain se voulait le parti du renouveau (2), décidé à apporter un changement radical dans la politique dahoméenne. Dans le premier numéro du « Bloc », organe officiel du

(1) Lettre d'un Africain désabusé à M. le Rédacteur en chef du « Bloc ».

Parakou, le 15 décembre 1948.

« Mon Cher Ami,

... J'ai cependant, le soir, en ruminant mes pensées, trouvé un peu singulier que la mission de représenter ce pays et d'en discuter les intérêts échoît à un homme qui en ignore tout, qui ne sait rien ni de son caractère, ni de ses aspirations. Une vague de méfiance me traversa. J'eus comme une crainte que ces gens, sous couleur de m'aider à récolter mes patates, ne se missent à remplir leurs propres couffins... flagellant l'incapacité, l'impéritie d'un homme... tu cours le risque de devenir la cible de toute une tribu. Oui, on a réussi par un calcul savant à surprendre la bonne foi des Porto-Noviens, à créer chez eux un esprit grégaire. Un homme a été porté au pinacle sans preuves sérieuses. Cet homme, ils l'ont salué comme le Messie.

Etaient-ils d'ailleurs seuls à l'acclamer ? N'étions-nous pas, toi et moi, n'étions-nous pas de ceux qui, hier, rendaient un culte à cet élu... auquel nous avons servi de marchepied et auquel nous prêtions l'étoffe d'un Aristide Briand ? Nous nous sommes ressaisis de bonne heure parce que nous étions plus près du théâtre.

Signé : Acossou Zonmaï. »

Fin de citation.

« Etoile du Dahomey » du 30 mars 1947.

(2) Voir le Manifeste du Bloc en Annexe I.

parti, paru le 1er mai 1948, on relève ses idées-forces à savoir : « Démagogie et exploitation du peuple, non ! Révolution Sociale et Education du peuple, oui ! D'autre part, le Secrétaire Général du Parti, dans un article intitulé « Tout pour le Bloc, tous dans le Bloc » définissait ainsi les buts et le programme du B.P.A.

« Mais il faut, mais nous devons par tous les moyens, assurer l'éducation politique des masses africaines, leur enseigner leurs droits, la façon d'en user, leur enseigner aussi leurs devoirs, endiguer leurs réactions naturellement effrénées, développer chez eux le sens de la dignité humaine, les aider à s'affirmer, à prendre conscience de leur personnalité, de leurs possibilités, faire d'eux des hommes libres, des hommes capables de s'organiser et de créer, des hommes capables de progresser.

« Evidemment, cette tâche est ardue, elle suppose beaucoup de désintéressement, elle est plus ingrate que l'organisation des formations électorales d'occasion, mais elle est belle, très belle... forger une Afrique par toutes les élites noires...

... C'est pourquoi nous avons voulu créer un groupement dont le siège est à Porto-Novo et qui prend la dénomination de Bloc Populaire Africain, en abrégé : B.P.A.

LES BUTS DU BLOC ?

1) *Sur le plan politique :*

Elaborer et réaliser, au profit des masses africaines, un programme d'éducation politique ayant pour objectifs :

a) le développement chez les Africains du sens de la dignité humaine ;

b) l'épanouissement de leur personnalité politique.

2) *Sur le plan social :*

a) En collaboration avec tous ceux qui sont animés de bonne volonté étudier toutes les questions sociales, économiques et politiques, créer tous organismes susceptibles de hâter l'évolution de la femme noire et de favoriser le développement de la Société Africaine ;

b) lutter contre les mœurs et traditions anti-progressistes, les fléaux sociaux et l'individualisme ;

c) créer un mouvement en faveur du perfectionnement intellectuel des adultes ;

d) regrouper la jeunesse et organiser un mouvement qui facilite sa formation physique, intellectuelle, morale et professionnelle ;

e) défendre, par tous les moyens légaux, les intérêts spirituels, matériels et politiques des membres.

Tous pour le Bloc
Tous dans le Bloc
Justin Ahomadegbe-Tometin
Membre du Comité Directeur Provisoire
du Bloc Populaire Africain.

Ce programme devait être repris et développé par le Parti au cours de son premier Congrès annuel réuni à Porto-Novo, au quartier Dégué, les 20 et 21 novembre 1948. Le Bloc réaffirma solennellement

sa volonté de « promouvoir des institutions qui favorisent le développement physique, moral et intellectuel, social et économique de ce pays ». Se refusant à toute doctrine, « pas de fiscisme » disaient-ils, les dirigeants du Bloc s'assignaient des buts à atteindre, un programme à réaliser, des méthodes à étudier et à appliquer. Aussi, le parti avait-il constitué un groupe d'études économiques et sociales (G.E.E.S.) véritable substratum du Bloc Populaire Africain.

Le Bloc avait d'autre part organisé des cycles d'études consacrés aux sujets suivants : politique sanitaire, problème de l'enseignement technique, développement des arts africains (chants, danses, théâtre d'inspiration nègre, folklore, etc...) éducation politique des masses, création d'organismes coopératifs, lutte contre les mœurs et les traditions antiprogressistes.

Par ailleurs, le Bloc se prévalait de florissantes coopératives, de la construction du dispensaire d'Azoouirissè et de l'école d'Avrankou, de la réfection du dispensaire de Cadjêhoun et d'une formation artisanale à Bohicon.

Sur le plan de l'audience auprès des masses électorales, il est objectivement impossible de donner un chiffre même approximatif des membres du Parti et des sympathisants. Nous n'avons pu trouver aucun fichier. La popularité et l'audience des partis dahoméens se mesurent à leurs succès électoraux.

Le Bloc, nous l'avons vu, a connu quelques succès électoraux, notamment aux élections du Conseil de la République, mais ce n'était pas une élection générale : il s'agissait d'un suffrage indirect, d'une élection au deuxième degré. Il essuya un échec sérieux lors des élections au Conseil Général en 1947 ; il obtint sept sièges dont trois du Collège européen, contre vingt sièges sur trente à l'U.P.D. qui restait ainsi nettement majoritaire.

L'U.P.D. considérait le Bloc comme le produit des colonialistes et des curés, surtout qu'il avait comme membre M. Casimir d'Almeida, le rival d'Apithy aux élections de 1945-1946, et que l'un de ses fondateurs avait, dans les assemblées métropolitaines, voté contre le Collège unique. S'appuyant sur l'Administration et les chefs de cantons, le Bloc passait pour un parti réactionnaire, ce qui n'empêcha pas une alliance avec l'U.P.D. lors des élections à l'Assemblée de l'Union Française en 1953. En effet, devant la tentative porto-novienne d'évincer M. Zinzou Emile Derlin, l'U.P.D. et le Bloc firent cause commune et présentèrent une liste Zinsou-Ahomadegbe, qui fut battue par la liste Hazoume-Deroux.

CHAPITRE XII

Le Parti Républicain du Dahomey (P.R.D. de M. Apithy).

Nous avons vu au Chapitre X les raisons de la dissidence de M. Apithy en 1951. Selon les partisans de M. Apithy, la décision du Comité Directeur de l'U.P.D. de placer le député sortant en deuxième position sur la liste des candidats aux élections législatives de 1951 était essentiellement dirigée contre Porto-Novo. C'est cette opinion qu'exprime M. Claude Tardits (1) lorsqu'il écrit que lors du renouvellement de l'Assemblée Nationale Métropolitaine il se créa une opposition dans l'U.P.D.

« où à la candidature du député gun sortant, certains membres du Comité Directeur préfèrent celle d'un Conseiller de la République, d'origine mina, également membre de l'U.P.D. ».

Mais en fait, il ne s'agissait pas d'une opposition dirigée contre les Gouns (2) ou d'une coalition de Mina contre les Gouns, M. Zinsou

(1) P. Novo, « Les nouvelles générations africaines entre leurs traditions et l'Occident », 1958, Claude Tardits.

(2) Je ne suis pas anti-Porto-Novo.

Quand je compte parmi mes frères Goun de Porto-Novo de nombreux amis qui professent pour moi une amitié sincère, je ne suis pas anti-Porto-Novo.

Quand je dis qu'Apithy ne respecte pas la parole donnée,

qu'Apithy ne s'acquitte pas consciencieusement de son mandat,

je ne fais que critiquer un élu dahoméen mais je ne suis pas anti-Porto-Novo.

Quand je dis qu'Apithy ne fait rien au Grand Conseil et qu'il laisse Maga et Ahomadegbe se débattre parmi les autres grands conseillers, j'use de mon droit de citoyen et d'électeur mais je ne suis pas anti-Porto-Novo.

Quand je m'emploie à faire inscrire au budget général près de 24 millions de francs pour le bitumage des rues de Porto-Novo je ne suis pas anti-Porto-Novo.

Quand je dis qu'Apithy est ceci, qu'Apithy est cela,

dont la candidature fut opposée à celle de M. Apithy n'étant pas il s'agissait d'éliminer un député qui avait déçu tous les espoirs fondés sur lui. La meilleure preuve est que le plus grand adversaire de M. Apithy, celui qui a le plus manœuvré pour son élimination est M. Hazoume, un authentique descendant des dignitaires de Porto-Novo. Peut-être ne s'agissait-il là que d'une lutte déguisée de classe ? Nous ne le pensons pas ; quoi qu'il en soit, M. Hazoume en exigeant le non-renouvellement du mandat de M. Apithy n'entendait pas détruire une quelconque hégémonie porto-novienne.

En tout cas, jouant le tribalisme et pour consolider sa position, M. Apithy, lui, fit appel à M. Alexandre Adande, Porto-Novien comme lui pour venir à sa rescousse. M. Adande ne se prêta pas à ce jeu et rejeta l'offre du député sortant (3).

En fait, alors que le Bloc Populaire Africain se voulait le parti des Dahoméens sans distinction d'ethnie et de région, le Parti Républicain du Dahomey de M. Apithy d'emblée s'est présenté comme le Parti des Aïnovis, c'est-à-dire le Parti des Porto-Noviens. La région de Porto-Novo, qui correspond à l'actuel département du Sud-Est est la zone la plus peuplée du Dahomey. Elle est un grenier électoral. M. Apithy le comprit tôt et en fit son fief principal, glanant quelques voix d'appoint à travers le reste du pays, jusqu'à la hauteur de Savalou. Le P.R.D., qui avait choisi comme insigne le palmier à huile dont l'aire de culture correspond en gros au bas-Dahomey, n'a jamais pu devenir un parti national. Il se cantonna dans le Sud et essentiellement dans le cercle de Porto-Novo, et s'appuyait sur la tribu goun-djèdjè et sur les ethnies Yoruba très commerçantes des confins du Nigeria.

qu'Apithy fait ceci, qu'Apithy fait cela, qu'il faut que « ça change » au Dahomey, je ne suis pas anti-Porto-Novo,
mais je suis anti-politique-Apithy et ce n'est pas la même chose.

AHOMADEGBE.

(Tract diffusé lors des élections générales de 1951.)

(3) Dans un télégramme publié par « le Progressiste » sous forme d'un tract libellé ainsi :

« A ceux qu'obnubile un chauvinisme farouche, voici la leçon d'un vrai Porto-Novien qui sait avant tout être un vrai Dahoméen, voici la réponse de M. Adande.

Télégramme

APITHY - député PORTO-NOVO

Termes télégramme semblent méconnaître ta part erreur car si tu avais suivi conseils donnés aurais sûrement évité difficultés entraînant la dissidence stop Regrettons vivement attitude dernière heure empirant inutilement division pays.

A. ADANDE.

(réponse de M. Senou Alexandre Adande de l'I.F.A.N. de Dakar au télégramme de M. Apithy l'appelant à la rescousse).

« Le Progressiste. »

A quoi est dû ce régionalisme ? Il nous semble que l'opposition de M. Apithy à la candidature, à Porto-Novo, en 1947, de Dahoméens « étrangers » (4), c'est-à-dire non originaires du terroir porto-novien, soit motivée par le désir du député de distribuer des places à des partisans et courtisans qui n'avaient pu être investis démocratiquement face à des candidats « étrangers » plus valables qu'eux. Il y a eu peut-être également la volonté d'avoir ses hommes, moins exigeants et plus dociles que certaines autres personnalités de l'U.P.D. Que cette tendance ait rencontré l'appui de notables ne peut surprendre, chacun voulant jouer un rôle, jouir d'un prestige. On s'explique aisément que les populations aient suivi les mots d'ordre des chefs et notables qui ont été convaincus de la rivalité Cotonou-Porto-Novo. Ainsi, le P.R.D. a réveillé chez les Porto-Noviens et leurs satellites le régionalisme ou le sentiment d'attachement au lieu de naissance et au centre direct de ses intérêts qui sommeille en tout homme ou l'anime. Le P.R.D. associa le régionalisme au tribalisme : reposant essentiellement sur les ethnies goun et djèdjè, il regroupait des ethnies aussi différentes les unes des autres que les Ouémênou, les Yoruba, les Toli de la zone d'Avrankou, puis des Aïzo d'Allada et d'Abomey-Calavi, les Toffinous.

D'après l'enquête de M. Claude Tardits précitée, la première Assemblée, qui se réunit en 1951 pour approuver les statuts du P.R.D., comprenait, sur 55 membres présents, 49 Goun et Yoruba dont deux des plus hauts dignitaires du « roi » de Porto-Novo. Ce parti à prédominance porto-novienne avait cependant une audience jusqu'à Savalou ; son influence n'atteignit jamais le Nord. Même dans le Sud beaucoup se réclamaient du P.R.D., donc de M. Apithy pour se faire élire sans être membres militants du parti.

Ils exploitaient tout simplement le mythe Apithy profondément ancré dans l'esprit des masses populaires. Ce mythe est né de la grande Révolution qui se produisit en Afrique francophone au lendemain de la deuxième guerre mondiale. Les libertés démocratiques avaient été conquises, des avantages appréciables acquis en 1945-1946, grâce à l'action des hommes politiques africains à la Constituante.

La loi n° 46-645, du 11 avril 1946, votée à l'unanimité par l'Assemblée Constituante sur la proposition de M. Houphouët-Boigny abolit le travail forcé en Afrique Noire. C'était une grande victoire. La représentation africaine obtint en outre l'abolition du régime de l'indigénat, la suppression de la Justice répressive indigène et la suppression des marchés contrôlés.

(4) Le mot étranger en fon « djônon », en yoruba « alédjo » désigne celui qui n'est pas né dans le pays, qui n'est pas du terroir, sans que cela implique quelque idée d'intimité ou de combat.

Sur le plan du pouvoir politique, ce fut l'octroi des libertés démocratiques qui se traduisit d'une part, par la création d'une Assemblée locale délibérante appelée Conseil Général, puis Assemblée Territoriale à partir de 1952, d'autre part par l'intégration effective de tous les ressortissants des Territoires de la France d'Outre-Mer dans l'Union Française pour compter du 1er juin 1946, et par l'institution du Collège unique.

Ces réformes constituaient une grande Révolution par rapport à la situation d'avant-guerre. Le Dahoméen en attribua la paternité et le mérite au député Apithy. Apithy était considéré comme le père et le bienfaiteur du peuple dahoméen. Elu député aux deux Constituantes, puis à l'Assemblée Nationale, le nom Apithy était pour beaucoup d'électeurs, à un moment donné, synonyme de député. Voter, c'est choisir Apithy, et Apithy évoque les réformes des années 1945 et 1946. Quand un chef de village ou de canton voulait abuser d'un citoyen et le gruger, il s'entendait dire « Apithy a déjà interdit cela » !

Pour les masses paysannes qui avaient beaucoup souffert des sacrifices du temps de guerre, Apithy avait surtout mis fin aux contributions en nature (huile de palme, beurre de karité, maïs, etc...) auxquels avaient été astreints tous les sujets valides ; il avait supprimé les corvées et interdit les abus de pouvoir des chefs et des Commandants. Il n'est pas exagéré d'affirmer que, pour la population, la fin de la guerre avait amené une ère de liberté totale où l'on pouvait ne pas travailler, du moins faire juste le strict nécessaire pour vivre. Une ère de liberté d'action, de quiétude venait de s'ouvrir, grâce à Apithy. On devait toutes les réformes à Apithy, alors on en fit un dieu. Ainsi naquit le mythe Apithy, mythe qui devait assurer au député ses succès électoraux et favoriser le P.R.D.

Mais le Parti Républicain du Dahomey n'est pas un Parti. Le P.R.D. c'est Apithy assisté de quelques grands électeurs ou notables : M. Oke Assogba avec les 90.000 voix du pays Ouémê, MM. Dassi Sébastien et Vigan Raphaël avec environ 200.000 voix des régions Toffins (régions lacustres dont Ganvié) et Aïzos, M. Djibode Valentin Aplogan avec quelques voix de la région d'Allada, MM. Noudehou et Fidegnon avec des voix du Mono, notamment Athiémé.

Ce sont ces notables ou grands électeurs qui, à la faveur du mythe Apithy, draînaient vers le P.R.D. leur clientèle locale, ethnique ou tribale. Le P.R.D. était un club dont les membres entretenaient une clientèle à la romaine. A l'approche des élections, les grands électeurs sillonnaient les campagnes pour distribuer des lanternes, des lampes-tempête, des tricots, de l'argent, etc... Le P.R.D. apparaît comme un groupement essentiellement électoral qui tombait en léthargie dès la fin des élections.

Né en 1951, le P.R.D. ne se donna des statuts qu'en 1957, au lendemain de la loi-cadre.

C'est également en 1957 que le P.R.D. sortit son journal « Position Africaine » chargé de diffuser son programme et ses mots d'ordre (5).

QUEL ETAIT LE PROGRAMME DU P.R.D. ?

Aux termes de l'article 2 des statuts adoptés (6) au Congrès de Cotonou des 21 et 22 septembre 1957, « Le Parti Républicain du Dahomey » s'assigne pour tâche de promouvoir, dans le cadre de l'interdépendance des peuples, la reconnaissance effective de l'originalité des Territoires Africains en général et du Dahomey en particulier. A cet effet, il groupe, en vue d'unifier leur action, tous les Africains et Européens attachés à l'idéal de progrès et de démocratie, quelles que soient leurs conceptions philosophiques ou religieuses.

La cause des masses laborieuses et déshéritées est l'une de ses principales préoccupations.

Mais le programme électoral du P.R.D. coïncidait toujours avec le programme préparé et prôné par l'Administration Coloniale. Il était le reflet du plan quadriennal de développement préparé par les services de la rue Oudinot. Ce programme comportait notamment : « Régénération de la palmeraie, Modernisation de la culture, Réhabilitation du programme agricole, Accélération des travaux d'aménagement du delta de l'Ouémé, Exécution accélérée du programme d'équipement rural. » En adoptant un tel programme, le P.R.D. souscrivait tout simplement à la politique de l'Administration ; ce n'était pas faire preuve d'originalité ou de courage politique. Il eût été indiqué et certainement révolutionnaire de mettre en cause l'ordre politico-économique établi par le colonisateur. Mais était-ce possible ? Certainement pas, quand on sait que M. Apithy s'appuyait entièrement sur l'Administration Coloniale : le Gouverneur, les Commandants de cercles et leurs auxiliaires chefs de cantons et de villages. Aussi a-t-il toujours connu de grands succès électoraux. Il reste toujours dans les masses populaires quelque chose du mythe Apithy ; pendant dix-sept ans, premier leader du Dahomey, M. Apithy fut successivement :

— Député du Dahomey et du Togo aux deux Assemblées Constituantes Françaises en 1945-1946 ;

— Député du Dahomey à la 1re Assemblée Nationale Française - 1946-1951, réélu en 1951 et en janvier 1956 ;

(5) « Position Africaine », organe central du Parti Républicain du Dahomey, directeur-rédacteur Roch Néham, 1re année, novembre 1957, n° 1.

(6) Voir Statuts en annexe.

— Conseiller Général, puis Conseiller Territorial du Dahomey - 1946-1957 ;

— Président du Conseil Général, puis de l'Assemblée Territoriale - 1955-1957 ;

— Député à l'Assemblée Nationale Constituante du Dahomey - 1958-1959, puis à l'Assemblée Législative du Dahomey - 1959 ;

Il exerça ensuite des fonctions ministérielles :

— Vice-Président du Conseil du Gouvernement - 1957-1958 ;

— Premier Ministre du Gouvernement Provisoire de la République du Dahomey - 1958-1959 ;

— et Président du Conseil Général du Sud-Est en 1960.

En 1959, le coup de boutoir de l'U.D.D. le fit passer au second rang ; il revint comme Président de la République en janvier 1964.

Dans les différentes coalitions politiques auxquelles il participe, M. Apithy apporte, comme part sociale, son équipe P.R.D. ; ses fidèles comme M. Biokou, Léacici Hazoume, Keke, Roch Néham. Ahounmenou et son Comité de sages ou anciens de Porto-Novo formé notamment de MM. Zanchio, Gbenou, Houkanrin. L'esprit P.R.D., c'est-à-dire l'attachement à la personne de M. Apithy survit à toutes les alliances ou fusions qu'elles aient nom P.D.U. ou P.D.D.

Il existe, dans la formation et la vie du P.R.D., un mouvement dialectique relativement simple : au départ, des notables, par le canal des Comités électoraux, portent M. Apithy au pouvoir et le font accepter par les masses. Les charges de député aidant, les fonctions de représentation jouant, M. Apithy allait, à son tour, servir de moyen pour des notables désireux de se maintenir en place ou de monter dans la nouvelle échelle sociale qui apparaît politique. Ainsi beaucoup se prévalent de son nom pour s'imposer aux masses et, en servant M. Apithy, pensent en réalité à satisfaire leurs ambitions personnelles et à assurer leur promotion sociale. Ainsi, le député peut-il durer au pouvoir, à peu de frais, puisque son nom, le mythe Apithy, sert à faire marcher le P.R.D. et à lui garantir le succès aux élections.

En bref, le P.R.D. c'est un nom : Apithy. L'histoire du P.R.D. se confond avec la vie d'Apithy qui mériterait à elle seule qu'on lui consacre un livre. Au cours de nos recherches, à chaque pas, nous avons rencontré M. Apithy dont l'histoire personnelle se lie intimement à l'histoire politique du Dahomey de 1945 à nos jours.

Par son instabilité, il s'aliéna la majorité de l'élite qu'il aurait pu maintenir autour de lui comme le firent ses camarades du Comité d'Etudes, les présidents Senghor et Houphouët-Boigny. Comment expliquer la faillite ? Les origines sociales et les milieux dans lesquels M. Apithy a évolué n'y semblent pas étrangers. En effet, M. Apithy,

fils de hamacaire et cuisinier des Autorités Françaises a connu une ascension rapide et extraordinaire grâce à un heureux concours de circonstances. Après ses études primaires, il se fit moniteur puis commis aux écritures dans l'une des grandes firmes commerciales installées au Dahomey, ce qui lui donna le goût des affaires et pourrait expliquer sa collusion avec les Maisons de Commerce de la place. D'autre part, s'étant rendu en France pour parfaire ses connaissances, il ne put poursuivre ses études que grâce à un prêt d'honneur que lui consentit la Colonie à cause de la sympathie des Gouverneurs pour son père et des relations de son oncle Daniel Migan, ce qui le lia à l'Administration Coloniale. Aussi, M. Apithy était-il amené à ménager l'Administration et les grosses firmes.

Il se révéla un fin calculateur, un habile manœuvrier, ne le cédant en rien à Talleyrand. Aimant les honneurs, il a toujours rêvé d'un Etat dahoméen dont il serait le chef et qui serait membre d'un Commonwealth (7) à la française. Il rêve de faire du Dahomey la Suisse de l'Afrique tout en prônant le socialisme à la manière des universitaires ; mais ce ne fut guère qu'un rêve. La politique de M. Apithy est un tissu de contradictions motivées par des jeux personnels. A preuve : ennemi acharné de la Fédération d'A.O.F., M. Apithy par calcul adhéra *in extremis* au P.R.A. naissant à Dakar, pour briser la coalition U.D.D.-R.D.D. Il saisissait ainsi l'occasion de renouer avec M. Ahouamenou Michel qui venait de démissionner de son poste de Secrétaire Général du P.R.D. pour désapprouver la politique antifédéraliste de M. Apithy. Entraîné par le Parti progressiste Dahoméen (P.P.D.), section dahoméenne du P.R.A., il participait, aux côtés de MM. Zinsou, Adande, Maga, le mardi 30 décembre 1958, à Bamako, à la création de la Fédération du Mali qui devait grouper le Sénégal, le Soudan, le Dahomey et la Haute-Volta. Il fut désigné comme Président du bureau du Congrès. Au cours des travaux, M. Apithy se prononça pour une Fédération sans exclusive qui, disait-il, permettrait à son pays de conclure des accords avec les Etats voisins de la Côte du Bénin ; il signa la proclamation portant création d'une fédération primaire. Mais à peine était-il rentré au Dahomey qu'il avait changé de position ; il prétexta de la construction du Port de Cotonou. De toute façon, il fallait ratifier la constitution fédérale. Au cours d'une réunion du Comité Directeur du P.P.D.-P.R.A. élargi aux députés, dans la nuit du 29 au 30 janvier 1959, M. Apithy battu, refusa de suivre la majorité favorable à la ratification de la constitution fédé-

(7) Le 19 septembre 1946, M. Apithy déclarait devant l'Assemblée Nationale Constituante : « Notre idéal n'est pas de siéger sur les bords de la Seine, ni de nous immiscer dans les affaires métropolitaines, mais de statuer sur les affaires de notre pays au bord du Congo ou du Niger, quitte à discuter avec le peuple de France des affaires intéressant l'ensemble que nous formons avec lui. »

rale. En d'autres circonstances il devait refuser à maintes reprises de se plier à la décision de la majorité, même lorsqu'il n'avait que sa seule voix pour lui ! Malgré les menaces des députés du Nord et ceux du Mono de se détacher du Dahomey, ou de se rattacher au Togo si la constitution du Mali venait à être rejetée, M. Apithy maintint sa position en déclarant : « Nous sommes 53 députés P.P.D.-P.R.A. au sein de l'Assemblée Nationale Constituante. Je demande à 52 députés de voter pour la ratification de la constitution du Mali. Je m'abstiendrai moi-même ne pouvant faire violence à ma conscience. » Cependant, Apithy promit de convoquer l'Assemblée Nationale Constituante pour le lendemain 31 janvier 1959 en vue de la ratification de la Constitution fédérale. Les députés l'attendirent en vain. Et à 21 heures, ce 31 janvier 1959, il adressait à M. Adande une lettre de démission du P.P.D. et du Comité-Directeur du P.R.A. Le bureau politique ayant refusé sa démission lui demanda d'aller à Paris rencontrer ses collègues fondateurs du Mali ; il reçut comme un chien dans un jeu de quilles la délégation venue lui faire cette proposition. Quelque temps après ressuscitait son P.R.D. Les raisons de « sa conscience » venaient de l'emporter sur les intérêts du Dahomey et de l'Afrique ; plus tard il devrait regretter lui-même la balkanisation de l'Afrique dont il était en partie responsable.

Après l'euphorie du Congrès constitutif du P.R.A. à Cotonou, en juillet 1958, il fallait se prononcer sur le référendum constitutionnel du 28 septembre 1958. Le mot d'ordre était Indépendance immédiate et inconditionnelle. A la Conférence de Parakou constitutive de la Section locale du P.R.A., alors qu'il venait d'effectuer un court séjour en France, Apithy, au grand étonnement de tous, changea de position ; voyant qu'il risquait d'être éliminé s'il faisait voter Non, il décida de faire voter Oui ! Tout cela fait qu'on le traite d'instable et de grand calculateur. D'autre part M. Apithy, grâce à son expérience parlementaire et aux solides amitiés qu'il a nouées dans les milieux politiques et d'hommes d'affaires ainsi que dans diverses sociétés dont il est membre, aurait pu réaliser au Dahomey ce que le Président N'Krumah, Houphouët-Boigny et Senghor ont réalisé respectivement au Ghana, en Côte d'Ivoire et au Sénégal. Non pas qu'il n'ait rien fait comme le voudraient ses adversaires politiques, — il suffirait de lire son plaidoyer « Au Service de mon pays 1946-1956 » (8) — mais seulement, député de 1946 à 1958, Maire de Porto-Novo, Chef de Gouvernement, il n'a pas fait bénéficier de sa position comme il aurait fallu, avec un peu plus de nerf et de persévérance, le Dahomey ni même sa ville natale, Porto-Novo, la capitale !

(8) S.-M. Apithy, « Au service de mon pays », 1946-1956. Editions Ouest-Afrique, supplément.

M. Apithy est une personnalité très complexe, énigmatique mais séduisante. Très libéral, parfait produit de la IV^e^ République française, il ferait un bon chef d'Etat dans un pays riche et développé, vivant sous un régime parlementaire ; il y jouerait à la fois le chef d'orchestre et l'arbitre entre les partis politiques.

C'est peut-être cet aspect du personnage qui lui attirait la sympathie de bien des étrangers et d'intellectuels dahoméens que tentent les intrigues et les jeux politiques subtils. Mais il s'agit du Dahomey qui n'a ni réalisé son unité nationale, ni opéré son décollage économique ! Quant aux masses populaires, celles de Porto-Novo et de sa banlieue notamment, elles suivaient le leader à cause du mythe Apithy. D'autre part, elles le soutiennent et l'acclament en raison d'un profond sentiment viscéral pourrait-on dire, d'appartenance à une même ethnie, à un même ensemble régional. Les Porto-Noviens ont beau récriminer et jeter l'anathème contre M. Apithy, et cela se produit souvent, dès qu'un non-Aïnonvi s'attaque à leur idole, ils resserrent aussitôt leurs rangs et se dressent comme un seul homme pour le défendre. L'on s'entend dire souvent :

« Vous critiquez Apithy ; nous sommes d'accord avec vous sur le fond mais que faire ? C'est avant tout notre enfant. »

Le P.R.D. c'est Apithy ; les électeurs du P.R.D. sont formés par la clientèle du leader. Il s'agit non d'une adhésion à un programme ou même à un parti mais d'une allégeance personnelle à Apithy. Le phénomène se retrouve à des degrés moindres dans les autres partis. Il en est ainsi du Groupement Ethnique du Nord de M. Maga.

CHAPITRE XIII

Du Groupement Ethnique du Nord, au Rassemblement Démocratique Dahoméen (R.P.D. de M. Maga).

A. — UN MOUVEMENT A BASE REGIONALISTE ET TRIBAL

A la veille des élections législatives de juin 1951, les luttes d'influence au sein de l'U.P.D., le désir des originaires de la partie septentrionale de la Colonie de voir attribuer à l'un des leurs le deuxième poste de député et le refus de l'U.P.D. d'accéder à leur volonté devaient conduire les Nordistes à se regrouper au sein d'un mouvement à base ethnique et régionaliste. Mais il a fallu l'intelligence et la malice du célèbre administrateur des Colonies, M. Peperty, pour éveiller la conscience des Dahoméens du Nord, pour provoquer chez eux le sentiment d'une conscience collective régionale. C'est Peperthy, le roi de l'Attakora comme on se plaisait à l'appeler, qui fit de M. Maga Coutoucou Hubert, comme le R.P. Aupiais et les Comités Electoraux avaient fait de M. Apithy un leader. L'éveil politique du Nord fut ainsi marqué par la création du Groupement Ethnique du Nord. Ce groupement s'est formé par opposition au Sud qui « brimait le Nord et le traitait en parent pauvre ». On le justifia par la position inférieure dans laquelle le Sud tenait le Nord ; on exploita comme signe du colonialisme du Sud le retard qu'accuse le Nord dans le domaine de la scolarisation et de l'évolution sociale et économique. On rendit le Sud responsable du décalage entre le niveau de développement des deux régions alors que, comme nous l'avons souligné au Chapitre II, les distorsions existantes proviennent de la résistance farouche des populations du Nord à la présence française, et de leur

mentalité en général. Pour rattraper ce retard et se libérer de la tutelle des Sudistes, il fallait un fils authentique du Nord, quelqu'un qui vit parmi ces populations déshéritées, comprend leurs langues, connaît leurs traditions et leurs besoins et, partant, susceptible d'aider efficacement à leur évolution. M. Maga Coutoucou Hubert, aidé par l'Administration Coloniale, se présenta comme ce Messie, ce chef qui devait conduire les destinées des ethnies Baribas, Dendi, Sombas et autres qui peuplent le Nord. Le regroupement se fit en son nom et autour de sa personne.

Tandis que dans le Sud les suffrages s'éparpillèrent entre plusieurs listes (Apithy, Dunglas, Zinsou, Kpakpo, Maximilien Quenum...) les populations du Nord qui représentent environ le tiers de l'ensemble de la population dahoméenne portèrent tous leurs suffrages sur la liste Maga-Deroux.

M. Maga l'emporta au Nord et M. Apithy au Sud. Le Nord prit conscience de sa force et de son poids dans la balance politique dahoméenne. Ainsi le Nord et le Sud devinrent une réalité politique objective, une exigence constante et déterminante de la politique du Dahomey.

Cet élément est fondamental et prédominant dans la vie dahoméenne ; qui ne l'a pas compris doit suivre difficilement l'évolution politique, les alliances ou coalitions qui se font et se brisent à l'envi, entravent la réalisation de l'Unité Nationale et retardent le décollage économique.

Né sous le signe du régionalisme, le Groupement ethnique du Nord se transforma en Mouvement Démocratique du Dahomey à son premier Congrès de Parakou réuni les 9, 10 et 11 janvier 1953, et prit en 1957 le nom de Rassemblement Démocratique du Dahomey. Le Groupement ethnique du Nord, en devenant Mouvement Démocratique du Dahomey, ne faisait que traduire la réalité politique qu'il recouvrait. Certes, M. Maga recrutait la grande majorité de ses électeurs parmi les populations du Nord, mais il trouvait un appoint appréciable dans les voix recueillies dans la région de Savalou grâce à ses alliés, les Gbaguidi.

B. — SAVALOU, REGION-TAMPON ENTRE LE NORD ET LE SUD

Lors des élections à l'Assemblée Nationale, en 1956, M. Maga se présenta sur la même liste que son futur Directeur de Cabinet, M. Faustin Gbaguidi, qui lui apporta les 4.000 voix de Savalou. Savalou fait géographiquement partie du Moyen-Dahomey ; il se rattache ethniquement aux populations Fons du Centre et de la Côte. C'est la

nonchalance du député Apithy, son peu d'ardeur à parcourir les brousses pour faire de la propagande qui lui fit négliger le centre et l'important fief électoral que constitue le cercle de Savalou, zone tampon entre le Sud et le Nord. M. Maga que des amitiés d'enfance liaient à une partie de l'élite de Savalou et à la collectivité des Gbaguidi n'eut pas de peine à s'attribuer cette zone, d'autant que certains cadres de Savalou se croyaient avoir pour mission de servir de trait d'union entre le Nord et le Sud, sans que soit exclue quelque intention secrète de « colonisation » vu le peu d'élite dont disposait le parti de M. Maga.

Le parti de M. Maga déborde donc le nord géographique et étend son influence sur des ethnies autres que celles que prétendait rassembler le Groupement ethnique du Nord. Cette alliance Maga-Savalou qui a résisté à toutes épreuves explique le soutien des Savalois au Gouvernement Maga de 1960 à 1963 et leur fidèle attachement à sa personne malgré les vicissitudes de la politique ; il s'agit d'une union de raison et surtout d'intérêts.

C. — LES DIVERSES MUTATIONS DU MOUVEMENT POLITIQUE NORDISTE

Dans le Nord même un personnage qui allait devenir l'un des Grands Electeurs du R.D.D., M. Paul Darboux joua un rôle important dans la naissance et le développement du parti nordiste. Au moment où naissait le Groupement ethnique du Nord, M. Darboux, alors commerçant à Djougou, jouissait d'une aisance certaine. Par ses largesses il contribua beaucoup au succès de M. Maga ; il utilisa ses hommes de main, les Dompago qui lui soumirent les éléments récalcitrants du Nord-Ouest. Il devint, par son action, son dynamisme et sa forte personnalité, l'un des Grands électeurs du Nord, le notable de Djougou. On comprend qu'il ait participé à tous les Gouvernements depuis la loi-cadre et qu'il fut difficile à M. Maga, en 1963, de l'exclure du Gouvernement comme le voulait l'opposition de Djougou qui exigea au Congrès P.D.U., d'août 1963, son élimination du pouvoir, comme le voulaient également l'opinion publique nationale et les échos de l'étranger.

En faisant son entrée dans la vie politique, M. Maga arrivait en prisonnier, lié à l'Administration Coloniale et à certains Grands Electeurs du Nord qui lui apportèrent leur clientèle au prix d'avantages politiques et matériels substantiels. En dehors de Natitingou où il avait servi comme instituteur près de vingt ans et où il jouait le rôle de *pater familias* pour les jeunes cadres modernes, M. Maga n'avait aucune audience réelle dans les régions du Nord, et ne réussit même pas à en acquérir beaucoup.

En 1951 donc, à la faveur de la résistance des gens du Sud à laisser un des deux postes de députés à un originaire du Nord, et grâce à l'Administration coloniale, jouant le tribalisme et le régionalisme, des hommes du Nord se sont regroupés pour former le Groupement ethnique du Nord qui, on l'a vu, essaya de se transformer en un mouvement qui, à son tour, s'érigea en parti.

Au cours d'un Congrès qui tint ses assises à Parakou les 15, 16 et 17 août 1957, le M.D.D. se transforma en Rassemblement Démocratique Dahoméen (R.D.D.). Toute l'élite du Nord assistait à cette grande rencontre : le député Hubert Maga, les élus du Nord, membres du M.D.D., les Indépendants du Nord et une délégation d'étudiants originaires du Nord dont MM. Borna Bertin, Ogouma Simon. On y retrouvait toute l'intelligentsia du Nord, de M. Maga à ses futurs partisans et rivaux MM. Congakou,, Tahirou, Bio Daniel, Kouton Issiakou, Darboux Paul, Arouna Mama, Chabi Mama, Deroux René, Toko...

Pourquoi cette réunion ? Pour structurer le M.D.D. et en faire un véritable parti qui rassemble toutes les forces vives de « l'Entité géographique Nord-Dahomey ». Le M.D.D. qui, sur le plan de la Métropole, s'était apparenté au groupe des Indépendants d'Outre-Mer, constituait non pas à proprement parler un parti, mais un front et, comme le déclarait le député Maga, Rapporteur de politique générale au Congrès de Parakou :

« ... Une Entente (sic) d'hommes de bonne volonté décidés à s'unir pour défendre les intérêts de l'entité géographique Nord-Dahomey » et plus loin le député répète : « après les succès acquis en mars 1952 par notre équipe, nous nous sommes groupés afin d'exploiter ce succès, non pas dans des buts personnels, mais pour donner l'exemple de l'union, pour provoquer un regroupement... Seulement ce front était demeuré un « état-major sans troupes, sans doctrine, et facilement ébranlé et divisé par les querelles de personnes, les ambitions des uns et des autres » (*sic*).

Ainsi apparaissait clairement le mythe de l'unité du Nord. Or, pendant ce temps, le P.R.D. faisait la loi au Sud et au lendemain de la loi-cadre, accaparait tous les postes-clés du Conseil de Gouvernement. Ainsi fut provoquée la fameuse motion déposée le 3 août 1957 sur le bureau de l'Assemblée Territoriale par les élus du Nord-Dahomey et dans laquelle ils stigmatisaient la politique d'oppression systématique de la minorité :

« ... Par une majorité rétrograde et inconsciente au service d'un leader dont le seul but est le cumul des titres et des fonctions sans souci aucun de rendement effectif, par le cumul des hautes responsabilités dans le Gouvernement d'un pays (député, maire, vice-président du Conseil de Gouvernement, ministre des Finances et du Budget, chargé des Affaires Interritoriales...). Le Dahomey étant une entité géographique, nous n'admettons pas d'être les complices d'une politique qui, sous le signe d'une

pseudo-entente tend de plus en plus à favoriser une circonscription bien déterminée du territoire... Mettons en garde tout le territoire contre la manœuvre du parti dit majoritaire, à savoir le P.R.D. à des fins inavouées. »

Le Parti voulait donc se réorganiser, se donner une doctrine et cesser d'être un comité électoral où les leaders passent pour des hommes fétiches soucieux seulement d'accroître leur prestige et de sauvegarder leurs intérêts de classe. Il fallait surtout opposer un parti structuré, uni et sans faille au P.R.D. qui était omnipotent ; il fallait partager le pouvoir avec lui. Tous les enfants du Nord devaient s'unir pour faire peser dans la balance politique le poids du tiers de la population dahoméenne, constitué par l'entité géographique Nord-Dahomey. Il fallait donc taire toutes les dissensions, conquérir le pouvoir pour satisfaire les ambitions et les appétits impatients des uns et des autres.

Au bout de trois jours de débats passionnés et laborieux naissait le Rassemblement Démocratique Dahoméen (1) qui se voulait un parti de masse, ouvert à tous les Dahoméens mais qui devait rester en fait l'amicale des natifs du Nord qui se constituent en troisième force politique du Dahomey, jouant l'arbitre entre les partis du Sud comme le plaideur de la Fable.

Il faut attendre le mois d'octobre 1960 au moment où s'engage réellement la lutte pour la prise du pouvoir pour voir le Mouvement de Libération Nationale (M.L.N.) des jeunes Universitaires de tendance spiritualiste dont notamment MM. Tevoedjre Albert et Jean Pliya se joindre au R.D.D. pour former le premier noyau de la coalition R.D.D.-P.R.D. et divers qui donna le P.D.U. (2) lequel se voudra le Parti National comme plus tard en 1964 le P.D.D. (3) coalition U.D.D.-P.R.D. et divers.

D. — LE MYTHE OU L'ILLUSION DE L'UNITE DU NORD

Quand on oppose politiquement le Nord au Sud, on est tenté de considérer le Nord comme un bloc, un groupement monolithique, le Sud se caractérisant par ses dissensions, les luttes d'influence.

En réalité, il n'existe au Nord ni unité ethnique, ni unité linguistique, ni unité politique ; il a existé par moments un regroupement des hommes originaires d'une ère géographique donnée, mais qui appartiennent à des tribus et à des classes sociales différentes, autrefois rivales.

(1) Voir les Statuts en annexe.
(2) P.D.U. : Parti Dahoméen de l'Unité.
(3) P.D.D. : Parti Démocratique Dahoméen.

On sait que plusieurs groupes ethniques se partagent le Nord du Dahomey : les Bariba du Borgou, les Somba de l'Attacora, les Dendi d'origine mandé ou sarakolé, commerçants installés dans les gros centres de foire : Parakou et Djougou. Il est à peine besoin de rappeler que l'ancien royaume du Borgou qui s'étendait sur l'actuel département du Nord-Est et la sous-préfecture de Kouandé, connaissait une organisation politico-sociale très hiérarchisée : au bas de l'échelle, les Gando ou esclaves attachés à la glèbe et travaillant pour les princes Bariba ; puis venaient les pasteurs Peuls, hommes libres mais qui exerçaient rarement des fonctions d'autorité ; enfin, le Bariba, homme libre dont les activités s'orientaient essentiellement vers la guerre, la chasse et un peu vers l'agriculture ; parmi les Bariba on distinguait les nobles ou Wasangari, ceux qui sont nés pour commander, et les batomba ou roturiers. Les Dendi formaient la classe des commerçants et vivaient dans « les villes » jouissant d'un statut qu'on serait tenté de comparer à celui des bourgeois des communes de la France monarchique. Le Dendi ne pouvait jamais exercer une autorité quelconque sur le bariba, et cette règle sociale permet de comprendre bien des comportements de politiciens du Nord, que rien ne permet d'expliquer logiquement. Sur le plan religieux, les Bariba, animistes s'opposaient aux Peuls et aux Dendi musulmans ; les Somba de l'Attacora pratiquaient également l'animisme. Il n'existait pas non plus d'unité linguistique, chaque groupe ethnique parle le bariba, le peul, le Dendi, le Somba ; il est vrai que le dendi grâce à la colonisation et au développement du commerce entre les différentes régions du Nord, se parle un peu partout.

En bref, il n'y a pas plus d'homogénéité ethnique au Nord qu'il n'y en a au Sud où rivalisent sourdement les Fons, les Gouns ou Djèdjè, les Yoruba, les Minas ou Adjas. Il ne faut donc pas se méprendre sur le Nord comme entité ethnique ou même politique.

En 1951, le Nord s'est affirmé en s'opposant au Sud ; il avait pour moteur essentiel la défense des intérêts régionaux. Le véritable facteur d'union ou catalyseur fut le retard nettement caractérisé du Nord par rapport au Sud ; il en résulta un sentiment autonomiste très poussé, un régionalisme érigé en dogme politique, quelque chose qui ressemble au mouvement autonomiste breton en France. Mais, après les élections de 1951, la fièvre ethnique tomba bien vite. Lors des élections au Conseil Général en 1952, le Nord présenta trois listes d'opposition à celle de M. Maga, ce qui provoqua, on l'a souligné, la transformation du Groupement Ethnique du Nord en M.D.D. (4) en 1953.

(4) Mouvement Démocratique Dahoméen.

Malgré le M.D.D. les luttes d'influence et les querelles tribales reprirent en 1956 lors du renouvellement de l'Assemblée Nationale Française du 2 janvier 1956.

En étudiant la formation de l'élite moderne, nous avons relevé qu'au Nord seuls les éléments dendi et peul acceptèrent dès le début le fait colonial et s'intéressèrent à l'enseignement de type occidental. Ils devaient par la suite constituer les premiers cadres administratifs et politiques du Nord. Mais la tradition peu à peu allait revendiquer ses droits : les princes du Nord (5) s'opposant aux non-bariba voulaient accéder au pouvoir et arracher aux éléments « étrangers » ou apparentés au Nord, qui avaient en quelque sorte usurpé et confisqué le pouvoir, le droit de les représenter. Ils voulaient en somme reprendre leur place, ce qui secoua l'apparente unité du Nord. Le facteur ethnique ne résista donc pas à l'épreuve du temps, aux ambitions personnelles. Aux élections du 2 janvier 1956, les électeurs du Nord eurent à se prononcer sur les trois listes suivantes :

— Liste du Mouvement Démocratique Dahoméen : Maga Coutoucou Hubert, Instituteur, Vice-Président de l'Assemblée Territoriale, Grand Conseiller, Député sortant I.O.M. et Gbaguidi Faustin, employé aux Chargeurs Réunis, Lomé.

— Liste des Indépendants des partis politiques, Toko Ararissounon Antoine Salifou, Commis des Services Administratifs, financiers et comptables et Kissira Maurat Djibril, agent spécial au Niger.

— Liste de Défense des Intérêts Economiques : Darboux Paul, Commerçant et Soumanou Mama, Instituteur.

On se souvient que pour les élections de 1956 chaque cercle constituait un secteur électoral ; les communes mixtes de Porto-Novo, Cotonou, Ouidah, Abomey et Parakou étaient rattachées respectivement aux cercles correspondants. Les élections eurent lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle et attribution des sièges à la plus forte moyenne ; le collège était un collège unique. Les résultats furent les suivants :

Liste Maga	60.598
Liste Toko	10.592
Liste Darboux	2.963

Si l'on s'en tient uniquement aux cercles du Nord où ces trois listes avaient le plus d'électeurs (mais il s'agit de listes qui recueillirent des suffrages dans tout le Dahomey) — les résultats qui se présentèrent comme suit permettent de situer la zone d'influence de chaque candidat :

(5) Voir à ce propos J. Lombard dans l'ouvrage précité, pages 508 et suivantes.

1) *Cercle de Parakou :*

Inscrits	26.154	
Suffrages exprimés	14.730	
MAGA		7.785
TOKO		5.552
DARBOUX		255
a) Commune :		
MAGA		568
TOKO		458
DARBOUX		16
b) Subdivision centrale :		
MAGA		1.132
TOKO		2.459
DARBOUX		33
c) Subdivision Bembéréké :		
MAGA		812
TOKO		1.997
DARBOUX		196
d) Subdivision de Nikki :		
MAGA		5.264
TOKO		638
DARBOUX		10

2) *Cercle de Djougou :*

Inscrits	21.207	
Suffrages exprimés	14.656	
MAGA		11.573
TOKO		865
DARBOUX		1.411

3) *Cercle de Kandi :*

Inscrits	23.714	
Suffrages exprimés	13.504	
MAGA		12.776
TOKO		345
DARBOUX		36

4) *Cercle de Natitingou :*

Inscrits	10.408	
Suffrages exprimés	7.616	
MAGA		6.363
TOKO		584
DARBOUX		88
a) Subdivision Tanguiéta :		
MAGA		4.800
TOKO		848
DARBOUX		188
b) Subdivision de Kouandé :		
MAGA		4.170

TOKO	873
DARBOUX	22
c) Subdivision de Boukoumbé :	
MAGA	6.293
TOKO	231
DARBOUX	27

Afin de mieux faire ressortir les voix recueillies par les listes présentées par les gens du Nord, nous n'avons pas relevé les suffrages qui se sont portés au Nord sur les listes Apithy et Adande. S'ils dénotent une nette incursion de l'U.D.D. dans les régions Nord, ils font apparaître la très faible audience du P.R.D. dans ces mêmes régions.

En ce qui concerne plus particulièrement les listes d'opposition à Maga, une seule a recueilli un nombre assez important de suffrages, la liste Toko ; la liste Darboux ne représentait rien, pas même dans son fief de Djougou où il n'obtint que 1.411 voix contre 11.573 à M. Maga. L'audience de Toko n'était réelle que dans le cercle de Parakou, où ses idées progressistes avoisinaient celles des jeunes et des intellectuels qui menaient une forte opposition contre le député Maga :

7.785 à Maga contre 5.552 à Toko.

A Kouandé dont il est originaire et où ses parents de la caste des ararissounon ou forgerons jouissaient d'une certaine influence, il ne recueillit que 873 voix contre 4.170 à M. Maga. En se limitant au Nord, c'est-à-dire aux cercles de Parakou, de Kandi, de Djougou et de Natitingou, les listes obtinrent respectivement :

Maga : 43.761 - Toko : 7.984 - Darboux : 1.850

M. Maga l'avait nettement emporté sur ses adversaires mais le Nord ne présentait plus un front uni, et n'était même plus une chasse gardée puisque, profitant des dissensions des hommes politiques du Nord, l'U.D.D. fit une incursion dans cette réserve et obtint 35 % des suffrages exprimés dans tout le Nord, 49 % des voix de Boukombé et 80 % de celles de Kouandé. Qui plus est, aux élections municipales qui suivirent, toujours en 1956, l'U.D.D. enlevait 4 sièges à Parakou contre 19 au M.D.D., un opposant à M. Maga fut élu maire. Bien entendu, M. Maga disposait toujours d'une majorité confortable mais la cohésion de l'ensemble Nord était sérieusement ébranlée, constamment mise en cause au fur et à mesure que se réveillaient les appétits politiques et que se précisaient les ambitions.

Malgré les efforts entrepris par M. Maga pour maintenir la cohésion et l'unité du Nord, malgré le Congrès constitutif du R.D.D. en 1957, où chacun s'engagea à travailler dans l'unité et la cohésion, il se créa un mouvement dénommé « Union des Indépendants du Daho-

mey » de Paul Darboux (Unidaho) à la suite de la démission du R.D.D. de MM. Paul Darboux, Dangou, Alassane et Bio-Tchane ; cette formation s'opposait à M. Maga, représentant de Natitingou, et contre son « Association des Frères de la Savane ».

Aux élections à l'Assemblée Territoriale, le 31 mars 1957, les électeurs du Nord ont eu à choisir encore entre plusieurs listes ; les résultats furent les suivants :

	Voix
Parakou :	
M.D.D.	5.919
Indépendants (Jeunes et Progrès)	6.004
Nikiki :	
M.D.D.	2.318
Indépendants	7.129
Kandi :	
M.D.D.	5.085
Indépendants	11.591
Djougou :	
M.D.D.	9.682
Défense des Intérêts Economiques	9.896
Natitingou :	
M.D.D.	44.454

Sur les dix-huit élus dans les circonscriptions du Nord, on comptait ainsi douze élus non membres du M.D.D. de M. Maga.

D'autres mouvements ou groupuscules se disputaient la représentation du Nord : Jeunesse et Progrès ; Indépendants des Partis Politiques ou Défense des Intérêts Economiques ; tous prétendaient rassembler les populations du Nord et défendre les intérêts régionaux de l'Entité géographique Nord-Dahomey.

Au Nord, le nom de Maga se confondait avec le R.D.D. comme celui d'Apithy avec le P.R.D. dans le Bas-Dahomey. Maga symbolisait l'unité du Nord qu'il personnifiait bien qu'il n'eût d'audience réelle qu'à Natitingou. Les grands électeurs exploitaient l'audience qu'il avait acquise sur le plan politique tant au Dahomey, en A.O.F., qu'en France où il noua de nombreuses amitiés. Malgré leurs rivalités intestines et les luttes d'influence dans la région, les cadres du Nord se regroupaient toujours autour de M. Maga face au sud. Et M. Maga eut toujours besoin de ces grands électeurs pour faire peser le poids du front uni du Nord dans la balance politique, en présence d'un Sud divisé et qui ne s'est jamais voulu du reste une entité, un bloc monolithique. Il faut d'ailleurs préciser que l'unité du Nord ne se fait autour de M. Maga que par calcul et nécessité ; les ambitions et la réaction de classe des princes évoquées dans les lignes précédentes auront pour effet le remplacement facile de M. Maga par

d'autres personnalités du Nord, davantage liées et attachées au terroir, à son passé, à ses habitants. A preuve : en 1964, au lendemain de la mise en place des nouvelles institutions consécutives à la Révolution du 28 octobre 1963 qui renversa le Gouvernement Maga, M. Chabi Mama, prince bariba qui lui succéda comme membre du Gouvernement provisoire, n'eût pas été écarté du nouveau régime, que sa présence aux côtés de M. Congacou Tahirou, dendi de Djougou, eût contribué à assurer avec poids et de façon indéniable la représentation du Nord, ce qui eut incontestablement fait oublier M. Maga. Ainsi M. Maga n'est un flambeau que dans la mesure où, les jeux politiques aidant, il s'est acquis une audience qui lui permet de se poser en défenseur du Nord ; mais l'évolution et les changements politiques pouvaient faire émerger d'autres éléments, véritables notables dans le Nord ; ceux-ci, face à des cadres valables et beaucoup plus nombreux du Sud, ne s'imposent qu'en opposant une entité Nord au Sud. Depuis 1951, c'est autour de M. Maga que se tisse ce complexe politique dominé par l'opposition des deux zones Nord et Sud. Mais qui était Maga devenu par un curieux concours de circonstances le Premier Président du Dahomey Indépendant ?

Coutoucou Maga, musulman de naissance, converti tard au catholicisme, après avoir écouté des sermons du R.P. Boucheix, futur évêque de Porto-Novo alors qu'il était élève instituteur à Gorée et devenu Hubert Coutoucou Maga, naquit en août 1916 à Parakou, de M. Traoré Maga, Garde de Cercle Voltaïque, et d'une mère « Bariba » de Parakou. Il fit ses études primaires à l'Ecole Publique de Parakou, puis à l'âge de dix ans fréquenta l'école de Bohicon de 1926 à 1928, ce qui lui permit de nouer des amitiés dans l'ancien royaume du Dan-Homey. Revenu à Parakou en 1928, il eut comme directeur d'école et maître M. Zinsou Bodé Emile, père de M. Zinsou Emile Derlin, le futur ministre des Affaires Etrangères du Gouvernement Maga. Grâce à l'attention et à l'affection du Directeur d'école, l'élève Maga obtint une bourse d'Etat pour l'Ecole régionale d'Abomey en 1929.

Ce second séjour dans le cercle d'Abomey devait raffermir ses premières amitiés et lui permettre d'en nouer de nouvelles qui ne manqueront pas de jouer plus tard en sa faveur sur le plan politique.

Reçu au C.E.P., l'élève Maga fut ensuite admis à l'école primaire supérieure de Porto-Novo, d'où, après trois années d'études, il entra à l'Ecole William Ponty.

C'est là qu'il fit connaissance, au cours de la première année d'école qui se passait alors à Porto-Novo, avec l'élève Hamani Diori, futur Président de la République du Niger, membre du Conseil de l'Entente.

Sorti major de la promotion dahoméenne d'instituteurs, M. Maga choisit de servir au Nord. En Février 1939, il se maria avec Mlle do

Rego, née d'une famille d'origine brésilienne, de Ouidah, dont il avait fait la connaissance alors qu'elle était élève infirmière d'Etat à l'Ecole de Médecine de Dakar.

A Natitingou, il servit sous les ordres d'un Directeur d'école, Mamadou Coulibaly dont il devait prendre la succession en 1945.

En 1947, au moment des premières élections au Conseil Général, M. Maga se présenta et fut élu sous l'étiquette Indépendant. Jusque-là il ne s'intéressait qu'au scoutisme. En 1948, il fut élu au Grand Conseil de l'A.O.F. En 1951, on s'en souvient, il se présenta au Nord sur la liste du Groupement ethnique du Nord : à ces élections législatives, il recueillit tous les suffrages du Nord et fut élu député au Dahomey avec 49.329 voix, tandis que Apithy enlevait le premier siège avec 53.000 voix.

En 1952, Natitingou l'élit Conseiller territorial ; il devint Vice-Président de l'Assemblée Territoriale.

Au niveau de l'Assemblée Nationale Française il adhéra au groupe des Indépendants d'Outre-Mer, fut membre de la Commission de l'Education Nationale et juge suppléant à la Haute Cour de Justice. Du 6 novembre 1957 au 13 mai 1958, il fit partie du Gouvernement Félix Gaillard comme Secrétaire d'Etat au Travail. Il venait là de marquer un grand point sur M. Apithy qui ne put jamais obtenir un portefeuille ministériel.

M. Maga n'eut de cesse qu'il ne vînt au Dahomey se faire accueillir en sa qualité de membre du Gouvernement français par M. Apithy, alors Vice-Président du Conseil du Gouvernement dahoméen. Toujours tenté par les regroupements fédéraux, il participa à Dakar, du 11 au 13 janvier 1957 au Congrès Constitutif de la Convention Africaine ; à la suite de la création du Parti du Regroupement Africain (P.R.A.), en mars 1958, M. Maga s'inscrit à l'Assemblée Nationale sous l'étiquette P.R.A. ; au Dahomey il était membre du Parti Progressiste Dahoméen (P.P.D.), section du P.R.A., c'est à ce titre qu'il fut Ministre du Travail et des Affaires Sociales dans le Cabinet Apithy, de 1958 à mai 1959, date de la dislocation du P.P.D.

Abandonnant ses premiers amis, M. Maga fut fait, à son corps défendant, Premier Ministre du Dahomey, par l'Union Démocratique Dahoméenne de M. Ahomadégbé Tometin. M. Maga venait ainsi de prendre, sur le plan dahoméen, un grand départ qui allait le conduire à la présidence de la République. En effet, tirant habilement parti de l'opposition irréductible entre le P.R.D. et l'U.D.D., M. Maga jouait l'arbitre. Mais se sentant menacé par les tractations de M. Apithy, il n'hésita pas, grâce à l'appui de l'U.D.D. et grâce à son audience personnelle de plus en plus grandissante à Paris et chez les Français du Dahomey, à enlever, le 18 septembre 1959, à M. Apithy le poste

de Ministre d'Etat qu'il avait dans son Gouvernement. M. Maga présida ensuite aux destinées du Dahomey jusqu'en octobre 1963 où une Révolution renversa le Gouvernement qu'il forma ainsi que le régime de Parti unique qu'il institua au lendemain de l'Indépendance en 1960. Ainsi, M. Maga, que rien ne prédisposait au rôle de chef d'Etat, se vit, par accident, et un curieux concours de circonstances, confier les rênes du Dahomey Indépendant. Il devait finir par se croire chargé de la Mission de diriger le Dahomey ! De commerce facile, bon viveur, aimant passionnément la vie, grand travailleur et bon administrateur, encore qu'il n'aille pas au fond des choses ; sans autorité, M. Maga, qui ne manque cependant pas de sens politique, n'a pas l'envergure d'un homme d'Etat. Il ne put surmonter l'épreuve du pouvoir. Par trop de complaisance pour ses Grands Electeurs, il conduisit son régime à la faillite. Il eût fallu, pour qu'il réussît, que le Dahomey fût sociologiquement et politiquement pareil au Libéria. Le R.D.D., grâce à la division des partis du Sud, participa à toutes les coalitions gouvernementales depuis la loi-cadre. C'est à travers ses alliances que nous étudierons l'évolution du R.D.D. et son rôle dans la politique dahoméenne de 1957 à 1963. Mais avant cela étudions d'abord le troisième grand parti : l'Union Démocratique Dahoméenne.

CHAPITRE XIV

L'Union Démocratique Dahoméenne (U.D.D.).

Les élections à l'Assemblée Territoriale en mai 1952 avaient sonné le glas de l'U.P.D. et du Bloc Populaire. Au lendemain de ces élections, le tableau politique se présentait ainsi : au Nord, un grand mouvement : le Groupement ethnique du Nord de M. Maga ; au Sud, le P.R.D. de M. Apithy héritier des électeurs et de la popularité de l'U.P.D. ; en face, des formations sans consistance.

La tentative des syndicats pour se placer comme force politique fut sans lendemain, n'ayant eu d'écho qu'à Cotonou. En effet, à l'occasion des élections de 1952, le syndicat des employés de commerce et de l'industrie S.E.C.-I.D. sous la conduite de M. Guillaume Fagbamigde, présenta des candidats dans la circonscription électorale de Cotonou où il connut un certain succès ; il obtint en effet 2.318 voix contre 2.861 à la liste rivale Dassi-Vigan soutenue par l'U.P.D. Bien qu'elle fût sans conséquence immédiate, cette entrée des syndicalistes en politique mérite d'être soulignée. On retrouve le syndicaliste Fagbamigbé comme Ministre du Travail dans les premiers gouvernements de la loi-cadre ; de même qu'on retrouve le syndicaliste Paoletti, ès qualité, membre du bureau politique du P.D.U. après le Congrès d'août 1963, et membre du Gouvernement Ahomadégbé, au lendemain des événements d'octobre 1963, événements au cours desquels les syndicats jouèrent le rôle de catalyseur, face au vide créé par la dislocation *de facto* du P.D.U.

A. — LA NAISSANCE DE L'U.D.D. : AZIZA ET RENCONTRE D'HOMMES DE BONNE VOLONTE

En 1952 donc, M. Maga, malgré les oppositions, tenait encore le Nord ; au Sud, le P.R.D., fort de l'appui de l'Administration, régnait en maître. Des exactions se perpétuaient ; l'opinion publique finit par se lasser. Ainsi se produisit la grande révolte d'où sortit l'Union Démocratique Dahoméenne.

En effet, devant le néant politique qui s'étendait face au P.R.D., certains hommes cherchaient un moyen, une occasion, pour créer un mouvement et même un parti capable d'apporter un renouveau dans la vie politique dahoméenne. S'inspirant de l'exemple des anciens, ils sortirent le 15 juin 1955 un journal « Aziza » qui avait pour mission de dénoncer tous les abus de l'Administration et du P.R.D.

« Aziza » d'après la mythologie dahoméenne, est « un dieu qui, présent partout, sait tout, connaît les pensées les plus secrètes même non exprimées, et inspire ». « Par ces temps troublés de corruption, de prévarica-
« tion, de régression politique et de dégradation humaine que traverse le
« Dahomey, "Aziza", ce journal qui vient à son heure et qui, à dessein,
« a emprunté le nom de l'être fabuleux que l'on considère dans la mytho-
« logie du Bénin comme le dieu-gardien, le dieu-guide des hommes égarés,
« indiquera à chacun de nous la voie à suivre pour que "ça change" et
« qu'il y ait demain un Dahomey meilleur. "Aziza" se voulait la voix des
« masses populaires, la voix de tous ceux qui, du Nord au Sud, de l'Est
« à l'Ouest, traînent les chaînes d'une misère déjà longue, misère maté-
« rielle, misère morale, misère intellectuelle — ces chaînes qui sont si
« savamment entretenues par une économie d'exploitation des enfants du
« pays, par une politique de dégradation de l'homme et par la mystifi-
« cation systématique de la population... la voix des paysans, des gléta-
« nou (1), des éleveurs et des pêcheurs qui triment toute l'année comme
« des serfs, qui n'ont ni routes, ni écoles, ni dispensaires et à qui l'on
« ne daigne s'intéresser qu'une fois l'an, au moment de leur faire payer
« l'impôt de capitation... Voix des ouvriers, des employés de tous sec-
« teurs, des fonctionnaires. »

En bref, « Aziza » se présentait comme le porte-parole des opprimés et des masses populaires déshéritées. Il entendait préparer l'avènement d'une ère nouvelle. « Il n'entend pas se mettre au service d'un quelconque de ces messieurs pour qui notre Dahomey est devenu un plat de beurre. Il émettra des idées, proposera des programmes d'action, il conseillera, il guidera, il sera heureux de pouvoir provoquer des discussions et des critiques constructives. Evidemment, quelques égratignures de temps à autre contre l'Administration pour des cas d'incurie notoire, contre les élus de tous échelons, pour des

(1) Les ruraux, ceux des champs ou de la brousse : gléta = champs, nou = habitant.

cas précis de duperie du peuple, contre tous citoyens qui placeraient leurs intérêts particuliers au-dessus de ceux de la Communauté (2) ». La ligne d'action ainsi tracée, « Aziza » se mit donc à informer la population ; on s'arrachait ce journal qui répondait bien au besoin d'information de la masse ; et à son désir profond de changement ; satirique, il satisfaisait l'esprit chansonnier du Dahoméen.

Parallèlement à cette campagne de presse se tenaient des réunions politiques ; la première réunissait chez M. Hêssou, à Cotonou, notamment MM. Hêssou, Nicoué, Gaston Martin, Théophile de Campos, Bruno Mégnassan. Rien de précis n'y fut décidé. D'autres rencontres eurent lieu qui rassemblaient, outre les membres ci-dessus, MM. Ahomadégbé Justin, Akindélé, Bissiriou, Madjébi... Les idées commençaient à se préciser : le groupe avait comme mot de ralliement « Il faut que ça change » ! comme disait le R.P. Aupiais.

Sur ces entrefaites arriva d'Abidjan, où il fut un grand militant R.D.A., M. Bonaventure Djivoesse ; il créa chez lui, à Atchoukpa, à l'ombre des palmiers, dans la banlieue de Porto-Novo, fief électoral d'Apithy, le mouvement qui allait devenir l'U.D.D., le grand adversaire du P.R.D.

M. Djivoesse voulut se couvrir et sollicita la caution de M. Emile Derlin Zinsou alors à l'Assemblée de l'Union Française ; M. Zinsou accepta ; ainsi naquit l'Union Démocratique Dahoméenne, mouvement

« qui a pour but, déclarent les statuts déposés auprès du Gouvernement du Dahomey le 8 juillet 1955, de grouper et d'unir les habitants de ce territoire en vue de la réalisation d'un programme rapide d'émancipation des populations intéressées et d'élévation de leur standard de vie ».

Aux termes de l'article 6 des statuts, la sous-section, organisation de base du mouvement « a pour but de populariser les mots d'ordre de l'U.D.D., de dénoncer (sic) les abus de toutes sortes, d'aider les masses à s'organiser et à lutter pour la réalisation des objectifs poursuivis par le mouvement ». (3)

B. — L'U.D.D. COMME TROISIEME FORCE

Canalisant les mécontentements, l'U.D.D. mobilisa les énergies disponibles et s'étendit vite sur tout le Dahomey. Les Dahoméens résidant au Sénégal adhérèrent pour la plupart à l'U.D.D. qu'ils soutenaient de toutes leurs forces.

(2) « Aziza », n° 1, 1re année, 15 juin 1955. Journal politique et humoristique publié à Abomey sous la direction d'Antoine Djogbéhoué Guézo.

(3) Statuts en annexe.

Née en juillet 1955, l'Union Démocratique Dahoméenne reçut le baptême aux élections législatives du 2 janvier 1956 ; en effet, elle présenta une liste de deux candidats : Adandé - Ahomadégbé. Cette liste, qui connut un très grand succès, fut cependant battue par la liste Apithy - Djibodé - Aplogan Valentin et la liste Maga - Gbaguidi Faustin. Seul était élu le candidat en tête de ces deux dernières listes. Les listes Toko - Maurat Djibril, Darboux - Soumanou Mama furent battues de très loin ; ces listes auraient été suscitées et soutenues par Apithy pour créer de la diversion et disperser les suffrages.

La campagne électorale se plaça sous le signe du renouveau et fut marquée par une volonté déterminée de changement.

C'est ce qui explique l'appel fait à M. Alexandre Adandé pour qu'il se présente sur la liste U.D.D. contre Apithy. On retint la candidature de M. Alexandre Adandé qui descend de l'une des grandes familles influentes de Porto-Novo, un authentique Aïnonvi, portant aux tempes la marque des princes.

M. Alexandre Adandé Sênou est né à Porto-Novo, le 12 mars 1913, d'une grande famille Aïnonvi, du quartier Zêbou. Il fit ses études primaires dans sa ville natale ; puis subit avec succès le concours d'entrée à l'Ecole William Ponty d'où il sortit pour se spécialiser dans les musées à l'Institut d'Ethnologie de l'Université de Paris. Muséographe, archiviste, bibliothécaire, il fut chargé du département d'ethnographie de l'I.F.A.N. à Dakar. Il effectua un stage au Musée de l'Homme, à Paris, et entreprit des voyages d'études et d'information au Musée Colonial à Bruxelles, au Musée de Termeren et à Amsterdam. Il organisa dans plusieurs villes d'Afrique des expositions consacrées à l'art africain. M. Adandé était membre du Comité de rédaction de la Revue « Présence Africaine » et Directeur de la Revue « Gbédjinonvi », organe de l'Union du Bénin, rassemblant les Daho-Togolais résidant à Dakar.

Dans le domaine politique, M. Adandé, dès 1946, fut membre du Comité Directeur du R.D.A. C'est à ce titre, on s'en souvient, qu'il vint passer son congé au Dahomey pour installer les cellules R.D.A. en compagnie de MM. Houphouët-Boigny, Ouezzin Coulibaly... Sollicité en 1951 par Apithy pour venir à sa rescousse aux élections législatives de 1951, il refusa, ne voulant pas se prêter au régionalisme apithiste. Au Sénégal même, il militait dans les rangs de la Convention Africaine, dont il était Secrétaire Général (1956-1957) et membre du bureau exécutif de l'Union Progressiste Sénégalaise (U.P.S.).

A la naissance de l'U.D.D., M. Adandé et ses amis dahoméens, résidant au Sénégal, créèrent une section à Dakar ; cette section fut très active.

Voilà l'homme, personnalité d'une grande culture, d'une formation politique solide et éprouvée, connu tant dans les milieux de la Fédé-

ration d'A.O.F. que dahoméens, et fort apprécié d'une part pour sa passion nationaliste qui s'allie admirablement avec un sens profond de la solidarité africaine, d'autre part pour sa droiture et son honnêteté qui deviendront proverbiales, et enfin pour son ardeur au travail. Mais M. Adandé est un homme enthousiaste, grand adepte de la conception hégelienne de l'Etat. Porto-Novien de souche, il ne pouvait être contesté par personne, il devait rallier tous les suffrages du Dahomey et contribuer à battre en brèche l'audience d'Apithy et réduire le régionalisme porto-novien.

M. Adandé jouissait d'une audience incontestable auprès des Dahoméens de Dakar et dans les milieux politiques du Dahomey. On se souvient qu'en 1951, se refusant à jouer le régionalisme porto-novien, il rejeta les offres d'Apithy ; on se souvient également du courage dont il avait fait preuve en 1948 en s'efforçant d'installer les cellules du R.D.A. pro-communistes dans un Dahomey où se coalisaient le clergé et l'Administration Coloniale.

Des membres du P.R.D. entreprirent des démarches pour obtenir le retrait de la candidature de M. Adandé, par l'intermédiaire de certains de ses parents acquis à la cause porto-novienne. Ce fut en vain. Les Aïnonvi dénoncèrent à cor et à cri l'alliance Ahomadégbé-Adandé; M. Adandé passait pour un traître à la cause Porto-Novienne.

M. Adandé, arrivé de Dakar, fut triomphalement accueilli à Cotonou d'où un cortège de plus de trente-deux voitures l'accompagna à Porto-Novo ; M. Apithy irrité protesta par écrit à Radio-Cotonou pour s'élever contre ces manifestations et démonstrations intempestives ! La bataille était déclenchée. L'U.D.D. ne ménagea pas Apithy (4).

(4) Ecoutons le réquisitoire de M. Adandé au cours de sa conférence électorale, le 2 janvier 1956 :

« ... Sourou ne tarda point à nous décevoir. Il se fit très rapidement remarquer par son instabilité au sein de l'Assemblée Nationale. En effet, on le vit transfuge en permanence, fricoter avec les partis de l'extrême gauche puis ceux de l'extrême droite à tel point que les mieux intentionnés ne purent s'empêcher d'en déduire que le député du Dahomey se livrait au plus offrant enchérisseur et que si les intérêts véritables du pays qu'il représentait au Palais-Bourbon semblaient lui être indifférents, ses reniements successifs n'avaient rien de platonique. N'est-il pas symptomatique que, élu de ce peuple réputé pauvre, le nôtre ait fini par s'installer durablement au sein du groupe des Républicains Indépendants, les représentants bien connus, au Parlement, de grands capitalistes métropolitains ?

Une apathie caractérisée, voilà le triste spectacle que donne l'élu lorsque ses intérêts personnels ne sont pas menacés...

Ce représentant du peuple s'absente aux débats des diverses Assemblées dont il détient le mandat. Je puis affirmer, pour ma part, de façon catégorique, que sa présence est rare sinon nulle aux sessions du Grand Conseil de l'A.O.F. à Dakar où je réside. C'est pourtant au sein de cette Assemblée que se traitent des questions vitales intéressant directement nos pays. L'indifférence et la négligence d'Apithy vis-à-vis de ses électeurs sont devenues injurieuses. Elu du peuple, Apithy ne daigne même pas rendre compte de son mandat à ses électeurs, qu'ils soient ceux de la ville ou des misérables masses rurales.

Elle lui reprochait de trahir en permanence les intérêts et la dignité du peuple dahoméen, son indifférence aux sentiments et

Elu du peuple, Apithy se désintéresse du sort de ce dernier lorsqu'il ne contribue pas à l'aggraver. Rappelez-vous, entre autres exemples, de son incohérente conduite, sa prise de position sur la question de l'enseignement en opposition formelle avec les intérêts bien compris du Dahomey.

Souvenez-vous des événements sanglants du 20 avril 1951 : pour un pneu perdu, un père de famille de dix enfants et deux innocents respectivement âgés de 16 et 17 ans furent sauvagement assassinés...

La population de Porto-Novo, révoltée par le caractère criminel de la tuerie, se leva comme un seul homme pour venger nos morts. La partialité manifeste avec laquelle une première autopsie fut effectuée accrut la fureur populaire sous la pression de laquelle le corps de Maroufou fut déterré et soumis à une contre-expertise médicale. Celle-ci infirmant les allégations du premier médecin commis, révéla que la victime était morte effectivement des suites des coups qu'elle reçut lors d'une détention illégale qui dura deux heures.

Tandis que les responsables de l'émeute, ceux qui canardèrent des pauvres innocents restaient en liberté, on fit arrêter des manifestants. Devant ces attentats à la Justice, devant ces actes qui ne pouvaient que révolter la conscience humaine, devant la douleur de tout un peuple, j'écrivais au fils de Porto-Novo qui avait le rare privilège de cumuler les responsabilités, celles de l'unique député du Dahomey à l'Assemblée Nationale et celles du Président de la Haute Assemblée locale, je lui écrivis donc pour le prier instamment de venir se joindre au peuple pour vivre avec lui ces moments tragiques.

Non seulement notre député ne daigna pas répondre à mon appel, mais encore, sans doute, pour ne pas se « mouiller » comme on dit, se garda de venir partager les dures épreuves du moment. Qui plus est, alors que certains conseillers généraux présents et les autres parlementaires, j'ai nommé MM. Poisson, Pinto, Hazoumê, Zinsou, se dépêchèrent de venir au secours de la population, se jetant dans la mêlée afin d'apaiser les esprits échauffés par l'abominable tuerie, parfois au risque de leur vie (je pense à M. Poisson). Les mêmes parlementaires eurent à cœur, une fois retournés en France, d'interpeller le gouvernement sur cette douloureuse affaire en dénonçant les abus et les crimes odieux perpétrés à Porto-Novo. Ils réclamèrent que les responsables de la tuerie fussent trouvés et punis. Par ailleurs, nous savons que les étudiants africains à Paris, au cours d'une manifestation publique, exprimèrent leur indignation et leur solidarité avec le peuple du Dahomey en réclamant également des sanctions sévères pour les coupables. Seul le député du Dahomey, Président du Conseil général du Territoire, fils authentique de Porto-Novo, fit une déclaration platonique, sans conviction, et qui équivalait au silence. On pourrait dire qu'il couvrit d'un silence complice le sang versé sur la terre de nos aïeux. Le mobile de cette attitude parut clair : Apithy payant d'avance le soutien du gouvernement en vue de sa réélection, puisqu'à l'époque le peuple, suffisamment convaincu de son inefficacité, jurait de le déposer. Ce n'était décidément pas le moment de se « mouiller », la dérobade dût-elle être jugée comme une trahison. Non content de se dérober, notre homme intervient activement pour étouffer l'affaire au moment où un de ses collègues parlementaires se préparait à interpeller le gouvernement à l'Assemblée de l'Union Française. Le prétexte de cette intervention du député du Dahomey étant, du moins le prétendait-il, le plus sentimental du monde : le médecin qui falsifia l'autopsie avait été l'accoucheur de Mme Apithy et M. Apithy tenait — du moins le déclarait-il — à lui éviter des ennuis... La faute est inqualifiable. Elle demeure impardonnable. Dans la conscience des gens de chez nous, c'est à proprement parler un sacrilège !...

On est écœuré, on est pris d'un incoercible écœurement à voir aujourd'hui l'inconscience, l'insouciance effrontée avec laquelle un fils authentique, nanti de tous les mandats : législatif, territorial, fédéral, municipal, traite les intérêts de ses compatriotes.

besoins des masses et « son égoïsme forcené » (5) Apithy ne répondit pas à ces attaques ; dans un tract il déclarait : « J'ai ramené le taux d'impôt de capitation à 500 francs pour les femmes, 600 francs pour les hommes. Désormais, vous n'avez que ça à payer. Et comptez sur moi pour votre défense en toute occasion. »

Grâce au concours de l'Administration et des trusts coloniaux qui ont mis de grands moyens à sa disposition, près de dix millions, de même que des véhicules offerts pour la circonstance par l'Entreprise du Bénin, Socole, Hersent et les Huileries, Apithy l'emporta sur la liste U.D.D. Les résultats furent les suivants :

Inscrits	384.748
Votants	182.558
Ont voté	179.374

Ont obtenu :

APITHY	64.344	voix
MAGA	60.598	«
ADANDE	40.637	«
TOKO	10.592	«
DARBOUX	2.963	«

Commentant ces résultats, le Comité-Directeur de l'U.D.D. devait déclarer :

« Si ces résultats n'ont pas permis l'élection tout au moins partielle de notre liste, il n'en demeure pas moins qu'ils sont le reflet de la prise de conscience d'un pourcentage très important de la population dahoméenne devant ses responsabilités. Ils sont en outre singulièrement encourageants car ces 40.000 voix ne sont ni des voix influencées par la puissance des trusts, ni des voix obtenues sous une quelconque pression administrative. Ils inspirent même fierté si l'on considère que nous nous sommes jetés dans la bataille presque sans ressources et que les délais qui nous étaient impartis étaient très limités. »

Il est vrai que depuis l'éclatement de l'U.P.D. c'était pour la première fois que le parti de M. Apithy rencontrait une opposition sérieuse qui l'aurait éliminé, n'eût été la coalition des trusts et de l'Administration Coloniale. En vain, l'U.D.D. saisit, par lettre en date du 17 janvier 1956, les Autorités Françaises des irrégularités du vote ; l'annulation demandée ne fut pas obtenue. Apithy était à nouveau député du Dahomey.

Pour fêter son triomphe, Apithy monta sur un cheval blanc et, entouré de ses partisans qui l'acclamaient et vouaient Adandé et Ahomadégbé aux gémonies, se promena dans la ville des Aïnonvis. Cepen-

(5) Voir en annexe « La Confession de notre ex-député », tract distribué par l'U.D.D.

dant son autorité était profondément entamée ; mais Apithy avait toujours l'appui de l'Administration qui infligeait des tracasseries de toutes sortes à l'U.D.D. dont les militants fonctionnaires valsaient d'un poste à l'autre ; un effort de désorganisation systématique était entrepris contre les membres de ce nouveau parti qui constituait la troisième force à côté du P.R.D. et du M.D.D.

C. — L'EVOLUTION DE L'U.D.D.

a) L'U.D.D. et le R.D.A.

Pour échapper aux foudres de l'Administration Coloniale, l'U.D.D. voulut s'abriter derrière un grand parti africain, et, partant, un leader ayant une audience certaine en France. Le choix pouvait porter sur le R.D.A. de M. Houphouët-Boigny ou sur la Convention Africaine. Or, le grand triomphateur des élections du 2 janvier 1956, en Afrique Noire, fut M. Houphouët-Boigny, qui faisait une entrée remarquée et promise à une longue carrière au Palais Bourbon et à l'Hôtel Matignon.

Au lendemain de ces élections, M. Houphouët-Boigny devint membre du Gouvernement Français ; en s'affiliant au R.D.A., l'U.D.D. se plaçait sous la protection directe d'un ministre. Elle comptait parmi ses membres fondateurs un représentant du Dahomey à l'Assemblée de l'Union Française : le Dr Zinsou. Ainsi cuirassée, l'U.D.D. pensait pouvoir évoluer sans grandes entraves. Mais une vive querelle s'éleva au sujet de l'affiliation du parti au Rassemblement Démocratique Africain.

Les 4 et 5 février 1956, l'Union Démocratique Dahoméenne tenait un congrès extraordinaire qui devait décider du transfert du siège du parti, de Atchoukpa à Porto-Novo, à la suite du départ pour Abidjan de l'ancien secrétaire général, M. Benoît Bonaventure, de l'organisation et de l'installation des cellules du parti. A ce congrès extraordinaire fut évoquée la question d'affiliation du parti au R.D.A., alors que cette affaire ne figurait pas à l'ordre du jour. La majorité du congrès s'opposait à l'affiliation immédiate au R.D.A., car elle la jugeait prématurée et précipitée. Les Anciens du Parti représentés par MM. Paul Hazoumé, Adolphe Lawson, Joseph Odounlami, Azango, Kangni, etc... appuyaient cette tendance. Les dissidents voulaient asseoir d'abord l'U.D.D. dans tout le Dahomey (dans les centres urbains, les comités existants s'étaient formés par groupes ethniques : goun, yoruba, mina, fon, etc...) et préconisaient la fusion de l'U.D.D. avec le M.D.D. de M. Maga pour, disaient-ils, créer un Dahomey politique et détruire l'opposition Sud-Nord. Mais une partie des délé-

gués au congrès, avisés d'avance du problème de l'affiliation, accepta sous la pression des jeunes et de MM. Ray Autra, Ahomadégbé, Lassissi, Akindes. Partagé, le congrès donna mission au comité directeur d'étudier de façon plus approfondie la question et de lui soumettre le résultat de ses investigations avant que le congrès ne se prononçât. (5)

Quelques temps après, en avril 1956, arrivaient au Dahomey deux envoyés du R.D.A. : MM. Philippe Yacé et Ouezzin Coulibaly. Cette délégation, au terme de ses entretiens avec MM. Paul Hazoumé, Emile Derlin Zinsou, Joseph Aguessy, accepta cette proposition de M. Hazoumé :

« ... laisser l'affiliation en sommeil afin que nous consolidions d'abord l'U.D.D. sur place et réalisions l'union ou la fusion avec le Nord. Organiser un nouveau congrès le plus rapidement possible dès que tout serait prêt...»

Les envoyés du R.D.A. promirent de rallier le comité directeur de l'U.D.D. à ce point de vue.

b) L'U.D.D. devient le parti de M. Ahomadégbé.

Mais le 4 mai 1956, le comité directeur de l'U.D.D. publiait le manifeste d'affiliation au R.D.A. (6). Deux tendances se précisèrent :

— l'U.D.D. - R.D.A. de M. Ahomadégbé, dont l'essentiel du programme consistait à abattre et éliminer Apithy, avec l'appui du R.D.A. ; son *leit-motiv* était « Il faut que ça change » !

— l'U.D.D. non R.D.A. de MM. Zinsou et Adandé ; cette fraction affirmait sa volonté de changement, son désir d'unité fédérale mais marquait son opposition à toute inféodation au parti de M. Houphouët-Boigny. Zinsou déclarait en substance : « Je suis membre de l'U.D.D., mais je refuse d'être U.D.D.-R.D.A. » Cela lui vaudra jusqu'à nos jours la haine implacable et maladive des U.D.D. de Cotonou et de Ouidah qui, avant cette prise de position, l'acclamaient et le portaient « sur la tête » à l'occasion des réunions ou meetings. Il est à souligner qu'en réalité M. Ahomadégbé ne voulait pas lui-même adhérer au R.D.A. L'adhésion lui fut imposée par le comité-directeur du parti qui recherchait une cuirasse. Aussi M. Ahomadégbé avait-il traîné à réaliser l'affiliation au R.D.A. mais le parti vint à bout de ses manœuvres dilatoires et lui imposa l'exécution de la décision.

Une fois converti au R.D.A., M. Ahomadégbé en devint le plus grand prosélyte, intraitable avec tous ceux qui ne pensent pas R.D.A.

(5 *bis*) D'après le leader de l'U.D.D., c'était pour « étude et décision éventuelle », ce qui ne fit qu'alimenter la controverse.

(6) Voir en annexe le Manifeste d'affiliation de l'U.D.D. au R.D.A.

C'était pourtant une adhésion d'intérêts et non d'idéologie ou de conviction, dictée par les problèmes intérieurs. L'U.D.D. ayant adhéré au R.D.A. devait en être par la suite avec la Guinée, l'un des « enfants terribles ».

A partir du premier Congrès de l'U.D.D., en février, suivi de son affiliation au R.D.A. en 1956, M. Justin Ahomadégbé Tomêtin, élu secrétaire général du parti, devait imprimer sa marque personnelle, son dynamisme à l'U.D.D. et s'imposer comme troisième leader du Dahomey, rassemblant un électorat assez important, un peu plus du tiers et, ce, sur toute l'étendue du territoire. Mais qui était M. Ahomadégbé ?

M. Justin Ahomadégbé Tomêtin, né à Abomey (à Gbèco-Houégbo) vers 1917, descend de la lignée du roi Agonglo. Moniteur d'enseignement à la Mission Catholique d'Abomey, il devint, après ses études à l'Ecole Supérieure Victor Ballot, puis à l'Ecole William Ponty au Sénégal, médecin africain. C'est en cette qualité qu'il parcourut le centre et le nord du Dahomey avant d'être affecté à Porto-Novo, en 1944, où il occupa des fonctions d'assistant chirurgien et cumulativement chef de service de stomatologie, en attendant d'être nommé médecin-chef de la maternité de la ville.

Elu au premier tour Conseiller Général du Dahomey, en 1947, puis au Grand Conseil de l'A.O.F., M. Ahomadégbé se fit remarquer au sein de l'Assemblée Fédérale par ses interventions, sa parfaite connaissance des dossiers, son ardeur au travail. Au moment où naissait l'U.D.D. en 1956, Ahomadégbé jouissait déjà d'une grande audience en A.O.F. et au Dahomey. Il apparaissait déjà comme un homme droit et honnête, dynamique, un homme d'action, un traditionnaliste profondément enraciné dans la culture dahoméenne, grand admirateur et émule de Béhanzin ! Plus tard, avec l'U.D.D. et ses difficultés politiques, il allait se révéler un meneur d'hommes, fort autoritaire, un lutteur quelque peu brutal, voire violent, parce que impulsif, se donnant des airs et des allures de dictateur ; mais au fond un grand sentimental, d'une profonde bonté, un ami fidèle, personnalité curieuse. La détention politique, les difficultés du Gouvernement et les revers politiques auront de façon salutaire marqué sa personnalité ; à l'épreuve il est devenu un véritable nationaliste ; il lui faudrait être plus politique et prêter une oreille plus attentive aux avis et conseils de ses amis et collaborateurs, fussent-ils jeunes.

D. — L'U.D.D., PARTI A VOCATION NATIONALE

Sous la conduite de M. Ahomadégbé dont le seul nom évoque actuellement l'U.D.D. comme celui de M. Apithy, le P.R.D. et celui

de M. Maga, le R.D.D., l'U.D.D. se donna une très forte organisation à travers tout le Dahomey. A Cotonou, siège toutes les semaines le Comité directeur dont les mots d'ordre sont répercutés au niveau des comités de villages, de quartiers dans les villes. Une sous-section du parti est constituée au niveau de la subdivision ou sous-préfecture ; à l'échelon du cercle se trouve la section.

Dans chaque sous-section et section s'organisent des comités de jeunes et des comités de femmes. Le Comité directeur entreprenait systématiquement des tournées de propagande dans les brousses. Le Parti avait adopté comme slogan : « U.D.D. toujours en avant, jamais en arrière » et comme cri de guerre « Yé tchoboé hé ya » (7). Un V formé par l'index et le majeur sert de signe de reconnaissance et de ralliement. La couleur du parti, c'est le jaune... L'U.D.D. avait fait siennes les méthodes communistes ou fascistes d'endoctrinement et de combat. Elle a réussi à fanatiser ses adhérents et militants qui semblent agir sous l'impulsion d'une force invisible et irrésistible.

Elle a éveillé à la politique les femmes qui se révélèrent plus militantes que les hommes parce que vraiment convaincues et acquises à la cause du parti. Par son idéal de rénovation et son organisation, l'U.D.D., avait suscité beaucoup de sympathie et d'espoir dès sa formation mais aux heures de crise, ses méthodes fascisantes et ses commandos, l'activisme de certains de ses membres, devaient lui faire perdre une partie de ses sympathisants, notamment chez les jeunes intellectuels. Néanmoins il demeure une nostalgie de la vocation première de l'U.D.D. qui lui valut l'admiration de beaucoup de Dahoméens, la vocation d'être un parti national.

L'U.D.D., ainsi que le prouvent ses succès électoraux de 1956 à l'installation du régime de parti unique en décembre 1960, apparaît comme le seul parti qui s'est efforcé de dépasser le cadre de la tribu et de la région pour embrasser tout le Dahomey.

Aux élections municipales du 18 novembre 1956, l'U.D.D. obtint 25 sièges sur 31 à Cotonou, la totalité des sièges à Abomey et à Ouidah, 11 sièges contre 22 au P.R.D. à Porto-Novo, fief de M. Apithy, et à Parakou 4 sièges contre 19 au M.D.D. de M. Maga.

Lors des élections législatives du 2 avril 1959, l'U.D.D. fut le seul parti à présenter des candidats sur toute l'étendue du territoire de la République tandis que le P.R.D. s'arrêtait au Centre et que le R.D.D. se cantonnait dans le Nord. Son audience nationale était incontestable comme le démontrent les résultats suivants : 35 % des suffrages exprimés dans le Nord allèrent à l'U.D.D. ; dans le Nord-

(7) Cri que l'on pousse pour se donner du courage avant un gros effort par exemple, avant de soulever, en équipe, un lourd fardeau. C'est un cri d'entraînement.

Ouest l'U.D.D. recueillit 18.062 voix contre 35.625 au R.D.D. et dans le Nord-Est 16.314 voix contre 27.764 au R.D.D. L'U.D.D. devait rester fidèle à sa vocation nationale jusqu'à sa dissolution administrative par le Gouvernement Maga-Apithy en 1961. Bien que parti national, l'U.D.D. avait cependant ses principaux fiefs qui étaient Cotonou, Ouidah et Abomey qui sont restés jusqu'à nos jours très attachés à leur leader Ahomadégbé. Cotonou, ville cosmopolite est loin d'abriter une majorité de Fons du groupe ethnique d'Ahomadégbé. Les personnalités de Cotonou qui soutiennent le chef de l'U.D.D. sont Mina ou Adja, Nagot. D'autre part, à Abomey même, sa ville natale, Ahomadégbé ne réussit pas à faire l'unanimité autour de lui. Les querelles entre les différentes branches princières d'Abomey, notamment les luttes entre les Béhanzin et les Agoli-Agbo nées de l'occupation française et du remplacement du roi Béhanzin par son frère Gouchini devenu Agoli-Agbo, lui aliénèrent une partie de l'électorat qui bascula du côté du P.R.D. Il a fallu qu'il menât une action patiente et soutenue de persuasion et de conciliation lors de son retour au pouvoir en 1963 pour réunir sous sa bannière la quasi-totalité des populations et princes du centre. Il n'en est pas pour autant devenu l'homme d'une ethnie ou d'une région ; il est resté le rassembleur des enfants du Dahomey du Sud au Nord qu'il a toujours voulu être (8). Il poursuit son rêve d'être le Senghor ou l'Houphouët-Boigny du Dahomey, le chef non pas d'un parti unique mais d'un grand parti national.

Et peu à peu s'est créé et se consolide un mythe Ahomadégbé. Les masses populaires, notamment de Cotonou, le considèrent comme le seul leader capable d'améliorer leur sort, si bien qu'au-delà des alliances et des coalitions conjoncturelles, subsiste un esprit U.D.D. ou plus précisément une allégeance et un attachement mystique à la personne de Ahomadgébé.

Mais ce mythe pourrait-il résister à l'épreuve du temps et du drame politico-économique du Dahomey ?

En 1966, on s'aperçoit que l'U.D.D., grâce à son organisation, a survécu à tous les changements politiques et apparaît comme le seul

(8) A la vérité, Ahomadegbé, tout en se voulant le rassembleur des Dahoméens, aurait aimé avoir une audience incontestée d'abord parmi les siens, les Houégbadjavi à Abomey, et dans tout le Centre. Cette attitude qui paraît contradictoire s'explique eu égard à la politique à base ethnique et régionaliste pratiquée au Dahomey.

Ahomadegbé, nous l'avons maintes fois relevé, n'admet pas et ne comprend pas qu'un Abouéen, surtout prince, ne soit pas U.D.D. ; plus qu'une aberration, il considère comme un crime, une trahison qu'un Abouéen milite dans un autre parti, ou soit indépendant et refuse de s'inféoder à un parti. Or, l'esprit d'indépendance des princes (traditions historiques, goût de la politique et de l'intrigue, liberté de parole et d'action) et des antagonismes ancestraux conduisent une partie des Houégbadjavé à se rebeller contre la toute-puissance ou la dictature d'un chef ou leader.

parti profondément implanté au Dahomey. Mais il lui manque une doctrine, un programme et une discipline qui interdit les actions fractionnelles, l'activisme. Capable de donner l'assaut et de conquérir le terrain sur l'adversaire, l'U.D.D. comme le montre son histoire à travers les coalitions et alliances conjoncturelles, de 1956 à 1960, s'est révélé incapable de l'occuper et de l'organiser efficacement.

SOUS-TITRE III

LE TRIPARTISME ET LE JEU DES ALLIANCES DE LA LOI-CADRE (23 juin 1956) A L'AUTONOMIE INTERNE (4 décembre 1958).

Après les élections législatives du 2 janvier 1956, trois grands partis se partageaient le Dahomey :

— le Parti Républicain du Dahomey (P.R.D.) de M. Apithy ;

— le Rassemblement Démocratique Dahoméen (R.D.D.) de M. Maga ;

— l'Union Démocratique Dahoméenne (U.D.D.-R.D.A.) de M. Ahomadégbé.

Le P.R.D. avait pour base la région de Porto-Novo et son audience ne dépassait guère la hauteur de Savalou. L'U.D.D. s'étendait sur tout le territoire mais ses principaux fiefs demeuraient Cotonou, Ouidah, Abomey, Parahoué. Le R.D.D., quant à lui, s'est toujours cantonné dans le Nord.

C'est à la faveur des changements intervenus dans la politique coloniale française à partir de juin 1956 que le tripartisme dahoméen prit véritablement corps pour devenir une réalité permanente de la sociologie politique dahoméenne.

CHAPITRE XV

La loi-cadre et ses institutions.

On se rappelle que, par la loi n° 56-619, du 23 juin 1956, dite loi-cadre Defferre, l'Assemblée Nationale autorisait le Gouvernement français à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution politique des territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer. En application de cette loi, les territoires d'Outre-Mer furent dotés de l'autonomie interne. Les décrets n°s 57-459 et 57-460 en date du 4 avril 1957 fixaient : l'un les conditions de formation et de fonctionnement des Conseils de Gouvernement dans les territoires de l'Afrique Occidentale et de l'Afrique Equatoriale Française, l'autre les attributions des Chefs de territoire, des Conseils de Gouvernement et des Assemblées Territoriales.

Aux termes de ces décrets, à la tête de chaque territoire, se trouvait toujours un Gouverneur, représentant le Gouvernement Français. Il demeurait Chef de l'Administration. Il allait à partir de 1957 présider ès qualité le Conseil de Gouvernement formé de ministres locaux élus par l'Assemblée Territoriale. D'autre part, les décrets du 4 avril 1957 distinguent les services publics d'Etat des services publics locaux. Enfin le décret du 22 juillet 1957 détermine les matières qui relèvent de la compétence du Conseil du Gouvernement.

Ainsi ressortissent à la compétence de l'Etat, donc du représentant du pouvoir central, les services chargés des intérêts généraux de la République à savoir les services assurant la représentation du pouvoir central, les relations extérieures comme la diplomatie, le commerce extérieur et le change, les services de sécurité générale, forces armées, gendarmerie, police et douanes, les services judiciaires et les télécommunications. Sont classés services d'intérêt commun, le trésor, le contrôle financier, le plan, l'enseignement supérieur, la radio, le déve-

loppement économique et social, la législation sociale. Tous les autres services sont territoriaux. L'Assemblée Territoriale et le Conseil de Gouvernement réglementent les questions relatives au domaine public et privé, à l'agriculture, aux forêts et chasse, au commerce intérieur ; ils organisent la fonction publique territoriale, fixent les conditions des marchés publics locaux (1). Ils ont pleine compétence en ce qui concerne les coutumes, leur constatation, leur évolution et même leur application par les tribunaux de droit local.

Pour les matières relevant de la compétence du Conseil du Gouvernement, le Gouverneur n'intervient que sur la décision du Conseil et seulement en sa qualité de président. Le vice-président était élu parmi les autochtones. En bref, la loi-cadre et ses décrets d'application permirent de mettre en place une Assemblée Territoriale dotée de pouvoirs élargis, et un Conseil de Gouvernement élu par l'Assemblée et présidé par le Gouverneur qui demeure Chef du Territoire et de l'Administration, représentant du Gouvernement Français.

Pour mettre en application ces réformes, des élections cantonales se déroulèrent le 31 mars 1957 pour le renouvellement de l'Assemblée Territoriale (Ex-Conseil Général - Loi n° 52-130 du 6 février 1952). De ces élections devait sortir le Premier Conseil de Gouvernement chargé d'assurer la gestion des affaires territoriales. Aussi ces élections revêtaient-elles une importance capitale pour le Dahomey comme l'expliquait le Gouverneur Biros aux commandants de Cercle (2) :

« Les Conseillers de Gouvernement, qui seront de véritables ministres, seront chargés directement de la gestion de secteurs d'activité déterminés. Les pouvoirs de l'Assemblée vont se trouver également amplifiés.

Si jusqu'à présent l'Assemblée et les Conseillers Territoriaux ont eu la tâche relativement facile en ce sens qu'étant presque toujours demandeurs, ils pouvaient laisser à l'Administration le soin de réaliser et de veiller aux meilleurs moyens d'exécution ; il n'en sera plus de même à l'avenir. La position confortable de demandeur et de censeur va se changer en une position difficile d'exécutant et de responsable... »

Les partis ne semblent pas avoir eu d'appréhension pour les difficultés de Gouvernement ; ils ont plutôt compris la grande portée politique des nouvelles réformes : chacun voulut s'assurer le plus de sièges possible à l'assemblée pour que son leader fût investi vice-Président du Conseil de Gouvernement. C'est pourquoi, dans une campagne électorale fiévreuse, les partis se livrèrent une lutte sans merci. Les élections qui se déroulèrent au scrutin de liste majoritaire à un tour se soldèrent par les résultats suivants :

(1) F. Luchaire, « Droit d'Outre-Mer », Collection Thémis, pages 282 et suivantes.

(2) Circulaire n° 065/CAB du 1er mars 1957 à tous les Commandants de Cercle, signé : Biros.

P.R.D.	109.000 voix	35 sièges
U.D.D.	70.000 «	7 sièges avec 27 % des voix recueillies dans tout le pays
M.D.D.	60.000 «	6 sièges à Natitingou
Indépendants (de Djougou, Kandi, Nikki, Parakou)		12 sièges

Le Vice-Président du Conseil de Gouvernement étant désigné et investi par l'Assemblée Territoriale, M. Apithy avec la nette majorité détenue par le P.R.D., devint Vice-Président et forma un Gouvernement (3) composé de six P.R.D., de deux M.D.D. (de M. Maga) et deux Indépendants (de M. Darboux).

L'U.D.D. rejetée dans l'opposition et le M.D.D. en minorité au sein du Conseil de Gouvernement se coalisèrent contre le P.R.D. Ils furent aidés par la situation sociale qui se dégrada très vite en novembre 1957 : en effet les ouvriers de la Société des Huileries Modernes du Dahomey (S.H.M.D.) en service à Avrankou (région de Porto-Novo) entrèrent en grève pour obtenir une augmentation de salaires. Cette grève jugée illégale entraîna le licenciement sans indemnité de cent quatre ouvriers, l'usine ayant décidé de fermer par précaution.

Des meetings de protestation s'organisèrent à travers le pays. Sur ces entrefaites, à l'occasion du vote du budget 1958, MM. Djibodé Aplogan Valentin, personnalité d'une intelligence machiavélique, professionnel de la politique, l'un des membres les plus influents et actifs du P.R.D. de M. Apithy, et Pinto Moreira furent expulsés du P.R.D. pour « indiscipline grave ». Ils vinrent grossir les rangs des opposants au Gouvernement Apithy. De son côté, le Comité Directeur de l'U.D.D.-R.D.A., dans un tract publié le 27 décembre 1957, dénonçait « l'indifférence coupable du Conseil du Gouvernement et les manœuvres déployées par la « majorité » de l'Assemblée Territoriale pour repousser continuellement le débat sur les mouvements de grève », condamnait formellement ces attitudes qui démontrent clairement la complicité des Ministres et Conseillers de la majorité avec les représentants des milieux d'affaires... » Des grèves de solidarité furent déclenchées à Cotonou et dans les grandes villes ; une grève généralisée fut décidée pour le 24 janvier 1958 afin d'obtenir la reprise des ouvriers licenciés. Le 24 janvier donc toutes les entreprises devaient fermer. Or, à Cotonou, des Européens travaillèrent, des « commandos de popularisation de la grève » sillonnaient la ville de Cotonou, des cailloux furent lancés contre la boutique d'une Européenne pour l'obliger à fermer ; prise de peur elle tira un coup de

(3) En annexe la composition des différents Conseils de gouvernement et des gouvernements de la loi-cadre à novembre 1960.

feu qui blessa une jeune fille à la jambe. Et l'émeute éclata. L'armée réquisitionnée lança des gaz lacrymogènes dans la foule des manifestants déjà en furie ; ces derniers s'attaquaient aux patrons, d'ailleurs tous Européens, du fait de la structure du commerce et de l'industrie dans les T.O.M. Cette action était dirigée contre les patrons et n'avait pas un aspect raciste, comme l'avaient avancé certains. Des Européens furent molestés, leurs voitures saccagées ; il y eut des morts et beaucoup de blessés du côté de la troupe et du côté des manifestants ; la « case » du syndicaliste ministre du Travail fut incendiée.

Le Dahomey venait de vivre sa première journée sanglante, devenue historique : le 24 janvier 1958 marque la collusion manifeste du Gouvernement Apithy avec le patronat français, et ce jour-là, le syndicalisme et la politique ont scellé leur alliance... L'opposition à M. Apithy avait réussi. L'U.D.D. avait sorti ses commandos ; on découvrit alors ses méthodes fascistes. Les ministres étaient devenus impopulaires, surtout celui de l'Intérieur ; ils se sentaient si menacés qu'ils se faisaient escorter.

Devant la tension qui régnait dans le pays, le 2 février 1958, M. Apithy donna sa démission comme Vice-Président du Conseil du Gouvernement. Il fallait former un autre Gouvernement.

CHAPITRE XVI

Les efforts de coalition et la naissance d'un bipartisme de fait.

A. — LES TRACTATIONS ET L'ECHEC DES ALLIANCES

Après les événements du 24 janvier 1958, première manifestation des dangers du tripartisme, et la démission du Gouvernement Apithy, des négociations furent entamées en vue de former un gouvernement d'union. Alors commença le jeu subtil des propositions et contre-propositions qui échouèrent malgré l'intense activité de M. Paraiso dépêché par M. Houphouët pour servir de médiateur.

Dans un communiqué, en date du 3 février 1959, l'U.D.D.-R.D.A. publiait ses conditions de participation au Gouvernement :

1° Réduction à neuf du nombre des postes ministériels, y compris la Vice-Présidence.

2° Représentation paritaire des trois principaux partis au sein du Conseil du Gouvernement par trois ministres chacun.

3° Réduction du train de vie du Gouvernement.

De son côté, le R.D.D. publiait, le 7 février 1958, le communiqué suivant : « ... demande :

1° que le choix du Vice-Président soit fait par les parties contractantes ;

2° que trois sièges lui soient attribués dans le nouveau Conseil de Gouvernement avec une répartition démocratique des portefeuilles ;

3° que l'initiative du choix des candidats revienne aux partis ;

4° que la responsabilité de toutes les formations politiques y soit engagée ;

5° refuserait sa collaboration si pour une raison ou une autre un parti quelconque venait à être exclu, l'expérience ayant prouvé que seule l'union de tous permet d'installer un exécutif efficace.

Les négociations devaient échouer, le P.R.D. n'ayant pas accepté les conditions de l'U.D.D. et du R.D.D. Le 11 février 1958 les trois partis se réunirent en séance de conciliation, en présence du Chef du Territoire, le Gouverneur Biros. Chaque parti devait rapporter sa réponse le 12 février sur la base des propositions suivantes : trois portefeuilles au R.D.D., deux à l'U.D.D., un à une personnalité indépendante, trois portefeuilles, plus la vice-présidence au P.R.D. Après une réunion commune, le R.D.D. et l'U.D.D. acceptèrent ces propositions. Le 12 février, l'arrêté n° 46/AP du Gouverneur fixait le nombre des ministres à dix au lieu de douze.

Mais le 13 février, M. Apithy formait son Gouvernement avec des P.R.D. et deux Conseillers territoriaux de Djougou les Indépendants du Nord MM. Bio Tchane, aux Finances et au Budget, Paul Darboux au Travail et aux Affaires Sociales. Un métropolitain, M. Plassard, ami d'école de M. Apithy, économiste et éditorialiste à « La France Indépendante » faisait son entrée au Gouvernement Apithy comme ministre des Affaires Economiques et du Plan. Le R.D.D. et l'U.D.D. restèrent dans l'opposition et firent bloc contre le P.R.D.

B. — LA TENTATIVE D'ISOLEMENT DU P.R.D. : LA NAISSANCE DU F.A.D.

Le mois de février fut donc un mois de grandes négociations politiques, M. Apithy fort de ses partisans à l'Assemblée avait essayé d'imposer sa loi aux autres partis, allant même jusqu'à se réserver le droit de choisir dans les rangs du R.D.D. et de l'U.D.D. les ministres, sans droit de regard des partis. Ainsi échouèrent les tentatives d'alliance.

Le R.D.D. réagit violemment par le communiqué que voici :

« Devant une telle situation, nous réaffirmons notre solidarité avec tous les partis politiques et toutes les fractions de l'Assemblée Territoriale, avec tous ceux qui, soucieux de l'intérêt du peuple dahoméen n'entendent plus subir le joug d'un parti qui, au point de vue électoral, ne représente, dans ce pays, qu'une région bien déterminée.

Fort de l'opinion de tous les Dahoméens, tant de l'intérieur que de l'extérieur, le R.D.D. recommande à ses élus de ne plus participer aux travaux d'une Assemblée Territoriale devant entériner les décisions d'un Conseil de Gouvernement qui n'a plus la confiance du peuple.

M. Apithy vient de prouver, une fois de plus, d'une manière éclatante, qu'il n'y a dans ce pays qu'une seule région qui compte et que tous les problèmes de notre territoire peuvent être résolus par sa circonscription comme si le Nord-Dahomey devait continuer à subir une nouvelle forme de colonisation.

Le R.D.D., dans le souci de l'Union Dahoméenne, demande qu'une réunion des élus et responsables politiques de l'opposition se tienne à Cotonou. »

En effet, le 13 février se tenait au Centre Culturel de Cotonou la Conférence commune des élus et dirigeants R.D.D.-U.D.D.-R.D.A. et non inscrits (MM. Emile Derlin Zinsou, Djibodé Valentin Aplogan, Pinto...) Il y fut décidé la création d'un Front d'Action Démocratique (F.A.D.).

« ... La conférence, pour faire face au danger qui menace ainsi l'avenir du pays, décide de la création d'un Front d'Action Démocratique (F.A.D.) dont le but sera de faire respecter les principes de la démocratie et de sauvegarder les intérêts de toutes les régions du Territoire.

Son expression au sein de l'Assemblée Territoriale se traduira par le regroupement de tous les élus de l'opposition dans une formation commune.

La conférence a élu, pour diriger ce groupe, un bureau composé comme suit :

Président : M. Chabi Mama.

Vice-Présidents : MM. Ahomadegbe Justin, Aplogan Djibode Valentin.

Secrétaires : MM. Yerima Pierre, Lozes Gabriel.

La Conférence lance un pressant appel à toutes les forces vives et saines du pays pour qu'elles apportent leur appui total au Front d'Action Démocratique (F.A.D.). Les membres de la conférence font à main levée le serment solennel de ne pas trahir leur union et de ne jamais se séparer avant d'avoir libéré le Dahomey de l'arbitraire et de toute entrave à son progrès. »

Face à ce front, un communiqué publié le 17 février, à l'issue du premier Conseil de Cabinet du second Gouvernement Apithy, précisait la position du P.R.D. en ces termes :

« Je voulais l'Union Nationale. Plus que quiconque j'ai voulu l'Union Nationale. Elle est impossible. Le P.R.D. gouvernera seul avec le concours de personnalités indépendantes. »

« Le changement a pour origine le fait qu'en prenant conscience, au cours de cette crise, qu'il était le dépositaire irremplaçable du destin du Dahomey, le Parti Républicain a trouvé une cohérence et un dynamisme renouvelé. »

En février 1958, on avait donc comme groupements politiques :

1° Le P.R.D. de M. Apithy et les Indépendants du Nord de M. Darboux ;

2° Le F.A.D. ou Front d'Action Démocratique, coalition de partis systématiquement opposé au P.R.D. et rassemblant :

— le R.D.D. de Maga ;

— l'U.D.D.-R.D.A. de M. Ahomadégbé ;

— les Indépendants du groupe Aplogan Djibodé Valentin ;

— l'U.D.D. tendance Convention du Sénateur Emile Derlin Zinsou.

CHAPITRE XVII

La situation politique à la veille de l'adoption du statut d'autonomie interne.

A. — LA NAISSANCE DU P.R.A. ET LE RENVERSEMENT DES ALLIANCES

L'isolement du P.R.D. qui eût pu lui être fatal ne fut que de courte durée. En effet, en mars 1958, naissait, à Dakar, le P.R.A. (Parti du Regroupement Africain) qui regroupait tous les grands partis d'A.O.F., à l'exception du R.D.A. auquel le liait cependant le même programme d'action. Le Dahomey était représenté au Congrès constitutif du P.R.A. par le R.D.D., l'U.D.D. tendance Convention et les Indépendants. La coalition de ces groupements avec l'U.D.D. était chose acquise ; elle aurait conduit, sinon à l'élimination de M. Apithy, du moins à son isolement politique.

A en croire certains U.D.D., malgré la réticence du R.D.A., le parti de M. Ahomadégbé aurait volontiers adhéré au P.R.A., ne fût-ce que sur le plan local, n'eût été l'adhésion machiavélique de dernière minute de M. Apithy au P.R.A. naissant. En effet, arrivé *in extremis* à Dakar le 26 mars 1958, M. Apithy, contrairement à son habitude, adhéra sans condition au P.R.A., liant ainsi son sort à celui de ses adversaires dahoméens qui l'avaient précédé à Dakar, et pensaient l'isoler tant sur le plan local que sur le plan fédéral. Quand on interroge les personnalités dahoméennes qui avaient assisté à la naissance du P.R.A., elles répondent :

« On ne voulait pas d'Apithy mais il était difficile de lui refuser d'entrer dans le P.R.A. alors qu'on parlait regroupement. On s'est fait posséder. »

En tout cas, une fois de plus la chance et un curieux concours de circonstances sauvaient Apithy, mais l'imbroglio dahoméen empirait.

En attendant le congrès constitutif du P.R.A. à Cotonou, en juillet 1958, à l'Assemblée Territoriale se regroupèrent les partisans du P.R.A. : P.R.D.-U.D.D. tendance convention, R.D.D. et Indépendants ; seule l'U.D.D. restée fidèle au R.D.A. vit isolée.

Les différentes formations P.R.A. se constituèrent en un groupe parlementaire P.P.D.-P.R.A. (Parti Progressiste Dahomey - Section du Parti du Regroupement Africain).

A Dakar, on l'a vu, ce furent des individualités qui adhérèrent au P.R.A. ; il fallut à leur retour au pays apporter l'adhésion de leurs formations politiques mêmes au P.R.A.

Le P.R.D. pour sortir de l'isolement auquel l'avait acculé le F.A.D. recommanda et confirma l'adhésion du P.R.D. au P.R.A. Une délégation composée de MM. Apithy, Ahouanménou, Gbénou Grégoire, Monnou Benjamin, Louis Chodaton, Olou Boni, Noudéhou, Coovi, Ahoyo, Dassi Sébastien et Monteiro avait, à cet effet, rencontré le 14 avril au soir, dans la salle des délibérations de l'Assemblée Territoriale, les R.D.D., les membres de la Convention, du Mouvement Socialiste Africain (M.S.A.) et les Indépendants, tous partisans du P.R.A. A l'issue de cette rencontre le communiqué suivant annonçait la création du P.P.D. :

« Ces délégations, après avoir entendu le compte rendu de la conférence du regroupement des partis africains (tenue à Dakar le 26 mars) fait par le Secrétaire Fédéral Zinsou et les déclarations des délégués des différents partis, ont confirmé l'adhésion de leurs groupes respectifs au P.R.A. Les délégués des divers partis représentés ont décidé de fusionner ces partis en une seule formation, section territoriale du P.R.A. qui a reçu le nom de P.P.D. » (1)

Il fut constitué aussitôt un comité directeur provisoire de 14 membres comprenant : 4 P.R.D., 4 R.D.D., 2 Convention, 2 M.S.A. et 2 Indépendants. Ainsi naquit, le 14 avril 1958, le Parti Progressiste Dahoméen, section territoriale du P.R.A. Le P.P.D. disposait dès lors de 53 Conseillers territoriaux contre 7 Conseillers U.D.D.-R.D.A.

Le P.P.D.-P.R.A. couvrait tout le territoire dahoméen, du Nord au Sud. Le clivage semblait ainsi se faire autour d'une idéologie et d'un programme : s'étaient retrouvés les partisans des grands ensembles et du maintien de la fédération A.O.F. ; restait isolée l'U.D.D.-R.D.A. On assista ainsi à un renversement des alliances et à la naissance d'un nouveau bipartisme.

(1) Parti Progressiste Dahoméen - Section territoriale du P.R.A.

L'U.D.D. prit acte de cette situation, tout en souhaitant le maintien du F.A.D. ; à la suite d'une réunion tenue à Porto-Novo, le 14 avril 1958, son Comité directeur déclarait, dans un communiqué :

« L'U.D.D. reste fidèle à l'idéal qui l'animait au moment où ses militants prêtaient serment le 13 février avec leurs amis R.D.D. et non inscrits, et prend acte des déclarations des membres du F.A.D. qui ont décidé d'adhérer au P.R.A. dans l'espoir d'y faire prévaloir l'objectif du F.A.D. »

« Dans l'intérêt du pays, le Comité directeur de l'U.D.D. leur souhaite d'arriver à faire triompher au sein de cette nouvelle formation le programme d'assainissement politique du pays qui constitue le fondement du F.A.D. à savoir :

— lutte contre le fascisme et la dictature,
— suppression radicale du régionalisme,
— démystification des masses,
— cessation immédiate de la dégradation des institutions, de l'arbitraire et de l'injustice et en général sauvegarde des principes de la démocratie et des intérêts réels des masses. »

Le 2 juillet 1958, l'Assemblée Territoriale se réunit pour former le 3e Gouvernement de la loi-cadre, d'obédience P.P.D. avec M. Apithy comme Vice-Président du Conseil, et comprenant cinq P.R.D., deux R.D.D. dont M. Hubert Maga comme Ministre du Travail et des Affaires Sociales, et trois U.D.D. tendance convention : MM. Pinto Ignacio, fonction publique, Zinsou Emile Derlin, Economie, et Adandé, Agriculture et Paysannat. C'est sous l'égide de ce Gouvernement P.P.D.-P.R.A. que se prépara le premier Congrès du P.R.A. Mais avant cela, l'U.D.D. qui ne se tint pas pour battue, soutenue par le R.D.A. reçut la visite de M. Haïdara Mahamane, Président de l'Assemblée Territoriale du Soudan venu réconforter la section locale du R.D.A. Puis, du 5 au 7 juillet 1958, s'est tenue à Cotonou la conférence interterritoriale de la Jeunesse R.D.A. qui rassembla les ténors du R.D.A. dont entre autres M. d'Arboussier. Cette conférence fut considérée comme un défi au P.R.A. ; les passions furent ravivées. Pour relever ce défi et vu les réunions intempestives de l'U.D.D., M. Zinsou voulut faire une conférence publique intitulée « Vous êtes des traîtres ». Les commandos U.D.D. l'en empêchèrent. Il y eut des échauffourées ; comme une revanche, le P.R.A. organisa les 27-28 juillet 1958, son premier Congrès à Cotonou.

B. — LE REFERENDUM CONSTITUTIONNEL DU 28 SEPTEMBRE 1958 ET SES PROBLEMES

Le mot d'ordre du P.R.A. était : Indépendance inconditionnelle et immédiate. Mais le P.R.A. ne résista pas à ses premières épreuves : le référendum du 28 septembre 1958 en provoqua la dislocation. Mal-

gré les ténors du P.R.A., malgré les échos tout proches et encore retentissants des discours de MM. Senghor, Lamine Guèye, Djibo Bakary, le P.R.A. dahoméen se disloqua dès lors qu'il fallut se prononcer pour ou contre la Communauté Franco-Africaine, opter pour l'Indépendance Nationale. Le Congrès constitutif P.P.D. des 6-7 septembre 1958 à Parakou sonna le glas du P.P.D. : le discours qu'y prononça M. Apithy (discours préparé à Paris et qu'il s'est bien gardé de montrer à ses camarades tout le long du parcours Cotonou-Parakou), devait mettre un terme aux dernières illusions, ce qui n'empêcha pas le Dr Zinsou, rapporteur de la Commission économique, d'essayer de définir pour la première fois au Dahomey une doctrine économique : un socialisme adapté aux réalités africaines et détaché du socialisme scientifique.

La conférence fédérale P.R.A. de Niamey laissa à chaque section territoriale la liberté de voter pour ou contre la Constitution 1958, en tenant compte de la situation politique et de la conjoncture locale. Alors, le Dahomey retrouva le P.R.D., le R.D.D. et le Parti Progressiste Dahoméen, section du P.R.A. dirigé par le Dr Zinsou.

Le bipartisme qui s'était établi en 1958 venait de disparaître : le P.R.A. dahoméen n'était qu'un vaste mouvement, non structuré, un front dans lequel chaque formation de base gardait son autonomie, se déterminait non plus en fonction d'une idéologie ou d'un programme mais en fonction de ses intérêts locaux et électoraux. L'U.D.D. avait l'avantage d'être un Parti organisé, structuré, cohérent, prêt à la bagarre, décidé à conquérir le pouvoir. Son programme semblait se résumer à la prise du pouvoir par l'élimination de M. Apithy. En tout cas, après les conférences de Parakou et de Niamey on revint donc au multipartisme.

Cette division et l'incohérence dans la campagne électorale — le P.R.D., après avoir dit de voter « Non » recommanda le « Oui » — conduisirent au triomphe du « Oui » et permirent à l'U.D.D. de monter un peu dans l'estime de l'Administration Coloniale parce qu'elle avait fait passionnément la campagne pour le « Oui », le Dahoméen expliquait-elle démagogiquement ne sachant pas faire une aiguille, ni une bûchette d'allumette. L'un des tracts roses de l'U.D.D. portait :

« Si vous votez Oui
Les Français restent
La France vous aidera
Si vous votez Non
Les Français s'en vont
Et vous paierez seuls toutes
Vos dépenses. »

Cette campagne tapageuse rejetant à terme toute idée d'Indépendance aidera au succès de l'U.D.D. lors des élections de 1959. Par une

propagande habile et facile, l'U.D.D. confondait le P.R.A. avec le P.R.D. son ennemi juré, faisant passer l'un pour l'autre. A la faveur de cette campagne et des concours de circonstance, l'U.D.D. enleva quelques sièges supplémentaires aux élections de mars 1959, ce qui lui permit, par une nouvelle alliance avec le R.D.D., d'évincer M. Apithy du pouvoir et de hisser M. Maga.

Ce jeu des alliances, dû à la cristallisation des partis et de leur régionalisation, à l'existence de trois féodalités principales, irréductibles, allait dominer la recherche d'institutions politiques au lendemain de l'autonomie interne et de l'Indépendance, et condamner à des coalitions 1 et 2 contre 3, 2 et 3 contre 1, 1 et 3 contre 2 (2). C'est ce qu'illustrent les constitutions et systèmes de partis adoptés en 1959, en 1960 et en 1964 et dont nous allons aborder à présent l'étude dans la seconde partie.

(2) Les chiffres 1, 2, 3 désignant respectivement les partis.

DEUXIEME PARTIE

L'ÉTAT DAHOMÉEN A LA RECHERCHE DE SES INSTITUTIONS POLITIQUES

TITRE PREMIER

L'AUTONOMIE INTERNE OU LA I^re^ REPUBLIQUE DAHOMEENNE

En approuvant au référendum constitutionnel du 28 septembre 1958, par 418.963 oui contre 9.246 non, le projet de constitution du Général de Gaulle, le Dahomey avait marqué son adhésion à la Communauté.

En vertu de l'article 76 de la Constitution du 4 octobre 1958, l'Assemblée Territoriale opta le 4 décembre 1958 pour le statut d'Etat membre de la Communauté (1). En effet, l'article 76 laissait à l'Assemblée, une fois émis le vote favorable à la Constitution, le choix entre trois statuts : celui de territoire d'Outre-Mer, celui de département d'Outre-Mer et celui d'Etat membre de la Communauté, ce dernier statut correspondant à celui de l'autonomie interne, à l'exclusion de la souveraineté internationale. Le Dahomey ayant choisi le statut d'Etat de droit interne, l'Assemblée Territoriale proclama l'Etat naissant, une République : « L'Etat du Dahomey est une République ». La République date donc de cette proclamation ; avec l'adoption d'une Constitution républicaine apparaissait la I^re^ République dahoméenne. C'est pourquoi nous compterons les « Républiques » non à partir de l'Indépendance comme on le fait communément au Dahomey, mais à la date du 4 décembre 1958 (2). La République proclamée, l'Assemblée

(1) Délibération n° 58-40 du 4 décembre 1958 de l'Assemblée Territoriale du Dahomey portant option pour le statut d'Etat membre de la Communauté et organisation provisoire des pouvoirs de l'Etat (« J.O.R.D. », numéro spécial du 6 décembre 1958).

(2) La République Française date du 21 septembre 1792 et la I^re^ Constitution Républicaine du 24 juin 1793. Mais cette Constitution votée par la Convention ne fut jamais appliquée.

Territoriale s'érigea en Assemblée Nationale Constituante, dont les membres prirent le titre de députés. Le Conseil de Gouvernement en fonctions au moment de l'adoption du statut d'Etat membre de la Communauté se transforma en Gouvernement Provisoire de la République, et prit le titre de Conseil des Ministres tandis que le Président du Conseil du Gouvernement devenait Premier Ministre.

CHAPITRE XVIII

Les Institutions Politiques de la I^re^ République.

Le 14 février 1959, l'Assemblée Nationale Constituante adoptait, à l'unanimité de ses membres, la première Constitution dont elle dota le Dahomey (1). Dans le préambule de la Constitution, le Peuple dahoméen se réclame des principes de la démocratie :

« Le Peuple dahoméen proclame solennellement le Dahomey Etat Républicain, Démocratique, Laïque et Social... »

D'autre part, la République du Dahomey affirme
« son attachement au droit à la libre détermination des peuples et aux libertés fondamentales de l'homme définis par les déclarations des Constitutions de la République Française et la déclaration universelle des Droits de l'Homme ».

Par cette proclamation, les Constituants dahoméens ont posé de façon dogmatique et solennelle les principes essentiels et imprescriptibles sur lesquels devrait reposer l'Etat. Le jeune Etat a adopté pour principe de Gouvernement : « Le Gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. » (Article 1^er^) Il affirme d'autre part :

« la souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus ou par voie de référendum. Aucune fraction du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice... » (Article 3).

La République consacre des droits essentiels qui caractérisent les pays de démocratie libérale ou classique :

« La liberté d'opinion, d'expression et d'association, le droit au travail, la liberté du travail, les libertés syndicales, dont le droit de grève, l'éga-

(1) L. 59-3 du 15 février 1959 portant Constitution du Dahomey (« J.O.R.D. », numéro spécial du 6 février 1959). Texte publié en annexe.

lité en droit de la femme et de l'homme, la protection et la promotion de l'individu et de la famille, le droit à l'éducation et le droit à l'instruction sont garantis également à tous » (Art. 2).

Enfin la Constitution reconnaît et constitutionnalise l'existence des partis, répondant ainsi à la notion sociologique classique de la démocratie synonyme de pluralisme des partis. L'article 4 dispose :

« Les Partis et Groupements politiques concourent à l'expression du suffrage : Sous réserve du respect de l'ordre public, ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté du peuple et de la démocratie. »

On assiste ainsi à une appropriation ou nationalisation des principes constitutionnels, des lois fondamentales de la démocratie occidentale dont l'idéal s'est incarné progressivement, avec des arrêts parfois longs, à travers près de deux siècles. Le virus démocratique, celui d'une démocratie de la France de 1959, inoculé à un pays comme le Dahomey ne risquait-il pas de provoquer des réactions violentes, voire mortelles ? A l'épreuve le jeune Etat a bien réagi à cause de l'évolution de ses élites et parce qu'il n'était pas entièrement livré à lui-même.

Quoi qu'il en soit, la Constitution, après avoir défini et posé les principes essentiels de l'Etat, institua un régime de type parlementaire fortement inspiré de la Constitution française du 4 octobre 1958. Il se caractérise par l'existence d'une Assemblée Législative « monocamérale » semblable à celle créée par la Constitution française de 1791 mais avec des activités minutieusement réglementées, « rationalisées », et par la confusion en une seule personne, du Chef de l'Etat et du Chef de Gouvernement.

L'Assemblée Législative, pièce maîtresse du régime composée de députés (70) élus au suffrage universel direct pour cinq ans, exerce toutes les prérogatives parlementaires classiques ; notamment, elle vote la loi et consent l'impôt, contrôle l'action gouvernementale. L'article 19 dispose en effet :

« Le Premier Ministre peut engager devant l'Assemblée Législative l'existence du Gouvernement en posant la question de confiance, l'adoption de la motion de censure à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée entraînant la démission du Premier Ministre et de son Gouvernement. »

Une loi organique a défini et précisé les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée à l'égard de l'action gouvernementale, à savoir : l'interpellation, la question écrite, la question orale, l'audition des commissions, les commissions d'enquête et de contrôle (2).

(2) Loi organique n° 59-15 du 21 juillet 1959 - A.L.D. fixant les conditions et la procédure des moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée législative à l'égard de l'action gouvernementale (« J.O.R.D. » du 1er aout 1959).

D'autre part l'absence d'un Chef d'Etat indépendant, irresponsable qui eût pu, comme dans les régimes parlementaires classiques, désigner le Chef de Gouvernement, conduisit les constituants à confier au bureau de l'Assemblée Législative le choix du Premier Ministre. Le Dahomey était ainsi amené à vivre sous un « régime d'Assemblée ». Mais les inconvénients du régime d'Assemblée étaient notablement réduits du fait des larges pouvoirs accordés au Premier Ministre.

Pressenti par le bureau de l'Assemblée et investi par l'Assemblée à la majorité absolue des membres la composant au scrutin public à la tribune de l'Assemblée (Art. 8), le Premier Ministre forme son Gouvernement et nomme par décret un Vice-Premier Ministre chargé de le remplacer en cas d'absence, de maladie ou d'empêchement. Le Vice-Premier Ministre et les Ministres ne sont responsables que devant lui. Le Premier Ministre détient et exerce le pouvoir exécutif. Il a l'initiative des lois. Il en assure l'exécution. Il dirige l'action des services publics de la République. Il dispose du pouvoir réglementaire autonome ; à l'instar de la Constitution française du 4 octobre 1958 et dans un souci d'efficacité, la Constitution du 15 février 1959 opère une distinction entre les domaines respectifs de la loi et du règlement (Art. 32) et institue au profit du Chef du Gouvernement un pouvoir réglementaire autonome (Art. 33). En conséquence,

« par voie de décrets, le Premier Ministre réglemente en toutes matières qui ne sont pas du domaine de la loi ou de la compétence de la Communauté et des Collectivités publiques » (Art. 10).

D'autre part, pour limiter la tentation du régime d'Assemblée, la Constitution permet au Premier Ministre d'établir d'office, par voie de décret, le budget au cas où l'Assemblée ne l'aurait pas voté dans les délais légaux (Art. 26). Il peut enfin, sur habilitation de l'Assemblée et pour une période donnée, prendre par ordonnance des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Par ailleurs, si l'Assemblée Législative peut renverser le Gouvernement, conservant par là une des prérogatives essentielles du parlementarisme classique, elle est dissoute de plein droit donc automatiquement si, au cours d'une période de trente-six mois consécutifs, interviennent plus de deux crises ministérielles, soit par vote d'une motion de censure, soit par refus de confiance. Ainsi l'équilibre est-il rétabli entre les pouvoirs. Cet équilibre était assuré par un Tribunal d'Etat (Art. 47), comportant trois Chambres : Constitutionnelles, Administratives et Chambre des Comptes. La Chambre Constitutionnelle était chargée du contrôle de la Constitutionnalité des lois.

CHAPITRE XIX

La vie réelle des Institutions de la Ire République (février 1959 au 1er août 1960.)

Le 4 décembre 1958, au moment où le Dahomey, de territoire d'Outre-Mer devenait juridiquement un Etat, la République du Dahomey, les Conseillers U.D.D. boycottèrent la séance de l'Assemblée Territoriale car ils s'estimaient frustrés de leur victoire, ayant été les seuls à faire dès le début la campagne pour le « Oui » au référendum constitutionnel du 28 septembre 1958. L'U.D.D. créa et entretint un état d'agitation dans le pays. Devant la tension qui régnait, le P.P.D.-P.R.A. provoqua une rencontre de ses leaders avec ceux de l'U.D.D.-R.D.A. Au cours de cette rencontre qui eut lieu le 7 décembre 1958 à 16 heures à la Mairie de Porto-Novo, les leaders devaient rechercher en commun un terrain d'entente et d'union : trève politique, regroupement de toutes les forces vives, pour sortir le Dahomey de l'impasse dans laquelle il se trouvait, union autour d'un programme proposé par le P.P.D.

L'U.D.D. minoritaire exigea le renouvellement de l'Assemblée qu'elle estimait non représentative ; elle proposait ensuite la formation d'un gouvernement d'union. Ce ne fut pas sans grand mal. Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement Provisoire, M. Apithy, finit par céder et signa, début mars 1959, le décret de convocation du corps électoral. Les élections étaient fixées au 2 avril 1959.

A. — LE DECOUPAGE ELECTORAL ET LE MODE DE SCRUTIN COMME MOYENS D'ECRASER L'ADVERSAIRE

Pour ces élections, le Gouvernement Apithy avait fait procéder à un découpage électoral subtil qui faussait la représentation réelle des différents partis politiques, notamment dans le Sud. Il eut recours au « gerrymander », inspiré des Etats-Unis et récemment alors utilisé en France. Ce système, on le sait, consiste à créer des circonscriptions artificielles ne coïncidant pas avec les circonscriptions administratives, ce qui permet de faire basculer les suffrages. Il y a un net décalage entre le pays légal et le pays réel.

Aux termes du décret n° 59-42 PC/MI du 13 mars 1959, les circonscriptions électorales étaient fixées comme suit :

1° *Circonscription du Sud-Est :*
- — Commune de Porto-Novo,
- — Commune de Cotonou,
- — Cercle de Porto-Novo,
- — Cercle de Pobè-Kétou,
- — Cercle de Zagnanado.

2° *Circonscription du Sud-Ouest :*
- — Commune de Ouidah,
- — Cercle de Ouidah,
- — Cercle d'Abomey-Calavi,
- — Cercle d'Allada,
- — Cercle d'Athiémé.

3° *Circonscription du Centre :*
- — Commune d'Abomey
- — Cercle d'Abomey,
- — Cercle de Savalou,

4° *Circonscription du Nord-Ouest :*
- — Cercle de Djougou,
- — Cercle de Natitingou.

5° *Circonscription du Nord-Est :*
- — Commune de Parakou,
- — Cercle de Parakou,
- — Cercle de Nikki,
- — Cercle de Kandi.

D'autre part, le nombre des députés à élire dans les circonscriptions électorales était fixé comme suit :

1° Circonscription Sud-Est ..... 19 députés
2° Circonscription Sud-Ouest ..... 18 députés
3° Circonscription Centre ..... 11 députés
4° Circonscription Nord-Ouest ..... 12 députés
5° Circonscription Nord-Est ..... 10 députés

L'astuce a été de rassembler le plus d'électeurs possible dans les circonscriptions à prédominance P.R.D., d'augmenter d'autant le nombre des députés à élire, et de limiter au strict minimum l'aire d'action de l'U.D.D.; ainsi la commune de Cotonou, nettement U.D.D., fut incorporée dans la circonscription du Sud-Est ; le Cercle de Zagnanado qui relève normalement du centre fut, parce que d'obédience P.R.D., rattaché au Sud-Est ; la Commune de Ouidah U.D.D. fut noyée dans la masse P.R.D. d'Abomey-Calavi, Allada et Athiémé. Il faut, pour bien saisir les intentions machiavéliques du Gouvernement Apithy, se rappeler les dispositions de la loi n° 59-6, du 9 mars 1959, fixant les règles particulières de l'élection des membres de l'Assemblée Législative. En effet, aux termes de cette loi,

« les députés à l'Assemblée Législative du Dahomey sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel... Le vote a lieu par circonscription électorale ; chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de députés à élire dans la circonscription électorale.

Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Au cas où deux listes auraient obtenu le même nombre de voix, sera élue la liste dont le total des âges des candidats sera le plus élevé. »

Le découpage électoral et le mode de scrutin assuraient ainsi une nette victoire au P.R.D. dans le Sud et au R.D.D. dans le Nord. Le P.R.D. enleva les 19 sièges de la circonscription du Sud-Est bien que l'U.D.D. l'eût emporté à Cotonou, et dans le Cercle de Pobè-Kétou où dans le village des Adakplamé, village peuplé de Fons, elle recueillit 248 voix sur les 265 suffrages exprimés contre 17 au P.R.D. Bien que Kouandé, dans le Nord-Ouest eût voté à 80 % U.D.D., le siège de député revint au R.D.D. ; en revanche, Savè qui avait donné tous ses suffrages au P.R.D. fut représenté à l'Assemblée Nationale par deux députés U.D.D. Le gerrymander combiné avec le scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel avait pleinement joué.

B. — CONTESTATIONS ET ELECTIONS PARTIELLES

Des contestations devaient se lever au sujet des élections dans la circonscription du Sud-Ouest : le P.R..D. et l'U.D.D. se partagèrent pratiquement les suffrages, obtenant respectivement: P.R.D. 49.825 voix,

l'U.D.D. 48.909 voix ; on parla de fraudes caractérisées étant donné le mince écart de 816 voix et des irrégularités dénoncées par l'U.D.D.

Le Tribunal d'Etat, au cours de son audience du 14 avril 1959, après avoir constaté quelques irrégularités commises dans certains centres de vote, a réduit le nombre de voix recueillies par le parti majoritaire, le P.R.D.

On relève notamment dans l'arrêt :

« Attendu qu'il a été relevé au cours des travaux de vérification et de pointage des voix excédentaires et litigieuses suivantes dans les centres ci-après :

1°	Cercle de Ouidah	8
2°	Subdivision centrale d'Athiémé	36
3°	Subdivision de Bopa	4
4°	Subdivision d'Aplahoué	23
		71 voix

que ces voix, par application des principes admis par la jurisprudence, doivent venir en déduction des voix obtenues par le parti majoritaire dans la circonscription ; qu'il est établi que le nombre de suffrages recueillis par le parti P.R.D. se trouve être majoritaire ;

Par ces motifs, Statuant publique,
décide que le nombre total de voix du parti P.R.D. dans la deuxième circonscription dite du Sud-Ouest sera réduit de soixante et onze. »

Les élections n'étaient donc pas annulées et le P.R.D. emportait la totalité des sièges. Malgré la sentence du Tribunal d'Etat, l'U.D.D. continua de s'agiter et ne se tenant pas pour battue saisit le Conseil d'Etat qui n'eut pas le temps de statuer avant l'indépendance prononcée le 1er août 1960. L'affaire est restée en suspens. En attendant une décision du Conseil d'Etat la bouillante U.D.D., par ses menaces et ses agitations, finit par obtenir du P.R.D. un compromis aux termes duquel les deux partis se partagèrent les 18 sièges du Mono 9-9.

Les résultats à ces élections du 2 avril 1959 furent les suivants :

Première Circonscription (*Sud-Est*), 19 *sièges :*

Commune de Porto-Novo, Commune de Cotonou
Cercle de Pobè-Kétou, de Porto-Novo, de Zagnanado

P.R.D.	75.283 voix	19 sièges
U.D.D.	33.689 «	

Deuxième Circonscription (*Sud-Ouest*), 18 *sièges :*

Commune de Ouidah, Cercle de Ouidah, Abomey-Calavi, Allada Athiémé

P.R.D.	49.825 voix	19 sièges
U.D.D.	48.909 «	après compromis 9-9

Troisième Circonscription (*Centre*), 11 *sièges :*

Commune d'Abomey
Cercle d'Abomey, de Savalou

P.R.D.	18.930 voix
U.D.D.	45.600 «

Quatrième Circonscription (*Nord-Ouest*), 12 *sièges :*

Cercle de Djougou, de Natitingou

R.D.D.	35.625 voix	12 sièges
U.D.D.	18.062 «	

Cinquième Circonscription (*Nord-Est*), 10 *sièges :*

Commune de Parakou
Cercle de Parakou, Nikki, Kandi

R.D.D.	27.764 voix	
U.D.D.	16.314 «	10 sièges

TOTAL

U.D.D.	162.574 voix, soit 11 sièges
P.R.D.	144.038 voix, soit 37 sièges
R.D.D.	63.383 voix, soit 22 sièges

Des élections partielles furent organisées dans le Sud-Ouest le 23 avril 1959 ; les sièges se répartissaient comme suit :

P.R.D.	28 sièges
R.D.D.	22 sièges
U.D.D.	20 sièges

Après ces élections, l'U.D.D. se révéla encore le seul parti dahoméen à vocation nationale ayant une audience certaine sur tout le territoire national, le seul parti qui a effectivement recueilli des suffrages dans tout le Dahomey, et qui a installé des cellules de base dans toutes les circonscriptions administratives. Mais ce parti devait décevoir beaucoup par ses méthodes fascinantes, son machiavélisme stérile (1), son anti-intellectualisme caractérisé.

C. — L'U.D.D. HISSE M. MAGA AU POUVOIR ET FAIT EVINCER M. APITHY

Le 25 avril, l'Assemblée devenue Assemblée Législative du Dahomey élisait à Porto-Novo M. Ahomadégbé-Tometin comme son Président à l'unanimité des 68 votants, tandis que M. Salomon Biokou (P.N.D.) était Premier Vice-Président, M. Chabi Mama (R.D.D.) 2e Vice-Président.

Le 22 mai 1959, l'Assemblée Territoriale investissait M. Hubert Maga, Premier Ministre, à l'unanimité ; M. Apithy venait d'être écarté du pouvoir.

Comment et pourquoi ?

Sous la presion de l'U.D.D., la tendance s'était dessinée et précisée pour le remplacement de M. Apithy. Il s'agit de lui arracher le pou-

(1) Voir en annexe « Le Machiavélisme de l'U.D.D. ».

voir pour son « incurie » depuis 1945. Mais cela ne devait pas se faire violemment. Les négociations pour la nomination d'un Premier Ministre étaient serrées. Il fut demandé à M. Apithy de s'éclipser en faveur d'un membre de son parti, tel que M. Oké Assogba ou M. Ahouanménou Michel. Apithy, qui se voyait le seul et l'unique, l'irremplaçable dépositaire du pouvoir ne voulut rien comprendre. Il se refusa à la proposition qui lui était faite ; après lui, il n'y avait plus personne.

M. Oké Assogba ne peut commander car c'est un Ouéménou ! « Un Ouéménou ne peut pas commander... » Ainsi Apithy avait excédé tout le monde, même les membres de son parti. L'U.D.D. ne prit pas le poste de premier ministre car, étant donné sa combativité et son caractère envahissant, le Nord n'aurait pas voté pour son candidat. En dehors de ce fait, on a le sentiment que, prévoyant les difficultés du Gouvernement, les dirigeants U.D.D. ont évité d'assumer directement les responsabilités gouvernementales alors même qu'ils voulaient le pouvoir !

On lui reprocha cette option ; elle aura l'excuse de ne pouvoir briguer le poste de Premier Ministre alors qu'elle avait obtenu la présidence de l'Assemblée Législative, après bien des pourparlers et le protocole de Sêmê conclu avec Apithy. C'est elle qui aurait fait l'option définitive en faveur ou contre l'Indépendance dans la Communauté, avec les difficultés budgétaires insurmontables, la sous-administration, l'africanisation au rabais.

Certaines mesures draconiennes et impopulaires s'imposaient au lendemain de l'Indépendance ; elles ne furent pas prises et les dirigeants U.D.D., qui se sont gardés de prendre l'Exécutif tout en y participant, auront le beau rôle plus tard pour critiquer et dénoncer les responsables d'alors.

En bref, Apithy était éliminé. Mais le Dahomey devait vivre néanmoins l'expérience d'une coalition gouvernementale, tripartite : 4 Ministres R.D.D., 5 Ministres P.R.D., 4 Ministres U.D.D. Apithy avait obtenu un poste de Ministre d'Etat sans portefeuille dans le premier Gouvernement de Maga. Mais les malentendus persistaient. Le P.R.D., au cours de son congrès du 2 septembre à Abomey-Calavi, a opté pour l'Indépendance Nationale du Dahomey, alors que l'U.D.D. et le R.D.D. ne cessaient d'affirmer leur attachement à la Communauté, jetant l'anathème contre les partisans de l'Indépendance. M. Apithy, avant cela passait le plus beau de son temps à Paris, ce qui ne pouvait qu'inquiéter le Premier Ministre Maga qui, de son côté, comptait déjà des amitiés solides dans les milieux politiques parisiens.

Le 18 septembre 1959, par décret, Maga arrachait à Apithy son portefeuille ministériel.

Le Samedi soir, 19 septembre 1959, Maga exposait à Radio Cotonou les raisons de l'élimination de M. Apithy :

« Je ne peux admettre qu'un Ministre de mon Gouvernement passe deux mois en France pour y prendre des contacts politiques sans mon assentiment..., ces ultranationalistes de la dernière heure qui ont fait avorter cyniquement l'Unité Africaine il y a quelques mois seulement, se font aujourd'hui les champions de la libération nationale ; maintenant, ils font de l'agitation pour se faire remarquer... »

Apithy fut abandonné des siens qui, eux, restèrent au Gouvernement Maga demeuré ainsi tripartite. Représentaient le P.R.D. : MM. Oké Assogba, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Education Nationale, Sébastien Dassi, Ministre de l'Agriculture et du Paysannat, Michel Ahouanménou, Secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, Marcel Dadjo, Ministre des Transports, Postes et Télécommunications. C'étaient pourtant ses plus fidèles partisans.

En somme, en septembre 1959, le R.D.D. et l'U.D.D. se partageaient le pouvoir : le R.D.D. avait l'exécutif, l'U.D.D. le législatif. On peut dire qu'à ce moment-là le mythe d'Apithy tout-puissant, indispensable à l'équilibre politique du Dahomey était détruit ; Apithy, en plein Porto-Novo devait être, en 1961, éliminé par M. Oké Assogba comme Président du Conseil Général du Sud-Est que MM. Oke Assogba et Kéké commençaient à démembrer : la banlieue voulant se dégager de la tutelle de Porto-Novo.

Certes M. Apithy était non seulement éliminé, mais faisait cavalier seul parce que certains de ses grands électeurs l'avaient abandonné et que se dessinaient de nouvelles alliances. En octobre 1959, le D[r] Zinsou organisa à Cotonou le Congrès constitutif du P.P.D.-P.F.A., section dahoméenne du Parti de la Fédération Africaine. Des bagarres opposèrent les partisans de l'U.D.D.-R.D.A. aux sympathies du P.F.A. Il y eut trois morts et une vingtaine de blessés dont plusieurs gravement atteints. Le P.F.A. ne put poursuivre ses travaux que sous la garde de la gendarmerie. Peandant ce temps, M. Gabriel Lozes, alors sénateur de la Communauté, au cours d'une réunion de l'U.D.D. s'attachait à réfuter les arguments des tenants de l'Indépendance immédiate. Excitée, la foule U.D.D. s'adonna à des actes de vandalisme à travers Cotonou. Selon l'A.F.P. du 10 octobre 1959,

« un groupe de plusieurs centaines de manifestants U.D.D. se répandit dans certains quartiers de la ville, notamment près du domicile de M. Zinsou, criant des slogans anti-P.P.D. et jetant des pierres... »

Ainsi deux clans s'étaient dessinés : les partisans de l'Indépendance et ceux qui s'opposaient par tous les moyens à cette idée. En tout cas le Congrès P.P.D.-P.F.A. n'admit l'adhésion du P.R.D. au nouveau parti que sous certaines conditions. M. Apithy sérieusement contesté par les siens était mis au ban de tous les partis.

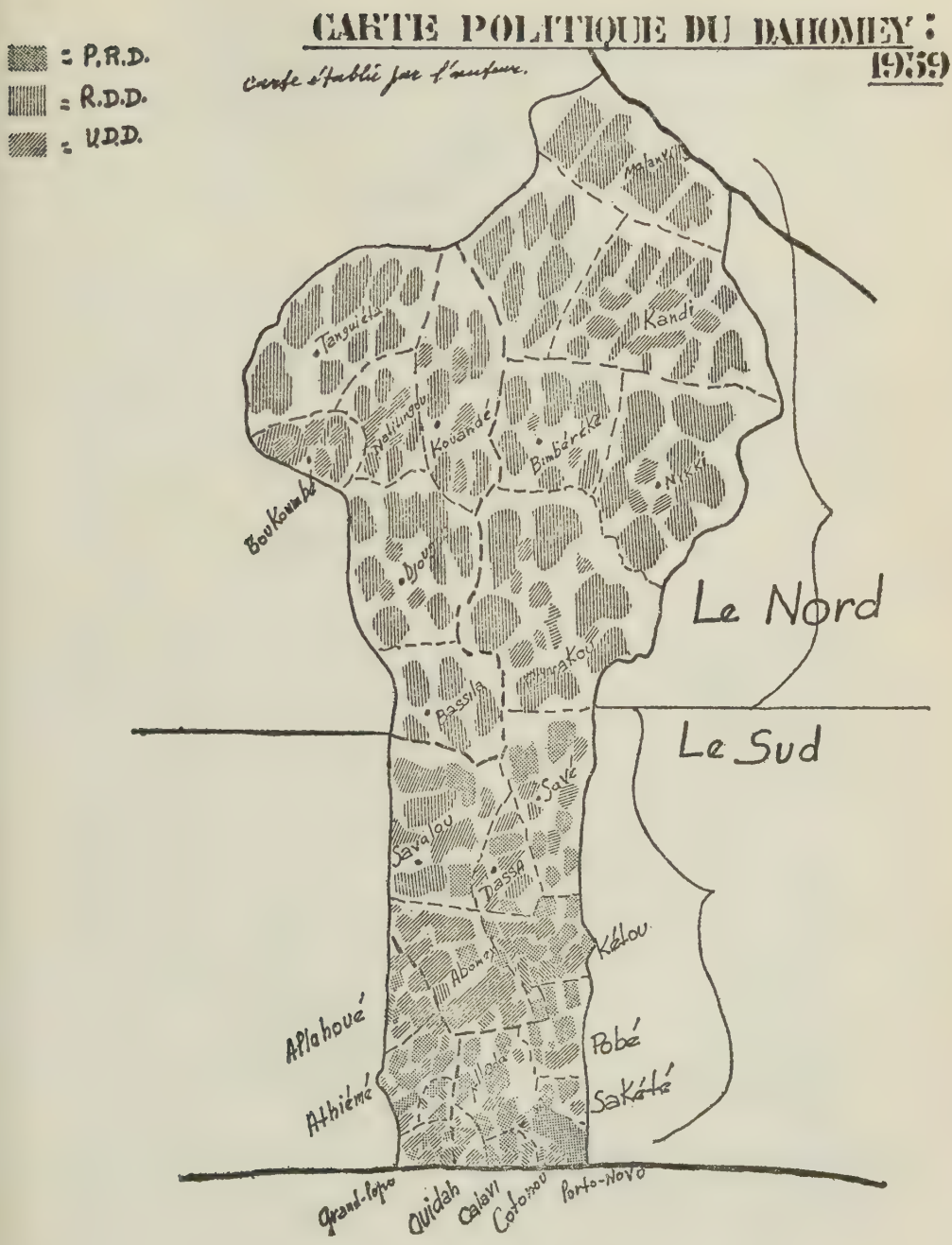
CARTE POLITIQUE DU DAHOMEY : 1959
carte établie par l'auteur.
= P.R.D.
= R.D.D.
= U.D.D.
Malanville
Kandi
Tanguiéta
Natitingou
Kouandé
Bembérèke
Nikki
Boukoumbé
Djougou
Le Nord
Parakou
Le Sud
Savé
Savalou
Dassa
Abomey
Kétou
Pobé
Sakété
Aplahoué
Athiémé
Grand-Popo
Ouidah
Cotonou
Porto-Novo

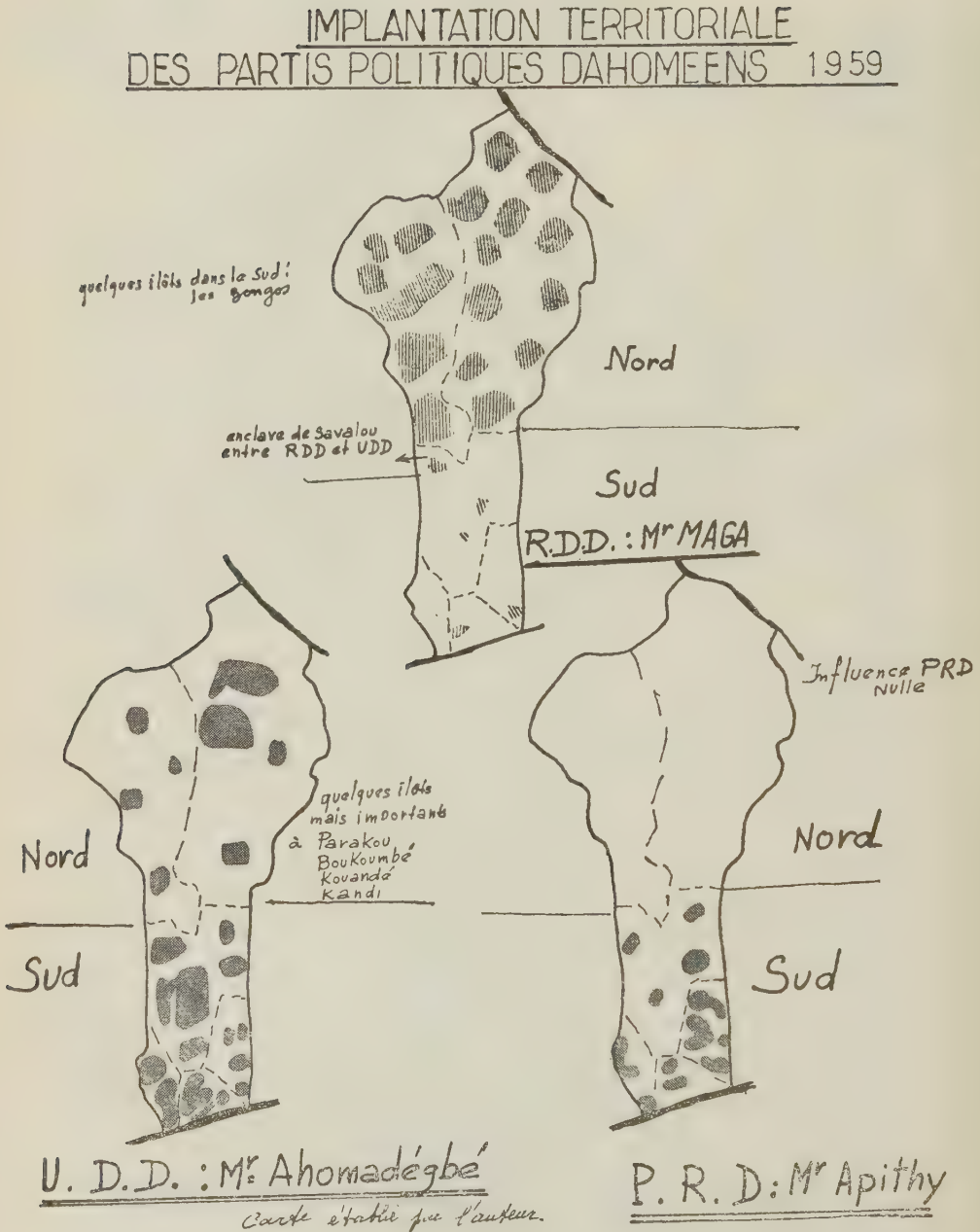
IMPLANTATION TERRITORIALE
DES PARTIS POLITIQUES DAHOMEENS 1959
quelques îlots dans le Sud : les Bongos
Nord
enclave de Savalou entre RDD et UDD
Sud
R.D.D. : Mr MAGA
Influence PRD Nulle
quelques îlots mais importants à Parakou, Boukoumbé, Kouandé, Kandi
Nord
Sud
Nord
Sud
U. D. D. : Mr Ahomadégbé
P. R. D : Mr Apithy
Carte établie par l'auteur.

D. — QUAND LE P.P.D.-P.F.A. DE M. ZINSOU EXIGE L'EFFACEMENT TOTAL DE M. APITHY

Les 11, 12 et 13 décembre 1959, le P.R.D. tenait un Congrès à Abomey-Calavi pour se prononcer sur l'Indépendance immédiate et sur les conditions posées par le P.P.D. à l'adhésion du P.R.D., à savoir : dissolution du P.R.D. et effacement total de son leader M. Apithy.

A ce Congrès, M. Djibodé Valentin Aplogan fut élu Secrétaire Général du Parti, en remplacement de M. Oké Assogba, Vice-Premier Ministre du Gouvernement Maga. M. Aplogan, le 31 octobre avait signé la lettre par laquelle, au nom du P.R.D., il acceptait les conditions imposées par le P.P.D.-P.F.A. à l'adhésion du P.R.D. Le principe de l'adhésion fut maintenu, mais le Comité Exécutif désavoua les termes de la lettre. Toujours est-il que le P.N.D. (Parti des Nationalistes Dahoméens) était né et s'organisait face à l'U.D.D. et au R.D.D. opposés à l'Indépendance immédiate. Le P.N.D. élit M. Zinsou comme Secrétaire Général, mais qui était le Secrétaire Général : M. Zinsou ?

M. Emile Derlin Zinsou, communément appelé Lolo, est né le 23 mars 1918 à Ouidah. Ses grands-parents, les Bodé, sont des Mahis descendus des monts de Koutango à Ouidah du temps de la royauté dahoméenne. Son père, M. Emile Zinsou Bodé était un instituteur de grande classe, un homme à poigne, un catholique fervent. Il enseigna longtemps à Parakou où il eut comme protégé M. Hubert Maga, ce qui lia d'amitié ce dernier avec M. Emile Derlin Zinsou. M. Emile Derlin Zinsou fit ses primaires à Ouidah, puis à Parakou. Après ses études primaires supérieures à Porto-Novo, il entra à l'Ecole de Médecine de Dakar ; sorti médecin africain en 1940, il exerça à Cotonou et à Pobè. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, il prépara son doctorat en médecine et en 1953 il soutenait sa thèse. Puis il alla s'installer en Côte d'Ivoire.

M. Zinsou s'était très précocement intéressé à la politique : jeune, il lisait tous les journaux que recevait son père, un autre passionné de la chose publique. Dès 1945 il joua, on l'a vu, un rôle actif dans la formation des comités électoraux qui se transformèrent pour former l'Union Progressiste Dahoméenne (U.P.D.). Il fut l'un des partisans de la promotion politique de M. Apithy. Après le départ de ce dernier de l'U.P.D., en 1951, M. Zinsou fut le candidat du premier et grand parti dahoméen. Malgré les 18.000 voix contre 53.381 à M. Apithy et 50.404 à M. Maga, 18.000 voix recueillies sur tout le territoire, il fut battu aux élections législatives. De 1947 à 1953, il est conseiller à

l'Assemblée de l'Union Française où il occupe les fonctions de questeur, puis de Vice-Président.

En 1955, il devient Conseiller de la République sous l'étiquette Indépendant d'Outre-Mer.

Des hommes politiques dahoméens, M. Zinsou constitue, avec son ami Adandé Alexandre, le duo intellectuel s'attachant à une idéologie, à un programme ; ce qui leur vaudra longtemps l'admiration et la sympathie des Intellectuels. Alors qu'il jouissait d'une audience certaine à Ouidah, par son refus d'adhérer au R.D.A., il l'aliéna et provoqua la haine des U.D.D. de Cotonou et de Ouidah. D'ailleurs, les P.R.D. ne l'aiment guère à cause de ses principes, de son « brio » et de son intelligence politique. Très peu comprennent ou s'expliquent ses alliances et revirements politiques qui déconcertent. La même incompréhension a nui à M. Adandé : le peuple de Porto-Novo, les amis et sympathisants de M. Adandé ne s'expliquent pas qu'après avoir combattu M. Apithy avec l'acharnement que l'on sait, en 1956, il se retrouve avec le même Apithy en 1958 au sein du P.R.A. ; et les familles qui s'étaient divisées à cause d'eux le demeuraient, déçues mais d'une haine tenace ! Il en est de même avec M. Zinsou qui, après avoir combattu M. Apithy, l'accepta au sein du P.R.A. Ardent partisan de l'Unité Africaine, le Dr Zinsou s'intéressa toujours aux problèmes de la Fédération : en 1956 il est au Congrès de la Convention Africaine à Dakar, puis en mars 1958, il est membre fondateur du P.R.A., comme il sera du Parti de la Fédération Africaine (P.F.A.). Au Dahomey il organisa le P.P.D. qui fusionna avec le P.R.D. de M. Apithy pour former le Parti des Nationalistes Dahoméens (P.N.D.) dont il fut le Secrétaire Général. Sur le plan local, il a toujours recherché l'unité nationale. C'est ainsi qu'il participa activement à la formation du Parti Dahoméen de l'Unité : dans son brillant rapport de politique générale, il fit une analyse approfondie de la situation politique dahoméenne depuis 1945 et proposa des solutions. Tout le prédisposait à être le Secrétaire Général du P.D.U., mais une cabale porto-novienne l'élimina et hissa M. Chabi Mama qu'on pensait plus maniable que M. Zinsou.

Grand lutteur, courageux, voire téméraire, il tint tête plusieurs mois, avec quelques partisans, à l'opposition des autres partis et notamment à la hargne de l'U.D.D. Il a le verbe et la plume faciles ; aussi peut-il, grâce à une grande culture, traiter des questions les plus difficiles et fustiger, dans son journal « L'Etendard » tous ses adversaires qui le combattaient surtout lorsqu'il parlait d'Indépendance. Il lui a manqué d'être à l'écoute des masses, de les courtiser davantage, aussi n'a-t-il pas de fief électoral. Le Dr Zinsou qui a la politique comme violon d'Ingres, démocrate et très libéral est resté trop intellectuel,

quelque peu dilettante mais grand patriote, un homme très honnête, foncièrement bon, ouvert sur le monde, ayant le sens de l'Etat. Les autres leaders se méfient toujours de son intelligence et de ses relations extérieures. Ils lui reprochaient surtout sa lutte pour l'Indépendance et ses prises de position en faveur de l'Unité Africaine.

Son P.N.D. aura tiré les marrons du feu pour la coalition U.D.D.-R.D.A. qui se trouvait au pouvoir au moment où, à Saint-Louis-du-Sénégal, la dernière réunion du Sénat de la Communauté ouvrit à tous les portes de l'Indépendance.

Jusqu'en juin 1960, les institutions de la I^re^ République fonctionnèrent régulièrement. La Constitution et les institutions politiques (les trois grands partis se partageaient les sièges à l'Assemblée sans qu'aucun détînt la majorité) se conjuguaient pour favoriser l'expérience d'un régime démocratique et parlementaire de type classique. La Constitution coïncidait avec la réalité politique et l'épousait fidèlement. Le Premier Ministre était condamné à former inéluctablement un Gouvernement de coalition ; un dosage minutieux présidait à la répartition des postes ministériels entre deux partis, parfois entre les trois partis. Le pays devait payer cher le régime des partis et ce d'autant qu'on ne mît pas à profit la période de l'autonomie interne pour préparer politiquement, administrativement et techniquement l'accession à l'Indépendance. On a le sentiment que les responsables politiques se sont vite grisés de leurs nouvelles fonctions de représentation et qu'ils n'ont été sensibles, dans le nouveau régime, qu'à l'aspect compétition et combinaison du système démocratique et parlementaire. La structure même de la Communauté n'est pas étrangère à cet état d'esprit. La Communauté, par la distinction des matières communes, instituait en Afrique Noire un régime de semi-responsabilité, les charges les plus lourdes étant supportées par la République Française. L'article 77 de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose :

« Dans la Communauté instituée par la présente Constitution, les Etats jouissent de l'autonomie ; ils s'administrent eux-mêmes et gèrent démocratiquement et librement leurs propres affaires. »

Et l'article 78 d'énumérer limitativement les matières communes qui sont justement celles dont le poids devrait écraser les Etats Africains après l'indépendance :

« Le domaine de la Communauté comprend la politique étrangère, la défense, la monnaie, la politique économique et financière commune ainsi que la politique des matières premières stratégiques.

Il comprend en outre, sauf accord particulier, le contrôle de la justice, l'enseignement supérieur, l'organisation générale des transports extérieurs et communs et des télécommunications. »

Des accords particuliers peuvent créer d'autres compétences communes ou régler tout transfert de compétence de la Communauté à

l'un de ses membres ». Personnalité de droit interne, le jeune Etat dahoméen n'avait pas la souveraineté internationale et n'assumait pas toutes les responsabilités inhérentes à l'indépendance ou à la pleine compétence interne et externe d'un Etat. Cette situation permit aux partis politiques de s'exercer dans des conditions relativement faciles, sans grands risques, aux jeux subtils du parlementarisme. Mais avec l'Indépendance tout allait changer.

TITRE II

L'INDEPENDANCE OU LA SOUVERAINETE INTERNATIONALE

En juin 1960, à la veille du transfert des compétences communes de la Communauté à l'Etat autonome du Dahomey, la situation politique se caractérisait toujours par le tripartisme : R.D.D., U.D.D. et P.N.D. A côté de ces grandes formations il y eut deux mouvements marginaux dont un mort-né : le M.L.N. et le P.R.S. Bénin. Le Mouvement de Libération Nationale (M.L.N.) animé par de jeunes intellectuels, anciens universitaires de tendance spiritualiste tels que MM. Tevoedjre Albert, Pilya Jean, voulait avoir des sections dans tous les territoires d'Afrique Noire, et entendait tenir en échec le Parti Africain d'Indépendance (P.A.I.) d'obédience marxiste-léniniste dont l'état-major s'était fixé au Sénégal. Les sections les plus actives du M.L.N. furent celles du Dahomey et celle de Haute-Volta dirigée par M. Joseph Kizerbo. Malgré son programme, son dynamisme que nous étudierons plus loin, le M.L.N. n'eut qu'une audience limitée tant était profonde l'emprise des trois principaux partis sur les masses populaires.

En dehors du M.L.N. en 1959 se créa le Parti de la Révolution Socialiste (P.R.S.-BENIN) (1) des cousins Louis Behanzin, professeur, grand militant communiste, et Théophile Paolitti, syndicaliste. Ce Parti, dont les activités devaient s'étendre aux territoires du Togo et du Dahomey, fut interdit et dissous par le Gouvernement Maga sitôt l'annonce de sa création.

(1) Voir statut en annexe.

Le principal problème politique qui défrayait, au premier semestre 1959, la presse africaine et opposait les partis étant celui de l'Indépendance, voyons rapidement la position des Dahoméens. De tous les partis politiques l'U.D.D. était le plus hostile à l'idée d'Indépendance et combattait farouchement tous ceux qui la soutenaient. Pour elle, les Dahoméens n'étaient pas assez mûrs pour assumer la souveraineté internationale, d'autre part le Dahomey gagnerait, pour son développement, à demeurer dans la Communauté Franco-Africaine.

Le R.D.D., quant à lui, avait une position nuancée et prudente, mais en fait il ne voulait pas d'Indépendance. Il ne fera sien ce programme que pour déjouer ses adversaires, notamment le P.R.D. de M. Apithy. Ce dernier n'envisagea l'Indépendance que lorsqu'il sentit ce courant assez fort et irrésistible tant en A.O.F. que dans des milieux politiques parisiens.

Les seuls partisans de la pleine souveraineté internationale furent les intellectuels : hommes politiques liés aux mouvements fédéraux, comme MM. Zinsou, Adandé, Associations d'étudiants et groupements syndicaux, M.L.N. Cette dernière formation devait, grâce à ses projets d'alliance avec le R.D.D., déterminer la prise de position de M. Maga en faveur de l'Indépendance, à la grande surprise de tous. En effet, c'est la coalition R.D.D.-U.D.D.-R.D.A. qui a toujours combattu l'Indépendance qui alla la solliciter à Paris, parce que Abidjan en avait décidé ainsi. Comme un wagon entraîné dans le train de l'Entente (2) par la locomotive Houphouët-Boigny, alors qu'elle n'était ni préparée, ni disposée à l'Indépendance Nationale, la coalition R.D.D.-U.D.D. débouchait sur la souveraineté internationale. Comme pour la valoriser, elle la voulut immédiate, sans conditions, sans négociations préalables, et en dehors de la Communauté. Tout se passa dans la précipitation ; on eut l'impression d'une course contre la montre. Chacun voulut se faire passer pour le champion de l'Indépendance ou du nationalisme dahoméen, mais en réalité personne n'avait mesuré la portée de la démarche, personne n'avait réfléchi à l'Indépendance.

On comprend que l'on n'ait pas étudié les problèmes concrets de la succession d'Etat, le legs de la colonisation dans un pays de fonctionnaires comme le Dahomey.

L'Indépendance proclamée le 1er août 1960, les vrais problèmes politiques allaient se poser dans toute leur nudité, là. objectifs, inéluctables. On passait d'un régime d'irresponsabilité et de démagogie facile, de la colonisation au stage de la loi-cadre, à la période de responsabilité, de gouvernement.

(2) Conseil de l'Entente, fédération très souple des quatre Etats de Côte-d'Ivoire, Dahomey, Haute-Volta, Niger, créé le 29 mai 1959. Lire à ce propos la thèse de Droit de Mlle Marthe GRAVIER, « Les Etats du Conseil de l'Entente », Paris, 1963, texte dactylographié, Bibl. Fac Droit, DZ 1963/150.

On entrait dans l'aventure institutionnelle qui devait conduire successivement du P.D.U. coalition P.R.D.-R.D.D. et divers, à l'exclusion de l'U.D.D., avec le Gouvernement Maga-Apithy, du P.D.D. coalition Apithy-Ahomadégbé et divers sans Maga, terrible aventure qui entraîna par deux fois en moins de trois ans l'intervention de l'Armée dans la vie politique.

CHAPITRE XX

A la recherche d'un équilibre politique.

Après la proclamation de l'Indépendance, le 1er août 1960, les états-majors des Partis et formations politiques du Dahomey se consultèrent sur les possibilités de créer un Front ou un Grand Parti qui permît d'assumer efficacement les responsabilités découlant de l'Indépendance.

A. — LE FRONT D'ACTION PATRIOTIQUE

C'est dans cette optique que se constitua, le 1er septembre 1960, à l'Assemblée Législative, un groupe parlementaire appelé « Front d'action patriotique » composé essentiellement des députés U.D.D. ; par la suite les autres partis se joignirent à eux.

Que dit le manifeste du F.A.P. ?

« Après 15 mois d'expérience parlementaire, la conclusion qui s'impose est l'échec total du tripartisme (sic), source d'inefficacité pour l'Assemblée et de faiblesse pour le Gouvernement qu'elle est censée soutenir.

La phase active de la vie nationale que nous abordons est incompatible avec une telle faiblesse du régime. Dans l'immédiat, il apparaît donc nécessaire de dégager au Parlement une majorité homogène et stable, capable de prendre des initiatives hardies sur le plan législatif et d'apporter un appui solide au Gouvernement.

C'est pour répondre à cette nécessité que les signataires du présent manifeste ont décidé de créer au sein de l'Assemblée Législative un groupe parlementaire dénommé « Front d'Action Patriotique ».

Le Front d'Action Patriotique s'engage à soutenir tout Gouvernement fort dont l'action serait basée sur les principes d'austérité et d'efficacité et dont le programme suivrait les grandes lignes suivantes :

Sur le plan politique :

— affermissement de l'autorité de l'Etat ;
— adhésion sans réserve au Conseil de l'Entente ;
— lutte contre le régionalisme diviseur ;
— croisade de la Fraternité dahoméenne et de l'Unité Nationale ;
— réforme immédiate de la Constitution en vue de son adaptation à la nouvelle situation créée par notre accession à l'Indépendance ;
— respect de la Constitution et de la loi ;
— décentralisation administrative au profit des masses rurales.

Sur le plan de l'austérité et de l'efficacité :

— réduction du train de vie de la Nation ;
— contraction dans les meilleurs délais des départements ministériels ;
— attribution des postes de responsabilité uniquement en fonction de la compétence et de la valeur morale.

Sur le plan économique :

— mise à la disposition des paysans et artisans des capitaux et des machines indispensables à leur promotion ;
— création des industries nécessaires à la transformation sur place de nos produits ;
— prospection systématique et accélérée de notre sous-sol ;
— ouverture la plus large possible du commerce dahoméen aux courants d'échanges internationaux de façon à créer une concurrence profitable au consommateur.

Sur le plan social :

— réforme hardie de l'enseignement de façon à orienter la jeunesse en fonction des besoins nationaux et des possibilités de placement.

Les adhésions au Front d'Action Patriotique sont individuelles. Elles engagent la responsabilité personnelle de chaque membre et non celle de son parti.

Le règlement intérieur de l'Assemblée interdisant la double appartenance, l'inscription au Front d'Action Patriotique annule *ipso facto* toute adhésion antérieure à un groupe parlementaire.

Fait à Porto Novo, le 1er septembre 1960.

Signé :
Lozes Gabriel,
Degbey Adrien,
Capo Chichi Benoît,
Dossou Yovo Edmond.

En attendant de s'étendre dans le pays, le Front d'Action Patriotique s'est fixé comme champ d'action l'Assemblée Législative car, devait déclarer M. Lozes :

« ... L'on a souvent parlé d'éveil de la conscience nationale. Il faut faire germer cette prise de conscience collective... La nouvelle formation parlementaire n'est la chose d'aucun groupe, elle ne jette l'exclusive sur personne, elle se veut le creuset où se fondent toutes les bonnes volontés. »

L'on fonda beaucoup d'espoir sur le F.A.P., prélude à l'unité nationale souhaitée désormais par tous les partis ; c'est pourquoi, le 15 septembre 1960, le groupe parlementaire F.A.P. a enregistré les adhésions des députés R.D.D. et P.N.D. dont M. Apithy. Mais le F.A.P. se disloquera après l'échec de la motion de censure déposée le 2 novembre 1960 par l'U.D.D. contre le Gouvernement Maga. Le R.D.D. et le P.N.D. démissionnèrent du groupe, l'U.D.D. « ayant pris l'initiative de voiler les clauses du Manifeste » en déposant une motion de censure contre le Gouvernement.

Le Front ne résista donc pas aux ambitions personnelles et à toutes les intrigues florentines qui se tramaient et se dénouaient à l'envi pour la prise définitive du pouvoir.

Les syndicats s'agitaient : le Gouvernement voulut limiter le droit de grève, les travailleurs lui prêtèrent l'intention de vouloir supprimer le droit de grève. L'Assemblée Législative tint une séance extraordinaire le 1er septembre 1960 à l'ombre des baïonnettes, mais ne put voter la loi sur la grève ; une grève générale de protestation paralysait le pays, tandis que les étudiants au lendemain de leur « Congrès Historique » d'août à Parakou, manifestaient contre le régime dans les rues de Porto-Novo, porteurs de pancartes où l'on pouvait lire :

« Unité Nationale, Austérité Financière, Sauvegarde des Libertés Démocratiques et Syndicales, Union de toutes les Forces Vives de la Nation. A bas le régime de division ! »

Le climat social se dégradait donc, les forces politiques, avons-nous vu, se sont regroupées à l'Assemblée Législative dans le Front d'Action Patriotique. Mais cette alliance ne joua pas sur le plan national ; les oppositions se cristallisèrent vite.

B. — CONGRES EXTRAORDINAIRE DU R.D.D. A PARAKOU (15 et 16 octobre 1960.)

Sur ces entrefaites, le R.D.D. réunit à Parakou un Congrès extraordinaire les 15 et 16 octobre 1960. Le R.D.D. entendait ainsi avoir l'initiative de l'unification des différents partis sur le plan national en débordant le cadre de l'alliance parlementaire.

Comme le déclarait M. Chabi Mama dans son rapport de politique générale :

« ... Il convient de s'adresser aux différents partis politiques pour essayer de franchir un nouveau pas vers l'Unité en réalisant une fusion ou tout au moins une alliance sincère de toutes les bonnes volontés... Cette thèse nous l'avions soutenue lors des réunions de la Table Ronde

(1) P.V. de l'Assemblée Nationale 1er (15 septembre au 15 décembre 1960).

convoquée au mois de juin dernier par notre camarade, le Président Hubert Maga. Certains avaient estimé alors contre l'opinion générale des principales forces de la Nation que la fusion des partis était peu souhaitable et même impossible... »

Mais le M.L.N. de M. Tevoedjre venait grossir les rangs du R.D.D. :

« C'est ainsi que le Mouvement de Libération Nationale pour la Justice et le Progrès en Afrique — M.L.N. — dont on connaît la force idéologique, la clairvoyance et le dynamisme, le M.L.N. a voulu se tenir sans réserve, debout à nos côtés pour contribuer au succès de la lutte pour le regroupement des meilleurs fils de notre pays... »

Restait à réaliser la fusion avec l'U.D.D. liée sur le plan parlementaire au R.D.D. Le 21 août 1960, le Comité du R.D.D. avait pris des contacts en vue de son adhésion au R.D.A.

« Cette option conduisait assurément et inéluctablement à envisager dans l'immédiat sur le plan local les modalités d'une fusion avec l'U.D.D. laissant au P.N.D. le soin et la liberté de se déterminer en toute souveraineté. »

Déjà, les 8, 9, 10 et 11 août 1960, sitôt l'indépendance proclamée, les chefs du Conseil de l'Entente réunis à Abidjan avaient décidé de proposer à leurs assemblées « nationales » respectives, l'adoption d'institutions identiques. Ayant défini les grandes lignes du projet constitutionnel-type, ils en confièrent l'élaboration à une commission d'experts réunis sous la présidence de M. Philippe Yacé, Président de l'Assemblée Nationale de Côte d'Ivoire.

Des membres ou experts des trois grands partis qui se partageaient le Dahomey : U.D.D., R.D.D., P.N.D., y furent délégués.

Un projet fut élaboré qui devait répondre avant tout aux impératifs de la construction nationale : « construction de l'Unité Nationale, affirmation de l'Autorité de l'Etat, Instauration de la conscience civique, révolution économique et sociale ». La Constitution de l'Entente instituait un régime présidentiel appuyé sur un parti unique, en bref une dictature constitutionnelle. Il s'agissait bien d'établir un régime de monopole politique, un pouvoir fort, stable et efficace qui assurât l'unité nationale. Tous les partis l'avaient admis.

C. — LA QUERELLE AUTOUR DE L'ADHESION DIRECTE DU R.D.D. AU R.D.A.

Mais alors que la date des élections générales avait été fixée pour les pays de l'Entente au 27 novembre 1960, l'U.D.D., seule section du R.D.A., pour ne pas se faire déborder par le R.D.D., demanda de « reculer les élections à 1961 afin de revoir le projet de constitution arrêté à Abidjan et qui ne lui convenait que partiellement ».

Le R.D.D. quant à lui, tout en se refusant à toute intégration dans l'U.D.D., proclamait sa volonté et sa détermination de réaliser l'unité nationale avec tous

« les partis politiques sans exclusive, avec tous les groupements sociaux... Nous lançons, une fois encore, un appel solennel et presque désespéré à toutes les formations politiques, à tous les citoyens de ce pays pour que cessent la haine et la division, pour que soient engagés sans délai des pourparlers sincères en vue d'une fusion ou tout au moins une alliance loyale et immédiate de tous ceux qui, dans ce pays, ont le même idéal de promotion et de fraternité ».

Aux termes des nouveaux statuts, le Regroupement Démocratique Dahoméen se déclara un Parti National qui « combat le régionalisme sous toutes ses formes, travaille pour le rassemblement de tous les fils du pays et aussi à la réalisation des Etats-Unis d'Afrique ».

Les statuts sont muets sur la possibilité d'affiliation à un parti fédéral, cependant qu'une résolution sur l'Unité dispose :

« ... Dans l'immédiat, le R.D.D. proclame son adhésion ferme au Rassemblement Démocratique Africain » et la Résolution de poursuivre, à l'adresse de l'U.D.D. : « En ce qui concerne l'U.D.D., le R.D.D. tout en se refusant catégoriquement à toute intégration sous quelque forme que ce soit, préconise à brève échéance, conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 2 des statuts du R.D.A. et compte tenu des rapports de force, une fusion afin de dégager, pour la nouvelle formation R.D.A. du Dahomey, une direction et des organes communs... »

Mais l'U.D.D. ne se laissa pas prendre au piège et s'opposa à l'affiliation directe du R.D.D. à la section-mère du R.D.A. ; dans un communiqué radiodiffusé, l'U.D.D. dénonça les manœuvres du R.D.D. et déclara ouvrir ses rangs aux militants R.D.D. qui devaient individuellement s'intégrer à l'Union Démocratique Dahoméenne, conformément aux statuts du R.D.A.

La querelle de l'intégration ou de la fusion devait condamner à l'échec toute velléité d'union R.D.D.-U.D.D., tous deux se déclarant désormais sections du R.D.A. En attendant une nouvelle coalition avec d'autres partis, le R.D.D. dont les rangs sont grossis par les intellectuels du M.L.N. qui voulaient briser le tripartisme traditionnel et intégrer le nord, dans une résolution spéciale « décide solennellement à l'unanimité et par acclamation d'investir M. Hubert Maga comme candidat à la Présidence de la République », aux élections présidentielles et législatives du 27 novembre. Un nouveau départ venait d'être pris ; M. Maga se mit à rechercher un allié qui l'aidât à arracher le fauteuil présidentiel et garder le pouvoir. Si le R.D.D. avait fusionné avec l'U.D.D., M. Maga n'eût pas été investi président de la République.

CHAPITRE XXI

La grande crise ou le tournant décisif d'octobre-novembre 1960.

A. — VERS LA MOTION DE CENSURE

Le 20 octobre, le Premier Ministre déposait devant l'Assemblée Législative le projet de constitution ; on pouvait notamment lire dans l'exposé des motifs :

« L'accession de notre Etat à l'indépendance implique la sanction constitutionnelle de ce fait. De l'analyse de l'évolution historique et plus particulièrement de celles des pays ayant des structures politiques, économiques et sociales comparables aux nôtres, et de l'analyse de nos propres structures, il est apparu à mon Gouvernement et à moi-même que le régime présidentiel est nettement de loin celui qui répond à nos préoccupations et qui est capable de permettre d'atteindre les buts ci-dessus évoqués : des institutions stables à même donc de permettre d'entreprendre, avec continuité, des œuvres de longue haleine, avec rapidité et efficacité. »

L'U.D.D. n'opposa plus de résistance et il fut constitué à l'Assemblée Législative et sous l'égide du Front d'Action Patriotique, un comité *ad hoc* de dix-huit membres choisis à raison de six par parti, chargé d'examiner ledit projet.

Tout semblait donc en bonne voie et l'entente parlementaire plus que cordiale, mais ce n'était que superficiel.

Déjà une campagne systématique de dénigrement défrayait la presse locale : le *Daho-Matin* U.D.D., l'*Etendard* du P.N.D., prêchaient la guerre civile. Le *Daho-Matin* dénonçait les exactions du R.D.D. et du Gouvernement Maga. Le Nord menaçait de faire sécession : un tract rédigé par un instituteur du Nord, et largement diffusé dans le Nord-Ouest disait :

« Nous, électeurs et responsables politiques du R.D.D., nous sommes prêts à tout mettre en œuvre pour la division de la République du Dahomey en deux zones : le Dahomey-Sud et le « Borgou ».

De part et d'autre, le régionalisme et le tribalisme battaient son plein. M. Chabi Mama, au cours de son intervention devant l'Assemblée Législative le 28 octobre 1960, accusait M. Ahomadégbé de diviser le pays.

« Je tiens à dire que pour nous le Président de l'Assemblée doit être le symbole de l'Unité, de la concorde ; or, depuis quelques temps, M. Ahomadegbe, s'appuyant sur un tribalisme désuet, parcourt le pays dans tous les sens pour prononcer des conférences où il injurie certaines personnalités pour la seule raison qu'elles n'appartiennent pas à la race de Béhanzin. C'est le Président de l'Assemblée qui prêche l'union du Sud contre le Nord, c'est lui qui veut diviser le pays et qui soutient toutes les agitations pour aider dans ce sens... » (1).

L'U.D.D. devait porter les mêmes accusations contre le R.D.D. lors du vote de la motion de censure.

A Cotonou, la situation sociale se dégradait de jour en jour. Après la grève du 1er septembre qui s'est déroulée sans incidents, l'U.N.S.T.D.-U.G.T.A.N. n'ayant pas obtenu gain de cause, profitant du climat politique déjà confus, déclencha une grève qui dura du 28 octobre au 4 novembre. Le caractère nettement politique de cette grève ne trompait personne. On se trompait encore moins sur la collusion entre les dirigeants de l'U.N.S.T.D.-U.G.T.A.N. et l'U.D.D. (3) ; la plupart des militants de l'U.G.T.A.N. se retrouvaient dans les rangs de l'U.D.D. et plus d'un dirigeant syndicaliste siégeait au comité directeur de l'U.D.D. Le phénomène se reproduisit en octobre 1963 où l'on retrouva les dirigeants de l'U.G.T.D. dans le bureau politique du P.D.U., et dans le Comité P.D.U. de Cotonou, si bien qu'ils négociaient avec le Gouvernement tantôt en syndicalistes, tantôt comme membres du Parti gouvernemental, ce qui favorisait admirablement les manœuvres et conduisit comme un jeu à la chute du régime.

Les dissensions s'accentuèrent entre l'U.D.D. et le R.D.D. ; alors l'U.D.D. profitant du climat social et politique de plus en plus détérioré et des plus confus, déposa le 28 octobre une motion de censure contre le Gouvernement Maga.

Mais avant cela, le Gouvernement et l'Assemblée avaient commencé à croiser le fer. On se souvient que le 20 octobre, le Gouvernement avait saisi l'Assemblée Législative d'un projet de constitution.

Le Président de l'Assemblée, leader de l'U.D.D., avait, de son propre chef, sans l'avis du Bureau, contesté le pouvoir de l'Assemblée

(1) P.V. séance du vendredi 28 octobre 1965.
(2) Section territoriale de l'U.G.T.A.N. : Union Nationale des Syndicats des Travailleurs du Dahomey.

Législative de voter une nouvelle constitution et conseillait au Gouvernement une procédure plus orthodoxe : ériger l'Assemblée Législative en Assemblée Constituante.

Le Gouvernement, après avoir rejeté cette procédure, l'accepta ; ce fut le tour des U.D.D. de l'Assemblée de la récuser. Les partisans et les adversaires du projet gouvernemental se livrèrent à une véritable joute orale, et certains, comme il arrive dans ces assemblées, se découvrirent « d'éminents juristes ».

Il fut finalement reconnu que l'Assemblée Législative pouvait, au lendemain du transfert de toutes les compétences de la Communauté au Dahomey, et partant de la proclamation de la Souveraineté Internationale, s'ériger en Assemblée Nationale Constituante pour doter le pays de nouvelles institutions.

B. — LA MOTION DE CENSURE LOZES

Le débat sur l'Assemblée Nationale était à peine clos que le Président donna lecture à l'Assemblée d'une communication portant motion de censure (3) signée de quinze députés U.D.D. contre le Gouvernement Maga.

(3) Texte de la motion de censure.

Porto-Novo, le 28 octobre 1960.

Gabriel Lozes .. ..
Député à l'Assemblée Législative

à Monsieur le Président de l'Assemblée Législative.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que je me propose d'interpeller le gouvernement au sujet de sa politique générale.

Je vous serais reconnaissant, conformément aux dispositions de la législation en vigueur, de bien vouloir informer l'Assemblée et le gouvernement de cette demande d'interpellation à laquelle je joins un projet de motion de censure revêtu de quinze signatures.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

signé : G. Lozes. »

Motion de censure. — Texte : Constatant que la politique générale du gouvernement est contraire à la déclaration d'investiture de M. le Premier Ministre,

Constatant que dans de nombreux domaines, le gouvernement a été incapable de remplir ses obligations constitutionnelles, notamment en ce qui concerne la mise en place des conseils de villages dans les délais impartis par la loi,

Constatant que le gouvernement a violé délibérément les libertés démocratiques en interdisant, le 27 octobre 1960, une réunion d'association de parents d'élèves dans un local privé et une réunion de travailleurs salariés à la Bourse du Travail de Cotonou, décision qui a été aggravée par l'intervention brutale et injustifiée de la force armée contre de paisibles citoyens,

Entre le 28 octobre, date du dépôt de cette interpellation et le 2 novembre, date du vote de la motion de censure, il s'est tramé mille intrigues ; des alliances se sont nouées, des promesses faites. L'U.D.D. avait l'appui total de M. Apithy : les 28 voix du P.R.D. ajoutées aux 22 de l'U.D.D. devaient conduire à la chute du Gouvernement. Mais c'était aller trop vite en besogne ; du temps des ancêtres, les pactes avaient un sens sacré et étaient religieusement respectés. Depuis que chacun a compris que la politique était un moyen de se faire une belle situation, plus rien n'est respecté ; tous les moyens sont bons pour arriver. L'U.D.D., confiante en la promesse du P.R.D., se présenta le 2 novembre 1960 devant l'Assemblée Législative : 57 députés présents sur 70 ! Tous les députés U.D.D. étaient présents. Mais il est à noter que cette motion de censure n'avait, selon certains responsables U.D.D. de Cotonou, même pas été soumise à l'approbation du comité directeur. Ce dernier n'en aurait été informé qu'après coup et ne l'accepta alors à l'unanimité que convaincu du soutien total des P.R.D. d'Apithy.

Selon le leader de l'U.D.D. :

« L'U.D.D. tenait par cette motion, à marquer publiquement sa désapprobation de la politique à la petite semaine du Premier Ministre dont elle était seule à subir le contrecoup dans le Sud et le Centre, Maga étant à l'époque, un illustre inconnu dans ces régions, et Apithy avec la tolérance du Premier Ministre et du Ministre de l'Intérieur, passant le plus clair de son temps à saper les bases de l'U.D.D. par une propagande démagogique et de démoralisation des masses.

« Le comportement de Maga vis-à-vis de l'U.D.D. qui l'a fait Premier Ministre, peut se résumer comme suit :

« — trahisons répétées du contrat de majorité,

« — tiraillements fréquents,

« — attachement à favoriser l'extension ou du moins la pérennité du P.R.D. aux dépens de l'U.D.D. et ce, afin de maintenir en permanence deux partis rivaux au sud et de pouvoir indéfiniment jouer l'arbitre, alors que, respectueux du contrat signé et soucieux de créer un bipartisme par alliance sincère et même fusion avec le R.D.D. et rejet du P.R.D. dans l'opposition, les dirigeants de l'U.D.D. ont démobilisé leurs militantes et militants du Nord et leur ont enjoint ou d'adhérer au R.D.D. ou de collaborer loyalement avec le parti jusqu'à nouvel ordre. Voilà qui pourrait bien expliquer certaines positions prétendues trop intransigeantes que

L'Assemblée Législative du Dahomey, conformément à l'article 20 de la Constitution, vote la censure contre le gouvernement.

Fait à Porto-Novo, le 28 octobre 1960.

Signé : Lozes Gabriel, Degbey Adrien, A. Doke Nestor, Aplogan Grégoire, Djikpessé Eloi, Houndolo Théodore, Fanyo Emmanuel, Houessou Philippe, Dossou Yovo Edmond, Glaglanon Gabriel, Aplogan Dominique, Ahouansou Karl, Capo Chichi Benoît, Behanzin Alexis, Siquitan Hubert.

des hommes mal informés se plaisent à reprocher à l'U.D.D. et à son leader... ».

En réalité, certains membres du Comité directeur de l'U.D.D., membres de cabinets ministériels, ou occupant des postes de responsabilité, ne voulant pas perdre leurs indemnités et des avantages du régime, s'étaient effectivement opposés à la motion de censure et ceux-là soutiennent encore que la motion leur fut imposée. Quoi qu'il en fût, l'U.D.D. comptait sur le soutien du P.R.D.

C'était oublier qu'Apithy avait une revanche à prendre : l'U.D.D., malgré le protocole de Semê, ne lui avait-elle pas préféré, en 1959, Maga comme premier ministre ? La détérioration des relations U.D.D.-R.D.D. favorisa les manœuvres d'Apithy qui s'allia à Maga. Aussi, en dépit des promesses déjà faites à Ahomadégbé, au cours d'une réunion ultime à la Mairie de Porto-Novo, le P.R.D. a-t-il décidé de s'abstenir. En se présentant à l'Assemblée pour le vote de la motion de censure, l'U.D.D. savait qu'elle serait battue. Cependant elle tint ferme, décidée à marquer publiquement la rupture des alliances avec Maga qui s'était à ses yeux révélé « incapable de gouverner et qu'elle considérait comme un mauvais partenaire... »

Sur l'esplanade de l'Assemblée la foule massée faisait le « mâ » (4) et chantait : « Maga tu porteras des habits de peau, tu marcheras nu... » Ce fut dans cette atmosphère surchauffée qu'à l'ombre des baïonnettes et des flèches empoisonnées s'ouvrirent les débats, chant du cygne de l'U.D.D.

Prenant la parole, M. Lozes complétant et commentant la motion de censure déclara notamment :

« ... Je crois avoir pris ma responsabilité si, après un débat cornélien avec moi-même (sic), j'ai cru devoir poursuivre l'étude de la « Motion de Censure » jusqu'au bout... » Bien sûr, nous avons réalisé de grandes choses, telle l'indépendance nationale. Mais peut-être n'avons-nous agi que par instinct grégaire, emportés par un courant historique irrésistible et l'exemple d'autrui. Le Gouvernement fut accusé de mener une politique régionaliste et de favoriser des tendances sécessionnistes. »

« Le régionalisme et le népotisme dont le Chef du Gouvernement se défend sévissent partout : voyez la police et la Garde Républicaine, et vous serez édifiés... Le seul mérite, explique-t-il les résultats surprenants du concours pour le recrutement d'infirmiers des 3, 9 et 11 novembre 1959?

Voyez les chiffres :

	Candidats	Admis	%
Centre de Porto-Novo	556	19	3,4
Centre de Cotonou	790	23	3,1
Centre d'Abomey	137	9	9
Centre de Parakou	168	47	27

(4) Cérémonie par laquelle on voue un coupable aux gémonies : on le maudit.

Ces chiffres bouleversent toutes les statistiques et démentent les calculs de probabilité les plus optimistes. Le Gouvernement amasse des archers à Cotonou. « Qui n'a vu à Cotonou, dans certaines cours ministérielles, le spectacle grotesque de guerriers hirsutes, armés de lances, coutelas, de flèches et bâtons... ? des ateliers clandestins de fabrication de lances et de flèches empoisonnées se multiplient à Cotonou... »

Cette motion s'appuyait par ailleurs sur la circulaire n° 702 du 4 juillet 1960 relative à la limitation de la scolarité des enfants, faute de locaux. Bien que le Gouvernement ait rapporté cette circulaire, l'U.D.D. ne s'en servit pas moins comme cheval de bataille.

A ces accusations, le Gouvernement Maga ne répond que sur les revendications sociales.

Et là, les syndicalistes avaient eu partiellement satisfaction, à preuve ce tract en date du 20 octobre 1960, signé U.G.T.A.N. :

« L'U.G.T.A.N. commence par prendre acte du succès obtenu, à savoir :
— le retrait du projet de réglementation de la grève,
— le règlement de l'affaire de l'A.P.T.,
— l'adhésion du Dahomey à l'I.P.R.A.O.,
— la modification du décret n° 110/P.C.M. par le décret n° 276/P.C.M.,
— l'octroi d'une indemnité forfaitaire aux agents retraités... »

Certes, d'autres revendications attendaient une solution, elles serviront de prétexte à la grève et facilitèrent la collusion de l'U.G.T.A.N. et l'U.D.D. :

— le règlement définitif du conflit des Huileries ;
— l'adhésion de l'I.P.R.A.O. à compter du 1er janvier 1959 au lieu de juillet 1959, ce qui fut du reste accordé dans le courant du mois d'octobre 1960 ;
— l'extension du décret n° 110/PCM à tous les salariés du secteur public pour relever les salaires des agents à salaire horaire ou journalier ;
— le versement global immédiat de l'indemnité forfaitaire aux retraités par anticipation ;
— la notification aux syndicalistes du statut général de la Fonction Publique. »

Seulement, l'étude de tous ces points incombait à des départements ministériels détenus par des U.D.D. : Fonction Publique, Travail et Justice, Finances ; d'ailleurs, M. Maga, se désolidarisant de son Ministre de la Fonction Publique, le livra en pâture aux syndicalistes. La solidarité gouvernementale ne joua pas.

Après avoir fait le point sur les revendications des travailleurs, le Gouvernement n'essaya même pas de récuser les reproches de régionalisme qui lui étaient faits, et qui, politiquement, lui portaient un coup grave.

D'ailleurs, M. Chabi Mama, au cours d'une intervention à l'Assemblée, le 8 novembre, devait reconnaître explicitement les accusations :

« Il a été établi par M. Lozes que le Gouvernement a donné l'exemple du régionalisme et du sécessionnisme, mais c'était à une époque donnée, et c'est après que le F.A.P. est né et nous tous avons pris l'engagement de ne plus faire de régionalisme » (sic).

Il semble plus exact de dire que dans la nouvelle conjoncture de lutte serrée pour la prise du pouvoir, tous les partis ont fait feu de tous bois pour s'emparer de l'appareil étatique ; des maladresses ont été commises par le Gouvernement. Les trois grands partis étaient sur un pied de guerre. Le climat social se dégradait, la vie économique était paralysée par une grève depuis le 28 octobre.

Devant l'Assemblée, le peuple chantait, injuriait Maga, tandis que ses partisans, les archers descendus du Nord, tenaient l'arc tendu, prêts à intervenir.

C. — L'ECHEC DE L'U.D.D.

La discussion autour de l'interpellation fut un dialogue entre U.D.D. et R.D.D., les amis de 1959, dont la coalition avait chassé Apithy du pouvoir. Ce dernier, malgré les pactes récents, n'intervint pas au cours des débats ; c'est M. Djibodé Aplogan Valentin qui, au nom du P.N.D., devait déclarer :

« ... Je crois que nous sommes en plein débat. Je suis chargé par mon groupe de vous déclarer que le P.N.D. ne votera pas la motion de censure. Mon groupe avait droit à la parole et avait le droit, au lieu de se lancer dans les débats pour accuser les uns et les autres, de dire tout clair, en bon français, sans contour, que nous ne voterons pas la motion de censure. »

M. Apithy venait de prendre sa revanche ! on passa au vote. Aux termes de l'article 9 de la loi sur les moyens d'information de l'Assemblée sur les activités du Gouvernement,

« Le vote sur la motion de censure doit être acquis au scrutin public, à la majorité absolue, seuls les députés qui sont favorables à la motion participent au vote en déposant un bulletin blanc dans une urne placée sur la tribune. Il est procédé à l'émargement des listes au fur et à mesure des votes. Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer d'autre au cours de la même session... »

On passa au vote : 19 députés (U.D.D.) sur 56 présents prirent part au vote ; 19 voix pour la motion de censure ; la loi en requiert 36 pour qu'elle soit adoptée. La motion de censure était donc rejetée.

L'U.D.D. venait ainsi d'essuyer un échec cuisant; M. Maga sortit de l'Assemblée sous les ovations de cette foule qui, il y avait quelques

instants, le maudissait, le tournait en dérision. Cette foule de Porto-Novo !

Les cinq Ministres U.D.D. étaient restés au banc du Gouvernement, jusqu'à la fin de la séance de l'Assemblée, en poche leur démission signée en blanc pour chacun d'eux depuis leur investiture ; au nom du Parti, M. François Aplogan remit la démission des Ministres U.D.D. au Premier Ministre Maga qui l'accepta. L'on partait pour de nouvelles alliances.

Mais comment expliquer le dépôt de cette motion de censure ? Ce n'était qu'un épisode des mille combinaisons des leaders pour s'éliminer et prendre le pouvoir. La motion de censure, on l'a vu, fut déposée à l'initiative de M. Ahomadégbé en accord avec M. Apithy qui semblait pactiser avec lui pour éliminer le R.D.D. de la scène politique. Or, l'U.D.D. détenait cinq postes clés dans le Gouvernement Maga : Fonction Publique, Finances, Economie, Information et Travaux Publics. D'autre part, il n'est pas inutile de rappeler que M. Maga n'a été investi Premier Ministre, en 1959, que grâce aux voix de l'U.D.D. et, d'après les propres termes de M. Maga « sur l'insistance du Président de l'Assemblée, M. Ahomadégbé. »

Il s'agissait en réalité, pour résoudre le conflit né de l'ahésion directe du R.D.D. au R.D.A., sans passer par la section locale U.D.D., de profiter des agitations sociales pour renverser le Gouvernement et, par une nouvelle alliance avec le P.N.D., évincer M. Maga du pouvoir. Par ailleurs, l'investiture de M. Maga comme candidat à la Présidence de la République votée au Congrès de Parakou, entérinée et appuyée par Abidjan, a été mal accueillie à Cotonou. Dès ce moment, la rupture était consommée ; l'intervention personnelle et directe du Président Houphouët-Boigny pour réconcilier l'U.D.D. et le R.D.D. n'y fit rien. L'U.D.D. estimait :

qu'« après dix-huit mois de Gouvernement, M. Maga avait fait ses preuves et ne pouvait pas rester à la tête du Dahomey indépendant. Il s'était montré incapable de diriger le pays et manquait de la poigne nécessaire pour faire opérer les transformations et la révolution des structures qu'implique l'Indépendance. »

Le véritable objectif visait donc à la conquête du poste de Chef d'Etat. M. Maga ne s'y méprit pas, lorsque dans son discours du 2 novembre, devant l'Assemblée Législative, il déclarait :

« Il s'agit aujourd'hui, non point de régler une querelle partisane, non pas de trancher entre deux politiques, mais de déterminer qui sera demain le Chef de l'Etat. »

Les événements de novembre 1960 marquent un tournant décisif dans l'histoire politique dahoméenne et sont le point de départ de nouvelles institutions politiques.

CHAPITRE XXII

Vers la formation d'un Parti Unique.

A. — QUAND TOUTE LA NATION SOUHAITE LE PARTI UNIQUE OU LE PARTI DOMINANT

Les Ministres U.D.D., tirant les conclusions du rejet de la motion de censure, remirent donc leur démission au Chef du Gouvernement qui, le même jour 2 novembre 1960, forma une nouvelle équipe composée de R.D.D. et de P.R.D., M. Apithy détenant le portefeuille des Finances, Economie et Plan.

Dans les premiers jours d'octobre, les partis politiques affirmaient leur position quant au problème de l'Unité Nationale. Chacun entendait mettre fin à la classique politique triangulaire du Dahomey. Le tripartisme était condamné tant par les leaders politiques que par les organisations estudiantines et syndicales.

Dans son numéro 911 du samedi 15 octobre 1960, *Daho-Matin,* organe officieux de l'U.D.D. titrait en grandes manchettes :

« L'U.D.D.-R.D.A. contre le Tripartisme et le Bipartisme. »

En effet, M. Justin Ahomadégbé, Secrétaire Général de l'U.D.D.-R.D.A., venait de déclarer au correspondant de l'A.F.P. à Cotonou :

« L'expérience que nous venons de vivre a démontré que ni le tripartisme, ni le bipartisme ne peut permettre de sortir le Dahomey du marasme actuel.

Seul, un parti majoritaire représentant valablement le pays pourra prendre, dans les circonstances que nous traversons, des décisions qui seront acceptées par la majorité du peuple. J'entends bien parti authentiquement majoritaire et non une formation à majorité artificielle obtenue grâce à des astuces. »

Et le Secrétaire Général de l'U.D.D. de poursuivre :

« Nous pensons qu'actuellement rien de fondamental ne nous sépare des autres formations politiques... Encore une fois, nous pensons qu'au delà de l'indépendance et du Front d'Action Patriotique, ni le tripartisme, ni le bipartisme ne vaut. C'est dire que nous condamnons de façon formelle toute coalition, tous arrangements entre proconsuls. Car nous croyons deviner maintenant que ce qui divise les leaders politiques du Dahomey, c'est beaucoup moins une question de programme que la crainte de ne plus être appelé à partager des responsabilités. Il faut donc, à notre avis, un seul préalable : c'est la création d'un climat de confiance mutuelle. Mais ni la fusion des partis, ni les protocoles d'accords ne peuvent créer ce climat car, dans tous ces cas, les leaders défendent beaucoup plus leurs intérêts personnels que les intérêts bien compris des masses qu'ils prétendent représenter et ils se séparent dès le moindre conflit. »

L'on ne peut mieux décrire la mentalité politique dahoméenne.

Le leader U.D.D. conclut en précisant comment il conçoit le parti majoritaire :

« La seule formule qui nous paraisse donc constructive consisterait dans l'union au sein d'un même parti de tous les éléments valables, étant entendu que, afin que personne ne se considère comme lésé, toutes les décisions importantes, aussi bien sur le plan de l'attribution des postes de responsabilité que sur celui de l'action gouvernementale, seront prises suivant des normes démocratiques par les organismes directeurs du parti (comité directeur, conseil national, selon les cas), ces organismes étant l'émanation authentique de toutes les organisations de base... »

Au cours de son 5e Congrès tenu à Parakou les 19, 20 et 21 août 1960, l'Union Générale des Etudiants et Elèves Dahoméens (U.G.E.-E.D.), après analyse approfondie de la situation politique du Dahomey, dénonçait les méfaits de la division et du tripartisme et stigmatisant la « conscience erronée que chaque parti a de son importance » lançait un appel à l'unité, du moins à l'Union :

« Rappelle que seule l'Unité au sein du pays contribuera à la promotion efficace du Dahomey indépendant. Reconnaît les dangers d'un parti unique mais affirme que dans le contexte politico-social actuel il se présente comme un mal nécessaire (sic). »

Et la résolution de poursuivre :

« A défaut de la formation d'un parti unique dont les difficultés ne lui échappent guère, l'Union préconise l'accord de tous les partis autour d'un programme minimum commun. Si d'aventure cette solution ne se réalisait pas, nous préconisons le retrait pur et simple des partis actuellement au pouvoir qui devait être confié à un gouvernement provisoire, à un comité de salut public de sept membres désintéressés qui, par sa probité, son honnêteté et son courage politique, pourra, pendant cinq ans, travailler au redressement de l'Etat dahoméen. »

B. — NAISSANCE DU P.D.U. ET ISOLEMENT DE L'U.D.D.

Tout le monde parlait donc d'Unité mais aux dépens de qui ? Au profit de qui ?

Des contacts pris entre les leaders devaient naître le 13 novembre 1960, le Parti Dahoméen de l'Unité (P.D.U.) (1) qui est la fusion du R.D.D. de M. Maga et du P.N.D. ou Parti des Nationalistes Dahoméens de MM. Apithy et Zinsou. Et pourquoi pas l'U.D.D. peut-on se demander ? Ecoutons plutôt M. Emile Derlin Zinsou dans son rapport de politique générale au Congrès constitutif du P.D.U. :

« Si nous nous sommes retrouvés au départ à deux pour créer le Parti Dahoméen de l'Unité, ce n'est pas sous l'effet d'une exclusive quelconque qui aurait tenu éloignée de l'entreprise une famille politique dahoméenne quelle qu'elle soit. C'est que, au moment de l'entreprendre et à l'heure de le réaliser, nous nous sommes trouvés deux seulement à être d'accord (sic) en dépit de l'invite répétée et parfois pressante adressée à tous. Si donc nous nous sommes confondus, c'est que nous nous sommes reconnus. »

Selon le Rapporteur, le P.D.U. ne serait qu'une résurrection du P.P.D., section du P.R.A. qui avait rassemblé le R.D.D. et le P.R.D. membres du P.R.A. Et le rapport d'expliquer l'isolement de l'U.D.D. :

« ... Et c'est le lieu d'aborder très franchement un sujet dont tout le monde parle et que ce rapport ne saurait ignorer, celui de nos relations avec les partis dahoméens qui ne sont pas fusionnés dans le P.D.U. et singulièrement avec l'U.D.D. qui a manifesté, vous le savez, à partir du 5 novembre, le désir de s'associer à la fusion.

Il faut qu'il soit dit et répété ici que si nous n'avons pu accéder à ce désir, c'est en fonction du fait qu'au moment où nous en avons été informés, la fusion était déjà acquise et qu'il ne nous a pas paru possible de la remettre en chantier, mais que les rangs du P.D.U. sont et demeurent largement ouverts à tous nos compatriotes et bien entendu à nos compatriotes de l'U.D.D.

Nous sommes très exactement conscients qu'aucune valeur, compétence, qu'aucun dévouement ne doivent être exclus si nous voulons réussir. Nous sommes conscients de ce que représentent dans tous ces domaines des hommes et des femmes qui ne sont pas encore dans le P.D.U. qu'ils soient de l'U.D.D. ou de toute autre organisation ou même inscrits nulle part (ce qui est le cas du plus grand nombre). Notre volonté est que chacun retrouve dans l'idéal le programme, les méthodes, l'action du P.D.U., son idéal, ses souhaits, ses désirs. Donc que chacun y vienne, guidé par la raison et le cœur et s'y trouve à l'aise. »

On comprend qu'après un tel exposé, M. Zinsou ait été accusé d'avoir empêché l'U.D.D. d'entrer au P.D.U. Voici comment un responsable du Bureau Politique de l'U.D.D. explique l'exclusive jetée contre son parti.

(1) Voir statut en annexe.

« Après l'échec de la motion de censure, le comité directeur de l'U.D.D. ne se réunissait plus ; son siège fut du reste transféré à Cotonou. Entre temps se constituait le P.D.U. Le groupe U.D.D. de Cotonou conseilla l'adhésion au nouveau parti mais le P.D.U. craignant d'être noyauté et débordé par les éléments turbulents et très actifs de l'U.D.D., sur l'instigation de M. Zinsou, ferma ses portes à l'U.D.D. en demandant une adhésion individuelle comme l'U.D.D. elle-même l'avait exigée du R.D.D. au moment de son affiliation au R.D.A. »

Il faut rappeler d'autre part qu'avant la motion de censure U.D.D., le Président Houphouët-Boigny venu au Dahomey, avait tenté de réconcilier l'U.D.D. avec le R.D.D., lui déconseillant toute alliance avec le parti d'Apithy. Mais M. Ahomadégbé, dépité, ne voulut rien comprendre et traitait avec M. Apithy qu'il voulait faire Président de la République ; or, ce dernier négociait parallèlement avec M. Maga. Puis une rencontre devait réunir MM. Apithy, Djibodé Valentin, Zinsou et Fayêmi chez M. Ahomadégbé à Cotonou ; alors que les autres attendaient M. Apithy, ce dernier négociait à Porto-Novo avec M. Maga. Arrivé plus tard à la rencontre, M. Apithy entama les négociations et demanda qu'on lui fît des propositions concrètes sur la répartition des postes de l'Etat et des portefeuilles ministériels ; M. Zinsou renchérit et M. Ahomadégbé se fâcha : la rupture était consommée. M. Apithy fixa un nouveau rendez-vous à 18 heures ; il n'eut pas lieu et le même jour, à 18 heures, le P.D.U. naissait à Porto-Novo. Quand les leaders délibéraient, les jeux étaient faits. L'U.D.D. resta à la porte ; elle ne fut pas membre fondateur du nouveau parti ; ses militants devront adhérer individuellement au P.D.U. Quand on connaît la forte personnalité du leader U.D.D., la fierté qui caractérise son secrétaire général, on sait que les conditions faites étaient inacceptables et c'était une manière de condamner l'U.D.D. à l'opposition, ce qui arriva.

Le nouveau parti se donnait pour programme le rassemblement de toutes les forces vives de la Nation. Le préambule des statuts stipule :

« — sa vocation essentielle est le regroupement et le rassemblement de tous les nationaux dahoméens ;
— il combat le régionalisme sous toutes ses formes ;
— il travaille à la consolidation de l'indépendance du Dahomey et à la sauvegarde de l'Unité Nationale ;
— il affirme sa détermination de contribuer à la réalisation de l'Unité Africaine ;
— le Parti Dahoméen de l'Unité opte pour le socialisme africain qui tient compte des valeurs humaines et de l'amélioration des conditions sociales ;
— parti démocratique, il lutte pour un idéal de liberté et de justice sociale. »

Mais le P.D.U. n'était qu'une coalition : c'est lui qui allait créer la seconde République et présider à ses destinées.

TITRE III

L'AVENEMENT DU NOUVEAU REGIME OU LA SECONDE REPUBLIQUE

CHAPITRE XXIII

La naissance de la Seconde République (ou le vote de la Constitution du 26 novembre 1960.)

Le Congrès Constitutif du P.D.U. s'étant réuni le 13 novembre, il semble qu'un accord soit intervenu sur la répartition des postes de l'Etat, ce qui entraîna quelques modifications au projet de constitution déposé sur le Bureau de l'Assemblée Législative depuis le 20 octobre.

En effet, au lendemain du Congrès Constitutif du P.D.U., par lettre en date du 14 novembre 1960, le Chef de l'Etat, Premier Ministre, saisit le Président de l'Assemblée Nationale d'un « tableau rectificatif de certaines dispositions du projet de constitution d'une vice-Présidence de la République » qui sera confiée à M. Apithy ; la constitution du Dahomey s'écartait ainsi de celles des autres pays de l'Entente. Elles portaient également sur les modalités du scrutin :

« Le Président et le Vice-Président de la République sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour, sur une liste nationale complète. Le scrutin a lieu le même jour que celui arrêté pour le déroulement des élections générales. »

La combinaison de ces dispositions que viendront préciser et compléter des lois électorales préparait la voie à l'avènement au pouvoir d'un parti unique, et partant à l'éviction de l'opposition de la scène politique. Il n'eut pourtant pas de protestation ni de résistance.

Aux termes d'une loi n° 60-35 du 8 novembre 1960, votée malgré les U.D.D., l'Assemblée Législative s'était érigée en Assemblée Nationale Constituante, et s'était donnée pour tâche de voter la nouvelle Constitution de la République indépendante du Dahomey et les lois principales de son application.

La nouvelle Assemblée Nationale devait élire, à l'unanimité des 65 membres présents, y compris les U.D.D.! M. Valentin Djibodé Aplogan comme Président. Le Premier Ministre Maga monta alors à la tribune et félicita l'Assemblée de cette unanimité retrouvée :

« ... Le Gouvernement est très heureux de constater qu'après une semaine de troubles sociaux, tous les enfants de ce pays se mettent d'accord autour d'un nom pour que l'Unité se fasse au Dahomey. »

Et toute l'assistance debout de chanter l'hymne national. Mais le bureau de la nouvelle Assemblée ne devait comprendre que des P.N.D. et des R.D.D., les U.D.D. étant écartés. La nouvelle ligne de démarcation politique commençait à se dessiner avec précision. Cependant, la commission *ad hoc* chargée d'examiner le projet de constitution rassembla 18 membres, 6 de chaque parti.

Les travaux de la commission *ad hoc* terminés, l'Assemblée Nationale, en sa séance du 25 novembre 1960, votait à l'unanimité de ses membres présents (41 sur 70) y compris les U.D.D., la nouvelle Constitution, promulguée le 26 novembre 1960. Ainsi naquit la Seconde République.

Au cours de la même séance on enregistra la naissance d'un nouveau groupe parlementaire P.D.U., isolant ainsi l'U.D.D.

L'Assemblée, avant de se séparer, paracheva son œuvre constitutionnelle par le vote des lois 60-37 du 26 novembre 1960 fixant les règles particulières de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, et 60-38 fixant les règles particulières de l'élection du Président et du Vice-Président de la République.

Ces lois disposent respectivement :

« ... les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage ni vote préférentiel. Le nombre des sièges à l'Assemblée Nationale est fixé à 60.

Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre des députés à élire, plus deux candidats à la Présidence et à la Vice-Présidence de la République, qui figurent obligatoirement en tête de liste.

Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix. »

Il est vrai que l'U.D.D. avait préconisé un système électoral qui eût sauvegardé les droits de la minorité. En effet, M. Ahomadégbé déclarait, le 15 octobre 1960 :

« .... Sans tomber dans la grave erreur d'émiéter les circonscriptions électorales, ce qui aurait pour conséquence la représentation au sein de l'Assemblée Nationale d'une multitude d'opinions divergentes, nous sommes en principe pour un système électoral qui assurerait la représentation des minorités importantes.

Il me semble que c'est là la condition nécessaire pour rétablir le calme et la paix dans toutes les grandes zones administratives du pays (1).

Mais cette thèse ne fut même pas soulevée ni soutenue à la Commission constitutionnelle ; elle eût évité le monopole politique en permettant, par la proportionnelle par exemple, avec le système du quotient national rectifié, d'avoir un parti minoritaire à l'Assemblée pour stimuler la majorité et le Gouvernement. L'U.D.D., avec le tiers des suffrages, n'eût pas été exclue de la scène politique après les élections du 11 décembre 1960.

En ce qui concerne le Président et le Vice-Président de la République :

« Le Président et le Vice-Président de la République sont élus au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel.

Les candidats à la Présidence et à la Vice-Présidence de la République sont obligatoirement les deux premiers candidats des listes pour l'élection générale. Chaque liste complète comprendra alors soixante-deux noms.

Sont élus Président et à la Vice-Présidence de la République les deux premiers candidats de la liste qui ont obtenu le plus grand nombre de voix... »

(1) « Daho-Matin », n° 811 du 15 octobre 1960, pages 1 et 3.

CHAPITRE XXIV

Les Elections du 11 décembre 1960.

A. — LA CAMPAGNE ELECTORALE ET LES ELECTIONS

C'est sur ces bases que s'étaient affrontées, le dimanche 11 décembre 1960, deux listes nationales d'audience inégale : la liste P.D.U. de Maga-Apithy et la liste U.D.D. de Justin Ahomadégbé et Sacca Koto N'Gobi Frédéric.

La campagne électorale, comme par hasard financée pour les deux listes par le R.D.A., (1) mais dans la proportion de 1 pour 8 en faveur de M. Maga, se déroula dans la fièvre et une atmosphère surchauffée ; des commandos des deux partis sillonnaient le pays et s'attaquaient. Les élections se déroulèrent dans la bagarre et le sang ; il y eut des morts, des cases et des voitures incendiées. La controverse se poursuit sur les responsabilités.

Sur les 970.068 inscrits, il y eut 681.566 suffrages exprimés ainsi répartis :

Liste P.D.U. : 468.000 voix, soit 69 % des suffrages exprimés.

Liste U.D.D. : 213.564 voix, soit 31 % des suffrages exprimés.

Chaque liste comprenait soixante-deux noms dont les Président et Vice-Président de la République. Sur les soixante candidats à l'Assemblée Nationale on ne relève qu'une nouvelle figure de marque, celle

(1) Les limites de nos recherches ne nous ont pas permis d'étudier l'influence du R.D.A. et de son leader, le Président Houphouët-Boigny, sur l'évolution politique dahoméenne. Elle semble déterminante. Même pour prendre le pouvoir le 22 décembre 1965, les militaires ont dû aller solliciter la bénédiction, du moins la bienveillante neutralité, du Président Houphouët-Boigny. Il serait intéressant de faire une étude sur cette question.

de M. Emile Derlin Zinsou, leader du P.F.A. A deux exceptions près, les anciens députés P.N.D. et R.D.D. furent reconduits. Tous les leaders de la précédente Assemblée figuraient en bonne place sur la nouvelle liste.

La liste U.D.D. avait pour chef de file M. Justin Ahomadégbé Tomêtin assisté, comme Vice-Président, de M. Sacca Koto N'Gobi Frédéric, fonctionnaire en retraite à Parakou, un illustre inconnu ! La liste comprenait en outre les anciens députés U.D.D. ainsi que de nouveaux venus, leaders locaux du parti, choisis dans tout le pays.

Les deux listes étaient manifestement d'inégale valeur dans ce Dahomey où la politique est moins à base de tribalisme que de personnalités, d'individualités fortes ayant grande audience dans les masses. Sur la liste P.D.U. figuraient des noms connus dans tout le pays : Apithy, Maga, Djibodé Valentin, Oké Assogba, Dassi Sébastien, Chabi Mama, Borna Bertin, etc... et les députés ayant déjà fait leurs preuves. La liste U.D.D., elle, comportait trop d'hommes nouveaux, pour la plupart inconnus et sans grande audience même sur le plan régional. C'est ce qui ressort de l'analyse des résultats du scrutin.

B. — ANALYSE DES RESULTATS DU SCRUTIN

a) Statistiques par département.

1. Préfecture du Sud-Est (Région de Porto-Novo : fief Apithy).

Commune de Porto-Novo :

Liste P.D.U.	18.509
Liste U.D.D.	1.743

Sous-Préfectures :

— *de Porto-Novo :*

Liste P.D.U.	49.123
Liste U.D.D.	4.022

— *d'Adjohon* (fief Oke Assogba : P.N.D.P.D.U.) :

Liste P.D.U.	27.721
Liste U.D.D.	3.238

— *de Sakete* (P.N.D.-P.D.U.) :

Liste P.D.U.	18.805
Liste U.D.D.	2.265

— *de Pobé* (P.N.D.-P.D.U. = U.D.D.) :

Liste P.D.U.	5.073
Liste U.D.D.	3.297

— *de Kétou* (P.N.D.-P.D.U. = U.D.D.) :

Liste P.D.U.	2.332
Liste U.D.D.	2.719

TOTAUX :	Liste P.D.U.	121.563
	Liste U.D.D.	17.284

2. Préfecture du Sud (fief P.N.D.-P.D.U. et U.D.D. avec prédominance U.D.D. à cause de Cotonou) :

Commune de Cotonou :

Liste P.D.U.	3.654	
Liste U.D.D.	26.935	

Sous-Préfectures :

— *d'Abomey-Calavi* (fief Dassi-Vigan : P.N.D.-P.D.U.) :

Liste P.D.U.	17.549	
Liste U.D.D.	7.818	

Commune de Ouidah (fief U.D.D. : Emile Poisson, Edmond Dossou-Yovo) :

Liste P.D.U.	450	
Liste U.D.D.	7.209	

Sous-Préfecture de Ouidah :

Liste P.D.U.	2.079	
Liste U.D.D.	12.593	

Sous-Préfecture d'Allada (fief Djibode Aplogan Valentin mais tenu en haleine par son frère François Aplogan et Prosper Azadji tous U.D.D.) :

Liste P.D.U.	15.023	
Liste U.D.D.	9.377	
TOTAUX : Liste P.D.U.		39.655
Liste U.D.D.		63.887

3. Préfecture du Sud-Ouest : (P.N.D.-P.D.U. = U.D.D.) :

Sous-Préfectures :

— *d'Athième :*

Liste P.D.U.	15.987	
Liste U.D.D.	6.640	

— *d'Aplahoué :*

Liste P.D.U.	10.715	
Liste U.D.D.	15.153	

— *de Grand Popo :*

Liste P.D.U.	5.825	
Liste U.D.D.	9.477	

— *de Bofa :*

Liste P.D.U.	5.296	
Liste U.D.D.	6.183	
TOTAUX : Liste P.D.U.		37.823
Liste U.D.D.		37.453

4. Préfecture du Centre (fief U.D.D.) :

a) *Commune d'Abomey :*

Liste P.D.U.	1.410	
Liste U.D.D.	6.877	

b) *Sous-Préfectures :*

— *d'Abomey :*

Liste P.D.U.	3.697	
Liste U.D.D.	60.934	
— *de Zagnanado :*		
Liste P.D.U.	11.338	
Liste U.D.D.	5.781	
— *de Savalou :*		
Liste P.D.U.	4.864	
Liste U.D.D.	5.931	
— *de Savé :*		
Liste P.D.U.	6.712	
Liste U.D.D.	2.984	
— *de Dassa Zoumé :*		
Liste P.D.U.	7.656	
Liste U.D.D.	6.659	
TOTAUX : Liste P.D.U.		35.677
Liste U.D.D.		88.166

5. Préfecture du Nord-Est (fief du P.N.D.-P.D.U.) :

a) *Commune de Parakou :*		
Liste P.D.U.	2.572	
Liste U.D.D.	1.082	
b) *Sous-Préfectures :*		
— *de Parakou :*		
Liste P.D.U.	7.699	
Liste U.D.D.	222	
— *de Bembéréké :*		
Liste P.D.U.	11.486	
Liste U.D.D.	74	
— *de Nikki :*		
Liste P.D.U.	29.154	
Liste U.D.D.	6	
— *de Kandi :*		
Liste P.D.U.	16.313	
Liste U.D.D.	1.719	
— *de Malanville :*		
Liste P.D.U.	7.039	
Liste U.D.D.	917	
— *de Banikoara :*		
Liste P.D.U.	19.054	
Liste U.D.D.	3	
TOTAUX : Liste P.D.U.		93.317
Liste U.D.D.		4.023

6. Préfecture du Nord-Ouest (fief R.D.D.-P.D.U. : Zone de Maga) :

Sous-Préfectures :		
— *de Natitingou :*		
Liste P.D.U.	20.528	
Liste U.D.D.	44	

— *de Boukoumbé :*		
Liste P.D.U.	14.932	
Liste U.D.D.	93	
— *de Djougou :*		
Liste P.D.U.	53.813	
Liste U.D.D.	376	
— *de Kouandé :*		
Liste P.D.U.	19.253	
Liste U.D.D.	2.246	
— *de Tanguiéta :*		
Liste P.D.U.	32.118	
Liste U.D.D.	0	
TOTAUX : Liste P.D.U.		140.644
Liste U.D.D.		2.759

RECAPITULATION

1. SUD-EST :	
Inscrits	196.467
Votants	140.524
Exprimés	138.847
Liste P.D.U.	121.563
Liste U.D.D.	17.284
2. SUD :	
Inscrits	163.390
Votants	105.364
Exprimés	103.542
Liste P.D.U.	39.655
Liste U.D.D.	63.887
3. SUD-OUEST :	
Inscrits	125.828
Votants	76.356
Exprimés	75.276
Liste P.D.U.	37.823
Liste U.D.D.	37.453
4. CENTRE :	
Inscrits	185.954
Votants	125.417
Exprimés	123.843
Liste P.D.U.	35.677
Liste U.D.D.	88.166
5. NORD-EST :	
Inscrits	129.046
Votants	97.571
Exprimés	97.340
Liste P.D.U.	93.317
Liste U.D.D.	4.023
6. NORD-OUEST :	
Inscrits	170.327

Votants	144.001
Exprimés	143.402
Liste P.D.U.	140.644
Liste U.D.D.	2.759

TOTAUX

Inscrits	971.012
Votants	689.233
Exprimés	682.251
Liste P.D.U.	468.679
Liste U.D.D.	213.572

La parenthèse indique les fiefs traditionnels des partis.

b) Les leçons du scrutin.

Le P.D.U. connut un grand succès à l'issue de ces compétitions électorales ; c'était prévisible ; arithmétiquement, la coalition P.N.D.-R.D.D. ou Apithy-Maga devait rassembler près des deux tiers des électeurs dahoméens ; dans ces conditions, avec un scrutin de liste majoritaire à un tour, sans vote panaché ni vote préférentiel la victoire du P.D.U. était certaine. La liste Maga-Apithy l'emporta avec 255.107 voix d'avance sur l'U.D.D. qui ne totalisa que 213.572 voix contre 468.679 à la liste adverse.

On peut d'autre part tirer plusieurs enseignements des résultats du scrutin. Mais le seul point de comparaison que l'on possède se trouve être les élections départementales du 3 avril 1960. Pour ce faire, il faudrait regrouper les chiffres obtenus alors par le P.N.D. et le R.D.D., et cela par département alors qu'en réalité il s'agissait de sections électorales. Si l'on retient ces bases, on note :

1° Une nette augmentation du nombre des électeurs qui passent de 860.000 en avril à 971.000 en décembre 1960, soit un accroissement de 12 % ; cet accroissement était dû aux derniers recensements et au renouvellement consécutif des listes électorales, après avril 1960.

2° Que les électeurs ont participé massivement au vote : 689.000 votants sur 971.000 inscrits, soit 71 % contre 45 % en avril 1960, où il y eut 390.000 votants sur 860.000 inscrits.

Cette différence peut s'expliquer par le fait qu'il s'agissait d'élections générales, du choix des responsables au niveau le plus élevé et par la passion qui a animé la campagne électorale menée dans les villages les plus reculés du pays : des tracts inondèrent les centres urbains, les candidats Maga-Apithy parcoururent le Nord du pays à bord de l'avion de l'Etat ; la radio, ce grand moyen de propagande qui a conquis les hameaux les plus reculés, répétait sans cesse les noms de Maga-Apithy..

Et surtout il fallait choisir entre trois idoles dont deux réputées dans le Nord et le Sud avaient fait cause commune : Maga-Apithy d'un côté, Ahomadégbé de l'autre.

Le choix ne se fait pas en fonction d'un programme ou d'une quelconque idée d'unité nationale accessible aux seuls intellectuels, et encore ! Il fallait voter pour Apithy, dans le Sud, Maga dans le Nord, contre Ahomadégbé comme ce fut le cas en 1945 : Aupiais-Apithy (donc Comités électoraux) contre Casimir d'Almeida. Il ne faudrait donc pas donner une signification idéologique à cette importante participation ; la population dahoméenne à 92 % analphabète ne comprend pas grand chose aux querelles de l'Unité Nationale. On est encore à la connaissance directe du chef, comme dans les institutions traditionnelles ; le régime politique est et restera probablement longtemps encore à base de personnalités, individualités à allure de chef, entendons de rassembleur et conducteurs d'hommes. La population avait donc à choisir entre ces hommes, ce qu'elle fit.

3° On note également, et cela découle des explications précédentes, que les électeurs sont restés fidèles à leurs leaders. Les fiefs traditionnels ont répondu à l'appel de leurs chefs : le Nord-Est et le Nord-Ouest ont voté massivement pour la liste P.D.U. mais ils votaient Maga ; de même, le Sud-Est est resté fidèle au P.N.D. en portant ses suffrages sur la liste P.D.U. : il votait Apithy ou P.N.D.

Les forteresses U.D.D. de Cotonou, Ouidah, Kétou, Abomey, sont restées imprenables. L'U.D.D. conserve solidement son audience dans le Sud et le Centre, ce qui gênera l'emprise du P.D.U. sur les populations desdites régions.

4° Une autre constatation s'impose : l'U.D.D.. a subi des pertes sensibles dans certains centres comme le Sud-Ouest où elle partageait les sièges avec le P.N.D. comme en avril 1959. Le P.D.U. l'emporta avec une différence de 13.000 voix alors qu'en 1960 l'écart n'était que de 4.000 voix. Il en fut de même à Abomey-Calavi où la différence passa de 5.000 à 10.000 en faveur du P.D.U. ; l'U.D.D. perdit également du terrain à Allada, Savè, Zagnanado ; qui plus est, de majoritaire elle devint minoritaire à Pobè.

Même dans l'ensemble du Sud et du Centre où les chefs de l'U.D.D. avaient une assise solide et sur lequel ils avaient axé leur propagande, le parti de M. Ahomadégbé n'obtint pas la majorité ; il accuse même un net recul : 234.000 voix au P.D.U. contre 207.000 voix à l'U.D.D. alors qu'en avril 1959 l'U.D.D. comptait 152.000 voix contre 133.000 au P.N.D. d'Apithy.

Cette fluctuation provenait sans doute des moyens de propagande dont avait disposé chaque parti : le P.D.U., parti gouvernemental, avait d'importants moyens financiers et matériels en grande partie fournis

par le R.D.A., l'U.D.D. en possédait à peine le huitième. Or, dans les brousses, les populations sont encore très sensibles aux largesses et votent volontiers pour ceux qui les ont comblées de lanternes, de tricots, d'argent et les ont abreuvées d'alcool.

Ajoutez à cela que la liste gouvernementale P.D.U. disposait de tout l'appareil administratif et policier (personnel de commandement, armée, gendarmerie, véhicules, radio, avion de l'Etat, et un avion spécial envoyé par le Conseil de l'Entente). Dès lors la lutte était inégale.

5° Il en résulte que l'U.D.D. perdit beaucoup de voix dans les régions où dominait nettement le R.D.D. de M. Maga, c'est-à-dire dans le Nord. Elle y accusait un net recul par rapport aux élections de 1959 et 1960. Ce recul ne peut manquer de surprendre ; les manœuvres d'intimidation, l'intervention directe de certains commandants de cercles, français et dahoméens, lors du vote, des irrégularités flagrantes relevées, avouées et reconnues plus tard par des agents alors très zélés ont dans une large mesure dénaturé la physionomie du scrutin surtout dans le Nord.

En admettant même, comme nous le pensons, que la plupart des candidats U.D.D. natifs du Nord ne représentaient pas grand chose sur le plan national, leur audience locale ou régionale était certaine ; or le vote même en faveur d'une liste unique est déterminé surtout par la connaissance directe de tel ou tel autre candidat de ladite liste. A Tanguiéta, où se présentait un candidat U.D.D. contre le candidat P.D.U., en admettant que, comme l'indiquent les statistiques, tous les inscrits aient effectivement voté, il est surprenant que tous les suffrages soient allés au P.D.U. Le candidat U.D.D. aurait-il donc voté contre lui-même, et partant en faveur de son adversaire P.D.U. ? Voilà qui laisse rêveur, du moins sceptique ! Il y aurait beaucoup à dire sur les truquages électoraux — n'a-t-on pas vu des morts ou des expatriés au Ghana, au Nigéria ou au Togo voter. Il n'est pas rare que des gens votent sous plusieurs noms ; les truquages électoraux, il est vrai, ne sont pas spéciaux à un régime ou à un pays donné, mais il apparaît que le P.D.U. a usé au maximum de tous les atouts que lui conféraient les postes gouvernementaux pour s'attribuer un net avantage électoral.

En tout cas, malgré les 31 % des suffrages obtenus, l'U.D.D., conformément à l'esprit de la constitution et à la lettre des textes subséquents, fut éliminée et de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement ; en bref, des institutions et de la vie politique du Dahomey.

Quand on interroge les U.D.D. sur ces élections, ils répondent :

« ... Nous savions que nous allions perdre car les autres étaient plus nombreux et disposaient de plus de moyens de propagande que nous,

seulement nous voulions nous mesurer, montrer quelle force nous représentions dans le pays. »

Quoi qu'il en soit, avec la nouvelle Constitution, et après les élections du 11 décembre 1960, une page de l'histoire politique venait d'être tournée, on partait pour l'aventure du régime présidentiel et du parti unique.

TITRE IV

LA SECONDE REPUBLIQUE

Le 29 décembre 1960, les institutions issues du statut de l'Autonomie interne disparaissaient pour faire place à de nouvelles institutions répondant à la situation d'un Etat indépendant et souverain. Déjà, la nouvelle Assemblée Nationale avait tenu sa première réunion ordinaire du 15 décembre et élu pour cinq ans, comme Président, M. Djibodé Valentin Aplogan, assisté de MM. Biokou Salomon, Chabi Mama en qualité de Vice-Présidents.

Un nouveau gouvernement se forma le 30 décembre 1960 et ne comprenait que des Ministres P.D.U. ; le même jour un décret présidentiel nommait M. Emile Derlin Zinsou, Président de la Cour Suprême.

Le 31 décembre 1960, sur la Place du Gouvernement à Porto-Novo, devant une foule nombreuse, le Président Maga présenta son équipe au Peuple et prêta le serment solennel

« de respecter la Constitution que le Peuple s'est librement donnée, de servir en tous lieux les intérêts de la Nation, et de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour assurer à notre Peuple le bonheur et la prospérité dans l'unité et dans la paix ».

Le nouveau régime commençait ainsi, ayant mis en place une Assemblée homogène P.D.U., un Gouvernement homogène P.D.U., et à la tête de la Cour Suprême un P.D.U. de la première heure, l'un des fondateurs et pères du régime.

Notre analyse de la Constitution du 26 novembre 1960 et de la vie politique sous le régime P.D.U. s'ordonnera comme suit :

Sous-Titre 1. — L'organisation des Pouvoirs Publics.

Sous-Titre 2. — Le fonctionnement réel des Institutions Dahoméennes.

Le Parti Dahoméen de l'Unité (P.D.U.) pouvoir essentiel de l'Etat.

SOUS-TITRE PREMIER

L'ORGANISATION DES POUVOIRS PUBLICS

La Constitution du 26 novembre 1960 a institué un régime présidentiel, plus précisément une véritable dictature constitutionnelle, une séparation très rigide des pouvoirs ayant été opérée, l'Assemblée Nationale ne dispose d'aucun moyen de contrôle effectif sur l'action gouvernementale. Mais le régime se veut démocratique.

En effet, dans le préambule de la Constitution, le Peuple Dahoméen

« proclame son attachement aux principes de la Démocratie et les Droits de l'Homme et du Citoyen tels qu'ils ont été définis par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et par la Déclaration Universelle de 1948, et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution ».

En faisant leurs ces deux déclarations fondamentales, les Constituants dahoméens ont posé de façon dogmatique et solennelle les principes essentiels et imprescriptibles sur lesquels doit reposer l'Etat. Ils affirment d'autre part « la volonté du Peuple Dahoméen de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent son idéal de justice, de liberté, d'égalité, de fraternité et solidarité humaines » ; ainsi, se trouvent jetées les bases de la coopération internationale dont aura besoin le jeune Etat pour résoudre les multiples problèmes de construction de l'appareil étatique et du développement économique.

La Constitution définit l'Etat du Dahomey comme une république indépendante et souveraine, une, indivisible (art. 1[er]) laïque, démocratique et sociale (art. 2), dispositions que vient renforcer l'article 73, alinéa 2 : « La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision. »

La Constitution dispose d'autre part :

« La Souveraineté Nationale appartient au Peuple. Aucune section du Peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice (art. 3) - Art. 4 : Le Peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum ; - Art. 5 : Le suffrage est universel, égal et secret. La République assure à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Toute propagande particulariste à caractère racial ou ethnique, toutes manifestations de discrimination raciale sont punies par la loi. »

Enfin, elle consacre et constitutionnalise l'existence des partis ; l'article 7 dispose :

« Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement sous la condition de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, et les lois de la République. »

Pour un pays qui adopte des principes ne correspondant pas le plus souvent à ses traditions ni culturelles, ni politiques, il est certain que ces proclamations et règles revêtent un caractère normatif. Ces principes ne sont pas le fruit d'une histoire nationale, ils expriment des vœux : le constituant trace les fondements de l'Etat, les lignes directrices à suivre. Certaines de ces règles découlent de l'expérience politique vécue depuis 1945. Quand on se rappelle que les institutions traditionnelles sont d'inspiration monarchique, que la chefferie demeure vivace, et que d'autre part les leaders, sans se l'avouer, se prennent pour les représentants d'une dynastie, l'on comprend l'insistance du constituant sur la forme républicaine du Gouvernement, sur la souveraineté qui appartient au peuple. La typologie des partis politiques dahoméens et l'histoire de leurs luttes récentes ont sans doute inspiré l'interdiction de toute propagande particulariste à caractère racial, ethnique, ou régionaliste ajoutera la constitution du 11 janvier 1964.

Certaines dispositions consacrent même une tradition, la constitutionnalise. Ainsi en est-il de la laïcité de l'Etat. La République se déclare laïque et entend respecter toutes les croyances. Les différents groupes qui forment la population du Dahomey ont en commun qu'elles ne connaissent pas l'athéïsme ; l'animisme et le culte des morts étaient la règle, puis vinrent s'y ajouter les religions d'importation : le catholicisme, le protestantisme ou l'islam. Toutes ces religions ont toujours coexisté pacifiquement ; le syncrétisme religieux se pratique couramment. Les souverains dahoméens, puis le colonisateur ont toujours respecté les croyances de leurs administrés. L'affirmation de la laïcité de l'Etat répond bien au souci du constituant d'imposer au Gouvernement la neutralité devant les religions et l'égalité de celles-ci devant la loi. La laïcité ne s'entend donc pas comme l'ignorance systé-

matique des croyances et de la pratique religieuses. Les Gouvernants, face à une population essentiellement croyante, à l'occasion des cérémonies officielles notamment des fêtes commémorant l'Indépendance Nationale, font dire des prières dans les églises et mosquées, les dieux et les mânes des ancêtres reçoivent des offrandes, et des libations sont faites ! Les fêtes légales comprennent les fêtes chrétiennes et toutes les commémorations musulmanes ! La préférence n'est donnée à aucune religion ; l'Etat maintient ainsi l'égalité entre les Animistes : 65 % de la population âgée de 15 ans et plus les catholiques 12 %, les protestants 3 % et les musulmans 13 % (1). On peut donc affirmer que parmi les principes hérités ou repris des Constitutions françaises certains sont purement normatifs et expriment un idéal, et que d'autres constituent la légalisation d'un fait social et d'une pratique courante.

Quoi qu'il en soit, ayant défini et posé les principes fondamentaux de l'Etat, les constituants articulièrent les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sur la base d'une séparation nettement tranchée, marquée par une primauté caractérisée de l'exécutif.

(1) Enquête démographique au Dahomey, 1961. Résultats définitifs 1964, I.N.S.E.E., Service de Coopération. On note 5 % de personnes se déclarant sans religion, notamment les Baribas, et 6 % de religions diverses (Témoins de Jéhovah).

CHAPITRE XXV

La Primauté du Président de la République.

La Constitution du 26 novembre 1960 tient à la fois du régime présidentiel des Etats-Unis et de la Constitution Française du 4 octobre 1958. Elle fait du Président le pilier du régime.

En effet, le Président de la République, Chef de l'Etat, incarne l'unité nationale, veille au respect de la Constitution, assure la continuité de l'Etat (Art. 8). Il est le garant de l'indépendance de l'Etat, de l'intégrité du Territoire, du respect des traités et des accords internationaux. Il est le garant de l'Indépendance des Juges (Art. 9).

Comme aux Etats-Unis, le Président de la République est assisté d'un Vice-Président. Ce dernier est élu, comme le Président, pour cinq ans, au suffrage universel direct. Il remplace le Président en cas de nécessité. Il a alors, en cette qualité, prérogatives de rang et de pouvoirs du Chef de l'Etat. Seulement, alors qu'aux Etats-Unis, le Vice-Président, en dehors de son rôle de substitut du Président, est de droit Président du Sénat, le Vice-Président Dahoméen n'a aucune attribution en propre. Aussi la Constitution a-t-elle prévu en son article 9 qu'il « peut, en outre, exercer par délégation du Président, des attributions à titre temporaire ou permanent », ce qui permit au Vice-Président d'être chargé du Plan, puis d'être nommé cumulativement ambassadeur du Dahomey près la République Française, encore que l'article 25 de la Constitution stipule :

« Les fonctions de Président de la République, de Vice-Président et de membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public et de toute activité professionnelle. »

Le Président de la République est la clé de voûte des institutions. Détenteur exclusif du Pouvoir Exécutif (art. 12), il nomme seul, sans

le concours de l'Assemblée Nationale, les membres du Gouvernement et détermine leurs attributions. « Les membres du Gouvernement sont responsables devant lui », il met fin à leurs fonctions.

Certes, l'article 22 stipule :

« Le Conseil des Ministres délibère obligatoirement :
— des décisions déterminant la politique générale de l'Etat,
— des projets de lois,
— des ordonnances et des décrets réglementaires,
— des nominations aux emplois supérieurs de l'Etat, dont la liste est établie par la loi. »

Mais la décision appartient au Président qui préside le Conseil des Ministres et gouverne ; c'est lui et non le Gouvernement qui « détermine et conduit la politique de la Nation » (art. 21). Cependant l'obligation constitutionnelle du Conseil des Ministres demeure une limitation importante à la toute puissance du Président qui ne peut s'imposer comme Lincoln qui, en désaccord avec ses secrétaires a dit : « Il y a sept non, un oui ; les oui l'emportent. » Aux- Etats-Unis les réunions de Cabinet ne sont pas obligatoires et lorsqu'elles se tiennent « il s'agit plutôt, écrit M. Gaudemet, de réunions d'information mutuelle que de séance de discussion. Aucun procès-verbal n'est tenu, rarement des décisions sont prises. Aussi bien c'est la volonté du Président qui juridiquement l'emporte, même contre les secrétaires unanimes » (1).

Il négocie et ratifie les traités, accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des pays étrangers.

Chef de l'Administration, il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat ; il est le Chef des Armées (art. 18).

Le Président de la République a le droit de grâce.

Couronnant cet édifice présidentiel, l'article 19 accorde, dans certains cas, au Président de la République, des pouvoirs dictatoriaux ou pouvoirs exceptionnels qu'il exerce sans aucun contrôle et dans des conditions d'une imprécision machiavélique. En effet, aux termes de l'article 19, inspiré de l'article 16 de la Constitution Française du 4 octobre 1958, quelque peu retouché :

« Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après consultation officielle du Président de l'Assemblée Nationale. Il en informe la Nation par un message.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit. »

(1) M. Paul-Marie Gaudemet, « Le Pouvoir exécutif dans les pays occidentaux », page 39.

Il apparaît nettement que la constitution a concentré tous les pouvoirs aux mains d'un seul homme. Le pouvoir se réduit au Président de la République, le Gouvernement se ramène au Président de la République : les Ministres ne sont que les commis du Président qui a tous les pouvoirs sur eux, et qui décide. C'est un véritable présidentialisme, une dictature constitutionnelle. C'est une chefferie nouveau style qui représente une synthèse des traditions africaines et des institutions d'inspiration européenne, française et américaine.

CHAPITRE XXVI

Du Pouvoir législatif : un Parlement abaissé.

Face à « l'Exécutif » omnipotent, et ayant son domaine réservé, se dresse le parlement constitué d'une assemblée unique de soixante membres appelés députés.

L'Assemblée Nationale est élue, on l'a vu, pour cinq ans au suffrage universel direct sur une liste nationale complète (art. 29, alinéa 1er). Chaque député est le représentant de la Nation entière et ne doit recevoir aucun mandat impératif (art. 35).

L'Assemblée Nationale statue souverainement sur la validité de l'élection de ses membres.

Les députés jouissent de toutes les immunités parlementaires classiques (art. 36 et 37) ; l'application de ces dispositions inintelligibles pour le Dahoméen moyen sera, comme nous le soulignons plus loin, l'une des causes de la Révolution du 28 octobre 1963.

Comme dans la Constitution Française de la Ve République, les sessions de l'Assemblée sont réglementées : chaque année, l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires, d'une durée de trois mois chacune. Elle peut se réunir en session extraordinaire d'une durée maximum de quinze jours, sur un ordre du jour donné.

Le Parlement établit librement son règlement intérieur qui, contrairement au système français, n'est soumis à aucune condition ni à aucun contrôle. Sur ce point, l'Assemblée échappe au parlementarisme rationalisé. Bien que cela n'ait été inscrit dans aucun texte, excipant des traditions parlementaires classiques, l'Assemblée Nationale s'arrogea l'autonomie financière à laquelle, sous tous les régimes,

les députés dahoméens tiennent comme un principe sacro-saint parce qu'il met à l'abri des limitations gouvernementales et facilite la gabegie.

Soustraite à toute menace de dissolution, l'Assemblée Nationale est souveraine dans sa zone de compétence, limitée il est vrai puisque, à l'instar de la Constitution de la V^e^ République Française, la Constitution Dahoméenne distingue (art. 41) les domaines respectifs de la loi et du règlement. Le règlement devient la règle de droit commun et la loi d'exception, ce qui ne fait que renforcer le présidentialisme. Mais l'Assemblée vote la loi, le projet de loi de finances et règle les comptes de la Nation (art. 52). La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale.

Le pouvoir législatif et le pouvoir présidentiel constituent deux pouvoirs distincts, nettement séparés, face à face, tous deux issus du suffrage universel et tirant leurs attributions respectives de la constitution.

L'Assemblée ne peut contrôler l'action du Président que par le biais du vote du budget et l'autorisation de ratifier les accords internationaux, lorsqu'il s'agit soit d'accords modifiant des lois internes, soit d'accords relatifs à une organisation internationale.

La Constitution n'organise aucun contrôle du Président ; on ne trouve aucune disposition qui rappelle les célèbres commissions d'enquêtes des Etats-Unis, ni la procédure des questions écrites ou orales avec ou sans débat.

Non seulement l'Assemblée exerce un contrôle très réduit, voire nul sur l'« Exécutif » mais encore la constitution permet au Président d'intervenir directement dans le domaine relevant du législatif. Il faut noter que le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale (art. 12) et que l'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République et aux membres de l'Assemblée Nationale. D'autre part le Président dispose d'importantes prérogatives qui permettent de limiter les activités du législatif.

— Il peut, sur délégation de l'Assemblée, prendre des mesures qui sont normalement du domaine de la Loi,

— Il exerce un droit de veto sur les activités du législatif ; en effet, aux termes de l'article 13, alinéa 3 :

« ... Il peut, avant l'expiration de ces délais (de promulgation) demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée. » Et l'alinéa 4 ajoute : « Il peut également, dans les mêmes délais, demander et obtenir de plein droit que cette seconde délibération n'ait lieu que lors de la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité de deux tiers de ses membres composant l'Assemblé Nationale. »

A ce veto indirect s'ajoutent les dispositions de l'article 51 grâce auxquelles l'exécutif peut rendre inopérant le contrôle qu'exerce l'Assemblée sur l'exécutif, par le vote du budget. Aux termes de cet article :

« Si l'Assemblée ne vote pas le budget dans les soixante-dix jours du dépôt du projet, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance. »

L'Assemblée peut se trouver ainsi dépouillée d'une de ses prérogatives essentielles : le vote de la loi de finances.

Reste une seule arme aux mains de l'Assemblée : la mise en accusation du Président de la République devant la Haute Cour de Justice. En effet, à l'instar de la Constitution américaine, la Constitution établit une procédure d'« impeachment ». Le Parlement peut voter par scrutin public à la majorité des deux tiers des députés le composant la mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement devant la Haute Cour de Justice (art. 66), en cas de haute trahison. La Haute trahison n'ayant jamais été définie, ni la Haute Cour constituée, et, étant donné le contexte politique de Parti Unique, cette arme n'avait qu'une valeur symbolique.

CHAPITRE XXVII

Organes juridictionnels et consultatifs

La Constitution prévoit trois organes juridictionnels : la Cour Suprême, le Conseil Supérieur de la Magistrature qui ne vit pas le jour et la Haute Cour de Justice, et un organe consultatif : le Conseil Economique et Social, lequel ne fut jamais organisé.

L'article 57 crée une Cour Suprême composée de quatre membres : la Chambre Constitutionnelle, la Chambre Judiciaire, la Chambre Administrative, la Chambre des Comptes. Cette Cour, qui aurait pu jouer le rôle d'arbitre, de régulateur entre le Président et le Législatif, est au départ atrophiée, sans garanties constitutionnelles. Alors que le Président de la République, le Vice-Président sont élus pour cinq ans, que le Président de l'Assemblée est élu par la législature, la Constitution ne dit rien de la Cour Suprême, ni de son Président.

L'article 57 dispose : la loi détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Aux termes de la loi 61-62 du 18 octobre 1961 organisant la Cour Suprême, le Président de la Cour est nommé par le Président de la République qui peut lui retirer ses fonctions *ad nutum* comme à tout ministre, à tout haut fonctionnaire alors qu'on aurait pu associer l'Assemblée au choix ou à la nomination du Président et des membres de la Cour Suprême, lesquels seraient inamovibles, indépendants, à l'abri de toute menace.

La Cour Suprême se prononce sur la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux, mais elle a un rôle essentiellement consultatif. Elle est saisie par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale.

A côté de la Cour Suprême existe un Ministère de la Justice et un Conseil Supérieur de la Magistrature, sources de frictions entre les

autorités, et de conflit d'attributions dans un pays où les susceptibilités et les querelles de personnes sont encore vives.

La Constitution institue également une haute Cour de Justice chargée de juger le Président de la République en cas de haute trahison. Elle est également compétente pour juger leurs complices en cas de complots contre la sûreté de l'Etat.

Enfin, l'article 67, Titre IX, stipule :

« Le Conseil économique et social donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Les projets de loi de programme à caractère économique et social lui sont soumis pour avis.

La composition du Conseil économique et social et les règles de son fonctionnement sont fixées par la loi. »

La loi ne fut pas prise, car le fonctionnement du Conseil aurait aggravé le déficit du budget national, et ce sans aucune efficience sur le développement économique ; tout au plus, le Conseil économique et social aurait-il permis d'entretenir une clientèle électorale, de recaser quelques mécontents en quête de sinécures !

Comment organiser un Conseil Supérieur de la Magistrature dans ce Dahomey qui comptait en 1960 à peine deux magistrats nationaux ? Alors que sa justice était aux mains des membres de l'Assistance Technique Française. On se heurtera aux mêmes difficultés en 1965 quand il s'agira d'organiser le Conseil Supérieur de la Magistrature.

A ce propos, il est à relever que très souvent les constituants des Etats Africains francophones et leur conseillers techniques ont fait leurs toutes les institutions françaises, sans souvent tenir compte de leurs réalités nationales, des hommes dont ils disposent. Aussi plusieurs dispositions constitutionnelles demeurent-elles lettres-mortes, délibérément abandonnées.

Ainsi se pose le problème de la technique de l'élaboration législative et surtout constitutionnelle dans les Etats jeunes. Mais nous ne l'aborderons qu'à l'occasion de l'expérience constitutionnelle au lendemain de la Révolution Dahoméenne.

Cette analyse de la Constitution nous révèle la toute-puissance du Président qui demeure la clé de voûte des institutions politiques dahoméennes. Le Président est le pouvoir personnifié.

L'Assemblée Nationale ne dispose d'aucun moyen effectif de contrôle ou de pression sur l'exécutif. Le système des contre-poids ou la technique américaine des « checks and balances » répondant au mot de Montesquieu « que le pouvoir arrête le pouvoir » est délibérément écarté. Le système de contre-poids eût constitué une limitation, un frein à la tendance de tout pouvoir à devenir trop puissant,

envahissant, tel le Minautaure de B. de Jouvenel. Il n'existe donc aucun moyen de contrôle ni même de collaboration qui eût constitué une procédure déguisée de limitation. En effet l'Assemblée n'a aucun droit de regard sur le choix des membres du Gouvernement, alors qu'aux Etats-Unis Secrétaires et hauts fonctionnaires sont nommés avec l'assentiment du Sénat qui peut rejeter les propositions du Président (1). Même le moyen de contrôle qu'aurait pu offrir le vote du budget est contourné par des dispositions spéciales.

On aurait pu avoir recours à la mise en accusation devant la Haute Cour de Justice pour haute trahison, mais la haute trahison ne sera définie qu'en 1964, et l'esprit du régime interdisait toute velléité d'attenter juridiquement au Pouvoir. Le Législatif ou le Peuple n'avait qu'une voie de recours : l'insurrection ou la révolution.

La Constitution du 26 novembre 1960 avait donc institué au Dahomey un régime de monarchie absolue élective à temps ; une véritable dictature constitutionnelle, une chefferie d'un genre nouveau, d'autant que le Président et le Vice-Président sont indéfiniment rééligibles, ce qui leur assure, en cas de stabilité, le pouvoir toute leur vie. Or, l'on sait que l'une des formules de limitation du présidentialisme consiste dans la fixation de la durée et des possibilités du renouvellement du mandat du Président. Ainsi en est-il aux Etats-Unis où, depuis 1951, le 22e amendement constitutionnel dispose : « personne ne peut se faire élire plus de deux fois. » Le présidentialisme dahoméen est la forme nouvelle, rénovée, de la chefferie traditionnelle.

(1) M. P.-M. Gaudemet : « Le fait n'est arrivé que sept fois au cours de l'histoire des Etats-Unis. La dernière fois, au mois de mai 1959, lorsque le Sénat refusa d'approuver la nomination par Eisenhower de l'amiral Straussa comme chef du département du Commerce. » Ouvrage précité, pages 37 et suivantes.

SOUS-TITRE II

Le fonctionnement réel des institutions dahoméennes : Le Parti Dahoméen de l'Unité (P.D.U.) pouvoir essentiel de l'Etat.

CHAPITRE XXVIII

Le Parti et ses rapports avec les pouvoirs publics.

Dictature constitutionnelle ainsi avons-nous qualifié le régime politique dahoméen instauré par la Constitution de 1960. Il s'agit toutefois d'une dictature d'essence démocratique qui tire sa légitimité et sa force directement du peuple : du suffrage universel.

La clé de la Constitution et du mécanisme du régime politique du Dahomey se trouvait être essentiellement le système électoral qui, comme souligné plus haut, prescrivait une seule circonscription électorale pour tout le pays chaque parti présentant une liste électorale nationale complète élue au scrutin de liste majoritaire à un tour. Ce système avait pour corollaire la confiscation du pouvoir par un seul parti, en fait l'établissement d'un Parti Unique.

Il est vrai que les dispositions des articles 7 et 29 qui consacrent les partis et groupements politiques se conjuguent pour favoriser un bipartisme préélectoral. Aussi les électeurs eurent-ils à choisir entre la liste P.D.U. et la liste U.D.D. Les principes démocratiques étaient ainsi sauvegardés.

La liste P.D.U. l'emporta avec 69 % des suffrages exprimés ; conformément à l'esprit et à la lettre de la Constitution, l'U.D.D. malgré les 31 % des voix obtenues n'eut aucun siège à l'Assemblée Nationale.

Bien entendu, constitutionnellement, l'U.D.D. ou tout autre parti (article 7) aurait pu se maintenir sur la scène politique et constituer une opposition ne participant ni au Parlement, ni au Gouvernement. Mais étant donné l'idée machiavélique et totalitaire qui a présidé à la naissance du régime, il s'avérait politiquement impossible de tolérer l'opposition qu'on a vite fait de considérer comme un mouvement de

diversion et de subversion. Dès lors, on comprend qu'un parti exclu de l'Assemblée, et donc contraint de mener des activités en marge du Parlement et du Gouvernement, soit mis à brève échéance au ban de la Nation ; on a tôt fait légalement, au nom de l'Unité Nationale, de la sécurité de l'Etat et du maintien de l'ordre public, de lui reprocher des activités subversives et clandestines tendant à retarder la construction nationale et de jeter l'ostracisme contre lui.

Il est vrai que cette tendance n'est pas particulière aux Dahoméens ; elle est commune à tous les hommes et s'exprime sous tous horizons, à des périodes historiques données, de Périclès en passant par Georges Clemenceau à la Ve République. On sait que l'Ecclesia plénière ne se tenait à Athènes que dans deux cas : celui de l'adéia et celui d'ostracisme qui condamnait à l'exil, loin de l'Attique, tout citoyen, au nom de l'intérêt supérieur du peuple grec.

« Nul doute, pour prendre un exemple fameux, que Periclès n'ait assis vraiment son pouvoir démocratique qu'à partir du décret d'ostracisme, qui, en 443, frappa le chef de l'opposition anti-démocratique, Thucydide, fils de Mélésias » (1).

Et M. J.-J. Chevallier d'illustrer ce phénomène par l'ostracisme de G. Clemenceau :

« le Tigre, contre les principaux adversaires de sa politique jusqu'au boutiste en 1917, Caillaux et Malvy traduits devant la Haute Cour ».

Pour les dirigeants dahoméens, le pouvoir ne se partage pas et entend ne pas être inquiété. En effet, on l'a noté plus haut, tous les leaders politiques avaient, dans leurs discours préélectoraux et lors du vote de la Constitution, prôné la nécessité d'un parti unique. Même les étudiants ont retenu, en dernière analyse, à défaut d'un parti unifié autour d'un programme minimum qu'ils ont du reste proposé, le système d'un « parti unique comme un mal nécessaire » pour remédier au tribalisme érigé en dogme, au régionalisme, au multipartisme qui paralysent l'évolution du pays. La tendance générale était donc, pour forger l'unité nationale, d'établir un pouvoir fort et stable. Les uns prêchaient le parti unique par conviction et option, les autres par simple calcul politique. Il semble bien, qu'en prônant le parti unique comme la seule voie de salut, chacun envisageait implicitement un Dahomey dans lequel le pouvoir serait aux mains de son seul parti ! Dès lors, l'une des caractéristiques de la démocratie, le respect et la protection des minorités et du citoyen en général contre les abus du pouvoir, cédait le pas à la loi de la majorité.

Le régime demeure démocratique parce qu'il est issu directement du suffrage universel, mais il reste mutilé par certains principes démo-

(1) M. J.-J. Chevallier, « Cours d'Histoire des Idées politiques », Cours de doctorat 1965-1966, page 61.

cratiques, ceux qui concernent les libertés publiques sont mis en veilleuse. Comme l'écrit M. Duverger (2),

« le régime du parti unique n'est que l'adaptation à la dictature d'une technique générale née dans un cadre démocratique ».

L'U.D.D. demeurait dans l'opposition, cependant que, début 1961, les négociations se poursuivaient entre les deux formations. Le P.D.U. exigeait l'adhésion individuelle des membres de l'U.D.D. au P.D.U. Sur ces entrefaites se réunit le 21 mars 1961 à Allada, la première conférence du P.D.U.

Il y fut discuté de l'affiliation du Parti au R.D.A. pour liquider définitivement le problème U.D.D. A cet effet, M. Chabi Mama devait déclarer :

« sur le plan intérieur, nous serons conduits à envisager la possibilité d'intégrer encore au sein du P.D.U., authentiquement, le Parti de la majorité dahoméenne, les éléments qui veulent rester R.D.A. — Libre aux autres de savoir l'option qui leur reste à faire.

Il n'y aura au Dahomey qu'un seul parti se réclamant du R.D.A. et ce parti, c'est le Parti Dahoméen de l'Unité ».

La Conférence décida d'affilier le P.D.U. au R.D.A. On assista ensuite au ralliement inconditionnel de l'U.D.D. au P.D.U.

Mais voici que le 28 mai 1961 se réunit à Cotonou une nouvelle conférence du Parti : le Secrétaire Général y annonça la découverte d'un « complot grave, criminel, ignoble » tendant à renverser le Gouvernement. Ainsi, de bonne heure, le nouveau Gouvernement découvrait un complot contre la sûreté de l'Etat, et qui visait, par des moyens quasi magiques, à faire disparaître en plein jour tous les membres du Gouvernement et les principaux dirigeants du pays ! Ce complot fut évidemment imputé à l'opposition dont le leader, M. Justin Ahomadégbé Tometin, fut arrêté avec « ses complices ».

Y a-t-il eu complot ? Oui, répondit alors le Secrétaire d'Etat à l'Information, M. Albert Tévoedjrê. Après la condamnation et les mesures de grâce et d'amnistie qui suivirent, et en l'état actuel de nos informations, il est difficile de se prononcer. Il est fort probable, si l'on se réfère à d'autres exemples, qu'il n'y eut que des tentatives isolées de subversion, quelques mouvements sporadiques consistant en une politique de coup d'épingle pour gêner l'action gouvernementale ; il ne devrait pas s'agir d'un véritable plan de guerre, d'un mouvement décidé par des responsables ; il y a souvent beaucoup d'activisme et de menées fractionnelles.

Toujours est-il que, grâce à une propagande savamment orchestrée tant dans la presse écrite qu'à la radio par M. Albert Tévoedjrê, le

(2) « Les Partis politiques », page 286.

jeune et dynamique Fouché dahoméen dont l'intelligence, la force de persuasion et de manipulation psychologique des masses ne le cèdent en rien à celles de célèbres propagandistes de certains régimes européens de la première moitié du siècle, le peuple abasourdi crut à un véritable complot. Et la terreur s'abattit sur l'opposition, notamment dans le bastion imprenable U.D.D. qu'était la région d'Abomey où la « Sopa », siège de la répression et du proconsulat de M. Darboux Paul reste gravée dans la mémoire des Dahoméens du centre, comme le sinistre symbole du régime Maga.

A Cotonou, Porto-Novo, des dirigeants U.D.D. fort en vue n'hésitèrent pas à renier leur leader et à vite rentrer dans les rangs. Seule une partie de la masse resta fidèle. La répression fut impitoyable ; l'on vivait dans une atmosphère de délation, de règlement de comptes personnels, de zèle intempestif comme il arrive souvent dans de telles périodes, à certains moments de la Révolution Française par exemple.

L'U.D.D. fut dissoute, et le quotidien *Daho-Matin*, son porte-parole officieux, fut interdit. L'opposition baillonnée, un pouvoir monopolistique s'établissait sur le Dahomey.

« Le P.D.U., grâce aux puissants moyens dont il disposait, put réaliser l'unité syndicale. Ainsi fut constituée, en février 1961, l'Union Générale des Travailleurs du Dahomey (U.G.T.D.) qui, se réclamant de l'U.G.T.A.N. orthodoxe, se déclarait prête à collaborer avec les pouvoirs publics. Le Gouvernement n'avait plus en face de lui qu'un syndicat unique à sa solde. Ajouter à cela la loi cadenas sur la sûreté publique qui permet d'interner administrativement et sans conditions toute personne dont le comportement et les agissements sont de nature à troubler l'ordre public. (3)

Loi de circonstance, ce texte allait survivre à tous les régimes jusqu'à ce jour, et se retourner contre ses propres auteurs, telle cette décision de Périclès, en 450, destinée à réserver l'exercice des droits politiques aux seuls Athéniens, nés de père et de mère athéniens, qui devait quelques années plus tard l'empêcher d'obtenir le droit de cité pour son fils né de sa seconde femme Aspasie, la milésienne !

Le P.D.U. profita de cette atmosphère pour s'organiser. C'est Chabi Mama qui, annonçant « le complot » disait :

« Pour faire face au complot, il importe de mettre en place sans plus tarder nos cellules de base... »

De fait, partout s'organisèrent des Comités d'entreprise, de village ou de quartier. Dans les arrondissements des villes sont créées des sous-sections ; au niveau de chaque sous-préfecture existait une section,

(3) Loi du 7 février 1961 sur la sécurité publique.

et à l'échelon départemental les sections se réunissaient en fédérations. Les sous-sections, comités d'entreprise, de village ou de quartier, étaient représentés aux réunions de la Fédération par leurs Secrétaires Généraux.

A l'échelon national, le Parti était dirigé par un Bureau Politique de vingt-trois membres, assisté d'un organe délibérant, le comité directeur du Parti : les autres instances du Parti étaient le Congrès et la Conférence nationale.

Le P.D.U., qui se voulait un parti de centralisme démocratique, s'efforça, par ce quadrillage, d'associer tous les militants aux décisions du Parti.

Le P.D.U. fut passionnément imposé et installé par son secrétaire général, M. Chabi Mama, député et Vice-Président de l'Assemblée Nationale, Président du groupe parlementaire P.D.U. Chabi Mama parcourait sans cesse le Dahomey dans tous les sens, visitant les villages les plus perdus dans la brousse, apôtre inlassable et grand prosélyte du P.D.U. Il faut reconnaître objectivement le gros effort d'organisation et d'implantation déployé par le Secrétaire Général du P.D.U., mais vu sa formation et ses moyens intellectuels modestes, M. Chabi ne put vraiment pas imprimer au P.D.U. la ligne politique qu'il lui fallait pour être un véritable parti et transcender les querelles de personnes, les petites combinaisons. Il allait manquer au P.D.D. un tel propagandiste et un organisateur.

Le Parti et le Gouvernement furent également servis habilement par M. Tévoedjrê Albert, Secrétaire d'Etat à l'Information, qui prit de grands risques pour le régime, par ses activités, ses prises de position, notamment dans sa rubrique hebdomadaire radiodiffusée : « Où en sommes-nous ? Bilan et perspective de l'activité gouvernementale. »

Il faisait une publicité systématique pour le Président Maga dont il faisait figurer le portrait toutes les semaines dans l'Aube Nouvelle, le journal gouvernemental. Plein d'initiative, il animait avec un groupe d'universitaires le journal du Parti « La Nation ». Pour des raisons de tempérament et d'humeur, il dut s'effacer de la scène politique, payé en monnaie de singe, trahi par ceux-là mêmes qu'il avait aidés à s'imposer au pays ; les tentatives de relève ne résistèrent pas à la comparaison et ne furent pas heureuses. Le régime P.D.D. n'eut pas, en 1964, un propagandiste de la trempe de Tévoedjrê.

Après deux ans de travail soutenu, en août 1963, étaient mis en place les six fédérations du P.D.U., les trente sections, les sous-sections et les comités d'entreprises, de quartier et de village qui connaissaient, comme le prouvent des procès-verbaux de réunions de divers centres, une vie réelle.

On avait noté et enregistré à la même période :

« que plus de 200.000 habitants possèdent leurs cartes et payent leurs cotisations. La Direction du P.D.U. a comptabilisé près de 5 millions de francs au titre de ristourne sur cartes et cotisations des militants » (4).

Il est cependant difficile de dire le nombre exact de militants et d'adhérents du P.D.U. : tout le monde était embrigadé dans le Parti ; tout Chef de Service, tout haut fonctionnaire était d'office présumé militant P.D.U. et devait à ce titre souscrire une fiche autorisant le Trésor Public à prélever directement sur sa solde la cotisation mensuelle du Parti. Le Régime n'aurait pas été renversé en octobre 1963 que le Gouvernement aurait mis en application sa décision de faire rentrer les cotisations en même temps que l'impôt, tout citoyen étant présumé P.D.U. Beaucoup avaient pris la carte du Parti sans conviction, juste pour ne pas être inquiété et ne pas être taxé d'élément dangereux, donc à surveiller de près. Il est vrai que cette exigence ne fut réelle que dans la première année du régime en 1961, où il fallait asseoir les nouvelles institutions ; en effet, à ceux d'entre les jeunes qui sont rentrés des Universités, courant 1962, il n'a pas été demandé de prendre la carte du Parti pour avoir un poste, le Gouvernement étant déjà en nette perte de vitesse. Certains étaient résolument décidés à ne pas prendre la carte quitte à ne pas avoir de poste ou à perdre celui qu'ils avaient.

Le P.D.D., qui prendra la relève du P.D.U. au lendemain de la Révolution d'octobre 1963, aura les mêmes prétentions et voudra s'imposer à tout le monde, surtout aux « Intellectuels » auxquels les dirigeants dahoméens reprochent leur attentisme. Les mêmes pressions, les mêmes chantages recommenceront, sans plus de succès.

Il est donc difficile de dire le nombre de membres que comptait le P.D.U. Toujours est-il qu'il s'est implanté dans tout le pays et est devenu un système d'encadrement efficace.

En effet, le Parti commença à affirmer sa prééminence dans l'Etat. A la Conférence nationale de Cotonou, le Secrétaire Général du P.D.U. déclarait :

« Les élus à tous les échelons doivent être au service du Parti. Le Gouvernement et l'Assemblée sont des Commissaires du Parti et tous les moyens mis à leur disposition doivent viser à asseoir le Parti. Tout Ministre, Député, dirigeant du Parti à quelque échelon qu'il se situe, qui manifeste un laisser-aller quelconque doit être écarté impitoyablement dans l'intérêt supérieur du Parti et de la Nation... »

Ainsi « le Député de Ouidah, Dagba Pascal, par ses agissements, ayant perdu la confiance du Parti » fut déchu de son mandat de député à l'Assemblée Nationale, et remis à la disposition de la Fonction

(4) Rapport CHABI Mama au I^er^ Congrès ordinaire P.D.U., août 1963, page 6.

Publique le 22 mars 1963. Et le Président de la République d'affirmer dans son message à la Nation à l'occasion de la fête de l'Indépendance, le 1er août 1961 : « Je compte absolument sur le Parti, désormais instance suprême de la Nation. »

Et M. Tévoedjrê de déclarer dans sa rubrique « Où en sommes-nous ? »

« La fidélité au Parti, synonyme de fidélité à la Nation, est désormais le premier critère pour confier une responsabilité quelconque à tout citoyen, que ce soit à l'intérieur du pays ou à l'extérieur. » (5)

En effet, dès la mise en place des institutions, tout se passe en fait au sein du parti. Le Parti devint le pouvoir essentiel, définitif de l'Etat. L'Exécutif et le Législatif ne font qu'une seule et même chose, deux aspects d'une même réalité. A l'exécutif, au législatif, vous rencontrez le Parti : le Président de la République est Président du Parti ; le Président de l'Assemblée Nationale, élu pour la législature, est le Secrétaire Général Adjoint du Parti ; le Secrétaire Général du Parti, un Député, est Vice-Président de l'Assemblée. Il n'est pas jusqu'à la Cour Suprême qui ne soit représentée dans les instances du Parti : le Président de la Cour, troisième personnage de l'Etat est ès qualité membre du Bureau Politique. D'ailleurs toutes les investitures à la députation, aux postes ministériels et de président de la Cour Suprême avaient été faites par le parti conformément au Chapitre VI du règlement intérieur du P.D.U. (art. 59 à 69). En bref, on retrouvait aux hauts postes de l'Etat les membres du Bureau politique du Parti. Les dirigeants du Parti et de l'Etat se confondaient donc.

On s'explique alors que les dispositions simples et rigides de la Constitution ne paralysent et ne bloquent pas le mécanisme politique. Le Parti atténue sensiblement la séparation trop rigide et nettement tranchée des pouvoirs pour favoriser leur collaboration, leur complémentarité. Vu sous cet angle, le régime politique dahoméen était-il tellement différent du bipartisme britannique ou du régime présidentiel américain ? On sait qu'avec le two-Party system, la séparation des pouvoirs en Grande-Bretagne est uniquement fonction de la discipline et de la structure des Partis. Il existe parfois une homogénéité du Législatif et de l'Exécutif, donc un risque de dictature ; mais grâce au tempérament britannique, aux traditions démocratiques tissées par l'histoire nationale, ce risque n'est jamais assez grave pour être inquiétant. Il n'en demeure pas moins vrai cependant que lorsqu'un parti détient la majorité des sièges aux communes, il gouverne en fait comme un parti unique. Après les dernières élections législatives bri-

(5) « Aube nouvelle », n° 57 du samedi 16 décembre 1961 : « Où en sommes-nous ? »

tanniques du 31 mars 1966, les travaillistes l'ayant emporté avec une majorité de 97 sièges (6), M. Wilson peut gouverner dans la stabilité. Le Parlement pourrait devenir comme l'Assemblée Nationale Dahoméenne : une Chambre d'enregistrement, la discipline du Parti aidant.

L'opposition existe, ses droits sont reconnus, mais elle est peu efficace ; sa présence est un hommage à la démocratie, comme dans le régime malgache : l'opposition est représentée à l'Assemblée mais le Parti de M. Tsiranana est nettement majoritaire.

Qu'aux Etats-Unis la présidence et la majorité du Congrès viennent à coïncider, et la concentration des pouvoirs entre les mains d'un parti sera aussi poussée et marquée qu'au Dahomey ; il est vrai qu'une telle hypothèse semble difficile aux Etats-Unis, étant donné l'indiscipline caractérisée des partis américains et leur sectionnalisme, la régionalisation des problèmes, et partant, la réaction des élus variable suivant la nature et l'intérêt des questions (7) :

« Au Congrès de Washington, au contraire, chaque sénateur ou chaque représentant vote selon ses préférences personnelles, sans consulter son parti ; la ligne séparative de la majorité et de l'opposition ne suit donc pas celle des républicains et des démocrates. En réalité il y a une majorité et une opposition différentes suivant chaque problème, qui ne recoupent pas la division des partis » (8).

Mais il n'en demeure pas moins vrai que le régime dahoméen est à prédominance de l'exécutif. L'Assemblée Nationale ne sortit durant toute la législature aucune proposition de loi ; elle est restée une chambre d'enregistrement et d'approbation des options présidentielles. Son sursaut devait ébranler un régime déjà rongé à l'intérieur et condamné à s'effriter aux premières secousses.

(6) « Le Monde » du 5 avril 1966, page 3.

(7) M. Gaudemet, « Le Pouvoir exécutif dans les Pays occidentaux », pages 80-81. « Si le parti d'opposition n'a pas la majorité au Congrès, son opposition sera peu efficace, il ne pourra qu'alerter l'opinion et préparer sa revanche pour les prochaines élections. C'est alors que l'on pourrait craindre que le Président, maître de l'Exécutif, ne soit, par son parti, majoritaire au Congrès, maître du Législatif également. La liberfté pourrait alors sembler menacée. Il n'en est rien, car les partis américains sont loin d'être homogènes et disciplinés comme les partis britanniques. C'est le phénomène du sectionnalisme qui différencie le même parti d'une région à l'autre des Etats-Unis. On a pu affirmer ainsi qu'il y avait aux Etats-Unis non pas deux, mais cent partis : deux par Etat. Ainsi, le Président doit compter sur une opposition au sein de son propre parti qui est loin de le suivre en bloc. » (Editions Montchristien, 1966.)

(8) M. H. Duverger, « Sociologie politique », pages 374-375.

CHAPITRE XXIX

Le pourrissement du régime et la révolution du 28 octobre 1963.

Parti unique de fait, syndicat unique, jeunesse unifiée, groupement de femmes unique autour de l'épouse du Président de la République, Président du Parti, autant d'organisations par lesquelles le P.D.U. exerçait un contrôle réel sur le pays. Mais on se lassa bien vite et la règle nous paraît s'établir que les Gouvernements ne vivent réellement que six à douze mois, puis après ils essaient de se maintenir en équilibre instable, et se montrent inefficaces. Toutes les énergies qui s'étaient mobilisées à l'occasion du « complot U.D.D. » se relâchèrent.

Progressivement les antagonismes se firent jour au sein du Parti qui entra en convulsion dès fin 1962. Le P.D.U. en effet n'avait rien d'un Parti monolithique ; c'était essentiellement, comme le sera le P.D.D., un groupe, une coalition de partis et d'hommes sans parti. Le P.D.U. exprimait un idéal, celui de l'Unité Nationale. Il constituait le cadre au sein duquel se sont maintenues enfermées des fractions politiques ; des individualités irréductibles les unes aux autres, des personnalités à fort potentiel électoral ; les grands Electeurs s'y partageaient l'Exécutif, le Législatif et le Judiciaire. Répudié à l'extérieur, le multipartisme se donnait libre cours au sein du Parti, l'idéologie ou le mot de ralliement étant Unité Nationale. Le P.D.U. ressemblait fort au Parti démocrate américain dans les Etats du Sud, ou au Parti Républicain du Peuple dans la Turquie des années 1946-1950.

Il est encore difficile d'avoir au Dahomey un parti bien structuré, possédant un programme ou une doctrine. Ici on est membre d'un Parti par amitié ou par réaction : Dossou est membre du Parti A parce que son cousin Zannou est de ce parti ou en est le leader ; Bocco est du parti B parce que son adversaire ou l'adversaire atavique

de la famille est membre du Parti A. Tel autre est du Parti B parce que ce Parti, parti dominant dans la région, rassemble la majorité de l'ethnie. Les traditions étant encore très fortes et vivaces, les inimitiés, nées des rivalités entre Partis, sont tenaces. C'est pourquoi, malgré les mots d'ordre d'Unité, les membres du P.D.U. n'entendaient pas oublier le passé et admettre à leurs côtés leurs ennemis d'hier, les U.D.D. ; le même fait devait se reproduire après octobre 1963 ; malgré les mots d'ordre du leader Ahomadégbé, les militants de l'ex-U.D.D. ont difficilement admis dans les rangs du P.P.D.. ceux qui les avaient empêchés d'entrer au P.D.U. : chacun croit toujours à sa victoire personnelle quand son Parti vient à triompher aux élections, et chacun entend en tirer toutes les conséquences. Dans ces conditions, même dans un Parti qui se veut homogène et unique, les anciennes rivalités et animosités subsistent qui remettent constamment en cause l'équilibre réalisé. La méfiance est de règle. Après la réunion du Parti se tenaient des réunions parallèles du P.R.D. et du R.D.D. ; sous le P.D.D. les dirigeants de l'ex-P.R.D. continueront à tenir des réunions parallèles à celles du Bureau politique, mettant ainsi constamment en cause les décisions arrêtées de commun accord. Ainsi, au sein du Parti, subsistaient les chapelles politiques.

A. — LES GRANDS ELECTEURS

L'une des grandes faiblesses du P.D.U. et surtout du Président Maga résidait, en dehors même des activités fractionnelles et marginales signalées plus haut, en la présence de Grands Electeurs détenteurs de fiefs électoraux qu'ils sont toujours prêts à vendre à l'encan. Même dans le Nord, nous avons vu que ces grands électeurs ou notables tenaient qui Parakou, Djougou, Tanguiéta, qui Nikki, Kandi. M. Chabi Mama, grâce à son poste de Secrétaire Général du P.D.U. et à l'influence prépondérante du Parti, était apparu comme le dauphin de M. Maga, ce qui l'opposa à son rival de Parakou, M. Arouna Mama alors Ministre de l'Intérieur et des Forces Armées dont le fief ministériel allait être sérieusement amputé par le Président de la République. M. Maga lui-même n'ayant une audience réelle que dans la ville de Natitingou, où il enseigna comme instituteur plus de quinze ans, devait entretenir à grands frais ces Grands Electeurs, les ménager pour pouvoir compter sur leur clientèle. Dans le Sud, les mêmes impératifs lui commandaient d'entretenir à grands frais certains hommes politiques qu'il devait gagner à sa cause, de même que le centre et le Mono, tandis que certains de ses partisans s'attachaient à démanteler le fief de M. Apithy obligé lui-même de composer avec les grosses agglomérations d'Avrankou et d'Adjohon.

Le Parti reposait donc sur deux leaders eux-mêmes soutenus par de Grands Electeurs qui, forts de leur clientèle, mettaient constamment en cause l'équilibre du Parti et, partant, de l'Etat. Ce sont des querelles intestines, des luttes d'influence exacerbées qui, ajoutées à un mécontentement général, firent tomber le régime. La chute du Gouvernement Maga a été préparée et nourrie au sein du Parti gouvernemental, par les grands électeurs.

Le calme revenu dans le pays après l'instauration d'un Parti unique, avec une jeunesse unique, un syndicat unique, sans autre presse que la presse gouvernementale, les mœurs se relâchèrent au point de devenir scandaleuses. Des membres influents du Parti s'étaient arrogés des passe-droits ; les trafics d'influence étaient érigés en règle. Des membres du Gouvernement étaient mêlés aux opérations les plus louches. Mais le Président qui détenait tous les pouvoirs n'y pouvait rien. En effet, des grands électeurs devenus ministres s'étaient constitués des fiefs ministériels. Chaque département ministériel constituait un Etat dans l'Etat ; le pouvoir constitutionnellement concentré dans les mains du Président était en fait fractionné entre plusieurs autorités. Chaque ministre décidait quant à son ministère, et le Président souvent entérinait. On comprend alors que des abus se soient multipliés, des erreurs commises sans que le Responsable ait pu intervenir, lié qu'il était aux Grands Electeurs. Tout cela faisait l'objet de vives critiques de la part de l'opposition qui peu à peu renaissait et reprenait de la vigueur d'autant que certains membres du Gouvernement et de l'Assemblée, intègres et honnêtes, d'autres, par démagogie et calcul, n'hésitaient pas dans les cercles d'amis à désavouer les activités de leurs collègues, sinon le Gouvernement tout entier.

B. — LE P.D.U. SE DISLOQUE

Ceci venait s'ajouter au sentiment de frustration de plus en plus accusé qu'avaient les éléments du Sud ; ainsi réapparut le problème du Nord et du Sud. On a difficilement compris que les postes-clés de l'Etat, Chef de l'Etat et du Gouvernement, Ministère de l'Intérieur, Ministère des Finances d'abord confié à un originaire du Sud qui s'y connaissait pourtant, puis remis à un Dahoméen du Nord, le Ministère des Affaires Economiques, du Commerce et du Tourisme, le Secrétariat Général du Parti fussent tous attribués à des originaires du Nord qui les considéraient comme leur chose. Dans un Parti qui se voulait unique et national il s'avérait indispensable, du moins politique, de répartir les postes suivant les compétences, sans distinction d'ancienne appartenance politique ou de région. Ces faits expliqueraient peut-être que la Révolution d'octobre ait apparu à certains observateurs comme

un événement régionaliste. Il se trouve que les postes-clés qui furent mis en cause étaient détenus par les originaires d'une région donnée. Par ailleurs, la cohésion n'existait plus au sein des partisans de l'ex-R.D.D., à preuve les luttes d'influence qui opposaient violemment le Ministre des Finances et son collègue de l'Economie et du Commerce, tous deux grands électeurs du Nord-Ouest ; à preuve la campagne menée au Congrès du P.D.U. à Cotonou par un groupe de militants et députés du Nord-Ouest contre un de leurs Ministres dont ils exigeaient la démission. Un profond mouvement de fond secouait dangereusement le régime du Nord au Sud, ce que confirmait cette déclaration de M. Chabi Mama au cours d'une interview en décembre 1963, alors qu'il était membre du Gouvernement provisoire présidé par le Colonel Soglo.

« ... Je ne suis ici, ni pour faire ressusciter le Gouvernement défunt de M. Maga et de sa clique. Si ces derniers s'attendaient à cela, ils se trompent.

Si la révolution populaire n'avait commencé à Cotonou un peu plus tôt soyons en sûrs, elle serait venue de Parakou. »

D'autre part, il est à remarquer, comme l'ont reconnu les dirigeants eux-mêmes, que les rangs de la police, surtout à Cotonou, comprenaient en majorité des natifs d'une région du territoire, encore que la direction fût quasiment aux mains des Sudistes, étant donné l'inégal développement de la scolarisation. Toujours est-il que les agents de police se conduisaient comme en pays conquis. Il s'agissait, estimaient certains, de la revanche du Nord sur le Sud ; M. Chabi Mama, Secrétaire Général du P.D.U., n'hésita pas du reste à l'écrire en toutes lettres dans son premier et volumineux rapport de politique générale au premier Congrès du P.D.U. Ce rapport, qui provoqua de vives réactions dans les milieux du Sud, fut vite retiré de la circulation pour être expurgé des passages tendancieux et par trop compromettants pour l'équilibre national.

Pour accentuer la main-mise du Nord sur le Parti et les institutions de l'Etat au Congrès du P.D.U. en août 1963, le Président de la République s'arrogea le poste de Secrétaire Général du Parti et s'adjoignit comme Secrétaire Administratif M. Chabi Mama, qui n'était que son « alter ego », du moins son bras droit à Parakou.

C'est ce dernier acte qui fit déborder le vase et provoqua les démissions fracassantes en date des 5 et 6 septembre 1963, mais vite retirées, de MM. Apithy et Djibodé Aplogan. M. Apithy écrivait notamment dans sa lettre de démission :

« ... En prenant mes responsabilités, j'ai affirmé devant le peuple que je suis hostile à la concentration des pouvoirs au Dahomey entre les mains d'un même et seul homme.

En élaborant la constitution de décembre 1960, nous pensions qu'au-delà de l'Assemblée Nationale, il y aurait le contrôle du Parti.

Notre Assemblée n'a plus de frein sur le Gouvernement. Le Groupe parlementaire lui-même s'est ému tout récemment encore, allant jusqu'à solliciter la démission de certains membres du Gouvernement.

Or, vous venez de vous arroger la direction du Parti.

J'ai dit que je suis pour le libre jeu des institutions que nous nous sommes données, pour un juste équilibre entre les pouvoirs établis, entre les régions du Dahomey, entre les hommes.

En dernière analyse, les conditions dans lesquelles une décision du Congrès, que je considère comme capitale et vitale pour notre pays, a été obtenue en dépit des dispositions des statuts en vigueur et des résolutions de la Commission des statuts adoptées par le Congrès en sa séance du 22 août, font qu'il ne m'est pas possible de demeurer au sein du nouveau Bureau politique.

Je n'accepterai jamais de faire le lit du totalitarisme, même bourgeois ; je suis pour la démocratie quand bien même ses détracteurs la qualifient d'infantile... »

On s'efforça de colmater les brèches mais le vase était suffisamment fêlé pour se briser au moindre choc, ou à la plus petite goutte d'eau supplémentaire. Voulant donner satisfaction aux revendications régionalistes alors qu'il paraissait plus rationnel et plus opportun de discuter avec M. Ahomadégbé dans sa retraite de Gbégamey, à Cotonou, ce qui aurait certainement fait avorter toute tentative de révolution, les mécontents n'auraient pas eu de leader disponible pour prendre la relève de M. Maga ; le Président Maga remania son Gouvernement et porta le nombre de ses membres de 13 à 16. Le Centre se vit octroyer un ministère et un secrétariat d'Etat, le Mono eut droit à un ministère, Ouidah eut en plus d'un ministère d'Etat un secrétariat d'Etat. Augmenter donc le nombre des membres du Gouvernement avec toute son incidence financière, alors qu'on imposait encore aux fonctionnaires la retenue de 10 % sur leurs salaires, retenue pratiquée depuis deux ans, c'était la goutte d'eau qui devait faire éclater le vase ! Ce remaniement ministériel provoqua de vives réactions dans la masse des travailleurs et un mécontentement général, ce qui facilita la collusion du syndicat gouvernemental avec les grands Electeurs.

Dans les premières semaines d'octobre, l'Assemblée Nationale ouvrait sa session budgétaire. Dans son discours inaugural, le Président de l'Assemblée Nationale qui, on s'en souvient, avait donné puis repris sa démission en même temps que M. Apithy, portait le débat devant les députés mettant à nu le conflit qui opposait le Gouvernement à la Représentation Nationale. La hargne de M. Djibodé Aplogan devait être d'autant plus forte et meurtrière que le Président Maga avait été amené à ordonner la vérification de sa gestion comme Président de l'Assemblée Nationale.

C. — LA REVOLTE DES DEPUTES

Sitôt la session ouverte, le Président de l'Assemblée Nationale partit pour la France, et le Ministre délégué à la Présidence de la République s'en alla pour Abidjan et Paris, où le Vice-Président de la République avait rejoint son poste d'ambassadeur, après sa démission spectaculaire, mais sans lendemain, du bureau politique du P.D.U. Et depuis un moment le téléphone fonctionnait déjà bien entre le Dahomey et Paris !

Malgré les avertissements et les mises en garde, le Président de la République, avec une suite importante dont des dames d'honneur décriées par la population des villes, partit pour Formose.

Cependant l'Assemblée Nationale poursuivait ses travaux. Elle ne manqua aucune occasion de mettre le Gouvernement au banc des accusés et de dénoncer ses actes arbitraires ; elle reprochait notamment au Gouvernement son recours abusif, pour déjouer le contrôle de l'Assemblée, aux décrets d'ouverture et d'annulation de crédits au Budget, par virement de chapitre à chapitre.

D'autre part, les députés et en particulier le groupe parlementaire ressentaient comme une humiliation le « mépris » dans lequel le Gouvernement les tenait. L'Assemblée Nationale revendiquait ses droits et prérogatives et n'entendait plus être traitée en « parent pauvre », elle qui était l'émanation directe de la volonté populaire, élue au même titre que le Président. L'Assemblée se croyait donc frustrée et brimée par le Gouvernement.

Ouvrant la deuxième session de l'Assemblée Nationale, le 2 octobre 1963, M. Djibodé Valentin devait déclarer notamment :

« ... Le Congrès a prescrit le libre jeu des institutions démocratiques et la lutte contre le pouvoir personnel. Y contrevenir, ce n'est pas seulement tromper les militants et trahir le Parti, mais c'est aussi violer la constitution que le peuple s'est donnée...

Pour être issue d'un Parti unique, l'Assemblée Nationale ne s'est pas pour autant démise des responsabilités que lui attribue la Constitution. C'est pourquoi je pense que nous avons d'importantes initiatives à prendre dans les mois à venir, sans nécessairement sortir du domaine législatif. Autrement dit, nous ne devrons manquer aucune occasion pour démontrer aux esprits malveillants qu'au Dahomey, comme ailleurs, contrairement à ce qu'ils pensent, ce ne sont pas les Gouvernements qui légifèrent pour les Assemblées.

... Il faut déplorer que le Gouvernement croit de son droit d'intervenir de façon aussi désinvolte dans un domaine qui n'est pas le sien, et surtout de donner l'exemple d'une violation aussi flagrante de la loi.

Notre tâche ne se limite pas au vote des lois ; nous avons aussi le devoir de suivre leur exécution. Je vous demande de vous y appliquer. »

Il venait d'ouvrir les hostilités et de déclencher le processus qui allait conduire à la Révolution. Comme par hasard, le bureau directeur de l'U.G.T.D. et les syndicats de base adressèrent le même jour une quarantaine de télégrammes à l'Assemblée Nationale pour lui soumettre les revendications des travailleurs, à savoir :

— suppression de l'abattement de 10 % sur les salaires, mais le Gouvernement avait promis d'opérer une réduction de 5 % sur les 10 % ;

— relèvement du S.M.I.G. bloqué depuis 1958 ;

— rétablissement des indemnités de sujétion et de déplacement ;

— déblocage des avancements avec soldes correspondantes.

On donna une grande publicité à ces télégrammes ; l'excitation gagna les rangs des travailleurs.

Pendant ce temps, l'opposition s'accentua et les circonstances offrirent à l'Assemblée Nationale l'occasion de mettre le Gouvernement en difficulté et ce, dans le respect de la Constitution.

D. — L'AFFAIRE DU DEPUTE BOHIKI : POINT DE FIXATION DU MECONTENTEMENT GENERAL

Le Député Bohiki fut impliqué dans l'affaire du meurtre de Dossou Daniel, originaire de Porto-Novo (quartier Lokossa) et « qui n'était pas fils de Sakété mais occupait depuis plus de 12 ans un important poste administratif dans cette ville ». Il est à noter que la tendance à Sakété, agglomération nagot située à une cinquantaine de kilomètres au nord de Porto-Novo, est de voir les originaires du lieu occuper les postes de l'administration de la circonscription. Toujours est-il que Dossou Daniel fut trouvé mort dans un marécage ; l'enquête conduisit à inculper le député Bohiki Christophe de complicité d'assassinat.

En avril 1963, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou formula auprès de l'Assemblée Nationale une demande de levée d'immunité du député. L'Assemblée Nationale, au cours de sa session ordinaire de 1963, après de longs débats, devait voter à l'unanimité des membres présents, au cours de sa séance du samedi 1er juin, la levée de l'immunité parlementaire, mais l'assortit de conditions. En effet, la Commission de l'Assemblée Nationale avait conclu son rapport voté à l'unanimité en ces termes :

« ... avis favorable à la demande de levée de l'immunité parlementaire formulée par le Procureur Général, à la condition expresse que le Député Bohiki bénéficie de la position de prévenu libre et qu'aucune ordonnance de prise de corps (mandat d'arrêt, mandat de dépôt, etc...) n'intervienne à son encontre avant l'ordonnance de clôture. »

Et le Président de l'Assemblée, dans une lettre au Chef du Gouvernement, écrivait :

« ... J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au cours de la séance du 1er juin spécialement consacrée à l'étude de cette affaire, les députés à l'unanimité ont décidé d'autoriser le Procureur Général à intenter les poursuites qui s'imposent. Ils ont toutefois jugé utile, compte tenu des implications politiques possibles, d'assortir cette autorisation de certaines conditions qu'ils souhaitaient vivement voir respecter, faute de quoi ils n'hésiteraient pas à requérir la suspension de la poursuite en vertu de l'article 37 de la loi constitutionnelle » (1)

L'Assemblée pouvait-elle assortir la levée de l'immunité parlementaire de conditions suspensives ? Non ! Toujours est-il que le Ministère Public ne réagit pas. Mais pendant l'intersession, Bohiki fut arrêté.

L'Assemblée, à la session ordinaire d'octobre, fit de l'affaire Bohiki son cheval de bataille et en profita pour engager la lutte ouverte contre le Gouvernement.

Au cours de sa séance plénière spéciale du 5 octobre 1963, l'Assemblée excipant de l'article 37, alinéa 2 de la Constitution, a requis la « mise en liberté immédiate du Député Bohiki Christophe et la suspension sans délai de toutes les poursuites dont il est actuellement l'objet ». La lettre de notification de ce vote au Gouvernement explique bien les raisons de cette prise de position. Il y est écrit notamment :

« ... que les éléments nouveaux aient pu amener l'autorité judiciaire sus-indiquée à une telle extrémité, cela est possible : mais — et voilà l'essentiel (2) — qu'unilatéralement elle ait pris la décision de violer la procédure arrêtée, l'Assemblée considère un tel acte comme une marque de mépris et de dédain difficilement acceptable » (sic).

Ce vote fut acquis par 37 voix pour 2 contre, une abstention, au cours d'une séance publique dont les débats furent radiodiffusés, ce qui ajouta à l'excitation des esprits.

Il n'est pas inutile de souligner, qu'au cours des débats, le Député Biokou Salomon, dans son intervention, fit de l'affaire Bohiki une affaire purement Porto-Novienne. Il excita le chauvinisme et le régionalisme des Porto-Noviens, brandissant le spectre de la dissidence :

« Camarades députés, avait-il déclaré, est-ce que c'est parce que Dossou Daniel est d'une famille Porto-Novienne que le crime restera impuni ! »

Vous souvenez-vous que le 3 avril dernier, lors d'une enquête du Parti sur les malaises dans la sous-section de Porto-Novo, les militants de cette ville ont évoqué, entre autres sujets, l'assassinat de Daniel Dossou pour

(1) P.-V. de l'Assemblée Nationale, séance du samedi 5 octobre 1963.
(2) C'est nous qui soulignons.

lequel ils accusaient le Gouvernement d'être en train d'étouffer cette affaire...

Si Bohiki était libéré, l'intégrité de notre unité ne serait-elle pas quelque peu ébranlée ? Au nom de l'unité, au nom de notre Parti P.D.U., laissez Bohiki se laver devant la justice » (3).

On s'explique alors la hargne des Porto-Noviens dans cette affaire Bohiki, et l'on comprend que les agitations, qui ont dégénéré et conduit à la révolution, ayant été déchaînées à Porto-Novo, les Porto-Noviens réclament la paternité de la Révolution.

Le vote acquis, le Gouvernement était mis au pied du mur: devait-il faire relâcher Bohiki comme l'exigeait l'Assemblée Nationale prête à invoquer la violation de la Constitution ? Devait-il accéder au désir de la masse Porto-Novienne qui, soudoyée et surexcitée par les politiciens, réclamait la tête de Bohiki ? Juridiquement, l'Assemblée, en se prévalant de l'article 37, alinéa 2, de la Constitution qui stipule : « La détention ou la poursuite d'un Député est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert » avait une position forte et ne pouvait trouver meilleure occasion pour mettre le Gouvernement en difficulté. Toutes les tractations pour faire revenir l'Assemblée Nationale sur son vote échouèrent ; les réunions conjointes du bureau politique, du Gouvernement et du groupe parlementaire P.D.U. finissaient en queue de poisson. M. Chabi Mama sortait des réunions en claquant les portes, accusant en outre le Gouvernement d'avoir repris dans la Fonction Publique et affecté dans un centre du Nord-Ouest un haut fonctionnaire arrêté pour détournements. L'Assemblée entendait mettre un frein aux abus de l'Exécutif. Ce fut la Révolte des Députés, le samedi 19 octobre 1963.

Acculé, le Gouvernement fit relâcher le Député Bohiki et ses co-inculpés. Ces derniers, alors que Bohiki rentrait directement à Sakété dans un « panier à salade » pour être soustrait à la vindicte des Porto-Noviens, s'arrêtèrent à Porto-Novo pour se désaltérer au Bar « l'Indépendance » et se montrèrent à leurs « ennemis » Porto-Noviens, ce qui déclencha un mécontentement général et hystérique dans la ville.

Dans le pays en général l'affaire Bohiki sensibilisa l'opinion publique : l'homme de la rue, le citoyen moyen, ne comprend pas :

« Si on est Député et si on tue un autre citoyen, on est relâché parce qu'on est député : c'est un abus de pouvoir. »

N'essayez surtout pas d'expliquer et de donner une justification constitutionnelle ou juridique à la motion d'immunité parlementaire, la masse vous traite de complice. Elle ne comprend rien à cette constitution qu'ont votée ses représentants élus, les « Représentants de la Nation ». Vous ne lui ferez pas comprendre que l'une des règles d'or du parlementarisme classique est l'immunité parlementaire destinée à sauvegarder

(3) P.-V. de l'Assemblée Nationale, séance du 5 octobre 1963.

l'indépendance du Député et à le préserver contre les réactions de l'Exécutif ! La preuve était ainsi administrée à ceux qui pouvaient penser que la politique d'assimilation culturelle, sur le plan juridique, se ferait plus facilement en droit public qu'en droit privé, que le Droit tout en étant normatif devrait être, autant que faire se peut, le reflet de l'évolution mentale et sociale d'un groupe donné, à un moment donné de son histoire.

La population ne comprend donc pas les subtilités juridiques et parle de collusion entre le Gouvernement et l'Assemblée Nationale pour étouffer une affaire de meurtre. Les agitations commencèrent le dimanche 20 octobre à Porto-Novo ; les habitants de Lokossa, quartier de la victime, Dossou Daniel, se mirent à faire le « Mâ », cependant que toutes les sous-sections P.D.U. de Porto-Novo en réunion extraordinaire donnèrent leur démission du P.D.U., le Gouvernement ayant pris fait et cause pour l'Assemblée Nationale. Huit jours après, le Gouvernement Maga tombait : la révolution des députés conduite par Chabi Mama a provoqué la chute du Président Maga. Chabi Mama, homme entier, en voulant défendre les prérogatives parlementaires, avait fait inconsciemment le jeu des adversaires de son ami Maga.

L'affaire Bohiki, vue sous l'angle parlementaire, n'est qu'une illustration des luttes d'influence qu'il y avait au sein du P.D.U. qui passait pour un parti unique. Pourquoi n'avoir pas pu régler le conflit gouvernement-assemblée au sein du Parti, les deux en étant une émanation ? Ici réapparaît le problème constitutionnel, la séparation des pouvoirs étant trop accusée pour qu'en cas de conflit une solution constitutionnelle intervînt ; la solution ne pouvait se trouver qu'au niveau politique ; or, depuis fin 1962, les luttes d'influence entre Grands Electeurs ont repris et chacun se prévalait de son fief.

Le soutien que certains dirigeants du P.D.U., députés ou ministres, apportèrent à Bohiki ne constituait-il pas un indice certain de leur désir de démembrer la région de Porto-Novo, grand fief d'Apithy, et de décrocher les greniers électoraux de la ville de Porto-Novo, et partant isoler Apithy ?

Quand les députés à l'Assemblée Nationale se révoltèrent contre le Gouvernement, avaient-ils le même objectif, leurs discours avaient-ils le même sens ? Certes pas.

D'habiles manœuvriers avaient mené le jeu ; l'Assemblée fut débordée. Quand elle s'aperçut du danger imminent qui menaçait le régime, c'était trop tard. Le Président de la République, auprès duquel le Gouvernement avait dépêché un envoyé spécial à Paris, saisit l'Assemblée du télégramme suivant :

« Demander Président Assemblée réunir d'urgence Assemblée Nationale en vue reconsidérer Affaire Bohiki-Hubert Maga. »

Le Président de la République voulait renverser la vapeur mais les jeux étaient déjà faits.

Pendant ce temps, les manifestants tenaient déjà les rues de Porto-Novo ; le groupe parlementaire proposa à l'Assemblée Nationale, qui l'adopta à l'unanimité, le texte que voici :

« Après avoir pris connaissance du télégramme du Président de la République demandant que l'affaire Bohiki soit reconsidérée, et après avoir décidé de n'examiner ladite affaire que par rapport aux récents événements (sic) l'Assemblée Nationale autorise la reprise des poursuites à l'encontre du député Bohiki. » (4)

Cette nouvelle prise de position devait précipiter les événements ; l'agitation gagna Cotonou où le Syndicat, seule force organisée alors après l'Armée, déclencha un grand mouvement de grève. Le P.D.U. tournait à vide. Ce fut la fin du régime.

La révolte des députés et les querelles entre Grands Electeurs avaient ainsi tué le régime P.D.U.

E. — MECONTENTEMENT ET MALAISE DANS L'ARMEE

La dissidence entre grands électeurs et leaders eut également des répercussions dans l'Armée que le Ministre chargé de la Défense Nationale, des Affaires Intérieures et de la Sécurité, considérait comme sa chasse gardée. Le Ministre s'appuyait davantage sur la gendarmerie que sur l'armée ; il opposait les deux armes. Le mécontentement grandit dans l'armée. Il y eut même un début de mutinerie en août 1963. Le Président de la République dut intervenir personnellement pour calmer les esprits. L'on comprend qu'au remaniement ministériel de septembre il ait pris lui-même le portefeuille de la Défense Nationale, mais le grand électeur dont le fief a été ainsi amputé ne se tint pas pour battu et entendait reprendre tous ses droits; il ne pardonna pas cette spoliation. Les militaires connaissant la position du Grand Electeur se préparaient à toutes éventualités. Aussi, opposèrent-ils une résistance passive aux ordres du Ministre quand la police débordée, il sollicita leur concours. D'ailleurs le chef de l'Etat refusa de signer l'ordre de réquisition comme chacun s'y attendait car il n'est pas l'homme à prendre de telles responsabilités. Le flottement et la passivité que l'on a notés chez les forces de l'ordre public étaient essentiellement dus à leur mécontentement provoqué et entretenu par le comportement du Grand Electeur, ami et rival du Président Maga, dans le Nord-Est.

(4) P.-V. de l'Assemblée Nationale, séance du 23 octobre 1963.

Ainsi, comme on le voit, le régime P.D.U. pourrissait de jour en jour et se dégradait du fait du manque de cohésion des leaders et des Grands Electeurs. Pour apaiser les esprits, le Chef de l'Etat dut arracher le portefeuille de l'Economie et du Commerce à un de ses grands électeurs du Nord-Ouest qui le détenait depuis deux ans. Le nouveau Ministre délégué à la Présidence de la République supportait mal ce limogeage d'autant que son portefeuille fut confié à son jeune rival, l'intellectuel du nord. Cette personnalité à l'intelligence diabolique, très dynamique, devait grossir les rangs des mécontents.

La conjonction de mécontentements et du grand malaise qui régnait dans le pays, (chacun avait sa raison de vouloir la chute du Gouvernement Maga), aboutit à la Révolution du 28 octobre 1963 qui obligea M. Maga à dissoudre son Gouvernement et à remettre le pouvoir au Colonel Christophe Soglo, Chef d'Etat-Major des Forces Armées dahoméennes. Ainsi sombra la seconde République, victime du système de partis, de la mentalité et des mœurs politiques dahoméennes.

Les Gouvernements dahoméens, faute de constituer de véritables équipes, des phalanges, naissent avec « au front leur croix de mort » pour emprunter les mots de Montherlant. Ils éclatent de l'intérieur et meurent de leurs contradictions. La III[e] République n'échappe pas à cette règle.

TITRE V

LA TROISIEME REPUBLIQUE

CHAPITRE XXX

L'élaboration de la Constitution du 11 janvier 1964.

Devenu Chef du Gouvernement à son corps défendant, le Colonel Soglo avait formé un Gouvernement provisoire composé de MM. Maga, Apithy, Ahomadégbé. Dans une proclamation à la Nation, le Chef du Gouvernement Provisoire avait promis de doter l'Etat d'une nouvelle Constitution dans les meilleurs délais. Il ne tarda pas en effet à nommer une Commission technique de neuf membres. Aucune directive ne fut donnée à cette Commission Constituante ; le Gouvernement se contenta de dire à ses membres : « Vous connaissez les aspirations du peuple ; élaborez une constitution en conséquence. » Les Constituants élaborèrent donc un projet constitutionnel instituant un régime parlementaire rationalisé. Ils avaient été guidés par le souci et le besoin fortement ressenti dans la population de se libérer du présidentialisme qui avait caractérisé le régime passé. Il fallait absolument limiter les pouvoirs du Président, et donner à l'Assemblée Nationale les moyens effectifs de contrôler l'activité gouvernementale sans toutefois créer un état de crises permanentes. Il fallait garantir aux citoyens les libertés fondamentales, reconnaître les droits de l'opposition. En bref, il s'agissait d'une réaction contre l'arbitraire et le pouvoir absolu.

Le Gouvernement rejeta ce projet (2) parce qu'il « ne répondait pas aux véritables aspirations des masses ». Pour assurer la stabilité des institutions et éviter que des influences occultes ou étrangères fassent trop jouer le parlementarisme, le Chef de l'Etat et le Chef

(1) Voir en Annexe IV.

du Gouvernement devaient être tous deux élus, tenir leur mandat du peuple. M. Apithy, auteur de cette thèse, proposa un contre projet. Les thèses en présence s'opposant, chacun resta sur sa position. Sur ces entrefaites, le Gouvernement nomma une Commission Constitutionnelle élargie groupant près de quatre-vingts membres. La Commission s'est réunie du 28 novembre au 1er décembre dans une salle de réunion du Palais de la Présidence de la République. Elle eut à discuter longuement sur une proposition de M. Chabi Mama, responsable de la délégation du Nord, tendant à donner à l'Etat dahoméen la forme fédérale. Après un jour et demi de débats, la thèse fédéraliste fut rejetée par 51 voix contre 9. On passa à l'examen du projet gouvernemental qui proposait, selon les termes du Commissaire du Gouvernement, M. Apithy, un régime « à mi-chemin entre le régime parlementaire classique et le régime présidentiel orthodoxe». M. Chabi Mama, des syndicalistes et des Universitaires, et la Commission des neuf se prononcèrent contre ce régime, lui préférant le régime parlementaire classique. Mais la majorité déjà préparée par les politiciens était acquise au projet gouvernemental. Le projet n'est devenu gouvernemental que parce que M. Apithy avait acquis à sa cause M. Ahomadégbé auquel le liait une nouvelle alliance. Le Colonel Soglo qui n'avait pas encore l'âme d'un politicien, bien que désapprouvant le nouveau système en gestation, se plia aux exigences des hommes qui se prévalaient de leur assise électorale. M. Apithy avait conçu son système dans l'optique d'une révision de la Constitution de la Seconde République : M. Maga resterait Chef de l'Etat et lui, Apithy, en sa qualité de Vice-Président, deviendrait Chef de l'Exécutif. Ainsi serait rétabli l'équilibre nord-sud, M. Apithy jouant un rôle effectif. Seulement les événements ayant dépassé ses prévisions et entraîné la chute du régime, il n'adapta pas son système aux réalités dahoméennes comme il le prétendait. Il avait convaincu Ahomadégbé et ses partisans qui, dans l'enthousiasme de la nouvelle alliance et l'euphorie d'une revanche politique, acceptèrent sa thèse. Nous avons beau attirer l'attention des uns et des autres sur les difficultés techniques d'application du texte constitutionnel, sur les heurts inévitables compte tenu du tempérament des personnalités qui se taillaient une Constitution, ignorant leurs propres mesures, ils ne nous prêtèrent qu'une oreille distraite.

Nos observations ou positions d'intellectuel, de juriste, agaçaient ces politiciens qui imposèrent leur thèse. Politiquement les jeux étaient faits. Aussi, M. Lozes, qui fut pourtant membre de la Commission des neuf, se fit-il, au nom de l'Union Apithy-Ahomadégbé, le défenseur de la thèse gouvernementale. Il devait déclarer notamment :

« Nous devons proposer une solution particulière à nos problèmes particuliers. L'orthodoxie pure est à éviter. Le projet de Constitution tient largement compte de la recommandation du Gouvernement qui demandait une Constitution originale tenant compte des particularismes dahoméens. La révolution a commencé au Congrès, au cours duquel des abus ont été dénoncés : confiscation des libertés démocratiques, dictature du présidium, cumul dénoncé par le Secrétaire Général Chabi, accaparement du Pouvoir contre lequel s'est élevé le Vice-Président Apithy, ostracisme politique dénoncé par le Président de l'Assemblée Nationale Valentin Djibodé, élection du Président de la République au poste de Secrétaire Général contre laquelle s'est élevée la majorité du Congrès. Tout ceci explique l'expérience malheureuse du régime présidentiel que nous venons de vivre.

Nous pensons qu'il faut aux pays sous-développés un pouvoir fort mais fortement contrôlé. Les correctifs au régime présidentiel sont :

— la déconcentration du pouvoir (Exécutif bicéphale) (Sic) ;

— retrait des responsabilités gouvernementales au Président qui devient un arbitre écouté ;

— continuité assurée aux périodes de crise.

Si le Vice-Président est appelé à remplacer le Président, il doit tirer son pouvoir de la même origine, donc élu par le peuple, ce qui lui procure stabilité, autorité pour un travail fructueux, car la stabilité est indispensable dans les pays sous-développés. Tout ceci n'est possible qu'avec le système proposé. Le contrôle reste réel :

a) de l'Assemblée qui peut critiquer en raison des dispositions statutaires ;

b) du Parti ou même de l'opposition ;

c) de la presse qui n'est plus baillonnée. » (2)

Les tractations politiques aidant, même les syndicalistes renoncèrent à leurs positions fondamentales. Le syndicat, a dit M. Amlon, a indiqué sa position à travers ses différentes résolutions.

« Si nous avons renoncé à ces positions fondamentales, c'est pour construire... Le pouvoir doit être contrôlé. Nous avons un Exécutif fort, mais contrôlé par le pays, le Parti, l'Assemblée. »

Certains Universitaires et syndicalistes bien qu'amenés à se rallier à la position de la majorité ne se tinrent pas pour battus. Mais le régime original était déjà adopté. La Commission avait cependant apporté quelques amendements de forme au projet gouvernemental. C'est ainsi que l'article 16 du projet devint :

« Le Président, le Vice-Président de la République en Conseil des Ministres exercent le pouvoir exécutif au nom de la Nation, dans les conditions définies par la présente Constitution et par la loi. »

Le projet Apithy portait : « Le Président et le Vice-Président de la République exercent concurremment le pouvoir exécutif ».. Le germe

(2) P.-V. de la Commission constitutionnelle, page 14.

de la division et des conflits venait d'être ainsi consolidé dans la Constitution. Cet article ainsi modifié fut adopté à l'unanimité. La politique l'avait emporté sur les raisons de techniques constitutionnelles et l'expérience du bicéphalisme à travers le monde.

Par ailleurs, dans le souci de maintenir l'équilibre et de garantir l'égalité des forces politiques, l'article 19 modifié par la Constitution a prévu un Comité *ad hoc* chargé des élections à l'expiration des mandats des députés et des présidents. L'avant-dernier alinéa de l'article 19 fut libellé comme suit :

« à l'expiration du mandat du Président et du Vice-Président de la République, il est créé un comité *ad hoc* chargé de préparer les nouvelles élections. Ce Comité est composé du Bureau du Conseil Economique et Social et présidé par le Président de la Cour Suprême ».

Enfin, les personnes de plus de cinquante ans, appelées communément les Anciens, représentées par MM. Paul Hazoumé et Moïse Gbénou, proposèrent la création d'une chambre de réflexion, un genre de Sénat. Cette proposition donna lieu à de longs et passionnés débats. Défenseur acharné d'une deuxième Chambre, M. Hazoumé soutenait :

« le parti unique et une Chambre unique, voilà l'origine des difficultés des pays nouvellement indépendants ; une Chambre de réflexion est à créer au sein de laquelle on peut même mettre des illettrés. Aucune incidence financière ne sera à déplorer en raison du désintéressement des anciens. Un Comité Consultatif peut être consulté ou ne pas l'être, tandis qu'une Chambre émet un avis dont on tient compte obligatoirement ».

Le Commissaire du Gouvernement préférait, quant à lui, un Comité Consultatif des anciens. Les débats étaient si houleux et passionnés que M. Hazoumé se fâcha :

« Vous avez besoin de nos conseils afin de ne plus conduire ce pays à la débâcle ; d'ailleurs je ne suis candidat à rien. »

Il a fallu plusieurs interventions pour faire revenir le leader des anciens sur sa position interprétée comme celle d'une rupture et du retrait des Anciens de la Commission. Finalement il fut créé un Conseil des Anciens.

« Auprès de la présidence de la République, existe un Comité Consultatif dit Conseil des Anciens.

La composition du Conseil des Anciens et les règles de son fonctionnement sont fixées par décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres. »

Par ailleurs, la majorité des membres de la Commission constitutionnelle se déclara pour la réduction notable à défaut de la suppression des indemnités parlementaires. La Commission s'est également prononcée pour la supression de l'autonomie financière de l'Assemblée

Nationale, car elle était source de « gabegie ». A la lumière des événements d'octobre, les constituants ont tenu à préciser dans l'article 29 qu' « en aucun cas il ne peut être fait appel à des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur ». (3) Enfin, expression des réactions contre le régime renversé, la Commission affirma dans le Préambule qui fut examiné en dernier lieu, son opposition à tout pouvoir personnel.

« Le peuple du Dahomey, y est-il dit, au lendemain de la Révolution du 28 octobre 1963, réaffirme son opposition fondamentale à tout régime basé sur l'arbitraire et le pouvoir personnel... »

Le projet ainsi arrêté fut adopté à l'unanimité des membres présents. Quelques jours après, syndicalistes, universitaires et représentants de l'Armée se réunissaient encore au Hall des Congrès pour dénoncer les risques de conflits que comporte le système gouvernemental. Rien n'y fit. Le Gouvernement soumit l'étude du projet constitutionnel à un juriste membre de l'Assistance Technique Française qui émit des réserves sans toutefois suggérer des améliorations au texte. C'est au niveau du Gouvernement qu'un essai de meilleure répartition des compétences a été entrepris. Le Chef de l'Etat règne mais ne gouverne pas ; le Chef du Gouvernement élu avec le Président de la République concentre dans ses mains tous les pouvoirs. Le texte réaménagé par le Gouvernement et arrêté dans sa forme définitive par le Conseil des Ministres en sa séance du 19 décembre 1963 fut soumis au référendum le 5 janvier 1964.

La Constitution fut approuvée par 99,80 % des suffrages exprimés (966.292 oui, 1.300 non) ; la participation électorale était de 92,06 % ! Les masses analphabètes venaient, grâce au suffrage universel, par leur nombre, non pas d'adopter une constitution mais de plébisciter leurs leaders, leurs idoles !

On ne peut manquer de s'interroger sur la signification et la portée du référendum constitutionnel, en raison de la complexité du texte qui est soumis à l'approbation du corps électoral et dont les subtilités lui sont en général imperceptibles et inaccessibles, qu'il s'agisse de populations de pays très scolarisés et développés ou de pays aux trois quarts analphabètes. Le 28 septembre 1958, la majorité de l'électorat français s'était prononcé moins en faveur d'un texte constitutionnel promis à mille exégèses et interprétations que pour le Général de

(3) Au cours des nuits des 26-27 octobre 1963 les bruits les plus invraisemblables mais persistants couraient de débarquement à Cotonou des militaires de la Côte-d'Ivoire, du Niger et de la Haute-Volta, pour maintenir M. Maga au pouvoir et briser la révolution. Sur le plan intérieur, un avion avait convoyé de Parakou à Cotonou un groupe d'archers qui l'auraient pris d'assaut, suivant la déclaration du ministre de l'Intérieur, M. Arouna, aux syndicalistes, pour voler au secours de M. Maga... Ces archers durent rebrousser chemin...

Gaulle. La culture, les traditions politiques et le simple bon sens peuvent permettre à un peuple analphabète de choisir librement et en connaissance de cause ses chefs, mais il nous semble une mascarade, une gageure de lui demander de trancher un conflit constitutionnel. Ainsi, dire que le Chef de l'Etat soumet au référendum tout texte qui lui paraît de nature à recueillir l'approbation du peuple, est une clause de style qui souvent cache des intentions machiavéliques. La portée et la signification du référendum constitutionnel nous paraissent résider dans la légitimité que l'approbation du peuple confère au pouvoir ; ce dernier tire ainsi son essence et sa force du consentement et de l'adhésion du peuple. Dans cette démocratie du consentement, du « trusteeship » pour reprendre le vocable de Locke, ce qui paraît fondamental, essentiel, c'est le consensus populaire.

Il en résulte que les gouvernés doivent élire leurs gouvernants, leur exprimer leur confiance et leur donner le mandat de les diriger. Le peuple même analphabète est capable de choisir ses dirigeants, ses chefs. La seule façon démocratique pour lui de trancher les conflits, de départager ses gouvernants, c'est le retour aux urnes pour reprendre les mêmes ou les remplacer.

C'est pourquoi, autant on peut attacher de l'importance et une valeur certaine, en tant que moyen de démocratisation, au référendum constitutionnel — c'est-à-dire, relatif à l'acte initial, la Loi Fondamentale ou le Contrat Social qu'est la Constitution — autant nous semble dénué de toute portée le référendum organisé sur un texte de loi ou un traité. Cet appel au peuple n'est rien de moins qu'une parodie de la démocratie. En approuvant massivement la nouvelle Constitution, le peuple Dahoméen a exprimé la confiance qu'il faisait à ses dirigeants et conféré au texte qu'ils ont élaboré la légitimité démocratique. Il a approuvé moins le texte que les auteurs de la Constitution, ses chefs.

Comme nous l'ont prouvé quelques sondages et les discussions à l'occasion de l'interprétation de certains articles de la Constitution, très peu avaient lu et compris le texte de la loi fondamentale. La plupart des gouvernants n'avaient pas lu la Constitution ; il a fallu la crise d'octobre 1965 pour que chacun se découvrît l'âme d'un juriste et voulut interpréter, à sa manière, la Constitution. Chacun devait se rendre compte par la suite qu'il aurait fallu soit un régime présidentiel assorti de puissants freins pour éviter le présidentialisme, soit un régime parlementaire rationalisé. En tout cas, par 99,80 %, le Dahomey venait démocratiquement de se donner, le 5 janvier, une nouvelle Constitution. Le 11 janvier, le Tribunal Suprême d'Etat proclamait les résultats et la Constitution devenait applicable. Ainsi fut élaborée et adoptée la Constitution du 11 janvier 1964 et naquit la III[e] République.

CHAPITRE XXXI

L'organisation des pouvoirs dans la Constitution du 11 janvier 1964.

A. — LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République est élu pour cinq ans au suffrage universel direct (article 16). Il est rééligible. L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour, le même jour que celui arrêté pour le déroulement des élections générales. Le Président de la République est assisté d'un Vice-Président élu dans les mêmes conditions que lui. Le Vice-Président est Chef du Gouvernement. En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par la Cour Suprême saisie par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République sont exercées provisoirement par le Vice-Président, et si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ses fonctions, par le Président de l'Assemblée Nationale.

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres. Il nomme en Conseil des Ministres le Grand Chancelier de l'Ordre National, les membres de la Cour Suprême, les Ambassadeurs, les Envoyés extraordinaires, les Magistrats, les Officiers généraux et supérieurs, les Hauts fonctionnaires dont la liste est fixée par une loi organique (article 25). Il accrédite les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les Ambassadeurs et les Envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui (article 24). Le Président de la République est le Chef Suprême des Armées. A ce titre il nomme en Conseil des Ministres

les membres du Conseil Supérieur de la Défense et préside les réunions dudit Conseil.

Le Président de la République a le droit de grâce. Enfin, le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux (article 92).

A ces attributions traditionnelles viennent s'ajouter de nouvelles, telles que le droit de recourir au référendum (article 23), le droit d'adresser des messages à l'Assemblée Nationale et à la Nation (article 29). L'article 27 lui accorde des pouvoirs exceptionnels inspirés de l'article 16 de la Constitution Française du 4 octobre 1958. Mais la particularité de la Constitution du 11 janvier 1964 réside dans le fait que, par souci de maintenir l'équilibre entre les Pouvoirs et d'éviter une dictature, les attributions nouvelles du Chef de l'Etat ne peuvent s'exercer qu'en Conseil des Ministres ou avec l'accord du Bureau de l'Assemblée Nationale. Il en résulte que les pouvoirs du Président de la République sont inopérants et ne peuvent pas s'exercer en cas de désaccord entre le Gouvernement, l'Assemblée Nationale et lui. L'appareil étatique est alors grippé ; la recherche de l'égalité et de l'équilibre des forces politiques devait conduire inéluctablement en cas de crise à la paralysie de l'Etat comme dans la Constitution Française de 1848. Aucune solution constitutionnelle n'était possible.

Aux termes de l'article 22, le Président de la République peut, avant la promulgation de la loi, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Mais cette demande doit être faite en Conseil des Ministres. Si l'Assemblée et le Gouvernement sont d'accord sur un texte, il serait difficile au Président de la République de faire aboutir sa demande en seconde lecture puisque la décision doit être prise en Conseil des Ministres. Cela peut entraîner une crise. Il en est de même pour l'exercice des pouvoirs exceptionnels de l'article 27.

« Lorsque les institutions de la République, l'Indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République *en Conseil des Ministres* (sic) prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après accord (resic) de l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire. »

D'autre part, les messages à l'Assemblée Nationale et au peuple sont établis en Conseil des Ministres (article (29). Enfin, aux termes de l'article 23 :

« Le Président de la République, après l'accord du Chef du Gouvernement et du Bureau de l'Assemblée Nationale (sic) peut soumettre au référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du Peuple. »

Ces dispositions expliquent qu'au cours de la crise qui, en novembre 1965, opposa le Gouvernement et l'Assemblée Nationale au Chef de l'Etat, l'on n'ait pas trouvé d'issue constitutionnelle. La Constitution condamnait les organes publics à s'entendre, sinon c'était inéluctablement la paralysie de l'Etat et, partant le Coup d'Etat.

B. — LE GOUVERNEMENT

Le Vice-Président de la République, élu dans les mêmes conditions que le Président est de droit Chef du Gouvernement (article 31). En cette qualité il porte le titre de Président du Conseil. Il forme son Gouvernement en choisissant les Ministres et Secrétaires d'Etat au sein ou en dehors de l'Assemblée Nationale. Il les présente au Président de la République qui les nomme par décret. Le Chef de l'Etat n'intervient pas en principe dans le choix des membres du Gouvernement ; il est tenu de nommer ceux que lui présente le Président du Conseil. Par mesure d'économie et pour éviter les erreurs reprochées à l'ancien régime qui eut jusqu'à seize Ministres, la Constitution en son article 33 fixe le nombre maximum des membres du Gouvernement à dix.

Chef du Gouvernement, le Président du Conseil détermine et conduit la politique de la Nation (article 32). Il dirige l'action du Gouvernement. Il est responsable de la Défense Nationale. Il assure l'exécution des lois et des décisions de justice. Il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires autres que ceux relevant de la compétence du Président de la République. Il dispose de la force publique, de la gendarmerie et assure le maintien de l'ordre et de la sécurité. Il assure la direction générale des services publics. Il a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale.

C. — L'ASSEMBLEE NATIONALE

Le Parlement dahoméen est constitué par une Assemblée unique dite Assemblée Nationale dont les membres portent le titre de Députés. Ces derniers, au nombre de quarante-deux, sont élus au suffrage universel direct, pour une durée de cinq ans.

Aux termes de l'ordonnance n° 2 G.P.R.D. du 6 janvier 1964 définissant les règles électorales particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, les députés sont élus pour cinq ans au scrutin de liste nationale avec représentation proportionnelle. Dans le souci de favoriser la représentation de l'opposition au Parlement et tout

en évitant l'effritement des forces politiques, il a été prévu dans cette ordonnance que l'attribution des sièges aux différentes listes en présence s'effectuerait selon le système dit du quotient national rectifié. Ainsi le nombre des suffrages valablement exprimés est divisé par le nombre de sièges à pourvoir augmenté d'une unité pour obtenir le quotient national rectifié. Le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par ce quotient national rectifié et le résultat donne le nombre de sièges à attribuer à la liste, les restes étant négligés. De cette façon, on évitait de rejeter dans l'opposition un parti qui pouvait représenter le tiers de l'électorat comme l'Union Démocratique Dahoméenne de M. Ahomadégbé en 1960. Seulement aucun parti d'opposition ne se forma et, le 19 janvier, les électeurs eurent à plébisciter trois leaders et leur liste unique.

D'autre part, le nombre des sièges à l'Assemblée Nationale a été fixé à un pour 50.000 habitants et par fraction égale ou supérieure à 25.000 habitants, ce qui a fait passer le nombre des députés de soixante sous la précédente législature à quarante-deux. La Circonscription électorale est le territoire de la République. Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. Chaque candidat est lui-même assisté d'un suppléant personnel qui figure sous cette appellation sur la liste. Aussi, lorsqu'une vacance isolée se produit par décès, démission, nomination à une fonction ministérielle ou toute autre cause qu'une invalidation, le candidat suppléant personnel est-il appelé par le Président de l'Assemblée à exercer le mandat du candidat titulaire. Ce remplacement, quelle qu'en soit la cause, est irrévocable. Enfin, l'Assemblée Nationale se renouvelle intégralement. Les élections générales ont lieu trente jours au plus après l'expiration des mandats de la législature en cours.

L'Assemblée Nationale établit son règlement intérieur. Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature. Il est contrôlé par les députés. Aux termes de l'article 48 :

« Le Président de l'Assemblée Nationale est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications qui lui sont demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Le moyen d'information et de contrôle est la question écrite. En cas de question écrite, l'Assemblée Nationale peut constituer une Commission d'enquête chargée de lui faire un rapport circonstancié. Au terme de ce rapport, l'Assemblée Nationale peut demander la démission du Président de l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres. Dans ce cas, le Président de l'Assemblée est automatiquement démis de ses fonctions... »

Ainsi voulait-on limiter certains abus relevés au niveau de l'Assemblée et qui étaient dus au régime d'autonomie financière dont bénéficiait le Parlement.

Le Président de l'Assemblée Nationale remplace le Chef du Gouvernement en cas de vacance par décès ou démission. Par la combinaison des articles 17 et 35, il peut assumer provisoirement les responsabilités du Président de la République et du Chef du Gouvernement.

Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale sont les mêmes que dans la Constitution de 1960. Il s'agit d'un parlementarisme rationalisé inspiré de l'exemple français : durée des sessions limitée, priorité aux projets gouvernementaux, distinction des domaines respectifs de la loi et du règlement (articles 61 et 63). Si l'Assemblée Nationale ne vote pas le budget dans les soixante-dix jours du dépôt du projet de loi, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance...

Les rapports entre l'Assemblée Nationale et le Gouvernement s'inspirent également de la Constitution Française du 4 octobre 1958 ; ils ne sont qu'une reprise pure et simple des dispositions de la Constitution dahoméenne du 25 novembre 1960. L'Assemblée Nationale n'intervient pas dans la formation de l'équipe gouvernementale. Seulement au début de chaque législature le Président du Conseil lui présente le programme de politique générale du Gouvernement et lui fait connaître la composition de son Cabinet. L'Assemblée Nationale n'investit pas le Gouvernement. Aucun vote ne suit la lecture du programme gouvernemental.

Aux termes des articles 20 et 37 de la Constitution, le Président de la République, le Président du Conseil et les Ministres, avant de prendre leurs fonctions, prêtent serment devant l'Assemblée Nationale. Il s'agit d'une formalité, d'un cérémonial destiné à marquer l'entrée en fonctions du Gouvernement, le début de la Législature.

La Constitution de 1960 ne donnait à l'Assemblée Nationale aucun moyen de contrôle sur l'activité gouvernementale ; celle du 11 janvier 1964 au contraire prévoit, en ses articles 75 et 76, des dispositions qui permettent d'assurer un contrôle de l'action gouvernementale, ce qui atténue le présidentialisme.

Aux termes de l'article 75 :

« Le Président du Conseil est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée Nationale sur l'action gouvernementale sont :

— la question écrite,
— la question orale avec ou sans débats,
— la commission d'enquête... »

D'autre part, l'article 76 stipule :

« En cas de question orale avec débat, l'Assemblée Nationale peut voter une résolution à la majorité des deux tiers de ses membres.

Dans ces conditions, le Gouvernement est tenu de prendre en considération cette résolution.

Si la résolution n'est pas appliquée par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale en appelle à l'arbitrage du Président de la République.

En cas d'échec, le Président de la République saisit le peuple par voie de référendum. »

Ces moyens furent utilisés une seule fois par l'Assemblée Nationale en 1964. En effet, vu la tension qui régnait entre le Niger et le Dahomey, l'Assemblée Nationale devait, par une question orale du Président du Groupe Parlementaire P.D.D., M. Edmond Dossou-Yovo, demander au Gouvernement les « raisons qui ont motivé la détérioration des relations entre le Dahomey et le Niger et en même temps de lui faire le point de nos relations à l'heure actuelle avec le Niger tout en lui indiquant les mesures que le Gouvernement compte prendre pour rendre meilleures ces relations.

« Le 12 novembre 1964, le Chef du Gouvernement répondait à cette question orale par un exposé magistral sur les relations daho-nigériennes. Après cet exposé qui fut suivi d'autres questions incidentes des députés, l'Assemblée Nationale « renouvela sa confiance au Gouvernement ». (1)

Certains députés, par abus de mot, parlaient d'interpellation ; en fait, les débats avaient pris l'allure de ceux qu'entraîne une interpellation. Seulement il manquait juridiquement la sanction que constitue la motion de confiance. Elle était implicite. En tout cas, à cette séance, le parlementarisme classique avait repris ses droits.

D. — AUTRES ORGANES PREVUS PAR LA CONSTITUTION

La Constitution du 11 janvier 1964 prévoit comme organes juridictionnels la Cour Suprême, le Conseil Supérieur de la Magistrature et la Haute Cour de Justice, et comme organe consultatif la Chambre de Réflexion.

La Constitution assigne une place de choix à la Cour Suprême. Les articles 83 et 84 définissent ses attributions. Elle est la plus haute autorité de l'Etat en matière de juridiction constitutionnelle, administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat. Elle joue à la fois le rôle des Cours de Cassation, des Comptes, du Conseil d'Etat, du Conseil Constitutionnel et du Tribunal Administratif. Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les juridictions et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles. Une disposition déclarée constitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

(1) P.-V. Assemblée Nationale, n° 13, séance du 12 novembre 1964.

Alors que dans la Constitution précédente le Gouvernement pouvait ne pas consulter la Cour Suprême sur les projets de loi et les textes réglementaires, la nouvelle Constitution, elle, rend obligatoire la consultation de la Cour Suprême. L'article 84 dispose en effet en son alinéa 2 :

« Elle est consultée par le Gouvernement sur tous les projets de loi, décrets et actes réglementaires et plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles. »

Enfin, nommé pour six ans par le Président de la République, le Président de la Cour Suprême, aux termes de l'article 16, forme, à la fin des mandats des Président de la République, Président du Conseil et des députés, un Gouvernement Provisoire chargé de préparer les nouvelles élections.

La Haute Cour de Justice et le Conseil Supérieur de la Magistrature ne présentent aucun trait particulier par rapport à leurs modèles français.

Enfin, l'une des particularités de la Constitution du 11 janvier 1964 consiste dans l'existence d'une seconde Chambre, dite Chambre de Réflexion. L'article 97 dispose :

« La Chambre de Réflexion, organe consultatif, saisie par le Président de la République ou le Chef du Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi ou propositions de loi, ordonnances ou décrets, à caractère politique, économique et social qui lui sont soumis...

La Chambre de Réflexion est obligatoirement consultée sur tout projet de loi-programme à caractère économique et social.

Elle peut, de sa propre initiative, attirer l'attention du Gouvernement sur les réformes d'ordre général, économique et social qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

La Chambre de Réflexion regroupe le « Sénat » et le Conseil Economique et Social ». Le Gouvernement Provisoire du Colonel Soglo, tout en donnant satisfaction aux Anciens pour les associer activement au travail gouvernemental, a voulu éviter les lenteurs et autres inconvénients d'une seconde Chambre. Il a également écarté la multiplicité des organes coûteux et souvent de rentabilité douteuse. Aussi, la Chambre de Réflexion comprend-elle deux sections : une section politique dite « Conseil des Anciens », une Section économique et sociale. Bien que la loi organique relative à la Chambre de Réflexion ait été votée, cet organisme ne fut pas installé, le nombre de membres (36) s'étant révélé insuffisant devant les tendances et toutes les forces sociales et économiques qui entendaient y être représentées. La nouvelle loi organique, votée par l'Assemblée Nationale, ne pouvait entrer en vigueur qu'après avis de la Cour Suprême (art. 60 de la Const.) ; or, celle-ci n'existait point en droit, et le Tribunal Suprême

d'Etat qui en tenait lieu se déclara incompétent faute de Chambre constitutionnelle, interprétation fort douteuse que l'article 101 de la Constitution autorise à contester. Toujours est-il, qu'en novembre 1965, et pour toutes ces raisons, la Chambre de Réflexion n'était pas installée.

Telles sont les institutions prévues par la Constitution du 11 janvier 1964. Il nous reste à analyser très brièvement (1) le fonctionnement réel et la vie des institutions.

(1) Nous disons « très brièvement » parce que nous n'allons pas, pour ne pas allonger cette étude et faute de recul dans le temps, procéder à une étude approfondie du fonctionnement des institutions issues de cette Constitution. Elle est riche et pleine d'enseignement pour le constitutionnaliste et le politicologue. Nous pensons lui consacrer une étude spéciale.

CHAPITRE XXXII

Le fonctionnement réel et la vie des Institutions de la III^e^ République. Un parti unique de fait : le Parti Démocratique Dahoméen (P.D.D.).

A. — LA MISE EN PLACE DES NOUVELLES INSTITUTIONS

Après la Révolution du 28 octobre et la prise du pouvoir par le Colonel Soglo, les leaders politiques membres du Gouvernement provisoire avaient d'un commun accord décidé l'interdiction de tous les anciens partis. Cette décision fut sanctionnée par l'Ordonnance n° 12 du 13 novembre 1963 interdisant tous les Partis et formations politiques. Dans une déclaration solennelle, publiée le 12 novembre, MM. Maga, Sourou-Migan Apithy, Ahomadégbé avaient souscrit en présence du Colonel Soglo l'engagement de taire leurs dissensions traditionnelles et de former un Parti d'union nationale :

« Nous, soussignés, Hubert Maga, Sourou-Migan Apithy, Justin Ahomadégbé, vu les circonstances, afin de permettre à tous les enfants du Dahomey de se retrouver sur un même pied d'égalité pour construire la Nation dans l'enthousiasme, l'Unité et la cohésion nationales, avons librement décidé de créer dans les meilleurs délais un grand parti national.

Fait à Cotonou, le 12 novembre 1963, en présence du Colonel Soglo, Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées dahoméennes, Chef du Gouvernement. Suivent les quatre signatures. »

Mais les trois leaders ne devaient malheureusement pas participer à la création de ce grand parti national. En effet, à la suite d'un télégramme, adressé directement à Radio Cotonou par M. Biokou

Salomon, au nom des Populations de Porto-Novo, demandant le contrôle de la gestion financière de l'ancien Gouvernement, une Commission exceptionnelle d'enquête fut instituée. Elle devait, au terme de ses investigations, faire mettre à la disposition de la Justice, pour détournement de deniers publics, plusieurs Ministres du Gouvernement Maga ainsi que quelques hauts fonctionnaires. Le 2 décembre, M. Maga, ancien Président de la République, était placé en résidence surveillée à Bohicon, pour « malversation et mauvaise gestion des deniers publics ». L'ancien Vice-Président venait ainsi d'éliminer son Président, son ami, puis son rival, du régime renversé. Pour rétablir l'équilibre ainsi rompu, le Colonel Soglo nomma, pour remplacer M. Maga, deux Ministres : MM. Congacou Tahirou et Chabi Mama, ancien Secrétaire Général du P.D.U., tous deux originaires du Nord.

Dans les premiers jours de décembre, naissait le Parti Démocratique Dahoméen (P.D.D.) dont le manifeste est signé de Apithy-Ahomadégbé. Malgré sa demande, M. Maga ne put assister au Congrès Constitutif du P.D.D., réuni à Cotonou les 16, 17 et 18 décembre 1963 (2). Le P.D.D. se voulait « un Parti majoritaire qui accepte une opposition politique légale, judicieuse et constructive, un Parti duquel la clairvoyance, la vigilance et le travail seront la seule force ». M. Gabriel Lozes, médecin africain, l'intellectuel de l'U.D.D., fut élu secrétaire général du Parti. M. Chabi Mama ne put se faire élire à aucun poste dans le bureau politique ; il ne devait pas non plus réussir à se faire désigner, même à Parakou, comme candidat à la députation. Au début de la législature, il se trouva en fait éliminé de la scène politique ; il n'eut pas la présidence de la Cour Suprême comme il l'espérait. Malgré les promesses qui lui étaient faites, il partit de Cotonou très déçu, ulcéré même. Pour lui, la Révolution était sans aucun doute dirigée contre le nord ; cela explique sa révolte et l'insurrection sanglante qu'elle entraîna en mars 1964 à Parakou.

Ainsi donc, M. Maga était éliminé, de même que ses plus proches collaborateurs ; d'autres cadres, surtout jeunes universitaires originaires du Nord, devaient participer comme députés ou Ministres aux affaires de l'Etat.

Seul le P.D.D. présenta une liste aux élections législatives et présidentielles du 19 janvier 1964. La participation électorale fut de 93,49 % tant était grand l'enthousiasme des masses populaires, chacun rêvant d'un véritable renouveau. Le P.D.D. obtint 99,80 % des suffrages exprimés : MM. Apithy et Ahomadégbé furent élus respectivement Président de la République et Vice-Président de la République, Chef du Gouvernement. Les quarante-deux nouveaux députés se réunirent pour la première fois à Porto-Novo le 14 janvier 1964. Ils por-

(2) Voir en Annexe IV « Le Manifeste et les Statuts du P.D.D. »

tèrent M. Tahirou Congacou à la Présidence de l'Assemblée Nationale. Le 25 janvier, devant une foule immense et enthousiaste venue de toutes les régions du pays, Président de la République et Gouvernement prêtèrent serment devant l'Assemblée Nationale. Les militaires, fidèles à leurs traditions, leur mission terminée, rentrèrent dans leurs casernes. Le 3 février 1964, le Colonel Soglo était promu au grade de Général de Brigade !

B. — LA NOUVELLE LEGISLATURE

Une nouvelle législature venait de commencer.

Dès la mise en place des institutions, l'appareil se mit à grincer ; les responsables s'aperçurent du marché de dupes qu'ils avaient conclu: le Chef du Gouvernement avait tous les pouvoirs. Le Président de la République ne possédait que des attributions représentatives. Les élections législatives avaient amené à l'Assemblée Nationale une majorité de députés de tendance U.D.D. ou d'obédience Ahomadégbé. Ce raz-de-marée enregistré lors des élections du 19 janvier 1964 avait été provoqué par la réaction des populations contre le régime P.D.U. auquel M. Apithy avait participé activement ; ce fut en quelque sorte le triomphe et la revanche des « jaunes » ; M. Apithy était en perte de vitesse ; c'est M. Ahomadégbé qui l'aida à redorer son blason. Malgré les efforts entrepris par les uns et les autres pour atténuer les frictions, malgré la croisade activement conduite par les deux leaders MM. Apithy et Ahomadégbé, pour prêcher l'union et la fusion de tous dans le P.D.D., l'édifice se lézarda bien vite. Le slogan était « P.D.D. Wolloguèdé », le Wolloguèdé désignant une longue chaîne à gros maillons soudés les uns aux autres, inséparables, symbole de l'union ; du sud au nord, dans toute la République, chacun répétait ce slogan et des chansons populaires célébraient le Wolloguèdé. Cependant les partisans de M. Apithy se sentaient frustrés. Ils souhaitaient un changement. Les réunions hebdomadaires du bureau politique qui devraient offrir aux responsables l'occasion de discuter des problèmes nationaux étaient souvent des séances de palabres pour débattre, sans jamais pouvoir les résoudre effectivement, des querelles de personnes.

Sur le plan de la collaboration des pouvoirs, l'Assemblée Nationale et le Gouvernement arrivaient, même dans les cas de conflits les plus graves, à trouver un terrain d'entente. La collaboration était sincère et presque parfaite grâce à l'action personnelle du Président de l'Assemblée Nationale, M. Congacou Tahirou, Instituteur, puis Administrateur, personnalité très connue et appréciée tant dans le Sud que dans le Nord-Ouest et plus particulièrement à Djougou, sa ville natale. Ses liens personnels avec le Chef du Gouvernement, amitié et apparte-

nance au même parti U.D.D., favorisaient cette harmonie. Les difficultés s'aplanissaient au niveau du Comité Directeur du Parti.

Mais l'Assemblée Nationale n'affirmait pas moins son indépendance ; les députés refusaient de constituer une chambre d'enregistrement. Sur la lancée révolutionnaire, ils prirent des positions fort avancées sur celles du Gouvernement ; ces « Jacobins » étendant les pouvoirs que leur confère l'article 76 de la Constitution qui dispose :

« En cas de question orale avec débat, l'Assemblée Nationale peut voter une résolution à la majorité des deux tiers de ses membres.

« Dans ces conditions, le Gouvernement est tenu de prendre en considération cette résolution... »,

se saisirent, au cours de la séance du 17 avril 1964, en pleine session extraordinaire (3), de questions intéressant certes la nation, mais dont la solution exigeait du Gouvernement des mesures hardies, quasi révolutionnaires : nationalisation de la distribution d'électricité par résiliation de la convention passée entre le Dahomey et la Compagnie coloniale de distribution d'énergie électrique (C.C.D.E.E.) société concessionnaire dont le siège est à Cayenne en Guyane et qui pratique des tarifs excessivement élevés ; suppression de la SODACA (4) ; suppression de la gratuité de logement et de transport aux nationaux, hauts fonctionnaires de l'Etat ; contrôle de l'enseignement libre...

La mise en accusation de l'ancien Président de la République, M. Maga, pour haute trahison, devait donner l'occasion aux ténors de l'Assemblée, les Dossou-Yovo Edmond, Langanfin Glélè, Jean Pliya, Dangou Issaka de se révéler de grands « debatters ». Dans les commissions, les mêmes auxquels il convient d'ajouter MM. Kéké, Biokou Salomon le permanent, l'homme de tous les régimes, passaient au crible les textes gouvernementaux, et ne ménageaient point les membres du Gouvernement. Il y eut, au cours de la législature, de brillantes et intelligentes interventions que l'on sentait minutieusement préparées — les débats parlementaires étaient largement radiodiffusés et reproduits par la presse. Il y eut beaucoup d'amendements, mais au total, en deux ans, deux propositions de lois seulement ; encore ne s'agissait-il que de propositions sans intérêt national. Les députés usèrent donc très peu du droit d'initiative mais ils excellèrent en amendements aux projets de lois. Pour reprendre les mots de R. de Jouvenel,

(3) Or, aux termes de l'art. 51 de la Constitution, § 1 : « L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé (*sic*), à la demande du Président du Conseil ou à celle de la majorité absolue des députés... »

(4) La SODACA est une société française de crédit qui groupe tous les vendeurs de véhicules du Dahomey et qui sert d'intermédiaire entre les maisons de commerce et les acheteurs de voitures à crédit. Elle pratiquerait des taux d'intérêt estimés très élevés.

à propos des députés de la IIIe République Française : « Les députés ne font pas des lois, ils ne font que des amendements ». Il s'agit là d'un trait du parlementarisme contemporain puisque, d'après M. Duverger, de par le monde, 10 % environ seulement de lois sont d'origine parlementaire. En tout cas, les députés dahoméens ne se privèrent pas du droit d'amendement. Il n'est pas sans intérêt pour le politicologue de souligner à ce propos l'activité de certains groupes d'intérêts auprès des parlementaires. Elle fut fort intense lors de l'examen de deux projets de lois portant sur le statut de la Magistrature et la Cour Suprême. La querelle des diplômes et de hiérarchie de grade entre les universitaires, licenciés en Droit, diplômés du Centre National d'Etudes Judiciaires de Bordeaux, et les Greffiers envoyés en stage à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer à Paris, les greffiers promus magistrats sur place, se transporta, après que le Gouvernement eut arrêté un texte, cote mal taillée au goût des uns et des autres, au niveau de l'Assemblée. Chaque député trouvait dans son casier à la Chambre le mémorandum de chaque groupe ; certains députés avaient été assiégés et endoctrinés par les uns et les autres ; ainsi naissaient des amendements qui, retenus en partie, donnaient satisfaction aux groupes les mieux organisés, les plus forts... Cette Assemblée eut beaucoup de tenue.

C. — LE P.D.D., PARTI UNIQUE DE FAIT

Né au lendemain de la Révolution d'octobre 1963, le P.D.D. était conçu comme le Grand Parti National, qui rassemblerait tous les Dahoméens sans distinction de leur appartenance politique passée. Au cours du Congrès constitutif des 16 et 17 décembre 1963, les civils, membres du Gouvernement qui passaient pour être les leaders, prêchèrent l'unité et l'union sincère au sein du nouveau parti.

« Le P.D.D., avait déclaré M. Chabi Mama, ne sera pas le parti d'Ahomadégbé, d'Apithy, de Chabi Mama et de Congacou, mais le parti du Dahomey et de tous les enfants du Dahomey.

et M. Ahomadégbé de lui répondre en écho :

« Vous ne serez au sein de cette grande famille que des militants du parti Démocratique Dahoméen, et rien d'autre, ayant par le fait même de votre engagement, renié vos options politiques passées » (5).

Mais l'élection des membres du Bureau politique du P.D.D. allait faire apparaître le parti comme celui des « jaunes » (6), c'est-à-dire

(5) « Aube Nouvelle », 21 décembre 1963 : Compte rendu des travaux du Congrès P.D.D.

(6) Le « jaune » est la couleur de l'U.D.D.

de l'U.D.D. Ce parti avait le vent en poupe parce que son leader M. Ahomadégbé était considéré comme un martyr pour avoir été emprisonné par le gouvernement Maga, et beaucoup estimaient que son heure avait sonné. Ce devait être la revanche. M. Ahomadégbé n'avait pris aucune part au P.D.U. ; or, la Révolution d'octobre 1963 s'est faite contre le régime P.D.U. et le Gouvernement Maga. Bien que l'ancien Président de la République eût, le 27 octobre, sacrifié ses ministres pour conserver le pouvoir, beaucoup ne le voulaient plus à la tête de l'Etat. En revanche, M. Apithy qui avait été l'un des piliers du P.D.U., Vice-Président du Gouvernement Maga, était toléré et associé pour avoir sans doute, en août, dénoncé les erreurs du régime et stigmatisé le pouvoir personnel. Malgré cela, il aurait été éliminé, n'eût été l'opposition farouche et le soutien actif, mais discret de M. Ahomadégbé lors de ce que la presse qualifia de « complot des détenus » (7). En tout cas, ceux qui avaient été les plus marqués par le P.D.U. furent évincés et éliminés des organes directeurs du nouveau parti. Tel fut le cas de M. Chabi Mama dont la candidature, quoique soutenue par les leaders, se heurta à l'opposition des délégués du Nord. Cette atmosphère de revanche et le besoin de changement d'équipe expliquent que, par le libre jeu des élections, bien des personnalités aient été tenues en marge du parti. Les hommes de M. Apithy se trouvaient en minorité et les partisans de M. Maga n'étaient que des transfuges, des figurants ; les populations du Nord étaient représentées par des opposants à M. Maga ou à ses hommes. Le P.D.D. apparut ainsi comme un parti majoritaire à majorité ou prédominance U.D.D., ce que confirmèrent les élections des organes régionaux et locaux du parti ainsi que l'investiture des candidats à la députation. Comme le déclarait, le 24 octobre 1964, au cours de la conférence nationale du Parti, M. Gabriel Lozès, Secrétaire Général du P.D.D. :

« Ce parti était frappé dès sa naissance d'une sorte de débilité congénitale et cette tare devait le suivre longtemps. Composé quoi qu'on ait pu dire essentiellement de deux partis de formation et de tradition fort différentes, qui au surplus s'étaient toujours violemment combattues dans le passé, le P.D.D. s'est voulu un parti homogène ; avec le temps et la

(7) En janvier 1964, quelques jours avant le dépôt des listes électorales, la commission exceptionnelle de vérification avait demandé à M. Apithy des justifications sur sa gestion comme maire de Porto-Novo et comme ambassadeur à Paris. Son arrestation était tenue pour acquise et les officiers supérieurs avaient tout apprêté pour sa mise en résidence surveillée. M. Ahomadégbé exigea qu'on lui présentât des preuves convaincantes comme ce fut le cas contre M. Maga. Mais la défense paraissait habilement préparée et ni la Commission de vérification, ni les ministres de Maga extraits pour la circonstance de la prison civile, n'avaient apporté de preuves sérieuses. La confrontation qui rassemblait près d'une trentaine de personnes prit l'allure d'une mascarade ; syndicalistes, femmes, apportèrent leur soutien à M. Apithy. L'atmosphère était lourde, tendue. Faute de preuve, M. Apithy se sortit de ce mauvais pas.

bonne volonté nous y serions parvenus certainement. Mais le clivage s'est fait visiblement trop vite... et le bureau politique, quoique élu démocratiquement, était à majorité U.D.D. » (8).

Mais les leaders ont entrepris une campagne d'explication et de réconciliation à travers tout le pays : le mot d'ordre était « Wolloguèdé » c'est-à-dire union : les membres du parti devaient se tenir comme les maillons d'une grosse chaîne de sorte qu'en prenant un maillon, l'on entraînât tout le parti. Le P.D.D. devait être un tout indivisible. Pas un discours, pas un meeting qui ne commençât et ne se terminât par « P.D.D. ... wolloguèdè », et l'on sentait et voyait les masses vibrer en répondant : wolloguèdè ; l'orateur disait : « P.D.D. », et les masses répondaient : « wolloguèdè » en s'enlaçant. Pas une chanson nouvelle qui ne célèbrât les frères jumeaux Apithy-Ahomadégbé, et wolloguèdè... Mais l'entente cordiale entre les leaders, condition de la réconciliation des masses et de la paix sociale n'a pas résisté à l'épreuve. Comme le dit encore M. Lozès :

« Les Dahoméens qui excellent à exploiter leurs dirigeants, à les opposer les uns aux autres à des fins personnelles ont sapé la confiance mutuelle entre les deux présidents. De subtils conflits d'attribution et un manque de coordination des positions publiques ont accentué le malaise. Le bureau politique y a passé le plus clair de son temps à régler de multiples contentieux des bases et aussi à connaître des conflits du sommet... Cette impuissance du parti due aux luttes intestines a eu de fâcheuses répercussions sur toutes les institutions et la vie de la Nation. »

Ce ne fut donc pas le désir d'équilibre qui manqua aux leaders ; ils paraissaient même animés de la volonté de transcender leurs querelles personnelles, de créer un véritable parti qui ne fût pas un front populaire ou une coalition de vieilles formations politiques. Beaucoup de jeunes cadres et des sans-parti, pleins d'enthousiasme et sur la lancée de la « Révolution d'octobre » militaient au sein du parti et entendaient faire de celui-ci un organisme qui survécût aux hommes et qui s'imposât à tous ses membres ; c'est pourquoi ils se battirent pour doter le parti d'une doctrine et prônaient le centralisme démocratique. Mais ni les uns ni les autres ne semblent avoir suffisamment tenu compte des circonstances particulières de naissance du P.D.D. et d'avènement du nouveau régime.

La Révolution du 28 octobre 1963 on l'a vu, est due à la conjonction d'une série de mécontentements ; les mouvements d'agitation qui

(8) Cette allocution de M. Gabriel Lozès, secrétaire général du P.D.D. et ministre des Affaires étrangères du gouvernement Ahomadégbé, qui nous apparaît d'une grande valeur comme analyse de science politique a été radiodiffusée mais non reproduite par la presse. Nous l'avons enregistrée sur magnétophone. M. Lozès a exposé de façon remarquable ce que chacun sentait, que les uns et les autres chuchotaient mais que personne n'osait étaler au grand jour. Après cet examen critique, en bon médecin, M. Lozès devait proposer une thérapeutique...

la provoquèrent furent déclenchés par les dirigeants de l'U.G.T.D., syndicat gouvernemental et des parlementaires qui étaient pourtant tous des séides du P.D.U. Ils ont été dépassés par les mouvements et les forces qu'ils ont eux-mêmes mis en branle. Mais aucun mouvement d'opinion n'avait préparé le changement de régime. Aucun parti n'avait nourri une doctrine, une idéologie qui eût servi de support à la Révolution. Une jacquerie, des activités fractionnées de groupes de rencontre avaient renversé le régime. En arrivant à la présidence de la République, ce dimanche 27 octobre 1963, à l'appel du Chef de l'Etat, M. Ahomadégbé, amené par les Officiers supérieurs, n'avait de toute évidence aucune idée de ce qui l'attendait, et n'avait visiblement pas réfléchi au problème de la gestion des affaires de l'Etat, s'étant refusé à envisager même un éventuel retour au pouvoir. (9) Le Gouvernement provisoire du Colonel Soglo maintenait l'ordre et dans la fièvre de la Révolution, chaque groupe, chaque force sociale apportait ses recettes tant pour la Constitution que pour les autres problèmes qui se posaient. Dans le cadre du P.D.D., né de la Révolution et porteur de ses promesses, on se trouvait dans une auberge espagnole, chacun apportant ses recettes. Cet état de choses devait marquer pendant longtemps le P.D.D. qui connut dans son évolution, deux phases, l'une libérale, l'autre autoritaire ou de durcissement.

1) Le P.D.D., Parti unique de fait, mais Parti démocratique et libéral.

Le P.D.D. s'est voulu un parti majoritaire qui accepte une opposition légale. Il a entendu appliquer la démocratie tant à l'intérieur qu'envers toutes autres tendances. Les instances du parti, comité directeur, bureau politique furent démocratiquement élus ; de même le parti procéda par voie d'élections libres à la désignation et à l'installation de ses cellules : comité de quartier ou de village. L'ensemble des Comités de quartier forme la sous-section dans les villes et celui des Comités de village forme la sous-section de l'arrondissement. Dans les villes, la sous-section correspond à l'arrondissement, et l'ensemble des sous-sections de la ville forme la section. A l'échelon d'une sous-préfecture, la section groupe toutes les sections. A l'échelon du Département, la Fédération groupe toutes les sections.

(9) En novembre 1962, au cours de deux entretiens que nous avions eus avec M. Ahomadégbé qui venait d'être libéré, nous lui avions demandé : « Si demain vous deviez retourner au pouvoir, qu'allez-vous faire, quel est votre programme, votre doctrine politique, et quels sont vos moyens d'action ? » Dans sa brutalité habituelle, il nous a répondu : « Jamais ! ça ne m'intéresse pas ! Le pays est ingouvernable et trop pauvre !... » La prison y était pour beaucoup.

Pour la désignation des candidats à la députation les instances primaires envoyèrent des délégués au chef-lieu de sous-préfecture et c'est la section ainsi constituée qui investit les candidats. Dans les villes les délégués des différents arrondissements se réunirent en section pour procéder au choix des candidats. Pour ce faire, à la ville ou au Chef-Lieu de sous-préfecture, les délégués se rassemblaient dans la cour d'une école ou dans un centre culturel. Là, les candidats se présentaient librement, dans le cadre du parti, et s'alignaient les uns à côté des autres ; les délégués venaient se ranger à la file indienne derrière le candidat de leur choix. Etaient déclarés investis le ou les candidats qui avaient obtenu le plus de voix. L'opération se déroulait sous le contrôle d'une commission de deux ou trois membres du Bureau Politique, envoyée en mission pour garantir la liberté et la sincérité des investitures.

Ce système nous paraît très démocratique et présente un progrès certain sur les désignations ou investitures faites par les bureaux politiques ou comités directeurs des partis ; il permet de corriger le caractère factice des listes dites nationales. Le seul inconvénient est le vote public qui peut gêner la libre expression, mais les électeurs ont appris à ne pas cacher leurs opinions, à preuve les uniformes des partis et les chansons et danses des partisans. Il ne nous a pas semblé, encore que nous n'ayions pas pu le vérifier sur une grande échelle, que les délégués aient reçu mandat d'investir tel ou tel autre candidat ; d'ailleurs bien des candidatures ne se manifestaient qu'au moment du vote. Mais il est probable, comme nous l'ont prouvé trois à cinq cas, que certains candidats ont minutieusement préparé ces élections primaires. Elles ont démontré ce besoin de changement et de désaffection des électeurs pour beaucoup de députés sortants ; quelques grands électeurs du P.D.U. furent éliminés comme M. Chabi Mama, M. Vigan Raphaël, dans leur propre zone d'influence. En tout cas, ces investitures se firent très librement. La liste des candidats du parti ne fut dressée qu'à la suite de ces désignations. Les élections générales, sur le plan national, n'ont été que la ratification de ces élections primaires ; elles ont eu à conférer aux candidats le caractère national.

Il fut procédé de même pour la composition du Gouvernement. Une commission désignée par le Bureau Politique fut chargée de dresser la liste des membres du Gouvernement. Comme le Bureau Politique et le Parlement, le Gouvernement aurait été quasiment U.D.D. si l'on n'avait choisi un représentant des syndicats comme ministre de la Fonction Publique et du Travail, et si les électeurs du Nord n'avaient imposé *in extremis* comme ministres deux jeunes

universitaires, opposants au régime Maga (10). Il n'est pas jusqu'à la nomination des membres des Cabinets ministériels qui n'ait été soumise à l'examen et à l'appréciation du Bureau Politique du P.D.D. (11) Seuls échappèrent à cette emprise du Parti, les cadres administratifs tels que Secrétaires généraux (de la Présidence, du Gouvernement, de l'Assemblée Nationale), préfets et sous-préfets, directeurs de services, le Chef du Gouvernement ayant estimé que ces nominations ressortissaient à la compétence exclusive de l'Exécutif. La démocratie joua donc à l'intérieur du parti et les organes du Parti, les Autorités de l'Etat furent investis démocratiquement par les militants P.D.D. De même le Gouvernement et le parti s'accordèrent pour respecter les libertés publiques reconnues et proclamées par la Constitution.

Bien que les ordonnances n^{os} 1 et 2, en date du 6 janvier 1964, relatives aux règles électorales générales et particulières pour les élections des Président et Vice-Président de la République et des Membres de l'Assemblée Nationale aient prévu des dispositions libérales, favorables à la représentation d'autres partis, il n'y eut personne pour entreprendre la formation d'un groupe d'opposition. Faute de parti adverse ou d'opposition organisée, le P.D.D. se trouvait être un parti unique de fait, contrôlant toutes les institutions et la vie de la Nation. Mais le P.D.D. n'en demeura pas moins un parti majoritaire ou dominant, libéral. En effet, les libertés publiques furent restituées et l'on vit se développer plusieurs journaux d'information, « La Voix du Peuple », « L'Action Populaire », « Le Patriote », « Le Démocrate », et, en dehors de l'hebdomadaire national « L'Aube Nouvelle », journal d'Etat, le journal du parti : « Wolloguèdè » qui avait beaucoup de tenue... Le même libéralisme devait permettre l'éclatement du syndicat unique, et la formation de plusieurs syndicats et de deux centrales U.G.T.D. et U.G.S.D. (12).

(10) L'un d'eux avait été arrêté en août 1963 par le gouvernement Maga, pour subversion, pour avoir préparé des tracts antigouvernementaux et incorporé d'office dans l'Armée, dans les camps des soldats laboureurs ou pionniers. Il ne fut libéré qu'à l'occasion de la Révolution.

(11) Le Bureau politique du P.D.D. élu au Congrès constitutif des 16 et 17 décembre 1963 tint sa première réunion le 18 décembre, puis investissait les candidats au poste de chef de l'Etat et de chef du gouvernement. C'est au cours de sa réunion du 29 janvier 1964 qu'il examina la candidature des membres des cabinets ministériels. (Extraits du discours de M. Lozès à la conférence nationale du P.D.D., 24 octobre 1964.)

(12) U.G.T.D. : Union Générale des Travailleurs du Dahomey. U.G.S.D. : Union Générale des Syndicats du Dahomey, sont deux centrales rivales qu'il fut impossible de regrouper en une seule centrale. Nous avons volontairement, pour ne pas alourdir ce travail, renoncé à faire une étude plus approfondie de la presse et du syndicalisme en 1964-65.

D'autre part, pour la restauration des assemblées locales, conseils généraux, conseils municipaux et conseils de villages, le Gouvernement avait fait adopter une loi libérale qui permettait la représentation de toutes les tendances. Il en résulta que, contrairement à ce qui s'était passé lors des élections législatives, plusieurs listes indépendantes se présentèrent contre la liste P.D.D.

Pour les élections municipales, alors qu'à Porto-Novo, Abomey, Parakou, tous les candidats étaient P.D.D., à Cotonou, il y eut une liste dite « Indépendant démocrate d'Action Communale » représentée par son unique membre et candidat, M. Nicoué Urbain ; de même les électeurs de Ouidah eurent à choisir entre la liste P.D.D. et celle des « Indépendants d'Action Communale d'Ahouandjigo » qui présentait deux candidats. Quant aux élections des Conseils généraux, elles ne donnèrent lieu à la manifestation de l'opposition que dans le département du Sud-Est, fief traditionnel de M. Apithy. Ainsi, à Adjohon, le grand électeur Oké Assogba, l'homme de l'Ouémé, constitua une « Liste de rénovation économique et sociale » qui, grâce au jeu de la représentation proportionnelle, obtint un élu, M. Oké Assogba. A Sakété également, la liste du « Parti Républicain de Sakété » de M. Tadjou Mouftaou s'opposa à la liste P.D.D. Ces différentes listes sont nées à la suite de difficultés rencontrées par certaines personnalités à se faire admettre au sein de la section locale du P.D.D., ou se faire inscrire comme candidats P.D.D. Il s'agit de formations de circonstance, sans lendemain. En tout cas, il est remarquable que les règles démocratiques ont été respectées ; la campagne électorale s'est déroulée dans la liberté, l'égalité : chaque parti eut son temps de parole à la radiodiffusion. Les différentes formations en usèrent largement. Les élections aux Conseils Généraux et municipaux, du 27 septembre 1964, donnèrent des assemblées à majorité P.D.D. (13), mais elles se déroulèrent dans la plus totale liberté...

Outre ces formations éphémères, purement électorales, il se forma un mouvement d'opposition : le Rassemblement de l'Impératif National (R.I.N.) créé par un grand électeur du P.D.D. qui était président de la Cour Suprême. (14) Ce parti dont la Constitution fut légalement reconnue, faute de pouvoir s'organiser, se transforma en un comité d'action clandestine dit « Comité des 104 », qui déclencha contre le Gouvernement une guerre de tracts, fomenta et prépara des soulè-

(13) Voir en annexe les résultats.

(14) Cf. journal « l'Action Populaire », n° 141 du 21 décembre 1964 : « Un nouveau parti régional a vu le jour » ; n° 145 du 28 décembre 1964 : « Abomey demande l'arrestation de Djibodé Aplogan Valentin » ; n° 148 du 5 janvier 1965 : « Numéro spécial sur le Rassemblement de l'Impératif National » et n°s 155, 156, 157, 199, 200, 201, 202 et 203 dénonçant le double jeu de M. Valentin Djibodé Aplogan, Président du Tribunal Suprême d'Etat.

vements contre le régime. Devant de telles menées et d'autres difficultés qui surgissaient, le P.D.D. voulut resserrer ses rangs, les purger et imposer une discipline de fer à tous.

2) La phase de durcissement du P.D.D. et l'affirmation de la prééminence du Parti dans l'Etat.

D'influents membres du P.D.D. auraient voulu voir le parti s'imposer dès la mise en place des institutions, estimant que seul un parti unique fort pouvait opérer les transformations nécessaires dans l'Etat. La majorité, vieux et jeunes, regardaient plutôt du côté de la Guinée, du Ghana, du Mali et des pays socialistes. La démocratie pluraliste et libérale leur paraissait inadaptée à la société dahoméenne de 1965. Dès juin 1964, une mission du parti s'était rendue au Mali et en Guinée, au Congo-Brazzaville, une autre en U.R.S.S., en août et septembre de la même année. Les accords de coopération signés avec les pays de l'Est et qui ne furent pas ratifiés par le Gouvernement Maga, furent ratifiés et mis en application. Puis, le Gouvernement procéda à la reconnaissance officielle de la Chine Populaire comme seul représentant du Peuple Chinois ; les relations avec Formose furent interrompues ; Pékin ouvrit une ambassade à Cotonou. Le régime paraissait s'orienter nettement vers la gauche. L'enthousiasme des « jeunes Turcs » universitaires était au comble. Mais le Gouvernement ne tarda pas à temporiser, à marquer le pas dans cette politique de gauche sans doute par opportunité et tactique politiques : retour au Conseil de l'Entente ; indemnisation des rapatriés du Niger ; dégel des relations avec Paris... Les relations avec Pékin ne dépassèrent guère le stade de la reconnaissance officielle et de l'installation d'une active colonie chinoise à Cotonou. Très vite, le découragement, la déception et la désaffection gagnèrent les plus enthousiastes prosélytes du P.D.D., ce, d'autant que le Parti temporisait pour se donner une doctrine, le socialisme prôné par les jeunes.

D'autre part, après le voyage que fit le Chef du Gouvernement en France, en Allemagne Fédérale, en Belgique et en Israël, la « multiplication immédiate des pains et des milliards », comme dirait M. Lozès, à laquelle le peuple s'attendait, n'eut pas lieu. Le Gouvernement quant à lui, pour remédier à l'impasse budgétaire et pour ne plus avoir à promener la sébile afin d'assurer le fonctionnement de l'Etat et de consacrer toute l'aide extérieure à l'investissement, décida de prendre des mesures d'austérité.

Il fut opéré un abattement de 25 % sur les salaires et traitements des fonctionnaires et agents de l'Etat ; et une taxe d'investissement de 3 % frappait tout traitement versé ou perçu au Dahomey tant par

les nationaux que par les étrangers. Les syndicats préalablement consultés et dont les propositions avaient été discutées, malgré les précautions prises, réagirent violemment en déclenchant une grève qui fut désamorcée par le Chef du Gouvernement, M. Ahomadégbé (15).

Ces différents facteurs, ces difficultés devaient finir par décider M. Ahomadégbé à renoncer à son libéralisme, à son « démocratisme » comme disaient les membres du P.D.D., partisans du parti unique et des méthodes fortes. La nécessité du Parti unique s'est imposée aux uns et aux autres ; le Parti Unique allait naître non de considérations théoriques, mais des exigences quotidiennes de la construction nationale. Aussi, à la phase libérale du régime succéda-t-il une période de durcissement et d'affirmation de la prééminence du Parti. Le P.D.D. commença à resserrer ses rangs, à renforcer sa discipline et voulut s'imposer comme l'organe moteur, essentiel de l'Etat. La Conférence nationale du Parti a adopté, au cours de sa réunion du 24 octobre 1964, un règlement intérieur qui précise et renforce la dépendance des élus vis-à-vis du parti et laisse ainsi la priorité à celui-ci.

En effet, aux termes de l'article 53 :

« Pour être candidat du Parti à une fonction élective ou à l'une des hautes fonctions politiques de l'Etat, il faut être membre du Parti depuis au moins un an.

« Tout candidat du Parti à un poste quelconque doit signer l'engagement d'observer les principes et d'appliquer les décisions du Parti. Cet engagement est rédigé et signé en double exemplaire conservés au secrétariat du Bureau Politique. »

Etant donné que les élus préexistent à ce règlement intérieur, mais demeurent investis et élus par le Parti, l'article 54 prévoit la régularisation de leur situation au regard du Parti en stipulant :

« Les élus du Parti à tous les échelons ainsi que toutes les personnes désignées par le Parti pour occuper une des fonctions politiques énumérées à l'article 51 ci-dessus doivent régulariser leur situation vis-à-vis du Parti en signant l'engagement visé à l'art. 53 ci-dessus dans un délai de trente jours à compter de l'adoption du présent règlement intérieur. »

Et voici qu'apparaît la mutation du Parti :

Art. 55. — « Toute personne visée à l'article 54 ci-dessus qui, pour une raison quelconque quitte le Parti ou perd sa confiance, doit remettre son mandat à la disposition de l'instance qui l'a investi ou démissionner de la fonction à laquelle elle a été proposée par une instance du Parti. » !...

(15) M. Ahomadégbé avait pris de grands risques ce jour-là, allant seul dans les bureaux, sur les lieux de travail, au port, aux chemins de fer, la radio, au central téléphonique, etc., relever les noms des grévistes, mettre au travail de force ceux qui faisaient grève sur le tas... Un incident, un excité, et c'en était fait de lui.. Seul il avait fait échec aux menées des syndicats, ce qui est inouï au Dahomey !

Cet engagement fut souscrit par les élus du P.D.D. Pour mettre fin aux menées subversives du R.I.N., le Bureau Politique élargi aux parlementaires et aux membres du Gouvernement décida la dissolution du R.I.N. : M. Djibodé Aplogan fut exclu du Parti. Quelque temps après, il fut relevé de ses fonctions de président du Tribunal Suprême d'Etat, et arrêté. Force est de constater avec le R.I.N. que ce sont toujours les grands électeurs qui profitent de l'impunité que leur confèrent les fonctions parlementaires ou gouvernementales pour susciter une opposition diffuse, entretenir le mécontentement, et faire éclater le parti, du moins détourner l'attention des responsables de l'essentiel par une politique de coup d'épingle, de harcèlement. Le P.D.D. n'eut pas en face de lui une opposition organisée qui acceptât le jeu démocratique, le respect des règles républicaines. Le R.I.N. avait à sa tête un homme de paille, illustre inconnu, sans aucune représentativité, un certain Agbodamê, sans ressources. Les vrais responsables s'abritaient sous les ailes du P.D.D. et à l'ombre des institutions. Le R.I.N. n'aurait pu se constituer réellement en un parti qu'en débauchant des membres du P.D.D. et en regroupant les mécontents, les insatisfaits. Or, non seulement il n'avait aucun programme à leur présenter, mais mécontents et insatisfaits préféraient demeurer au sein du parti gouvernemental et garder leurs avantages. Faute d'adhérents et de militants, le R.I.N. se sentit condamné à l'action clandestine. Le Gouvernement eut beau jeu, après avoir enregistré la déclaration de la création de ce parti, de lui appliquer la fameuse loi Maga sur la Sécurité Publique et d'invoquer le respect des règles démocratiques et des lois de la République. Ainsi, le P.D.D. ayant décidé, le Gouvernement, en la forme, dans le respect de la Constitution, interdit le R.I.N.

En raison donc de ces diversions ou activités fractionnelles, des difficultés financières et l'hostilité des syndicats, l'échec de sa politique de la « Carte sur table » (16), M. Ahomadégbé rejoignit les rangs des partisans des méthodes fortes, de pureté et de l'homogénéité du parti. Et le P.D.D. se comporta comme un parti unique. Tous ceux qui occupaient un poste de responsabilité, administratif ou politique dans l'Etat étaient sensés militer dans les rangs du Parti. On les astreignit à payer la cotisation mensuelle — 500 à 2.000 fr. suivant

(16) Le Chef du gouvernement avait adopté une politique qu'il qualifiait de « carte sur table » ; elle consistait en un dialogue franc et direct avec toutes les forces politiques et sociales. C'est ainsi qu'aux syndicalistes, aux masses populaires, il exposait sans fard la réalité économique et financière du pays, les difficultés du gouvernement, espérant par là obtenir la compréhension et l'adhésion des uns et des autres aux sacrifices qu'exige la construction du pays, répétant sans cesse le proverbe dahoméen : « Il faut soulever soi-même la jarre (d'eau) jusqu'au niveau du genou avant que quelqu'un d'autre n'aide à la porter sur la tête ! »

les postes et les indemnités de fonction — au Parti. La guerre était déclarée aux non-engagés et comme sous le P.D.U., l'adhésion et la fidélité au Parti allaient devenir le critère pour l'attribution des postes de responsabilités dans l'Etat (17). Le libéralisme avait cédé au centralisme, à l'autoritarisme.

Le Parti se mit à tout contrôler : l'on vit les principales décisions du Conseil des Ministres soumises à l'avis préalable du Bureau Politique ou du Comité Directeur ; discours ou déclarations publiques du Chef de l'Etat ou du Gouvernement devaient d'abord recevoir la censure du Parti alors que l'article 29 de la Constitution dispose seulement que « les messages du Chef de l'Etat à la Nation ou au Parlement sont établis en Conseil des Ministres... » Mais il manquait au P.D.D. une base idéologique, une doctrine.

En 1964, le Comité directeur du P.D.D. avait chargé un groupe de jeunes cadres pour la plupart « universitaires » d'élaborer un avant-projet de doctrine qui deviendrait la Charte du Parti. Ce groupe de travail, après une analyse remarquable et une approche scientifique des réalités dahoméennes,

— « Les rivalités politiques, lit-on dans le document, le malaise social, la sujétion étrangère, le déséquilibre dans les rapports sociaux, et enfin le soulèvement populaire du 28 octobre 1963 trouvent leurs raisons profondes et leurs causes permanentes dans l'état de faiblesse de notre économie »,

définit les objectifs à atteindre et détermina les moyens d'action : le socialisme, un « socialisme qui tienne compte des valeurs humaines et africaines, et pratique une économie libérée et libératrice, une économie d'intérêt national et non de profit, une économie orientée vers la satisfaction des besoins de la masse. »

Qu'est-à-dire ?

« Sur le plan politico-économique, c'est proclamer notre option contre le capitalisme libéral, qui, en raison même de la philosophie égoïste bourgeoise et de classes, engendre une économie fondamentale de profit et d'intérêt pour le possesseur de capital qu'il s'agit avant tout de multiplier ... Notre option en ce sens pose par voie de conséquence le principe de la révision de nos rapports de sujétion à l'égard du monde capitaliste, même si ce monde subit une sorte d'adoption de circonstance...

« Sur le plan des rapports sociaux et de la morale, notre option signifie notre refus de la lutte des chances que provoquera fatalement l'augmentation des chances d'embourgeoisement d'une minorité, face à l'accroissement des chances d'appauvrissement de la grande majorité de

(17) L'anathème était jeté contre quelques jeunes cadres qui n'avaient pas pris la carte du Parti et refusaient, malgré les injonctions, menaces puis persuasion, de s'inscrire et de payer la cotisation comme membre. C'est ainsi que nous fûmes convoqués avec deux autres camarades occupant des postes de responsabilité, par le chef du gouvernement lui-même qui nous demanda, harcelé par le Bureau politique, de prendre la carte du Parti, mais rien n'y fit...

nos citoyens dans un système économique de type capitaliste ou fondamentalement lié au capitalisme.

« ... Le Parti peut et doit préparer une autre destinée au peuple dahoméen en réalisant le bond de la Société non encore capitaliste à la Société socialiste dans laquelle *a priori* est posé le principe de la négation de l'égoïsme et de l'accumulation des biens et bienfaits du progrès aux mains et aux profits d'une minorité...

« Sur le plan de la conscience civique national qu'il faut créer et affirmer d'abord au niveau de la grande majorité, une option est l'affirmation de notre volonté de ne compter d'abord que sur nous-mêmes pour notre développement... Notre option devient une tentative d'insuffler une mystique créatrice qui fasse naître chez l'homme cette conscience globale d'accéder à un état de vie supérieure, au stade des autres peuples, d'abord sur ses propres moyens, par un minimum de confiance en soi-même, par la pleine et entière responsabilité que nous aurons de nos destinées... » L'option socialiste s'avère comme la voie essentielle pour sortir le pays du sous-développement. L'exemple des pays de démocratie populaire, d'Israël, le point de mire du Dahomey, de la Guinée, de la R.A.U., du Ghana, du Mali, et de l'Algérie suffisent à nous en convaincre... »

Sans nous étendre davantage sur ce travail, voyons les liens entre le socialisme ainsi défini et la démocratie.

« Notre socialisme, dit le projet, pose l'homme comme valeur essentielle et comme objet premier du développement, sans exploitation ni esclavage...

« ...L'expérience de vingt années de vie politique au Dahomey et celle du soulèvement du 28 octobre 1963 sont pour le Parti la raison de son refus de l'arbitraire, de la dictature, de l'oppression politique et aussi de sa détermination de lutter en son sein et dans le pays contre l'anarchie, l'instabilité et le culte de la personnalité. »

Parti démocrate, le P.D.D. se prononce pour « une démocratie forte et organisée... » Enfin, le Parti doit « régler ses rapports avec l'Etat par un contrôle effectif des organismes de l'Etat... »

Le P.D.D., au cours de son séminaire tenu à Abomey, le 14 août 1965, et qui réunissait les membres du Comité directeur, le bureau national des femmes, le bureau national des jeunes et les bureaux de l'Assemblée Nationale et du groupe parlementaire P.D.D., adopta, après quelques modifications secondaires, cet avant-projet de doctrine. D'après le bulletin de l'Agence Dahoméenne de Presse du 17 août 1965:

« Cet avant-projet doit être adressé aux cellules de base dont les observations feront l'objet d'une synthèse. Le projet arrêté par le Comité Directeur sera discuté et approuvé par le prochain Congrès avant de devenir la charte du P.D.D... L'avant-projet de doctrine respecte l'orientation générale définie par le manifeste du P.D.D., le préambule des statuts du parti et le discours-programme du 25 janvier 1964 du Président du Conseil, Chef du Gouvernement. »

Mais la crise du régime empêcha d'arrêter cette doctrine dans sa forme définitive et une majorité nationale de se dégager et de s'affir-

mer. Le putsch militaire a mis un frein et une entrave à cette marche qui eût sans doute abouti à la formation d'un parti national. Il aurait d'autre part été très intéressant de suivre la mise en application du socialisme ainsi défini, d'autant qu'il implique une rupture avec la démocratie libérale et la révision des liens avec l'ancien colonisateur.

Ce qui est remarquable, c'est la volonté des uns et des autres, de dépasser le cadre des rassemblements ou coalitions de partis, les accords entre proconsuls, de passer d'une majorité de circonstance et de rencontre à un parti structuré, discipliné, à base d'une doctrine qui, comme en Guinée, au Mali, au Ghana, en Algérie ou au Congo-Brazzaville éclaire et guide l'action des Gouvernants, fixe les cadres de la société nouvelle qui se crée. Les jeunes avaient entendu donner un véritable contenu révolutionnaire au Parti, en faire l'instrument de la construction nationale. On a noté le même effort au moment du P.D.U., mais en 1964 comme en 1961, il existait un hiatus entre les jeunes cadres et les anciens ; les jeunes impatients et vite découragés abandonnèrent chaque fois la partie... En tout cas, à l'action pragmatique et empirique de leurs aînés, aux jeux politiques réduits aux accords et conflits entre proconsuls, ils ont voulu substituer la lutte idéologique, une politique inspirée et guidée par une doctrine mise au service du Dahoméen et pour le Dahoméen, un parti qui survive aux hommes. Mais la doctrine est restée à l'état de projet, abandonnée en chantier ; le parti, pour avoir temporisé et laissé se cristalliser certaines oppositions, se développer des foyers de mécontents, n'a pas pu surmonter la première épreuve, celle qui devait consacrer la prééminence du P.D.D. dans l'Etat.

D. — LE FAUX DEBAT CONSTITUTIONNEL ET LA CHUTE DU REGIME

En effet, le renforcement de la position du Parti et l'affirmation de sa prééminence sur les Institutions de l'Etat allaient contribuer à rendre complexe et très confuse la situation politique, et conduire, au milieu de difficultés et conflits d'attribution à la chute du régime. C'est dans cette atmosphère de centralisme et d'envahissement de la vie nationale par le P.D.D. qu'éclata le pseudo-conflit constitutionnel qui opposa le Chef de l'Etat aux autres organes constitutionnels (Assemblée Nationale et Gouvernement) et au Parti. La Constitution étant paralysée et les mécanismes juridiques bloqués, on eut recours au Parti ; cet appel à la Science Politique qui, dans un régime de véritable parti unique, institutionnalisé, eût normalisé une situation que la rigidité de la séparation des pouvoirs opérée par la Constitution rendait inextricable, sans autre issue que le Coup d'Etat, offrit

aux adversaires du régime l'occasion de le renverser en s'appuyant sur l'Armée, en invoquant, et ils avaient la partie belle, la suprématie de la Constitution.

Il n'est pas inutile, au risque de se répéter, de rappeler ici, que, par la force des choses, le P.D.D. est un Parti à prédominance U.D.D. et que les partisans de M. Apithy s'y trouvaient en minorité. Il en est résulté des tensions au sein du parti, des luttes intestines, risque permanent d'éclatement :

« Les Dahoméens qui excellent à exploiter leurs dirigeants, à les opposer les uns aux autres à des fins personnelles ont sapé la confiance mutuelle entre les deux leaders. »

« De subtils conflits d'attribution et un manque de coordination des positions publiques ont accentué le malaise. »

Les prises de position du Chef de l'Etat s'opposaient souvent à celle du Chef du Gouvernement et du Parti. Tandis que le Gouvernement menait malgré un départ qui lui donnait l'allure d'un gouvernement de gauche, une politique de centre, le Chef de l'Etat, lui, par jeu politique se rapprochait de l'Afrique dite révolutionnaire, resserrait ses relations avec le Président Nkrumah et s'alliait au Président Nasser. Il approuvait des motions qui condamnaient l'Etat d'Israël soutenu par M. Ahomadégbé et adoptait, sur le problème allemand, des positions diamétralement opposées à celle du Gouvernement favorable à l'unification par voie démocratique. Officiellement, le Gouvernement apparaissait pro-occidental, du camp de l'Afrique dite réformiste, tandis que le Chef de l'Etat cherchait manifestement ses appuis dans l'Afrique dite révolutionnaire. Il se trouvait ainsi que c'est M. Apithy, grand seigneur, sans doute le plus riche des Dahoméens qui prônait le socialisme et passait dans ses déclarations pour un ardent émule des leaders du Ghana, du Mali, de la Guinée, de la R.A.U., tandis que le Gouvernement, composé de membres aux revenus moyens, pratiquait une politique pragmatique axée sur la coopération avec les pays occidentaux et principalement la France. En tout cas, la discordance était totale entre le Gouvernement, l'Assemblée Nationale, le Parti et le Chef de l'Etat. Ce dernier, isolé, était en perte de vitesse et semblait vivre en marge du Parti dont la réorganisation ne pouvait qu'aboutir à réduire sa liberté de manœuvre. Il menait une politique personnelle. C'est ainsi qu'au cours de son séjour en France en octobre 1965, il évoquait la libération de l'ancien Président de la République, M. Maga, toujours en résidence surveillée à Bohicon ; or, l'Assemblée Nationale avait maintenu son accusation de haute trahison à l'encontre de M. Maga qui devait être traduit devant la Haute Cour de Justice. Après avoir donc provoqué, en 1963, par un télégramme envoyé directement à la radio par son bras droit,

M. Biokou Salomon, la vérification de la gestion des personnalités du régime Maga, préparé et obtenu l'élimination de M. Maga, après avoir entravé, d'après les déclarations mêmes de M. Ahomadégbé lors de la crise de 1965, sa libération, compte tenu de la conjoncture politique intérieure, il esquissa un rapprochement avec M. Maga et ses collaborateurs alors détenus pour « malversation et détournement de deniers publics ». De même que dans les conflits au sein du P.D.U., la situation de M. Ahomadégbé fut exploitée au Congrès d'août 1963 par les adversaires de M. Maga, de même la détention de M. Maga allait être exploitée contre le Gouvernement Ahomadégbé par des Grands électeurs du Parti gouvernemental qui entendaient tirer le maximum de cette situation. Mais le Chef du Gouvernement à l'insu et à la grande surprise du Chef de l'Etat, libéra M. Maga sans que l'Assemblée Nationale ait retiré son acte d'accusation ou qu'il y ait eu un quelconque désistement. Le grand atout, dont les opposants voulaient se servir, leur fut ainsi arraché. Cette affaire de M. Maga n'aurait pas mérité qu'on s'y arrêtât, si elle n'avait servi à déterminer des alliances entre proconsuls. Il est établi que le Gouvernement provisoire, présidé par le Colonel Soglo interna à Bohicon M. Maga convaincu d'avoir profité de ses fonctions pour s'enrichir aux dépens de l'Etat ; que les pouvoirs publics du nouveau régime (Président de la République, Gouvernement et Assemblée Nationale) ont maintenu officiellement l'accusation contre M. Maga ; divers textes furent adoptés qui devaient permettre le jugement de l'ex-président de la République : loi définissant la haute trahison, loi sur la Haute cour de Justice, puis composition de la Haute Cour de Justice et mise en accusation de M. Maga. En octobre 1965, l'affaire était en état. Il a fallu l'aggravation de la détérioration des relations entre le Chef de l'Etat et le Président du Conseil pour que l'affaire Maga fût exploitée politiquement. Ainsi devait être rendue publique la position personnelle adoptée par chacun des responsables dans cette affaire. Seule aurait due être connue et maintenue, malgré les conflits, la décision gouvernementale officielle...

D'escarmouches en escarmouches, les leaders en vinrent à la rupture. Le conflit éclata au grand jour à propos de l'affaire de la Cour Suprême. Politique, l'affaire revêtit un aspect constitutionnel.

En effet, l'opposition se fixa autour de la Cour Suprême. La Constitution (art. 16) accordait une place de premier choix au Président de la Cour Suprême ; ce dernier devait, à la fin des mandats du Président de la République, du Chef du Gouvernement et de l'Assemblée Nationale, former un Gouvernement provisoire de trente jours chargé de préparer les nouvelles élections. Chacun voulait placer son homme, et pourtant l'idée du Constituant avait été de confier la préparation

des nouvelles élections à une personnalité neutre, qui ne pût ni faire son propre lit, ni celui d'un ami. Le Gouvernement soutenait en conséquence qu'il fallait nommer à la tête de la Cour Suprême un Magistrat, donc un technicien dont la neutralité et l'impartialité étaient présumées. Il fut donc stipulé dans la loi portant organisation, composition et fonctionnement de la Cour Suprême, que le Président serait recruté parmi les Magistrats nationaux. Le Président de la République a estimé que limiter le recrutement aux Magistrats c'était limiter la liberté de choix que lui conférait la Constitution qui dispose en son article 86, alinéa 1er « Le Président de la Cour Suprême est nommé pour six ans par le Président de la République. » D'autre part, le projet de loi organisant la Cour Suprême confiait l'administration de celle-ci au Ministre de la Justice, à l'instar du Conseil d'Etat français et de la Cour Suprême du Mali, de la Tunisie, etc... Or, jusque-là, la Cour Suprême était un organe autonome indépendant qui ne relevait que de son Président nommé par le Président de la République. Le Chef de l'Etat voyait dans ces deux dispositions : rattachement de la Cour Suprême au Ministère de la Justice, désignation du Président de la Cour Suprême parmi les Magistrats, une limitation sérieuse à sa liberté de manœuvre. Sans pouvoirs effectifs mais désireux de gouverner, le Président de la République s'accrocha à la Cour Suprême qui lui paraissait le seul moyen d'action que lui laissait l'imprécision de la Constitution. Le Gouvernement soutenait que l'article 25 disposant que le « Président de la République nomme en Conseil des Ministres — les membres de la Cour Suprême — », le laconisme de l'article 86 se trouvait justifié puisque l'article 25 a déjà posé le principe de base ; il excipait, pour étayer sa thèse, de l'alinéa 1er de l'article 102. « Les dispositions nécessaires à l'application de la Présente Constitution feront l'objet de lois votées par l'Assemblée » ; cet alinéa permet de remédier au laconisme de l'article 86.

Les arguments juridiques ne manquaient pas du côté gouvernemental ni du côté du Chef de l'Etat ; le Chef du Gouvernement s'appuyait du reste sur une Consultation juridique écrite de professeurs français. Mais le Chef de l'Etat n'en soutenait pas moins la thèse de l'élargissement du champ de choix du Président de la Cour Suprême. Il le faisait d'autant plus que l'opinion soupçonnait le Gouvernement de vouloir nommer à la tête de cette haute juridiction un Magistrat, ami et partisan du Chef du Gouvernement, pour lequel il avait pris quelques risques sous le précédent régime. Or, le Chef de l'Etat avait lui aussi ses candidats. La thèse du Gouvernement l'emporta devant le Conseil des Ministres. Le Chef du Gouvernement alla en personne soutenir la discussion du projet de loi devant la Commis-

sion de l'Assemblée Nationale ; ce ne fut pas facile mais il réussit à convaincre les députés. L'Assemblée Nationale, où le Chef de l'Etat comptait pourtant de grands partisans, vota la loi à l'unanimité des membres présents. Le Président de la République, absent du territoire, se trouvait en France ; le Chef du Gouvernement, agissant en sa qualité de Vice-Président de la République, promulgua la loi. Mais il ne procéda pas à la nomination des membres de la Cour Suprême. Le Chef de l'Etat une fois de retour de Paris refusa d'appliquer cette loi qui « allait contre sa conscience » ; c'était une manière de gripper l'appareil gouvernemental. En effet, la loi 65-35, du 7 octobre 1965, portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême avait abrogé l'Ordonnance relative au Tribunal Suprême d'Etat, la plus haute juridiction qui exerçait les attributions dévolues par la Constitution à la Cour Suprême. Or, l'article 84, alinéa 2, dispose que :

« la Cour Suprême est consultée par le Gouvernement sur tous les projets de loi, décrets et actes réglementaires et plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles... »

Faute de Tribunal Suprême d'Etat, faute d'installation d'une Cour Suprême régulière, aucun texte ne pouvait être valablement pris par le Gouvernement en Conseil des Ministres ; or, on se trouvait au mois d'octobre, donc à la session budgétaire du Parlement ; d'autre part, le projet de plan quinquennal préparé par une mission F.E.D. et F.A.C. devait être examiné et adopté par le Gouvernement, puis par l'Assemblée Nationale avant la fin de l'année. Le Gouvernement, pour sortir de l'impasse, porta le conflit devant le Parti : le bureau politique élargi aux membres de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement tint une grande réunion. Il y fut décidé d'appliquer la loi votée par l'Assemblée Nationale et devenue obligatoire dès lors qu'elle fut promulguée. Car, comme l'écrit Carré de Malberg, « la promulgation rend la loi exécutoire ; elle est un procédé de certification ». Le Chef de l'Etat se retrouva seul, désavoué même par ses partisans (18), mais il ne se tint pourtant pas pour battu.

Le Président de la République demandait une seconde lecture du texte de loi ; or, la deuxième lecture ne pouvait avoir lieu qu'avant la promulgation de la loi ; de même le Président de la République n'était autorisé à saisir la Cour Suprême pour le contrôle de la Constitutionnalité de la loi qu'avant la promulgation. Il disposait pour cela d'un délai de quinze jours pour compter de la date de la transmission à ses services, par l'Assemblée Nationale, du texte de loi. Passé ce

(18) En effet M. Salomon Biokou, principal séide de M. Apithy, avait déclaré au cours des débats le 8 novembre 1965 : « Nous avons voté cette loi à l'unanimité et l'Assemblée continue de la voter... »

délai et une fois la loi promulguée, même inconstitutionnelle, elle s'imposait à tous, y compris le Président de la République. Ce dernier ne pouvait en aucun cas, sans violer la Constitution, remettre cette loi en cause. La Constitution dahoméenne qui a repris bien des principes du Droit Public Français restait fidèle à son modèle. En effet, d'après la Constitution de la IV^e^ République et celle de la V^e^, le Comité Constitutionnel et le Conseil Constitutionnel ne sont saisis que dans le délai de promulgation. Ni l'un, ni l'autre ne se saisit d'office du contrôle de la constitutionnalité de la loi ; sauf le cas des lois organiques et les règlements des Assemblées qui sont obligatoirement soumises avant leur promulgation à l'examen du Conseil Constitutionnel, la saisine du Conseil est facultative et laissée à la discrétion du Président de la République, du Premier Ministre ou des Présidents des Assemblées. Il en résulte qu'un simple citoyen ne peut saisir le Conseil Constitutionnel, la Cour Suprême au Dahomey. Ici apparaît clairement la nature du contrôle de constitutionnalité : il est un moyen de règlement pacifique des conflits de compétences entre les organismes publics : Assemblée Nationale, Présidence de la République et Gouvernement. En l'occurence, l'Assemblée Nationale et le Gouvernement étaient d'accord ; d'autre part, le Vice-Président de la République, exerçant les fonctions de Chef de l'Etat absent ne sentit pas la nécessité de consulter la Cour Suprême. La loi votée et promulguée s'imposait donc à tous. Si l'un quelconque des organismes publics pouvait remettre à tous moments en question une loi votée et promulguée, il n'y aurait plus de stabilité, ni de garanties dans l'Etat. Seulement on n'aurait admis cette thèse que dans la mesure où de part et d'autre existaient la bonne foi et la volonté de maintenir l'équilibre et de vivre ensemble, de respecter sinon la lettre du moins l'esprit de la Constitution.

E. — LE COUP D'ETAT CIVIL DU 27 NOVEMBRE 1964

Le problème politique, qui avait jusque-là emprunté le voile constitutionnel reprit son vrai visage : il s'agissait d'une rupture définitive des alliances ; l'opposition entre le Président de la République et le Parti, l'Assemblée Nationale et le Gouvernement était devenue si aiguë que toute conciliation s'avérait impossible. M. Ahomadégbé, fort de la très large majorité qu'il détenait au sein des institutions de l'Etat, Assemblée Nationale, Gouvernement et Parti, et de l'audience incontestée qu'il avait auprès des masses à travers tout le pays, tint ferme, acharné, résolument décidé à en finir avec M. Apithy ; de nouveau, les amis d'Apithy se regroupèrent autour de lui. Le Comité Directeur se saisit à nouveau de la question ; déjà l'opinion publique

s'agitait, tous ceux qui s'estimaient victimes du gouvernement Ahomadégbé : les partisans du Président Maga, des politiciens en mal de postes, des intellectuels impatients de jouer un rôle de premier plan dans l'Etat, appuyaient M. Apithy. Les positions se cristallisèrent. Le Comité Directeur devant l'obstination du Chef de l'Etat vota contre lui une motion de défiance et prononça son exclusion du Parti Démocratique dahoméen. M. Apithy ne pensait pas que la majorité en arriverait là. Désespéré, désapprouvé par la très grande majorité de l'opinion nationale et même par certains de ses grands électeurs de la banlieue de Porto-Novo qui envoyèrent au Chef du Gouvernement des télégrammes de soutien et de désapprobation de la politique de M. Apithy, ce dernier devait, conformément aux Statuts du P.D.D. et à son règlement intérieur, tirer les conséquences de cette motion de défiance, c'est-à-dire remettre son mandat aux mains du Parti. (19) A en croire les dirigeants du P.D.D., le Chef de l'Etat, comme tous les autres gouvernants membres du Gouvernement et députés, auraient souscrit sur l'honneur l'engagement de remettre leur mandat aux mains du Parti qui les avait investis au cas où ils viendraient à perdre la confiance

(19) *Résolution du Comité directeur du P.D.D. du mercredi 24 novembre 1965 :*
« Le Comité directeur du Parti Démocratique Dahoméen réuni le mercredi 24 novembre 1965 à Cotonou ;

Vu les statuts du Parti Démocratique Dahoméen adoptés en Congrès le 16 décembre 1963 ;

Vu le règlement intérieur adopté par la conférence nationale du 24 octobre 1964 ;

— Considérant qu'au cours de sa réunion du 8 novembre 1965, après examen des griefs formulés par le camarade Apithy contre la procédure relative à l'élaboration, au vote et à la promulgation de la loi n° 65/35 du 7 octobre 1965 portant organisation, attribution et fonctionnement de la Cour Suprême ; et après avoir entendu les explications du gouvernement sur la procédure suivie, a estimé que ladite procédure était conforme à la constitution et au règlement intérieur du conseil des ministres et décidé que les griefs soulevés par le camarade Apithy étaient dénués de tout fondement ;

— Considérant que cette décision mettait fin aux débats et impliquait pour le président de la République et le gouvernement l'application pure et simple de la loi susvisée ;

— Considérant que par son refus obstiné de signer le décret portant nomination des membres de la Cour Suprême et par sa lettre n° 730/PR du 23 1965 prétendument établie en conseil des ministres adressée au Président de l'Assemblée Nationale et remettant en cause la constitutionnalité de la loi précitée, le camarade Apithy paralyse le fonctionnement régulier des institutions de l'Etat, s'insurge contre la décision du Comité directeur et se met ainsi en état de rébellion caractérisée contre le Parti ;

— Considérant que ces faits constituent un manquement grave au principe de la primauté du Parti ;

En conséquence, le Comité directeur déclare que le Parti retire sa confiance au camarade Apithy et l'invite à se conformer à la lettre en date du 2 juin 1965 signée par lui et aux termes de laquelle il a pris l'engagement de respecter l'article 55 du règlement intérieur du P.D.D. en remettant son mandat à la disposition du Parti en cas de perte de confiance. »

du Parti. Il s'agissait, comme l'on devait le constater plus tard, d'une promesse de démission et non d'une démission en blanc signée par les membres du Parti comme des responsables du P.D.D. le laissaient entendre. On aurait eu une démission en blanc, tout se serait passé facilement, du moins une justification aurait pu être tentée. Déjà sous le régime Maga, en 1963, un député avait été déclaré déchu de son mandat par le Parti Dahoméen de l'Unité, coalition Maga-Apithy. Il y eut seulement quelques juristes pour s'interroger sur la valeur juridique d'une telle décision et sur les conséquences de cette nouvelle politique. Mais le Gouvernement Maga soutenait qu'il y avait une démission en blanc signée par tous les membres du Parti, par les députés et les membres du Gouvernement. On ne pouvait donc pas, selon lui, parler de violation de la Constitution.

Or, on sait qu'en réalité le député avait été sommé de signer sa démission, et qu'il le fit contraint et forcé ; l'acte était donc nul. Par ailleurs, sur le plan de la théorie parlementaire classique, la démission en blanc est contraire à la doctrine de la souveraineté nationale. Aussi la pratique veut-elle, en France, qu'en cas de démission en blanc, le Président de l'Assemblée (Nationale ou Sénat) demande au membre démissionnaire s'il confirme sa démission signée en blanc (20). Dans l'affirmative seulement la démission est prise en considération.

Si bien que sous le régime P.D.U. comme sous celui du P.D.D., toute démission en blanc aurait été en théorie pure une violation de la Constitution, une entorse aux institutions parlementaires.

En tout cas, le P.D.D., quant à lui, n'avait dès le départ exigé ni obtenu de ses membres une démission en blanc ; pris par le sentimentalisme et par la complaisance qui caractérisaient le nouveau régime, dans le désir de maintenir l'équilibre instable des forces pour demeurer au pouvoir le Parti manqua de rigueur dans ses principes fondamentaux et dans ses méthodes de travail. M. Apithy, bien qu'acculé, tint bon. La crise étant ouverte, l'appareil gouvernemental bloqué, l'impasse était totale. Des hommes politiques ayant compris que le problème n'était pas constitutionnel mais fondamentalement politique cherchèrent une issue : ils imaginèrent et décidèrent en toute connaissance de cause une réunion des « Etats Généraux » qui devint une Assemblée du Peuple convoquée par le Président de

(20) Cf. affaire des deux députés allemanistes Dejeante et Groussier du « Parti Socialiste Révolutionnaire » ainsi que le cas du député communiste Barenton en 1924.

Voir également M. HAURIOU, « La souveraineté nationale », et CARRÉ DE MALBERG, « Contribution à la théorie générale de l'Etat », tome II, pages 199 et suivantes.

l'Assemblée Nationale. Cette Assemblée du Peuple composée de l'Assemblée Nationale, du Gouvernement, des membres du Comité Directeur du P.D.D., du Comité des Jeunes, du Comité des Femmes P.D.D., des Syndicalistes, des Représentants des Anciens, d'une délégation de l'Armée, devait trancher la querelle et trouver une solution qui permît de sortir de l'impasse. Il s'agissait d'un conflit politique ; il lui fallait une solution politique : ou un compromis qui permît au Président de la République de se conformer à la Constitution et de nommer un magistrat de son choix, ou alors c'était l'épreuve de force qui ne pouvait déboucher que sur un coup d'Etat civil ou militaire.

Mais la voie empruntée par les Gouvernants conduisait inéluctablement à un coup d'Etat civil ; et cela, les responsables politiques le savaient. C'était délibérément qu'ils s'engageaient dans cette voie, au nom de l'intérêt supérieur de la Nation, « pour en finir avec un politicien qui a fait ses preuves, avec lequel aucune alliance n'était durable, tout serment devenait vite parjure, et qui bloquant l'appareil de l'Etat paralysait tout, distrayait de l'essentiel. » Seulement, on ne l'aura jamais assez souligné, un Coup d'Etat civil ne peut réussir sans la caution de l'Armée : neutralité ou appui total au Gouvernement ; or, rien n'était moins certain et aussi variable que la position des Officiers supérieurs. En tout cas, l'Assemblée du Peuple, réunie au Palais de la République le samedi 17 novembre, prononça la destitution du Président de la République, confia provisoirement au Chef du Gouvernement les pouvoirs du Chef de l'Etat. L'Armée, manœuvrée par quelques intellectuels et des politiciens en mal de pouvoir, se désolidarisa de l'Assemblée du Peuple mais assista aux débats jusqu'au vote final. Une Constitution de type présidentiel devait être élaborée dans les meilleurs délais. On ne serait « sorti de la légalité que pour rentrer dans le droit». La stabilité serait retrouvée. Cette fois-ci le limogeage était effectif ; après une conférence de presse donnée au Palais de la République à Porto-Novo, et devant les dispositions prises par le Gouvernement, M. Apithy se préparait à regagner sa maison privée. Des télégrammes de soutien au Gouvernement parvenaient de toutes les régions du pays, diffusés par la radio.

F. — L'INTERVENTION DE L'ARMEE

1) Le Gouvernement Provisoire de M. Congacou Tahirou.

Cependant, Porto-Novo manifestait son mécontentement et son soutien à M. Apithy, son idole. L'on s'attendait à la prise du pouvoir par l'Armée dans la nuit du Coup d'Etat civil, mais il n'en fut rien ; l'Armée, par ses chefs et les officiers, aurait assuré le soir même le

Chef du Gouvernement de son soutien total et de sa fidélité. Tout semblait donc consommé.

Mais le dimanche 28 novembre, une altercation opposa à Porto-Novo le Général Soglo, Chef d'Etat-Major des Forces Armées Dahoméennes au Chef du Gouvernement. Le choc fatal venait de se produire, le charme était rompu. C'était l'aboutissement d'une vieille lutte d'influence entre le Chef d'Etat-Major et son sous-chef qui, tous deux officiers de l'Armée française, originaires d'Abomey, ne sont jamais arrivés à s'entendre. C'est à qui aurait le pas sur l'autre. Le sous-chef d'Etat-Major avait réussi à se tailler une place de choix auprès du Chef du Gouvernement ; leurs relations portaient ombrage au Chef d'Etat-Major qui se sentait négligé, frustré, humilié parfois. L'Armée était divisée ; chacun, Chef d'Etat-Major, sous-chef d'Etat-Major, chef du 1er Bataillon installé à Cotonou avait sa fraction de partisans soumis à des influences diverses, ce qui explique les hésitations de l'Armée.

Après l'incident de Porto-Novo, le Chef d'Etat-Major excédé décida, suivant ses propres termes, de « tout faire sauter, de tout f... en l'air ».

Il s'en retourna donc au Camp Guézo où l'alerte fut donnée... La division de l'Armée aidant, il ne put obtenir qu'on lui amenât « ligoté ou mort » M. Ahomadégbé, qui, de retour de Porto-Novo, alla surprendre les officiels en pleine délibération au Camp... Au terme des discussions l'Armée décida d'obtenir la démission écrite de M. Apithy et de M. Ahomadégbé, la vacance du Président et du Vice-Président devant permettre de neutraliser les deux antagonistes et de remettre les pouvoirs au Président de l'Assemblée Nationale grâce à la combinaison des articles 17 et 35 de la Constitution. En effet, l'article 17 dispose :

« En cas de vacance de la Présidence de la République, pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par la Cour Suprême saisie par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions de Président de la République sont provisoirement exercées par le Vice-Président et si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ses fonctions, par le Président de l'Assemblée Nationale... »

tandis que l'article 35 stipule :

« En cas de vacance définitive de la Présidence du Conseil par décès, démission ou pour toute autre cause, les fonctions du Président du Conseil sont exercées provisoirement par le Président de l'Assemblée Nationale ».

Une délégation d'officiers supérieurs et d'officiers alla donc demander la démission des deux Présidents ; tandis que M. Ahomadégbé remit sans hésiter sa démission, il fallut une intimidation de

l'Armée pour que M. Apithy se décidât à signer (21). Ainsi, le 29 novembre, M. Congacou Tahirou, Président de l'Assemblée Nationale, devenait cumulativement avec ses fonctions, Président de la République et Chef du Gouvernement. L'Armée venait de faire un « coup d'Etat » par la persuasion et l'intimidation ; elle n'avait aucun droit ni aucun titre à exiger la démission des Présidents. C'était une solution boiteuse, un pis-aller qui semblait satisfaire les uns et les autres. Passer les rênes de l'Etat à M. Congacou, président de l'Assemblée Nationale, c'était déplacer, sans le résoudre, le conflit qui opposait le Chef de l'Etat, à l'Assemblée Nationale et au Gouvernement, et le réduire à une simple querelle de personnes. Or, l'opposition s'est cristallisée autour de la non-application d'une loi dont l'initiative revint au Gouvernement mais régulièrement votée par l'Assemblée Nationale et promulguée. La Constitution n'ayant prévu aucune procédure de règlement des conflits entre les pouvoirs, la vie de l'Etat était paralysée : l'issue fatale était le coup d'Etat. L'on eut recours au Parti dont la prééminence sur les organes de l'Etat s'affirmait en fait de plus en plus. C'est au nom de cette suprématie du Parti et de la discipline qui devait lier ses membres que le Chef de l'Etat fut exclu du P.D.D. et prié en conséquence de remettre, conformément à l'engagement sur l'honneur qu'il a signé le 2 juin 1965, son mandat à la disposition du Parti. La science politique aurait ainsi sauvé le droit Constitutionnel. Il n'en fut rien, et c'est alors que se produisit, avec le concours de l'Assemblée Nationale, du Gouvernement, et des principaux organes du Parti, le coup d'Etat civil.

L'armée, en désapprouvant le coup d'Etat, ne pouvait débloquer l'appareil étatique que par un autre coup d'Etat. Elle hésita et en attendant de resserrer ses rangs, elle fit appel à l'un des représentants des pouvoirs constitutionnels qui s'opposaient et qui, de surcroît, avait, en sa qualité de Secrétaire général adjoint du Parti, exerçant par intérim, en l'absence du titulaire, M. Gabriel Lozès, la plénitude des pouvoirs du Secrétaire Général, convoqué cette « Assemblée du Peuple » qui déposa le Chef de l'Etat !... Cette crise constitutionnelle ne manque pas de soulever, dans le domaine de la théorie du droit, d'intéressants problèmes qui dépassent le cadre de ce travail, mais il serait instructif de rapprocher la situation née de la paralysie de

(21) Les militaires, conduits par le lieutenant-colonel Aho, en laissant entendre à M. Ahomadegbé qu'il passerait pour un usurpateur s'il ne renonçait à exercer même provisoirement mais illégalement les fonctions de Président de la République, ont chatouillé sa fierté, ce qui explique, selon nous, qu'il ait accepté aussi facilement de donner sa démission « pour rentrer dans la légalité ». La solution préconisée par les militaires paraissait heureuse.

Quant à M. Apithy, ses hésitations s'expliquent par le fait qu'il se considérait comme l'élu du peuple, « fidèle à la Constitution » et partant devait être maintenu au pouvoir... Mais les militaires ne l'entendaient pas ainsi.

la Constitution, le vide juridique créé par la crise, de celle qu'a connue la France dans les crises politiques consécutives à l'application des Constitutions de 1791, de 1793 et de 1848. D'autre part, on ne peut s'empêcher de comparer cette crise à celle qui a secoué le Sénégal les 17 et 18 décembre 1962 ; alors qu'au Sénégal le problème qui se posait était celui de la hiérarchie entre la Constitution et le Parti, au Dahomey, la suprématie du Parti n'a été invoquée que subsidiairement, comme un moyen pour dénouer la crise, pour permettre le respect de la Constitution...

Bien qu'elle n'assumât pas immédiatement les responsabilités gouvernementales, l'Armée ne détint pas moins dès lors la réalité du pouvoir. Après donc le coup d'Etat civil, se produisit un premier « Coup d'Etat militaire » qui portât un civil au pouvoir, dans le respect de la Constitution. La légalité était donc rétablie grâce à l'intervention de l'Armée sans que l'on pût résoudre le problème de la Cour Suprême.

Le Gouvernement Congacou, formé de techniciens, deux du Sud, deux du Nord, afin de préparer les élections, nomma un Président de la Cour Suprême qui devait rester en fonctions jusqu'à la fin du Gouvernement Provisoire. La nouvelle loi sur la Cour Suprême, dont l'application avait conduit à la crise, entrait ainsi en vigueur. Chacun s'en accommoda, preuve que la querelle qui opposait M. Apithy à l'Assemblée Nationale et au Gouvernement était plus politique que constitutionnelle.

Il faut souligner qu'à partir de ce moment, c'est l'Armée qui gouvernait ; le nouveau responsable de l'Etat n'était qu'un figurant ; il eût fallu une personnalité plus forte, à poigne, qui s'imposât à tous, dominant les factions politiques et qui eût une politique de redressement national.

Sous la pression des militaires, et harcelé de partout, ne sachant à quel saint se vouer, et agissant par calculs politiques, le Président Congacou libéra un certain nombre de détenus, anciens ministres et hauts fonctionnaires arrêtés pour détournement de deniers publics par le Gouvernement Provisoire du Colonel Soglo en décembre 1963 ; puis prit un décret le 4 décembre 1965, pour dissoudre le P.D.D. afin d'éviter que M. Ahomadégbé très populaire alors n'en conservât seul l'actif. (22) Aussitôt ressuscitèrent, sous d'autres appellations, les trois

(22) Commentant cette dissolution, M. Congacou devait déclarer : « Le P.D.D. a été fondé par MM. Ahomadégbé, Apithy, moi-même et M. Valentin Djibodé Aplogan. Deux des membres fondateurs en ont été exclus pour des motifs divers ; le Parti ne pouvait donc pas survivre à la crise sans soulever des contestations surtout à la veille des élections présidentielles. Certaines personnes ne manqueraient pas d'objecter que le P.D.D. a profité à un candidat. Il est donc bon que tous les candidats à la Présidence de la République se présentent devant les électeurs avec une chance égale. » A.D.P. du 6 décembre 1965.

anciens partis traditionnels de MM. Apithy, Maga, Ahomadégbé : la Convention Nationale du Dahomey (Apithy), l'Union Nationale du Dahomey (Maga), l'Alliance Démocratique Dahoméenne (Ahomadégbé). Les fauves politiques étaient lâchés, les passions se ravivèrent ; chaque clan s'organisait ; chacun avait fourbi ses armes en vue de la campagne électorale.

2) Le Coup d'Etat Militaire du 22 décembre 1965.

Le spectacle des tractations, la reconstitution des partis à tendance nettement régionaliste, la tension qui régnait dans le pays, tout cela était déprimant et augurait de luttes sanglantes. Déjà l'Armée avait décidé de prendre le pouvoir ; depuis le 28 novembre elle en avait créé les conditions ; une campagne de persuasion fut entreprise à travers tous les casernements du pays afin de rallier les hésitants. D'autre part, l'Armée rechercha la caution des jeunes technocrates dont certains écœurés et révoltés par la renaissance des factions politiques ne voyaient d'issue à la crise, sans effusion de sang, que dans la prise du pouvoir par l'Armée et l'élimination de la scène politique des trois leaders. Un minimum de temps et de recul est nécessaire pour écrire l'histoire de cette période toute récente mais très riche en péripéties et en intrigues dépassant de loin celles décrites par Machiavel, alimentées en partie de l'extérieur. Alors que les élections se préparaient, une campagne d'intoxication savamment orchestrée annonçait chaque jour pour le lendemain la prise du pouvoir par l'Armée. Le 22 décembre au matin les militaires s'emparaient effectivement du pouvoir « pour éviter la catastrophe et empêcher l'effusion de sang qu'allaient inéluctablement entraîner les élections ». Il s'agissait cette fois d'un véritable coup de force, d'un putsch destiné à confisquer le pouvoir et à empêcher les élections de se dérouler. Ayant contribué à installer un gouvernement régulier, mais provisoire, l'Armée aurait dû, dans le respect de la Constitution, soutenir le Gouvernement légal et garantir la liberté et la sincérité des élections fixées au 9 ou 16 janvier. Elle a décidé que les élections n'auraient pas lieu, et s'est emparé du pouvoir. Tout cela se passa en dehors du peuple, comme toujours. La lutte d'influence entre leaders, Grands Electeurs et la bourgeoisie avait provoqué cette crise qui retardait de plusieurs années encore l'amélioration du sort des masses. Ces dernières sont demeurées passives mais fidèles à leurs leaders. L'histoire dira un jour que le Coup d'Etat Militaire, qui aurait été pleinement salutaire si l'Armée avait su garder sa neutralité et s'imposer égale-

ment à toutes les fractions, a été un marché de dupes. (23) L'Armée a besoin de réussir pour que vive le pays, sinon, ce sera ou la sud-américanisation ou la révolution en permanence, à moins qu'une véritable dictature civile ne vienne restaurer l'Etat.

Le P.D.D. a échoué comme le P.D.U., une fois rompue l'entente entre les leaders. Ce n'est pas tant la Constitution qui en est la cause ; l'échec tient davantage au tempérament des deux hommes qui se partageaient la Présidence de la République et la direction du Gouvernement. Il n'y a pas de constitution parfaite et les textes ne valent que par les hommes qui les font et les appliquent. En dehors de l'élection au suffrage universel direct, le Chef du Gouvernement ressemble en bien des points au Premier Ministre de la V^e^ République, mais plus précisément au Président du Conseil de la IV^e^ République. La vie des institutions dépend de la bonne harmonie entre le Président de la République et le Premier Ministre, comme au Dahomey elle dépend de l'entente entre le Président de la République et le Vice-Président, Chef du Gouvernement. Constitutionnllement, M. Apithy doit régner sans gouverner et M. Ahomadégbé gouverner sans régner. Le caractère de l'un et de l'autre ne se prêtait pas à cette interprétation de la Constitution. M. Apithy a rêvé d'un régime semblable à celui de la V^e^ République française, dans son fonctionnement réel : régner et gouverner en laissant les petites œuvres au Chef du Gouvernement constitutionnel.

Le Président Apithy estimait avec Guizot que « le trône n'est pas un fauteuil vide ». Quelques mois après l'entrée en vigueur de la Constitution, reconnaissant enfin nos observations sur la Constitution, il envisageait des retouches à la loi fondamentale qu'il admit comme un texte de circonstance. Elu par le peuple pour gouverner et ayant accepté le partage des compétences proposé par M. Apithy et adopté par la Nation, M. Ahomadégbé entendait gouverner effectivement, définir seul la politique de la Nation et la conduire avec le Gouvernement, le Parti. Or, on l'a souligné, tandis qu'il se trouvait en Allemagne Fédérale pour solliciter des investissements pour le Dahomey, le Chef de l'Etat en voyage au Caire prenait position pour l'Allemagne de l'Est ! Et l'on pourrait citer mille autres exemples de prise de positions contradictoires dans la politique intérieure et extérieure.

La même Constitution eût été appliquée par le tandem Maga-Ahomadégbé que les frictions auraient été moindres, voire nulles.

(23) Dans une étude qui traite de l'Armée à l'épreuve du pouvoir, c'est-à-dire du gouvernement des militaires, nous essayons d'éclaircir ce point d'histoire. En tout cas, il ressort des déclarations de certaines personnalités civiles et militaires, que des promesses de restitution du pouvoir à l'un des leaders opposés à M. Ahomadégbé ont été faites. Ainsi s'expliquerait la caution que les partisans de MM. Apithy et Maga ont apportée au putsch de décembre 1965.

Sur le plan intérieur, beaucoup avaient souhaité, puis soutenu, le régime P.D.D. Le parti jouissait d'une audience incontestable dans le pays. C'est grâce à cette influence que le Chef du Gouvernement s'attaqua avec un rare courage au problème budgétaire dahoméen. Bravant l'impopularité auprès des fonctionnaires, il décida de réduire leurs traitements de 25 % afin d'assurer l'équilibre budgétaire et préparer l'afflux des capitaux étrangers indispensables pour le décollage économique. Affronté aux réalités du pouvoir M. Ahomadégbé entendait rétablir la confiance à l'extérieur, assurer l'indépendance nationale qui est, estimait-il, avant tout économique. A l'épreuve, il devint nationaliste, se sentant condamné à assumer tout le fardeau d'une Indépendance qu'il a toujours combattue et regrettant une fédération dont il abandonna le rêve depuis 1958. Mais une telle entreprise de redressement financier, de création d'une conscience nationale et de la recherche de l'indépendance économique exigeait une équipe, une phalange d'hommes convaincus, décidés, unis autour d'un programme, ayant un objectif. Par sa composition, le P.D.D. ne pouvait fournir cette équipe homogène. Malgré les efforts déployés, le P.D.D. ne fut comme le P.D.U. qu'une coalition qui commença à s'effriter après les six premiers mois du régime. Il aurait surmonté la dernière crise, alors qu'il se donnait les structures et la discipline, l'orientation d'un véritable parti, qu'il eût à la longue constitué sans doute un parti largement dominant, et par la force des choses, un parti unique, totalitaire. Des grands électeurs alimentaient des mouvements d'opposition, les uns clandestins, les autres officiels, tels que le Comité dit des 104 qui distribuaient des tracts antigouvernementaux, le parti dit du Rassemblement de l'Impératif (R.I.N.) dont on attribua la paternité à de Grands Electeurs gouvernementaux, notamment M. Djibodé Valentin, Président de la Cour Suprême, débordés par les anciens U.D.D. au sein du P.D.D. et qui regrettaient les prébendes de l'ancien régime. Les plus actifs d'entre eux devaient se regrouper autour du Général Soglo en décembre 1965 lors du Coup d'Etat militaire. L'existence et l'action de ces mouvements démontrent une fois de plus que ce sont les Grands Electeurs, les luttes d'influence entre les personnalités politiques le plus souvent guidées par les intérêts personnels, qui freinent l'évolution du Dahomey. Ainsi, depuis l'Indépendance, toutes les tentatives entreprises pour dépasser le régionalisme ou le tribalisme et doter le pays d'institutions stables ont échoué et conduit à l'accession des militaires au pouvoir à cause des querelles de personnes, des luttes d'influence et des mœurs politiques.

Il nous reste, au terme de cette étude de l'évolution politique et constitutionnelle du Dahomey à tenter une interprétation de la sociologie politique dahoméenne et dans nos conclusions, entreprendre une esquisse des perspectives politiques.

TITRE V

ESSAI D'INTERPRETATION DE LA REALITE POLITIQUE DAHOMEENNE

TABLEAU SYNOPTIQUE DES PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES DAHOMEENS

(établi par l'auteur)

1920 à 1945 : Les Sociétés de Presse

1945 : Les Comités électoraux (2e collège pour élection à la Constituante).

1946 : Union Progressiste Dahoméenne U.P.D.

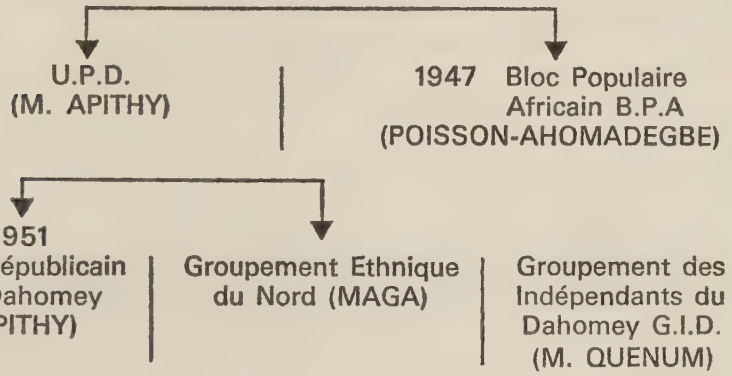

1952 : ..... Syndicat des Employés du Commerce et de l'Industrie du Dahomey S.E.C.I.D. (M. FAGBAMIGBE)

1956 : Parti Républicain Dahoméen P.R.D. (APITHY) | Mouvement Démocratique Dahoméen M.D.D. (MAGA) | Union Démocratique Dahoméenne (AHOMADEGBE-ZINSOU ADANDE)

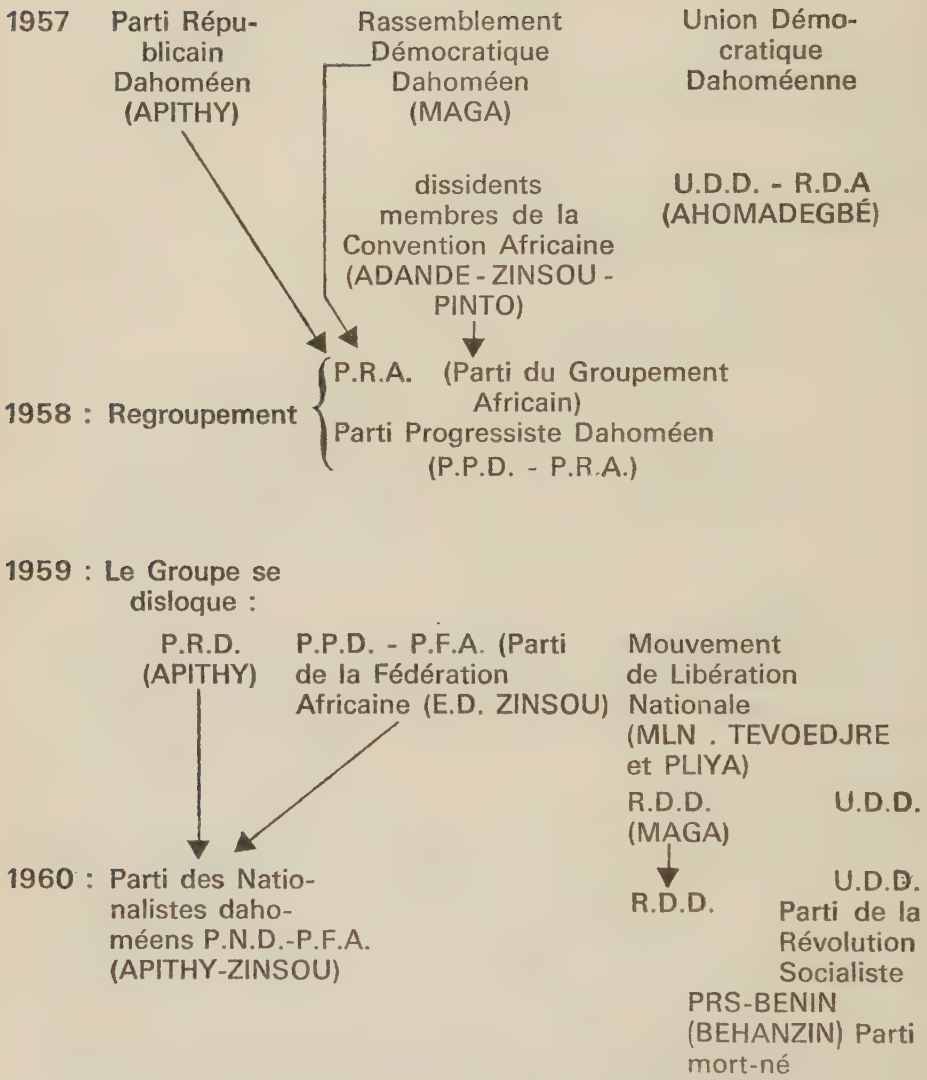
1957
Parti Républicain Dahoméen (APITHY)
Rassemblement Démocratique Dahoméen (MAGA)
Union Démocratique Dahoméenne
dissidents membres de la Convention Africaine (ADANDE - ZINSOU - PINTO)
U.D.D. - R.D.A (AHOMADEGBÉ)
1958 : Regroupement
P.R.A. (Parti du Groupement Africain)
Parti Progressiste Dahoméen (P.P.D. - P.R.A.)
1959 : Le Groupe se disloque :
P.R.D. (APITHY)
P.P.D. - P.F.A. (Parti de la Fédération Africaine (E.D. ZINSOU)
Mouvement de Libération Nationale (MLN . TEVOEDJRE et PLIYA)
R.D.D. (MAGA)
U.D.D.
1960 : Parti des Nationalistes dahoméens P.N.D.-P.F.A. (APITHY-ZINSOU)
R.D.D.
U.D.D.
Parti de la Révolution Socialiste
PRS-BENIN (BEHANZIN) Parti mort-né

donc : 1er Août date Indépendance :

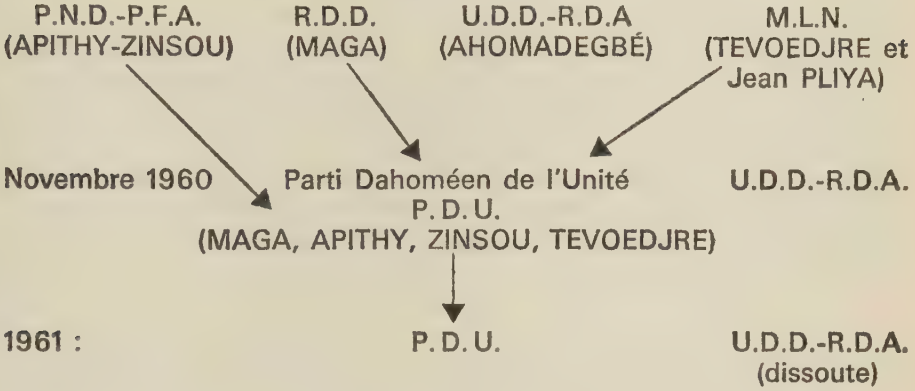

1961-1962-1963 : Un seul parti : P.D.U.

28 Octobre 1963 : Révolution : P.D.U. dissous

Décembre 1963 : Parti Démocratique Dahoméen (P.D.D.)
(APITHY, AHOMADEGBE, CONGACOU)

Octobre 1965 : P.D.D. dissous

Résurgence anciens partis sous appellation différente

Union Nationale Dahoméenne	Alliance Démocratique Dahoméenne	Convention Nationale Dahoméenne
(MAGA)	(AHOMADEGBE)	(APITHY)

22 Décembre 1965 : Coup d'Etat du Général SOGLO : tous les partis sont dissous

Dans notre analyse de l'évolution politique et constitutionnelle du Dahomey, nous avons surtout relevé l'existence de personnalités qui polarisent les énergies et qui animent la vie politique moderne ; aussi toute l'évolution est-elle fonction de leurs oppositions et de leurs alliances. Mais il semble que cette apparence cache une autre réalité ou s'explique par des facteurs qu'il nous faut évoquer à présent afin de mieux comprendre le fait politique dahoméen.

Il n'est donc pas inutile de voir quelles sont les réactions des masses populaires sur lesquelles s'exerce le pouvoir nouveau, la place et le rôle des groupes religieux (animiste, musulman, chrétien), l'importance de l'Armée et des Jeunes Cadres dans l'Etat Dahoméen. Après cet essai d'interprétation de la réalité politique, nous nous efforcerons de tracer les perspectives politiques au lendemain du coup d'état militaire et de la vacance des institutions démocratiques.

CHAPITRE XXXIII

Les forces populaires.

Depuis l'introduction des libertés publiques au Dahomey, les différents partis qui s'y sont formés se sont toujours déclarés « partis de masse », c'est-à-dire des organisations politiques reposant sur une masse de militants sympathisants et électeurs, essentiellement composée de ruraux, de gagne-petit, et non uniquement de « Cadres » au sens occidental. Si le gros de l'électorat où la clientèle des partis est formée par les masses rurales, les militants, les membres les plus conscients se recrutent cependant parmi la bourgeoisie nationale. Les observations doivent à ce niveau être très nuancées et des plus circonspectes, étant donné la matière, objet de nos analyses, son évolution rapide, et nos moyens de recherche : l'observation directe. On pourrait distinguer en gros les « lettrés » et les masses analphabètes. Parmi ces dernières, il faut faire une mention particulière des masses urbaines, formées de ruraux analphabètes venus dans les centres urbains de Cotonou, Porto-Novo, Parakou, Abomey, Ouidah, en quête d'un travail salarié, et les citadins évolués. Les masses rurales elles, ont — jusqu'en 1958 approximativement — toujours subi la loi des évolués d'une part, celle des Chefs traditionnels d'autre part. Beaucoup de ruraux votaient dans le sens indiqué par le Chef de village ou de canton, ou prenaient le bulletin de vote recommandé par l'instituteur, ou le curé de la région : le Père étant sensé vouloir le bien de ses ouailles et ne pouvant pas les tromper. Cela explique le succès de M. Apithy en 1945-1946, et jusqu'en 1951 où il était l'homme du R.P. Aupiais, puis du R.P. Bertho. De directeurs de conscience des masses rurales, les Chefs traditionnels passèrent au second plan ; les partis politiques comme l'U.D.D. par leur propagande au niveau des villages ayant délivré les paysans de la tutelle des Chefs, on détruisait

ainsi le seul encadrement solide qui existait et dont l'élément de substitution reste difficile à trouver. Le développement de la scolarisation, les contacts plus fréquents des ruraux avec les centres urbains où beaucoup de petits trafiquants ou commerçants vont se ravitailler tous les cinq ou huit jours, par camion, la multiplication de gros villages, marchés, chef-lieu de canton ou d'arrondissement, firent perdre aux chefs leur rôle de grands électeurs. Cette émancipation s'accéléra sous l'effet du transistor qui, introduit d'abord en contrebande du Nigéria, du Togo et du Ghana, puis monté sur place depuis 1964 (1), conquit la brousse dahoméenne et y produisit un éveil certain des masses.

Les émissions en langues nationales (fon, dendi, nagot, bariba, mina) ouvrent de nouveaux horizons aux masses : elles peuvent faire leur éducation civique. Peut-être constatera-t-on un jour que le transistor aura été le plus grand instrument de préparation de l'émancipation réelle des masses et de la révolution paysanne !

Les masses rurales s'émancipent donc et se soustraient à l'autorité des chefs traditionnels ; mais certains de ces chefs n'en demeurent pas moins les directeurs de conscience de leurs administrés, tels le chef de canton de Avrankou dans la région de Porto-Novo, certains chefs de cantons du centre. Le cas le plus significatif fut celui d'un chef Nagot du cercle de Savê : sollicité en 1957 par le P.R.D. et l'U.D.D. et ne voulant pas courir le risque d'aliéner son autorité et de perdre son siège, il partagea à deux voix près les suffrages de ses administrés, entre les deux partis. Mais une telle neutralité se conserve difficilement ; au cours de la « législature », des incidents opposèrent ce même chef de canton à l'élu local ; aux élections qui suivirent en 1959, le canton, comme un seul homme, vota en quasi totalité pour le parti adverse soutenu par le chef contre l'ancien élu.

Dans le cercle d'Abomey, la position du chef de canton Justin Aho qui avait le plus gros canton, déterminait la majorité en faveur du P.R.D. d'Apithy ou de l'U.D.D. d'Ahomadégbé.

Pourtant, d'une manière générale, les partis, l'U.D.D. notamment et les regroupements nationaux tels que le P.D.U. et le P.D.D. se sont — par la création de cellules de base, comités de quartiers et de villages, sous-section locale au niveau de la sous-préfecture et section à l'échelon de la préfecture — substitués aux chefs traditionnels qui ont beaucoup perdu de leur influence.

On eût pensé que, forts de leur audience et par réaction à l'attaque de l'élite lettrée, les chefs qui tenaient les masses populaires se seraient lancés dans la politique et auraient brigué des postes de

(1) Par la Maison Damistor.

conseillers ou de députés. Il n'en fut rien, sauf le cas du chef supérieur des Peuls de Kandi, M. Rouga Saïbou, élu conseiller territorial en 1952, puis député d'obédience U.D.D.

Au Dahomey, rien de comparable au parti des chefs des régions septentrionales du Ghana ou du Nigéria et du Nord-Togo. On sait que les élites traditionnelles musulmanes appuyées au Nigéria sur la tribu et l'Islam, ont su s'affirmer et s'imposer en se constituant en parti politique. On sait aussi que la plupart des responsables politiques du Nigéria ont toujours le titre de « chief », c'est-à-dire de « chef » d'une tribu ou groupe ethnique. Rien de tel au Dahomey où les chefs sont rarement des représentants d'un groupe ethnique donné. Les chefs ne pouvant se constituer en parti politique, servirent d'agents électoraux pour les partis auxquels ils vendent à l'ancan en clientèle leurs administrés, attisant les luttes partisanes et contribuant à saper leur propre autorité.

CHAPITRE XXXIV

Religion et politique.

Il reste des chefs de cultes animistes dont se servent encore les leaders politiques pour recruter leurs partisans.

Les chefs animistes ont une clientèle très importante et fidèle ainsi que des néophytes qui se recrutent pratiquement tous les ans et vivent de deux à neuf ans en communauté en vue de leur initiation. Or, il y a des couvents de la région d'Abomey qui abritent par moments environ cinq cents néophytes. Quand le chef « féticheur » ou « Vodounnon » est acquis à la cause d'un parti, il lui apporte en aubaine tous les adeptes de son culte ainsi que leurs parents et amis. L'importance des « Vodoun ou fétichisme » est telle dans la vie du Dahoméen, que sous le régime du Parti Dahoméen de l'Unité de M. Maga, fut organisée, le dimanche 29 mai 1962, à Allada, une grande rencontre des féticheurs du Dahomey. Cette réunion qui rassembla au domicile de M. Djibodé Aplogan, 1832 chefs féticheurs représentant tous les cultes animistes du Bas et Moyen-Dahomey, fut convoquée par M. Djibodé Aplogan Valentin président de l'Assemblée Nationale, « Tavi » c'est-à-dire grand pontife du fétichisme, et,

« avait pour but l'étude en commun de certaines questions touchant essentiellement la période des cérémonies annuelles du culte, la durée du noviciat dans les couvents et la durée des cérémonies funéraires dans les villages. » (1)

Assistaient à cette conférence le président de la Cour Suprême, le doyen de l'Assemblée Nationale, plusieurs députés et Conseillers généraux. La Conférence arrêta plusieurs décisions qu'elle demanda

(1) « L'Aube Nouvelle », journal gouvernemental du 5 mai 1962, « Plan Quadriennal et... féticheurs ».

au gouvernement de sanctionner par un texte qui s'impose à tous, à savoir : « Toutes les cérémonies des divers cultes animistes y compris celles des « Couvito » auront lieu désormais pendant la période allant du 1er décembre au 1er mars. Leur durée est de 3 mois. La durée maximum du noviciat dans tous les couvents n'excèdera pas neuf mois lunaires. Par ailleurs, les délégués ont recommandé que les veillées funéraires n'aient lieu dans tous les villages que du samedi au dimanche soir. Les délégations proposèrent au Gouvernement de traduire les décisions ci-dessus sous forme de textes législatifs immédiatement applicables à tous les nationaux ».

Et dire que l'on est dans un Etat qui se veut laïc ! Il s'agissait sous le prétexte du Plan Quadriennal, d'obtenir le concours des fétiches et féticheurs pour juguler l'opposition et obtenir la protection des « Vodoun ». C'était également un moyen pour M. Djibodé, en quête d'électeurs, de se créer une clientèle qui lui assurât une plus grande audience auprès du Gouvernement et lui permît de s'imposer comme la forte personnalité. Nous n'insisterons pas sur les pratiques fétichistes, de sorcellerie ou de « magie noire », les pactes de sang, pour conquérir le pouvoir ou pour s'y maintenir. Ce sont là des traditions animistes et musulmanes qu'il est délicat et difficile d'appréhender et de traiter scientifiquement, et qui sont profondément ancrées dans la mentalité dahoméenne. Il en est de même de la franc-maçonnerie occidentale qui commence à prendre souche dans les milieux des jeunes universitaires et qui justifie bien des solidarités et prises de position et des inerties.

Dans la première quinzaine d'avril 1966, une nouvelle Conférence des Chefs féticheurs fut convoquée à Abomey par un responsable gouvernemental, en vue de faire descendre sur les militaires « appelés au pouvoir par le peuple », la bénédiction des dieux ! Il semble difficile, pour ne pas dire impossible, que ces réunions périodiques des chefs féticheurs débouchent sur la création d'un parti politique fondé sur l'animisme. Chacun des Chefs féticheurs a son leader et son parti. Les réunions peuvent tout au plus leur permettre de bénéficier de la redistribution du revenu national qui se fait sous forme de dons, offrandes et libations aux « Vodouns ». Le « fétichisme » continue à jouer encore un rôle important dans la vie politique dahoméenne, dans la mesure surtout où les chefs féticheurs servent encore de directeurs de conscience à leurs adeptes et draînent cette clientèle vers les partis politiques.

Si les missionnaires ont pu jouer à un moment donné (1945-1951) ce rôle indirect et direct de catalyseur, ils n'exercent plus une influence directe sur la vie politique ; beaucoup s'étant montrés partisans, ont été vite déconsidérés surtout dans les villes. L'archevêque

de Cotonou, pour garder son indépendance et maintenir l'Eglise au-dessus des mêlées politiques, a formellement interdit aux prêtres dahoméens (66) et européens, de s'immiscer dans la politique. Ils ne peuvent plus briguer aucun mandat électoral, alors que parmi les personnalités politiques dont l'activité a été déterminante dans l'évolution du pays, figurent le R.P. Aupiais, le R.P. Bertho, le R.P. Chauvin, l'Abbé Moïse Durand aujourd'hui prélat de sa Sainteté. (2)

Cette neutralité de l'Eglise lui permet, grâce à son autorité, de jouer par moments le médiateur entre les différents partis dont les luttes parfois sanglantes divisent le pays. C'est ainsi que le samedi 12 mars 1960, l'Abbé Moïse Durand organisait une conférence de la table ronde contre la violence. Assistaient à cette conférence, Monseigneur Bernardin Gantin, Archevêque de Cotonou, Monseigneur Chopard, Préfet Apostolique de Parakou, le Représentant des Missions Protestantes, l'Iman de Cotonou, le Chef Supérieur de Porto-Novo ainsi que les représentants des divers partis politiques (Le Premier Ministre M. Hubert Maga comme Chef du Gouvernement et Délégué du R.D.D., MM. Emile Derlin Zinsou et Djibodé Aplogan Valentin, représentant le Parti des Nationalistes du Dahomey, M. Maurice Fayêmi, l'U.D.D. et M. Jean Pliya Secrétaire Général du Mouvement de Libération Nationale, assisté de M. Albert Tévoedjrê). Cette conférence de la table ronde avait pour but de faire revenir la paix et la concorde afin « que le Dahomey retrouve le visage d'un pays démocratique où chacun doit pouvoir s'exprimer librement et contribuer à l'Unité Nationale dans la diversité des opinions, ce qui est toujours une source d'enrichissement » (3). Cette réunion fort appréciée par les partis (4) et la population, devait ramener le calme jusqu'aux élections de novembre 1960. En dehors de telles initiatives et d'interventions très discrètes, l'Eglise n'intervient pas dans la vie politique. Elle agit puissamment sur les chrétiens grâce aux sermons et aux lettres pastorales qui leur indiquent la voie de l'Eglise Catholique : à preuve la lettre pastorale de 1963 sur la conscience professionnelle. Il est incontestable que la rupture des relations diplomatiques avec la Chine Communiste en 1966 est due à une propagande systématique des prêtres, qui n'a pas manqué d'influencer dans une large mesure les dirigeants de l'Etat. Le spectre du Communisme étant brandi et la perspective de la damnation et des malheurs qui pourraient s'abat-

(2) Cependant des prêtres participèrent en qualité de représentants des familles religieuses à l'élaboration de la Constitution de 1964 et sont aujourd'hui membres du Comité dit de Rénovation Nationale créé par le gouvernement militaire.

(3) « Le Dahomey », 17 mars 1960, n° 1. « Le Grand Hebdomadaire National au service du bien commun et de la démocratie », organe du M.L.N.

(4) Voir « Réactions de l'Etendard », organe du P.N.D., n° 461 du 14 mars 1960 et « Daho-Matin », organe de l'U.D.D., n° 632 du 14 mars 1960.

tre sur ce Dahomey très croyant, ébranlèrent bien des Dahoméens catholiques qui n'en demeurent pas moins de grands laïcs. En effet, le Dahoméen observe scrupuleusement ces paroles du Christ : « à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu ». Il l'interprète comme la non-interférence de la religion et de la politique ; très croyant, pieux, voire dévot, à peine a-t-il quitté les lieux de prières qu'il se montre du machiavélisme le plus déroutant. Cela est sans doute dû à la formation religieuse qu'il a reçue ; sa foi ne dépasse guère souvent la foi du charbonnier. Encore qu'il soit difficile de faire des prévisions en la matière, il nous semble qu'il y ait peu de chance — à moins d'une propagande systématique et savamment orchestrée — de voir s'organiser au Dahomey un parti tendance M.R.P. ou Démocratie Chrétienne. Il n'en demeure pas moins que le christianisme et surtout le catholicisme représente une force politique incontestable au Dahomey ; par la place qu'il détient dans l'enseignement : plus de 45 % des effectifs de l'enseignement primaire, il exerce plus que l'animisme ou l'Islam qui n'entretient que des écoles coraniques, une grande influence sur l'élite et sur les parents d'élèves des brousses comme des villes. En dehors de l'Armée, le Clergé constitue le seul corps organisé, capable et très influent. Peut-être sera-t-il le dernier recours pour donner une conscience et un chef au Dahomey?

CHAPITRE XXXV

L'évolution politique des masses.

Le facteur religieux ou culturel exerce donc une influence certaine tant sur les évolués que sur les masses rurales et urbaines. La distinction de deux masses esquissée au début de ces conclusions, ne revêt un sens que dans le degré d'évolution de la population. Les masses paysannes (80 % de la population) suivent un homme et un parti. Leur émancipation n'a pas encore provoqué chez elles la conscience de représenter une grande force dans la Nation. Certes, il est heureux de constater que les masses paysannes se sont habituées à l'exercice de certaines libertés démocratiques telles que le droit de vote. Elles n'ont pas encore, faute d'éducation civique, entièrement saisi la valeur du bulletin de vote, mais il est incontestable qu'elles entendent élire elles-mêmes leurs chefs de villages et choisir celui qui doit diriger l'Etat, quitte à ce qu'elles soient amenées à le changer ou à le réélire en cas de crises politiques toujours suscitées et nourries par les « Akawés » ou évolués.

Il est également indéniable qu'elles sont très attachées à la liberté ; chacun entend faire ce qui lui plaît, aller et venir sans contrainte. Mais elles n'en sont pas encore au stade de pouvoir s'organiser en « classes » pour prendre le pouvoir. Les dernières crises politiques en Afrique Noire ont pu faire dire à certains observateurs européens que les masses paysannes sont en situation pré-révolutionnaire et ils attribuent même les coups d'Etat militaires à la réaction des masses populaires contre les nouvelles bourgeoisies modernes. C'est peut-être vrai pour d'autres Etats, voire, en tout cas ce n'est pas valable pour le Dahomey. Le décalage culturel et social est grand entre les masses paysannes et les évolués. Les masses rurales analphabètes pensent que le monde moderne étant celui de l'écriture, de l'instruction, il appar-

tient aux « Akawés » de faire de la politique pour les aider à sortir de la misère. Elles sont convaincues que l'amélioration du niveau de vie ne peut provenir que de l'action de « ceux qui connaissent le papier ». Elles fondent donc en eux tout leur espoir et il leur paraît inconcevable de vouloir s'emparer du pouvoir, de faire une Révolution. La révolte, écrit A. Camus, « est le fait de l'homme informé qui possède la conscience de ses droits » ; il manque encore aux masses paysannes la conscience de leurs droits et de leur force réelle. Certes, si les partis politiques avaient donné une éducation civique aux Dahoméens et en avaient fait des citoyens conscients de leurs droits et pouvoirs, il y aurait des chances de voir naître une révolte paysanne. Une révolution paysanne ne serait possible que s'il se constituait une bourgeoisie foncière, lettrée vivant en milieu rural et qui éveille la conscience des paysans sur leur force réelle et sur la situation privilégiée des évolués.

En octobre 1963, la situation générale, la crise économique et financière étaient telles que tout le monde souhaitait un changement. Les paysans bien que mécontents — les cours des matières premières avaient sensiblement baissé, ils vendaient à perte, les marchés étaient quasi déserts — n'ont pas bougé. Ce sont les privilégiés, politiciens et syndicalistes qui déclenchèrent la révolution et qui se servirent encore des masses paysannes, heureuses de caresser à nouveau l'espoir d'une amélioration appréciable de leur sort et de se libérer du joug d'un régime qui les opprimait. Mais par elles-mêmes, les masses paysannes ne peuvent rien, il faut qu'elles soient sollicitées et soutenues par des hommes évolués et politiquement formés. Les masses dahoméennes respectent le pouvoir établi, par éducation et tradition, car le Chef est sacré. Quand elles n'approuvent pas et n'acceptent pas le pouvoir établi, elles le subissent parce que le pouvoir est la force brutale. Voilà ce qui explique leur passivité devant le renversement de leurs idoles par des coups d'Etat militaires. Mais elles opposent souvent à ces nouveaux gouvernants l'indifférence et l'apathie. La mauvaise volonté manifeste opposée par certaines populations du Sud aux champs collectifs instaurés par le régime Maga en 1961-1963 et qui rappelaient un peu les corvées ou le travail forcé des années 1918-1945, en est une preuve éloquente. En revanche, lorsqu'elles apportent leur adhésion à un régime, elle est totale ; elles accepteront les sacrifices en espérant des lendemains meilleurs. Bien qu'il n'ait pas apporté, faute de moyens financiers suffisants, de notables améliorations à la situation générale, le Gouvernement de M. Ahomadégbé jouissait d'un crédit énorme auprès des masses paysannes du Nord au Sud.

Grand tribun, le Président Ahomadégbé exerce un attrait irrésistible sur les masses qui vibrent dès qu'il se montre. Elles pensent que par sa forte personnalité, son honnêteté, son franc-parler et son dynamisme, il peut seul les aider efficacement.

En effet, en s'attaquant en mai 1965 au problème de l'impasse budgétaire des dettes accumulées et impayées depuis 1959, M. Ahomadégbé n'expliquait-il pas sans fard au cours de meetings populaires entrepris à travers le pays, qu'il faut résorber le déficit et prélever sur le budget pour investir, améliorer les méthodes culturales et libérer le paysan de la houe traditionnelle. N'expliquait-il surtout pas pour la première fois, avec un rare courage politique, que c'est la Fonction Publique absorbant 65 % du budget qui constitue le goulot d'étranglement au développement du Dahomey ? Il fallait réduire le train de vie de l'Etat, diminuer le salaire des agents de l'Etat si l'on voulait amorcer le décollage économique. Quand il eut opéré une réduction de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique de 1.900 à 1.425, soit 25 % et que les syndicats déclenchèrent une grève, ils essuyèrent un échec cuisant : les masses ne les suivirent pas et menacèrent même de descendre sur Cotonou. Une propagande de ce genre, menée longtemps auprès des masses, et concurrement avec le développement des coopératives de production et de commercialisation, pourrait, et à condition que ces masses aient foi en la personne du Chef, créer une situation de révolution paysanne.

CHAPITRE XXXVI

Masses urbaines et bourgeoisie : la classe politique.

A l'opposé de ces masses rurales se trouvent dans les centres urbains vivant dans les paillottes et menant une vie quasi rurale, des jeunes qui ont abandonné la brousse en quête d'un travail salarié dans les villes (1). Ces jeunes ruraux viennent grossir la masse des chômeurs, des sans-emploi et désœuvrés de Cotonou (près de trente mille) et forment une clientèle disponible pour les commandos des partis et pour les manifestations syndicales. C'est leur collusion avec les centrales syndicales qui leur promettent du travail qui favorise les crises et révolutions. Masse disponible et maniable se mettant au service du plus offrant ou de celui qui semble pouvoir lui trouver du travail ; elle sert également à briser les grèves, à empêcher les manifestations syndicales et antigouvernementales.

Cette masse des villes, analphabète, est déjà plus éveillée à la politique et plus consciente de ses droits ; mieux, elle sait qu'elle peut aider à défaire un Gouvernement, à créer une crise politique. Elle lie facilement son sort à celui des évolués, des fonctionnaires, commerçants et employés de maisons de commerce qui constituent la bourgeoisie moyenne dahoméenne, celle qui, comme dans la plupart des Etats du monde, fait de la politique.

Dans le chapitre II, nous avons analysé la formation de la bourgeoisie moderne grâce à l'instruction dispensée bien avant la conquête française par les missionnaires de la Société des Missions Africaines

(1) J. Lombard, *in* « Etudes Dahoméennes », 1953 : Cotonou, ville africaine ; Cotonou, capitale économique du Dahomey ; Cotonou, ville africaine, tendances évolutives et réactions des coutumes traditionnelles.

de Lyon, et intensifiée par le concours de l'Administration Coloniale. C'est cette bourgeoisie de fonctionnaires, de petits commerçants ou traitants, d'employés de commerce, qui peu à peu, devait prendre la relève du colonisateur. Elle était du reste la seule préparée à assurer cette relève dans les conditions les moins mauvaises. Les Chefs traditionnels, eux qui encadraient les masses paysannes, malgré leur force réelle, mais faute d'instruction, ne purent se constituer en un groupement politique qui eût disputé le pouvoir aux lettrés. Certes, ils formèrent une association en 1950 pour la défense de leurs intérêts ; mais le Dahomey ne connut rien de semblable au parti des Chefs du Ghana ou du Nigéria. C'est donc la bourgeoisie qui prit le pouvoir. La politique est l'affaire de la classe lettrée. On ne retrouve que les évolués, les fonctionnaires dans les Assemblées Electives, dans les Gouvernements, de 1945 à 1965.

Ainsi, le Conseil Général, élu en 1947, ne comptait sur 30 membres, aucun élu du monde rural. On dénombrait, dans le premier collège, trois médecins africains, deux commerçants, un avocat défenseur, un prospecteur d'or, deux directeurs d'écoles privées, un fonctionnaire retraité, un missionnaire et un sans profession. Dans le deuxième collège : un prêtre catholique, un médecin africain, six instituteurs, un expert-comptable, quatre commerçants, un fonctionnaire retraité, un moniteur d'agriculture, un commis d'administration, un commis des P.T..T., un chef de gare. L'Assemblée Territoriale, en 1952, était également essentiellement composée de lettrés, mais elle avait pour caractéristique de comporter une portion très appréciable de commerçants et surtout un Chef Supérieur : le Chef des Peuls de Kandi, un évolué aussi.

L'Assemblée Territoriale, élue en 1957, comprenait quarante-neuf fonctionnaires sur ses soixante membres ; les onze autres membres venaient du secteur privé (commerçants et employés de commerce), un seul d'entre eux était planteur. Les instituteurs faisaient 37 % de fonctionnaires (22 instituteurs dont un professeur de philosophie dans un lycée de France), venaient ensuite les infirmiers et les commis d'administration.

De même pouvait-on dénombrer sur les soixante-dix députés de l'Assemblée Législative élue les 2 et 23 avril 1959, cinquante-cinq fonctionnaires ; quinze élus du secteur privé dont un avocat-défenseur, des commerçants, employés de commerce, des transporteurs ; on y relève également deux « agriculteurs » dont un capitaine en retraite.

L'Assemblée Nationale élue le 11 décembre 1960, au lendemain de l'Indépendance avait la même composition : quarante-cinq fonctionnaires sur les soixante membres, treize députés du secteur privé dont deux avocats-défenseurs, un docteur en médecine installé à son compte

et deux qui se déclarèrent agriculteurs. La dernière Assemblée Nationale, élue le 19 janvier 1964, n'était guère différente.

On note d'ailleurs une permanence des élus ; pratiquement 4/5 des Conseillers ou députés sont régulièrement élus depuis 1957. Quant au Gouvernement qui n'est que le reflet de l'Assemblée, il a toujours été l'affaire des lettrés et à majorité de fonctionnaires. Etant donné que les débats à l'Assemblée se déroulent en français, chaque Conseiller ou député doit savoir lire et écrire français, cela exclut les analphabètes ; comme d'autre part l'élite est formée quasiment de fonctionnaires, il en résulte que l'Assemblée et le Gouvernement, les Assemblées départementales et municipales sont l'affaire des évolués, et partant, des fonctionnaires au nombre de 18.000 en 1966 et 30.000 salariés. C'est la classe des privilégiés, celle de ceux qui ont un salaire mensuel assuré, que ne hante pas le spectre des lendemains sans pain, qui ne connaissent pas le drame des périodes de soudure, cette classe qui s'est, par la force des choses, emparée du pouvoir et mène les destins du Dahomey. Un chauffeur de l'Administration gagne tous les mois 9.000 francs C.F.A. (2), alors que le revenu annuel moyen par tête d'habitant est estimé à 15.000 francs C.F.A. Le S.M.I.G. est fixé à 38,6 l'heure, si bien que le dernier gagne-petit dahoméen perçoit un salaire mensuel de 6.000 francs. On comprend alors que les syndiqués soient des privilégiés par rapport à la grande masse des Dahoméens. Une révolution provoquée par des syndicalistes dahoméens ne peut qu'être bourgeoise. Elle vise à renverser un Gouvernement qui réduit le train de vie des privilégiés. Elle n'a pas pour but de changer fondamentalement les structures de l'Etat. Là encore ce sont les masses paysannes qui font les frais de l'opération, elles ne sont pas directement concernées. Pas même les militaires ne sont proches des masses.

(2) 9.000 francs CFA = 180 francs. Il faut multiplier par 2.

CHAPITRE XXXVII

L'armée dans l'Etat.

Les derniers coups d'Etat militaires qui se sont produits en Afrique à la fin de 1965 et au début de 1966 ont pu faire croire que l'Armée avait pris le pouvoir pour libérer les masses populaires d'un régime impopulaire, soit à cause des abus et dégradation morale qui le caractérisent, soit à cause de son inefficacité. Au Dahomey, il n'en fut rien.

L'Armée elle aussi constitue une classe privilégiée par rapport aux masses paysannes. Elle comprend les appelés qui font leur période normale, et d'ailleurs ont la chance de se faire reclasser à la Gendarmerie ou à la police, de trouver une place de planton dans l'Administration. Le gros des Forces Armées (Armée et Gendarmerie) comprend environ deux mille unités permanentes dont une quarantaine d'Officiers, de formation primaire moyenne.

Jusqu'en octobre 1963, l'Armée était demeurée la grande muette. Au Congrès du Parti Dahoméen de l'Unité, tenu à Cotonou en août 1963, le Président de la République et le bureau du Congrès donnèrent, après les autres délégations, la parole à l'Armée. Avait-on mesuré la portée de cette initiative ? Etait-ce pour intégrer l'Armée dans la Nation, dans le Parti unique, afin de ne pas la laisser vivre en marge de la Nation ? Il semble qu'un désir d'embrigadement et d'endoctrinement politique de l'Armée, ait présidé à ce geste. Le Colonel Soglo, Chef d'Etat-Major des Forces Armées Dahoméennes, déclara : « Nous n'avons rien à déclarer, l'Armée ne fait pas de politique ! » Cependant elle souffrait d'être placée dans l'ombre, de ne se sentir membre de la Nation qu'aux moments des parades et défilés militaires. Son rôle était si mal compris, son utilité si douteuse que certains citoyens s'interrogeaient sur la nécessité de l'Armée et cherchaient des moyens rationnels de son utilisation à des fins pro-

ductives et rentables pour la Nation (1). La situation de l'Armée Dahoméenne jusqu'en octobre, était donc celle d'un corps étranger, parasitaire. Il a fallu la crise politique de la deuxième quinzaine d'octobre 1963 pour voir l'Armée prendre la première place dans l'Etat. Des syndicalistes et des membres du corps enseignant, notamment des Professeurs Dahoméens du Lycée Béhanzin, prirent contact avec l'Armée et s'employèrent à obtenir sinon sa caution, du moins sa neutralité bienveillante. Devant l'ampleur des agitations à Porto-Novo et à Cotonou, le Gouvernement hésita, tergiversa ; la situation se détériora et dans la nuit du samedi 26 octobre au dimanche 27, syndicalistes, femmes et enfants, envahirent le camp pour décider l'Armée. L'Etat-Major enregistra sur bande des doléances des syndicalistes doublés d'hommes politiques, et les portèrent au Gouvernement. Le dimanche 27, dès 8 heures, un grand défilé de syndicalistes, dont les rangs furent vite grossis par femmes et enfants, chômeurs et sans-emploi, sillonnait les principales artères de Cotonou, portant des pancartes où l'on pouvait lire notamment « L'Armée au pouvoir », « Vive le Colonel Soglo » ! Quelques heures plus tard, M. Maga congédiait ses Ministres. Bien que le Colonel Soglo eût annoncé à la radio la démission du Gouvernement Maga, les agitations n'en continuèrent pas moins jusqu'au lundi 28 octobre. Tout Cotonou et Porto-Novo étaient dans les rues, des camions déversaient sur Cotonou des gens venus des brousses participer aux manifestations. Le Président Maga dut donner sa démission. Le Colonel Christophe Soglo devint alors Chef du Gouvernement ! L'Armée venait de franchir le Rubicon, entraînée dans l'engrenage politique par des intellectuels, syndicalistes et les politiciens ! Qu'aurait été la réaction de l'Armée si le Gouvernement avait signé l'ordre de réquisition exigé par les Officiers ? Aurait-elle tiré sur les manifestants comme la Gendarmerie l'avait fait à Porto-Novo ? Il ne semble pas, car le dimanche matin beaucoup de Cotonois ont vécu le spectacle suivant : des soldats chargés de contenir les manifestants sympathisaient manifestement avec eux ! L'attitude pourrait s'expliquer par plusieurs facteurs, d'abord l'exemple du Togo où le 13 janvier 1963 une junte militaire assassina le Président Sylvanus Olympio et s'empara du Pouvoir ; l'exemple du Congo-Brazzaville où, le 15 août 1963, la collusion des syndicalistes et des militaires renversa le Gouvernement de l'Abbé Fulbert Youlou ; ensuite il y avait la situation inférieure faite à l'Armée dans la Nation et la désinvolture avec laquelle la traitait le Ministre de la Défense et des Affaires intérieures ; aussi, l'Armée ressentait-elle autant que les

(1) Voir à ce propos : « Le Rôle extra-militaire de l'Armée dans le Tiers Monde », pages 70 et suivantes. Entretiens de Dijon, publiés sous la direction de M. Léo Hamon. P.U.F., 1966.

civils, un besoin de changement. Enfin, troisième élément, le rôle de catalyseur, joué dans les rangs de l'Armée au Camp Guézo par quelques intellectuels soi-disant marxistes-léninistes, arrêtés pour subversion (ils avaient préparé des tracts contre le Gouvernement Maga et son régime P.D.U. ; ces tracts ne furent même pas distribués puisque ces messieurs s'étaient fait arrêter au poste de douane de Grand-Popo, alors qu'ils revenaient du Togo où ils avaient rédigé et tiré les tracts, comme si cela ne pouvait pas se faire plus aisément au Dahomey même !), par le Gouvernement Maga en août 1963 et incorporés d'office dans les Forces Armées. Ils s'y familiarisèrent si vite avec les hommes de troupe et les Officiers qu'ils leur tenaient de véritables causeries cette fois-là, insidieuses et tendancieuses, voire subversives. Sans exagérer leur rôle, ils ont contribué à l'éveil de la conscience politique des militaires. L'un d'eux, mis en congé libérable au bout de deux mois environ, devait faciliter les contacts entre les civils en agitation dans les rues de Cotonou et les soldats consignés au Camp Guézo, tout proche de la Bourse du Travail, quartier général de la Révolution. Il avait adopté la tenue militaire emportée dans son paquetage ; il ne la quitte plus...

Ainsi l'Armée se vit confier le pouvoir. Le Colonel Soglo qui, par son caractère, rappelle à bien des égards le Maréchal de Mac-Mahon, forma un Gouvernement provisoire composé des leaders des fractions politiques : MM. Maga, Apithy, Ahomadégbé tiré de force de sa case de Gbégamey (2). Le Colonel, qui n'était pas encore politicien, peu familiarisé aux affaires de l'Etat et aux arcanes et roueries politiques, s'appuya sur ces trois responsables pour gouverner le pays pendant trois mois... Ayant doté le pays de nouvelles institutions, le Gouvernement provisoire du Colonel se retira et les militaires regagnèrent leurs casernes, couverts de gloire. Le Colonel devait garder un arrière-goût du pouvoir et la nostalgie de la présidence de la République. En tout cas, l'Armée venait de se tailler une place dans l'Etat.

Elle est la grande bénéficiaire de la Révolution du 28 octobre 1963. La journée du 28 octobre devait être déclarée Journée du Réveil Populaire et des Forces Armées. Depuis lors, le 28 octobre, des manifestations populaires et surtout militaires : défilés, ripailles dans toutes les casernes, sport et démonstrations militaires au Camp Guézo, à Cotonou, mêlent l'Armée et les Civils... L'Armée exaltée fut baptisée par les hommes politiques « Armée Populaire », c'est-à-dire Armée sortie du peuple, vivant à l'unisson avec le peuple. Les Officiers, presque tous anciens d'Indochine, de Suez et d'Algérie, préférèrent décliner cette appellation quelque peu compromettante. Il n'en reste

(2) Un des quartiers populeux de Cotonou où le leader de l'U.D.D. sorti de prison, après l'affaire du « complot », avait ouvert une clinique privée.

pas moins vrai que, depuis octobre 1963, l'Armée est considérée comme une pièce maîtresse de l'Etat Dahoméen. Les nouveaux responsables de l'Etat la comblèrent : des promotions à titre exceptionnel furent prononcées, l'échelonnement indiciaire des forces Armées fut réaménagé et amélioré, le drapeau des Forces Armées fut décoré de l'Ordre National et les militaires autorisés au port de la fourragère ! Enfin, l'Etat acheta sur ses crédits, hors taxes et droits de douanes (3) pour une vingtaine d'Officiers, des véhicules automobiles privés. Le remboursement devait se faire sur deux ans, par prélèvement sur le traitement de ces heureux bénéficiaires... L'équipe Apithy-Ahomadégbé fit une place spéciale à l'Armée devenue l'objet d'une attention toute particulière. Elle était mêlée à tout : les responsables politiques la consultaient sur certaines affaires de l'Etat, l'informaient de décisions importantes. Elle était intimement associée à l'activité gouvernementale. Elle prit goût à la politique. Le Gouvernement Ahomadégbé fut trop complaisant avec l'Armée, cela devait conduire au coup d'Etat du 22 décembre. Alors que l'Armée n'était rien avant octobre 1963, la Révolution du 28 octobre fit, de l'Armée, tout dans l'Etat. Elle devait finir par se croire l'Etat, ou le pouvoir suprême de l'Etat. Les hommes politiques qui mirent le doigt dans cet engrenage ne s'aperçurent pas qu'ils préparaient ainsi leurs propres fossoyeurs.

Lors de la crise d'octobre 1965, où le Président de la République s'opposait au Gouvernement, à l'Assemblée Nationale et au parti majoritaire dont il était membre, l'Armée, sollicitée par des politiciens mécontents ou en perte de vitesse, conseillée par des intellectuels désireux de prendre la place des « vieux » et ne pouvant accéder au pouvoir par des voies démocratiques, la tête de l'Armée, impatiente de jouer un rôle de premier plan, fit un coup d'Etat le 22 décembre 1965 pour, dit-elle « éviter l'effusion de sang rendue inévitable par l'opposition des factions politiques ». Ainsi, l'Armée s'est crue « l'incarnation de la vérité et l'interprète de la nation » ; elle a pris « le pouvoir pour sauver la patrie et pour assurer sa grandeur » (4). Et pourtant, elle a dû prendre des mesures spectaculaires d'intimidation contre cette même population ; au matin du 22 décembre, en effet, l'Armée avait occupé tous les points stratégiques de Cotonou, le cœur du Dahomey. A en croire les déclarations des Officiers Supérieurs, l'Armée est décidée à rester au pouvoir aussi longtemps qu'elle le jugera nécessaire. Les civils supportent et attendent. Déjà on s'aperçoit, comme l'écrit M. Duverger, que

(3) Ordonnance n° 14/GPRD-MFAE-DD du 21 janvier 1964, signée Ch. Soglo : « Pour service rendu à l'Etat pendant la Révolution du 28 octobre 1963, il est accordé à titre exceptionnel et dérogatoire, la franchise des droits et taxes de douane à l'importation sur leur véhicule automobile privé, en faveur des officiers. »

(4) M. Maurice Duverger, « De la Dictature », page 92.

« le plus mauvais régime, le plus nuisible en apparence, est moins mauvais et moins nuisible que l'intervention des militaires dans la politique » (5).

Venue pour apaiser les passions et réaliser la concorde, l'Armée, pour n'avoir pas su garder la neutralité entre les Partis politiques, pour avoir laissé faire sous son manteau des règlements de comptes par quelques civils qui tirent les ficelles, s'aliène de plus en plus l'opinion publique. En satisfaisant quelques ambitions, l'Armée aura servi de tremplin à des hommes qui n'auraient jamais pu, par des élections libres, accéder au pouvoir faute d'assise politique. Le peuple est habitué aux procédures démocratiques de désignation des gouvernements ; il s'impatiente déjà de se donner librement ses Chefs. Même ceux qui ne voyaient d'issue à l'impasse politique dahoméenne que dans la prise du pouvoir par l'Armée, supportent difficilement qu'elle détienne, depuis neuf mois, les rênes du pays. En prenant le pouvoir, l'Armée a dû présumer de sa force, de sa capacité de résoudre les problèmes dahoméens, qu'ils soient politiques ou économiques. Après neuf mois de gouvernement militaire, on a le sentiment que rien n'est réglé et ne peut l'être à moins d'un changement radical de politique. Pour qu'il en fût ainsi, il eût fallu, dans l'Armée Dahoméenne, des hommes extraordinaires tant par leurs qualités intellectuelles que morales : des chefs de grande culture ayant une pensée politique, des hommes de tempérament, lucides et décidés et au-dessus de la mêlée. Seulement la nature est assez avare et produit peu de Guézo, de Kémal, de De Gaulle ou de Nasser. Il eût fallu, d'autre part, que l'Armée fût épargnée des maux des civils, qu'elle n'eût pas de sympathies politiques, le sens partisan ; que le régionalisme n'atteignît point le grand Corps !

Quoi qu'il en soit, une expérience est en cours ; elle déborde le cadre de nos recherches qui s'arrêtent au 22 décembre 1965, mais ne l'évoquons que pour situer la place de l'Armée dans l'Etat et dans la mesure où :

« ... Si l'intervention militaire n'est pas le seul mode de gouvernement des pays en voie de développement, elle est une alternative aux autres formes de régimes autoritaires : dictature personnelle ou parti unique ou prépondérant ». (6)

En tout cas, les civils entendent conduire eux-mêmes les affaires de l'Etat, et il faudrait repenser le problème de l'Armée et définir sa juste place dans la Nation : ne pas faire de l'Armée le dernier corps de l'Etat, mais éviter qu'elle devienne le vrai souverain de l'Etat. L'Armée Dahoméenne comprend de jeunes cadres d'élite mili-

(5) M. Maurice Duverger, « De la Dictature », pages 88, 89.
(6) « Rôle extra-militaire de l'Armée dans le Tiers-Monde », page 16.

taire ayant beaucoup de conscience, le sens de l'honneur, le respect de l'humain et de la chose publique. Elle peut, si on l'utilisait rationnellement, contribuer, par son exemple de civisme et sa participation active aux travaux de développement économique, à la création d'une nation moderne. Mais elle ne doit, en aucun cas, à la faveur des armes, devenir le souverain dans l'Etat.

CHAPITRE XXXVIII

Les jeunes cadres universitaires.

Le Dahomey « quartier latin de l'Afrique Noire » possède beaucoup de cadres jeunes sortis des Universités de Dakar et de France. A la veille de l'Indépendance qui n'aurait parié sur les chances considérables de ce petit pays à assumer honorablement les charges de la Souveraineté !

Ce sont, en effet, au lendemain de l'Indépendance, de jeunes « Universitaires » qui tiennent pratiquement la direction des services publics et des sociétés d'Etat, qui sont directeurs de cabinets ministériels ou conseillers techniques. Mais si les jeunes sont appréciés pour leur compétence et leur technicité, très peu parmi eux sont admis à partager les responsabilités politiques, à prendre part aux décisions qui engagent l'avenir du pays. Rares sont ceux qui ont pu devenir ministres ou se faire élire députés.

Les « Universitaires » estiment que cela tient à des raisons qui leur sont extérieures telles que les structures sociales et les traditions dahoméennes ; mais à notre avis cela tient également à un certain nombre de facteurs ressortissant à la formation du jeune cadre depuis son entrée au lycée jusqu'à sa sortie de l'Université, formation qui ne prépare pas spécialement des hommes responsables, des citoyens pour un pays jeune où tout est à créer, où l'ordre social doit être remis en question et défini ; à pied d'œuvre, le jeune cadre s'aperçoit que les tâches qui sont les siennes ne sont pas aussi faciles qu'il le pensait et qu'il ne faudrait pas accabler les « Vieux ».

Il est vrai que les structures sociales et les traditions dahoméennes sont en effet telles que les jeunes percent difficilement. A la limite, elles deviennent fatales à ceux des jeunes qui, ne les réalisant pas, précisément, se lancent dans la bataille politique en usant des

mêmes armes que leurs aînés, ou revendiquent pour eux les plus hautes charges de l'Etat, au nom de la « compétence », de la technicité, d'un certain pouvoir quasi magique que leur conféreraient les diplômes universitaires.

Des jeunes convaincus, pleins d'illusions, de présomption et d'ardeur avaient formé un mouvement sur la base d'un programme : Le Mouvement de Libération Nationale (M.L.N.), de tendance spiritualiste. Cette formation politique, créée en mars 1959 par MM. Albert Tévoedjrê et Pliya Jean, avait pour mots d'ordre : Indépendance inconditionnelle du Dahomey et Unité Africaine.

Cette formation fut en butte à toutes sortes de difficultés, les partis traditionnels n'entendant pas céder une parcelle de leurs fiefs.

Néanmoins, le M.L.N. s'employa à faire de l'éducation civique ; il organisa des cours et des conférences en collaboration avec le Secrétariat Social de Porto-Novo sur les thèmes tels que « Le Socialisme », « Les pays sous-développés », « Le problème de la collaboration entre parents d'élèves et enseignants ou « Les bases pratiques de l'Education ; problèmes de la paresse, des punitions ».

Le jeudi 17 mars 1960, le M.L.N. publiait son journal « Le Dahomey » (1), dans lequel il devait poursuivre son action d'information et d'éducation.

Mais cette action restait limitée aux élites ; elle n'atteignait pas les masses. Les efforts déployés par M. Tévoedjrê dans la banlieue de Porto-Novo se soldèrent par un résultat insignifiant.

Il dut présenter une liste aux élections aux Conseils Généraux en 1960, non pas sous l'étiquette du M.L.N., mais sous le titre « Union pour le Développement Economique de la Banlieue de Porto-Novo », liste, fortement teintée de régionalisme et qui n'obtint d'ailleurs que 974 voix contre 3.661 au P.N.D. de M. Apithy et 2.187 à l'U.D.D. de M. Ahomadégbé. Dès lors, la cause était entendue.

« Pour rendre son action efficace », le M.L.N. dut *s'intégrer* dans l'un des partis traditionnels : le Rassemblement Démocratique Dahoméen de M. Hubert Maga. En réalité, le M.L.N., voyant qu'il n'arrivait pas à s'imposer, et aussi pour limiter les méfaits du multipartisme, voulut s'intégrer dans l'une des grandes formations, ce qui, pensait-il, aurait permis à ses cadres de noyauter le parti et de le transformer. Après des pourparlers avec les différents états-majors politiques, le M.L.N. finit par s'allier au R.D.D. parce que ce dernier lui apparaissait le mieux disposé, et surtout la formation au sein de

(1) « Le Dahomey », le Grand hebdomadaire national au service du Bien Commun et de la Démocratie. Directeur de publication : Polycarpe Saizonou. B.P. 176, avenue Gabrielle, Porto-Novo.

laquelle il pouvait effectivement jouer un rôle, et avoir des postes de responsabilité grâce à ses cadres intellectuels.

Un communiqué, publié le 15 juin 1960 par le R.D.D. et le M.L.N., annonçait l'union des deux partis sur la base d'un programme commun, à savoir :

— Indépendance inconditionnelle du Dahomey et son entrée à l'Organisation des Nations unies avant la signature de tout accord de coopération avec la France et d'autres Etats.

— La constitution d'une majorité nationale saine et stable pouvant aborder, dans une atmosphère de confiance et d'action positive, la lourde tâche de l'édification nationale.

— L'africanisation rationnelle de tous les cadres essentiels de la nation.

— L'assainissement du climat financier et la réorganisation générale et progressive de l'économie dahoméenne.

— Le respect de la personne humaine et de ses libertés essentielles.

Il fut constitué un comité paritaire R.D.D.-M.L.N.

« chargé de prendre les contacts indispensables dans tous les milieux afin de contribuer activement à la création de ce large front de Rénovation Nationale souhaitée par l'Union Démocratique Dahoméenne (U.D.D.) ».

Quelques mois plus tard, le Mouvement de Libération Nationale pour la Justice et le Progrès en Afrique devenait partie intégrante du R.D.D. Cette fusion était, comme signalé plus haut, le prélude à la création du Parti Dahoméen de l'Unité (P.D.U.).

Il est à peine besoin de rappeler quelle fut l'action de Tévoedjrê pour asseoir le P.D..U ; si les jeunes, au début de la vie du parti, ont essayé de lui imposer une doctrine, il semble que cette influence n'ait été que très superficielle et qu'une fois les structures du parti mises en place, les « vieux » n'aient prêté qu'une oreille distraite aux intellectuels.

Les jeunes n'auraient-ils pas gagné alors à descendre au niveau des cellules de base pour mener l'action, ou n'auraient-ils pas dû quitter un parti pour lequel leur présence ne constituait plus qu'une caution alors qu'ils se discréditaient aux yeux de tous ceux qui les connurent militants syndicalistes estudiantins ou du M.L.N. ou d'autres mouvements politiques ?

Un autre aspect de la position complexe qui est quelquefois celle des Jeunes Cadres est illustré par la situation qui fut la leur dans le P.D.D.

Au lendemain du Mouvement d'octobre 1963, qui devait connaître la chute du P.D.U., l'enthousiasme était à son comble au sein

de toutes les couches sociales et singulièrement des jeunes qui virent dans le P.D.D., le parti qui pouvait enfin répondre à leurs aspirations politiques.

Sur la lancée révolutionnaire, les Jeunes proclamèrent des idées gauchisantes. A leur requête, et sur leur insistance, il leur fut demandé de bâtir la doctrine politique ou parti dans tous les domaines, doctrine où perçait nettement le caractère socialiste de leurs aspirations.

L'organe ou parti wolloguêdê, dirigé justement par eux, publiait des articles où prédominait leur conception progressiste, et même révolutionnaire.

Les vieux ont d'ailleurs fait de même, du moins un moment, mais devant les difficultés financières de plus en plus grandes ils durent atténuer leurs positions et le décalage devenait flagrant entre les revendications des Jeunes qui se manifestaient de plus en plus dans wolloguêdê, et l'action politique concrète de tous les jours, menée par les gouvernants.

Se fondant sur les principes approuvés et proclamés par le parti dans son manifeste et à son congrès constitutif, les jeunes se livrèrent à une critique ouverte des dirigeants dans les colonnes mêmes de l'organe du parti, et l'on vit ce spectacle stupéfiant de membres de cabinets dénonçant, dans le journal du parti, l'attitude de leurs ministres et du gouvernement dont ils sont ! Les responsables réagirent alors vigoureusement et l'on vit, petit à petit, des jeunes déserter le mouvement ou bien y rester mais inactifs, bons conformistes, à côté des inconditionnels.

Déçus, et pressés d'assumer la relève, beaucoup ont poussé, en décembre 1965, l'Armée à prendre le pouvoir, parce qu'ils pensaient que c'était là le meilleur moyen de mettre fin au conflit de générations et de s'emparer des rênes de l'Etat.

Il est évident que les Jeunes Cadres livrés à eux-mêmes, dans le contexte sociologique actuel, ne peuvent pas mener efficacement une action profonde et intelligente, continue et persévérante ; or, d'entrée d'une audience incontestée auprès des masses. Il leur faudrait une action profonde et intelligente, continue et persévérante, or d'entrée de jeu, ils veulent occuper les plus hautes charges, et ne savent pas être à l'écoute des masses. Ils vivent d'ailleurs coupés de ces dernières.

A la différence des anciens de William Ponty qui, par la force des choses vécurent dans la brousse au contact des masses comme instituteurs, médecins, commis d'Administration, les Jeunes sont confinés dans les administrations centrales restées sans chefs depuis l'Indépendance.

Certes, la plupart préfèrent les facilités et les commodités de la ville, spécialement Cotonou-Porto-Novo, à un séjour en brousse —

combien s'estiment brimés parce qu'ils sont affectés à Ouidah, à Abomey ou à Parakou ! — qui leur aurait pourtant permis de coller aux réalités nationales. Le mode de vie essentiellement bourgeois que le jeune Dahoméen — en général boursier d'Etat — adopte dès qu'il entre au lycée ou dans un collège, puis dans les Universités de Dakar et de France, n'est pas étranger à un tel comportement.

Etudiants en vacances, venus de Dakar ou de France, peu passent plus d'une semaine dans leurs familles en brousse ! Ils se confinent à Porto-Novo, et dans les centres urbains.

Etudiant, puis cadre frais émoulu des Universités françaises, le jeune Dahoméen oublie souvent qu'il est d'un pays sous-développé qu'il a la lourde responsabilité de transformer en un Etat moderne.

Certains voudraient cependant travailler à l'intérieur du pays mais les Autorités, par nécessité de service et peut-être aussi par calcul politique, les confinent à la côte. Dans ces conditions, ils ne peuvent être que des « hommes politiques » parachutés, sans assise électorale, des colosses aux pieds d'argile, ce qui est contraire au principe démocratique dont ils se prévalent tant.

A côté des jeunes engagés, il y a la masse de ceux qui n'ont pas une activité politique mais n'en constituent pas moins, de par leurs fonctions techniques, une caution pour tel homme politique ou tel vieux parti. Ici la situation est plus complexe et le plus souvent les jeunes sont désarmés, dans l'impasse d'autant que les questions de personne dominent la vie politique dahoméenne. Il eût fallu pouvoir faire la distinction entre les compétences techniques d'un fonctionnaire et l'adhésion politique d'un collaborateur, partisan ou militant. Dans l'esprit de la majorité des gens, cette dichotomie n'existe pas. Mieux, par calcul politique et pour s'assurer une clientèle, certains hommes politiques laissent entendre qu'ils sont soutenus par tel jeune ou tel autre travaillant dans leur régime.

Cette tendance est renforcée par la difficulté qu'il y a à dissocier, aussi bien au niveau des masses, ce qui se comprend, qu'à celui des « Universitaires », qu'ils soient étudiants ou jeunes cadres engagés dans la vie active, les fonctions purement administratives ou techniques de celles qui ont un caractère politique. Mais n'est-ce pas là une particularité d'un pays jeune ayant à résoudre en même temps de difficiles problèmes touchant à l'évolution politique et au développement économique dans une structure sociale archaïque ? Mais que représente, pour le citoyen français moyen, un préfet, un sous-préfet ? Quelle est la nature exacte de leurs fonctions ? Problème général mais qui revit un aspect particulier dans le contexte dahoméen. A la limite, on adopterait le *Spoilt system Americain* ; déjà, à chaque changement, les agents de commandement, des chefs de services sont

remplacés. Tout cela ne mériterait pas d'être souligné, le phénomène étant commun à tous les régimes et à tous les pays, s'il ne contribuait à faire jeter l'anathème contre les jeunes, à semer la suspicion et le doute dans leurs rangs ; la plupart des jeunes se voient coller une étiquette politique, et partant régionaliste ou de clan, ce qui vicie l'atmosphère et empêche tout regroupement autour d'un programme commun.

Il y a enfin les marginaux, grands censeurs qui se contentent de mener une vie bien bourgeoise, parfaits ronds de cuir. Ils critiquent tout et attaquent violemment ceux de leurs camarades qui se sont engagés dans la bataille.

Ils ont solution à tout ; ils ignorent qu'en politique les problèmes ne se mettent pas en équation, et que, s'il peut exister une solution, la complexité des données est telle que l'on n'a souvent qu'une approche plus ou bien correcte de cette solution. Aussi, quand la conjoncture politique aidant, ces « purs », ces censeurs arrivent au pouvoir, au contact des réalités, se sentent-ils obligés de louvoyer comme les autres, et se déconsidèrent vite aux yeux de leurs amis de la veille, surtout qu'à côté de leurs devanciers qui, à l'expérience, rectifient souvent le tir, ils apparaissent comme des réactionnaires intransigeants, des traîtres. Ils invoquent alors les difficultés du milieu ; or, les difficultés politiques, si vraies soient-elles, ne sauraient justifier certains revirements qui ne sont que reniement de soi pour le pouvoir « *et propter vitam vivendi perdere causas* »...

Telles sont, dans les grandes lignes, les réactions des jeunes cadres à pied d'œuvre au Dahomey. Ils attribuent volontiers toutes leurs difficultés, tous leurs déboires aux « vieux » qu'ils rendent responsables de tout alors qu'une auto-critique ou un examen de conscience leur aurait permis de déceler la grosse part de responsabilité personnelle qui est leur : suffisance et morgue dues à la « Vertu » du diplôme et parfois hélas incompétence notoire, une certaine inconscience, irréalisme, manque de rigueur tant dans la pensée et que dans la conduite, désir de vite « arriver » ce qui entraîne mesquineries, intrigues de toutes sortes, compromissions ; l'intérêt personnel passe souvent avant l'intérêt général.

Ce sont autant de traits que les « Vieux » relèvent contre les jeunes ; il ne faudrait cependant pas généraliser, car il existe de bons éléments qui, en silence travaillent et donnent le meilleur d'eux-mêmes et constituent le levain. Il ne faudrait pas exiger de toute une génération des vertus que seules possèdent dans toute société quelques élites. Nous pensons que de la jeune génération lettrée, sortie des Universités, se dégagera une élite — les meilleurs tant sur le plan technique que moral — qui prendra en charge les destinées du pays.

En tout cas, dans ce conflit de générations, et devant les difficultés rencontrées, les jeunes cadres en sont venus à souhaiter ardemment l'élimination des « Vieux » de la scène politique bien qu'il s'agisse, en réalité, de personnes de moins de cinquante ans, et qu'on ne puisse pas réellement parler de gérontocratie (2). Or, cela n'est pas possible, à moins d'une action en profondeur menée pendant au moins cinq ans, par des voies légales, démocratiques. Le seul moyen immédiat, sans la voie révolutionnaire, demeure un coup de force militaire.

En décembre 1965, les élèves du Lycée Béhanzin de Porto-Novo, préparés par des professeurs, défilèrent devant l'Assemblée Nationale portant des pancartes sur lesquelles l'on pouvait lire : « dissolution de l'Assemblée Nationale, Non à la dictature ! Vive l'Armée ! L'Armée au Pouvoir ! ». En flattant la vanité de l'Armée, en l'incitant à s'emparer de l'appareil de l'Etat, certains jeunes pensaient pouvoir, à l'ombre des baïonnettes, assurer enfin, à peu de frais, la relève des « vieux » qui seraient ainsi neutralisés et éliminés de la scène politique ! L'Armée n'aurait été que l'instrument des ambitions des jeunes!

C'était faire preuve d'une naïveté certaine ; c'était méconnaître et ignorer les ambitions politiques des militaires eux-mêmes. C'était également faire peu cas des forces politiques en présence : il y avait en effet comme partisans du coup d'Etat militaire, outre certains jeunes, les hommes de M. Maga, de M. Apithy qui ne voulaient pas des élections fixées au 16 janvier et qu'ils risquaient de perdre, puis les « Anciens du Dahomey de M. Paul Hazoumé » qui ne pardonnent pas au gouvernement Ahomadégbé de n'avoir pas installé la Chambre de Réflexion instituée par la Constitution de 1964. Face à ces trois groupes d'intérêts qui entendaient profiter chacun du coup d'Etat militaire, les jeunes se présentaient en rangs dispersés, par groupuscules aux motivations et objectifs différents, souvent opposés, alors qu'il eût fallu une organisation forte, cohérente, ayant un programme précis, et qui posât ses conditions, ce qui eût évité la confusion que l'on devait connaître par la suite... En dehors même de ces constatations et observations, l'appel de l'Armée au pouvoir était une vue à court terme, car à supposer même que l'Armée joue le jeu, on créait un précédent dangereux pour la République, on lui inoculait ainsi

(2) « Agé de quarante-quatre ans, le ministre moyen, tel que le dessinent les statistiques, fait figure de vieux dans ces pays où la masse des jeunes donne un aspect si particulier à la pyramide des âges. Ajoutons à cela que les titulaires de diplômes secondaires ou techniques, sont peut-être 65 ; que les titulaires de diplômes d'enseignement supérieur sont 54 sur 183 cas. Les jeunes et en particulier ceux qui ont fait des études, acceptent mal cette situation. Ils trouvent des places prises ce qui est toujours désagréable, et ce qui est pis, prises par des gens qu'ils croient leur être inférieurs sur le plan de la compétence. » J. Binet, « L'Afrique en question. De la tribu à la Nation », Maison Mame, 1965, pages 168-169.

le virus du pronunciamento. L'Armée consacrée le souverain de l'Etat pourrait à tous moments faire et défaire les gouvernements ; alors, plus de stabilité, la République est à la merci du premier adjudant ! Comme nous le disions alors à certains camarades, faute de constituer une organisation, une force, ne risquons-nous pas, jeunes cadres, de devenir des otages, condamnés à faire la volonté des militaires qui resteront les maîtres parce qu'ils détiennent les armes !...

A supposer même que l'Armée, fidèle aux traditions dahoméennes et de l'Ecole Française, se refuse à faire de la politique et accepte, pour la conjoncture, de servir d'écran ou de paravent aux jeunes cadres, ceux-ci sont-ils capables d'imprimer une nouvelle forme à la vie politique dahoméenne, peuvent-ils apporter un style nouveau qui permette d'assurer la stabilité des Institutions et d'amorcer le décollage économique ?

On répondrait par l'affirmative, à condition qu'ils se départissent de leur complexe de supériorité, qu'ils aient assez d'humilité pour ne pas présumer trop de leur capacité de tout résoudre, apprennent et connaissent à fond leur métier, qu'ils affirment davantage leur personnalité, se donnent une pensée, une doctrine politique, ce qui faisait étrangement défaut aux anciens demeurés pragmatistes ; enfin qu'ils se regroupent autour d'un programme minimum. L'expérience du syndicalisme estudiantin, peut-on penser, devrait pourtant favoriser ce regroupement.

En effet, les « Universitaires », à Dakar et en France, se sont formés à la « vie politique » dans des mouvements d'étudiants (3) au sein desquels les problèmes de syndicalisme estudiantin s'imbriquaient avec les questions politiques, notamment de décolonisation et d'Indépendance. Qu'ils soient marxistes ou spiritualistes (Chrétiens ou Musulmans), ils savent taire leurs dissensions métaphysiques pour maintenir la cohésion de leurs groupements toujours menacés des foudres des gouvernements (4).

L'expérience vécue et comme le prouve l'enquête de M. Jean-Pierre N'Diaye sur les Etudiants Noirs en France (5) — nous apprend que

(3) U.G.E.A.O. = Union Générale des Etudiants de l'Afrique Occidentale. — U.G.E.E.D. = Union Générale des Etudiants et Elèves Dahoméens. — A.E.D. = Association des Etudiants Dahoméens (en France). — F.E.A.N.F. = Fédération des Etudiants d'Afrique Noire en France.

(4) C'est ainsi qu'en 1961 le gouvernement Maga coupa la bourse aux dirigeants de l'U.G.E.E.D. à la suite d'une motion qui stigmatisait la politique gouvernementale ; la subvention fut supprimée. Au nom de l'Unité, le gouvernement suscita la création d'un mouvement estudiantin « jaune », à sa dévotion : Union Nationale des Etudiants et Elèves du Dahomey.

(5) « Enquête sur les Etudiants Noirs en France », Réalités Africaines, 1962. A la question « de quoi parlez-vous avec vos camarades africains ? », 57 % répondirent : de la politique ! « de quoi parlez-vous le plus souvent avec les Français ? » de politique : 33 % ; de problèmes d'étudiants : 21 % ; de problèmes

les étudiants africains s'intéressent par-dessus tout à la vie politique. Ils ont, par leurs congrès, les motions, leurs journaux, joué un rôle déterminant et essentiel dans la revendication de l'Indépendance nationale. La fougue de la jeunesse aidant, ils stigmatisent la politique empirique et incohérente des « vieux » et brassent de grandes idées, prônent des principes absolus. Mais il y a loin de la discussion théorique et académique, à Paris ou à Dakar, à la réalité socio-politique vivante. Associations d'étudiants de pays jeunes, sous-développés, ces mouvements n'ont pas su toujours être l'école de civisme et de patriotisme, de réflexion et de recherches sur la construction effective ; d'ailleurs, bon nombre d'étudiants vivent (6) en marge des associations et la plupart suivent ou subissent le noyau pensant, agissant, très exigeant. Même ceux qui se passionnent pour les problèmes politiques, s'initient en réalité peu à la vie politique en militant dans un parti, ou se donnent une pensée, une doctrine politique. Souvent, la curiosité intellectuelle se limite aux seules études universitaires et à la discipline choisie. Il en résulte, comme nous avons essayé de le montrer, des attitudes contradictoires, lorsque les études terminées, les jeunes cadres se trouvent à pied d'œuvre. En réalité, ni ses études, ni le syndicalisme estudiantin ne préparent le jeune Africain aux responsabilités qui sont les siennes en Afrique ; on comprend alors qu'il vit souvent un véritable drame, un déchirement et qu'il ne sait trop à quel saint se vouer. Les centres d'intérêts étant différents et les prétentions et ambitions s'opposant, les jeunes peuvent difficilement s'entendre sur un programme politique (7).

Il apparaît, à la lumière de ces quelques traits de la situation psycho-sociale des jeunes cadres dahoméens (8), que ceux-ci, pour

culturels : 20 % ! Et cela est encore plus vrai de nos jours, d'autant que les problèmes de gouvernement consécutifs à l'indépendance et les coups d'Etat militaires attirent l'attention sur l'Afrique.

(6) Il est bon de souligner que souvent les parents de l'étudiant lui interdisent toute activité syndicale ou touchant à la politique : ils craignent que l'Administration coloniale, puis les gouvernements locaux, lui créent des ennuis et le doigtent. Ce qui risque de lui fermer la porte de la fonction publique, principale industrie dahoméenne. Pour confirmer ces appréhensions en septembre 1960, au lendemain du Congrès de Parakou et le défilé antigouvernemental des étudiants à Porto-Novo le 1er septembre 1960, le gouvernement tripartite présidé par M. Maga, envoya des lettres individuelles de menaces aux parents des dirigeants de l'U.G.E.E.D. Une étude sur les associations d'étudiants et leur rôle politique, révélerait l'influence déterminante des mouvements d'idées qu'elles ont entretenues en faveur de l'Indépendance.

(7) A preuve cette motion publiée au moment des événements d'octobre 1963 que l'on lira en Annexe IV.

(8) Appartenant moi-même à cette génération de « jeunes universitaires », ancien président de l'Association des Etudiants Dahoméens en France (A.E.D.), j'ai tenté de faire une analyse de l'intérieur. Il s'agit d'un examen de conscience que je voudrais collectif et salutaire, qui permette la prise de conscience de nos responsabilités face à la Nation...

être efficaces et jouer un rôle actif dans la construction nationale et assumer l'Indépendance qu'ils ont réclamée alors qu'ils étaient étudiants, devraient opérer une véritable révolution qui partirait d'une reconversion de leur mentalité et d'une conscience plus aiguë de leurs responsabilités dans le devenir de la Nation Dahoméenne. Il appert que les diplômes ne sauraient suffire à eux seuls à faire des « universitaires » les cadres technico-politiques, les bâtisseurs dont le Dahomey a besoin pour se construire. Le grand danger qui guette les universitaires est celui de s'installer dans des structures demeurées coloniales, sclérosées, de s'enfermer dans les mêmes considérations de personnes et de ne pouvoir donner à l'Etat la pensée politique, l'idéologie indispensable pour sa restructuration.

Pour reprendre les mots de Bergson, il faut penser en homme d'action et agir en homme de pensée. Il faudrait définir une politique et l'assumer jusqu'au bout, en la rectifiant au besoin, mais en usant de rigueur avec soi-même. Etre au pouvoir et vouloir plaire aux uns et aux autres afin de se ménager l'avenir, en torturant la loi, est un non-sens, un refus d'agir ; ou s'abstenir ou s'engager en acceptant au départ tous les risques ; c'est faute de s'être imposé cette règle que tous les régimes ont éclaté de l'intérieur. La jeune génération civile et militaire sur laquelle devrait désormais reposer l'Etat, doit prendre conscience de ses responsabilités et préparer la relève d'autant qu'elle s'entend souvent dire : « maintenant tout dépend de vous les jeunes, trouvez les solutions pour sortir le pays de l'impasse ; nous, vieux, avons échoué » (9).

Nous avons parlé de cadres universitaires comme s'ils constituaient une classe sociale distincte dans l'Etat. S'il n'existe pas encore une classe sociale d'universitaires, l'évolution devrait tendre vers la prise de conscience du groupe des jeunes cadres comme élément moteur de la Nation à naître. Les universitaires, qu'unit la solidarité de formation, de tournure d'esprit, de diplômes, que soudent, d'autre part, les problèmes de la Fonction Publique, sont appelés à constituer la haute bourgeoisie, de la bourgeoisie moyenne de fonctionnaires dahoméens. En étudiant la formation de l'élite moderne, nous avons souligné dans le Chapitre II, que si les structures scolaires actuelles étaient maintenues, dans les dix prochaines années, le Dahomey n'aurait que des cadres supérieurs hautement qualifiés, mais peu de cadres moyens. Or, les cadres universitaires entrent dans la catégorie A de la Fonction Publique, au sommet des hiérarchies. Les universitaires vont donc former la haute bourgeoisie. Il se trouve déjà que l'anti-intellectualisme forcené de certains politiciens et de leurs supporters, ainsi que

(9) Ce langage n'est tenu que depuis le coup d'Etat militaire du 22 décembre 1965.

la jalousie de beaucoup de cadres moyens existants, ont créé un mouvement anti-universitaire ou technocrate. On parle avec une pointe d'ironie des universitaires, des techniciens impatients de prendre la relève. En accédant au pouvoir, l'Armée a constitué un gouvernement de technocrates, jeunes universitaires, peu appréciés des politiciens qui les estiment non représentatifs. Il est probable que l'opposition des vieux, la prise de conscience de leurs responsabilités devant l'histoire, conduisent les universitaires à plus de solidarité et à un certain esprit de groupe. Cela ne pourrait qu'être salutaire dans la mesure où il déboucherait sur un regroupement autour d'un programme qui permette d'assumer ces responsabilités. Il est non moins probable que contingente et conjoncturelle, cette solidarité de « classe » céderait vite la place à un clivage doctrinal, dicté par les options métaphysiques et économico-sociales des membres de ce petit groupe. Alors se créerait une véritable situation révolutionnaire.

En tout cas, après la génération des pionniers du mouvement démocratique moderne au Dahomey, celle des hommes de William Ponty, on passe à celle des universitaires. Le Dahomey dispose de cadres valables techniquement, qui seraient capables d'assurer, dans de bonnes conditions, la relève des politiciens traditionnels et de faire du Dahomey un véritable Etat moderne, une Nation, s'ils prennent conscience de leurs responsabilités, se ressaisissent et se pensent comme force motrice, comme le levain de l'Etat, et, ils le peuvent.

CHAPITRE XXXIX

Traits caractéristiques et dominants de la vie publique.

Après avoir dégagé les forces politiques, essayons à présent de relever les traits caractéristiques et dominants de la vie politique dahoméenne.

● I. — La nation Dahoméenne n'existe pas encore ; elle est à naître. Les difficultés d'intégration nationale tiennent à deux facteurs essentiels : le besoin de dépasser le cadre territorial, l'opposition Nord-Sud.

Le Dahoméen, en effet, a toujours pensé ses problèmes dans le cadre de grands ensembles : la France et l'Afrique. L'élite moderne a lutté contre l'aliénation et la domination coloniales, non pour l'Indépendance nationale, mais pour l'application effective de la politique d'assimilation. Elle a toujours caressé le rêve d'être citoyen d'une république Fédérale multiraciale, avec des cultures spécifiques certes, bénéficiant de la « solidarité horizontale et verticale » que lui assure l'ensemble français de Dunkerque à l'Equateur. Très fier de son histoire, de sa civilisation, très attaché au terroir, le Dahoméen a cependant toujours cherché à dépasser le cadre territorial, trop petit pour sa volonté d'expansion et de rayonnement.

Même ceux qui ont combattu en 1959 la Fédération du Mali et ont proscrit toute idée d'Exécutif Fédéral, furent, à des moments, d'ardents partisans — à défaut de maintien de l'Union Française — de la survivance des groupements fédéraux. Qu'on se souvienne de la prise de position de M. Apithy à la naissance du Mali. Qu'on se rappelle que M. Ahomadégbé fut l'un des auteurs de la motion votée à l'unanimité par le Grand Conseil de l'A.O.F. à Dakar en 1956,

demandant le maintien d'un Exécutif Fédéral, et qu'il fit partie de la délégation dépêchée à Paris, pour plaider la cause de la solidarité horizontale. La mission ayant échoué, il se rallia ensuite à la position du R.D.A. et combattit avec acharnement les fédéralistes du P.F.A. En tout cas, il n'est pas un seul des leaders politiques qui ne se réclame aujourd'hui du fédéralisme et ne déplore la balkanisation, cause des difficultés économico-sociales du Dahomey. Quant à la jeune génération, fidèle aux mots d'ordre de la F.E.A.N.F., elle prône l'Unité Africaine et caresse encore le rêve des Etats-Unis d'Afrique.

Beaucoup de jeunesse refusent à penser Dahomey, cadre artificiel, trop petit dans le monde du XX^{e} siècle, où ne comptent que les grands ensembles. Il nous semble qu'il y ait, dans cette mentalité, l'une des explications du jeu politique qui bannit l'intérêt général ou national.

Le second facteur est l'opposition Nord-Sud, devenue la constante de l'échiquier politique dahoméen. La phénomène régionaliste nous apparaît plus essentiel que l'élément tribaliste ou ethnique. Il constitue le principal obstacle à l'intégration nationale dans le cadre territorial légué par la colonisation.

● 2. — L'absence d'une personnalité prépondérante, susceptible de rallier les suffrages ou d'avoir de l'audience sur toute l'étendue du territoire de la République, capable de polariser les énergies, de mobiliser les masses autour de son nom. En l'occurrence, la fonction aurait pu créer cette personnalité. Dans les autres Etats, où le Parti Unique s'est instauré, l'unité s'est réalisée autour d'un leader et d'un programme : en Guinée, le Président Sékou Touré, en Côte d'Ivoire, le Président Houphouët, au Mali, le noyau agissant R.D.A., avec le Président Modibo Kéita, a su rallier les oppositions et les intérer et ce, avant même l'Indépendance. En Côte d'Ivoire, la personnalité du Président Houphouët-Boigny, leader du R.D.A., a su s'imposer à tout le pays et juguler l'opposition. En Guinée et au Mali, un parti unique s'attache à l'édification d'un Etat socialiste ; en Côte d'Ivoire, un parti, le P.D.I.C.I.-R.D.A., parti unique de fait, dont le pivot reste le Président Houphouët-Boigny, s'emploie à bâtir une société bourgeoise et capitaliste. Au Dahomey, jusqu'à l'Indépendance, trois personnalités se sont affirmées ; pas une seule n'a pu s'imposer et les différentes tentatives pour transcender les coalitions de partis que furent le P.D.U. et le P.D.D. et créer un véritable parti échouèrent dans l'affrontement des forces et pas une législature qui durât les 4 ou 5 ans constitutionnels.

● 3. — La politique, conçue comme moyen facile et rapide de promotion sociale.

La motivation essentielle du jeu et de la concurrence politiques, quoique inavouée, nous apparaît, dans la plupart des cas, économique. Certes, comme dans tout groupe social, les ambitions, la recherche du prestige et des honneurs, la volonté de puissance existent et expliquent la course au pouvoir. Comme nous le soulignons dans l'étude sur la chefferie (1), en chaque Dahoméen sommeille une mentalité de chef, chacun entend jouer un rôle. Mais il n'en demeure pas moins que dans la vie politique moderne, la recherche des avantages matériels l'emporte le plus souvent sur les autres motivations psychologiques.

En 1945, au moment où les Comités électoraux parcouraient la campagne dahoméenne pour faire connaître Apithy, en dépit de la présence d'un rival protégé par l'Administration Coloniale, on ne recourut point à la corruption des électeurs, à la distribution d'épices. Tout changea à partir de 1947, quand se dessinèrent, au niveau des dirigeants de l'U.P.D. les premières oppositions. D'autre part, il se produisit un phénomène d'ascension sociale consécutif à l'élection des premiers conseillers généraux à l'Assemblée locale. On a constaté que le conseiller territorial, puis le député, avaient accès à Porto-Novo, siège du Gouverneur, aux services centraux, dont les chefs lui manifestaient beaucoup d'intérêt. L'élu avait donc du prestige.

En outre, les indemnités parlementaires permettaient à l'élu d'améliorer son genre de vie par la construction de maisons neuves, modernes, par l'acquisition d'une voiture, autant de signes de richesse. Cela ne pouvait que susciter l'envie chez d'autres ; aussi, les élections suivantes voient-elles affluer de nouvelles candidatures. Et les chances de voir sa candidature retenue par un parti plutôt que par un autre, déterminent souvent les adhésions partisanes. Cela explique le polyethnisme des partis. C'est pourquoi, bien que nous l'ayons, faute d'un autre terme, employé tout le long de cette étude, le terme tribalisme ne nous satisfait pas. En tout cas, les options et adhésions à un parti se font en général à partir de ces considérations d'intérêts, de possibilité d'ascension sociale. Et le régionalisme Nord-Sud y plonge profondément ses racines.

Pour se donner une clientèle, les candidats corrompent les masses par des dons en argent, en nature, les abreuvent d'alcool. Les électeurs à leur tour, sont ainsi amenés à monnayer leur bulletin ; ils ont compris que ce sont eux qui faisaient les députés et leur fortune. Aussi, comme dans les bourgs pourris britanniques, se formèrent des agents

(1) « Des Institutions politiques de l'ancien Royaume du Dan-Homé (Abomey) », à paraître.

Voir également de M. R. Grivot, « Réactions dahoméennes », Berger-Levrault, 1954.

électoraux, sortes de suffragatores romains, qui se firent des propagandistes professionnels. Ils tiennent les principaux villages, prennent des épices aux différents partis qui se présentent, puis font voter comme ils veulent. Il est arrivé plus d'une fois, lors des campagnes électorales, d'entendre les électeurs ou les agents électoraux dire aux délégués des partis : « Comment êtes-vous venus ? qu'avez-vous apporté ? » Et ceux qui croient aller au-devant du peuple pour l'aider à prendre conscience de ses problèmes et à les résoudre, restent interdits. Ils viennent pour rendre service et ils sont considérés comme demandeurs, solliciteurs.

En réalité, beaucoup sont solliciteurs par intérêt, par calcul. Aussi disons-nous, avec M. Duverger (2) :

« On cherche à conquérir le pouvoir pour en tirer des avantages personnels et non pour se dévouer au service de la collectivité. »

Les luttes d'influence et les manœuvres des grands électeurs qui provoquent l'éclatement des unions proviennent de ce besoin, du désir de promotion sociale. C'est ainsi que s'expliquent les « complots », les tentatives de subversion. Et voici un exemple qui illustre bien cette constatation :

Un citoyen de situation sociale moyenne, percevant un salaire mensuel de 5.000 francs, encaisse tous les mois — une fois devenu député — la coquette somme de 120.000 francs C.F.A., et l'Etat l'aide à s'acheter une voiture. On cite un cas demeuré célèbre d'un ancien secrétaire de chef de canton devenu député. Jusque-là, toute sa fortune légale ne dépassait guère 4.000 francs par mois ; représentant de la Nation, il devait percevoir mensuellement, désormais, 120.000 francs. La questure mit quelque retard à lui mandater ses indemnités. Il devait toucher plusieurs mensualités à la fois. Au vu de la masse d'argent qu'il avait entre les mains, il appela ses parents pour l'aider à compter les billets de banque ; les billets n'en finissant plus, notre député s'évanouit de joie.

Il ne savait pas que la députation était si payante ! Demander à ce député de ne pas nouer d'intrigues pour persévérer à son poste et s'assurer la réélection, ou lui défendre de lutter pour le retour au pouvoir de son parti, est pure folie. L'on s'explique alors la lutte entre Grands Electeurs et l'impatience des autres citoyens qui entendent avoir leur part de la curée républicaine. Par ailleurs, être député vous ouvre de nombreuses entrées, même celle de la Fonction Publique, par le biais des intégrations à titre exceptionnel...

Il en est de même des postes ministériels, encore qu'ici s'opère une sélection, mais les avantages matériels sont les mêmes ; l'appât du gain et le désir d'une promotion sociale rapide, constituent aussi les éléments moteurs de la politique. Le civisme fait souvent défaut. Le peuple Dahoméen est affamé et avide d'instruction et de promotion sociale. La politique offre aux gens instruits un moyen rapide d'ascen-

(2) M. M. Duverger, « Sociologue politique », page 164.

sion dans les hiérarchies sociales. La course aux portefeuilles ministériels, la recherche systématique d'une place dans un cabinet ministériel, ne s'expliquent pas autrement.

● 4. — Bien qu'il y ait un net intérêt de la population pour la politique, celle-ci demeure essentiellement l'affaire des « Akawés », des gens instruits.

Il n'existe pas encore, à proprement parler, de classes sociales au Dahomey.

Dans les anciens royaumes, il y avait une stratification sociale : la noblesse, les roturiers, les esclaves. L'aristocratie traditionnelle survit, mais elle n'a pas acquis l'instruction à l'occidentale, elle ne sait souvent ni lire ni écrire ; d'autre part, la puissance économique, financière, lui a échappé du fait de la colonisation. Elle ne joue pas un rôle de premier plan dans la vie politique moderne.

Tout — les structures coloniales, la langue officielle qui est le français — contribue a faire de la politique la chasse gardée, le monopole des gens instruits ou « Akawés ».

On peut dire qu'il y a deux groupes : la majeure partie de la population analphabète et le petit groupe des « lettrés », qui est le noyau agissant. Au niveau des Akawés, se crée une bourgeoisie politique — les leaders et les grands électeurs — qui constitue une classe en puissance.

Mais on assiste à la naissance d'une société de type capitaliste à base d'une bourgeoisie de fonctionnaires, agents de l'Etat, employés de commerce, ouvriers des Chemins de fer (O.C.D.N.) (2 *bis*) ; du Port Autonome de Cotonou, des Sociétés d'Etat comme la S.NA.H.DA, la SO.NA.DER, ainsi que de petits commerçants et entrepreneurs nationaux

D'après nos investigations, une trentaine de cadres supérieurs possèdent des villas dans les centres urbains, notamment à Cotonou, Porto-Novo qu'ils louent à des prix intéressants de 50 à 100.000 C.F.A. à l'Administration et aux Missions diplomatiques. Ces fonctionnaires capitalistes en puissance se recrutent tant parmi les anciens de William Ponty, les officiers de l'Armée, que parmi les jeunes universitaires rentrés aux premières heures de l'Indépendance et qui purent bénéficier des prêts consentis par la Banque Dahoméenne de Développe-

(2 *bis*) *O.C.D.N.* : Organisation Commune Daho-Niger ; chemin de fer de Cotonou à Parakou, puis route de Parakou au Niger pour assurer le transit par le Dahomey des produits d'exportation de ce pays.

S.NA.H.DA : Société Nationale des Huileries du Dahomey. C'est la principale entreprise nationale. Elle traite les produits du palmier, la plus importante production agricole du pays.

SONADER : Société Nationale pour le développement rural — s'occupe de l'amélioration et du développement du palmier à huile, crée des champs de coopératives de palmiers à huile.

ment et profiter des conditions très avantageuses de vente des lotissements faits par l'Etat à Cotonou (quartier résidentiel dit Patte d'oie).

A côté de ces cadres, on trouve des agents de l'Etat et des salariés du secteur privé ou semi-public — trois cents environ —. Ils possèdent à Cotonou (3) deux ou trois carrés immatriculés au nom de leurs épouses ou enfants. Ils y construisent des maisons de rapport, sorte de capharnaüm, données en location aux petits employés ou ouvriers, à un prix moyen de 1.500 F l'appartement (4). Ces bourgeois investissent également dans les moyens de transport et possèdent ainsi un ou deux taxis ou camions, quitte à continuer à circuler à bicyclette, le premier moyen d'indépendance et d'émancipation du Dahoméen. Ces dernières années, ils se font volontiers éleveurs, et exploitent des champs en engageant des ouvriers agricoles ou des fermiers, mais il s'agit de petites exploitations.

A cette catégorie vient s'ajouter celle des jeunes cadres universitaires qui cherchent à augmenter leurs revenus et à s'assurer une certaine indépendance. Bourgeois par nature, amoureux de la sécurité et de la tranquillité, le Dahoméen concentre tous ses efforts pour se préparer des lendemains sans soucis, agréables. La quasi totalité des fonctionnaires et salariés possesseurs d'instruments de production leur permettant de décupler leurs revenus ont su, tout en vivant dans les villes, ne pas adopter le genre de vie européen et vivent quasiment à la dahoméenne ; ainsi peuvent-ils épargner et investir. Il n'est pas jusqu'aux chauffeurs ou ouvriers qui, grâce au système des tontines (5), ne possèdent un carré ou un taxi.

(3) Cotonou est la capitale économique du Dahomey : port maritime, principale aviation du Dahomey, siège des banques et des maisons de commerce ; de plus, elle abrite un grand nombre de ministères et de services publics et, depuis 1963, elle est devenue en fait le siège du gouvernement. Elle est la plus grande ville du Dahomey (130.000 habitants) et elle est en pleine expansion. Elle tend à devenir le cœur du Dahomey.

(4) Un carré fait en moyenne 20 × 25 m. Les maisons qui y sont construites sont en général deux blocs rectangulaires coupés chacun en 4 ou 5 appartements comprenant un séjour et une chambre à coucher non meublés, si bien qu'un carré peut abriter 8 à 10 ménages suivant les cas ; mais il s'agit là de maisons situées dans des communes suburbaines de Cotonou (Gbégamey, St-Jean, Jéricho, Sikècondji, etc.). Dans la grande ville, les maisons sont mieux aménagées, mais l'appartement vaut alors de 10 à 15.000 frs CFA par mois.

(5) Il s'agit de sociétés de plusieurs personnes (100 ou plus) qui mettent en commun leurs épargnes. Le taux de la cotisation varie selon les revenus de chacun, de 25 frs à 25 ou 50.000 frs. Tous les trois ou cinq jours ou tous les mois, chacun des associés versent au responsable sa quote-part. Suivant les conditions fixées, l'un des membres prend le produit de la collecte et chacun à son tour, jusqu'à ce que tous les membres perçoivent leur part. Cela permet aux gens de faire face à des dépenses importantes (achat d'un champ, bicyclette ; funérailles, etc.).

A côté de ces fonctionnaires et salariés, on trouve une catégorie de petits et moyens commerçants autochtones assez aisés qu'on pourrait qualifier de bourgeoisie d'affaires. Alors que les fonctionnaires et salariés ont pu investir grâce à l'instruction et partant à la fonction publique et au salariat, cette bourgeoisie d'affaires s'est constituée par des moyens du bord, grâce à l'esprit industrieux du Dahoméen et à sa soif de promotion. L'effet du multiplicateur jouant, le capital s'est développé. On a vu des gens commencer par un petit négoce de détail de produits importés comme les tissus, le sucre, la cigarette etc, ou de sel, de bois de chauffage et de devenir de gros propriétaires de camions de transport en commun, de maisons données à bail à Cotonou, Porto-Novo. Dans ces deux dernières villes s'est développé, notamment parmi les Yoruba et les musulmans, une catégorie de gros commerçants, experts en contrebande, qui tirent habilement profit de la perméabilité des frontières Dahomey-Nigéria-Togo. Le pouvoir économique sert de moyen de promotion sociale à cette bourgeoisie d'affaires en général illettrée ou semi-illettrée alors qu'au lendemain de la colonisation c'est l'instruction qui a été le facteur essentiel de promotion sociale ; ce n'est qu'ensuite que la fonction publique ou le salariat, assurant aux lettrés un salaire minimum, leur permettra de conquérir, après le pouvoir politique apparu comme l'apanage du savoir, la puissance économique. Mais il n'y a pas d'antagonisme entre ces deux bourgeoisies moyennes d'affaires étant donné que le pouvoir apparaît essentiellement comme politique et comme le privilège des gens instruits. Au stade actuel de l'évolution du Dahomey, la bourgeoisie d'affaires constitue un groupe de pression assez puissant et agissant.

Au lendemain de l'Indépendance, les commerçants se groupèrent en un syndicat unique appelé Syncad (Syndicat des Commerçants Africains du Dahomey) ; après la Révolution d'octobre 1963, ce syndicat se scinda en deux associations rivales épousant ainsi le clivage politique : le Syncad qui passait pour le syndicat de M. Darboux, ministre de l'Economie et du Commerce sous le Gouvernement Maga, et le Synacada (Syndicat Autonome des Commerçants Africains du Dahomey) qui semblait se réclamer du nouveau régime. Leur seule manifestation dans la vie publique est leur participation, en uniforme et par de grandes démonstrations, aux défilés militaires et populaires organisés à l'occasion de la Fête Nationale le 1er août ou d'autres cérémonies officielles. Ils ne constituent rien de moins qu'un puissant groupe de pression.

Il se dessine ainsi une société essentiellement bourgeoise en passe de devenir capitaliste : les fonctionnaires employés de l'Etat et les agents des sociétés et entreprises capitalistes européennes sont à leur

tour détenteurs d'instruments de production. C'est cette catégorie de possédants qui constitue la fraction la plus éveillée et la plus politisée de la population ; c'est elle qui a le monopole du pouvoir. Elle tend à conquérir la puissance économique que détiennent la bourgeoisie d'affaires illettrée ou demi-lettrée et les trusts étrangers. Mais cette bourgeoisie d'affaires qui vit principalement dans les villes est très proche de la catégorie des fonctionnaires et salariés ; on pourrait même dire qu'elles vivent en symbiose. Fonctionnaires, salariés, commerçants constituent la classe politique, c'est-à-dire celle qui discute et décide, intervient dans le choix des options fondamentales. Comme nous l'avons souligné plus haut, il existe des syndicats de commerçants et des syndicats de fonctionnaires et salariés de divers secteurs. En revanche, il n'existe aucune corporation de paysans ou de planteurs. D'ailleurs, à la différence de la Côte-d'Ivoire, le Dahomey n'a pas de gros planteurs. En 1965, le Chef de l'Etat, le Gouvernement et le représentant du Parti ont organisé des palabres avec les commerçants, pour régler leurs problèmes syndicaux ; rien de tel pour le monde rural, soit 80 % de la population. Si on considère la situation sociologique sous l'angle politique, on pourrait parler de classes et en retenir alors deux : la classe des fonctionnaires, salariés et commerçants ou la classe politique, et la classe paysanne. Et ici, il existe une conscience de classe dans la mesure où les gens instruits estiment qu'il leur appartient de faire de la politique et, d'autre part, dans la mesure où les paysans pensent et disent que la politique c'est l'affaire des « Akawés » et par extension des gens des villes. Sur le plan social et économique, il nous semble que l'on ne puisse pas parler de classe dans la terminologie devenue classique de Marx. Il n'y a pas de barrière et la mobilité est grande entre les deux groupes, celui des mieux nantis, et celui des paysans à revenu annuel moyen (15.000 F C.F.A. environ). Il est vrai que le critère de revenu ne peut être retenu qu'à titre purement indicatif car il faudrait tenir compte de l'autoconsommation, des conditions de vie plus difficiles à la ville. La plupart des salariés vivent dans les centres urbains, soustraits à leur milieu traditionnel, ce qui les oblige à un rythme de vie différent, logement, transport, etc... Le transplanté en ville est soumis à une série de servitudes qu'ignore le paysan non déraciné, si bien que, tout compte fait, un paysan moyen a probablement plus de revenus que le petit employé ou l'ouvrier des villes. Le privilège de ce dernier est d'avoir des fins de mois assurées et d'échapper aux aléas d'intempéries et méventes.

En se plaçant même au niveau des cadres, on remarque qu'il n'existe pas de barrière et que la mobilité demeure grande, facilitée par le système des bourses d'études. Enfin les bourses d'Etat permet-

tent à tout enfant méritant, qu'il soit de fonctionnaire ou de paysan, de faire des études normales, de la classe de 6e à la licence ou au-delà, et partant, d'entrer de plain-pied dans la Fonction publique, par la grande porte, comme cadre. Ce système qui assure une prise en charge complète de l'élève qui remplit les conditions requises, facilite la promotion sociale et empêche la formation de classes fermées. De plus, les liens de sang demeurant solides et le sens de la solidarité étant encore vivace, ceux qui ont passé le gué et ont une situation aident tel frère ou cousin à gravir différents paliers de l'échelle sociale... En bref, il se forme une bourgeoisie nationale et la société dahoméenne semble évoluer vers une société de type bourgeois, capitaliste, attachée à la propriété privée et avide d'indépendance pour l'individu. L'individualisme s'affirme de plus en plus et la promotion personnelle passe avant celle du groupe ou de la société globale (6). Cette évolution sociologique complexe — l'existence de masse paysanne traditionnelle, d'une bourgeoisie de fonctionnaires, de salariés et de commerçants, le passage progressif de cette dernière catégorie en une bourgeoisie capitaliste — rend encore plus difficile l'approche du problème des institutions publiques dahoméennes et laisse entrevoir à quels aléas est promise l'instauration de la démocratie classique.

● 5. — Masse analphabète, mais populations de vieille culture, habituées à la politique. Il en résulte — principalement dans les centres urbains Cotonou, Porto-Novo, Ouidah, Abomey, Parakou, Natitingou et dans les chefs-lieux de sous-préfecture, centres secondaires — l'existence d'une opinion publique très attentive à la vie publique, prompte à la critique et qui ne ménage personne.

De plus, le Dahoméen moyen a une conception machiavélique de la politique. A preuve ce proverbe courant : « L'homme a en lui du sang et pourtant crache de la salive blanche », ce qui implique duperie, sourire de façade et même une certaine fraternité, puis le coup de Jarnac !

Le tempérament et la mentalité expliquent les intrigues à la Florentine qui font et défont la vie politique, l'imagination fertile prompte à créer de fausses nouvelles, mais si vraisemblables qu'elles entretiennent la méfiance réciproque et la discorde.

(6) On sent ce besoin d'indépendance et de promotion individuelle surtout chez le jeune cadre universitaire pris entre les traditions de solidarité familiale, voire ethnique, et l'individualisme de type européen. Or, la promotion du jeune cadre est souvent considérée comme celle de toute la « gens » et même de l'ethnie, si bien que politiquement un jeune qui reste au contact des masses peut aisément se créer une clientèle électorale et même, comme il arrive, se voir solliciter pour représenter sa région.

Conclusions

Au terme de cette étude, nous voudrions essayer une approche de solution au problème politique dahoméen. Il n'existe point, à notre sens, de formule magique. La solution sera le fruit de recherches, de réflexions des uns et des autres, de tous ceux qu'intéresse l'expérience des jeunes Etats Africains, de l'élite du pays. Les lignes qui vont suivre, tendent à ouvrir le débat et à esquisser une solution.

Bien des gens, des Dahoméens comme des Européens, pensent que le Dahomey n'est pas un pays viable et qu'il ne peut trouver son salut que dans un regroupement régional. Quelque vérité que contienne cette affirmation, elle ne constitue pas moins une négation ou une méconnaissance de la réalité politique de l'Afrique contemporaine.

Beaucoup estiment qu'il ne peut exister de nationalisme, le phénomène national étant dépassé ; au XX[e] siècle, on parle de grands ensembles. Il ne peut s'agir, dans ce pays artificiel sans frontières naturelles — mais peu d'Etats au monde en ont — que d'un « nationalisme sans nations » (1), pour reprendre les termes de J. Binet. D'autre part, le nationalisme implique opposition et même violence ; comment concilier le nationalisme avec le désir, et pour le Dahomey, le besoin vital de l'Unité Africaine ? Pour nous en tenir à l'essentiel, disons que les conditions d'accession à l'Indépendance des pays africains, ont rendu très difficile — pour ne pas dire utopique — toute union organique solide entre eux. Les Etats qui se montrent les plus ardents partisans de l'Unité Africaine, sont également les plus jaloux de leur souveraineté. Les formules de l'Entente, de l'U.A.M. puis de l'O.C.A.M., de l'O.U.A. (2) illustrent éloquemment les possibilités et les limites de l'Unité souhaitée, voulue. Les conflits de

(1) J. Binet, ouvrage précité, page 105.

(2) U.A.M. : Union Africaine et Malgache. — O.C.A.M. : Organisation de Coopération Africaine et Malgache. — O.U.A. : Organisation de l'Unité Africaine.

frontières, notamment l'intensité et la gravité de celui qui opposa le Dahomey et le Niger, en décembre 1963, à propos d'une petite île (l'île de Lété) inondée les trois quarts de l'année, prouvent bien l'attachement de chaque Etat aux frontières héritées de la colonisation. Elles sont devenues intangibles. S'il doit exister un nationalisme, il ne peut se situer que dans le cadre territorial actuel, existant au moment de l'accession à l'Indépendance. Or, le Dahoméen étouffe dans ses frontières ; ce qui l'intéresse, c'est la possibilité d'aller s'installer ou de travailler dans d'autres Etats. Et c'est ici précisément que joue le nationalisme des autres qui refoulent les Dahoméens (3) ces conquérants, ou mettent des conditions draconniennes à l'entrée dans leur fonction publique, ou tout simplement à l'embauche chez eux ; cela en dépit de la convention d'établissement et des accords de coopération entre les Etats membres de l'U.A.M.

L'échec de la dernière tentative du Président Houphouët-Boigny pour créer une double nationalité au sein du Conseil de l'Entente, est assez significatif de l'état d'esprit et du sentiment national dans les Etats Africains. Ils craignent et redoutent l'envahissement par les Dahoméens. Il ne reste à ces derniers qu'à penser leurs problèmes dans le cadre territorial, à l'intérieur de leurs frontières, sans pour autant répudier l'idée d'une solidarité africaine très vaste ou régionale. On comprend aisément la position des autres Etats. Et une fédération n'est viable que dans la mesure où il n'existe pas de trop grandes disparités entre les groupes ou Etats fédérés.

Qu'aurait à offrir le Dahoméen ? Son esprit industrieux, sa puissance intellectuelle, le sérieux de son travail ; économiquement, pour l'heure, sa contribution serait infime. Or, les ressortissants des autres Etats n'entendent pas voir leurs administrations dirigées par des étrangers ; ils acceptent encore moins de partager leurs richesses relatives. Face à l'opposition des autres, face au nationalisme des autres Etats, le Dahomey est condamné à penser ses problèmes, à nourrir un nationalisme qui lui permette de mobiliser toutes les énergies au service du bien commun. Le nationalisme doit être dépassé et l'on doit travailler à la réalisation de groupements plus larges, régionaux, économiquement viables. Mais avant de dépasser les Etats-Nations, « il faut qu'ils aient existé. Ils constituent une étape sur le chemin de la liberté » (4). Seul le nationalisme constructif permettra de libérer le Dahomey de ses entraves économiques et

(3) Lors des incidents qui opposèrent les Dahoméens aux Ivoiriens en 1958, près de 9.000 Dahoméens installés en Côte-d'Ivoire furent refoulés ; il en fut de même lors du conflit frontalier Daho-Niger en décembre 1964 ; près de vingt mille Dahoméens chassés furent rapatriés.

(4) M. DUVERGER, « Les Institutions politiques et Droit constitutionnel », Collection Thémis, Paris, 1960, page 71.

financières, et de se présenter à la Fédération non plus en parent pauvre, mais en participant actif.

Il apportera sa contribution, par exemple en cadres hautement qualifiés, spécialisés, à ce « rendez-vous du donner et du recevoir » pour citer le Président poète.

A) Le Parti unique, nécessité conjoncturelle et instrument de construction nationale.

La négation de toute possibilité pour le Dahomey de constituer une entité politique viable nous apparaît comme un alibi, la Fédération servant de dérivatif. Or, les chances d'expansion extérieure étant pour le moment limitées, on est condamné à s'entendre, à développer la solidarité entre les Dahoméens, en provoquant ce vouloir vivre en commun dont parlait Renan. La Nation Dahoméenne peut et doit naître ; elle sera fille de l'Etat.

L'Etat préexistant à la Nation, il lui appartient — à l'instar des Capétiens de la Maison de France par exemple — de travailler à la naissance de la Nation en regroupant et en brassant les groupes ethniques qui forment la population actuelle, en développant la compréhension et la solidarité chez les membres de la Société. L'Etat doit être un élément moteur, créateur tant de la conscience politique que du développement économique. Aussi, ses structures doivent-elles être pensées en conséquence ; et l'on arrive au difficile problème de l'acclimatation et de l'implantation en Afrique — en l'occurrence au Dahomey — de la démocratie libérale, pluraliste, de style occidental.

Tous les Etats africains francophones ont à résoudre le problème de l'Unité Nationale, mais nulle part ailleurs peut-être qu'au Dahomey, la solution n'est aussi difficile à trouver. Au Dahomey, l'Unité Nationale, pour se forger, passe par l'Unité de l'Etat qui, elle-même, est constamment mise en cause. Dans certains Etats, des ethnies s'opposent comme au Ghana, dans les deux Congo. Au Dahomey, la particularité consiste dans le fait que l'opposition ne revêt pas un aspect ethnique ou tribal mais régionaliste. Il s'agit de l'affrontement de deux régions dont l'unité tribale ou ethnique interne est loin d'exister. Quand surgit le Pouvoir, le Nord retrouve son unité ; du moins, les natifs du Nord, lorsqu'ils participent au pouvoir, entendent être considérés et traités comme les élus ou représentants d'une région donnée, bien que les différents constituants dahoméens aient toujours inscrit dans la Loi fondamentale, que le député est le représentant de toute la Nation et non d'une fraction donnée de la Nation.

Dans un Etat bien structuré, dans une Nation, on ne tient pas compte des ethnies ou des régions ; on fait appel à l'homme que l'on

estime capable de diriger le pays ou digne de participer au pouvoir (5). Ce qu'il faudrait, c'est réaliser l'Unité Nationale, provoquer et créer la conscience de constituer un seul et même ensemble indissoluble. La conscience et l'Unité nationales se forgent ; ce n'est pas un donné. Il a fallu la guerre de Cent ans pour que la France et l'Angleterre prissent conscience d'elles-mêmes comme Nations ; on ne peut parler de Nation aux Pays-Bas au XV^e siècle. Dans ces Etats, au moment où se forgeait la conscience Nationale, personne ne songeait à ce que deviendrait la démocratie de type occidental, pluraliste. Plus près de nous, au XIX^e siècle, à l'heure de l'Unité Allemande et de l'Unité Italienne, les rassembleurs d'hommes qu'étaient Bismarck et Garibaldi, n'avaient point l'âme de démocrates ; il s'en faut ! Dans certains cas, c'est le Roi qui tient le pays, dans d'autres c'est un leader qui a la majorité pour lui. Toujours est-il que l'un et l'autre, face aux intérêts contradictoires en présence, ont dû procéder le plus souvent par la force en réduisant les opposants.

Devant les querelles stérilisantes des hommes politiques, face à la constante qu'est l'opposition Nord-Sud, pour réaliser l'Unité Nationale et se consacrer aux tâches de développement économique, la voie moderne la plus adéquate nous semble être le Parti Unique, un Parti Unique bien structuré, ayant une doctrine, du moins un programme, c'est-à-dire sachant où il va. Pour reprendre la formule lapidaire de M. Luchaire : « Quand l'Etat s'établit avant la Nation, le parti unique est indispensable pour créer la Nation » (6). En d'autres termes, le parti unique ou dominant apparaît comme l'« organisational weapon » dont parlent David Apter et Carl Rosberg (7). Comme système d'encadrement, le parti unique peut facilement se substituer à l'encadrement de type traditionnel qu'était la chefferie, chargée jadis de rassembler les populations sur une ère donnée et de répercuter les mots d'ordre et instructions du Roi.

(5) En fait, par souci d'équilibre et pour satisfaire les ambitions des uns et des autres, les gouvernements dahoméens sont en général composés de représentants de toutes les régions ; mais cette pratique donne souvent de mauvais résultats : ceux qui sont choisis ne sont pas toujours représentatifs ou valables. Ce système a le gros inconvénient d'accentuer le régionalisme et de favoriser la surenchère et les luttes d'influence. En tout cas, la coutume s'est établie depuis 1957.

Il est curieux de noter que l'on retrouve la même pratique en Suisse, mais le contexte et les résultats sont différents. En effet, le Conseil fédéral suisse offre une image en réduction de toute la diversité helvétique. « En effet, écrit M. GAUDEMET, dans son livre « L'Exécutif dans les pays occidentaux » (pp. 44-45), les règles coutumièrees qui tendent à assurer le caractère représentatif du Conseil fédéral visent à la fois la répartition ethnique et géographique des conseillers fédéraux et leur répartition politique et religieuse... »

(6) F. LUCHAIRE, « Encyclopédie française - L'Etat », tome X, page 290.

(7) Cité par J. BINET, ouvrage précité, pages 323-324. « Some Models of Political change in contemporary Africa », rapport inédit présenté à la deuxième conférence annuelle de l'African Studies Association (Boston, 1959).

En même temps que le Parti se consacrerait à créer et à souder l'Unité Nationale, il travaillerait à faire démarrer l'économie nationale afin d'assurer chaque jour un peu plus de bien-être aux populations déshéritées. Le Parti s'attacherait à faire l'éducation civique des masses, à leur donner le sens et le respect de la chose publique et du bien commun.

Ni le P.D.U. (8), ni le P.D.D.. (9) n'ont su profiter de leur existence de deux ans pour entreprendre cette formation civique. Ils se sont enlisés à cause des querelles de personnes dues à la répartition des postes, et des luttes stériles.

Le P.D.U., nous l'avons vu, s'est bien implanté dans toutes les villes du Dahomey ; son échec est dû essentiellement à la rivalité entre les Grands Electeurs qui se disputaient les places, et au relâchement des mœurs des dirigeants. Les masses, elles, sont et demeurent saines ; elles suivent un homme et la division ne s'instaure au niveau des masses populaires que parce qu'elle est allumée et entretenue par les leaders et leurs partisans lettrés. Les masses sont disponibles, ce sont les hommes politiques qui les entraînent dans les querelles provoquées par les intérêts personnels et des luttes d'influence. Il suffit de participer à quelques tournées électorales ou officielles pour sentir à quel point les masses sont saines et vibrent au nom du Parti. Le P.D.D. a échoué parce qu'il n'a pas pu devenir un véritable parti ; il était resté une juxtaposition, une coalition de partis, sorte d'amalgame sans consistance ni cohérence. Le P.D.D. était une grande formation, un monstre à deux têtes : Apithy-Ahomadégbé, le parti étant plus celui d'Ahomadégbé que d'Apithy. Le Secrétaire Général n'avait pas assez d'audience dans le pays ni assez d'autorité pour imposer le Parti aux deux leaders. Après la lune de miel de l'alliance Apithy-Ahomadégbé qui a duré à peine six mois, le P.D.D., qui s'était pourtant enraciné dans les masses, commença à battre des ailes. La querelle des grands rejaillit sur le Parti et les masses. Ces dernières ne comprirent rien au conflit apparemment constitutionnel. Elles restaient fidèles au P.D.D. mais à leurs dépens, les leaders et leurs Etats-Majors, ont ouvert une crise qui retarde encore l'amélioration du sort des masses déshéritées.

Les discussions théoriques autour de la notion de Parti unique, n'intéressent pas les masses ; en dehors des intellectuels, elles effleurent à peine l'esprit de la plupart des Grands Electeurs. Certains jeunes universitaires s'y opposent par principe ou par complexe

(8) P.D.U. : Parti Dahoméen de l'Unité = Maga - Apithy - Zinsou.

(9) P.D.D. : Parti Démocratique Dahoméen = Apithy - Ahomadégbé — Congacou.

devant les Etrangers, notamment des Occidentaux dont certains estiment que les régimes à Parti Unique ne sont pas démocratiques !

Nous pensions, quant à nous, qu'au stade actuel de notre évolution socio-politique, le Parti Unique s'avère une nécessité. Il faut réaliser l'Unité Nationale : créer une Nation Dahoméenne et, partant, résorber à jamais le régionalisme et le « tribalisme » qui ont divisé le pays en deux et figé l'opposition Nord-Sud ; il faudrait en même temps assez de poigne et de persuasion, les deux devant être alliées pour amorcer le décollage économique. Ces tâches inéluctables qui exigent beaucoup de cohésion, la mobilisation de toutes les énergies, ne peuvent se réaliser dans un climat de luttes partisanes, de querelles de personnes ou de pluralisme des partis, d'autant que ces partis ne sont que des coteries stérilisantes. L'encadrement par le Parti Unique devrait permettre de déboucher rapidement sur une amélioration tangible du niveau de vie du Dahoméen. Le Parti Unique nous apparaît donc comme une nécessité historique, conjoncturelle. D'ailleurs, cela n'a rien de contraire à la démocratie. Le Parti Unique bien structuré, pratiquant en son sein la libre discussion, peut, suivant le tempérament national, la conjoncture socio-économique, déboucher sur un régime de type occidental, c'est-à-dire le pluripartisme. A ce point de vue, l'exemple de la Turquie de Mustapha Kemal Attaturk, l'évolution du régime qui s'est de plus en plus libéralisé, est assez éloquent. Qu'il nous suffise de rappeler que si la théorie de Montesquieu n'avait pas triomphé, l'on eût trouvé normal avec Rousseau — Théorie de la Volonté Générale — qu'il n'y ait qu'un seul parti, sans fractions.

Il est à peine besoin de rappeler la méfiance presque maladive, systématique des révolutionnaires de 1789 envers toute fraction ou opposition, leur refus non moins systématique des « Corps intermédiaires » : interdiction des clubs, lois Le Chapelier des 14-17 juin 1791, interdisant la coalition ou le droit de grève...

L'histoire politique et constitutionnelle des Etats Européens, notamment celle de la Grande-Bretagne et de la France, est parsemée de ces moments — phase d'instauration de l'autorité de l'Etat et d'affermissement de l'Unité Nationale, phase d'accumulation primitive du capital et début d'industrialisation — pendant lesquels la démocratie, les principes de 1789 furent, sinon mis en veilleuse, du moins escamotés.

En Grande-Bretagne, jusqu'à la grande réforme électorale de 1832, à peine 4 % de la population jouissait du droit de vote. Des villes industrielles comme Manchester, Birmingham, Leeds n'avaient aucun représentant. Il existait une inégalité flagrante entre les villes et les campagnes. D'autre part, il faut attendre 1918 pour que le suffrage

soit déclaré égal pour l'homme et la femme, et encore la loi n'a-t-elle pas négligé d'instituer une différence d'âge de majorité pour l'homme et la femme (homme 21 ans, femme 30 ans). Pratiquement, le régime britannique ne se libéralise et ne se démocratise vraiment que vers les années 1884, alors que le démarrage économique était largement pris.

Il est difficile de parler de démocratie en France sous la Restauration, la Monarchie de Juillet ou le Second Empire. On se rappelle que la Charte du 4 Juin 1814 avait institué un cens électoral assez élevé : pour être électeur, il fallait payer une contribution directe de trois cents francs ; pour être éligible, payer une contribution directe de mille francs.

Il en a résulté qu'un Français majeur sur cent était électeur, et que le pouvoir politique était détenu par une oligarchie foncière. Il n'est peut-être pas inutile de souligner que la France comptait, en 1832, 53 % d'illettrés et en 1848 40 %. Jusqu'à la montée des Républicains vers 1880, en France la haute bourgeoisie se maintint au pouvoir. La démocratie cherchait péniblement à se fixer, à s'imposer, mais les exigences de la construction nationale et du développement économique l'emportaient sur le désir de démocratisation des institutions. Il n'est pas jusqu'aux Etats-Unis qui n'aient quelque peu bâillonné la démocratie au XIX^e^ siècle. En effet, de 1870 à 1913, le Sénat fédéral était aux mains des élus des sociétés de chemin de fer, alors le groupe de pression le plus puissant. Il suffit de rappeler la politique de classe menée par la Cour Suprême dans l'application de la Loi Sherman, dans l'arrêt « *In re debs* », politique qui visait à paralyser l'action des syndicats. Les luttes menées depuis deux ans par certains dirigeants Américains et les Noirs pour étendre les droits politiques à toute la Nation Américaine, prouvent s'il en est encore besoin, que les principes démocratiques proclamés, ne reçoivent pas toujours — eu égard à la conjoncture — l'application nécessaire.

Au XIX^e^ siècle donc, la démocratie est restée en France un idéal, un mythe ; quant à la République, maintes fois remise en cause, elle ne s'est implantée qu'en 1875 par accident. Les étapes successives de l'extension de la démocratie dans les pays européens et aux Etats-Unis, correspondent bien à une phase donnée de l'évolution de leurs sociétés, au niveau de développement économique et social et aux impératifs de ce développement.

B) La situation économique et l'héritage colonial commandent le Parti unique.

La démocratisation progressive, écrit M. Duverger, va de pair avec la croissance économique et le progrès social dans tous les pays et sous tous les types d'institutions politiques (10).

En Afrique et en particulier au Dahomey, on en est encore à la phase de conquête et de stabilisation du pouvoir, de la structuration de l'Etat et de la recherche de la cohésion et de l'Unité Nationale. Les pays africains se trouvent de surcroît au sein d'un monde qui évolue à un rythme vertigineux, dans lequel les hégémonies et les impérialismes aux formes diverses et nuancées se disputent les pays jeunes, affrontés à des problèmes économiques et sociaux autrement plus âpres que ceux que connurent la France et la Grande-Bretagne des XVIII^e^ et XIX^e^ siècles, qui montèrent leurs économies grâce, en grande partie, au pacte colonial et à l'expansion outre-mer, à un appareil étatique fort et contraignant.

Ces pays se trouvent en quelque sorte au niveau de certains Etats européens au XVIII^e^ et XIX^e^ siècles, avec cette différence capitale que les pays jeunes n'ont hérité d'aucune bourgeoisie enrichie par le mercantilisme et le pacte colonial, et qu'ils doivent compter sur l'aide extérieure pour obtenir les capitaux nécessaires à leur décollage économique. Pire, au lendemain de l'Indépendance, les dirigeants Dahoméens ont hérité d'une bourgeoisie bureaucratique de fonctionnaires. Le budget national qui s'élève péniblement à sept milliards, et toujours déficitaire, consacre 65 % de ses ressources au paiement des fonctionnaires et au fonctionnement des services publics.

Le revenu national par tête d'habitant est évalué à moins de 15.000 francs par an ; il est vrai qu'au Dahomey, en dehors des moments de disette dus à des soudures difficiles par suite de mauvaises récoltes surtout dans le Nord, l'on ne meurt pas de faim. Mais il n'en demeure pas moins vrai que le Dahomey demeure un pays sous-développé.

En 1966, la situation économique du Dahomey est des plus déplorables. Depuis une dizaine d'années, une certaine stagnation caractérise l'évolution économique. La production nationale a sensiblement diminué. Les quantités de palmistes : huile de palme, arachide décortiquée, coton, fibre, café, tabac, commercialisées, se trouvent en 1963 à un niveau de 10 à 50 % inférieur à celui qu'elles avaient atteint en 1956.

Le commerce extérieur est en nette régression. On constate (11) une diminution en volume des exportations et des importations, la

(10) M. M. Duverger, « La VI^e^ République et le régime présidentiel », page 128.
(11) Plan de développement économique et social 1966-1970, pages 21 et suivantes.

dégradation des termes de l'échange au détriment du Dahomey, la valeur des importations progressant de 1 % entre 1960 et 1964, malgré une diminution en volume de 10,8 % et la valeur des exportations diminuant de 27,9 %, alors qu'en volume elles ne baissent que de 16,7 % pendant la même période. D'autre part, on relève un fléchissement des exportations par tête d'habitant, de même que pour les importations, le pouvoir d'achat des paysans ayant sensiblement diminué. On note également le retour accéléré à l'économie de subsistance chez les populations rurales et dans le même temps un relèvement assez important des importations de biens de consommation, qui passent de 64,8 % en 1960 à 68,4 % en 1963, tandis que les biens d'équipement diminuent de 35,2 % à 31,6 % pour la même période.

Par ailleurs, le Dahomey connaît une situation financière catastrophique. Il ne peut pas couvrir par ses ressources propres, ses dépenses ; le déficit budgétaire est d'environ deux milliards, malgré la subvention française d'équilibre. Il est vrai que l'aide budgétaire française a diminué de près de 50 % depuis 1959. Bien que les ressources propres au Dahomey, qui proviennent d'ailleurs des droits à l'importation, aient augmenté de 50 % entre 1959 et 1964, l'impasse budgétaire grandit d'année en année. Le budget de l'Etat est essentiellement un budget de fonctionnement. L'étude de la structure des dépenses publiques montre que les dépenses de personnel représentent à elles seules les 2/3 du budget ; en 1964, les dépenses de personnel étaient nettement supérieures au total des ressources fiscales proprement dites.

D'autre part, les déficits budgétaires cumulés depuis 1959, année de l'autonomie interne, ont considérablement accru le passif exigible (environ huit miliards C.F.A.) et les difficultés financières de l'Etat (12). Il en résulte que l'Etat ne peut distraire une part, même modique, de ses ressources propres pour la consacrer à des investissements productifs. Il ne peut non plus supporter les charges récurrentes des investissements effectués grâce à l'aide étrangère. Alors que l'Etat doit jouer le rôle moteur dans le développement économique, il ne peut s'endetter pour procéder aux investissements nécessaires au décollage économique, et les capitalistes étrangers hésitent à venir investir. Dans une telle situation où l'on est porté à mener une politique de la main constamment tendue, parler d'Indépendance est un leurre. D'ailleurs, les tendances Cartiéristes de plus en plus accentuées, provoquent un amenuisement appréciable de l'aide extérieure.

Il est humiliant et désagréable pour un homme, *a fortiori* pour un Etat, d'avoir à promener, pour vivre, une sébile. Aussi, les Pouvoirs Publics s'efforcent-ils d'assainir la situation financière, condition

(12) Voir, en annexe, notre étude sur l'évolution de la situation financière et économique du Dahomey, de la première guerre mondiale à la loi-cadre.

indispensable à toute action d'envergure de développement. Ils doivent parvenir à réaliser l'équilibre budgétaire, à dégager un minimum de crédits pour assurer le fonctionnement des investissements entrepris par l'Etat et à établir un budget d'équipement. Pour ce faire, l'Etat doit réduire son train de vie et, partant, vivre sur ses propres ressources. Or, nous avons vu que les dépenses de personnel s'élèvent à 65 % du budget. Il faut donc les réduire. L'Etat Dahoméen compte actuellement 18.000 fonctionnaires et agents.

Que faire de ces effectifs plétoriques ? En licencier une partie ? Ce n'est pas faisable ni politiquement ni socialement. On estime que l'Etat pourrait vivre avec six mille agents. Les reconvertir pour en faire des encadreurs et des animateurs ruraux ? Ce ne serait pas sans grand mal, sans crise politique, car la masse des fonctionnaires et salariés constitue la partie la plus éclairée ou si l'on préfère, la plus politisée des citoyens dahoméens. Il faudrait une main de fer pour imposer une telle mesure. Il a fallu, en 1965, un rare courage politique au Président Ahomadégbé pour prendre les dispositions draconiennes consistant à abaisser la valeur du point d'indice de 25 % ; il a pu le faire parce qu'il jouissait d'une audience incontestée dans le pays et parce qu'il a su persuader les fonctionnaires et surtout les masses populaires, de la nécessité de telles mesures. Mais déjà les fonctionnaires s'impatientent et réclament le rétablissement des 25 %. Et pourtant une nouvelle réduction semble indispensable si l'on veut réaliser l'équilibre budgétaire, apurer le passif afin de rétablir la confiance et attirer les capitaux étrangers indispensables aux investissements, condition *sine qua non* du décollage économique. Il faudrait, d'autre part, intensifier la production, et pour cela arriver à persuader ou à obliger toutes les personnes valides à travailler. Or, au nom des principes démocratiques de la liberté individuelle, on ne peut obliger personne à travailler, et le Bureau International du Travail, de veiller à la liberté de travail ! Mais des champs restent incultes tandis que dans les villages des jeunes oisifs se promènent toute la journée et que les villes regorgent de sans-emploi, de chômeurs ! Comment concilier la nécessité du développement économique avec le libéralisme politique ? Un minimum de coercition alliée à la persuation, est nécessaire. Cela ne peut se faire qu'au sein d'un parti qui réunit le maximum de personnes qui s'entendent sur l'essentiel : améliorer le sort de chacun, assurer à chaque citoyen le pain de chaque jour et élever son niveau de vie et l'instruire pour en faire un homme vraiment libre. L'importance des problèmes économiques et financiers que le Dahomey doit résoudre est telle, que pour survivre en tant qu'Etat, il est condamné à prendre des mesures radicales, draconiennes, pour arrêter la course vers la faillite et le chaos.

Une telle action implique la mise en veilleuse provisoire de certaines libertés publiques dont le principe demeure normatif, un idéal à atteindre. Seul un encadrement par un parti unique, structuré, basé sur un programme donné, consciemment accepté par les élites, pourrait mener l'opération chirurgicale qu'exige le décollage économique.

Pour opérer l'assainissement et le redressement financier indispensable à l'amorce d'une véritable politique de l'Etat, il faudrait imposer de lourds sacrifices à tous, en particulier aux évolués salariés.

Ces sacrifices ne pourront être compris et acceptés que dans le cadre du parti au sein duquel s'instaure la libre discussion, une explication franche en vue d'une véritable adhésion aux décisions qui seront prises. Que la démocratie joue au sein du parti, que la majorité soit solidement liée par un programme économique et social, et le Parti Unique, instrument indispensable mais conjoncturel, aura servi à l'avènement d'une véritable démocratie, celle-là née de la démocratie économique et sociale.

Les tâches à accomplir sont si importantes et urgentes qu'elles ne peuvent se réaliser dans un climat d'anarchie, de luttes stériles. Toutes les énergies devraient se mobiliser pour opérer le décollage économique. Le parlementarisme classique ne se prête pas au contexte actuel, pas plus qu'il ne s'est prêté à la France de la première moitié du XIX^e^ siècle. Le démarrage économique a toujours conduit à la limitation de la démocratie et à imposer des sacrifices à la masse salariale. On se rappelle la célèbre enquête de Villermé, qui a révélé les lourds sacrifices imposés à la classe ouvrière française pour assurer les investissements nécessaires à l'industrialisation et à l'expansion économique de la France ; les journées étaient de 16 heures de travail à Lyon, 13 heures dans le Nord en 1835 ; un homme percevait 3 francs, les dévideuses 0,75 fr., les enfants 0,35 fr. Peu jouissaient des droits politiques ; le pouvoir politique était aux mains de la classe possédante qui s'attachait à développer l'économie nationale.

Le Dahomey a accédé à l'Indépendance avec le suffrage universel généralisé dès la mise en application de la loi-cadre du 23 juin 1956.

Le suffrage universel a été ainsi étendu à une population à 92 % analphabète, et les femmes qui ont toujours tenu une grande place dans la vie sociale au Dahomey, furent de plain-pied mêlées aux intrigues et aux luttes politiques, alors qu'en France elles n'eurent le droit de vote qu'au lendemain de la seconde guerre mondiale.

Du fait de la situation coloniale au Dahomey, la conquête des droits politiques a précédé de loin les possibilités de conquête du pouvoir économique.

En Grande-Bretagne et en France, on l'oublie souvent, le pouvoir politique fut très tôt confisqué par une classe dirigeante qui en étendit progressivement l'exercice au fur et à mesure du développement et de l'essor économique. Les libertés syndicales, le droit de grève ont été une lente conquête liée à l'industrialisation. En effet, il a fallu 1884 pour la reconnaissance officielle du droit syndical, les articles 414 et 415 du Code pénal ayant jusque-là sévèrement proscrit et puni les coalitions patronales et ouvrières.

Quant au droit de grève, il n'aura droit de cité en droit constitutionnel, qu'en 1946 grâce aux dispositions du préambule de la Constitution de la IV^e^ République ; ce n'était là d'ailleurs qu'un principe, il a fallu l'œuvre prétorienne du Conseil d'Etat (arrêt Déhaene, Lepouse) pour imposer le droit de grève dans la fonction publique, droit que la loi du 31 juillet 1963 s'attache à réglementer minutieusement. Les syndicats constituent une organisation bien structurée, dynamique, qui peut servir d'encadrement politique de relève en cas de défaillance des formations politiques. Il est à peine besoin de souligner le rôle de catalyseur qu'a joué l'Union Générale des Travailleurs du Dahomey au cours de la Révolution du 28 octobre 1963. Il faut donc compter avec les forces syndicales, les briser ou composer avec elles. Avec la masse des fonctionnaires — 18.000 environ — et des salariés auxquels se joignent volontiers et pour peu les désœuvrés, les sans-emploi et chômeurs qui envahissent les rues de Cotonou ; les syndicats possèdent un nombre important d'éléments actifs qui peuvent gêner et même paralyser toute action de redressement financier et de relance économique. Ici se pose le problème de l'intégration du syndicalisme à l'Etat (13). Les Pouvoirs Publics ont voulu un syndicat unique, sauf sous le P.D.D. où réapparurent plusieurs centrales syndicales.

Droits politiques et sociaux, furent bien avant l'indépendance, soit octroyés par le colonisateur, soit acquis au prix de luttes pour l'émancipation nationale. En bref, en 1960, au moment de l'accession à la souveraineté, le Dahoméen jouissait déjà de tous les droits politiques et des libertés publiques existant dans un pays de vieille démocratie comme la France, qui avait réalisé son développement économique, alors qu'au point de vue économique, le Dahomey en est encore au stade de la France des débuts du XIX^e^ siècle ! L'un des facteurs essentiels de l'existence et de la survie d'un Etat, le pouvoir économique, est demeuré aux mains du colonisateur, de l'étranger. Or, il faudrait sinon combler rapidement le gros écart qui existe et se creuse davan-

(13) Voir sur l'ensemble de cette question, « Le Syndicalisme africain, Evolution et Perspective », J. MEYNAUD et A. SALAT REY, Payot, 1963 ; ainsi que les cours de M. GONIDEC à l'ENFOM, 1960-1961.

tage entre les pays développés et le Dahomey, du moins faire démarrer l'économie de manière a enrayer la misère, le sous-développement.

Il faut aller vite en s'imposant de lourds sacrifices ; ce n'est pas aisé dans un régime de libéralisme politique, ainsi que l'ont prouvé les exemples britanniques et français ; cela, on l'oublie souvent quand on aborde les problèmes de démocratie et de régime politique dans les pays sous-développés, en Afrique en particulier.

Les libertés démocratiques constituent de sérieuses entraves, des *impedimenta* à la construction nationale. La difficulté est d'autant plus marquée que le Dahoméen a un groût très prononcé pour la liberté. Il la préfère à l'égalité. Chacun, une fois remplies les obligations fiscales — les seules qui soient véritablement acceptées —, entend vivre comme il veut, faire juste l'effort de production qu'il estime nécessaire. L'échec des champs collectifs institués par le Gouvernement Maga et qui devaient servir au développement, à l'équipement des villages et groupes de villages, en est une belle illustration.

Refusant de travailler pour autrui, l'Etat, les paysans opposèrent souvent l'inertie a un système qui leur rappelait étrangement les corvées de l'époque coloniale. L'ancienne Monarchie Dan-homéenne procédait autrement : chaque année le Ministre de l'Agriculture Tokpo, indiquait le produit à cultiver, assignait à chacun une superficie. Ses adjoints, les Houmêkponto, parcouraient ensuite le pays pour contrôler les travaux des champs. Un petit billon tracé dans les champs mal entretenus indiquait la pénalisation. Il y avait un dirigisme de l'Etat et tous les « danhomênou » valides étaient tenus de travailler, de produire. La récolte allait non point au Roi, mais la rentrée du Kouzou ou impôt en nature prélevé sur les revenus des champs, puis du « amlon-kouê », argent du sommeil ou impôt de capitation, dépendaient de la production, et par voie de conséquence, le Trésor Public était fonction de l'activité économique.

Avec le développement des institutions démocratiques, ces vertus s'amenuisèrent.

Or, le régime politique doit répondre aux impératifs nationaux que sont la construction de l'Etat et la création de conditions économiques, qui permettent d'assurer en permanence à chaque citoyen, le minimum vital, le pain quotidien.

Quand on a eu l'occasion de parcourir les brousses dahoméennes, qu'on a pu constater dans quelles conditions précaires vivent certaines populations frustes, analphabètes, sans eau potable, sans école ni dispensaire, par moment coupées du reste du pays faute de routes pratiquables, on comprend que les discussions autour de la démocratie, du parti ou du pluralisme des partis, ne sont qu'affaire de lettrés ou intellectuels satisfaits. On comprend qu'il urge de trouver un

régime politique qui permette aux lettrés qui constituent la classe privilégiée de fonctionnaires et de salariés, d'aider ces masses déshéritées à sortir rapidement de leur misère, à leur enlever la hantise de la faim, du pain quotidien.

Pour ce faire, et dans le cadre des principes démocratiques dont nous avons hérité et auxquels nous attachons un grand prix, le Parti Unique nous semble le système d'encadrement le mieux adapté à la situation socio-économique actuelle. Il suffirait, pour le moment, que l'on retienne de la démocratie la règle d'or qu'est celle de la majorité et qu'on l'applique scrupuleusement. Il suffit que l'on permette à chacun, à toutes les instances du parti, de s'exprimer librement, conformément à la palabre africaine qui témoigne d'un sens certain de la démocratie, et caractérise la démocratie-participation que connaissaient toutes les sociétés traditionnelles dahoméennes.

Dans la palabre en effet, la liberté d'opinion et de son expression, sont garanties ; chacun donne son point de vue, on discute longuement, une tendance se dégage et on se rallie à l'opinion de la majorité ou du chef. Il faudrait donc faire jouer la démocratie au sein du parti ; ce dernier ne devrait pas museler, étouffer l'opposition, endormir l'immense majorité des citoyens au profit d'une poignée de privilégiés. Chacun devrait librement, dans le cadre du parti, dire son opinion ; alors, l'opinion générale comme dans la palabre traditionnelle, devrait l'emporter.

Dans le parti, il faudrait éviter de stériliser ou de scléroser les compétences et de gaspiller les énergies par le jeu des coteries. Il faudrait même, comme nous l'écrivions dans une étude (14), en arriver à un système sélectif pour ne pas dire de « purge », qui remette le pouvoir aux mains d'une élite consciente, issue du peuple, capable de l'encadrer efficacement et de le sortir rapidement de la misère.

C) Mais le parti unique est-il possible au Dahomey ?

L'expérience du P.D.U. et du P.D.D. prouve bien que le Parti Unique est viable tant que les dirigeants acceptent de s'entendre, car nous ne saurions assez le souligner, les masses, elles, restent disponibles. Ce sont les Grands Electeurs qui ont fait échouer le P.D.U. et le P.D.D.

Il est certain que le principal écueil à la réalisation d'un véritable parti, qu'il soit dominant ou unique, réside dans le fait que le parti se constitue à partir d'anciennes formations politiques, chaque leader

(14) Des Institutions politiques dahoméennes, août 1962, 33e session de l'INCIDI, Palerme.

apportant sa clientèle comme part constitutive de la nouvelle société. Tel fut le cas du P.D.U., tel celui du P.D.D. Il en résulte que le parti vit comme un front populaire ; l'attribution des postes se fait non pas d'après la valeur militante, intellectuelle ou morale des citoyens, mais presque à la proportionnelle eu égard aux fractions juxtaposées dans le parti ; si la démocratie joue au sein du parti, ce n'est qu'en faveur des différentes formations qui se sont coalisées. Mais il pourrait en être autrement, si les leaders eux-mêmes ne se prêtaient pas au jeu de la survivance des anciens partis au sein du nouveau.

C'est à briser cet écueil que s'était employé le Chef du Gouvernement dahoméen qui s'efforçait, en 1964-1965, de convaincre, non sans grand mal, ses anciens partisans et tous les Dahoméens, lorsqu'il déclarait qu'il n'existe plus ni U.D.D., ni R.D.D., ni P.R.D., mais le P.D.D.-Wologuêdê et que les militants devaient penser et agir uniquement en P.D.D. Personne ne devrait dire P.D.D. du bout des lèvres tout en pensant intérieurement R.D.D., P.R.D. ou U.D.D. Si tous les dirigeants du Parti et les responsables de l'Etat à tous les échelons l'avaient suivi dans cette voie, on aurait pu réaliser une véritable et salutaire révolution politique. Comme l'écrit le Président de la République du Ghana (15) : « Le facteur capital de la Révolution Politique est un Parti fort, bien organisé, ayant une base large, soudé par un programme qu'acceptent tous les membres, lesquels doivent également se soumettre à la discipline du parti. »

Alors, il faudrait que se rassemblent des hommes de volonté autour d'un programme minimum arrêté de commun accord, comme cela s'est passé en 1955, lors de la création de l'U.D.D. qui s'est donné pour slogan : « Il faut que ça change ! » Que tous acceptent donc sincèrement le programme et suivent la discipline du parti, la loi de la majorité, que nul ne se croie au-dessus du Parti. Le Parti devrait se constituer non à partir des coteries, mais sur la base d'un programme politique surtout économique et social auquel les gens adhèrent. L'adhésion se ferait non plus autour de quelques « féodalités », mais d'un programme.

Mais pour que réussisse actuellement un parti dominant ou unique, il faudrait assainir de façon radicale certaines mœurs politiques. La politique, on l'a vu, a vite été comprise comme un moyen certain et rapide de promotion sociale. En dehors des honneurs il y a surtout les avantages matériels qui attirent vers la politique et nous avons vu qu'ils constituent la motivation principale de la concurrence politique.

On ferait donc œuvre salutaire si l'on décidait et mettait réellement en application le principe de la gratuité du mandat parlementaire,

(15) « L'Afrique doit s'unir », page 71.

corrigé par l'octroi d'une indemnité de session. Quant aux membres du Gouvernement, ils percevraient, en plus de leur solde, s'ils sont fonctionnaires et c'est la majorité, des frais de représentation. Les non-fonctionnaires seraient assimilés à une catégorie de fonction publique ou bénéficieraient d'une allocation spéciale ; les avantages des membres des cabinets ministériels, réduits au strict minimum.

S'il est vrai que le Dahoméen admet volontiers l'inégalité sociale — à preuve l'allégorie africaine des cinq doigts de la main — dans le domaine politique où ne joue pas forcément le mérite, il entend qu'on adopte le « Lit Procuste ».

Aussi, l'opinion publique est-elle très sévère pour les élus et responsables gouvernementaux et les membres des cabinets ministériels, qu'elle accuse trop facilement de gruger un budget national déjà déficitaire. Si les dispositions ci-dessus esquissées étaient appliquées avec rigueur pendant deux législatures au moins, elles permettraient d'assainir de façon certaine les mœurs politiques dahoméennes, et contribueraient à dégager une élite politique plus consciente et patriotique, désintéressée.

Quel que soit le système d'encadrement politique adopté, parti unique ou dominant, cette épuration des mœurs politiques s'avère indispensable si l'on veut aller de l'avant. Le parti devrait faire l'éducation civique des citoyens, leur donner le sens de la chose publique. Il faudrait à tous les niveaux se départir d'un certain sentimentalisme, de régionalisme et du népotisme. Que les compétences soient judicieusement utilisées, et que cesse le règne de la gérontocratie. A cause du pouvoir, il s'est instauré une habitude de règlements de comptes, de chantage très déplorable et démoralisant. Chaque régime a ses victimes et ses mécontents qui n'ont de cesse de le renverser et de se venger. Le cycle de la vengance et des règlements de comptes s'est instauré ; il faut nécessairement le briser et pour cela, un parti fondé sur un programme, profondément attaché au respect de la dignité humaine et à la légalité, est absolument indispensable.

Seul un parti à idéal démocratique, égalitaire, soucieux du bien commun et de la concorde, peut procéder à l'assainissement des mœurs politiques, à la reconversion des mentalités...

La grande majorité du peuple dahoméen s'intéresse passionnément à la politique. Il existe une opinion publique très attentive à la vie de l'Etat, prompte à la critique et qui ne ménage personne. Cette opinion publique a besoin d'être orientée, bien éduquée, instruite du sens supérieur de l'Etat.

L'existence d'une opinion passionnée de la politique, rend du reste difficile l'instauration d'un parti unique, monolithique. Le

tempérament dahoméen — il est par nature chansonnier et frondeur — son désir de promotion sociale, font que celui-ci admet difficilement l'anonymat d'un parti unique, d'un bloc qui freine et même paralyse son penchant pour les intrigues, les rivalités et l'émulation. D'autre part, l'héritage culturel colonial — le goût très assimilationniste du Dahoméen pour les valeurs et la civilisation occidentale mais surtout française — les traditions, l'esprit foncièrement bourgeois, frondeur, la palabre, ainsi que l'influence des religions, autant de facteurs qui créent un tiraillement chez les uns et les autres et rendent impossible sinon difficile, la réalisation d'un véritable parti unique fondé sur un programme, une doctrine. Comment parler de parti unique, en laissant hors de son emprise les mouvements de jeunes, estudiantins et de travailleurs, l'Armée, les Eglises ! Un véritable parti unique est par nature totalitaire, captatif : il entend englober toutes les forces sociales et politiques y compris l'Armée qui n'en est qu'un rouage, un instrument. Même le parti dit dominant, en général parti unique de fait, n'échappe pas à cette tentation. En réalité il apparaît difficile de maintenir l'équilibre entre le libéralisme théorique et les réalités du pouvoir. Mais, force est de s'y résoudre car la mentalité, les mœurs, le tempérament de la classe politique, l'acculturation, les liens avec le monde occidental condamnent le parti unique. Pour que ce dernier, qui nous apparaît comme une nécessité conjoncturelle, se réalise, il faudrait que se produise une véritable révolution culturelle, une rupture, à tout le moins une révision des relations avec le monde occidental ; or la classe politique, bourgeoise ne nous paraît pas en mesure de franchir le Rubicon, de s'engager dans une voie révolutionnaire, socialiste ; ni les ouvriers des villes, ni les paysans ne sont formés. ni ne sont mûrs faute d'un levain qui les y prépare, pour opérer la Révolution nécessaire. Dans ces conditions et compte tenu de la sociologie actuelle du Dahomey, — goût du compromis et une volonté constante d'éviter les solutions extrêmes, la violence et une peur certaine du sang — force nous est de rechercher des institutions qui permettent de réaliser l'Unité Nationale, de faire participer toutes les forces à la construction nationale, d'amorcer, grâce à la stabilité, le décollage économique. Aussi en arrivons-nous à penser qu'on gagnerait à provoquer un parti d'opposition qui ait rang légal ; il servirait, au sein de l'Assemblée Nationale, d'aiguillon au parti majoritaire ou dominant au pouvoir.

L'expérience a prouvé que les hommes au pouvoir agissent et se conduisent pour la plupart en pays conquis ; ou ce sont des exactions ou c'est une inertie et une carence coupable ; mais quiconque, même dans les rangs du parti, ose faire des critiques, est taxé d'anti-

parti, d'irresponsable ou d'ambitieux. La libre discussion n'est pas permise au sein du parti. C'est une oligarchie qui impose ses vues, le plus souvent peu progressistes.

D) Pour un bipartisme légal et un régime présidentiel original.

1) *Le Parti légal.*

Dans un tel contexte et malgré la « vertu » que nous reconnaissons au parti unique, nous pencherions plutôt pour un système de bipartisme légal, constitutionnalisé : un parti majoritaire légal et un minoritaire ayant tous deux des sièges à l'Assemblée Nationale. Ce serait un moyen radical d'obliger les gens à se regrouper sur la base d'un programme. Il est constant, ainsi que l'a démontré cette étude, qu'il y a chez le Dahoméen un besoin profond de participer au pouvoir, d'être présent au moment où sont faites les grandes options, où les décisions sont prises. Cette tendance, cette recherche passionnée de la participation au pouvoir et le désir de jouer un rôle expliquent sans doute l'enthousiasme pour les grands regroupements comme en 1960, 1963 et surtout le fait que les mécontents et insatisfaits demeurent au sein du parti gouvernemental et entretiennent contre le Gouvernement la guérilla — agitations sporadiques, diffusion de tracts — comme le fit le R.I.N. ou le Comité des 104. L'opposition, au lieu de se constituer en une armée régulière pour affronter les troupes gouvernementales, opte délibérément pour la sédition et la guérilla. La reconnaissance constitutionnelle d'une opposition, le système électoral contribueront au regroupement des forces politiques autour d'un programme et par affinités. Le bipartisme légal apparaît comme un moyen terme entre le parti unique nécessaire, mais, à notre sens, impossible sans une véritable et profonde révolution mûrie, soutenue par une doctrine politique et économique dynamique, et l'anarchie ou le multipartisme stérilisant. Système d'équilibre, le bipartisme satisfaira le goût du compromis du Dahoméen et sa volonté de participer au pouvoir, de jouer un rôle dans la société. La tentation est grande pour le parti au pouvoir de supprimer l'opposition, mais est-il besoin de souligner qu'aucune constitution ne peut fonctionner et survivre sans un minimum de vertu civique, d'acceptation des règles du jeu par les forces politiques en présence. On aura beau prévoir les mécanismes les plus perfectionnés que l'intelligence humaine puisse imaginer, rien, sinon la vertu civique, ne peut empêcher l'abus du droit et la violation de la Constitution. Des exemples de par le monde ne manquent pas. Ainsi donc l'opposition sera suscitée et reconnue, respectée si les hommes poli-

tiques, gouvernants et adversaires acceptent de jouer loyalement et correctement le jeu démocratique. Sur ces bases, il est possible de tracer les cadres juridiques d'un bipartisme. Il suffirait, nous semble-t-il, de définir dans la Constitution, après la reconnaissance légale des partis, la notion de parti légal.

Deux critères pourraient nous guider dans la définition du parti légal : la représentativité locale et la représentativité nationale. Pour être considérée comme parti légal, toute formation politique devrait avoir une organisation représentative au niveau de chaque circonscription administrative secondaire, en l'occurrence la sous-préfecture. Cela impliquerait la constitution d'une section ou sous-section de parti dans chaque sous-préfecture. Pour éviter la constitution de section ou sous-section, qui se résume au bureau de ladite sous-section donc à des agents électoraux, il serait exigé un nombre minimum d'adhérents et de militants, c'est-à-dire de cartes placées, de cotisations recueillies, de réunions tenues. Le contrôle administratif assurerait l'implantation locale du parti.

A ce premier critère, s'ajoute celui de la représentativité nationale. Pour être reconnu parti légal, il faudrait que le parti obtienne aux élections générales les plus proches, un pourcentage minimum des suffrages exprimés sur l'ensemble du territoire de la République : 25 % par exemple et 3 % dans chaque département.

La constitution devra proscrire tout parti à caractère régional. Il faudra interdire toute formation politique à caractère régional comme ceux qui, naguère, s'étaient partagé le Dahomey ; sinon ils joueront la sécession et brandiront constamment le spectre de la partition du Dahomey comme le fit le National Libération Movement (N.L.M.) du Ghana. On sait que ce parti, opposé au Convention People's Party de N'Krumah, avait surtout « comme bastions le pays Ashanti et le Nord, et y était soutenu par l'Asantéhéné et de grands chefs coutumiers ». Dans sa lutte contre le C.C.P., le N.L.M. proposa la séparation du Nord du reste du Ghana :

« l'opposition demanda que le Nord ou Ashanti et ce qui avait été le Togo Britannique, se séparent pratiquement de l'autorité centrale du Ghana. Ce n'était pas la première fois qu'ils tentaient de mutiler la Patrie pour faire pièce au C.P.P. : en 1956 quand il y eut un plébiscite au Togo pour savoir s'il continuerait à être sous mandat anglais ou s'il s'unirait à la Côte de l'Or et deviendrait rapidement une partie du Ghana indépendant, l'opposition réclama la première solution » (16).

La même menace, on s'en souvient, a dangereusement pesé sur le Dahomey après la Révolution du 28 octobre 1963, les hommes

(16) N'Krumah, « L'Afrique doit s'unir », page 93.

politiques dahoméens originaires de la partie septentrionale ayant brandi le spectre de la sécession.

Pour éviter tous ces risques, le parti d'opposition devra être un parti national, représentatif des différentes zones du Dahomey ; sa valeur nationale se mesurera à l'étendue territoriale de son audience, c'est-à-dire au nombre de suffrages recueillis dans les différents départements. Il ne sera ni le parti de Ouidah, ni celui de Parakou, d'Abomey, de Lokossa ou de Porto-Novo.

Cette ébauche d'un nouveau système de parti, se situe dans la perspective d'un retour à la vie politique normale, conduite par les civils, « cedant arma togae », les militaires rentrés dans leurs casernes. Mais, à moins d'une Révolution, il leur appartient de doter l'Etat de nouvelles institutions, d'en assurer la mise en place. Dans cette perspective, la solution préconisée implique un certain nombre de conditions et entraîne des conséquences que nous ne ferons qu'ébaucher sans épuiser la question.

Tout d'abord, au moment de la déclaration de constitution de parti, il ne peut être délivré qu'un récépissé provisoire. Le récépissé définitif n'étant délivré qu'après constatation, par les Autorités Administratives compétentes et sur déclaration des intéressés, de l'implantation du parti.

D'autre part, un délai doit être fixé au bout duquel les sections devront être installées, par exemple trois mois au maximum, pour compter de la promulgation ou de la publication de la constitution. Par ailleurs, le scrutin de liste majoritaire à un tour, dans le cadre de la sous-préfecture, circonscription administrative relativement petite et homogène, viendra renforcer l'orientation vers le bipartisme.

Ces dispositions, la notion de parti légal et le mode de scrutin conduiront nécessairement à la formation de deux partis qui seront représentés au sein de l'Assemblée Nationale.

Le même système assurera la représentation des deux partis au sein des Assemblées Départementales. Il est probable que, si cette solution était adoptée et mise en pratique pendant deux législatures consécutives au moins, l'habitude du bipartisme constitutionnel serait prise et, plus tard, avec le développement de la scolarisation et la formation de jeunes élites universitaires, se dégageraient dans la lutte des idéologies, deux tendances qui pourraient être l'une de droite, l'autre de gauche ou progressiste.

L'opposition légale sera suscitée et reconnue, en vue d'un dialogue constructif, pour constituer le garde-fou et l'aiguillon indispensable pour les hommes au pouvoir. L'arsenal juridique est tel qu'il permet d'éviter les agitations et l'anarchie que serait tenté de créer

le parti minoritaire. Il appartient à ce parti, par son programme et son audience dans la masse, de devenir majoritaire dans le respect de la loi et de la démocratie. Ces structures peuvent paraître par trop juridiques, mais elles constituent un moule dans lequel viendront s'incruster les forces politiques qui vraisemblablement se regrouperont par affinités et autour d'un programme sans qu'il soit possible d'en déterminer les conditions. En tout cas, à défaut d'un parti unique, le bipartisme nous apparaît comme la solution de rechange la mieux adaptée à la sociologie dahoméenne et aux exigences du développement dans le cadre de la démocratie libérale inspirée de l'Occident.

2) *Pour un régime présidentiel original.*

Quant à l'Exécutif, l'expérience incite à adopter un régime présidentiel, monocéphale. Les tâches de réalisation de l'Unité Nationale et de développement économique, exigent une seule direction et commandent la stabilité et l'efficacité de l'exécutif.

Le régime parlementaire qui implique la mise en jeu de la responsabilité gouvernementale et, comme corollaire, la dissolution de l'Assemblée Nationale, dans les conditions sociales et économiques actuelles du Dahomey, ne peut déboucher que sur l'anarchie et aggraver le marasme économique.

La France n'a survécu aux multiples crises ministérielles de la IV^e^ République, que grâce à une administration bien structurée, hautement compétente, solidement assise. Le Dahomey monte à peine son administration et, quoiqu'il soit un peu privilégié par rapport à beaucoup d'Etats africains francophones, il manque de cadres. D'autre part, l'administration à peine mise en place, se désagrège du fait des politiciens et de la tendance du parti, qui veut tout dominer. La notion de continuité de l'Etat et de la permanence des services publics, est à créer. La valse des fonctionnaires à chaque régime, le « Spoilt System » ne contribue pas à donner la stabilité nécessaire à l'administration. Sans une armature administrative solide, adopter le régime parlementaire, même rationalisé comme celui de la V^e^ République Française, c'est conduire le pays à l'aventure, au chaos. D'autre part, l'un des inconvénients du régime parlementaire, eu égard à la situation actuelle, réside dans l'existence de deux chefs : un chef de l'Etat et un chef du Gouvernement. Il s'agit là d'un luxe qu'un pays sous-développé ne peut pas raisonnablement se payer.

Entretenir deux ou trois palais, comme il arrive, avec autant de maisons civiles et militaires etc..., c'est grever inutilement un budget déjà déficitaire, alimenté de l'extérieur. Et puis l'existence de deux têtes ne répond à aucune nécessité ; cela ne répond même pas à une nécessité historique, à nos traditions.

Dans le système monarchique et de chefferie qui caractérise nos régimes politiques traditionnels, il n'y avait qu'une seule tête, le Roi et son représentant le Chef. Au lendemain de l'installation des Français au Dahomey, on a maintenu des Chefs supérieurs qui servaient de décorum ; dans la région d'Abomey où les traditions monarchiques demeuraient encore fraîches et vivaces, la présence du Roi Agoli-Agbo n'a cessé de poser des problèmes de légitimité et de conflit d'autorité aux Français. On a tôt fait de le découvrir anti-français et barbare ; il fut destitué en 1900, puis déporté au Gabon et la royauté disparut au Dahomey. Sur tout le pays s'exerçait une seule autorité, celle du Gouverneur secondé à Porto-Novo d'un Secrétaire général et dans les circonscriptions administratives par les commandants de cercles, les chefs de cantons et de villages. Chacun savait que le gouverneur constituait l'autorité suprême du Dahomey. De par ses traditions nationales, de par la colonisation, le Dahoméen a toujours été habitué à avoir un chef suprême auquel il a recours en dernier ressort. Il n'y a jamais eu deux chefs, de même essence, égaux. Cela ne correspond à rien. C'est une innovation coûteuse et stérilisante. La coexistence d'un chef d'Etat et d'un chef de Gouvernement en France, on le sait, est un accident historique. Et quand les deux prétendants au trône de France ne purent s'entendre, puis quand le compromis échoua, à cause des couleurs nationales, le poste de chef d'Etat, irresponsable, roi fainéant, fut le prix que les républicains payèrent aux monarchistes pour leur faire admettre la République et le Régime parlementaire. On institua un poste de Président de la République en attendant de trouver un monarque républicain qui acceptât les principes de la République. Mais la République s'imposa, l'idée d'une monarchie constitutionnelle fut abandonnée ; toutefois on maintint le trône destiné au Roi et on le donna au Président de la République. Ainsi s'est constitué ce trait du régime parlementaire français ; il s'agit d'un accident historique qui échappe souvent à l'observateur qui ne pénètre pas le mécanisme politique français.

Tel n'est pas le cas du Dahomey. La présence d'un Chef de l'Etat distinct du Chef du Gouvernement s'avère onéreuse et d'autre part paralysante, inefficace. La coexistence d'un Chef d'Etat irresponsable, sans pouvoirs effectifs, avec un Chef de Gouvernement disposant du pouvoir gouvernemental, est un système qui résiste difficilement à l'épreuve du temps. Elle exige une harmonie constante et permanente entre les deux chefs. Que l'harmonie et l'entente cessent et voilà le pays en péril. Qu'on se rappelle le parfait duo que formaient les Présidents Senghor et Dia au Sénégal ; on connaît la suite.

Le bicéphalisme nous apparaît comme un système contre nature, irréel. D'ailleurs, sous les apparences du bicéphalisme, il y a toujours un seul responsable, un seul qui décide et gouverne. Souvent, le bicéphalisme n'est que de façade. Comme le montre admirablement bien M. Gaudemet (17), en Angleterre, le bicéphalisme est à prépondérance de l'Exécutif. Et, chacun sait que par-delà le texte constitutionnel, c'est le Général de Gaulle qui gouverne la France depuis 1958, pour reprendre les mots de M. Duverger qui écrivait en 1958 « La France est actuellement gouvernée par le Général de Gaulle » (18). Pour que subsiste le dualisme, il est indispensable que l'un des deux chefs s'éclipse et laisse l'autre gouverner.

C'est le bicéphalisme, institué en 1964 par la recherche de la stabilité, qui conduisit au coup d'Etat civil du 27 novembre 1965, puis au coup d'Etat militaire du 22 décembre 1965, qui entraîna la vacance des institutions démocratiques. Des tiraillements et les conflits d'attribution, ainsi que les luttes d'influence entre les responsables, gênent l'action gouvernementale et mettent constamment en cause l'équilibre et la stabilité de l'Etat. Les masses populaires à 92 % analphabètes, ne savent à quel saint se vouer ; les intrigues se nouent facilement et à l'envi ; des prébendiers insatisfaits et les forces sociales, se partagent entre les deux responsables : de faux problèmes se créent tous les jours et distraient de l'essentiel. Or, on devrait avoir constant à l'esprit, la réalisation de l'Unité Nationale et la lutte systématique contre le sous-développement par la mobilisation de toutes les énergies pour des tâches de production. Il faut une seule direction, un régime présidentiel : le Chef de l'Etat serait en même temps détenteur du pouvoir exécutif. L'Etat y gagnerait, tant en économie qu'en efficacité. La Commission des Neuf, puis le texte définitif de la Constitution de 1964, ont méconnu ces réalités.

La Constitution du 26 novembre 1960, on l'a souligné plus haut, instituait un régime présidentiel que nous avons qualifié de dictature constitutionnelle. Ce présidentialisme pourrait être corrigé comme suit : il faudrait d'une part instaurer le bipartisme constitutionnel qui permette l'existence au sein de l'Assemblée Nationale, d'une minorité qui serve de garde-fou au Gouvernement et éveille son attention par ses critiques. En second lieu, il faudrait prévoir dans la Constitution des moyens de contrôle de l'Assemblée Nationale sur l'action gouvernementale : questions écrites et questions orales avec ou sans débat, commission d'enquêtes permanentes, vote

(17) M. P. Mario GAUDEMET, « Le Pouvoir exécutif dans les pays occidentaux », Editions Montchrestien, 1966, pages 53 et suivantes.

(18) M. M. DUVERGER, « Les Institutions de la V^e^ République » *in* « Revue française de Science politique », volume IX, n° 1, mars 1959, « La Constitution de la V^e^ République », page 113.

de résolutions à une majorité qualifiée. Ces résolutions s'imposent au Gouvernement. Si deux ou trois résolutions venaient à être votées dans les deux années qui suivent les dix-huit premiers mois de la législature, Assemblée et Gouvernement se retrouveraient automatiquement devant les électeurs. De telles dispositions permettraient de tenir l'exécutif en haleine et de l'obliger à accomplir sainement sa mission. Il serait également indiqué, pour atténuer et freiner la tendance vers le pouvoir personnel, de prévoir dans la Constitution, l'exercice par le Gouvernement en corps, de certaines attributions. Il faudrait faire en sorte que le Conseil des Ministres soit l'organe de décision. Cela limite les risques d'arbitraire ; chaque membre du Gouvernement étant amené à participer aux débats, la décision n'est pas celle d'un homme mais d'un groupe dont les membres, il s'en faut, sont et seront probablement loin de s'accorder sur tous les points. Il faudrait que, là aussi, joue la loi de la majorité, même si le vote n'est pas institué. Les décisions ne seront plus celles d'un homme, mais d'un groupe qui se sent solidairement responsable.

En ce qui concerne les textes, lois et décrets réglementaires, ce système permettrait d'en faire une étude approfondie avec le concours des organismes spécialisés comme la Cour Suprême. Ces textes préalablement examinés au niveau des départements ministériels, puis en Conseil de Cabinet ou en Commission interministérielle, pourront être ensuite adoptés en Conseil des Ministres. Techniciens et responsables politiques auront eu ainsi l'occasion de présenter leurs observations ; de cette manière les décisions qui seront prises n'auront pas été laissées à la discrétion du seul Président, du moins pourra-t-il décider en toute connaissance de cause.

Sur cette technique de travail, la Constitution du 11 janvier 1964, qui a renforcé les attributions de la Cour Suprême comme Conseil Juridique du Gouvernement et a institué le Conseil de Cabinet, a réalisé un important progrès par rapport au régime précédent. Il reste à maintenir et à développer ces techniques qui contribuent à l'efficacité du travail gouvernemental et qui permettront de limiter, de façon appréciable, les risques du présidentialisme.

Nous pensons qu'un régime présidentiel, assorti de ces conditions qui font son originalité, assurerait, de façon certaine et utile, la continuité et la stabilité de l'Etat et permettrait de réaliser l'unité nationale et d'amorcer le développement économique. Le chef de l'Etat, chef du Gouvernement, tirera toute sa force du suffrage universel. Il sera élu au suffrage universel direct, dans le cadre de la circonscription nationale, au scrutin uninominal à un tour ; et pour conférer toute la solennité nécessaire à sa désignation, on pourra soit procéder à l'élection un jour autre que celui des élections légis-

latives, soit, si les raisons d'économie l'emportaient, prévoir deux urnes dont celle distincte pour la désignation du Chef de l'Etat, chef de Gouvernement. La stabilité politique instaurée, les investisseurs étrangers dont le concours nous apparaît indispensable pour le décollage de l'économie et qui, jusqu'ici, hésitent à placer leur argent dans un pays peu sûr, instable, sur lequel pèse toujours une menace d'anarchie, de révolution, viendront en toute quiétude contribuer aux efforts de développement. Mais la Constitution et les institutions ne valent que ce qu'en font les hommes chargés de les appliquer. Comme le disait Royer-Collard,

« Espère-t-on trouver quelque machine législative qui dispense de la vertu des hommes ? Les Constitutions ne sont pas des tentes dressées pour le sommeil. »

Oui, il reste que le problème politique dahoméen demeure avant tout un problème de cadres, d'hommes. Le problème constitutionnel paraît secondaire. Les meilleures institutions, à supposer qu'on les découvre un jour, resteront lettres mortes s'il n'existe la volonté de les appliquer, de s'y conformer dans l'intérêt de tous. La Constitution ne résout pas tout. Elle peut être pédagogique ou institutrice, destinée à fixer des règles, des pratiques dans un Etat. La Constitution de l'Allemagne Fédérale est le produit d'une volonté politique, elle ne connaît son équilibre que grâce à cette volonté qui ne cède pas, qui ne se renie pas. Il appartient à l'élite de prendre conscience de ses responsabilités, de s'atteler résolument aux tâches de développement économique pour assurer la survie de l'Etat et sortir le pays de la misère. Les querelles de personne, les luttes d'influence paralysent, stérilisent et distraient de l'essentiel, qui est économique. Il faut des institutions stables, des hommes décidés à arracher le pays au sous-développement. Il faut assainir radicalement certaines mœurs politiques ; il faut que certains Dahoméens cessent de considérer la politique comme le seul et rapide moyen de promotion sociale. Il appartient à l'élite d'opérer la reconversion radicale de la mentalité dahoméenne par l'éducation civique, en devenant elle-même une élite de véritables citoyens imbus du sens de la chose publique, en un mot du civisme. Il faut un programme qui rassemble des hommes résolus à sortir le pays de la stagnation ; une équipe gouvernementale soudée par le même programme, animée par le souci de faire l'éducation de la masse et d'arracher le pays au sous-développement, solidairement responsables, associés pour le meilleur et le pire. Il faut des institutions stables, des hommes décidés à donner l'exemple par leur haute conception de l'Etat et du bien public.

L'esquisse d'institutions sur laquelle a débouché cette analyse, peut permettre d'assurer, nous semble-t-il, cette stabilité. Le reste,

et c'est le plus difficile, demeure un problème de cadres, un problème d'hommes de bonne volonté.

Les Monarques Dan-Homéens l'avaient bien compris qui, comparant le Dan-Homé à une jarre trouée, dans une allégorie restée célèbre, disaient : « Si tous les enfants de ce pays venaient de leurs doigts boucher les trous de la jarre trouée, le Dahomey serait sauvé » (19).

Vu,
Le Président de la thèse :
M. DUVERGER.

Vu,
Le Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris :
G. VEDEL.

Vu et permis d'imprimer,
Le Recteur de l'Académie de Paris :
J. ROCHE.

(19) Cette sentence fut prononcée en 1818 par le roi Guézo lors de son accession au trône à la faveur de la révolution qui renversa Adandozan dit Daah Gblololomêton. Etant donné les divisions et les luttes intestines parfois sanglantes qui avaient opposé les princes d'Abomey devant la tyrannie et les exactions de Adandozan, Guézo arraché à ses champs à Canna, devenu roi voulait la réconciliation de tous autour d'un idéal : la construction du Dan-Homê. C'est alors qu'il prononça cette sentence.

En lui succédant en 1858, son fils, le roi Glélé, devait immortaliser cette allégorie en faisant forger un Assin (autel) qu'il éleva à la mémoire de Guézo : une jarre faite de trous avec deux mains dont les doigts bouchent quelques trous.

Cette jarre reste pour tous les Dahoméens le symbole de l'Unité nationale et de l'Union bien qu'un parti, l'U.D.D., en ait fait sa marque.

ANNEXES

Annexe I

PROFESSIONS DE FOI

(Elections à la 1re Assemblée constituante - Octobre 1945.)

PROFESSION DE FOI DU R.P. AUPIAIS ET DE M. SOUROU MIGAN APITHY : AUX ELECTRICES ET ELECTEURS DU COLLEGE ELECTORAL DES CITOYENS DU DAHOMEY ET DU TOGO

CITATION

Mesdames, Messieurs,

Je viens solliciter vos suffrages.

J'ai pensé, en effet, qu'un missionnaire serait à sa place à l'Assemblée Constituante qui doit préparer entre autres choses une unification définitive de la France Métropolitaine et de la France d'Outre-Mer.

Les missionnaires ont des méthodes de travail qui les mettent au premier rang des Colonisateurs : connaissance des langues, adaptation au milieu, séjour prolongé, total désintéressement, idéal moral très élevé, formation des élites, du clergé indigène en particulier. Il est superflu de détailler les services qu'ils ont rendus ainsi aux populations et à la colonisation elle-même après la manifestation si noble et si touchante des cinquante ans de présence et l'activité de Monseigneur Steimmetz, manifestation dont c'était précisément le but, de rendre un témoignage éclatant au dévouement des missionnaires.

Mes supérieurs ecclésiastiques, le Nonce compris, ont trouvé que je devais accepter d'être candidat du Dahomey et du Togo à la Constituante. J'obéis.

Si j'avais pu éprouver quelques hésitations devant une si lourde responsabilité, l'accueil qui m'a été fait ici depuis mon arrivée par toute la population indigène et les Européens à qui j'ai fait des visites individuelles aurait eu raison de mes scrupules.

Je considère donc comme un devoir de me présenter à votre collège électoral.

Je me permets de rappeler que j'ai passé près de vingt-cinq ans au service de la population et au service de la colonisation comme Directeur de l'Ecole importante de Porto-Novo, que j'ai exercé à peu près dix ans les fonctions de Supérieur de cette même Mission, que je compte parmi mes plus précieuses activités, la création au Dahomey d'un mouvement régionaliste qui a eu les plus heureux effets sur la mentalité des évolués. Cette idée de régionalisme m'a valu les plus flatteurs encouragements en France de la part d'hommes politiques comme Monsieur le Ministre Léon Perrier et d'écrivains coloniaux comme Monsieur Delafosse, Monsieur Hardy, Monsieur le Gouverneur Duchêne, Monsieur Delavignette.

Durant plus de quinze ans, j'ai été appelé à faire des conférences de propagandes dans les plus grandes villes de France, sous les auspices de l'Institut Colonial de la ligne Maritime et Coloniale, de la quinzaine coloniale, des Sociétés de Géographie, sans parler des conférences de caractère ethnologique que j'ai faites dans les Universités et les Instituts Scientifiques, ce qui m'a mis en relation avec les ethnologues français et étrangers les plus distingués : MM. Levy-Bruhl, Rivet, Mauss, Briault, le R.P. Schmids etc.

Comme Supérieur Provincial des Missions Africaines de Lyon, je suis en relation constante avec les Evêques Missionnaires, avec mes confrères pour étudier avec eux les problèmes les plus délicats de l'apostolat missionnaire.

Enfin, en ma qualité de membre de l'Académie des Sciences coloniales, j'assiste deux fois par mois aux séances de cette Académie, m'entretenant aussi dans l'étude de tous les problèmes coloniaux : politiques, moraux, scientifiques, économiques avec des hommes qui s'appellent Bourdarie, Granvidier, Du Vivier, etc...

Je n'ai donc pas cessé de vivre colonial et missionnaire et je vous apporte, avec une assez longue expérience qui dure encore, de modestes lumières qui ne demandent qu'à croître.

Voici, d'autre part, quelle sera mon attitude politique à la Constituante.

J'ai l'espoir que les élus du 21 octobre constitueront à la Chambre un groupe homogène de défenseurs des colonies.

Mes idées personnelles se rattachent à la politique de la conférence de Brazzaville parce que l'esprit de cette conférence est favorable à une révolution profonde des populations africaines sur cette base unique : la Dignité de la Personne Humaine, dignité qui est le programme particulier du groupement politique auquel j'appartiens : le Mouvement Républicain populaire représenté à l'Assemblée Consultative par des hommes qui m'honorent de leur estime et de leur amitié comme Monsieur Bidault et Monsieur Pleven.

J'adhère de tout mon esprit à l'affirmation du Général de Gaulle par laquelle il établissait que la souveraineté française était imprescriptible dans nos colonies.

Pour l'ordre administratif, je suis fermement partisan d'une décentralisation qui partirait non seulement de la rue Oudinot mais encore du Gouvernement Général de Dakar et qui aboutirait à une organisation complète de l'Enseignement, de la santé, des Travaux Publics, dans chaque colonie.

Je crois aussi que, après la suprématie des forces spirituelles, la priorité doit être donnée à l'Economie qui, certes ne hiérarchise pas les valeurs morales ou politiques, mais les conditionne et régit presque directement le Social, le familial.

Enfin, je termine par ce souhait qu'il y ait entre les Blancs et les Noirs des hommes qui se trouvent à égale distance des uns et des autres et qui puissent non seulement conjuguer leurs efforts mais les unir dans une pensée commune de dévouement indéfectible à l'Unique Patrie Française.

Si je suis appelé à être l'un de ces hommes ce sera pour moi un grand bonheur en même temps que la récompense d'une vie missionnaire qui n'a eu d'autre but et d'autre effet que ce rapprochement.

P.S.

Je tiens à mentionner encore que la Conférence de Brazzaville doit être la charte de notre colonisation si nous voulons empêcher certaines interventions internationales, au sujet desquelles vous me permettez de ne pas insister.

Je récuse à l'avance les commentaires insidieux qui seront faits à propos de mon attachement à la politique de Brazzaville.

P. AUPIAIS.

Fin de citation.

CITATION

APPEL AU PEUPLE DAHOMEEN ET TOGOLAIS

Des hommes de chez nous, ayant avec eux une fraction importante de l'opinion publique ont considéré qu'une certaine somme d'expériences et de reconnaissances me préparait à représenter dignement et efficacement, au sein de la future Assemblée Constituante, notre pays et son voisin immédiat le Togo avec lequel nous formons une même circonscription électorale, conformément à l'ordonnance du 22 août 1945.

Bien que nous n'ayions jamais songé, mes camarades de la commission d'étude de la représentation des Colonies à la Constituante et moi-même, que cette participation nous crée un titre quelconque à prétendre aux sièges attribués à nos pays respectifs, chacun de nous considérait comme une désertion et une trahison de se dérober à l'appel qui nous serait fait par nos pays, cela en raison même de la gravité des problèmes qui se posent et des conjonctures devant lesquelles l'Afrique va se trouver.

C'est pourquoi, après avoir bien pesé l'enjeu pour les hommes de notre génération et pour les générations à venir, j'ai cru devoir répondre présent — comme d'ailleurs mon ami Senghor au Sénégal — à l'appel

de ceux de chez nous qui, vous le savez bien, ne poursuivent, dans ce débat d'une importance capitale, aucun but d'intérêt particulier, aucune fin personnelle mais désirent ardemment, dans l'immédiat, une amélioration tangible de la situation générale de leurs frères et de leurs pays, et pour l'avenir, une vie libérée du joug et de l'oppression des oligarchies politico-financières, une vie de lumière, une vie de dignité et de respect de la personne humaine.

Et c'est animé de ce souffle nouveau, de ces aspirations qui sont les vôtres comme elles sont les miennes, que je viens vous demander d'ajouter vos voix à celles de ces hommes clairvoyants, attentifs et soucieux des intérêts supérieurs de nos pays et du souvenir de notre race, pour entériner le choix qu'ils ont porté sur moi et me confirmer dans la confiance générale de nos deux pays frères.

En m'accordant votre confiance, je m'emploierai de toute mon âme et de tout mon dévouement à la cause commune, à obtenir, dans le cadre de la nouvelle Constitution Française et pour le bien commun de nous tous :

1° Que nos pays cessent d'être spécifiquement des greniers à matières premières, des réservoirs d'hommes ou des bases stratégiques propres à la défense de certains intérêts ou de certains privilèges ;

2° Que s'affirme la Primauté du Spirituel, le primat de l'Homme sur la matière ;

3° Que l'article premier de la Déclaration des Droits de l'Homme soit complété et qu'au principe de l'égalité des hommes soit ajouté celui de l'égalité des peuples et des races, sans distinction de couleur ni de religion ;

4° Que la Constitution Nouvelle garantisse, à tous nos pays, les libertés proclamées dans la Déclaration des Droits de l'Homme :

— Liberté physique,

— Liberté de conscience et d'opinion,

— Liberté de la presse, de réunion et d'association.

5° Le droit de participer pleinement à la gestion et à l'administration des affaires de nos pays sans autres considérations que celles du mérite et des aptitudes personnels ;

6° La liberté économique qui doit engendrer la création d'organismes qui faciliteront la mise en valeur rationnelle de nos ressources au seul profit de la Collectivité ;

7° Le développement intensif de l'Enseignement à tous les degrés par l'augmentation des crédits, la revalorisation de la fonction enseignante et la lutte contre l'analphabétisme ;

8° La création d'Assemblées Régionales et locales ayant pouvoir de délibération et d'initiative politique, économique, administrative et budgétaire ;

9° L'unification de la Justice impliquant la suppression du Code de l'Indigénat avec l'application intégrale du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs ;

10° Notre représentant à la Conférence de la Paix et aux conférences internationales où sera discutée la grande question de la réorganisation économique du monde et de la répartition des richesses des Territoires d'Outre-Mer.

A la défense de ces 10 points, qui constituent les lignes générales, les idées directes, en un mot, l'objectif de mon action au sein de l'Assemblée, je mettrai tout mon cœur d'Africain, toute mon ardeur, tous les appuis politiques et les relations personnelles sur lesquels je suis en droit de compter dans la Métropole.

Vous connaissez maintenant le fond de mon cœur et toute ma pensée que je pourrai résumer en ces quelques mots :

Egalité des droits et Egalité de moyens pour tous, par les libertés démocratiques ;

Justice égale pour tous ;

Prospérité de tous entraînant le bien-être de chacun.

Allons ! Africains et Africaines !

Tous ensemble nous bâtirons dans le monde nouveau qui est en train de sortir du creuset de nos misères, une Afrique meilleure ! Africains et Africaines, mes chers amis, vous avez la parole...

Cotonou, le 3 octobre 1945.

SOUROU-MIGAN APITHY,

Diplômé de l'Ecole des Sciences Politiques
et de l'Ecole Nationale d'Organisation Economique et Sociale,
Expert-Comptable Breveté par l'Etat.

Fin de citation.

Annexe II

STATUTS DES PRINCIPAUX PARTIS POLITIQUES DU DAHOMEY

STATUTS DU R.D.A.

Article premier. — Entre les partis qui se déclarent d'accord sur les principes définis ci-après, il est formé une fédération qui prend le titre de « Rassemblement Démocratique Africain ».

Le Rassemblement Démocratique Africain a pour but de faire appliquer le programme adopté par le Congrès Constitutif, tenu à Bamako les 19, 20 et 21 octobre 1946. A cet effet, il se propose d'être le guide des populations africaines dans le cadre des principes d'organisation énoncés dans la résolution générale, adoptés audit Congrès et annexés aux présents statuts.

Article 2. — Il ne pourra être formé par territoire qu'un seul parti se réclamant du Rassemblement Démocratique Africain. Ce parti, en dehors de son appellation locale, portera la mention « Section Rassemblement Démocratique Africain ».

Article 3. — Le Rassemblement Démocratique Africain étant habilité à prendre toutes décisions nécessitées par l'intérêt commun des populations d'Afrique Noire Française et de la Côte Française des Somalis, chaque section est tenue de respecter sa discipline et les directives qui en émanent.

Article 4. — Le Congrès du Rassemblement Démocratique Africain est la plus haute instance du Rassemblement. En principe, il est convoqué chaque année par le « Comité de Coordination ». Le Comité de Coordination peut, en outre, prendre l'initiative de provoquer la tenue de Congrès Extraordinaires.

La convocation du Congrès et son ordre du jour seront communiqués et rendus publics au moins deux mois à l'avance.

Article 5. — Le Congrès est composé de délégués élus par les Sections compte tenu de leur importance. Le nombre des mandats attribués à une section ne pourra être inférieur à 10 ni excéder 25, chaque délégué au Congrès ne pouvant disposer que d'un seul mandat.

Article 6. — Le Congrès entend les rapports du Comité de Coordination, vérifie les comptes, décide du programme et de l'action du Rassemblement, élit le nouveau Comité de Coordination.

Article 7. — Dans l'intervalle des Congrès, le Comité de coordination est l'organisme supérieur du Rassemblement. Il le représente, coordonne et dirige l'action politique dans l'ensemble de l'Afrique Noire Française. Il comprend : 1 Président, 5 Vice-Présidents, 1 Secrétaire Général Délégué par territoire.

Le siège du Comité est fixé à Abidjan. Il peut être modifié par décision du Congrès.

Article 8. — Le groupe des élus du Rassemblement Démocratique Africain aux Assemblées Métropolitaines constitutionnelles représente en France le Comité de Coordination et agit en son nom.

Article 9. — Les résolutions du Congrès comme les décisions du Comité de Coordination sont prises à la majorité des membres présents. Elles ne sont cependant valables que, si au moins, la moitié des membres sont représentés.

Article 10. — Les sections territoriales jouissent d'une pleine autonomie, dans le cadre des décisions prises par le Rassemblement.

Article 11. — Les ressources financières du Rassemblement Démocratique Africain proviennent des cotisations versées par les Partis adhérents et des souscriptions, dons, legs et produits des fêtes.

Article 12. — En cas de dissolution, les fonds du Rassemblement démocratique Africain seront versés à des œuvres de solidarité en Afrique Noire Française et Côte Française des Somalis.

Le Président du Comité de Coordination :

Félix HOUPHOUËT-BOIGNY.

L'U.P.D. ET LE R.D.A.

Lettre expliquant la position de l'U.P.D. vis-à-vis de l'Affiliation au R.D.A.

CITATION

UNION PROGRESSISTE DAHOMEENNE

Groupe d'Action Politique, Economique, Culturelle et Sociale

(Association déclarée régie par la Loi de 1901)

Cotonou, le 15 mars 1948.

Monsieur Alexandre Adandé,
Aide-Préparateur à l'I.F.A.N.
à Dakar.
(de passage au Dahomey)

Mon cher compatriote et ami,

Je m'excuse bien vivement de ne répondre qu'aujourd'hui seulement à votre lettre de janvier dernier pour vous confirmer les conclusions du long entretien verbal que nous avons eu à Porto-Novo sur l'objet de votre lettre, conclusions conformes à la position de notre Comité Directeur, savoir :

Primo. — Malgré notre très sincère et vif désir de collaborer étroitement avec le R.D.A. à l'œuvre commune de progrès et d'émancipation des masses africaines, notre Comité Directeur estime et regrette que les attaches du R.D.A. par voie d'apparentement à un parti métropolitain ne nous permettent pas de matérialiser ce désir.

Certes, nous ne savons et ne comprenons que trop les raisons d'efficience qui ont conduit les dirigeants du R.D.A. à rechercher l'appui du parti Communiste, groupe le plus nombreux du Parlement Français et le seul qui ait toujours soutenu la cause des Africains en appuyant constamment et fidèlement les positions des élus des T.O.M. dans les différentes Assemblées métropolitaines, mais la position doctrinale de notre Groupement, comme vous pouvez le savoir, est de rester neutre et à l'écart de tous les Partis métropolitains quels qu'ils soient.

Néanmoins, lorsqu'il s'était agi par nous de nous prononcer sur l'affiliation au R.D.A. de notre Député, Monsieur Apithy, élu de notre Groupement, nous avions, tout en réaffirmant notre position, admis le principe que nos élus peuvent, sur le plan parlementaire, collaborer, sans s'inféoder, avec tel ou tel métropolitain qui accepte de soutenir leur section. Et c'est le cas du P.C. auquel le R.D.A. est apparenté, mais nous n'au-

rions assurément pas adopté une telle attitude s'il s'était agi d'une affiliation positive à ce Parti lui-même ou à un autre, métropolitain.

Secundo : En ce qui concerne la création d'une Section R.D.A. au Dahomey, je vous ai dit et je le confirme, l'U.P.D., qui n'était-ce l'obstacle de l'apparentement, eût volontiers et d'enthousiasme pris directement l'initiative de cette création, n'a aucune raison de s'opposer à ce que d'autres le fassent et mieux, nous ne voyons aucun inconvénient, aucune incompatibilité à ce que des membres de notre Groupement, à titre personnel, créent ou deviennent membres de cette Section. Nous l'avons dit explicitement à ceux de nos camarades qui nous ont consultés à ce sujet en janvier dernier.

Notre souhait le plus vif est qu'une entente décisive intervienne un jour prochain entre les dirigeants du R.D.A. et nous au sujet du problème de l'apparentement pour permettre aux frères de combat que nous sommes de se rejoindre. Nous en avons longuement discuté en novembre dernier avec M. Apithy et nous attendons impatiemment l'occasion d'une rencontre prochaine entre nos dirigeants respectifs pour mettre définitivement la question de notre collaboration au point.

Croyez, cher Compatriote et Ami, à mes meilleurs sentiments africanistes et progressistes.

Par le Comité Directeur de l'U.P.D.

Le Président :

AZANGO.

Fin de citation.

MANIFESTE DU BLOC POPULAIRE AFRICAIN (B.P.A.)

CITATION

« Africain,
qui que tu sois,
Homme ou Femme,
Jeune ou vieux,
Riche ou Pauvre,

Tu as toujours rêvé d'un renouveau qui t'assurerait la liberté des gestes, les mouvements de faire prospérer ton commerce et ton champ et une juste rémunération de ton travail ;

Tu as toujours rêvé d'institutions qui te permettraient de compléter tes études ou de donner à tes enfants une instruction conforme à leurs aptitudes ;

Tu as toujours rêvé d'institutions qui te permettraient de faire ton éducation politique et de participer dignement à l'administration de ton pays.

L'Afrique doit sortir de sa torpeur et s'engager résolument dans la voie du progrès économique et social. »

N'est-ce pas là, Africain, ton vœu le plus ardent ?

Eh bien ! voici le groupement au sein duquel tu trouveras les moyens les plus sûrs pour la réalisation de ton idéal ; c'est le Bloc Populaire Africain (B.P.A.).

Le B.P.A. se propose de travailler sans considération de race ou de confession à la grandeur de l'Afrique Noire et à l'élévation de l'Africain. Acharnement, obstination, victoire à tout prix ; ces mots définissent son caractère.

AFRICAIN !

Envoie ton adhésion au Bloc Populaire Africain — tu auras commencé à affirmer ta personnalité — car tu seras appelé à jouer un rôle dans la gestion des affaires de ton pays.

Pas de menées louches en faveur d'une aristocratie intrigante, pas de tractation. Pas de dictature. Pas de contrainte.

Liberté et discipline — Franchise et Clarté — Persévérance et Progrès — Rien que cela.

Envoie ton adhésion au Bloc Populaire Africain et tu sauras conduire tes affaires au mieux de tes intérêts.

CAR

Le développement d'une agriculture prospère capable d'assurer au paysan un train de vie large par l'extension des terres cultivables, la modernisation des méthodes de travail et la revalorisation du prix des produits est au premier plan des soucis du Bloc.

CAR

La liberté du commerce et la suppression du marché noir sont regardées par le B.P.A. comme des questions vitales pour l'Afrique.

CAR

Encourager l'effort humain pour l'augmentation des salaires et de la diminution du coût de la vie afin que l'ouvrier jouisse, aujourd'hui d'un mieux-être conforme à son rang social, et demain, d'une vieillesse paisible et heureuse, est un problème reconnu capital pour le Bloc.

Envoie ton adhésion au Bloc Populaire Africain et tu contribueras à l'expansion de la culture française dans ton pays.

CAR

Le Bloc Populaire Africain sait que le prestige d'un peuple et sa dignité sont fonction d'une culture solide et profonde, gage de hautes possibilités.

CAR

Le Bloc Populaire Africain garantira aux adultes méritants la possibilité d'épanouissement de toutes leurs facultés intellectuelles en mettant à leur disposition tous les moyens qui leur permettront de poursuivre leurs études.

Soucieux de l'avenir de la jeunesse, il mettra le meilleur de lui-même à promouvoir un essor nouveau de l'Ecole dans le pays par le développement de l'Enseignement et par une meilleure organisation des bourses.

Convaincu de l'importance de la femme dans toute société, il créera tous organismes susceptibles de hâter l'évolution de la femme noire dont dépend le devenir du peuple africain.

AFRICAIN

Qui que tu sois,
Homme ou Femme,
Jeune ou Vieux,
Riche ou Pauvre,
Voilà ton plan d'action
Le temps presse.

Envoie ton adhésion aujourd'hui même. Apporte ta pierre, ton concours est précieux, il faut que tu sièges à l'Assemblée du B.P.A. Ta présence y sera très utile : tes avis seront les bienvenus.

Africain, ne remets pas à demain ce que tu peux faire aujourd'hui même ! »

Fin de citation.

PARTI REPUBLICAIN DU DAHOMEY (P.R.D.)

STATUTS

Article premier. — Il est constitué sous la dénomination du « Parti Républicain du Dahomey » (P.R.D.) une Association déclarée conformément à l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901.

L'insigne du P.R.D. est le Palmier à huile.

Pour toutes les manifestations publiques et les consultations électorales, le P.R.D. sera représenté par un Palmier à huile peint en vert sur fond blanc.

Article 2. — Le Parti Républicain du Dahomey s'assigne pour tâche de promouvoir, dans le cadre de l'interdépendance des peuples, la reconnaissance effective de l'originalité des Territoires africains en général, et du Dahomey en particulier.

A cet effet, il groupe, en vue d'unifier leur action, tous les Africains et Européens attachés à l'idéal républicain de progrès et de démocratie, quelles que soient leurs conceptions philosophiques ou religieuses.

La cause des masses laborieuses et déshéritées est l'une de ses principales préoccupations.

Article 3. — Son siège est fixé à Porto-Novo. Le Comité Directeur choisit l'immeuble où il est établi et prend toutes dispositions nécessaires à son installation. Il peut le transférer par simple décision dans la même ville. Le transfert dans une autre ville ne peut être décidé que par le Congrès.

Article 4. — Sa durée est illimitée.

(1) Extrait de « l'Etoile du Dahomey et Bloc », organe officiel du B.P.A. du 30 mars 1947.

Article 5. — Le Parti du Dahomey est composé, sous la direction d'un Comité-Directeur et le contrôle du Congrès, de membres qui acceptent les présents statuts et adhèrent à son programme politique.

Les membres du Parti Républicain du Dahomey sont groupés en Comités de quartier, Sous-Section, sections et fédérations régionales.

Les Comités se trouvent au niveau des quartiers ou groupe de petits quartiers dans les centres ruraux. Dans les communes et les grandes villes, ils sont à l'échelon des sous-quartiers.

Les sous-sections sont constituées par les membres des quartiers importants pour les Communes et grandes villes et ceux des villages pour les centres ruraux.

Au niveau de la subdivision s'établit la section représentée par tous les Présidents de sous-section. Elle se réunit au moins une fois par quinzaine et comporte un bureau permanent installé au siège de la Section du P.R.D.

Le Bureau politique comprend :

— 1 Directeur politique (le leader du Parti) ;

— 3 Conseillers politiques

assistent de droit à leurs séances, avec voix délibérative, les membres du Bureau exécutif suivants :

— Le Secrétaire Général,

— Le Secrétaire Général Adjoint,

— Le Secrétaire Général Administratif.

Des Commissaires aux comptes seront désignés à la diligence du Comité-Directeur à la fin de chaque année ou lorsque les circonstances l'exigent.

Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par mois.

Son Bureau Exécutif tient des séances hebdomadaires régulières.

De même, le Bureau politique se réunit au moins une fois tous les 15 jours.

Le Comité Directeur statue sur les demandes d'exclusions et les démissions. Les décisions en cette matière peuvent faire l'objet d'un appel au Congrès.

Le Comité Directeur choisit ses collaborateurs et, s'il y a lieu, fixe le montant de leurs indemnités.

Article 10. — Les Fédérations régionales, sections, sous-sections et Comités de quartier sont dirigés par un bureau composé de :

— 1 Président,

— 1 ou plusieurs Vice-Présidents,

— 1 Secrétaire,

— 1 Trésorier,

— 1 Trésorier Adjoint,

— 3 Conseillers politiques,

— 1 Chargé de la propagande et de la presse.

Article 11. — Les ressources du Parti Républicain du Dahomey sont constituées par les droits d'entrée, les cotisations de ses membres fixées chaque année par le Congrès et par les souscriptions volontaires et ressources de toutes natures.

Article 12. — Nul ne peut poser sa candidature au titre du P.R.D. à un mandat électif quelconque sans avoir reçu l'investiture des organismes

accrédités par lui à cet effet (sections et fédérations) et du Comité Directeur.

Aucun membre ne doit exploiter sa situation dans les diverses hiérarchies du Parti pour exercer un trafic d'influence sur les autres membres à l'effet d'obtenir un quelconque mandat électif à moins qu'il ne reçoive l'adhésion de la majorité.

Article 13. — Toutes modifications aux présents statuts, de même que la dissolution du P.R.D. doivent être proposées par le Comité Directeur et ratifiées par le Congrès conformément aux règles édictées à l'article 8.

Article 14. — Les dispositions non prévues aux présents statuts feront l'objet d'un règlement intérieur.

Article 15. — En cas de dissolution, le Comité Directeur décidera de l'emploi des fonds disponibles dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

⁂

Statuts adoptés en séance publique à Cotonou, le dimanche 22 septembre 1957, Congrès des 21 et 22 septembre 1957.

STATUTS DE L'UNION DEMOCRATIQUE DAHOMEENNE (U.D.D.)

CREATION ET CONDITIONS D'ADMISSION

Article premier. — Il est créé au Dahomey un mouvement dénommé « Union Démocratique Dahoméenne » (U.D.D.) qui a pour but de grouper et d'unir les habitants de ce territoire en vue de la réalisation d'un programme rapide d'émancipation des populations intéressées et d'élévation de leur standard de vie.

L'Union Démocratique Dahoméenne est placée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901.

Article 2. — Le siège du mouvement est fixé à Atchoukpa, cercle de Porto-Novo. Il peut être transféré dans une autre localité sur décision du Congrès ou le cas échéant du Comité Directeur.

Article 3. — Peuvent être membres de l'Union Démocratique Dahoméenne, les personnes qui acceptent les statuts, s'engagent à militer activement au sein du mouvement et à acquitter leurs cotisations.

L'admission est prononcée par le bureau à chaque échelon de l'organisation.

Article 4. — L'admission :

a) d'une organisation entière de parti ;

b) d'un groupe entier d'une organisation ;

c) de dirigeants d'autres partis,

est soumise à la ratification du Comité Directeur.

Article 5. — Chaque adhérent verse une cotisation annuelle de 120 F (cent vingt francs). Il reçoit en échange la carte du mouvement signée

du Secrétaire Général de l'organisation locale responsable et de son Trésorier.

STRUCTURE ET ORGANISATION

Article 6. — L'organisation de base du mouvement est la sous-section. Elle a pour but de populariser les mots d'ordre de l'Union Démocratique Dahoméenne, de dénoncer les abus de toutes sortes, d'aider les masses à s'organiser et à lutter pour la réalisation des objectifs poursuivis par le mouvement.

Article 7. — Lorsque les conditions l'exigent, la Sous-Section se fractionne en groupe (de quartier, de village, d'entreprise, etc...)

Article 8. — La démocratie est assurée au sein du mouvement par l'élection de tous les organes dirigeants à tous les échelons selon des modalités assurant l'expression de la libre volonté de tous les adhérents.

Les décisions de tous les organismes du mouvement sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Elles ne sont cependant valables que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Article 9. — Le groupe est dirigé par un bureau composé de membres élus en Assemblée Générale pour une durée qui ne peut être supérieure à un an.

Article 10. — La Sous-Section est organisée selon le même principe.

Article 11. — Chaque groupe et sous-section ont la responsabilité du travail politique et d'organisation dans la portion du territoire dont ils ont respectivement la charge. Celle-ci leur est assignée par l'organisme immédiatement supérieur.

Article 12. — Chaque organisme dirigeant est responsable :

a) devant l'organisme qui l'a élu ;

b) devant l'organisme immédiatement supérieur.

Article 13. — Tout membre, toute organisation de l'U.D.D. doit suivre la discipline existant au sein du mouvement et appliquer les décisions prises par les organes de direction.

Article 14. — Les élus de l'U.D.D. aux Assemblées métropolitaines, locales et municipales sont responsables devant les organes directeurs du mouvement et pour les premiers, de l'U.D.D. Ils doivent se conformer à la ligne politique définie par les congrès et sont astreints à la discipline commune à tous les membres du mouvement.

Ils doivent périodiquement rendre compte de leur mandat à leurs électeurs.

Article 15. — Tout acte d'indiscipline entraîne des sanctions de la part des organismes correspondants. Les sanctions pouvant être appliquées sont les suivantes :

a) A l'égard d'un organe dirigeant, destitution et remplacement par la direction provisoire désignée à l'échelon correspondant ;

b) A l'égard d'un membre, blâme publié, suspension temporaire, destitution de fonction ou exclusion, ces deux dernières devant être ratifiées par l'Assemblée de l'échelon correspondant pour être valables. En cas de destitution de fonction ou d'exclusion, l'intéressé pourra toujours faire

appel de la décision devant le Congrès sans que ce recours soit suspensif de l'application de la sanction.

Article 16. — La plus haute instance de l'U.D.D. est le Congrès. Il se réunit en principe une fois par an sur convocation du Comité Directeur. La convocation et l'ordre du jour du congrès doivent être rendus publics au moins un mois à l'avance.

Des congrès extraordinaires peuvent être convoqués soit à l'initiative du Comité Directeur soit à la demande de la moitié des sous-sections.

Article 17. — Dans le cadre des décisions prises par l'U.D.D., le congrès fixe la ligne politique du mouvement et les objectifs à atteindre dans la période qui suit sa réunion. Il décide également de toutes questions politiques, d'organisation et de modification des statuts.

Article 18. — A la majorité des membres présents ou représentés, le congrès élit :

a) Le Comité Directeur du mouvement ;

b) La Commission de Contrôle Financier et la Commission aux comptes qui la dirige.

Article 19. — Entre deux congrès, le Comité Directeur est chargé de diriger selon les décisions du congrès l'activité politique et le travail d'organisation de l'U.D.D. Il dirige et contrôle l'activité des élus et la presse du mouvement.

Article 20. — Le Comité Directeur se compose d'un bureau et de membres élus par les délégués au congrès des sous-sections. A défaut de congrès les sous-sections peuvent se prononcer par voie de correspondance.

Le Comité Directeur se réunit en principe deux fois par mois.

Ses membres élus pour un an comprennent :

Un Secrétaire Général assisté de Secrétaires,

Un Trésorier Général et s'il y a lieu un Trésorier Général Adjoint.

Les membres du Comité Directeur se répartissent les tâches au mieux des intérêts du mouvement et assurent à tout moment la continuité de l'action de l'U.D.D., sur tout le territoire.

GESTION DES FONDS

Article 21. — Les ressources de l'U.D.D. proviennent :

a) Des cotisations dont le montant est fixé par le congrès ou le Comité Directeur ;

b) Des souscriptions ;

c) Des produits des fêtes.

Article 22. — Les fonds du mouvement ainsi constitués sont répartis entre les divers organismes suivant les modalités fixées par le règlement intérieur. Ils sont gérés à chaque échelon sous la responsabilité collective du bureau correspondant.

Article 23. — La commission du contrôle financier élue par le congrès peut à tout moment vérifier la comptabilité et les caisses du mouvement à tous les échelons.

Article 24. — Les Trésoriers sont personnellement responsables devant leurs bureaux respectifs des fonds qui leur sont confiés. Le mouvement se réserve le droit de provoquer des poursuites judiciaires et de se porter partie civile contre tout Trésorier coupable de détournement ou de malversation.

Article 25. — Tout versement ou retrait de fonds sera effectué par le ou les personnes habilitées à cet effet par le bureau, en général le Trésorier à chaque échelon de l'organisation.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. — La qualité de membre se perd :

a) Par exclusion prononcée par l'Assemblée de groupe ou sur l'initiative de tout organe de direction à l'échelon supérieur ;

b) Par démission volontaire.

Article 27. — Les présents statuts sont susceptibles de modifications par le congrès. Les causes qu'ils renferment sont acceptées dans leur intégralité par tout adhérent du fait même de son adhésion au mouvement.

Article 28. — Un règlement intérieur, élaboré par le Comité Directeur, fixe le détail du fonctionnement de l'U.D.D.

Article 29. — La dissolution ne pourra être prononcée que par le congrès et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 30. — En cas de dissolution, le congrès décidera l'emploi des fonds disponibles.

Atchoukpa (Porto-Novo), le ..... 1956.

Deux membres du Bureau :

Paul DAUFON, Benoît BONAVENTURE.

Déclaration faite le 8-7-1955 au Gouvernement du Dahomey (« J.O. Dahomey » n° 21 du 1er septembre 1955, page 541).

I. — Manifeste d'affiliation de l'U.D.D. au R.D.A.

CITATION

« Le 4 février 1956, l'Union Démocratique Dahoméenne a tenu son premier grand congrès au cours duquel les délégués ont étudié les principaux problèmes d'organisation posés à notre mouvement au lendemain des élections législatives. Entre autres, ce congrès a abordé le problème de l'affiliation de l'U.D.D. à une organisation politique interterritoriale dont le programme et les méthodes cadrent avec les aspirations de notre mouvement.

La Commission Politique du Congrès, en présentant une résolution sur une telle question avait estimé que l'heure était venue pour les partis politiques dahoméens d'entrer dans le concert des autres partis de l'Afrique Noire Française, qu'il était temps de rompre définitivement avec le particularisme désuet dans lequel se sont enfermés jusqu'à présent les partis politiques dahoméens, et qu'il fallait désormais adapter les institutions dahoméennes à l'évolution de l'ensemble de l'Afrique Noire. Le seul amendement apporté à cette résolution tendait à donner pouvoir au Comité-Directeur élu par le Congrès pour prendre une décision après s'être suffisamment informé contrairement à la proposition faite par la Commission politique tendant à nommer immédiatement une commission chargée de régler la question dans un délai donné.

Le Congrès, à la presque unanimité, a adopté l'ensemble de la résolution ainsi amendée. Il manifestait, par cette prise de position, l'intense désir de nos militants de promouvoir un renouveau politique et d'en finir avec les méthodes qui ont fait la lune des anciennes formations politiques du Dahomey.

Suivant cette décision du congrès, le secrétariat du Comité Directeur a réuni les principaux éléments d'appréciation sur les mouvements politiques extraterritoriaux de caractère fédéral, en un rapport, présenté le 13 février 1956, à une réunion du Comité Directeur, élargie par la présence d'observateurs convoqués de diverses sections. Après de longs échanges d'informations, le Comité Directeur, à l'unanimité, a décidé d'affilier l'U.D.D. au Rassemblement Démocratique Africain. Le Comité a chargé son secrétariat d'écrire aux dirigeants de ce mouvement pour leur notifier cette décision et leur demander l'envoi au Dahomey d'un interlocuteur pour l'informer plus amplement des conditions qu'implique l'affiliation.

C'est pour cela que nous avons reçu, du 15 au 18 avril, la visite de MM. Ouézzin Coulibaly, Député, et Philippe Yacé, Grand Conseiller, tous deux membres du Comité de coordination du R.D.A. Les entrevues que les dirigeants de l'U.D.D. ont eues avec ces personnalités leur ont apporté toutes les informations nécessaires pour éclairer leur opinion.

L'Union Démocratique Dahoméenne est donc officiellement affiliée au Rassemblement Démocratique Africain.

Tout en gardant une entière autonomie à l'intérieur du Territoire, l'U.D.D. se déclare membre de la grande famille africaine qu'est le R.D.A.

L'U.D.D. est avec le R.D.A., car nous savons que nous pouvons compter sur ce mouvement pour réaliser, dans l'ordre et dans la paix, notre désir de voir notre peuple accéder à un mieux-être économique et social, à la pleine jouissance des droits et libertés attachés à la personne humaine et formellement garantis par la Constitution de la République Française.

L'U.D.D. est avec le R.D.A., cette grande force politique de l'Ouest Africain, le seul mouvement dont la présence est réelle dans tous les territoires, depuis le Sénégal jusqu'au Congo.

L'U.D.D. est avec le R.D.A., pour que le Dahomey reprenne la place d'honneur qui lui revient dans le concert des Territoires de l'Ouest Africain.

L'U.D.D. est avec le R.D.A. Son Comité Directeur, mandaté par le Congrès, a pris cette décision en toute indépendance, guidé par le seul souci de l'intérêt supérieur du peuple.

Il faut savoir ce que l'on veut !

Si l'on veut aller de l'avant, si l'on ne veut pas rester à la traîne, il ne faut pas hésiter à prendre place parmi ceux qui marchent, il ne faut pas s'arrêter et attendre, attendre éternellement, pendant que les autres avancent.

En avant donc, compatriotes Dahoméens !

En avant avec l'Union Démocratique Dahoméenne !

En avant avec le Rassemblement Démocratique Africain !

Le Comité Directeur de l'U.D.D.

Fin de citation.

STATUTS ADOPTES PAR LE CONGRES CONSTITUTIF DU R.D.D. LES 15, 16 et 17 AOUT 1957

Article premier. — Le M.D.D. réuni en congrès ordinaire les 15, 16 et 17 août 1957 apporte les modifications suivantes à ses statuts.

Le M.D.D. perd désormais cette appellation et prend celle de Regroupement Démocratique Dahoméen.

Son siège social est à Parakou.

Article 2. — Le drapeau du R.D.D. est composé d'un bélier blanc sur fond vert.

L'animal symbolique du Parti est le bélier.

Article 3. — Le R.D.D. est l'organisation des ouvriers, paysans et autres travailleurs du Dahomey sans distinction de race, de religion, d'origine, de sexe, ni d'âge.

La qualité de membre est incompatible avec l'appartenance à un groupement ethnique ou régional ayant un caractère politique.

Le R.D.D. tend à la suppression de toute forme d'oppression des classes et des castes par la conquête du pouvoir politique.

Un intérêt particulier sera porté sur les problèmes de jeunesse pour une meilleure formation.

Article 4. — Le R.D.D. se donne comme objectif, indépendamment de la contribution au regroupement des forces politiques dahoméennes et ouest-africaines, la conquête de l'autonomie politique.

CHAPITRE II

STRUCTURE

Article 5. — Pour être membre du R.D.D., il faut reconnaître le programme et les statuts du Parti, contribuer activement à leur application, militer dans une des organisations du Parti et en appliquer toutes les décisions.

Le membre du Parti acquitte toutes les cotisations établies.

Le membre du parti doit :

a) Sauvegarder par tous les moyens l'intérêt du Parti, condition fondamentale de la force et de la puissance du Parti ;

b) Combattre activement pour l'application des décisions du Parti. Il ne suffit pas seulement qu'un membre soit d'accord avec les décisions du Parti ; il est tenu de lutter pour l'application de ces décisions. L'attitude passive et toute formule est incompatible avec l'appartenance du Parti ;

c) Resserrer chaque jour la liaison avec les masses, en se souvenant que la force et l'invincibilité de notre parti résident dans sa liaison avec le Peuple ;

d) Respecter la discipline du Parti également obligatoire pour tous les membres. Il ne saurait y avoir deux disciplines dans le Parti, l'une pour les dirigeants, l'autre pour les militants de base ;

e) Développer l'auto-critique et la critique venant de la base, dénoncer les insuffisances dans le travail, faire connaître ces insuffisances aux organismes responsables sans considération de personnes ;

f) Se confirmer scrupuleusement, quel que soit le poste confié par le Parti aux indications de ce dernier sur le juste choix des cadres en tenant compte de leurs qualités politiques et pratiques. Le manquement à ces indications, le choix des cadres fondés sur les relations d'amitié, le dévouement personnel, l'esprit de parenté sont incompatibles avec l'appartenance au Parti.

Le membre du Parti a le droit :

a) De prendre part dans les réunions à la discussion libre des problèmes du Parti ;

b) D'élire et d'être élu aux organismes du Parti ;

c) D'exiger la participation personnelle à la discussion toutes les fois qu'une décision est prise concernant son activité et sa conduite.

Article 6. — La cellule de base du Parti est le village ou la ville avec un comité.

Article 7. — La sous-section correspond au canton.

Article 8. — A l'échelon d'une subdivision administrative locale, la Section groupe toutes les Sous-Sections.

Article 9. — La Fédération porte sur le cercle et groupe toutes les sections.

CHAPITRE III

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Article 10. — Au niveau du village ou de la ville, l'organisme de direction est le comité de village ou de ville dont le nombre des membres

sera fixé d'une façon autonome. Le comité élit en son sein un bureau composé de 9 membres au moins et de 15 au plus.

Article 11. — Au niveau du canton, la direction est assurée par un conseil d'administration désigné par l'Assemblée Générale de tous les bureaux de comités de villages ou de villes composants. Le conseil d'administration élit dans son sein un bureau de 9 membres au moins et de 15 membres au plus.

Article 12. — Au niveau de la section, un comité de coordination sera désigné selon les dispositions de l'article 11.

Article 13. — Le bureau exécutif désigné suivant la même procédure est responsable au niveau de la Fédération.

Article 14. — La direction du Comité de village, de la Sous-Section, de la Section et de la Fédération doit être renouvelée chaque année aussitôt après le Congrès ordinaire du Parti.

Article 15. — Les instances du Parti sont :

— Le Congrès,

— La Conférence du Parti,

— Le Comité Directeur,

— Le Bureau exécutif.

Article 16. — L'organisme suprême du R.D.D. est le Congrès du Parti. Il se réunit une fois par an.

Des Congrès extraordinaires peuvent être convoqués sur l'initiative du Comité Directeur, après avis de la Conférence du parti.

Le Congrès ordinaire élabore le programme du Parti, consolide son organisation et renouvelle ses organismes de direction.

A chaque Congrès ordinaire, le Comité Directeur a l'obligation de présenter des rapports sur la doctrine du Parti, sur la politique générale, la situation financière, l'organisation et la propagande. Ces rapports doivent être communiqués aux Fédérations un mois avant le Congrès.

Article 17. — A tous les Congrès, les sections sont représentées au prorata du nombre de leurs cotisants dans une proportion fixée chaque année par le Comité Directeur.

Article 18. — Le vote par mandat n'est admis qu'à titre exceptionnel et sur recommandation expresse du Bureau de la Fédération intéressée. Les décisions sont prises à la majorité relative.

Article 19. — Le Congrès ordinaire désigne le lieu où se tiendra le suivant étant bien entendu que des circonstances particulières pourront motiver le choix par le Comité Directeur d'une autre localité.

La section de la localité choisie est responsable de l'organisation matérielle du Congrès. Elle recevra une subvention de la Trésorerie générale du Parti pour l'entretien des Délégués.

Les frais de voyage des délégués sont à la charge des Fédérations qui les mandatent.

Article 20. — La Conférence du Parti se compose de :

1° Les membres du Comité Directeur ;

2° Un délégué de chaque Fédération, en principe le Secrétaire Général.

Elle se réunit une fois tous les quatre mois sur la convocation du Comité Directeur et extraordinairement chaque fois que ce dernier se montre incompétent devant un problème donné.

La Conférence du Parti contrôle les activités du Comité Directeur dans le cadre des décisions prises par le Congrès et décide des cas graves.

Article 21. — Le Comité Directeur comprend :
— un Secrétaire Général,
— deux Secrétaires Généraux Adjoints,
— un Secrétaire archiviste général,
— un secrétaire archiviste adjoint,
— un responsable à la Propagande,
— un responsable à la politique générale,
— un responsable à la presse,
— un responsable à la Jeunesse et affaires sociales,
— un responsable aux affaires féminines,
— un Trésorier général,
— un Trésorier Adjoint.

Les membres du Comité Directeur sont élus par le Congrès à la majorité absolue des suffrages exprimés. Au 3e tour, la majorité relative l'emporte.

Tous les membres du Parti sont éligibles.

Les membres du Comité Directeur sortant sont rééligibles.

Article 22. — Le Comité Directeur est chargé de diriger selon les décisions du Congrès ou de la Conférence du Parti, les activités du Parti et le travail d'organisation des Sections.

Il dirige et contrôle l'activité des élus en accord avec la Conférence du Parti.

Le Secrétaire Général et les Secrétaires généraux adjoints assurent la direction collective du parti. Ils se répartissent les tâches au mieux de ses intérêts.

Les trésoriers sont responsables devant le Comité Directeur. Chaque Congrès élit une Commission de contrôle financier de cinq membres chargés de vérifier la gestion des fonds du Parti.

Article 23. — Le Bureau exécutif comprend :
— le Secrétaire Général,
— les Secrétaires Généraux Adjoints,
— le Trésorier Général,
— le Trésorier Général Adjoint,
— le Responsable à la Police Générale,
— le Responsable technique intéressé par la question à l'ordre du jour.

Les membres du Bureau Exécutif émanent du Comité Directeur.

Le Bureau Exécutif assure l'exécution des décisions prises par le Comité Directeur.

***

ADDITIF

Article 24. — Le Comité Directeur et le Bureau exécutif veillent à l'application des décisions des Congrès. Ils assurent par un contact permanent la coordination des différentes fédérations.

Chaque fédération adressera tous les deux mois au Comité Directeur un rapport détaillé sur la vie des sections placées sous son contrôle, sur l'évolution de la situation économique, politique et sociale de sa région.

Article 25. — Les sections et les fédérations doivent organiser des conférences, réunions d'information et fêtes.

Les élus à tous les échelons rendront compte périodiquement de leur activité ; ils sont soumis au contrôle de la Direction du Parti et travaillent dans les municipalités et les régions en liaison étroite avec les organisations du Parti.

Au niveau de chaque section, un cercle d'études devra être créé pour la formation des militants et l'étude de certains problèmes d'actualité.

Article 26. — Il sera organisé auprès de chaque sous-section un comité de femmes. Les Comités de femmes de chaque localité éliront un conseil des femmes à raison d'un membre par sous-secteur. Ce conseil se réunira sous le contrôle de la section qu'il aidera dans les tâches politiques en milieu femmes.

Toutefois, les femmes du Parti militent dans les mêmes organisations de base que les hommes.

CHAPITRE IV

DISCIPLINE

Article 27. — En cas d'indiscipline les sanctions prévues sont :
— l'avertissement,
— le blâme,
— la suspension,
— l'exclusion.

Article 28. — Il existe une Commission de conflits à l'échelon de chaque section chargée de trancher les différends en premier ressort. Les décisions de ces commissions pourront être attaquées devant la commission fédérale, dans un délai de deux mois, qui statuera en dernier ressort.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'exclusion, la décision de la commission fédérale est exécutoire mais ne sera définitive qu'après approbation par le Congrès.

Seules les exclusions peuvent être rendues publiques.

CHAPITRE V

RESSOURCES

Article 29. — Les ressources du Parti et de ses organisations proviennent des cotisations dont le taux est fixé par le congrès sur proposition du Comité Directeur ainsi que d'autres versements.

La caisse centrale est alimentée par un prélèvement de 25 % sur les caisses des sections et le cas échéant par des prélèvements extraordinaires sur ces mêmes caisses sur décision du Comité Directeur, après avis de la conférence du Parti. Toutefois, ces prélèvements extraordinaires ne sauraient être supérieurs à 10 % du montant de chaque caisse.

CHAPITRE VI

RELATIONS EXTERIEURES

Article 30. — Le R.D.D. peut être membre d'un mouvement politique interterritorial. Il peut également décider d'une unité d'action avec d'autres partis africains.

Dans l'un et l'autre cas, la décision sera prise par le Congrès.

Article 31. — Le R.D.D. ne peut adhérer à un parti de la métropole. Toutefois, ses parlementaires peuvent, en cas de nécessité, s'apparenter administrativement à un groupe métropolitain. Cet apparentement est décidé par le Parti interterritorial auquel appartient le R.D.D. et par le Congrès du Parti.

CHAPITRE VII

REVISION STATUTS — DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 32. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le Congrès.

Toute proposition de modification doit être adoptée par la Fédération et transmise au Comité Directeur au moins trois mois avant le Congrès.

Article 33. — Le R.D.D. ne peut être dissout que par un Congrès convoqué à cet effet et la majorité des deux tiers des délégués présents. Dans ce cas, tous les biens du R.D.D. seront dévolus à une œuvre sociale ou politique, désignée par le même congrès qui nommera à cet effet une commission de liquidation.

Article 34. — Il appartient à chaque organisme responsable d'élaborer son règlement intérieur.

PARTI PROGRESSISTE DAHOMEEN (P.P.D.) Congrès des 6-7 septembre 1958.

SECTION DAHOMEENNE DU P.R.A.

STATUTS

TITRE I

Article premier. — Il est créé, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et aux stipulations des Statuts du Parti du Regroupement Africain (P.R.A.) approuvés à Cotonou, le 27 juillet 1958 ; la Section Dahoméenne du P.R..A prend la dénomination de « Parti Progressiste Dahoméen » (P.P.D.).

Son siège est à Cotonou et peut être transféré dans toute autre localité du Dahomey, pour décision du Congrès.

Les présents statuts régissent toute personne et tout groupement se réclamant du P.P.D.

TITRE II

STRUCTURE — ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 2. — Groupe : L'organisme de base du P.P.D. est le groupe. Le groupe est composé de 7 personnes au minimum, de onze (11) personnes au maximum habitant le même quartier, la même rue ou ayant le même lieu de travail (bureau, service, atelier, etc...). Chaque groupe est dirigé

par un chef de groupe élu à la majorité de ses membres. On ne peut pas faire partie à la fois d'un groupe de rue ou de quartier et d'un groupe d'entreprise.

Comité : Plusieurs groupes forment un Comité de quartier, de village ou de travail. Le Comité est dirigé par un bureau composé des chefs de groupe élus par l'ensemble des chefs de groupe. Le Bureau ne peut être composé de plus de 5 membres.

Comité local : Les comités d'une même criconscription administrative forment le Comité local ou sous-section. La liste des comités locaux à créer, ainsi que leur ressort territorial, font l'objet d'une annexe aux présents statuts. Cette liste pourra être modifiée à l'occasion des Congrès Territoriaux.

Le Comité local est dirigé par un bureau de 10 membres à l'image du bureau politique. Ceux-ci sont **élus au scrutin secret** après une Assemblée Générale de l'ensemble des Comités constituants.

Comité Régionaux : En cas de nécessité, plusieurs comités locaux pourraient être groupés pour former un Comité Régional. L'organisation et les attributions du Comité Régional seront précisées par le Bureau Exécutif dans l'acte organique.

Section : L'ensemble des Comités Locaux et les comités régionaux forme le P.P.D., section territoriale du P.R.A.

Article 3. — Les groupes relèvent du contrôle des comités de quartier, de village ou de travail.

Les comités de quartier, de village ou de travail relèvent du contrôle des Comités locaux.

Les comités locaux non groupés et les comités régionaux sont directement contrôlés par le Comité Directeur.

Article 4. — Des envoyés spéciaux pourront être désignés par le bureau exécutif en son sein ou en dehors, en vue d'assurer l'organisation du Parti dans les villages, quartiers ou cercles. Ces responsables sont choisis au sein ou en dehors des comités, auprès desquels ils sont délégués. Ils doivent obligatoirement rendre compte au bureau exécutif de leurs activités.

Article 5. — Dans les diverses localités, il ne peut exister qu'un comité local P.P.D.

Article 6. — Le P.P.D. est dirigé par un Comité Directeur élu tous les ans par le Congrès ordinaire du Parti.

Article 7. — Le Comité Directeur est composé d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par Comité local. Tout adhérent peut être membre du Comité Directeur. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Secrétaire Général, membre du Comité Directeur, est élu directement tous les ans par le congrès ordinaire.

Article 8. — Le Bureau exécutif comprend :

1° Le Bureau politique élu par le Comité Directeur qui comprend, outre le Secrétaire Général :

— un secrétaire général adjoint,
— un secrétaire administratif,
— un secrétaire aux liaisons intérieures,
— un secrétaire aux affaires de jeunesse,

— un secrétaire à l'Information,
— un secrétaire à l'Organisation,
— un trésorier général,
— un trésorier adjoint.

2° Les personnalités suivantes, qui siègent avec voix consultatives :
— les parlementaires et grands conseillers,
— les membres du Conseil de Gouvernement,
— le Président de l'Assemblée Territoriale,
— le Président de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale,
— le Président du Groupe à l'Assemblée Territoriale.

Le bureau exécutif se réunit sur la demande du bureau politique.

Le bureau politique se réunit au moins une fois par semaine, et chaque fois que les circonstances l'exigent.

Les décisions du bureau politique sont souveraines dans l'intervalle des Congrès.

Les délibérations font l'objet de procès-verbaux.

Article 9. — Le Congrès Ordinaire élit tous les ans une délégation de cinq membres (le Secrétaire Général compris) pour représenter le P.P.D. au sein du Comité Directeur du P.R.A. Ces délégués sont membres de droit du Comité Directeur du P.P.D.

Article 10. — Le Comité Directeur élit tous les ans, en dehors de ses membres, une Commission de contrôle financier, composée de 4 membres, chargée de vérifier les comptes. A chaque congrès, cette commission présentera le rapport financier.

Article 11. — Le P.P.D. a un journal intitulé « L'Etendard ».

Le Comité Directeur élit, tous les ans, un comité de la Presse, chargé de fournir les informations sur la vie du Parti, la vie politique, sociale, économique et culturelle du Territoire. Ce Comité est chargé de la confection de « l'Etendard ». Il est présidé par le Secrétaire à l'Information.

Article 12. — Le Bureau Exécutif élira tous les ans, des Commissions techniques chargées d'étudier les questions d'ordre politique, social, économique et culturel.

Article 13. — Le vote par procuration est autorisé au Comité Directeur. Cette procuration doit être donnée à un membre du Comité Directeur appartenant à la Sous-Section la plus voisine. Aucun membre du Comité Directeur ne peut détenir plus de deux procurations.

TITRE III

JEUNESSE

Article 14. — Les jeunesses P.P.D. forment une organisation ayant un règlement intérieur particulier dont la structure est semblable à celle de la formation des adultes.

L'adhésion à ce mouvement, obligatoire de 18 à 25 ans, est facultative de 25 à 30 ans.

La double appartenance est exclue.

TITRE IV

REUNIONS

Article 15. — Les bureaux des comités devront obligatoirement se réunir une fois par semaine.

Chaque réunion devra faire l'objet d'un procès-verbal dont un exemplaire sera gardé dans les archives du Comité et un exemplaire transmis au bureau exécutif. Les décisions arrêtées par les comités devront faire l'objet d'un texte précisant l'objet de la décision et le responsable de l'application. Ce texte sera transmis au bureau exécutif en même temps que le procès-verbal.

En cas de nécessité, les réunions extraordinaires peuvent être décidées par le bureau.

Article 16. — Toutes les décisions seront prises à la majorité simple au sein des comités et des bureaux.

Article 17. — Les élections pour la formation du bureau ou pour la désignation de délégués au Congrès, et, en général, toute désignation de personne à un poste ou à une fonction, se feront obligatoirement au scrutin secret. En cas d'égalité de voix, le plus âgé est élu.

Article 18. — Chaque membre des comités est solidaire des décisions prises en réunion. Il est tenu au secret des délibérations. Celles de ces délibérations qui doivent être rendues publiques le seront exclusivement sous la forme collégiale.

TITRE V

CONGRES

Article 19. — Le P.P.D. se réunit tous les ans en Congrès ordinaire pour élaborer son programme, consolider son organisation, et renouveler ses organismes de direction et de contrôle.

A chaque congrès ordinaire, le Comité Directeur a l'obligation de présenter des rapports sur la politique générale, la situation financière, l'organisation de la propagande, la presse. Eventuellement, un rapport sera présenté sur les questions de doctrine ou de méthodes, ainsi que les questions économiques et sociales. Les rapports doivent obligatoirement parvenir aux sous-sections au moins un mois avant la date prévue pour le Congrès.

Des Congrès Extraordinaires pourront avoir lieu sur décision du Bureau Exécutif ou sur la demande de la moitié plus une des sous-sections.

La convocation d'un tel congrès doit être notifiée dans un délai minimum d'un mois avant l'ouverture du congrès, sauf situation exceptionnelle.

Article 20. — La date et le lieu du Congrès suivant sont fixés par le Comité Directeur. Pour des raisons économiques et de commodité, le bureau exécutif pourra désigner un autre lieu et fixer une autre date que ceux précédemment arrêtés par le Comité Directeur.

Article 21. — Chaque comité local ou sous-section tient au moins une Assemblée Générale annuelle. Celle-ci se situera de préférence avant le congrès territorial.

Article 22. — Dans tous les congrès, les sous-sections seront représentées au prorata du nombre de leurs cotisants dans une proportion qui sera fixée chaque fois par le Comité Directeur.

Les votes auront lieu par mandat.

Les frais de voyage des véhicules sont à la charge des sous-sections qui les mandatent.

TITRE VI

ADHESION

Article 23. — Toute personne des deux sexes, âgée au moins de 18 ans, peut être membre du P.P.D.

La règle normale d'adhésion est la demande individuelle, écrite ou verbale, adressée à un bureau ou à un comité.

Article 24. — Toute demande acceptée est suivie de la délivrance de la carte d'adhésion et l'inscription sur le registre d'adhésion par comité.

L'adhésion au P.P.D. implique l'acceptation sans réserve des statuts et règlement du Parti.

Article 25. — Aucun membre du P.P.D. ne peut être en même temps d'un autre parti, groupement ethnique ou régional ayant un caractère politique.

Article 26. — La qualité de membre du P.P.D. se perd par :

— La démission adressée par lettre recommandée, par lettre ordinaire, par déclaration verbale devant témoin à l'organisation dont dépend le démissionnaire.

— La radiation des contrôles pour non-paiement des cotisations.

— L'exclusion pour faute grave.

Article 27. — En cas de démission, d'exclusion ou de radiation, pour un motif autre que le décès, la totalité des cotisations arriérées est due, y compris l'échéance où intervient la décision.

TITRE VII

DISCIPLINE

Article 28. — Les sanctions suivantes pourront être prises à l'encontre des membres du Parti :

— avertissement, par les comités de village ou de quartier,

— blâme et suspension — celles-ci ne pouvant excéder 6 mois —, par les comités locaux ou régionaux,

— exclusion par le bureau exécutif.

Dans tous les cas, le militant frappé pour une faute quelconque peut faire appel de la décision au Comité immédiatement supérieur à celui qui a prononcé la sanction. Cet appel n'est, en aucun cas, suspensif. Si la contestation porte sur une décision du bureau exécutif (qui n'intervient en principe, qu'après enquête) ce dernier réexaminera le dossier et décidera sans secours, s'il s'agit d'un seul militant.

Les sanctions prononcées localement sont notifiées au bureau politique pour information.

Article 29. — Les comités locaux ou de village ne sont pas habilités à prononcer des sanctions à l'encontre :

— des membres du Parti en mission,

— des Ministres,

— des élus aux Assemblées,

— des responsables spéciaux qui pourraient être placés auprès d'eux.

Les fautes commises par les personnes entrant dans l'une des catégories ci-dessus feront l'objet de rapport adressé au Bureau Politique avec proposition de sanction.

Article 30. — Est considéré comme faute grave, tout acte qui atteint l'honorabilité du parti. En conséquence, une faute est d'autant plus grave que son auteur assume des responsabilités élevées confiées par le Parti.

Article 31. — La violation de la discipline de vote par un élu du parti est considérée comme faute grave. La participation de dirigeants territoriaux ou locaux à la constitution de liste de dissidence, en cas d'élections est considérée comme trahison.

Ces deux fautes impliquent la suspension d'office en attendant une décision du Bureau exécutif. Entre la suspension et la décision définitive, il est interdit au membre frappé d'agir au nom du parti sous peine de poursuites judiciaires.

Article 32. — Il sera institué auprès de chaque comité une commission des conflits composée de 3 ou 5 membres choisis parmi les militants les plus réputés pour leur franchise et leur sagesse.

Les conflits entre individus et petit groupe d'individus sont arbitrés à l'échelon village ou quartier.

Les conflits entre quartiers ou entre villages sont réglés à l'échelon du Comité Local.

Les commissions constituées auprès des comités locaux connaissent des conflits qui opposent des cantons ou des groupes ethniques. Dans ce dernier cas, l'intervention de la commission prévue à l'article 32 peut être sollicitée par l'intermédiaire du bureau politique.

Article 33. — Le Comité Directeur élit tous les ans, après le Congrès ordinaire, en dehors de son sein, une commission de 7 membres chargée d'arbitrer tous les litiges portés à sa connaissance.

TITRE VIII

ELECTIONS - INVESTITURES

Article 34. — En cas d'élection, le P.P.D. donne son investiture à des candidats ou des listes de candidats.

Aucun candidat ne sera investi s'il n'a déposé au préalable une lettre de démission signée et sans date.

Article 35. — Pour les élections municipales, les élections au Conseil de circonscription et à l'Assemblée territoriale, les propositions sont faites au Comité Directeur par les comités intéressés qui devront lui communiquer non seulement la liste retenue, mais l'ensemble des candidatures déposées.

TITRE IX

CONTROLE DES ELUS

Article 36. — Tous les élus relèvent du contrôle du Comité Directeur. Le Comité Directeur délègue le contrôle des conseils municipaux et des conseillers de circonscription aux organismes directeurs des comités locaux du P.P.D. Un militant se rendant dans une autre circonscription est tenu de suivre la discipline de l'organisme de cette région.

Article 37. — Les groupes du Parti au sein des Assemblées Territoriales, Municipales et des Conseils de circonscription sont dirigés par un Président, un Vice-Président et un Secrétaire élu pour un an.

Le Président de l'Assemblée et les Ministres, ne peuvent pas diriger le groupe.

La discipline de vote est obligatoire pour les élus du parti. Il n'est pas permis de s'absenter volontairement quand un vote doit intervenir. Les élus du Parti sont tenus de se présenter aux convocations émanant de la Direction du Groupe.

Article 38. — Les élus du Parti dans les Assemblées sont tenus, sur la demande du Bureau Exécutif ou des Comités Locaux, de faire, à leur retour de chaque session, des comptes rendus, écrits ou oraux de leurs activités.

Les comptes rendus écrits seront adressés au Bureau Exécutif qui pourra procéder à leur diffusion.

TITRE X

RESSOURCES ET TRESORERIE

Article 39. — L'organisation financière du Parti relève du Comité Directeur qui donne délégation au Trésorier Général pour prendre toutes dispositions utiles afin d'harmoniser l'ensemble des comptabilités des comités locaux.

A l'échelon de chaque comité, les ordres de dépenses doivent être revêtus conjointement de la signature du Secrétaire Général ou de son suppléant, et de celle du Trésorier Général.

Article 40. — Au plus tard, le 26 de chaque mois, le Trésorier Général fournit au Bureau Exécutif le bilan des recettes et des dépenses effectuées au cours du mois précédent par le comité local. Le bilan est déposé en même temps que toutes les pièces justificatives des opérations. Le montant des recettes et celui des dépenses sont arrêtés en chiffres et en lettres. Le livre est paraphé par le Secrétaire Général ou le Trésorier Général chaque mois, après approbation du bilan par le Comité Exécutif :

Article 41. — La Trésorerie du Parti est alimentée par :

— cotisations des membres,

— produits des fêtes, dons et souscriptions.

Le taux des cotisations est fixé chaque année par le Congrès, sur proposition du Comité Directeur.

Article 42. — Le produit des cotisations doit figurer obligatoirement dans les écritures, en recettes d'abord, puis en dépenses lors des envois

de fonds. 50 % des produits des cotisations reviennent à la Trésorerie Générale du Parti. 50 % restent à la disposition du Comité local.

Le produit des dons, et souscriptions doit figurer obligatoirement dans les écritures locales en recettes d'abord, puis en dépenses ensuite. Les fonds sont intégralement à la disposition du Comité local.

Article 43. — Pour permettre un contrôle des dépenses les Comités locaux ne pourront engager aucune dépense supérieure à 25.000 francs sans autorisation du Bureau Exécutif.

Article 44. — Tous les ans, à la fin de chaque exercice, et au plus tard, le 15 avril, le Trésorier Général fait un rapport sur la situation financière du Parti. Ce rapport devra faire ressortir les efforts déployés par les divers comités pour assainir et améliorer la situation financière.

TITRE XI

MODIFICATION DES STATUTS

Article 45. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le Congrès Territorial sur proposition du Comité Directeur ou sur la demande d'au moins cinq comités locaux.

TITRE XII

Article 46. — Le P.P.D. peut être dissous à la majorité des 2/3 par un congrès convoqué à cet effet. Dans ce cas, les biens du Parti sont dévolus à une œuvre de bienfaisance ou à une autre organisation politique désignée par le Congrès ayant prononcé la dissolution.

LE DAHOMEY A L'HEURE DE L'INDEPENDANCE

LE PARTI DE LA REVOLUTION SOCIALISTE (P.R.S. - BENIN)
AUX PARTIS POLITIQUES
AUX SYNDICATS
A TOUS LES TRAVAILLEURS DU DAHOMEY

Juin - Juillet 1960
Edition P.R.S. — Bénin

LE PARTI DE LA REVOLUTION SOCIALISTE (P.R.S.-BENIN)
APPELLE LE PEUPLE DAHOMEEN
A LA VIGILANCE REVOLUTIONNAIRE

Les peuples du Dahomey, de la Côte d'Ivoire, du Niger et de la Haute-Volta groupés au sein du Conseil de l'Entente ont solennellement proclamé, le 3 juin 1960, leur décision de prendre l'Indépendance totale immédiate et inconditionnelle.

Cette victoire gagnée au prix du sang des héros de l'Indépendance Africaine et de la lutte courageuse des masses laborieuses de toutes catégories (ouvriers et paysans) a soulevé l'enthousiasme sincère des peuples frères d'Afrique et du monde entier.

Le P.R.S.-Bénin rend hommage fraternel à tous les partisans de la libération du Dahomey. Mais en tant qu'organisation d'avant-garde, il se fait un devoir pressant de mettre en garde le Peuple contre les complots que les Colonialistes, les Impérialistes et leurs Agents ne manqueront pas de fomenter pour faire échec à notre libération effective.

Les hurlements et les vociférations des Impérialistes à l'annonce de la grande nouvelle de notre Indépendance prouvent que la procédure révolutionnaire dans laquelle les peuples de l'Entente se sont engagés est la meilleure. Nous ne pouvons que soutenir la proposition très réaliste de nos camarades U.D.D. et R.D.D. déposée le 7 juin 1960 qui dit notamment :

« ... Considérant que le Dahomey ne saurait entreprendre, à l'insu du peuple souverain, des négociations entre partenaires juridiquement placés dans une position d'inégalité, mais doit au préalable régler le problème fondamental de son accession à l'Indépendance Nationale Totale.

« L'Assemblée Législative du Dahomey demande au Gouvernement du Dahomey de tout mettre en œuvre dans les meilleurs délais pour obtenir l'accession pure et simple de l'Etat Dahoméen à l'Indépendance Nationale **Totale, sans condition et préalablement à tout accord** (mots soulignés par nous).

Autant un peuple est décidé à conquérir la souveraineté réelle, autant les colonialistes s'acharnent à lui barrer la route. L'exemple héroïque des valeureux Peuples de Guinée et du Congo doit nous servir de leçon. Plus que jamais il est nécessaire de mobiliser les masses laborieuses, notamment les ouvriers et les paysans, et de faire de chaque Dahoméen un soldat de la Révolution.

Dans l'immédiat, le P.R.S.-Bénin propose les mesures concrètes suivantes :

I. - MESURES ADMINISTRATIVES D'URGENCE

Chaque Dahoméen qui détient la moindre parcelle de responsabilité à n'importe quel échelon est tenu de veiller scrupuleusement sur tous les papiers et les documents que les Impérialistes et leurs Agents sont susceptibles de faire disparaître pour nuire à la bonne marche de notre Administration. L'Africanisation intégrale de tous les Cadres est plus que jamais nécessaire. Les postes-clés de notre appareil administratif et Etatique doivent passer sous le contrôle effectif des Cadres Dahoméens consciencieux.

II. - SUR LE PLAN ECONOMIQUE ET FINANCIER

Il est urgent de priver l'Impérialisme des armes puissantes que constituent les Banques et les Etablissements de Crédit. Il faut immédiatement unifier toutes les Banques en une Banque d'Etat. Ainsi nous enlèverons aux Impérialistes la possibilité d'étouffer la vie économique du pays par la spéculation, les fraudes, les falsifications des livres de comptes, les transferts illicites de fonds, les retraits massifs de la circulation de billets de Banque, etc... En créant immédiatement la Banque Nationale Unique, l'Etat veillera plus sûrement sur les épargnes des citoyens dahoméens, et pourra, par la suite, établir, pour les artisans, les petits commerçants, des conditions de crédits à meilleur marché que ceux octroyés par les usuriers et les banques privées.

III. - TRESOR PUBLIC ET CHEQUES POSTAUX

Ces services doivent faire l'objet d'une vigilance rigoureuse. Tous les Agents français doivent être écartés de ces directions importantes pour éviter tout détournement. On pourra éventuellement maintenir ceux qui feront preuve de loyauté et d'esprit de collaboration sincère à des postes strictement techniques sous le contrôle des Cadres dahoméens.

IV. - DEFENSE NATIONALE

Le P.R.S. - Bénin lance un vibrant appel à tous les soldats dahoméens où qu'ils se trouvent, pour qu'ils se mobilisent en permanence pour la défense de l'Indépendance Africaine. Nous proposons la création immédiate de l'Armée Nationale sous le commandement d'Officiers Dahoméens exclusivement. Nous invitons instamment nos soldats Dahoméens à n'être complices d'aucun complot pour assassiner le Dahomey. Les Soldats Dahoméens doivent savoir que l'Indépendance signifie pour eux la fin des brimades et des humiliations de toutes sortes, la fin des brutalités indignes et des sauvageries éhontées dont ils sont victimes dans l'Armée coloniale Française. Le P.R.S.-Bénin demande au Gouvernement du Dahomey de s'engager dans une politique hardie de développement économique rapide, de prendre l'engagement solennel d'assurer à tous nos soldats une nette amélioration de leurs conditions de vie, d'entreprendre de grands travaux d'intérêt public qui assureront du travail bien rémunéré à tous.

V. - SECURITE NATIONALE

Nous demandons que les services de Sécurité tant Extérieure qu'Intérieure soient groupés en un Service Unique de Sécurité Nationale sous la Haute Responsabilité du Ministre de l'Intérieur.

VI. - L'UNITE NATIONALE

Le P.R.S.-Bénin a toujours montré que les divisions entretenues par les Impérialistes n'ont aucune base réelle. Les oppositions entre les vieux Partis Dahoméens ont pour causes principales des querelles et des rivalités de personnes.

Le P.R.S. a, pour la première fois au Dahomey, proposé un programme sur le plan économique, social et gouvernemental. **En attendant de présenter au Peuple du Dahomey les détails et les développements de ce programme autour duquel nous souhaitons un large débat populaire,** le P.R.S. tient à souligner les points principaux suivants dont la mise en application s'avère des plus urgentes.

A) Conquête de notre Souveraineté politique Nationale et Internationale.

B) Conquête de notre Souveraineté économique par l'établissement d'une économie planifiée pour une amélioration continue du niveau de vie des masses laborieuses.

   1) La nationalisation du système de crédit ;

   2) L'unification de toutes les Banques en une Banque Unique d'Etat ;

   3) Le monopole d'Etat du Commerce Extérieur par la création du **Comptoir Dahoméen du Commerce Extérieur** (C.D.C.E.) **et du Comptoir Dahoméen du Commerce Intérieur** (C.D.C.I.) ;

4) La création de Coopératives d'Artisans et de petits commerçants et de Coopératives Agricoles de Production, de vente et d'achat. Ces Coopératives doivent recevoir de l'Etat des aides massives sur le plan financier (crédits à long terme et à bon marché), sur le plan technique (machines-outils, machines agricoles, tracteurs, engrais etc...) et sur le plan scientifique (spécialistes de questions agronomiques et du calcul commercial).

Dès sa naissance, le P.R.S.-Bénin a pris l'initiative de grouper tous les partis politiques et les organisations des masses en un **Front de Lutte pour l'Indépendance Nationale** (F.L.I.D.). Nous avons toujours dit et répété que les problèmes nationaux ne doivent pas être confondus avec les intérêts d'une minorité de privilégiés (Hauts fonctionnaires d'Etat, gros commerçants alliés aux grosses Compagnies coloniales etc...). Pour le P.R.S., le vrai problème est celui de **l'amélioration rapide et continue** du niveau de vie des masses laborieuses (Ouvriers, paysans, artisans, petits commerçants, petits fonctionnaires et employés). Maintenant, les masses laborieuses prennent de plus en plus conscience de leurs véritables intérêts, et sont plus que jamais résolues à les défendre. Le Dahomey est un pays encore arriéré sur tous les plans ; les formes économiques les plus primitives y sont combinées avec les techniques les plus avancées de la civilisation capitaliste. C'est pourquoi notre jeune et dynamique classe ouvrière doit s'allier à la paysannerie pour lutter pour les tâches les plus élémentaires comme l'Indépendance Nationale, la Démocratie la plus large et en même temps s'atteler à la lutte Socialiste contre l'Impérialisme mondial pour notre Souveraineté économique et pour une amélioration continue du niveau de vie des masses laborieuses. Une bonne partie de nos fonctionnaires, de nos Cadres syndicaux, de nos commerçants et de nos hommes d'affaires constituent les couches nouvelles de « Gros Bonnets » sur lesquelles les Impérialistes fondent de grands espoirs. Tous ces Messieurs, qui touchent des sommes astronomiques, sont fermement décidés en usant de diplomatie secrète à signer des accords **secrets** avec l'Impérialisme sur le dos des masses travailleuses. C'est pourquoi les organisations d'avant-garde telles que le P.R.S., les syndicats etc... ont le devoir impérieux de grouper toutes les forces en un large front de lutte pour atteindre des objectifs précis. Mais il importe à ces organisations d'avant-garde de sauvegarder leur autonomie et de réserver le droit de critiquer à **tout moment** toute politique contraire aux intérêts véritables des masses laborieuses. Nous applaudissons des deux mains toute initiative visant à la réalisation de l'Unité Politique du Dahomey. Mais cette Unité souhaitée ne pourra pas se réaliser si une **minorité** de Dahoméens ne vise qu'à s'engraisser aux dépens de la majorité écrasante que constituent les ouvriers et les paysans du Dahomey.

VII. - LA MOBILISATION REVOLUTIONNAIRE DES MASSES EST A L'ORDRE DU JOUR

Dans les moments critiques, les Impérialistes ne reculent devant aucune manœuvre depuis la corruption, la provocation policière jusqu'aux complots.

APPEL AUX SYNDICATS

Le P.R.S.-Bénin invite l'U.G.T.A.N. à prendre l'initiative d'une conférence syndicale dans le plus bref délai afin de réaliser l'unité des tra-

vailleurs du Dahomey. Nous prions instamment le syndicat des Paysans de développer ses activités plus profondément dans les campagnes en étroite collaboration avec les syndicats des Travailleurs des villes. Le **mot d'ordre est : une centrale unique et un syndicat unique par branche professionnelle.**

L'expérience montre que l'Etat veut corrompre les Directions syndicales pour domestiquer le mouvement. Les travailleurs de base doivent s'opposer énergiquement à cette tentative d'assassinat du mouvement syndical.

APPEL A LA JEUNESSE DAHOMEENNE

Les jeunes du Dahomey ne veulent plus du paternalisme désuet. Dans l'Administration, dans les Partis Politiques, les jeunes sont les éléments les plus dynamiques. Mais les bureaucrates et les carriéristes les étouffent. Sur leur drapeau, les jeunes doivent écrire ces mots d'ordre :

« A bas le Paternalisme — A bas le Bureaucratisme — A bas le Carriérisme ! » Le P.R.S. invite tous les mouvements de jeunes quels qu'ils soient, à former, dans les plus brefs délais, une « Union Démocratique de la Jeunesse Dahoméenne » (U.D.J.D.).

APPEL AUX FEMMES

Nos sœurs, nos épouses sont les plus grandes victimes du Colonialisme et de l'Impérialisme. L'égalité de l'homme et de la femme sous le colonialisme et de l'impérialisme n'est vraie qu'en paroles. Les colonialistes, en maintenant nos épouses et nos sœurs dans un état d'infériorité sur tous les plans, leur réserve un sort indigne. Nous invitons nos **Marchandes** à s'organiser en syndicats actifs. Les femmes Guinéennes, les femmes Soudanaises, les femmes Togolaises ont été à la pointe du combat pour la libération nationale. Les Amazones du Dahomey ont émerveillé le monde par leurs hauts faits d'arme. Leur exemple est à suivre. Nos femmes doivent donc s'unir dans une puissante « Association Démocratique et Laïque des femmes » (A.D.L.F.) libérée de toute tutelle, d'où qu'elle vienne. Elles doivent entreprendre, dès maintenant, la lutte pour avoir les mêmes droits que les hommes. **Place aux femmes travailleuses dans l'Administration, place aux femmes dans le Gouvernement, place aux femmes dans les Assemblées politiques, place aux femmes dans toutes les écoles !**

Des tâches immenses nous attendent. Mais leur réalisation dépend de notre **unité et de notre vigilance révolutionnaire.** Nous invitons l'Assemblée Nationale et le Gouvernement à s'inspirer dès maintenant des lignes directrices du programme que nous venons d'esquisser sur tous les plans, et à prendre toutes les mesures concrètes et urgentes pour défendre et sauvegarder l'indépendance et les intérêts des masses laborieuses.

Dans le plus bref délai, le P.R.S.-Bénin présentera au Peuple son programme détaillé sur le plan économique, social, politique et diplomatique. Nous invitons tous les partis à faire de même. Dès maintenant, **nous lançons un appel à tous les camarades des Partis Politiques, des syndicats, des Mouvements de Jeunes et de Femmes en vue d'une Conférence Nationale afin de discuter ensemble des problèmes nationaux et d'élaborer une plate-forme d'action commune.**

VIVE L'INDEPENDANCE TOTALE, ECONOMIQUE ET POLITIQUE DANS LA JUSTICE ET L'EGALITE POUR TOUS LES TRAVAILLEURS !

VIVE L'UNITE ET LA SOLIDARITE DES PEUPLES OPPRIMES D'AFRIQUE ET DU MONDE !

Cotonou, Juin-Juillet 1960.

PARTI DE LA RÉVOLUTION SOCIALISTE-BÉNIN.

STATUTS DU PARTI DAHOMEEN DE L'UNITE

Le 3 novembre 1960, se sont réunis, à Cotonou, les responsables du Regroupement Démocratique Dahoméen et du Parti des Nationalistes du Dahomey, en vue d'étudier la fusion des deux formations en présence.

Le 13 novembre 1960, le Congrès constitutif du Parti Dahoméen de l'Unité réuni à Cotonou a adopté à l'unanimité comme statuts ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER

Article premier. — Le Parti Dahoméen de l'Unité est un Parti National. Son emblème est :

Article 2. — Le P.D.U., Parti National, combat le régionalisme sous toutes ses formes, travaille pour le rassemblement de tous les fils du pays, la consolidation de l'indépendance du Dahomey, de l'Unité Nationale et de l'Unité Africaine.

Parti Démocratique, il veut faire triompher la liberté, la justice sociale, l'active participation de tous les citoyens à la vie nationale et promouvoir le bien-être des travailleurs de toutes les catégories sociales.

Article 3. — Son siège social est à Cotonou, il peut être transféré en toute autre localité de la République du Dahomey.

CHAPITRE II

STRUCTURES

Article 4. — La cellule de base du Parti est le Comité de quartier, de village, les Comités d'entreprise.

Article 5. — Les Sous-Sections correspondent à l'arrondissement ou à la ville.

Article 6. — A l'échelon d'une sous-préfecture, la section groupe toutes les sous-sections.

Article 7. — La fédération porte sur les préfectures et groupe toutes les sections.

Article 8. — Pour être membre du P.D.U., il faut reconnaître le programme et les Statuts du Parti, contribuer activement à leur application, militer dans une des organisations du Parti et en appliquer toutes les décisions.

Le membre du Parti doit :

a) Sauvegarder par tous les moyens l'intérêt du Parti, condition fondamentale de la force et de la puissance du Parti.

b) Combattre activement pour l'application des décisions du Parti. Il ne suffit pas seulement qu'un membre soit d'accord avec les décisions. L'attitude passive ou fractionnaire est incompatible avec l'appartenance au Parti.

c) Resserrer chaque jour la liaison avec les masses, en se souvenant que la force et l'invincibilité de notre Parti résident dans la liaison avec le Peuple.

d) Respecter la discipline du Parti également obligatoire pour tous les membres. Il ne saurait y avoir deux disciplines dans le Parti, l'une pour les dirigeants, l'autre pour les militants de base.

e) Développer l'auto-critique et la critique venant de la base, dénoncer les insuffisances dans le travail, faire connaître ces insuffisances aux organismes responsables sans considération de personne.

f) Se conformer scrupuleusement, quel que soit le poste confié par le Parti aux indications de ce dernier sur le juste choix des cadres en tenant compte de leurs qualités et pratiques. Le manquement à ces indications, le choix des cadres fondé sur les relations d'amitié, le dévouement personnel, l'esprit de parenté sont incompatibles avec l'appartenance au Parti.

Le membre du Parti a le droit :

a) De prendre part dans les réunions à la discussion libre des problèmes du Parti.

b) D'élire et d'être élu aux organismes du Parti.

c) D'exiger la participation personnelle à la discussion toutes les fois qu'une décision est prise concernant son activité et sa conduite.

CHAPITRE III

DIRECTION - ADMINISTRATION - INFORMATION

Article 9. — Au niveau du village ou de la ville, l'organisme de direction est le comité de village ou de ville dont le nombre des membres sera fixé d'une façon autonome. Le Comité élit en son sein un bureau composé de 9 membres au moins et de 15 au plus. Il appartient à chaque organisme responsable d'élaborer son règlement intérieur.

Article 10. — Au niveau de l'arrondissement, la direction est assurée par un Conseil d'Administration désigné par l'Assemblée Générale de tous les bureaux de Comités de village ou de ville composants. Le Conseil d'Administration élit dans son sein un bureau de 9 membres au moins et de 15 au plus.

Article 11. — Au niveau de la section, un Comité de coordination sera désigné selon les dispositions de l'article 12.

Article 12. — Le bureau exécutif désigné suivant la même procédure est responsable au niveau de la Fédération.

Article 13. — La direction du Comité de village, de la Sous-section, de la Section et de la Fédération doit être renouvelée chaque année aussitôt après le Congrès Ordinaire du Parti.

Article 14. — Les instances du Parti sont :

— Le Congrès,

— La Conférence du Parti,

— Le Comité Directeur,
— Le Bureau Politique.

Article 15. — L'organisme suprême du Parti est le Congrès. Il se réunit une fois l'an.

Des Congrès extraordinaires peuvent être convoqués sur l'initiative du Comité Directeur.

Le Congrès se réunit de plein droit à la demande des deux tiers des fédérations.

Le Congrès ordinaire élabore le programme du Parti, consolide son organisation et renouvelle ses organismes de direction.

A chaque Congrès ordinaire, le Comité Directeur a l'obligation de présenter des rapports sur la doctrine du Parti, la politique générale, la situation financière, l'organisation et la propagande. Ces rapports doivent être communiqués aux Fédérations un mois avant le Congrès.

Article 16. — A tous les Congrès, les sections sont représentées au prorata du nombre de leurs cotisants dans une proportion fixée chaque année par le Comité Directeur.

Article 17. — Le vote par mandat n'est admis qu'à titre exceptionnel et sur recommandation du Bureau de la Fédération intéressée. Les décisions sont prises à la majorité relative.

Article 18. — Le Congrès ordinaire désigne le lieu où se tiendra le suivant, étant bien entendu que des circonstances particulières pourront motiver le choix par le Comité Directeur d'une autre localité.

La Section de la localité choisie est responsable de l'organisation matérielle du Congrès. Elle recevra une subvention de la Trésorerie Générale du Parti pour l'entretien des délégués.

Les frais de voyage des délégués sont à la charge des Fédérations qui les mandatent.

Article 19. — La Conférence du Parti se compose de :

1° Les membres du Comité Directeur ;

2° Un délégué de chaque Fédération, en principe le Secrétaire Général ;

3° Les Parlementaires, Ministres et Présidents des Conseils Généraux.

Elle se réunit une fois tous les quatre mois sur convocation du Comité Directeur et extraordinairement chaque fois que ce dernier se juge incompétent devant un problème donné.

La Conférence du Parti contrôle les activités du Comité Directeur dans le cadre des décisions prises par le Congrès et décide des cas graves.

Article 20. — Le Comité Directeur comprend :
— le Bureau Exécutif,
— 5 Délégués de chaque Fédération,
— le Président de l'Assemblée Nationale,
— 4 Députés dont le Président du Groupe Parlementaire,
— les Ministres,
— les Présidents des Conseils généraux.

Article 21. — Le Comité Directeur est chargé de diriger selon les décisions du Congrès ou de la Conférence de Parti les activités du Parti et le travail d'organisation des Sections.

Il dirige et contrôle l'activité des élus en accord avec la Conférence du Parti.

Le Secrétaire Général et les Secrétaires Généraux adjoints assurent la direction collective du Parti. Ils se répartissent les tâches au mieux de ses intérêts.

Les Trésoriers sont responsables devant le Comité Directeur. Chaque Congrès élit une Commission de contrôle financier de cinq membres, chargée de vérifier la gestion des fonds du Parti.

Article 22. — Le Bureau Exécutif comprend :
— le Président du Parti,
— le Secrétaire Général,
— 2 Secrétaires Généraux Adjoints,
— le Secrétaire Général Administratif,
— le Secrétaire Administratif Adjoint,
— le Trésorier Général,
— le Trésorier Général Adjoint,
— le Délégué à la Propagande,
— le Délégué à la Jeunesse,
— le Délégué à la Presse,
— le Délégué aux Affaires Syndicales,
— le Délégué aux Affaires Féminines,
— 2 Conseillers Juridiques,
— 4 Conseillers aux Affaires Politiques.

Le Bureau Exécutif assure l'exécution des décisions prises par le Comité Directeur.

Article 23. — Le Comité Directeur et le Bureau Politique veillent à l'application des décisions des Congrès. Ils assurent, par un contact permanent, la coordination des différentes Fédérations.

Chaque Fédération adressera tous les deux mois au Comité Directeur un rapport détaillé sur la vie des Section placées sous son contrôle, sur l'évolution de la situation économique, politique et sociale de la région.

Article 24. — Les sections et les fédérations doivent organiser des conférences, réunions d'informations et fêtes.

Les élus à tous les échelons rendront compte périodiquement de leurs activités, ils relèvent tous du contrôle du Comité Directeur du Parti et travaillent dans les Municipalités et les régions en liaison avec les organisations du Parti.

Au niveau de chaque section, un cercle d'études devra être créé pour la formation des militants et l'étude de certains problèmes d'actualité.

Article 25. — Il sera organisé auprès de chaque sous-section un Comité de femmes. Les Comités de femmes de chaque localité éliront un Conseil de femmes à raison d'un nombre par sous-section. Ce Conseil se réunira sous le contrôle de la section qu'il aidera dans les tâches politiques en milieu femmes.

Toutefois, les femmes du Parti militent dans les mêmes organisations de base que les hommes.

Article 26. — Il sera organisé auprès de chaque sous-section un Comité de jeunes, conformément aux disposition de l'article précédent.

Le Parti doit développer des sociétés culturelles et sportives, des associations de jeunesse. Le Parti doit créer des bulletins d'information et de formation.

CHAPITRE IV

DISCIPLINE

Article 27. — En cas d'indiscipline les sanctions prévues sont : l'avertissement, le blâme, la suspension, l'exclusion.

Article 28. — Il existe une Commission de conflits à l'échelon de chaque section, chargée de trancher les différends en premier ressort. Les décisions de ces commissions pourront être attaquées devant la Commission Fédérale dans un délai de deux mois qui statuera en dernier ressort.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'exclusion, la décision de la Commission Féderale est exécutoire mais ne sera définitive qu'après approbation par le Congrès.

Seules les exclusions peuvent être rendues publiques.

Article 29. — Les groupes du Parti, au sein des Assemblées Nationales Municipales et des Conseils Généraux, sont dirigés par un Président, un Vice-Président et un Secrétaire élu pour un an. Le Président de l'Assemblée et les Ministres ne peuvent pas diriger le groupe.

La discipline de vote est obligatoire pour les élus du Parti. Il n'est pas permis de s'absenter volontairement ou de s'abstenir quand le groupe réclame la discipline de vote.

Les élus du Parti sont tenus de se présenter aux convocations émanant de la Direction du groupe.

Article 30. — Les élus du Parti, dans les Assemblées, sont tenus, sur la demande du bureau exécutif ou du bureau des Comités locaux, de faire à leur retour de chaque session des comptes rendus, écrits ou oraux, de leurs activités.

Les comptes rendus écrits seront adressés au Bureau Exécutif qui pourra procéder à leur diffusion.

CHAPITRE V

RESSOURCES

Article 31. — Les ressources du Parti et de ses organisations proviennent des cotisations dont le taux est fixé par le Congrès sur proposition du Comité Directeur ainsi que d'autres versements.

La caisse centrale est alimentée par un prélèvement de 25 % sur les caisses des sections et le cas échéant par les prélèvements extraordinaires sur ces mêmes caisses sur décision du Comité Directeur après avis de la Conférence du Parti. Toutefois, ces prélèvements extraordinaires ne pourraient être supérieurs à 10 % du montant de chaque caisse.

CHAPITRE VI

REVISION STATUTS - DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 32. — Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le Congrès.

Toute proposition de modification doit être adoptée par la Fédération et transmise au Comité Directeur au moins trois mois avant le Congrès.

Article 33. — Le P.D.U. ne peut être dissous que par un Congrès convoqué à cet effet et à la majorité des deux tiers des délégués présents. Dans ce cas, tous les biens du P.D.U. seront dévolus à une œuvre sociale

ou politique désignée par le même Congrès qui nommera à cet effet une Commission de liquidation.

MANIFESTE DU PARTI DEMOCRATIQUE DAHOMEEN

Le 28 octobre 1963, le régime de parti unique instauré par le parti Dahoméen de l'Unité (P.D.U.) s'écroulait sous la poussée révolutionnaire des forces populaires. Quoi que certains aient pu penser, dire et écrire, ce mouvement de masse était dirigé contre un régime désavoué par le peuple dahoméen et non contre un homme ou une région. En effet, le régime défunt avait confisqué, au profit d'une oligarchie : le pouvoir politique, les organes gouvernementaux et parlementaires, l'appareil administratif et judiciaire, les organisations de travailleurs, de femmes et de jeunes.

Ce régime entravait ainsi gravement la marche en avant du pays par l'arbitraire, l'injustice, la corruption, la prévarication et la gabégie.

Pendant ce temps, des sacrifices matériels et moraux importants étaient imposés aux travailleurs des secteurs publics et privés et aux paysans pour soutenir un régime impopulaire.

L'explosion populaire du 28 octobre 1963 était prévisible, inévitable. Elle achève la crise latente du parti dahoméen de l'Unité (P.D.U.) qui n'a pas su résoudre ses contradictions internes et au sein duquel l'absence de toute démocratie, de toute liberté d'expression, de tout souci supérieur au bien de la nation, n'a pas permis de mobiliser les masses dahoméennes.

L'explosion populaire du 28 octobre 1963, au demeurant, a donné tort, en ce qui concerne le Dahomey, aux partisans africains du régime présidentiel à parti unique. Elle a donné tort à ceux qui pensent que le régime parlementaire, la démocratie occidentale respectueuse de la souveraineté populaire, constitue un luxe réservé aux seuls pays développés. Elle a donné tort à ceux des chefs d'Etat qui pensent que le régime présidentiel à parti unique constitue la seule solution aux problèmes politiques, économiques et sociaux de l'Afrique Noire naissante. Elle a donné tort à ceux qui ont pensé que l'amalgame, la coalition de partis sans aucun idéal commun pour former un parti dit unique au mépris des minorités politiques pouvait permettre de mener le Dahomey à bon port. Elle a donné tort à ceux qui ont cru devoir museler la presse, supprimer la liberté d'expression et d'association et liquider ce garde-fou que constitue l'opposition.

Régime présidentiel à parti unique, syndicat, jeunesse intégrée, associations culturelles voire confessionnelles contrôlées, voilà le système qui a permis à une oligarchie d'intérêt d'exploiter les masses dahoméennes depuis notre accession à l'indépendance politique. Et voilà comment le régime présidentiel a été dénaturé au Dahomey comme dans certains pays d'Afrique Noire.

Contrairement à l'opinion largement répandue ces dernières années, le parti unique n'est pas une panacée infaillible contre le sous-développement. Dans certains pays africains, le parti unique a servi de refuge à des hommes politiques peu aptes à promouvoir le développement harmonieux du standing de vie de l'ensemble des populations. Au Dahomey, pendant trois années durant, alors que les proconsuls vivaient dans

un luxe insultant, le peuple, lui, était privé de toutes libertés, pressuré, exploité dans sa chair. Mais le 28 octobre 1963, ce peuple a préféré la mort à la vie, il est descendu comme un seul homme dans la rue pour réclamer et exiger non seulement la démission d'un gouvernement et de son président, mais l'abolition d'un régime inadapté au tempérament dahoméen et contraire à nos traditions politiques. Il a proclamé ses droits à la justice et à la liberté et ce, avec l'appui de son armée qui s'en est portée garante. Et ce régime présidentiel avec son cortège d'arbitraire, de corruption, de gabégie et d'horreurs policières s'est désintégré.

Mais notre révolution ne devra pas être un simple soulèvement ni une simple expression populaire de mécontentements généralisés. Elle doit être positive, constructive. Elle doit, dans l'intérêt supérieur des masses dahoméennes aboutir à un changement radical et profond des mœurs politiques gouvernementales et sociales. Elle doit, par la mobilisation des forces populaires, concourir au développement harmonieux de la Nation.

C'est justement le but que vise le parti démocratique dahoméen qui sera :

Un parti qui se veut majoritaire et qui accepte une opposition politique légale, judicieuse et constructive. Un parti ouvert à tous les Dahoméens de bonne volonté et reposant sur les principes moraux et humains de justice et de liberté. Un parti dynamique, ouvert à la critique et à l'autocritique, toujours fidèle aux aspirations des masses populaires. Un parti au sein duquel les principes du centralisme démocratique constitueront la règle d'or. Un parti au sein duquel, l'unité, la clairvoyance, le courage et le travail seront la seule Force.

Sur les plans interafricain et international, son programme est conforme aux options fondamentales du peuple africain. Le parti travaillera au renforcement des liens interafricains pour la réalisation de l'unité africaine, à la création des grands ensembles économiques, à la libération politique des pays africains encore sous domination étrangère.

Sur le plan international, le Parti Démocratique Dahoméen est convaincu que la volonté de rapprochement et de coexistence des deux blocs idéologiques de régimes politiques, de structures économiques et de civilisations contribuera à l'établissement et à la consolidation de la paix mondiale, à la suppression totale du colonialisme et de ses vestiges, du danger du néocolonialisme, à l'arrêt de la course aux armements et surtout à la disparition rapide du sous-développement.

Le Parti Démocratique Dahoméen dénouera les aliénations de toutes natures politique et économique. Le Parti Démocratique Dahoméen soutiendra toute coopération internationale fondée sur le respect de la souveraineté nationale. Le Parti Démocratique Dahoméen œuvrera pour l'Unité Africaine dans l'intérêt supérieur du peuple dahoméen.

Sur le plan national, le parti démocratique dahoméen s'engage à créer les conditions réelles d'une véritable expansion économique, à pratiquer une économie libérée et libératrice, une économie d'intérêt national et non de profit, une économie orientée vers la satisfaction des besoins de la masse et non vers le confort de privilégiés.

Pour ce faire, le parti démocratique dahoméen travaillera d'abord :

— à l'assainissement financier,

— à la promotion judicieuse des cadres nationaux et à l'utilisation rationnelle des cadres existants,

— à une juste répartition du revenu national,

— à l'éveil de la conscience civique et politique des militants et des masses, à leur prise de conscience pour le respect, la protection et le développement de l'intérêt et du bien communs.

Pour ce faire, le parti démocratique dahoméen travaillera dès à présent et toujours :

— à la suppression de l'analphabétique,

— à la rationalisation des marchés et circuits commerciaux et enfin à l'amélioration du bien-être social,

— au développement planifié et harmonieux de tout le Dahomey, de toutes ses régions, avec une large priorité aux secteurs productifs : industrie, agriculture.

A ces tâches, le parti démocratique dahoméen entend mobiliser toutes les forces vives et désintéressées de la Nation. Notre avenir, l'avenir de nos enfants, l'avenir du Dahomey sont désormais entre nos mains.

Travailleurs et paysans dahoméens, jeunes et vieux, femmes dahoméennes, groupons-nous pour créer le parti démocratique dahoméen... et le pays sera sauvé.

S.-M. APITHY.

J.-T. AHOMADÉGBÉ.

STATUTS DU PARTI DEMOCRATIQUE DAHOMEEN

PREAMBULE

Le Parti Démocratique Dahoméen est un parti à vocation nationale qui se propose de réaliser les objectifs énoncés dans son manifeste du 15 décembre 1963.

Il entend regrouper tous les nationaux dahoméens ; il combat le régionalisme, le sectarisme et le culte de la personnalité sous toutes leurs formes.

Il travaille à la consolidation de l'indépendance du Dahomey et à la sauvegarde de l'Unité Nationale. Il affirme sa détermination de contribuer à la réalisation de l'Unité Africaine.

Le Parti Démocratique Dahoméen lutte pour idéal de liberté et de justice et s'inspirant d'une voie du socialisme qui tienne compte des valeurs humaines et africaines entend réaliser par ce but :

1° L'institution d'une démocratie forte et organisée selon les principes du centralisme démocratique. Ce qui exclut :

— d'une part l'arbitraire, la dictature et l'oppression politique ;

— d'autre part, l'anarchie et l'instabilité ;

2° Une planification rationnelle et dynamique de l'économie nationale.

CHAPITRE PREMIER

STRUCTURE

Article premier. — Il est créé au Dahomey un Parti politique dénommé (P.D.D.).

Le Parti Démocratique Dahoméen est un Parti à vocation nationale.

Article 2. — Son emblème est le motif suivant : rameau vert sur fond rouge.

Article 3. — Son siège social est à Cotonou. Il peut être transféré en toute autre localité du Territoire National sur décision du Congrès.

Article 4. — La cellule de base du Parti est le Comité de quartier ou de village.

Article 5. — L'ensemble des Comités de quartier, forme la sous-section dans les villages et celui des Comités de village forme la Sous-Section de l'Arrondissement.

Toutefois, lorsqu'une ville est divisée en Arrondissements, la Sous-Section correspond à l'Arrondissement, et l'ensemble des Sous-Sections de cette ville forme la Section.

Article 6. — A l'échelon d'une Sous-Préfecture, la Section groupe toutes les Sous-Sections.

Article 7. — A l'échelon du Département, la Fédération groupe toutes les Sections.

Article 8. — L'ensemble des Fédérations constitue le Parti National.

CONDITION D'ADMISSION

Article 9. — Pour appartenir au Parti Démocratique Dahoméen, il faut y adhérer, accepter sa doctrine, ses statuts et son programme.

CHAPITRE III

DEVOIRS ET DROITS DU MILITANT

Article 10. — Tout militant du Parti Démocratique Dahoméen doit :

1° Militer effectivement dans une des organisations de base du Parti.

2° Appliquer les dispositions des statuts, les mots d'ordre et les consignes des Instances Supérieures du Parti.

3° S'acquitter de toutes les cotisations prévues au règlement intérieur.

4° Respecter la discipline du Parti obligatoire pour tous.

5° Pratiquer l'autocritique et accepter la critique à tous les niveaux.

Article 11. — Tout militant a le droit :

1° De participer librement à son échelon à la discussion des problèmes du Parti.

2° D'élire et être élu aux organismes du Parti.

Article 12. — La qualité de membre du Parti Démocratique Dahoméen est incompatible avec l'appartenance à un groupement ethnique ou régional ayant un caractère politique notoire.

Article 13. — La qualité de membre du Parti Démocratique Dahoméen se perd par la démission ou l'exclusion.

CHAPITRE IV

DIRECTION ET ADMINISTRATION DU PARTI

1) ORGANES DIRECTEURS

Article 14. — Les Comités, Sous-Sections, Sections et Fédérations sont dirigés par un Bureau Directeur composé de neuf membres pour les

Comités et les Sous-Sections, de onze membres pour les Sections et Fédérations.

Article 15. — Les Bureaux Directeurs sont élus après le Congrès Constitutif et renouvelés annuellement par une Assemblée Générale dont la composition pour chaque cas est définie par le règlement intérieur du Parti.

Article 16. — A l'échelon national, l'organe directeur du Parti est le Comité Directeur.

Article 17. — Le Comité Directeur dirige le travail d'organisation et les activités du Parti. Il a l'initiative des décisions concernant la vie et la cohésion du Parti.

Article 18. — Le Comité Directeur convoque les congrès et les conférences du Parti.

Article 19. — Le Comité Directeur est composé des membres du Bureau Politique et de trois Délégués par Fédération.

Article 20. — Le Comité Directeur se réunit au Siège du Parti sur convocation du Secrétaire Général. La périodicité de ses réunions est précisée dans le règlement intérieur du Parti.

Article 21. — A l'échelon National, la permanence du Parti est assurée par le Bureau Politique.

Article 22. — Le Bureau Politique assure l'exécution des décisions des Congrès et des conférences sous le contrôle du Comité Directeur.

Article 23. — Le Bureau Politique est composé de 18 membres élus par le Congrès.

Article 24. — Le Bureau Politique est composé comme suit :
— 1 Secrétaire Général,
— 1 Secrétaire Général Adjoint chargé de la formation politique,
— 1 Secrétaire Administratif,
— 1 Secrétaire Administratif Adjoint,
— 1 Trésorier Général,
— 1 Trésorier Général Adjoint,
— 1 Secrétaire à l'organisation,
— 1 Secrétaire à l'organisation Adjoint,
— 1 Secrétaire à la Propagande chargé de la Presse et de l'information,
— 1 Secrétaire à la Propagande Adjoint,
— 4 Conseillers aux Affaires Politiques,
— 1 Délégué à la Jeunesse,
— 2 Délégués aux Affaires Féminines,
— 1 Délégué aux Affaires Sociales.

Article 25. — Le Comité Directeur désigne chaque année en son sein ou en dehors trois Commissions :
a) Commission de contrôle Financier ;
b) Commission des conflits ;
c) Commission Technique à l'organisation et à la formation politique.

Article 26. — Le Bureau Politique se réunit une fois par semaine au siège du Parti sur convocation du Secrétaire Général.

2) INSTANCES DU PARTI

Article 27. — Les instances supérieures du Parti sont :

1° Le Congrès ;

2° La Conférence Nationale.

Article 28. — L'Instance suprême du Parti est le Congrès ; il se réunit une fois l'an sur convocation du Comité Directeur.

Article 29. — Des Congrès extraordinaires peuvent se réunir à l'initiative de trois Fédérations au moins ; ils se réunissent de plein droit à la demande des deux tiers des Fédérations.

Article 30. — Sont membres du Congrès :

1° Les membres du Comité Directeur ;

2° Les membres des Bureaux Fédéraux ;

3° Les Délégués des Sections ;

4° Les membres du Bureau de la Jeunesse du Parti ;

5° Les membres du Bureau de l'organisation des femmes du Parti.

Article 31. — Le nombre de Délégués de droit est fixé à deux par section. Un Délégué supplémentaire est attribué par tranche de 2.000 membres à jour de leurs cotisations pour lesquelles la ristourne réglementaire aura été versée à la Direction du Parti. Un reste de 1.000 membres ou plus donne droit à un Délégué supplémentaire.

Article 32. — Au Congrès annuel sont présentés : un rapport de politique générale, un rapport sur l'organisation générale et un rapport sur la situation financière. Ces rapports doivent être communiqués aux Fédérations un mois avant le Congrès.

Article 33. — Le Congrès arrête les décisions importantes intéressant la vie de la nation et l'orientation du Parti.

Article 34. — Le vote au Congrès a lieu par mandat.

Article 35. — Les questions soumises au Congrès doivent être étudiées en commissions.

Article 36. — La Conférence du Parti se réunit une fois tous les 5 mois sur convocation du Comité Directeur.

Des Conférences extraordinaires peuvent se réunir à l'initiative du Comité Directeur, elles se réunissent de droit à la demande de 3 Fédérations au moins.

Article 37. — Sont membres de la Conférence :

— les membres du Comité Directeur,

— cinq Délégués par Fédération,

— un Délégué par Section,

— cinq Délégués de la Jeunesse,

— cinq Délégués des Femmes du Parti.

Y assistent, avec voix consultative : les élus du Parti membres du Bureau de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement lorsqu'ils ne sont pas membres du Comité Directeur.

Article 38. — La Conférence prend des décisions intéressant la vie du Parti, et sur des problèmes dépassant la compétence du Comité Directeur.

Article 39. — Les questions soumises à la conférence sont examinées en Commissions.

CHAPITRE V

ATTRIBUTIONS DU PARTI INVESTITURE AUX FONCTIONS ELECTIVES ET AUX MAGISTRATURES DE L'ETAT

Article 40. — Le Comité de village investit en Assemblée Générale les candidats du Parti aux fonctions de Conseillers de villages sur convocation de son Bureau.

Article 41. — La section investit en Assemblée Générale les candidats du Parti aux fonctions de Conseillers Municipaux et à celles de Conseillers Généraux sur convocation de son Bureau.

Les candidats sont proposés par les sous-sections.

Seule l'investiture des candidats au Conseil Général est soumise à l'approbation du Bureau Fédéral.

Article 42. — Les candidats du Parti aux Fonctions de membres de l'Assemblée Nationale sont investis par l'Assemblée Générale de la Fédération des Bureaux des Sections.

Cette investiture est soumise à l'approbation de la Conférence Nationale par le Comité Directeur.

Article 43. — Les candidats du Parti à toutes les hautes fonctions politiques de l'Etat, sont investis par la Conférence Nationale.

La fonction de Secrétaire Général du Parti est incompatible avec celle de Président de la République et celle de Chef du Gouvernement.

Article 44. — Il sera créé des Commissions Techniques désignées chaque année par le Bureau Politique afin d'étudier des questions d'ordre politique, économique, social, syndical et culturel susceptibles d'orienter ou de déterminer la politique du Gouvernement.

CHAPITRE VI

REPRESENTATION DU PARTI

Article 45. — Le Parti Démocratique Dahoméen est représenté en Justice et dans les actes de la vie civile par le Secrétaire Général.

A cet effet, le Secrétaire Général reçoit des instructions du Bureau Politique.

Article 46. — Le Bureau Politique dans les actes de représentation de gestion, agit par délégation au nom du Parti ; il rend régulièrement compte de ses activités au Comité Directeur.

CHAPITRE VII

RESSOURCES DU PARTI

Article 47. — Les ressources du Parti proviennent de droits d'adhésion, des cotisations, des dons et legs et des revenus des fêtes. Les taux du droit d'adhésion et des cotisations sont fixés par le Comité Directeur.

Article 48. — Au niveau des Comités, sous-sections, sections, fédération, il existe une caisse du Parti.

Article 49. — La caisse centrale relève du Bureau Politique, elle est contrôlée mensuellement par le Comité Directeur.

Article 50. — Ces caisses sont gérées dans les conditions fixées au règlement intérieur du Parti.

CHAPITRE VIII

DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 51. — Tout membre du Parti est tenu aux obligations prévues aux présents statuts.

Article 52. — Tout manquement ou tout acte d'indiscipline est puni par l'une des sanctions suivantes :

— avertissement,
— blâme,
— suspension,
— exclusion.

Toute suspension ou exclusion peut faire l'objet d'un appel devant le Congrès.

Article 53. — Il existe au niveau de chaque Comité, sous-section, section, fédération, une Commission de discipline dont la composition est laissée à la discrétion de l'Assemblée Générale.

Le Président de la Commission de discipline est nécessairement un membre du Bureau.

Article 54. — Les Commissions de discipline sont saisies par le responsable du Bureau du Comité, sous-section, section ou de fédération.

Article 55. — La Commission Fédérale de discipline juge les responsables des Comités, sous-sections, sections. Elle constitue une juridiction d'appel pour les Commissions de discipline des Comités, sous-sections et sections du Département ; dans ce cas, elle est saisie par le justiciable.

Article 56. — Les Commissions de discipline de Comité, sous-section, section et fédération sont compétentes pour régler tous les cas de conflits de leur ressort.

CHAPITRE IX

ORGANISATION DES JEUNES DU PARTI

Article 57. — L'organisation de la jeunesse du Parti a pour but :

— la mobilisation de toutes les forces juvéniles au service de la Nation ;
— le développement des associations culturelles et sportives ;
— le développement physique et spirituel de la jeunesse ;
— la défense des intérêts culturels, professionnels et sociaux des jeunes ;
— l'Organisation, l'accélération de la prise de conscience et du progrès de la jeunesse rurale ;
— la promotion sociale de la jeunesse féminine ;
— le développement des échanges inter-régionaux et internationaux entre jeunes ;
— le développement des idées de solidarité, d'émulation et d'entraide fraternelle entre jeunes ;
— la lutte contre l'analphabétisme, le chômage, la prostitution, la débauche et l'exode rural.

Article 58. — Font partie de l'organisation des jeunes du Parti et tous les jeunes gens membres du Parti, âgés de 18 ans au moins et de 40 ans au plus.

Article 59. — Au niveau de chaque Comité de quartier ou de village, les jeunes du Parti constituent un Comité des jeunes de quartier ou de village.

L'ensemble des Comités de jeunes de quartier et de village d'une Sous-Préfecture forment, au niveau de la section, le Comité des jeunes de la Section.

Tous les Comités de jeunes des sections dans un département forment le Comité Fédéral des jeunes.

L'ensemble des Comités Fédéraux des jeunes constitue le Comité National des jeunes du Parti.

Article 60. — Les Comités des jeunes du Parti à tous les échelons sont dirigés par un Bureau Directeur élu.

Article 61. — Les Comités de villages, de section et de fédération des jeunes font respectivement partie des comités de villages ou de quartier, des sous-sections, des fédérations ; ils sont représentés aux réunions des organes du parti de leur ressort par leur Bureau respectif.

Ils sont placés sous l'autorité des organes directeurs du Parti à l'échelon correspondant.

Article 62. — La jeunesse du Parti est régie par les dispositions des présents statuts et par un règlement intérieur adoptés au Congrès et approuvés par le Comité Directeur du Parti.

Article 63. — Les membres des Bureaux des Comités des Jeunes sont élus suivant les dispositions du règlement intérieur prévu à l'article 62 précédent.

CHAPITRE X

ORGANISATION DES FEMMES DU PARTI

Article 64. — L'organisation des Femmes du Parti a pour but :

— la promotion réelle et l'accélération de la prise de conscience de la femme dahoméenne ;

— la mobilisation des femmes dahoméennes au service de la Nation ;

— le développement des échanges inter-régionaux et internationaux entre les femmes ;

— l'émulation pour une éducation saine des enfants ;

— la lutte contre l'analphabétisme, le chômage ;

— la lutte contre la délinquence juvénile, la débauche et la prostitution.

Article 65. — Au niveau de chaque Comité de quartier ou de village, les femmes du Parti constituent un Comité des Femmes de quartier ou de village.

L'ensemble des Comités de Femmes de quartier et de village d'une Sous-Préfecture forment, au niveau de la section, le Comité des Femmes de la section.

Tous les Comités des Femmes des sections dans un département forment le Comité Fédéral des Femmes.

L'ensemble des Comités Fédéraux des Femmes constitue le Comité National des Femmes du Parti.

Article 66. — Les Comités des Femmes du Parti à tous les échelons sont dirigés par un Bureau Directeur élu.

Article 67. — Les Comités de village, de section et de fédération des femmes font respectivement partie des Comités de village ou de quartier, des sous-sections, des sections, des fédérations ; ils sont représentés aux réunions des organes du Parti de leur ressort par leur Bureau respectif.

Ils sont placés sous l'autorité des organes directeurs du Parti à l'échelon correspondant.

Article 68. — Les Comités des Femmes sont régis par les dispositions des présents statuts et par un règlement intérieur adopté au congrès des femmes et approuvé par le Comité Directeur du Parti.

Article 69. — Les membres des Bureaux des Comités des femmes sont élus suivant les dispositions du règlement intérieur prévu à l'article 68 précédent.

CHAPITRE XI

REVISION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 70. — Les présents statuts sont adoptés au Congrès ; ils ne peuvent être modifiés que par le Congrès.

Article 71. — Le Parti Démocratique Dahoméen ne peut être dissout que par un Congrès convoqué à cet effet et à la majorité des deux tiers des délégués présents.

Article 72. — En cas de dissolution, les biens du Parti sont dévolus à une œuvre sociale désignée par le Congrès après le règlement du passif.

Article 73. — Une Commission nommée par le Congrès procède à la liquidation des biens.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 74. — Les membres du Bureau Politique sont élus au Congrès individuellement à chaque poste, au scrutin uninominal à un tour sur proposition d'une Commission spéciale chargée de recueillir les candidatures et de procéder à une première sélection.

Les candidatures non retenues par la Commission spéciale peuvent être proposées de nouveau en séance plénière.

Article 75. — Le vote a lieu par mandat individuel.

Annexe III

TRACTS - MOTIONS - COMMUNIQUES DES PARTIS POLITIQUES DAHOMEENS

TRACT DISTRIBUE PAR L'U.P.D. PENDANT LA CAMPAGNE ELECTORALE

(1re Assemblée Constituante, octobre 1945)

A l'intérêt personnel, sacrifions le général
Pierre, je crois, d'autres disent Casimir
Intrigant émérite, soucieux de son avenir,
Tout un « règne » durant en fit un idéal.
Haïssons celui que l'Ambition aveugle
Yatagan en main, chassons la bête qui meugle.

VOTEZ
VOX POPULI
VOX DEI !

CASIMIROU EST EPATANT

(air « Cadet Roussel ».)

— 1 —

Casimirou est épatant
Il n'a ni poutre ni logement
C'est pour loger les ouistitis
Qu'il a construit à Fouditi.

— 2 —

Casimirou le bon Tonton
Avait vidé tous les greniers
Pour bien gagner le gros million
En mai-juin plus de « gbadé ».

REFRAIN

Ah ! ah ! mais vraiment
Casimirou est épatant.

— 3 —

Kpitikpiti pour Apithy
Et caca pour leur vieux Casi
Son bon neveu voulait ainsi
C'est bien l'Etoile qui nous l'a dit.

REFRAIN

Non ! non ! non ! non ! jamais
Ne votons pas pour le « Tonton ».

Lavadéira Lavàropa
Casimirou na ni vergogna
Toujours toujours coumey coumeya
Toujours, toujours.
Mangé, mangé.

COMMENT SES ADVERSAIRES JUGENT M. APITHY

(Elections Générales du 2 janvier 1956.)

LA CONFESSION DE NOTRE EX-DEPUTE

Je m'accuse d'être un pauvre type.
Qui a évolué de la gauche à l'extrême gauche
Pour revenir ensuite au centre
Et choir enfin à l'extrême droite.
Je m'accuse d'avoir voté contre la liberté de l'enseignement
A la première Constituante
Suivant ma vocation sectaire,
Et méconnaissant l'admirable œuvre accomplie par les missionnaires
Pour la rapide évolution de mon pays
Payant ainsi d'ingratitude mes éducateurs.
Je m'accuse d'avoir été socialiste
Et cela à l'insu du bon Père Aupiais
A qui je dois mon mandat de Député.
Mais aussitôt sa mort, survenue le 14 décembre 1945,
Je me fis communiste.
Mis en demeure par les éléments sains du Pays
D'avoir à choisir entre mon mandat
Et ma vocation extrémiste
Je quittai, bien à contre cœur,
Le Parti de la trahison, je partis de Moscou
Afin de conserver mon mandat
Voulant endormir la vigilance du pays
Et lui faire croire à mon repentir sincère
J'adhérai au groupe des Indépendants d'Outre-Mer
Mais seulement pour quelques temps.
Je virai depuis 1951, à l'extrême droite,
Après avoir flirté un moment avec les « Gaullistes »
Tout cela dans l'espoir de réussir à décrocher un « maroquin »
Afin de redorer mon blason

Et m'assurer la réélection.
Je m'accuse d'avoir toujours trompé le peuple
Et même trahi ses intérêts majeurs
Je m'accuse de manquer de franchise avec mes amis
Et même de me considérer comme le maître
De ceux dont je ne suis pourtant que la créature.
Je m'accuse d'être un pauvre type
Et chose plus indigne, âpre au gain,
Je suis devenu un homme vénal
Qui ne s'est jamais soucié des intérêts des humbles
Je m'accuse de défendre diligemment seuls les intérêts des trusts
Je sais être actif
Et me montrer leur servile valet
Lorsqu'il s'agit de leurs intérêts
Et de mes profits personnels.
Je m'accuse d'avoir édifié sur la misère du peuple
Une fortune dont l'importance,
Fort heureusement, est insoupçonnée de ce peuple.
J'ai eu cependant une cruelle déception
En Juin dernier.
Par la faute de cet empêcheur de danser en rond
Qui a fait échouer aux élections sénatoriales
Mon candidat,
Le richissime nègre-blanc,
De sorte que j'ai vu la farine
Mais sans avoir pu toucher à la pâte.
Je m'accuse d'être un pauvre type,
Mais je ne suis pas égoïste,
Mes détracteurs qui me reprochent
De jeter ce pays dans la boue de la corruption
Ignorent sans doute que je partage toujours
Avec la clique d'anciens bagnards affamés qui m'entourent.
Il est vrai que je garde pour moi
Les morceaux substantiels
Et ne laisse que des miettes à mes fléaux.
Ils ne doivent tout de même pas prétendre
Partager également avec moi
Ni aspirer à construire des châteaux.
Je m'accuse d'user de mensonges
Et de faire croire à certains compatriotes
Que c'est à mon obligeance qu'ils doivent leurs décorations
De mentir aux chefs traditionnels
Que c'est à moi seul qu'ils devront l'amélioration de leur situation.
Je m'accuse de surprendre la bonne foi
Des autorités françaises
Et de leur arracher la décision
De ressusciter certaines coutumes périmées.
Je m'accuse d'avoir accepté volontairement
Le baillon d'ordres trusts.
Qui ne vivent et ne s'engraissent
Que grâce à la sueur des humbles.
Je m'accuse d'avoir mobilisé
Les Directeurs de ces trusts

Qui sont venus m'apporter leurs concours financiers
Pour la dure campagne électorale
Que j'aurai à mener.
Je m'accuse d'être un vil politicien
Qui sait agir dans l'ombre
Et qui a réussi à brouiller les cartes
Dans l'espoir de paralyser l'élection de mon collègue.
Je m'accuse, je m'accuse enfin
Et avec repentir d'avoir accepté
Des charges lucratives dans les Entreprises de constructions
Les Sociétés industrielles,
Et même une banque d'économie mixte,
Partout enfin où l'on me baille
Des actions de jouissance atteignant jusqu'à un demi million.
Mais tout cela ne me console pas de ma dernière perte :
L'évanouissement des millions que j'attendais de Négus
Pour écraser les humbles et plastronner
En chatelain que j'aspirais devenir.
Tous mes beaux rêves s'évanouiront
Tels ceux de « Perrette » la laitière
Ainsi, il en sera pour la paix de ce pays
Et le bien des humbles que j'ai toujours exploités
Et constamment trahis.

P.C.C.
M.S.M. à l'insatiable appétit.

Motion adressée au Comité directeur de l'union démocratique dahoméenne par le Comité des Membres de l'U.D.D. du Sénégal à la suite de l'affiliation du parti au R.D.A.

Après avoir pris connaissance du manifeste du 4 mai 1956 qui consacre officiellement l'affiliation de l'U.D.D. au R.D.A.

Considérant que le Comité des Membres de l'U.D.D. au Sénégal n'avait été informé ni de la tenue du Congrès des 4 et 5 février 1956 au cours duquel aurait été posé le problème de l'affiliation au R.D.A., ni des rapports ni des résolutions de ce Congrès ;

Considérant qu'au sujet de cette affiliation le Comité Directeur n'a jamais daigné consulter ni prendre avis du Comité des Membres de l'U.D.D. du Sénégal ;

Considérant qu'une question telle que l'affiliation de l'U.D.D. à un parti quel qu'il soit engage formellement son avenir et sa vie même et demande, pour être définitivement résolue et d'une façon valable, à être tranchée par le Congrès et par lui seul, la plus haute instance du parti (cf. art. 16, Statut U.D.D.) ;

Considérant que le Comité Directeur de l'U.D.D. s'est arrogé le droit sous le couvert d'un fallacieux mandat du Congrès et sous prétexte d'un

élargissement (statutairement illégal) du Comité Directeur, de réaliser, à lui seul, l'affiliation du parti au R.D.A. ;

Considérant que les dissensions et les difficultés provoquées par celle-ci pendant et après le Congrès du parti sont révélatrices d'un état d'esprit hostile à sa réalisation dans l'immédiat ;

Considérant que l'U.D.D. qui a suscité tant d'espoirs dans le pays avait surtout besoin, pour se développer et étendre son action en profondeur, d'un climat d'entente et de concorde favorables à l'Union de tous les éléments de bonne volonté ;

Considérant que les principes séduisants à plus d'un titre et affirmés solennellement dans les Statuts du Mouvement tendent à rassembler et à unir indéfectiblement dans la **liberté** et la confiance fraternelle les habitants du Dahomey, en un mot, principes tendant à faire coûte que coûte **l'Unité** du pays **d'abord ;**

Considérant que l'objectif n° 1 de l'U.D.D. dans la conjoncture présente devrait être une impérieuse nécessité et une urgence de regrouper toutes les populations dahoméennes par-delà les limites arbitraires et trompeuses du Nord et du Sud, par-delà les groupes ethniques, parce que l'évolution décisive et rapide que nous voulons pour notre pays ne peut se réaliser qu'à cette seule condition ;

Considérant que, par l'affiliation hâtive de l'U.D.D. au R.D.A., la constitution d'un front unique des partis progressistes et des éléments représentatifs de l'opinion publique du pays se trouve gravement compromise ;

Le Comité des Membres de l'Union Démocratique Dahoméenne du Sénégal considère que le Comité Directeur de l'U.D.D. outrepassant ses prérogatives, a délibérément trahi la mission du parti ;

Déplore vivement le procédé antidémocratique, voire inamical, qui consiste à le mettre devant le fait accompli ;

S'indigne et condamne énergiquement la précipitation avec laquelle l'affiliation de l'U.D.D. au R.D.A. a été réalisée au mépris de toutes les opinions les plus valables et des intérêts supérieurs du pays, tout en affirmant solennellement sa solidarité avec les mouvements progressistes africains ;

Rappelle qu'une alliance interterritoriale ne pourrait être réalisée qu'avec un parti totalement libre de toute allégence d'avec les partis métropolitains ;

Demande en conséquence la convocation d'urgence d'un Congrès extraordinaire en vue de reconsidérer cette affiliation ;

Dégage toute responsabilité, en cas d'intransigeance de la part du Comité Directeur de l'U.D.D., en ce qui concerne les risques que pourrait courir la survie du parti dès maintenant menacé d'effritement ;

Attend néanmoins résolument les décisions du Congrès extraordinaire avant toute prise de position définitive sur cette affiliation au R.D.A. qu'il considère, compte tenu des fluctuations actuelles des événements politiques, comme prématurée et hautement préjudiciable à toute action vraiment constructive tant sur le plan local que fédéral.

Approuvée à l'unanimité et par acclamations
à l'Assemblée Générale du 29 mai 1956.

COMITÉ DES MEMBRES DE L'UNION DÉMOCRATIQUE
DAHOMÉENNE DU SÉNÉGAL.

LES ANCIENS A L'HEURE DE L'ADHESION DE L'U.D.D. AU R.D.A.

CITATION

COMMUNIQUE

« Le Conseil des Anciens, formé sur la demande du Comité Directeur de l'U.D.D., après une série de réunions plénières tenues chez Monsieur Patterson Victor, à Porto-Novo, aux dates des 14 et 15 février 1956, en vue de trouver une solution aux différends pendants depuis plusieurs mois entre certains membres ou sympathisants de l'U.D.D. et le Comité Directeur de ce parti, différends nés autour du problème de l'affiliation, a abouti aux conclusions ci-après :

Dans l'intérêt supérieur du Dahomey et de la sauvegarde de l'unité et de son développement ;

— Regrettant en l'occurrence, à nouveau au sein du Comité Directeur la méthode de « mise des gens devant le fait accompli », méthode qui avait provoqué le grave malaise politique que nous essayons en ce moment de résorber ;

— Faisant toute réserve quant à la procédure employée par le Comité pour la réalisation de l'affiliation ;

— Prie instamment M. Hazoumé et M. Zinsou, nonobstant leur engagement et leur affiliation vis-à-vis des groupes parlementaires d'aspiration africaine, de bien vouloir collaborer avec l'U.D.D. de toute leur force sur le plan local ;

— Remarque avec une certaine anxiété l'immobilisme total du Comité Directeur quant à la création des sections, car l'U.D.D. ne doit pas se confiner aux seuls centres de Porto-Novo et de Cotonou, vu surtout que depuis 3 mois cet immobilisme profite aux activités néfastes de nos adversaires ;

— Recommande à l'U.D.D. de faire, en collaboration étroite avec les anciens, tout ce qui dépend d'elle pour obtenir de nos amis du Nord, soit une union avec le mouvement du Sud, soit une alliance et, dans ce but, préconise la désignation dans le plus bref délai des négociateurs pour poursuivre les pourparlers en cours ;

— Insiste pour que, sur l'initiative commune du Comité Directeur et du Conseil des Anciens, un congrès soit convoqué dans les meilleurs délais après la mise en place des sections sur l'ensemble du Territoire. »

Fin de citation.

COMMUNIQUE DU BUREAU POLITIQUE DU P.P.D.-P.R.A.

Le Bureau Politique du P.P.D.-P.R.A., réuni le 6 décembre 1958 à 10 heures, après avoir examiné la situation politique et sociale du Dahomey telle qu'elle découle du nouveau statut du Territoire et la grève générale décrétée par les Syndicats.

— Se félicite de l'option prise par l'Assemblée Territoriale à l'unanimité des 53 élus présents ;

— Proclamant le Dahomey République membre de la Communauté ;

— Salue avec émotion et ferveur la naissance du nouvel Etat ;

— Invite tous ses adhérents et militants à travailler plus que jamais dans le calme et la discipline avec une conscience professionnelle accrue au service de notre jeune République pour en assurer la prospérité, le rayonnement et la grandeur ;

— Rappelle les différentes démarches dont le P.P.D.-P.R.A. a pris l'initiative pour que le Dahomey aborde les nouvelles institutions dans la paix et l'unité ;

— Souligne qu'à cet effet le premier Ministre, Apithy, mandaté par le Parti, a pris contact avec toutes les organisations politiques, syndicales, de Jeunesse, les Chefs des Collectivités Religieuses, les anciens Combattants, etc... pour leur exposer la situation économique et financière du Pays, les préoccupations du Gouvernement et les associer à l'élaboration du projet de constitution qui sera soumis à l'Assemblée Nationale Constituante ;

— Que poussant plus loin le désir d'union dans le moment historique, du changement de statut, les représentants de l'U.D.D.-R.D.A. ont été spontanément informés par le Premier Ministre, alors que rien ne l'y obligeait, des grandes lignes de l'avant-projet de délibération qui devait être soumis à l'Assemblée Territoriale le 4 décembre 1958 ;

— Qu'avant même que le Gouvernement ait délibéré de cet avant-projet et que le projet définitivement retenu ait pu leur être communiqué, un texte de l'avant-projet en question a été subtilisé et rendu public après avoir été tronqué et exploité de façon mensongère aux fins d'agitations politiques et sociales ;

— Que malgré tous ces faits inqualifiables qui auraient suffi à décourager la meilleure bonne volonté et malgré que l'U.D.D. ait opposé une fin de non-recevoir à la lettre qui lui a été adressée le 1er décembre 1958 par le Bureau Politique du P.P.D.-P.R.A. et ayant pour objet l'examen en commun du programme de Gouvernement et la Constitution éventuelle d'un Gouvernement d'Union ;

— Qu'en dépit du refus écrit de l'U.D.D., en date du 2 décembre 1958, toujours à l'initiative des responsables du P.P.D.-P.R.A., de nouveaux contacts ont été pris dans le but de renouer le dialogue !

— Que le Premier Ministre Apithy, dans le débat historique du 4 décembre 1958 devant l'Assemblée Territoriale a exprimé dans son discours de façon solennelle et sans équivoque possible la volonté résolue du P.P.D.-P.R.A. de maintenir son offre de dialogue et de collaboration dans un Gouvernement d'union, aux membres de l'U.D.D. ;

— Que le Député Ahouanménou Michel, au nom de la majorité unanime, s'est associé publiquement au cours du même débat à ces propos ;

— Que cependant les réunions publiques avaient lieu à Cotonou au cours desquelles les leaders de l'U.D.D.-R.D.A. invitaient la foule au désordre et à des actes de violence ;

— Que, sans se laisser détourner ni décourager, et en dépit de l'agitation organisée et officiellement patronnée par l'U.D.D.-R.D.A., le P.P.D.-P.R.A. a accepté très volontiers l'offre de bons offices du Haut-Commissaire de la République, M. Tirant, le 5 décembre 1958 et qu'à cette même

date, toujours à l'initiative du Premier Ministre, Apithy, les leaders de l'U.D.D.-R.D.A. acceptaient de rencontrer, le samedi 6 décembre 1958, une délégation du Bureau Politique du P.P.D.-P.R.A., aux fins de se mettre d'accord sur le programme du Gouvernement qui a été défini et de constituer, si comme nous l'espérons l'accord était intervenu, un Gouvernement d'union ;

— Que ce même jour, une délégation de l'U.D.D.-R.D.A. reçue par le Haut-Commissaire, lui confirmait son accord pour la rencontre du 6 décembre 1958 ;

— Que toujours ce même 5 décembre 1958, le Premier Ministre, Apithy, informait les leaders U.D.D.-R.D.A. que la délégation du P.P.D.-P.R.A était prête à les rencontrer le samedi 6 décembre 1958, à 10 heures, à la Mairie de Porto-Novo ;

— Que ce matin 6 décembre 1958, l'UD.D. devait nous faire connaître qu'elle ne pourrait accepter cette rencontre que pour le soir 19 heures ;

— Qu'à cela il a été répondu qu'un tel sujet gagnerait à ne pas être traité de nuit et qu'au surplus un empêchement majeur s'y opposait : un Conseil des Ministres d'une extrême importance convoqué pour la même heure ;

— Et qu'en conséquence, faisant une fois de plus un effort de conciliation, il leur était proposé que la réunion se tînt à 16 heures à la Mairie de Porto-Novo ;

— Qu'à cette dernière proposition, l'U.D.D. a répondu en disant de renvoyer la rencontre à une date ultérieure, rejoignant ainsi par un biais qui ne trompe personne la position de refus qu'elle avait exprimée dans sa lettre du 2 décembre 1958.

— Devant tous ces faits, le P.P.D.-R.D.A. conscient qu'aucun effort n'est jamais trop coûteux lorsqu'il s'agit de travailler à l'union et de faire la preuve de sa volonté d'union, mais conscient aussi de ce que ses interlocuteurs prennent pour faiblesse ou capitulation ce qui n'est que bonne volonté et désir ardent de paix de sa part !

— Conscient enfin qu'un dialogue ne peut être utile et efficace que pour autant que les interlocuteurs sont animés d'une égale volonté d'aboutir et d'une égale bonne foi ;

— Prend acte de la dérobade de l'U.D.D. et en appelle à l'opinion publique dahoméenne pour déterminer où sont les auteurs de troubles et les tenants impénitents de la division.

REGROUPEMENT DEMOCRATIQUE
DAHOMEEN

COMMUNIQUE

Le R.D.D. a tenu une importante réunion dans la nuit du 6 février 1958. Après avoir fait le point de la situation relative à la crise que traverse le Dahomey, il a été admis le principe de la constitution rapide d'un Gouvernement de large union.

Pour éviter de retomber dans les errements du passé, le R.D.D. demande avec insistance :

1° Que le choix du Vice-Président soit fait par les parties contractantes.

2° Que 3 (trois) sièges lui soient attribués dans le nouveau Conseil de Gouvernement avec une répartition démocratique des portefeuilles.

3° Que l'initiative du choix des candidats revienne aux partis.

4° Que la responsabilité de toutes les formations politiques y soit engagée.

5° Qu'il refuserait sa collaboration si pour une raison ou pour une autre, un parti quelconque venait à être exclu, l'expérience ayant prouvé que seule l'Union de tous permet d'installer un exécutif efficace.

6° Que dans le nouveau Gouvernement la répartition des crédits tienne compte des besoins réels de chaque région du Territoire si l'on considère par exemple que le Budget 1958 gage cent millions (100.000.000) pour l'édification d'un building administratif à Porto-Novo alors qu'il manque des écoles et des dispensaires et que les bureaux existants et les ministères en construction répondent largement aux besoins des services.

Porto-Novo, le 7 février 1958.

Le Secrétaire Général du R.D.D.

Signé : CHABI MAMA.

UNION DEMOCRATIQUE DAHOMEENNE

Section Territoriale du R.D.A.
Comité Directeur.

COMMUNIQUE

Ayant abandonné le pouvoir à l'heure où de graves responsabilités l'attendaient, le Gouvernement Apithy fit appel à toutes les formations politiques pour la constitution d'un nouveau Gouvernement de large union.

Cet appel rencontrera la volonté unanime des deux principaux partis d'opposition et l'Union Démocratique Dahoméenne, consciente de la gravité de l'heure, a souscrit pleinement au principe de cette union.

Mais, compte tenu de l'expérience du passé et soucieux d'aboutir à la constitution d'un véritable gouvernement de salut public, le Comité Directeur de l'U.D.D.-R.D.A. a cru devoir conditionner sa participation à un certain nombre de garanties élémentaires, gages de confiance et d'efficacité, à savoir :

1° Adoption d'un programme commun de redressement et de progrès.

2° Réduction à 9 du nombre des ministères à créer.

3° Représentation paritaire des 3 principaux partis au sein du Conseil de Gouvernement.

A la suite de plusieurs rencontres avec les dirigeants du P.R.D. et dans un esprit de conciliation, le Comité Directeur de l'U.D.D.-R.D.A. a été amené à accepter de faire une importante concession sur sa position pre-

mière, en acceptant de porter le nombre des ministères à 10 afin de dégager des 9 portefeuilles à répartir la Vice-Présidence que nous laissions tacitement à la disposition du parti majoritaire.

Au moment où l'on pouvait s'y attendre le moins, en réponse à une lettre confirmant les positions définies plus haut et sans tenir compte de notre proposition d'un rencontre commune entre les 3 principaux partis (P.R.D., R.D.D., U.D.D.), M. Apithy a cru devoir adresser aux deux partis d'opposition une lettre qui constitue une fin de non recevoir, marquant nettement sa volonté de constituer à nouveau un Gouvernement à tendance P.R.D., retournant ainsi à la formule du défunt Conseil de Gouvernement.

Devant une telle attitude, le Comité Directeur de l'U.D.D.-R.D.A. :

— Affirme son entière solidarité avec les élus du Nord (R.D.D. et toutes les fractions de l'Assemblée Territoriale et de l'opinion publique qui n'entendent pas subir la dictature du P.R.D.).

— Déclare que l'U.D.D. ne peut faire partie d'aucune formation gouvernementale qui jette l'exclusive sur une fraction quelconque de l'opinion.

— Décide que les élus du parti ne siègeront pas à l'Assemblée lors du vote d'investiture d'un tel Gouvernement.

Fait à Porto-Novo, le 10 février 1958.

COMMUNIQUE

de la Conférence Commune des Elus et Dirigeants R.D.D.-U.D.D. et non inscrits.

La Conférence commune des élus et dirigeants R.D.D.-U.D.D. et non inscrits, réunie à Cotonou au Cercle de l'Union Africaine, le 13 février 1958, à l'heure où les tenants d'une majorité factice prétendent imposer au Dahomey un Gouvernement plus rétrograde que le précédent,

CONSTATE :

1° Qu'au moment où les différentes fractions de l'opinion après avoir résolument défendu leurs positions de principe ont décidé, de concession en concession, d'accepter la proposition initiale du parti majoritaire afin de favoriser la formation d'un Gouvernement d'union, le leader du P.R.D. rejetant sa propre formule, a pris sur lui de constituer une équipe gouvernementale de laquelle sont exclus les représentants de plus des deux tiers de la communauté dahoméenne.

2° Que l'appel pour un « Gouvernement de large union » lancé par M. Apithy n'était qu'un paravent cachant ses intentions réelles.

3° Qu'au sein de la nouvelle équipe gouvernementale se retrouvent tous les anciens ministres qui par leur esprit partisan ou servile favorisaient les desseins de M. Apithy, la plupart des ministres éliminés étant ceux qui ont fait preuve de quelque personnalité.

4° Que les intérêts réels des masses sont de plus en plus bafoués par l'équipe de M. Apithy.

Considère qu'un tel état de fait conduira inévitablement vers un régime de fascisme, de dictature et de dégradation de toutes les institutions républicaines.

La Conférence, pour faire face aux dangers qui menacent ainsi l'avenir du pays,

DECIDE de la création d'un « Front d'Action Démocratique » dont le but sera de faire respecter les principes de la démocratie et de sauvegarder les intérêts de **toutes les régions du Territoire.**

Son expression au sein de l'Assemblée Territoriale se traduira par le regroupement de tous les élus de l'opposition dans une formation commune.

La Conférence a élu, pour diriger ce groupe, un bureau composé comme suit :

Président : M. Chabi Mama.

Vice-Présidents : MM. Ahomadégbé Justin, Aplogan Djibodé Valentin.

Secrétaires : MM. Yerima Pierre, Lozes Gabriel.

La Conférence lance un pressant appel à toutes les forces vives et saines du pays pour qu'elles apportent leur appui total au Front d'Action Démocratique.

Les membres de la Conférence font, à main levée, le serment solennel de ne pas trahir leur union et de ne jamais se séparer avant d'avoir libéré le Dahomey de l'arbitraire et de toute entrave à son progrès.

La Conférence.

COMMUNIQUE PUBLIE PAR LE COMITE DIRECTEUR DE L'U.D.D. PENDANT LA CRISE POLITIQUE DE FEVRIER 1958

Il s'agit des principes essentiels de son programme de participation éventuelle au gouvernement de la loi-cadre :

CITATION :

a) **Dans le domaine public :** assainissement du climat politique du pays par la suppression radicale de la corruption, de l'arbitraire, du régionalisme et du népotisme ; affranchissement des masses de toutes les féodalités ; liquidation des séquelles du régime colonial et établissement de rapports d'égalité entre toutes les couches de la population afin de sauvegarder les chances d'édification d'une libre communauté des peuples d'Afrique et de France.

b) **Dans le domaine économique :** Action énergique et suivie pour le développement de collectivités rurales dotées d'une personnalité propre ; planification de l'économie rurale ; développement de l'infrastructure ; mobilisation de la population pour la mise en œuvre d'un programme défini de développement économique ; révision complète du régime fiscal afin de favoriser les transactions, ce qui appelle l'austérité dans la gestion des finances publiques, établissement de rapports de coopération réelle entre les éléments constitutifs de l'économie du pays.

c) **Dans le domaine social :** Mise en œuvre de tous les moyens légaux et humains pour satisfaire les justes aspirations des travailleurs et

maintenir l'équilibre social ; extension de la scolarisation par un plan cohérent adapté au besoin d'alphabétisation de la population ; développement de la médecine, établissement d'une politique de jeunesse, encouragement des loisirs sains.

CONDITIONS DE BASE :

— réduction du nombre des postes ministériels de 12 à 9 ;

— représentation paritaire des trois principaux partis au sein du conseil du Gouvernement par trois ministres chacun ;

— utilisation judicieuse des compétences ;

— réduction du train de vie du gouvernement ».

Fin de citation.

DE JEUNES INTELLECTUELS DAHOMEENS ADHERENT AU P.R.A.

A l'heure où l'Afrique Noire traverse une période critique de son histoire, des luttes intestines paralysent le Dahomey et le rejette à l'arrière-plan.

Nous, jeunes intellectuels dahoméens, convaincus du fait que la recherche passionnée de la vérité est la qualité essentielle de l'intellectuel, convaincus de l'inéluctable option dans les graves circonstances que connaît notre pays, le Dayomey en particulier, l'Afrique en général, et après avoir suivi avec grand intérêt le problème du Regroupement des partis africains dans un immense mouvement de lutte anti-impérialiste, déclarons que pour nous, a clairement sonné, sous peine de grave démission, l'heure du choix : choix en fonction de notre idéal, la libération totale de notre pays, notre seul objectif, choix en fonction de l'Unité nécessaire du Dahomey et de l'Afrique. Nous avons en conséquence décidé, après analyse objective de la situation politique, d'adhérer au P.R.A.

— Nous ne saurions accepter de rester avec ceux qui favorisent la dispersion des forces africaines en s'attachant à de faux problèmes, alors que des tâches bien plus urgentes et plus passionnantes nous appellent.

— Est-il vraiment pensable que pour des hommes décidés à consentir n'importe quel sacrifice pour leur pays, la fidélité à trois initiales soit l'unique raison de leur division ?

— Aujourd'hui, il nous apparaît que le R.D.A. renonçant à la lutte, s'est résolument engagé dans la voie du suicide politique de l'Afrique. Certes, s'il est des contradictions ou des défauts dans le parti de notre choix, c'est en toute conscience que nous mettrons tout en œuvre pour les surmonter et les corriger.

— Sur le plan dahoméen, nous venons de créer une jeunesse dahoméenne P.R.A. dont le congrès constitutif se tiendra à Cotonou dans la deuxième quinzaine de juillet. C'est en militants, et non en quémandeurs de postes politiques, que nous avions pris parti. Aussi, dénonçant toute tentative de diversion, stigmatisons-nous l'attitude déloyale de l'U.D.D.-

R.D.A. qui consiste à faire passer la naissance du P.R.A. et l'Unité d'Action pour une supercherie et une trahison.

En aucun cas le P.R.A. ne saurait être considéré comme un prolongement du P.R.D. puisque ce nouveau parti fédéral groupe l'ex-C.A.F., l'ex-M.S.A. et en ce qui concerne le Dahomey l'ex-P.R.D., l'ex-R.D.D. dissidents et des personnalités indépendantes. Nous regrettons sincèrement, que M. Haïdara Mahamane soit venu lors du dernier congrès de l'U.D.D.-R.D.A. aviver nos querelles intestines par des propos inconsidérés, à l'heure même où notre pays recherche péniblement son unité.

Pour que vive et prospère le Dahomey, nous lançons un appel solennel à tous les jeunes Dahoméens que nous savons conscients de leurs responsabilités pour dire non à l'esprit de revanche de certains dirigeants U.D.D.-R.D.A.

— Nous nous engageons résolument par notre présence à faire tout ce qui est en notre pouvoir pour :

— la mise en place d'organismes de directions valables à tous les échelons ;

— la prise en considération de toutes les dispositions nécessaires pour ramener les problèmes actuels à leur juste proportion ;

— la sauvegarde des intérêts de la classe ouvrière et du paysannat ;

— l'adoption de programmes réalistes et audacieux sur le plan économique, social et politique. Toutes ces dispositions s'imposent parce que nous sommes convaincus que notre Regroupement ne se fait pas pour consacrer la faiblesse, l'inconscience, et l'incompétence des précédents gouvernements de notre territoire.

Vive le Dahomey en marche.

Le bureau provisoire :

— Le Président : Quénum Alfred, Docteur en Médecine.

— Secrétaire général : Lemon Idelphonse, Etudiant en Droit.

— Trésorier : Gonçalves Paul, Etudiant en Droit.

— Responsables à la propagande : Aplogan Alexis, Etudiant en Médecine ; Fayemi Eveline, Etudiant en Droit ; Adjibade Thiamiou, Etudiant en Droit.

MOTION DU COMITE DIRECTEUR DU P.R.A.

Le Comité Directeur du P.R.A., réuni à Niamey, le 14 septembre 1958, après avoir étudié l'avant-projet de Constitution, les travaux du Comité Consultatif Constitutionnel et le projet de constitution :

CONSTATE, que le Projet définitif constitue un progrès par rapport à l'Avant-Projet et que ce résultat est dû à l'action des militants et des responsables du P.R.A. en A.O.F. et en A.E.F., singulièrement de ses représentants du C.C.C.,

CONSIDERANT que le Congrès de Cotonou a opté : « pour la création d'une **Communauté Africaine** solide et progressiste avant la libre et égalitaire coopération politique avec toute autre communauté ».

MAIS CONSIDERANT que le même congrès a adopté « le mot d'ordre **d'indépendance immédiate,** et décidé de prendre toutes les mesures nécessaires pour mobiliser les masses africaines autour de ce mot d'ordre et de traduire dans les faits cette volonté d'Indépendance ».

CONSIDERANT, par ailleurs, que l'article 88 de la Constitution permet aux Territoires indépendants de conclure avec la République ou la Communauté des accords d'Association pour développer leurs civilisations,

INVITE toutes les Sections Territoriales du P.R.A. à prendre une position face au Référendum en tenant compte des Considérants ci-dessus et de leur contexte politique propre.

DONNE délégation au Bureau du Comité Directeur, de prendre l'initiative d'une conférence qui se tiendrait le 16 novembre 1958 et qui grouperait tous les Partis, et les Organisations représentatives de tous les Territoires et Etats, y compris le Togo et le Cameroun.

Cette conférence aurait, après une analyse objective de la situation politique, à définir une attitude commune :

1° Sur la délibération que doit prendre chaque Assemblée législative ou territoriale en vue de la création de Républiques Fédérales en Afrique Noire ;

2° Sur la date à laquelle les Etats non encore indépendants demanderont l'Indépendance dans l'Association avec la France.

Niamey, le 14 septembre 1958.

APPEL AU PEUPLE DAHOMEEN

Après avoir analysé la situation politique résultant de la prise de pouvoir du Général de Gaulle :

Considérant que cette venue n'a rien changé à la ligne colonialiste tracée par l'impérialisme français ; profitant de l'occasion exceptionnelle qui lui est offerte par sa présence dans son territoire d'origine pour agir efficacement sur les consultations du 28 septembre, le III[e] Congrès de l'U.G.E.E.D. (Union Générale des Etudiants et Elèves Dahoméens) réaffirme avec vigueur les positions fondamentales exprimées par la résolution de politique générale du VIII[e] Congrès de la F.E.A.N.F. En accord avec l'U.G.E.A.O., les mouvements de Jeunes et l'U.G.T.A.N. réaffirment la volonté de lutte pour la conquête de l'Indépendance Nationale et la réalisation de l'Unité de la Patrie Africaine, décrire que compte tenu de la nature particulière de l'impérialisme français, l'indépendance doit être conquise non par une addition de réformes illusoires mais par une lutte révolutionnaire des masses africaines.

Dénonce cette mystification qu'est le chantage économique du Général de Gaulle, fait appel à tous les mouvements de travailleurs, de jeunes, afin de tout mettre en œuvre pour répondre massivement « NON » au référendum du Général de Gaulle.

— Voter OUI c'est trahir l'Afrique.

— Voter OUI c'est perpétuer le régime Colonial.

— Voter OUI c'est vouloir la guerre demain.

— Voter OUI c'est cautionner les expériences atomiques préjudiciables aux peuples d'Afrique et que la France s'apprête à faire sur le sol africain au Sahara.

— Voter OUI c'est accepter que les jeunes Soldats Africains aillent se faire tuer pour une cause qui n'est pas la leur en Algérie.

— Voter OUI c'est accepter que notre monnaie baisse et se déprécie de jour en jour, c'est accepter l'étouffement du commerce dahoméen.

— Voter OUI c'est refuser notre représentation sur le plan international.

Seul le NON est notre délivrance et notre libération.

UNION GÉNÉRALE DES ETUDIANTS ET ELÈVES DAHOMÉENS.

MOTION SUR LE DAHOMEY

— Considérant que la création du Parti Dahoméen de l'Unité au lendemain de l'indépendance a été dictée par les intérêts d'une minorité corrompue, soutenue par l'Impérialisme International pour perpétuer sa domination sur le Dahomey,

— Considérant que le Parti Dahoméen de l'Unité n'organise en fait qu'une exploitation des masses laborieuses dahoméennes,

— Considérant qu'au service de cette entreprise honteuse les moyens de répression sont renforcés et perfectionnés avec « l'assistance technique » des impérialistes français et américains,

— Considérant qu'au nom de l'Unité et de la Construction Nationale, mythe nouveau et pompeux, la confiscation des libertés démocratiques essentielles se trouve aggravée :

— Dissolution de l'U.D.D. et interdiction de toute opposition ;

— Dissolution du Conseil Municipal d'Abomey ;

— Dissolution de l'U.N.S.T.D. - U.G.T.A.N.

— Non-reconnaissance de l'Union Générale des Etudiants et Elèves Dahoméens ;

— Jeunesse embrigadée de force ;

— Suppression de toute presse non gouvernementale ;

— Droit au travail soumis à l'adhésion préalable au P.D.U. (Parti Dahoméen de l'Unité).

— Considérant le rôle de premier plan que jouent d'anciens membres et dirigeants de l'U.G.E.A.O. et de la F.E.A.N.F. par exemple : Borna Bertin et Tévoedjré Albert dans la mise en place et le fonctionnement des dispositifs de répression, d'oppression et d'exploitation du peuple dahoméen.

Le XIV[e] Congrès de la F.E.A.N.F., réuni à Paris du 27 au 30 décembre 1961,

— Condamne la dissolution des syndicats U.N.S.T.D., U.G.T.A.N. et U.G.E.E.D. et les mesures répressives prises à l'encontre de leurs dirigeants ;

— Exige l'instauration des libertés démocratiques élémentaires d'association, d'opinion, de presse, etc... ;

— Dénonce la parodie du procès de certains dirigeants et membres de l'ancien parti U.D.D.-R.D.A. (Président de la « Cour criminelle spéciale » et Jury agents ou membres du P.D.U.) et exige sa révision ;

— Condamne les anciens membres et dirigeants de l'U.G.E.A.O. et de la F.E.A.N.F., traîtres à ces organisations et à la juste cause des masses laborieuses dahoméennes ;

— Flétrit la politique anti-démocratique et anti-nationale du gouvernement qui vide l'indépendance du Dahomey de tout son contenu et favorise la pénétration et la consolidation des positions impérialistes dans ce pays ;

— Est convaincu que dans l'Union, travailleurs, ouvriers, paysans, étudiants, triompheront dans leur juste lutte contre l'impérialisme et tous ses agents, pour l'instauration de la démocratie et pour une indépendance véritable.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

LE MACHIAVELISME DE L'U.D.D.
(Numéro spécial 1957 : « L'Etoile du Dahomey ».)

CITATION :

« U.D.D.
SECTION DAHOMEENNE R.D.A.
Comité Exécutif
B.P. N° 161

Porto-Novo, le 24 mai 1957.

N° 44. C.D. U.D.D.

Le Comité Directeur de l'U.D.D.
au Comité de Coordination du R.D.A.

Chers Camarades,

Vous savez que les élections du 23 mars à l'Assemblée Territoriale du Dahomey ont été un désastre pour l'U.D.D., section locale du R.D.A. Ce désastre, nous en avons eu des preuves certaines, a été préparé de longue date par la collusion du P.R.D., du député Apithy, de certains administrateurs et des trusts utilisant les armes habituelles : pressions, fraudes, corruption. Le succès de l'opération était garanti d'avance aux yeux de ses auteurs, puisque, bien avant le jour du scrutin, des faire-parts (dont exemplaire inclus) avaient été imprimés en annonçant pour le 1er avril les obsèques de l'U.D.D.-R.D.A. Seule la liste du leader de l'U.D.D. Ahomadégbé, qui se présentait dans la circonscription d'Abomey, a été sauvée du désastre, grâce à la vigilance, à l'énergie et à l'habileté du comité électoral régional qui a pu déjouer toutes les manœuvres dirigées contre les candidats par la puissante coalition des « Apithytistes » et des chefs coutumiers, soutenue par les administratifs et les puissances d'argent.

Au cours de la campagne électorale, les provocations se sont multipliées et chaque fois, les victimes U.D.D. ont été incarcérées, alors que les provocateurs P.R.D. restaient en liberté.

Au lendemain des élections, le délire collectif de nos adversaires n'a plus connu de bornes.

Des scènes de rue macabres ont été organisées contre nos dirigeants sous l'œil complice de la police et de la gendarmerie. Des actes de vandalismes et des attaques à main armée se sont produites dans certaines localités, à Sakété, par exemple, où le secrétaire général de la Sous-Section, assailli à domicile et gravement blessé, a dû être hospitalisé pour fractures multiples.

La réaction de la gendarmerie fut nulle.

Dès les premières séances de l'Assemblée, la minorité U.D.D. frappée d'ostracisme, a été éliminée de tous les postes du bureau de la Commission permanente et des grandes commissions. On a réussi à nous isoler des élus M.D.D. (leader : député Maga) auxquels nous lie toujours un protocole d'accord. Cette ultime manœuvre a eu pour résultat la non-représentation de notre Parti au Grand Conseil, l'éviction du camarade Ahomadégbé, ancien grand conseiller à la réélection et principal objectif visé par les adversaires. Les élus U.D.D. sont actuellement les seuls à ne pas être logés, tandis que Maga dispose d'une chambre qu'il n'habite pas.

Lors des pourparlers, pour la constitution d'un soi-disant Gouvernement d'union, les négociations ont été conduites par le P.R.D., de façon à aboutir à un échec certain, malgré l'attitude conciliante de l'U.D.D. C'est dans cette conjoncture que nous est récemment parvenue l'information selon laquelle le P.R.D. ferait des démarches auprès du Président du R.D.A. pour se concilier des bonnes grâces de ce parti moyennant la promesse alléchante d'une adhésion ultérieure du P.R.D. au Rassemblement... par le sommet.

Une telle démarche de la part de ces hommes ne peut viser qu'à un but : assurer à leurs élus une position confortable au Conseil où ils savent que le R.D.A. est prépondérant et peut devenir majoritaire.

Nous tenons à vous mettre en garde contre une manœuvre aussi grossière. En tout cas, il serait difficile aux dirigeants comme aux militants de l'U.D.D., de comprendre que le groupe R.D.A. au Grand conseil accepte de fraterniser avec les élus P.R.D.-M.D.D. qui, au sein de l'Assemblée Territoriale briment notre minorité à la faveur de la trahison inqualifiable de Maga.

C'est pourquoi nous demandons à tous les élus R.D.A. :

— de boycotter de façon systématique la représentation dahoméenne du grand conseil qui n'est pas l'expression de la volonté populaire, mais l'émanation d'une majorité facile aux ordres de la réaction locale ;

— de ne leur réserver aucune place dans le bureau ou les commissions importantes, y compris la commission permanente ;

— de s'opposer systématiquement à toute demande de crédits dont ils pourraient se prévaloir ici pour renforcer leur position.

Les dirigeants et les militants de la section dahoméenne du R.D.A. ne comprendraient pas qu'après sa trahison, le député Maga continue à bénéficier de l'amitié et l'appui des élus R.D.A. à Abidjan, à Niamey, à Bamako, au grand conseil et au Palais Bourbon.

Il est certain d'ailleurs que les deux grands conseillers dahoméens d'obédience Maga s'inscriront au grand conseil au groupe Convention Africaine de Senghor. Toutes les facilités qui seront accordées au grand conseil par la majorité R.D.A. à la délégation dahoméenne seront exploitées sur le plan local, pour la destruction de l'U.D.D. section Dahoméenne du R.D.A.

II. NE S'AGIT POINT DE SENTIMENT. IL S'AGIT DE POLITIQUE

N.B. — Nous rappelons notre adresse : Comité Directeur U.D.D. (et non M.D.D.), Boîte Postale 161 Porto-Novo.

Nous savons pouvoir compter sur la solidarité qui lie toutes les sections territoriales du R.D.A.

Nous vous remercions d'avance et vous prions d'agréer, chers camarades, l'expression de nos sentiments fraternels.

Le Secrétaire général,
Signé : J. AHOMADÉGBÉ.

Pour le Comité Directeur,
Un Secrétaire général adjoint
Signé : G. LOZES.

Fin de citation.

COMMUNIQUE DES ANCIENS « UNIVERSITAIRES » PENDANT LA REVOLUTION D'OCTOBRE 1963

Les anciens étudiants du Dahomey, réunis le 2 novembre 1963,

Tout en se félicitant de l'action qu'ils ont pu entreprendre aux cours des journées héroïques que vient de vivre la Nation,

Considérant que l'objet de leur réunion du 27 octobre, à savoir : le séminaire, disparaît avec la chute de l'ancien régime,

Considérant qu'ils n'ont accepté de se réunir entre anciens universitaires qu'à la demande expresse de l'ex-Gouvernement et qu'ils auraient préféré une rencontre entre jeunes de toutes tendances pour discuter des problèmes nationaux,

Considérant que la situation actuelle exige des solutions qui ne peuvent être trouvées que dans le cadre des organismes engagés (syndicats, partis, armée),

— Décident de s'intégrer au peuple et de continuer à œuvrer individuellement comme citoyens dahoméens à la naissance d'un nouveau régime ;

— Dès lors, se refusent à prendre désormais position collectivement au nom d'un quelconque groupement d'anciens universitaires.

Annexe IV

LES DIFFERENTES CONSTITUTIONS DAHOMEENNES

1959
1960
1964

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

(28 février 1959.)

PREAMBULE

Par un acte de libre détermination, le peuple dahoméen a, le 28 septembre 1958, adopté la constitution instituant une Communauté fondée sur l'égalité et la solidarité des peuples qui la composent.

Usant de l'option que lui réserve l'article 76 de ladite Constitution, et, se donnant ses propres institutions, le peuple dahoméen proclame solennellement le Dahomey Etat républicain, démocratique, laïque et social, membre de la Communauté.

La République du Dahomey se propose de tout mettre en œuvre pour réaliser, par le travail, l'ordre et la justice, l'union fraternelle de tous ses enfants dans une société ignorant toute discrimination raciale ou ethnique.

Elle entend poursuivre ses efforts à l'extérieur de ses frontières en vue d'aboutir à la même union fraternelle de tous les peuples.

Elle affirme son attachement au droit à la libre détermination des peuples et aux libertés fondamentales de l'homme, définis par les déclarations des Constitutions de la République Française et la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Elle adopte comme principes fondamentaux de l'Etat ; la séparation des pouvoirs, l'obligation au travail, l'égalité et la solidarité de tous les Dahoméens sans distinction d'origine, de sexe ou de religion.

TITRE PREMIER

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article premier. — Le Dahomey est un Etat républicain, indivisible, laïque, démocratique et social, membre de la Communauté.

Il prend le nom de : « République du Dahomey ».

La langue officielle de la République est le français.

La devise de la République est « Fraternité, Justice, Travail ».

Son principe est « gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple ».

Une loi organique déterminera le sceau de l'Etat, l'emblème national et l'hymne national.

Article 2. — La République assure à tous les ressortissants de la Communauté l'égalité de droits, sans distinction d'origine, de race ou de religion.

Sous réserve du respect de l'ordre public, la liberté de conscience, le respect des croyances et des coutumes, la profession et la pratique libre de la religion, le respect de la propriété privée, sont garantis à tous.

La liberté d'opinion, d'expression et d'association, le droit du travail, la liberté du travail, les libertés syndicales, dont le droit de grève, l'égalité en droit de la femme et de l'homme, la protection et la promotion de l'individu et de la famille, le droit à l'éducation et le droit à l'instruction, sont garantis également à tous.

Le secret de la correspondance ainsi que le secret des communications postales, télégraphiques et téléphoniques sont inviolables. Il ne peut être ordonné de restrictions à cette inviolabilité qu'en application d'une loi.

Article 3. — La souveraineté appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants élus ou par voie de référendum.

Aucune fraction du peuple, ni aucun individu, ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par une loi organique.

Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par une loi organique tous les citoyens de la Communauté, majeurs, des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 4. — Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Sous réserve du respect de l'ordre public, ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté du peuple et de la démocratie.

TITRE II

DES INSTITUTIONS

Article 5. — Les institutions de la République du Dahomey sont : le Gouvernement, l'Assemblée Législative, l'Autorité Judiciaire, le Tribunal d'Etat, le Conseil écnomique et social et les Collectivités publiques.

TITRE III

DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE

Article 6. — Le Gouvernement se compose du Premier Ministre et des Ministres.

Article 7. — Une loi organique fixera le nombre maximum des départements ministériels, les indemnités et les avantages matériels se rapportant aux fonctions ministérielles.

LE PREMIER MINISTRE

La personnalité pressentie expose son programme à l'Assemblée législative qui lui accorde l'investiture à la majorité absolue des membres la composant, au scrutin public à la tribune de l'Assemblée.

Article 9. — Après son investiture, le Premier Ministre nomme par décret un Vice-Premier Ministre ainsi que les autres Ministres et fixe leurs attributions. Il met fin à leurs fonctions et les remplace.

Le Vice-Premier Ministre et les Ministres ne sont responsables que devant lui.

En cas de vacance ou d'empêchement, les fonctions de Premier Ministre sont provisoirement exercées par le Vice-Premier Ministre. Dans ce cas, l'Assemblée législative — si elle n'est déjà en session — se réunira de plein droit sur l'initiative de son bureau et procèdera dans un délai maximum de huit jours à l'investiture du nouveau Premier Ministre suivant la procédure prescrite par l'article 8 de la présente Constitution.

Article 10. — Le pouvoir exécutif de la République appartient au Premier Ministre ; il l'exerce en Conseil des Ministres dans les cas prévus par la présente Constitution.

Il préside le Conseil des Ministres.

Le Premier Ministre a l'initiative des lois. Il en assure l'exécution.

Par voie de décrets, le Premier Ministre règlemente en toutes matières qui ne sont pas du domaine de la loi, ou de la compétence de la Communauté et des Collectivités publiques.

Article 11. — Le Premier Ministre dirige l'action des services publics de la République. Il les organise et détermine leur compétence.

Il pourvoit à toutes les fonctions et charges de la République.

Article 12. — Le Premier Ministre est responsable de l'ordre public.

Article 13. — Le Premier Ministre représente la République du Dahomey dans ses rapports avec la Communauté et les Etats membres de la Communauté.

Dans le cadre des attributions définies ci-dessus, il est habilité à passer tous accords et conventions, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée législative.

Après accord avec les organes de la Communauté et dans la limite de ces accords, le Premier Ministre négocie avec les pays étrangers voisins toute convention à caractère économique, culturel ou social.

Ces conventions doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée législative.

Article 14. — Le Premier Ministre promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Le délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée ou constatée par l'Assemblée législative.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Chef du Gouvernement peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée législative une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

Article 15. — Dans le délai fixé par l'article 14 pour la promulgation des lois, le Premier Ministre peut saisir le Tribunal d'Etat de la constitutionnalité d'une loi délibérée et adoptée par l'Assemblée législative.

Au cas où le Premier Ministre n'aurait pas promulgué une loi dans les délais réglementaires, le Président de l'Assemblée législative saisit le Tribunal d'Etat.

Le Tribunal d'Etat se prononce dans les cinq jours de sa saisine.

Le Premier Ministre est tenu de promulguer la loi jugée conforme à la Constitution.

LES MINISTRES

Article 16. — Les Ministres assistent le Premier Ministre dans la conduite de la politique de la République. Ils exercent les attributions qui leur sont dévolues et contresignent les actes du Premier Ministre quand ils sont chargés de leur exécution.

Réunis en Conseil des Ministres, sous la présidence du Premier Ministre, ils sont entendus obligatoirement sur les points suivants :

— décisions déterminant la politique générale de la République ;

— projets de lois organiques ;

— projets de lois ou ordonnances ;

— décrets portant règlement d'administration publique ;

— mesures exceptionnelles nécessaires au maintien de l'ordre public ;

— nominations aux emplois supérieurs de l'Etat dont la liste est fixée par la loi.

Article 17. — Les Ministres sont solidaires du Premier Ministre.

Ils peuvent présenter leur démission au Premier Ministre. Cette démission est définitive si elle n'est pas retirée dans un délai de trois jours francs.

Article 18. — Les fonctions du Premier Ministre, Vice-Premier Ministre et Ministre sont incompatibles avec l'exercice des activités professionnelles publiques ou privées déterminées par la loi.

LA RESPONSABILITE DU GOUVERNEMENT

Article 19. — Le Premier Ministre est seul responsable devant l'Assemblée législative.

Il peut seul, le Conseil des Ministres entendu, engager devant l'Assemblée législative l'existence du Gouvernement. La question de confiance est posée à l'Assemblée sur l'adoption ou le rejet de tout ou partie des dispositions soumises à sa décision. Son dépôt met un terme à l'examen par l'Assemblée de ces dispositions.

Article 20. — L'Assemblée législative met en cause la responsabilité du Premier Ministre par le vote d'une motion de censure portant sur la politique générale du Gouvernement.

Une telle motion n'est recevable que si elle est signée par un cinquième au moins des membres de l'Assemblée législative.

Si la motion de censure est rejetée, ses signataires ne peuvent en proposer une nouvelle au cours de la même session.

Article 21. — Le vote sur la confiance ou sur la motion de censure doit intervenir deux jours francs après la question de confiance ou le dépôt de la motion de censure. Il doit être acquis au scrutin public à la tribune à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée.

La clôture des sessions ordinaires et extraordinaires est retardée de droit pour permettre, le cas échéant, l'application des dispositions qui précèdent.

Le refus de la confiance ou l'adoption de la motion de censure entraînent la démission du Premier Ministre et de son Gouvernement. Ces derniers assurent l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'investiture du nouveau Premier Ministre et la nomination des membres de son Gouvernement. .

Article 22. — Le Premier Ministre peut démissionner. La démission est reçue par le Président de l'Assemblée législative. Elle entraîne celle de son Gouvernement, lequel assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'investiture du nouveau Premier Ministre et la nomination des membres de son Gouvernement.

TITRE IV

Article 23. — L'Assemblée législative exerce le pouvoir législatif et contrôle l'action du Gouvernement.

Elle est composée de députés élus au suffrage universel direct pour cinq ans.

Une loi organique fixe le nombre des députés, leur indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Article 24. — Le Bureau de l'Assemblée législative est élu au début de chaque législature et renouvelé chaque année à l'ouverture de la première session ordinaire.

L'Assemblée législative établit son règlement intérieur.

Article 25. — L'Assemblée législative fixe, par délibération ou à défaut par décision de son Bureau, la date d'ouverture de ses sessions ordinaires et en décide la clôture. Celles-ci sont toutefois régies par les règles ci-après :

— l'Assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires. La première s'ouvre dans le cours de la première quinzaine du mois d'avril, la seconde dans la deuxième quinzaine du mois d'octobre ;

— le budget est examiné au cours de la deuxième session ordinaire ;

— la durée de chacune de ces sessions ordinaires ne peut excéder deux mois ;

— l'Assemblée peut en outre être réunie en sessions extraordinaires :

  — soit si la majorité absolue de ses membres en adresse la demande écrite au Président,

  — soit sur l'initiative du Premier Ministre ;

— la durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours ;

— l'Assemblée en session extraordinaire ne peut connaître d'autres affaires que celles qui ont motivé sa convocation ;

— les sessions extraordinaires sont closes par décret du Premier Ministre dès que l'Assemblée a épuisé son ordre du jour ;

— l'Assemblée ne se réunit de plein droit que dans les cas limitativement prévus aux articles 9, 22, 25, 43 de la présente Constitution.

Article 26. — L'Assemblée législative vote le budget. Si elle n'a pas voté le budget quarante jours après l'ouverture de la deuxième session ou si elle ne le vote pas en équilibre, le Premier Ministre renvoie le projet de budget dans les quinze jours à l'Assemblée législative convoquée à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

L'Assemblée législative doit alors statuer dans les huit jours. Si elle ne l'a fait, ou si sa délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre celui-ci est alors établi d'office par le Gouvernement sur la base de l'exercice précédent.

Le compte de gestion de l'exercice précédent est examiné au cours de la session budgétaire et approuvé par une loi, avis pris du Tribunal d'Etat.

Article 27. — Les séances de l'Assemblée sont publiques, le compte rendu « in extenso » des débats est publié au « Journal officiel ».

A la demande du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée ou du deuxième de ses membres, l'Assemblée peut siéger à huis clos ou se former en comité secret.

Article 28. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions et hors des lieux des séances.

Article 29. — Tout mandat impératif est nul. Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise dans tout cas fortuit ou de force majeure admis par le règlement de l'Assemblée. Un député ne peut être détenteur que d'une seule délégation.

Article 30. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions, déclarations ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée législative, sauf le cas de flagrant délit.

Aucun député ne peut, hors sessions, être arrêté, qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée le requiert.

Article 31. — Sera déchu de la qualité de député celui qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation comportant, aux termes de la législation en vigueur, la privation du droit d'être élu.

La déchéance sera prononcée par l'Assemblée législative sur le vu des pièces justificatives qui seront présentées par les autorités compétentes.

TITRE V

DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE ET LE GOUVERNEMENT

Article 32. — La loi est votée par l'Assemblée législative à la majorité simple. Cependant les lois auxquelles la présente Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées dans les conditions suivantes :

— le projet ou la proposition de loi n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée législative qu'après un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée et ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée ;

— les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration du Tribunal d'Etat de leur conformité à la Constitution.

La loi fixe les règles concernant :

— les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la sécurité intérieure du pays aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;

— l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;

— la détermination des crimes et délits, ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale, civile et commerciale, l'amnistie ;

— l'organisation des tribunaux, des offices ministériels et publics, de la profession d'avocat ;

— l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature.

La loi fixe également les règles concernant :

— le régime électoral de l'Assemblée législative et des collectivités publiques ;

— la création des catégories d'établissements publics ;

— les garanties fondamentales accordées aux agents du service public et le statut général de la Fonction Publique ;

— les nationalisations d'entreprises et les transferts des propriétés d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

— de l'organisation générale de la sécurité intérieure ;

— de la libre administration des collectivités publiques ; de leur compétence et de leurs ressources ;

— de l'enseignement ;

— du régime de la propriété des droits réels, et des obligations civiles et commerciales ;

— du droit de travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ;

— de l'aliénation et de la gestion des domaines de l'Etat ;

— du régime pénitentiaire.

Les lois des finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de programmes déterminent les objectifs et les modalités de financement de l'action économique et sociale de l'Etat.

Article 33. — Les matières autres que celles du domaine de la loi relèvent du pouvoir réglementaire du Premier Ministre. En aucun cas, les règlements ne peuvent contrevenir aux dispositions de la loi.

Article 34. — Le Premier Ministre peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée législative, qui se prononce à la majorité absolue des membres la composant, l'autorisation de prendre par ordonnance pendant un délai limité des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances entrent en vigueur dès leur application, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée législative avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai déterminé au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

Article 35. — L'initiative des lois appartient concurremment au Premier Ministre et aux députés.

Article 36. — Les députés et le Premier Ministre ont le droit d'amendement.

Article 37. — Les propositions de loi et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient assortis d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Les propositions de résolution déposées par les députés ne sont pas visées par ces dispositions.

Article 38. — S'il apparaît, au cours de procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 34 ci-dessus, le Premier Ministre peut opposer l'irrecevabilité, avis pris du Tribunal d'Etat.

Article 39. — Le Premier Ministre doit être tenu informé de l'ordre du jour des séances de l'Assemblée et de ses commissions.

Les Ministres peuvent assister à ces séances accompagnés, s'ils le désirent, des commissaires de Gouvernement qu'ils désignent.

Article 40. — L'urgence pour le vote de la loi peut être demandée par le Premier Ministre ou par un député.

Lorsqu'elle est demandée par le Premier Ministre, elle est toujours accordée.

Lorsqu'elle est demandée par un député, l'Assemblée se prononce sur cette urgence.

Dans tous les cas où l'urgence est accordée, l'examen de la loi qui en est l'objet a priorité sur l'ordre du jour.

Article 41. — Le Premier Ministre est tenu de fournir à l'Assemblée législative toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée législative à l'égard de l'action gouvernementale sont :

— l'interpellation,

— la question écrite,

— la question orale,

— l'audition par les commissions,

— les commissions d'enquête.

Une loi organique fixera dans quelles conditions et suivant quelle procédure ces moyens d'information et de contrôle seront mis en action.

TITRE VI

DE LA DISSOLUTION DE L'ASSEMBLEE

Article 42. — Si au cours d'une période de trente-six mois consécutifs interviennent plus de deux crises ministérielles soit par vote d'une motion de censure, soit par refus de confiance, l'Assemblée est dissoute de plein droit.

Article 43. — La dissolution de l'Assemblée entraîne la démission du Premier Ministre en exercice pour compter du jour de la première réunion de l'Assemblée renouvelée.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et quarante jours au plus après la dissolution.

L'assemblée législative se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection. Si cette session a lieu en dehors des périodes prévues pour les sessions ordinaires, une session extraordinaire est ouverte de droit pour une durée de quinze jours.

TITRE VII

DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

Article 44. — La justice constitue une autorité indépendante du Législatif et de l'Exécutif.

Elle est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple.

Article 45. — L'organisation des juridictions, l'administration et la distribution de la justice feront l'objet d'une loi organique.

Article 46. — Une loi déterminera également la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées, codifiées et, le cas échéant, mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la présente Constitution.

TITRE VIII

DU TRIBUNAL D'ETAT

Article 47. — Il est créé un tribunal d'Etat comportant trois sections :

— une section constitutionnelle,

— une section administrative,

— une section des comptes, jouant le rôle d'une Cour des Comptes, de la République du Dahomey.

Une loi organique fixera sa compétence, son organisation et la procédure suivie devant lui.

TITRE IX

DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 48. — Le Conseil économique et social donne son avis sur les propositions de lois, les projets d'ordonnances et de décrets, dont il est saisi par le Premier Ministre.

Sa consultation est obligatoire sur les matières visant le plan et sur les lois-programmes à caractère économique et social.

Le Premier Ministre peut, en outre, consulter le Conseil sur tous les problèmes à caractère économique et social.

Les mandats de président et de Conseillers du Conseil sont gratuits et leur exercice ne peut ouvrir droit qu'à une indemnité de session.

Une loi organique déterminera la composition et le fonctionnement du Conseil économique et social.

TITRE X

DES TRAITES, ACCORDS ET CONVENTIONS

Article 49. — Sous réserve des compétences de la Communauté, les traités, accords et conventions inter-Etats peuvent être conclus par la République du Dahomey ou par les Autorités et organismes habilités par elle.

Les traités et accords engageant les finances de la République, modifiant les dispositions de nature législative, relatifs à l'état des personnes, comportant cession, échange ou adjonction de territoires, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi votée à la majorité.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés et sous réserve de leur application par l'autre partie.

Article 50. — Les traités, accords et conventions régulièrement ratifiés ont une autorité supérieure à celle des lois.

TITRE XI

DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 51. — Les collectivités publiques de la République, ainsi que les conditions de leur fonctionnement, seront définies par une loi organique. Elles s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi.

TITRE XII

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION

Article 52. — L'initiative de la révision de la présente Constitution appartient concurremment au Premier Ministre, le Conseil des Ministres entendu, et à l'Assemblée législative.

Toute proposition de révision présentée par les députés doit être signée par un tiers au moins des membres composant l'Assemblée.

La révision doit être votée à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée.

Au cas où la loi, sans avoir été adoptée par la majorité qualifiée ci-dessus, a cependant été votée à la majorité des membres composant l'Assemblée, elle est soumise au référendum populaire.

La loi détermine les conditions du référendum.

La loi constitutionnelle adoptée par voie de référendum doit être promulguée dans les cinq jours de son adoption.

Article 53. — Aucune procédure de révision ne peut être retenue si elle porte atteinte à la forme républicaine du Gouvernement, à l'intégrité du territoire, aux principes démocratiques qui régissent la République.

TITRE XIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 54 — Sur proposition du Gouvernement, et après un vote conforme de l'Assemblée législative, dans les formes prévues pour la révision constitutionnelle, la République du Dahomey pourra s'associer ou se déférer avec tous Etats membres de la Communauté.

Article 55. — Le mandat des membres de l'Assemblée constituante en fonction viendra à expiration le jour de la première réunion de l'Assemblée législative élue conformément aux dispositions de l'article 23 de la présente Constitution.

Avant ce délai, l'Assemblée constituante votera les lois organiques concernant : la détermination de la qualité d'électeur, le nombre des députés à l'Assemblée législative, les conditions d'éligibilité de ces députés, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

Article 56. — Pendant une période de trente-six mois à compter de l'investiture du Premier Ministre par la première législative issue de la présente Constitution et par dérogation temporaire aux dispositions de l'article 42 ci-dessus, il ne pourra se produire plus d'une crise ministérielle, faute de quoi l'Assemblée législative sera dissoute de plein droit.

Article 57. — Les institutions de la République relatives à l'Exécutif et au Législatif prévues par la présente Constitution seront mises en place au plus tard le 4 avril 1959. Les autres institutions prévues par la présente Constitution seront mises en place avant le 31 décembre 1959.

Article 58. — Sauf lois ou règlements nouveaux décidés par l'Assemblée législative ou le Gouvernement du Dahomey, la législation en vigueur au Dahomey résultant des lois, décrets et règlements, reste applicable en ce qu'elle n'a rien de contraire à la Constitution du 4 octobre 1958 et à la présente Constitution.

La présente loi sera exécutée comme « Constitution de la République du Dahomey ».

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

(26 novembre 1960.)

PREAMBULE

Le peuple du Dahomey proclame solennellement son attachement aux principes de la Démocratie et des Droits de l'Homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, par la Déclaration Universelle de 1948, et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution.

Il affirme sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent son idéal de Justice, de Liberté, d'Egalité, de Fraternité et de solidarité humaine.

TITRE PREMIER

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article premier. — L'Etat du Dahomey est une République indépendante et souveraine.

L'emblème national est le drapeau tricolore : en partant de la hampe, une bande verte sur toute sa hauteur et sur les deux cinquièmes de sa longueur, deux bandes horizontales de même hauteur, la supérieure jaune, l'autre rouge.

L'hymne de la République est « l'Aube Nouvelle ».

La devise de la République est : « Fraternité - Justice - Travail ».

La langue officielle est le français.

Le sceau de l'Etat est déterminé par la loi.

Article 2. — La République du Dahomey est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Son principe est le Gouvernement du peuple par le peuple et pour le peuple.

Article 3. — La souveraineté nationale appartient au Peuple.

Aucune section du Peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 4. — Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions du recours au référendum sont déterminées par la loi.

La Cour Suprême veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 5. — Le suffrage est universel, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux Dahoméens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 6. — La République assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Toute propagande particulariste à caractère racial ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale sont punies par la loi.

Article 7. — Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement sous la condition de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, et les lois de la République.

TITRE II

DU PRESIDENT, DU VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET DU GOUVERNEMENT

Article 8 : — Le Président de la République est Chef de l'Etat. Il incarne l'unité nationale. Il veille au respect de la Constitution. Il assure la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux.

Article 9. — Le Président de la République est assisté d'un Vice-Président de la République.

Le Vice-Président de la République remplace le Président en cas de nécessité. Il a en cette qualité, prérogative, rang et pouvoirs de Chef de l'Etat.

Le Vice-Président de la République peut, en outre, exercer par délégation du Président des attributions à titre temporaire ou permanent.

Article 10. — Le Président et le Vice-Président de la République sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Ils sont rééligibles.

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour.

La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres.

Le scrutin a lieu le même jour que celui arrêté pour le déroulement des élections générales.

Ces élections ont lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du Président et du Vice-Président de la République en exercice et de la législature en cours.

La loi fixe les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats. La Cour Suprême contrôle la régularité de ces opérations.

Article 11. — Lorsque le Vice-Président remplace définitivement le Président de la République pour quelque cause que ce soit, son mandat en cette qualité expire à la date où aurait pris fin le mandat du Président de la République remplacé.

Article 12. — Le Président de la République est détenteur exclusif du pouvoir exécutif.

Il nomme les membres du Gouvernement et détermine leurs attributions.

Les membres du Gouvernement sont responsables devant lui. Il met fin à leurs fonctions.

Article 13. — Le Président de la République a l'initiative des lois, concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale.

Il assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale.

Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Il peut également, dans les mêmes délais, demander et obtenir de plein droit que cette seconde délibération n'ait lieu que lors de la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adapté en première lecture.

Le vote, pour cette seconde délibération, est acquis à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale.

Article 14. — Le Président de la République, après l'accord du bureau de l'Assemblée Nationale, peut soumettre au référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple.

Lorsque le référendum a conclu à l'adaptation du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article précédent.

Article 15. — Le Président de la République assure l'exécution des lois et des décisions de justice. Il prend les règlements applicables à l'ensemble du territoire de la République.

Article 16. — Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 17. — Le Président de la République est le Chef de l'Administration. Il nomme aux emplois civils et militaires de l'Etat.

Article 18. — Le Président de la République est Chef des armées.

Article 19. — Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation officielle du Président de l'Assemblée Nationale.

Il informe la Nation par un message.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit.

Article 20. — Le Président de la République a le droit de faire grâce.

Article 21. — Le Président de la République détermine et conduit la politique de la Nation.

Article 22. — Le Président de la République préside le Conseil des Ministres.

Le Conseil des Ministres délibère obligatoirement : ,

— des décisions déterminant la politique générale de l'Etat ;

— des projets de lois ;

— des ordonnances et des décrets réglementaires ;

— des nominations aux emplois supérieurs de l'Etat dont la liste est établie par la loi.

Article 23. — Les projets de lois, d'ordonnances et de décrets règlementaires peuvent être examinés pour avis, avant d'être soumis au Conseil des Ministres, par la Cour Suprême.

Article 24. — Le Président de la République peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

Article 25. — Les fonctions de Président de la République, de Vice-Président et de membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Tout député appelé à des fonctions ministérielles est mis d'office en congé de mandat parlementaire.

Article 26. — Le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale soit directement, soit par des messages qu'il fait lire par le Président de l'Assemblée Nationale et qui ne donnent lieu à aucun débat.

TITRE III

DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 27. — Le Parlement est constitué par une assemblée unique, dite Assemblée Nationale, dont les membres portent le titre de députés.

Article 28. — L'Assemblée Nationale vote la loi et consent l'impôt.

Article 29. — Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct sur une liste nationale complète.

La durée de la législature est de cinq ans.

La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités, les modalités du scrutin, les conditions dans lesquelles il y a lieu d'organiser de nouvelles élections en cas de vacances de sièges de députés.

En cas de contestation la Cour Suprême statue sur l'éligibilité des candidats.

Article 30. — L'Assemblée Nationale statue souverainement sur la validité de l'élection de ses membres.

Article 31. — Chaque année, l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires.

La première session s'ouvre le dernier mercredi d'avril, sa durée ne peut excéder trois mois.

La deuxième session commence le premier mercredi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre.

Article 32. — L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président de la République ou à celle de la majorité absolue des députés.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut dépasser quinze jours. Les sessions extraordinaires sont closes par décret du Président de la République sitôt l'ordre du jour épuisé.

Article 33. — Le Président de l'Assemblée est élu pour la durée de la législature.

Article 34. — Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques.

Le compte rendu intégral des débats est publié au « Journal officiel ».

A la demande du Président de la République, ou du tiers du nombre des députés, l'Assemblée peut se former en comité secret.

Article 35. — Chaque député est le représentant de la Nation entière.

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confiée par le Gouvernement ou l'Assemblée ou pour remplir ses obligations militaires ou toute autre cause reconnue valable par l'Assemblée.

Nul ne peut recevoir pour un scrutin, plus d'une délégation de vote.

Article 36. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Article 37. — Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit. Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée Nationale le requiert.

Article 38. — Les députés reçoivent une indemnité, dont le montant est fixé par la loi.

Article 39. — L'Assemblée Nationale établit son règlement intérieur.

TITRE IV

DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE ET LE GOUVERNEMENT

Article 40. — Les membres du Gouvernement ont accès aux commissions de l'Assemblée Nationale. Ils sont entendus sur la demande des commissions.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

SECTION PREMIERE

DOMAINES RESPECTIFS DE LA LOI ET DU REGLEMENT

Article 41. — La loi fixe les règles concernant :

— la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;

— la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

— la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;

— la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;

— l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure suivie devant ces juridictions, le statut des magistrats, des officiers et des auxiliaires de la justice ;

— l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ;

— le régime d'émission de la monnaie ;

— le régime électoral de l'Assemblée Nationale et des assemblées locales ;

— la création de catégories d'établissements publics ;

— le statut général de la Fonction Publique ;

— l'organisation générale de l'Administration ;

— l'état de siège et l'état d'urgence.

La loi détermine les principes fondamentaux :

— de l'organisation de la Défense Nationale ;

— de l'enseignement ;

— du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

— du droit du travail, du droit syndical et des institutions sociales ;
— de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;
— de la mutualité et de l'épargne ;
— de l'organisation de la production ;
— du régime des transports et des télécommunications.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

Des lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat

Article 42. — La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale.

Article 43. — L'état de siège est décrété en Conseil des Ministres. L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit, si elle n'est pas en session.

La prorogation de l'état de siège au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée Nationale.

Lorsque l'Assemblée Nationale n'a pas été appelée à se prononcer, conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, aucun état de siège ne peut être décrété dans son autorisation dans les 60 jours qui suivent la date de mise en vigueur d'un précédent état de siège.

Article 44. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution, peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour Suprême.

Article 45 — Le Président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale, par une loi, l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis éventuel de la Cour Suprême. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

Article 46. — Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables ; l'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée Nationale.

En cas de contestation, la Cour Suprême, saisie par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale, statue dans un délai de huit jours.

SECTION II

DE L'ELABORATION DES LOIS

Article 47. — Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accom-

pagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Article 48. — La discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par la Commission.

Celle-ci, à la demande du Gouvernement, doit porter à la connaissance de l'Assemblée Nationale, les points sur lesquels il y a désaccord avec le Gouvernement.

Article 49. — Les députés ont le droit d'amendement.

Article 50. — L'Assemblée Nationale vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par la loi.

Article 51. — L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session d'octobre. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

L'Assemblée Nationale vote le budget en équilibre.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée dans les soixante-dix jours du dépôt du projet, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Le Gouvernement saisit, pour ratification, l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire, dans un délai de quinze jours.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence à l'Assemblée Nationale l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzième provisoire.

Article 52. — L'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi de finances.

TITRE V

DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 53. — Le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux.

Article 54. — Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi.

Article 55. — Si la Cour Suprême saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de la ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 56. — Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

TITRE VI

DE LA COUR SUPREME

Article 57. — La Cour Suprême comprend quatre Chambres :

— la Chambre constitutionnelle,
— la Chambre judiciaire,
— la Chambre administrative ;
— la Chambre des comptes.

La loi détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

TITRE VII

Article 58. — La justice est rendue sur le territoire de l'Etat au nom du peuple.

Article 59. — Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 60. — La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont fixés par la loi.

Article 61. — Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature. Ces magistrats sont inamovibles.

Article 62. — Le Conseil supérieur de la Magistrature étudie les dossiers de grâce et les transmet avec son avis motivé au Président de la République.

Le Conseil supérieur de la Magistrature est la juridiction disciplinaire des magistrats du siège.

Article 63 — Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. L'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VIII

DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 64 — La Haute Cour de Justice est composée de députés que l'Assemblée Nationale élit dans son sein après chaque renouvellement général. Elle élit son Président parmi ses membres.

La loi fixe le nombre de ses membres, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

Article 65. — Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et traduit devant la Haute Cour qu'en cas de haute trahison.

La Haute Cour est compétente pour juger les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés crimes ou délits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complots contre la sûreté de l'Etat.

La Haute Cour est liée par la définition des crimes et des délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans les poursuites.

Article 66. — La mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est voté par scrutin public à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée Nationale.

TITRE IX

DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 67. — Le Conseil économique et social donne son avis sur les projets de loi, d'ordonnance ou de décret ainsi que sur les propositions de loi qui lui sont soumis.

Les projets de loi de programme à caractère économique et social lui sont soumis pour avis.

Le Président de la République peut consulter le Conseil économique et social sur tout problème de caractère économique et social.

La composition du Conseil économique et social et les règles de son fonctionnement sont fixées par la loi.

TITRE X

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 68. — Les collectivités territoriales de l'Etat sont créées par la loi.

La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.

TITRE XI

DE L'ASSOCIATION ET DE LA COOPERATION ENTRE LES ETATS

Article 69. — La République du Dahomey peut conclure des accords d'association avec d'autres Etats.

Elle accepte de créer avec ces Etats des organismes intergouvernementaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération.

Article 70. — Ces organismes peuvent avoir, notamment, pour objet :

— l'harmonisation de la politique monétaire, économique et financière;

— l'établissement d'unions douanières ;

— la création de fonds de solidarité ;

— l'harmonisation de plans de développement ;

— l'harmonisation de la politique étrangère ;

— la mise en commun de moyens propres à assurer la défense nationale ;

— la coordination de l'organisation judiciaire ;

— la coopération en matière d'enseignement supérieur et de santé publique ;

— l'harmonisation des règles concernant le statut de la Fonction Publique et le Droit du travail ;

— la coordination des transports, des communications et des télécommunications.

TITRE XII

DE LA REVISION

Article 71. — L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Article 72. — Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée Nationale.

La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée.

Article 73. — Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

TITRE XIII

DISPOSITIONS GENERALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 74. — Les dispositions nécessaires à l'application de la présente Constitution feront l'objet de lois votées par l'Assemblée.

Le président et le Vice-Président de la République devront entrer en fonctions et l'Assemblée Nationale se réunir au plus tard le 31 décembre 1960.

Article 75. — Les autorités établies dans la République continueront d'exercer leurs fonctions et les institutions actuelles seront maintenues jusqu'à la mise en place des autorités et institutions nouvelles.

Article 76. — La Législation actuellement en vigueur au Dahomey reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la Présente Constitution.

Article 77. — La présente loi sera exécutée comme Constitution de la République du Dahomey.

TEXTE DE LA CONSTITUTION DE LA REPUBLIQUE DU DAHOMEY

(11 janvier 1964.)

PREAMBULE

Le peuple du Dahomey, au lendemain de la Révolution du 28 octobre 1963, réaffirme son opposition fondamentale à tout régime basé sur l'arbitraire et le pouvoir personnel.

Il proclame solennellement son attachement aux principes de la démocratie et des droits de l'homme, tels qu'ils ont été définis par la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, par la

Déclaration Universelle de 1948, et tels qu'ils sont garantis par la présente Constitution.

Il affirme sa volonté de coopérer dans la paix et l'amitié avec tous les peuples qui partagent son idéal de liberté, de justice, de solidarité humaine, sur la base des principes d'égalité, d'intérêt réciproque et de respect mutuel de la Souveraineté Nationale et de l'Intégrité Territoriale.

Il proclame son attachement à la cause de l'Unité Africaine et s'engage à tout mettre en œuvre pour la réaliser.

TITRE PREMIER

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article premier. — L'Etat du Dahomey est une République indépendante et souveraine.

L'emblème national est le drapeau tricolore : en partant de la hampe, une bande verte sur toute la hauteur et sur les deux cinquièmes de sa longueur, deux bandes horizontales de même hauteur, la supérieure jaune, l'autre rouge.

Le sceau et les armoiries de l'Etat sont déterminés par la loi.

L'hymne de la République est : « l'Aube Nouvelle ».

La devise de la République est : « Fraternité - Justice - Travail ».

La langue officielle est le français.

Article 2. — La République du Dahomey est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Son principe est le Gouvernement du Peuple par le Peuple et pour le Peuple.

Article 3. — La souveraineté nationale appartient au peuple.

Aucune fraction du peuple, aucune communauté, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 4. — Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par la voie de référendum. Les conditions du recours au référendum sont déterminées par la loi.

La Cour Suprême veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 5. — Le suffrage est universel, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux Dahoméens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 6. — Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ; ils se créent librement et exercent leur activité sous la seule condition de respecter les lois de la République, les principes de la démocratie, de la souveraineté nationale et de l'intégrité territoriale.

TITRE II

DES DROITS ET DES DEVOIRS DU CITOYEN

Article 7. — La République du Dahomey garantit les libertés fondamentales.

Elle garantit la liberté de parole, de presse, de réunion, d'association, du cortège et de manifestation dans les conditions déterminées par la loi.

Article 8. — La République du Dahomey reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent ce droit effectif.

Article 9. — L'exercice des libertés syndicales et du droit de grève est reconnu au travailleur. Ce droit s'exerce dans les conditions déterminées par la loi.

Article 10. — Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. L'autorité judiciaire gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 11. — Le domicile est inviolable.

Article 12. — Le secret de la correspondance est garanti par la loi.

Article 13. — La République assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion ou d'appartenance politique. Elle respecte toutes les croyances.

Toute propagande particulariste à caractère racial, régional ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale sont punies par la loi.

Article 14. — La défense de la Nation et de l'intégrité Territoriale est un devoir sacré pour tout citoyen Dahoméen.

TITRE III

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 15. — Le Président de la République est le Chef de l'Etat. Il veille au respect de la Constitution. Il assure par son arbitrage le fonctionnement des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'Etat.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du Territoire, du respect des traités et accords internationaux.

Article 16. — Le Président de la République est assisté d'un Vice-Président, Chef du Gouvernement.

Le Président et le Vice-Président de la République sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Ils sont rééligibles.

L'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour.

La convocation des électeurs est faite par décret pris en conseil des Ministres.

Le scrutin a lieu le même jour que celui arrêté pour le déroulement des élections générales.

A l'expiration des mandats du Président de la République, du Vice-Président de la République et des membres de l'Assemblée Nationale, il est institué un Gouvernement provisoire de cinq membres chargés dans les trente jours qui suivent la fin desdits mandats, de préparer les nouvelles élections.

Ce Gouvernement provisoire est composé du Président de la Cour Suprême Président du Gouvernement provisoire, et de quatre personna-

lités désignées par lui dans les conditions qui seront fixées par une loi organique.

La loi fixe les conditions d'éligibilité, de présentation des candidatures, de déroulement du scrutin, de dépouillement et de proclamation des résultats. La Cour Suprême contrôle la régularité de ces opérations.

Article 17. — En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par la Cour Suprême saisie par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République sont provisoirement exercées par le Vice-Président et si celui-ci est à son tour empêché d'exercer ses fonctions, par le Président de l'Assemblée Nationale.

En cas de vacance par décès ou démission, ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par la Cour Suprême, l'élection du nouveau Président de la République a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Article 18. — Les fonctions du Président et du Vice-Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Article 19. — Durant leurs fonctions, le Président, le Vice-Président de la République et les membres du Gouvernement ne peuvent, par eux-mêmes ni par intermédiaire, rien acheter ou prendre à bail qui appartienne au domaine de l'Etat sans autorisation préalable de la Chambre des Comptes dans les conditions fixées par la loi. Ils ne peuvent prendre part aux marchés de fournitures et aux adjudications passées par les administrations ou les institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.

Article 20. — Le Président de la Rhépublique prête serment devant l'Assemblée Nationale avant son entrée en fonction.

Article 21. — Le Président de la République préside le Conseil des Ministres et fait établir et conserver les procès-verbaux des séances.

Article 22. — Le Président de la République assure la promulgation des lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Il peut, avant l'expiration de ces délais, en Conseil des Ministres, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi de certains de ces articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Il peut également dans les mêmes délais, en Conseil des Ministres, demander et obtenir de plein droit que cette seconde délibération n'ait lieu que lors de la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale.

Article 23. — Le Président de la République, après l'accord du Chef du Gouvernement et du Bureau de l'Assemblée Nationale, peut soumettre au référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article précédent.

Article 24. — Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 25. — Le Président de la République nomme en Conseil des Ministres : le Grand Chancelier de l'Ordre National, les membres de la Cour Suprême, les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires, les magistrats, les officiers généraux et supérieurs, les hauts fonctionnaires dont la liste est fixée par une loi organique.

Article 26. — Le Président de la République est le Chef suprême des Armées.

Il nomme, en Conseil des Ministres, les membres du Conseil Supérieur de la Défense et préside des réunions dudit conseil.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Défense sont fixés par la loi.

Article 27. — Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République, en Conseil des Ministres, prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances, après accord de l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire. Les mesures prises doivent s'inspirer de la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission ; dans ce cas il dispose seul des Forces Armées.

Il en informe la nation par un message.

En aucun cas, il ne peut être fait appel à des forces armées étrangères pour intervenir dans un conflit intérieur.

Article 28. — Le Président de la République a le droit de grâce. Il exerce ce droit dans les conditions définies à l'article 82.

Article 29. — Le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale par des messages établis en Conseil des Ministres, qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat.

Il peut s'adresser au peuple dans les mêmes conditions.

Article 30. — Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 24, 26, 28, sont contresignés par le Président du Conseil et, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution ; le sceau de l'Etat est apposé au bas de l'original de ces actes.

TITRE IV

LE GOUVERNEMENT

Article 31. — Le Vice-Président de la République est le Chef du Gouvernement. En cette qualité, il porte le titre de Président du Conseil.

Article 32. — Le Président du Conseil détermine et conduit la politique de la Nation.

Article 33. — Le Président du Conseil choisit les membres de son Cabinet, Ministres et Secrétaires d'Etat, au sein ou en dehors de l'Assemblée Nationale ; en aucun cas leur nombre ne peut être supérieur à **dix.**

Il les présente au Président de la République qui les nomme par décret. Il met fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Article 34. — Au début de chaque législature, le Président du Conseil présente à l'Assemblée Nationale le programme de politique générale du Gouvernement et lui fait connaître la composition de son cabinet.

Article 35. — En cas de vacance définitive de la Présidence du Conseil, par démission ou pour toute autre cause, les fonctions du Président du Conseil sont exercées provisoirement par le Président de l'Assemblée Nationale. Le nouveau Vice-Président, Chef du Gouvernement, est élu dans les trente jours qui suivent la vacance.

Article 36. — Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice du mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Le remplacement des parlementaires appelés à des fonctions ministérielles a lieu conformément aux dispositions de l'article 44.

Article 37. — Le Président du Conseil et les Ministres, avant de prendre leurs fonctions, prêtent serment devant l'Assemblée Nationale.

Article 38. — Le Président du Conseil dirige l'action du Gouvernement, il préside les séances du Cabinet et coordonne l'activité des divers Ministères.

Il est responsable de la défense nationale.

Il assure l'exécution des lois et des décisions de justice.

Il exerce le pouvoir réglementaire et nomme aux emplois civils et militaires autres que ceux prévus à l'article 25.

Il dispose de la force publique, de la gendarmerie, et assure le maintien de l'ordre et de la sécurité.

Il assure la direction générale des services publics.

Il a l'initiative des lois concurremment avec les membres de l'Assemblée Nationale.

Les projets de lois sont délibérés en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême.

Article 39. — Le Président du Conseil peut déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres.

Article 40. — Le Conseil des Ministres délibère obligatoirement :

— des décisions déterminant la politique générale de la République ;

— des projets de lois ;

— des ordonnances et des décrets réglementaires ;

— des nominations aux emplois supérieurs de l'Etat définis à l'article 25.

Article 41. — Les actes du Président du Conseil sont contresignés, le cas échéant, par les Ministres chargés de leur exécution.

Article 42. — La loi détermine les responsabilités des Ministres en matière civile, financière et pénale.

TITRE V

DU POUVOIR LEGISLATIF DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 43. — Le Parlement est constitué par une Assemblée unique, dite Assemblée Nationale, dont les membres portent le titre de députés.

Article 44. — Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct.

La durée de la législature est de cinq ans.

La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités, les modalités du scrutin, les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

En cas de contestation, la Cour Suprême statue sur l'égilibilité des candidats.

Article 45. — L'Assemblée Nationale statue souverainement sur la validité de l'élection de ses membres.

L'Assemblée Nationale établit son règlement intérieur.

Article 46. — Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature ; les autres membres du Bureau de l'Assemblée Nationale sont renouvelables au début de chaque première session ordinaire.

Article 47. — En cas de vacance de la Présidence de l'Assemblée Nationale par décès, démission ou toute autre cause, l'Assemblée élit un nouveau Président dans les quinze jours qui suivent la vacance, si elle est en session ; dans le cas contraire, elle se réunit de plein droit.

Article 48. — Le Président de l'Assemblée Nationale est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Le moyen d'information et de contrôle est la question écrite.

En cas de question écrite, l'Assemblée Nationale peut constituer une commission d'enquête chargée de lui faire un rapport circonstancié.

Au terme de ce rapport, l'Assemblée Nationale peut demander la démission du Président de l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de ses membres. Dans ce cas, le Président de l'Assemblée est automatiquement démis de ses fonctions.

L'Assemblée Nationale doit procéder dans un délai de huit jours à l'élection d'un nouveau Président.

Article 49. — Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques.

Le compte rendu intégral des débats est publié au **Journal officiel.**

A la demande du Président du Conseil ou du tiers du nombre des députés, l'Assemblée peut se former en comité secret.

Article 50. — Chaque année, l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires.

La première session s'ouvre le dernier mercredi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre.

Article 51. — L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président du Conseil ou à celle de la majorité absolue des députés.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République en Conseil des Ministres.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder quinze jours. Les sessions extraordinaires sont closes par décret du Président de la République sitôt l'ordre du jour épuisé.

Article 52. — Chaque député est le représentant de la Nation entière. Tout mandat impératif est nul.

Article 53. — Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confier par le Gouvernement ou l'Assemblée ou pour remplir ses obligations militaires ou pour toute autre cause reconnue valable par l'Assemblée.

Nul ne peut recevoir pour un scrutin, plus d'une délégation de vote.

Article 54. — Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses obligations.

Article 55. — Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuite autorisée ou de condamnation définitive.

Article 56. — Les députés reçoivent une indemnité, dont le montant est fixé par la loi.

DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE ET LE GOUVERNEMENT

Article 57. — Le Président du Conseil doit être tenu informé de l'ordre du jour des séances de l'Assemblée Nationale et de ses commissions.

Article 58. — Les membres du Gouvernement ont accès aux séances de l'Assemblée Nationale. Ils sont entendus sur la demande des commissions.

Ils peuvent se faire assister par des Commissaires du Gouvernement.

Article 59. — L'Assemblée Nationale vote la loi et consent l'impôt.

Article 60. — La loi est votée par l'Assemblée Nationale à la majorité simple. Cependant, les lois auxquelles la présente constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes :

— le projet ou la proposition n'est soumis à la délibération et au vote de l'Assemblée Nationale qu'après l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée ;

— le texte ne peut être adopté qu'à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée ;

— les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après déclaration par la Cour Suprême de leur conformité avec la constitution.

Article 61. — La loi fixe les règles concernant :

— la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et leurs biens ;

— la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes, les successions et les libéralités ;

— la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et

— la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;

— l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de la justice ;

— l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;

— le régime d'émission de la monnaie ;

— le régime électoral de l'Assemblée Nationale et des Assemblées locales ;

— la création de catégories d'établissements publics ;

— le statut général de la Fonction Publique ;

— l'organisation générale de l'Administration ;

— l'état de siège et l'état d'urgence ;

La loi détermine les principes fondamentaux :

— de l'organisation de la Défense Nationale ;

— de la libre administration des collectivités locales, de leur compétence et de leurs ressources ;

— de l'enseignement ;

— du régime, de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

— du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ;

— de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;

— de la mutualité et de l'épargne ;

— de l'organisation de la production ;

— du régime des transports et des télécommunications ;

— du régime pénitentiaire.

Article 62. — Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat. Les lois de règlement contrôlent l'exécution des lois de finances sous réserve de l'apurement ultérieur des comptes de la Nation par la Cour Suprême.

Des lois de programme fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Article 63. — Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi, ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Constitution, peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour Suprême.

Article 64. — La déclaration de guerre est autorisée à l'Assemblée Nationale.

L'état de siège est décrété en Conseil des Ministres. L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit, si elle n'est pas en session.

La prorogation de l'état de siège au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée Nationale.

Lorsque l'Assemblée Nationale n'a pas été appelée à se prononcer, conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, aucun état de siège ne peut être décrété sans son autorisation dans les 60 jours qui suivent la date de mise en vigueur d'un précédent état de siège.

Article 65. — Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée Nationale de voter une loi l'autorisant à prendre par ordonnance pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis de la Cour Suprême. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

Article 66. — Les députés ont le droit d'amendement.

Article 67. — Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables ; l'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée Nationale.

En cas de contestation, la Cour Suprême, saisie par le Gouvernement ou le Président de l'Assemblée Nationale, statue dans un délai de huit jours.

Article 68. — Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Article 69. — Les projets et propositions de loi sont envoyés, avant leur examen en séance plénière, pour examen, à la commission compétente de l'Assemblée Nationale.

Le projet de budget de l'Assemblée Nationale ne peut être examiné en commission ou en séance plénière sans avoir été au préalable soumis au bureau de ladite Assemblée.

Article 70. — La discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par la commission.

Celle-ci, à la demande du Gouvernement, doit porter à la connaissance de l'Assemblée Nationale, les points sur lesquels il y a désaccord avec le Gouvernement.

Article 71. — L'assemblée Nationale vote le projet de loi de finances dans les conditions déterminées par la loi.

L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session d'octobre. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Article 72. — L'Assemblée Nationale vote le budget en équilibre.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée, dans les soixante-dix jours du dépôt du projet, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Le Gouvernement saisit, pour ratification, l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire, dans un délai de quinze jours.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est pas prononcée dans les soixante-dix jours du dépôt du projet, les propositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Le Gouvernement saisit, pour ratification, l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire, dans un délai de quinze jours.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

Article 73. — Si le projet de loi de finances, n'a pas pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président du Conseil demande d'urgence à l'Assemblée Nationale l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Article 74. — L'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi de finances.

Elle est, à cet effet, assisté de la Chambre des Comptes qu'elle charge de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques, ou à la gestion de la trésorerie nationale, des collectivités territoriales, des administrations ou institutions relevant de l'Etat ou soumises à son contrôle.

Article 75. — Le Président du Conseil est tenu de fournir à l'Assemblée Nationale toutes explications qui lui seront demandées sur sa gestion et sur ses actes.

Les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée Nationale sur l'action gouvernementale sont :

— la question écrite ;

— la question orale ou sans débats ;

— la commission d'enquête.

Ces moyens s'exercent dans des conditions qui seront fixées par une loi organique ;

Article 76. — En cas de question orale avec débat, l'Assemblée Nationale peut voter une résolution à la majorité des deux tiers de ses membres.

Dans ces conditions, le Gouvernement est tenu de prendre en considération cette résolution.

Si la résolution n'est pas appliquée par le Gouvernement, l'Assemblée Nationale en appelle à l'arbitrage du Président de la République.

En cas d'échec, le Président de la République saisit le peuple par voie de référendum.

TITRE VI

DU POUVOIR JURIDICTIONNEL
I. — DE L'AUTORITE JUDICIAIRE

Article 77. — La justice est une autorité indépendante de l'Exécutif et du Législatif.

Article 78. — La justice est rendue sur le territoire de l'Etat au nom du peuple.

Les juges ne sont soumis dans l'exercice de leurs fonctions qu'à l'autorité de la loi.

Article 79. — Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges.

Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 80. — Le Conseil supérieur de la Magistrature est la juridiction disciplinaire des magistrats du siège.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la Magistrature sont fixés par la loi.

Article 81. — Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République, sur la proposition du Garde des sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature.

Ces magistrats sont inamovibles.

Article 82. — Le Conseil supérieur de la Magistrature étudie les dossiers de grâce et les transmet avec son avis motivé du Président de la République.

II. — DE LA COUR SUPREME

Article 83. — La Cour Suprême est la plus haute autorité de l'Etat en matière de juridiction constitutionnelle, administrative, judiciaire et des comptes de l'Etat.

Les décisions de la Cour Suprême ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics, à toutes les juridictions, et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application.

Article 84. — La Cour Suprême donne son avis, à la demande du Chef de l'Etat, sur la constitutionnalité des lois avant leur promulgation.

Elle est consultée, par le Gouvernement, sur tous les projets de loi, décrets et actes réglementaires et plus généralement sur toutes les matières administratives et juridictionnelles.

Elle peut enfin, à la demande du Chef de l'Etat ou du Gouvernement être chargée de la rédaction et de la codification de tous les textes législatifs et réglementaires, préalablement à leur examen par l'Assemblée Nationale.

Article 85. — La Cour Suprême comprend quatre Chambres :

— la Chambre constitutionnelle,

— la Chambre administrative,

— la Chambre judiciaire,

— la Chambre des Comptes.

La loi détermine la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Article 86. — Le Président de la Cour Suprême est nommé pour six ans par le Président de la République.

Les fonctions de Président de la Cour Suprême sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public, de toutes activités professionnelles et de toute haute fonction de représentation nationale.

Article 87. — Les Présidents des Chambres et les Conseillers sont nommés par le Président de la République sur proposition du Président de la Cour Suprême. Ils sont inamovibles.

La loi détermine le statut des magistrats de la Cour Suprême.

III. — DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 88. — Il est institué une Haute Cour de Justice.

La Haute Cour de justice est composée de députés que l'Assemblée Nationale élit dans son sein après chaque renouvellement général. Elle élit son Président parmi ses membres.

La loi fixe le nombre de ses membres, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

Article 89. — Le Président de la République et le Vice-Président ne sont responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et traduits devant la Haute Cour de justice qu'en cas de haute trahison. Les cas de haute trahison et les sanctions applicables sont définis par la loi.

Article 90. — La Haute Cour est compétente pour juger les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés crimes ou délits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger les complices en cas de complots contre la sûreté de l'Etat.

Article 91. — La Haute Cour est liée par la définition des crimes et des délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans les poursuites.

La mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée Nationale.

TITRE VII

DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 92. — Le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux.

Article 93. — Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi.

Article 94. — Si la Cour Suprême, saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la Constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la Constitution.

Article 95 — Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Article 96. — La République du Dahomey peut conclure des accords d'association avec d'autres Etats.

Elle accepte de créer, avec ces Etats, des organismes intergouvernementaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération.

Ces organismes peuvent avoir, notamment, pour objet :

— l'harmonisation de la politique monétaire, économique et financière ;

— l'établissement d'unions douanières ;

— la création de fonds de solidarité ;

— l'harmonisation de plans de développement ;

— l'harmonisation de la politique étrangère ;

— la mise en commun de moyens propres à assurer la défense nationale ;

— la coopération en matière judiciaire ;

— la coopération en matière d'enseignement, de santé publique ;

— l'harmonisation des règles concernant le statut de la Fonction Publique et le Droit du Travail ;

— la coordination des transports, des communications et des télécommunications ;

— l'harmonisation et l'utilisation des moyens d'information.

TITRE VIII

DE LA CHAMBRE DE REFLEXION

Article 97. — La Chambre de Réflexion, organe consultatif, saisie par le Président de la République ou le Chef du Gouvernement, donne son avis sur les projets de loi ou propositions de loi, ordonnances ou décrets, à caractère politique, économique et social qui lui sont soumis.

Tout plan, tout projet de loi-programme à caractère économique et social lui sont obligatoirement soumis pour avis. Les avis doivent être donnés dans un délai de huit jours.

Elle peut, de sa propre initiative, attirer l'attention du Gouvernement sur les réformes d'ordre général, économique et social qui lui paraissent conformes à l'intérêt général.

La Chambre de Réflexion comprend deux sections :

— la section politique dite : « Conseil des Anciens » ;

— la section économique et sociale.

La composition de la Chambre de Réflexion et les règles de son fonctionnement sont fixées par une loi organique.

TITRE IX

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 98. — Les collectivités territoriales sont les communes, les départements. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi. Ces collectivités sont administrées librement par des Conseils élus et dans les conditions prévues par la loi.

TITRE X

DE LA REVISION

Article 99. — L'initiative de la révision de la Constitution appartient au Président de la République après décision prise en Conseil des Ministres et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Pour être pris en considération le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée Nationale.

La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des quatre cinquièmes des membres composant l'Assemblée.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

TITRE XI

DISPOSITIONS GENERALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 100. — La présente Constitution sera soumise au référendum.

Article 101. — Les compétences dévolues par la présente Constitution à la Cour Suprême, seront exercées provisoirement par le Tribunal Suprême d'Etat.

Article 102. — Les dispositions nécessaires à l'application de la présente Constitution feront l'objet de lois votées par l'Assemblée.

Le Président et le Vice-Président de la République devront entrer en fonction et l'Assemblée Nationale se réunir au plus tard le 25 Janvier 1964.

Le Gouvernement Provisoire de la République continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à la mise en place des autorités et institutions nouvelles.

La législation actuellement en vigueur au Dahomey reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la Présente Constitution.

Article 103. — La présente ordonnance sera exécutée comme Constitution de la République du Dahomey.

Fait à Cotonou, le 19 décembre 1963.

Avant-Projet de la Constitution de la République du Dahomey.

Cotonou, le 9 novembre 1963.

PREAMBULE

TITRE I **De l'Etat et de la Souveraineté.**
TITRE II **Des droits et des devoirs du citoyen.**
TITRE III **Du Président de la République.**
TITRE IV **Du Gouvernement.**
TITRE V **De l'Assemblée Nationale.**
TITRE VI **Des rapports entre l'Assemblée et le Gouvernement.**
TITRE VII **Du pouvoir juridictionnel.**
TITRE VIII **De la Haute Cour de Justice.**
TITRE IX **Des traités et accords internationaux.**
TITRE X **Du Conseil économique et social.**
TITRE XI **Des collectivités territoriales.**
TITRE XII **De la révision.**
TITRE XIII **Dispositions générales et transitoires.**

PREAMBULE

LE PEUPLE DU DAHOMEY PROCLAME SOLENNELLEMENT SON ATTACHEMENT AUX PRINCIPES DE LA DEMOCRATIE ET DES DROITS DE L'HOMME, TELS QU'ILS ONT ETE DEFINIS PAR LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789, PAR LA DECLARATION UNIVERSELLLE DE 1948, ET TELS QU'ILS SONT GARANTIS PAR LA PRESENTE CONSTITUTION.

IL AFFIRME SA VOLONTE DE COOPERER DANS LA PAIX ET L'AMITIE AVEC TOUS LES PEUPLES QUI PARTAGENT SON IDEAL DE LIBERTE, DE JUSTICE, DE SOLIDARITE HUMAINE, SUR LA BASE DE PRINCIPES D'EGALITE, D'INTERET RECIPROQUE ET DE RESPECT MUTUEL DE LA SOUVERAINETE NATIONALE ET DE L'INTEGRITE TERRITORIALE.

IL REAFFIRME SON ATTACHEMENT A L'IDEAL DE L'UNITE AFRICAINE, ET S'ENGAGE A ŒUVRER POUR LA REALISATION DE CETTE UNITE.

TITRE PREMIER

DE L'ETAT ET DE LA SOUVERAINETE

Article premier

L'Etat du Dahomey est une République indépendante et souveraine.

L'emblème national est le drapeau tricolore : en partant de la hampe, une bande verte sur toute sa hauteur et sur les deux cinquièmes de sa longueur, deux bandes horizontales de même hauteur, la supérieure jaune, l'autre rouge.

L'hymne de la République est : « L'Aube Nouvelle ».

La devise de la République est : « Fraternité, Justice, Travail ».

La langue officielle est le français.

Le sceau et les armoiries de l'Etat sont déterminés par la loi.

Article 2

La République du Dahomey est une et indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Son principe est le Gouvernement du Peuple par le Peuple et pour le Peuple.

Article 3

La souveraineté nationale appartient au Peuple.

Aucune section du peuple, ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Article 4

Le peuple exerce sa souveraineté par ses représentants élus et par voie de référendum. Les conditions du recours au référendum sont déterminées par la loi.

La Cour Suprême veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats.

Article 5

Le suffrage est universel, égal et secret.

Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi tous les nationaux Dahoméens majeurs, des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Article 6

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage ; ils se forment et exercent leur activité librement sous la condition de respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie, de l'intégrité territoriale et les lois de la République.

TITRE II

DES DROITS ET DES DEVOIRS DU CITOYEN

Article 7

La République du Dahomey garantit les libertés fondamentales.

Article 8

Elle reconnaît à tous les citoyens le droit au travail et s'efforce de créer les conditions qui rendent ce droit effectif.

Article 9

L'exercice des libertés syndicales et du droit de grève est reconnu au travailleur. Ce droit s'exerce dans les conditions déterminées par la loi.

Article 10

La République du Dahomey garantit la liberté de parole, de presse, de réunion ; d'association, de cortège et de manifestation dans les conditions déterminées par la loi.

Article 11

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie à la suite d'une procédure lui offrant les garanties indispensables à sa défense. L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Article 12

Le domicile est inviolable.

Article 13

Le secret de la correspondance est garanti par la loi.

Article 14

La République assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

Toute propagande particulariste à caractère racial, régional ou ethnique, toute manifestation de discrimination raciale sont punies par la loi.

Article 15

La Défense de la Nation et de l'intégrité Territoriale est un devoir sacré pour tout citoyen dahoméen.

TITRE III

DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Article 16

Le Président de la République est Chef de l'Etat. Il incarne l'unité nationale. Il veille au respect de la Constitution. Il assure la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'Indépendance, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et accords internationaux.

Article 17

Le Président de la République est élu pour **cinq ans** au suffrage universel direct. Il est rééligible une seule fois. L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à un tour. La convocation des électeurs est faite par décret pris en Conseil des Ministres.

Le scrutin a lieu au moins 8 jours francs avant les élections législatives.

L'élection du Président de la République a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration du mandat du Président en exercice.

La loi fixe les conditions et modalités d'élection du Président de la République. La Cour Suprême contrôle la régularité de ces opérations.

Le Président de la République prête serment devant l'Assemblée Nationale avant son entrée en fonction.

Article 18

Les fonctions de Président de la République sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Article 19

En cas de vacance ou d'empêchement le Président du Conseil assume provisoirement les fonctions de Président de la République jusqu'à l'élection du nouveau Président. Le corps électoral est convoqué à cet effet dans les 30 jours qui suivent la vacance.

Article 20

Le Président de la République assure la promulgation de lois dans les quinze jours qui suivent la transmission qui lui en est faite par le Président de l'Assemblée Nationale. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Il peut avant l'expiration de ces délais, demander à l'Assemblée Nationale une seconde délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette seconde délibération ne peut être refusée.

Il peut également, dans les mêmes délais, demander et obtenir de plein droit que cette seconde délibération n'ait lieu que lors de la session ordinaire suivant la session au cours de laquelle le texte a été adopté en première lecture.

Le vote pour cette seconde délibération est acquis à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale.

Article 21

Le Président de la République, après l'accord du Président du Conseil et du bureau de l'Assemblée Nationale peut soumettre au référendum tout texte qui lui paraît devoir exiger la consultation directe du peuple.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus à l'article précédent.

Article 22

Le Président de la République accrédite les Ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires des puissances étrangères sont accrédités auprès de lui.

Article 23

Le Président de la République nomme, en Conseil des Ministres et sur proposition du Président du Conseil, le Grand Chancelier de l'Ordre National, les membres de la Cour Suprême, les ambassadeurs, les

envoyés extraordinaires, les Procureurs Généraux, les Magistrats, les Officiers Supérieurs et Généraux ; les Hauts Fonctionnaires de l'Etat.

Article 24

Le Président de la République est le Chef suprême des Armées.

Il nomme en conseil des Ministres les membres du Conseil Supérieur de la défense et préside les réunions dudit Conseil.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Défense sont fixés par la loi.

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, le Président de la République prend les mesures exceptionnelles exigées par ces circonstances après consultation officielle du Président de l'Assemblée Nationale. Dans ces cas il dispose seul des Forces Armées.

Il informe la Nation par un message.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit.

Article 26

Le Président de la République a le droit de grâce. Il exerce ce droit après consultation du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 27

Le Président de la République préside le Conseil des Ministres et en conserve les procès-verbaux.

Le Conseil des Ministres délibère obligatoirement :

— des décisions déterminant la politique générale de l'Etat ;

— des projets de loi ;

— des ordonnances et des décrets réglementaires ;

— des nominations aux emplois supérieurs de l'Etat définis à l'article 23.

Article 28

Le Président de la République communique avec l'Assemblée Nationale soit directement, soit par des messages qu'il fait lire et qui ne donne lieu à aucun débat.

Il peut s'adresser au peuple.

Article 29

Les actes du Président de la République autres que ceux prévus aux articles 20, 21, 22, 25, 26 et 28... sont contresignés par le Président du Conseil, et, le cas échéant, par les Ministres responsables.

TITRE IV

DU GOUVERNEMENT

Article 30 (a

Le Président du Conseil est pressenti et désigné par le Président de la République.

Après avoir défini sa politique et fait connaître la composition de son cabinet, il est investi par un vote au scrutin public à la tribune, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Toutefois le débat d'investiture ne porte que sur le programme.

Article 30 (b

Le Président du Conseil est pressenti et désigné par le Président de la République. Après avoir défini sa politique, il est investi par un vote au scrutin public à la tribune, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. Il est responsable devant l'Assemblée.

Article 31

Le Président du Conseil choisit les autres membres du Gouvernement au sein ou en dehors de l'Assemblée Nationale.

Les ministres et secrétaires d'Etat sont nommés par décret du Président de la République.

En aucun cas le nombre des Ministres et Secrétaires d'Etat ne peut être supérieur à **dix.**

Le Président du Conseil détermine et conduit la politique de la Nation ; il dirige l'action du Gouvernement.

Il dispose des forces armées, de la force publique et assure le maintien de l'ordre et de la sécurité.

Il assure la direction générale des services publics.

Il a l'initiative des lois concurremment avec les députés à l'Assemblée Nationale.

Il assure l'exécution des lois ;

Il dispose du pouvoir réglementaire ;

Il nomme aux emplois civils et militaires autres que ceux prévus à l'article 23.

Article 33

Les fonctions de membres du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice du mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national, de tout emploi public et de toute activité professionnelle.

Le remplacement des parlementaires appelés à des fonctions ministérielles a lieu conformément aux dispositions de l'article 36.

Article 34

Les actes du Président du Conseil sont contresignés le cas échéant par les Ministres chargés de l'exécution.

TITRE V

DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Article 35

Le parlement est constitué par une Assemblée unique, dite Assemblée Nationale, dont les membres portent le titre de député.

Article 36

Les députés à l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct.

La durée de la législature est de **quatre** ans.

La loi fixe le nombre des membres de l'Assemblée Nationale, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités, les modalités du scrutin, les conditions dans lesquelles il est pourvu aux sièges vacants.

En cas de contestations, la Cour Suprême statue sur l'éligibilité des candidats.

Article 37

L'Assemblée Nationale statue souverainement sur la validité de l'élection de ses membres.

Elle établit son règlement intérieur.

Article 38

Chaque année, l'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires.

La première session s'ouvre le dernier mercredi d'avril, sa durée ne peut excéder trois mois.

La deuxième session commence le premier mercredi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre.

Article 39

L'Assemblée Nationale est convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé, à la demande du Président du Conseil ou à celle de la majorité absolue des députés.

Les sessions extraordinaires sont ouvertes et closes par décret du Président de la République en Conseil des Ministres.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder **quinze** jours. Les sessions extraordinaires sont closes par décret du Président de la République sitôt l'ordre du jour épuisé.

Article 40

Le Président de l'Assemblée Nationale est élu pour la durée de la législature.

Article 41

Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques.

Le compte rendu intégral des débats est publié au « Journal officiel ».

A la demande du Président du Conseil ou du tiers du nombre des députés l'Assemblée peut se former en comité secret.

Article 42

Chaque député est le représentant de la Nation entière.

Tout mandat impératif est nul.

Article 43

Le droit de vote des députés est personnel. Toutefois, la délégation de vote est permise lorsqu'un député est absent pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confier par le Gouvernement ou l'Assemblée ou pour remplir ses obligations militaires ou pour toute autre cause reconnue valable par l'Assemblée.

Nul ne peut recevoir pour un scrutin plus d'une délégation de vote.

Article 44

Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses obligations.

Article 45

Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit. Aucun député ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnations définitives.

Article 46

Les députés reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par la loi.

Article 47

L'Assemblée Nationale vote la loi et consent l'impôt.

Article 48

La loi fixe les règles concernant :

— les droits civiques et les garanties fondamentales accordés aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; les sujétions imposées par la Défense Nationale aux citoyens en leur personne et leurs biens ;

— la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralistes ;

— la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution ;

— la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;

— l'organisation des juridictions de tous ordres et la procédure suivie devant ces juridictions, la création de nouveaux ordres de juridiction, le statut des magistrats, des officiers ministériels et des auxiliaires de la Justice ;

— l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;

— le régime d'émission de la monnaie ;

— le régime électoral de l'Assemblée Nationale et des Assemblées locales ;

— la création de catégories d'établissements publics ;

— le statut général de la fonction publique ;

— l'organisation générale de l'administration ;

— l'état de siège et l'état d'urgence.

La loi détermine les principes fondamentaux :

— de l'organisation de la Défense Nationale ;

— de l'enseignement ;

— du régime de la propriété des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

— du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale ;

— de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;

— de la mutualité et de l'épargne ;

— de l'organisation de la production ;
— du régime des transports et des télécommunications.

Article 49

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'Etat.

Des lois de programmes fixent les objectifs de l'action économique et sociale de l'Etat.

Article 50

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente constitution, peuvent être modifiés par décret pris après avis de la Cour Suprême.

Article 51

La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée Nationale.

L'état de siège est décrété en Conseil des Ministres.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit, si elle n'est pas en session.

La prorogation de l'état de siège au-delà de quinze jours ne peut être autorisée que par l'Assemblée Nationale.

Lorsque l'Assemblée Nationale n'a pas été appelé à se prononcer, conformément à l'alinéa 2 ci-dessus, aucun état de siège ne peut être décrété sans son autorisation dans les 60 jours qui suivent la date de mise en vigueur d'un précédent état de siège.

Article 52

Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme demander à l'Assemblée Nationale de voter une loi l'autorisant à prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en Conseil des Ministres après avis éventuel de la Cour Suprême. Elles entrent en vigueur dès leur publication, mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine législatif.

Article 53

Les députés ont le droit d'amendement.

Article 54

Les propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi sont irrecevables, l'irrecevabilité est prononcée par le Président de l'Assemblée Nationale.

En cas de contestation, la Cour Suprême, saisie par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale, statue dans un délai de huit jours.

Article 55

Les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalentes.

Article 56

La discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par la commission.

Celle-ci, à la demande du Gouvernement, doit porter à la connaissance de l'Assemblée Nationale, les points sur lesquels il y a désaccord avec le Gouvernement.

Article 57

L'Assemblée Nationale vote les projets de loi de finances dans les conditions déterminées par une loi organique.

L'Assemblée Nationale est saisie du projet de loi de finances dès l'ouverture de la session d'octobre. Le projet de loi de finances doit prévoir les recettes nécessaires à la couverture intégrale des dépenses.

Article 58

L'Assemblée Nationale vote le Budget en équilibre.

Si l'Assemblée Nationale ne s'est prononcée dans les soixante-dix jours du dépôt du projet, les dispositions de ce projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Le Gouvernement saisit, pour ratification, l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire, dans un délai de quinze jours.

Si l'Assemblée Nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance.

Article 59

Si le projet de loi de finances n'a pu être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président du Conseil demande d'urgence, à l'Assemblée Nationale, l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzième provisoire.

Article 60

L'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation selon les modalités prévues par la loi de finances.

TITRE VI

DES RAPPORTS ENTRE L'ASSEMBLEE ET LE GOUVERNEMENT

Article 61

Les membres du Gouvernement ont accès aux séances de l'Assemblée Nationale. Ils sont entendus sur la demande des commissions.

Ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

Article 62

Les moyens de contrôle de l'Assemblée Nationale sur l'action gouvernementale sont :

— l'interpellation,
— la question écrite,
— la question orale avec ou sans débat,
— la commission d'enquête.

Article 63

Le Président du Conseil peut décider, en Conseil des Ministres, de poser la question de confiance.

Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que deux jours francs après qu'elle a été posée.

La confiance est refusée au scrutin public à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale.

Le refus de la confiance entraîne la démission collective du Gouvernement.

Article 64

L'Assemblée Nationale met en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure.

Aucune motion de censure ne peut intervenir avant les dix-huit premiers mois de la législature.

Pour être recevable, toute motion de censure doit revêtir la signature du tiers des membres composant l'Assemblée Nationale.

Le vote sur la motion de censure ne peut intervenir que deux jours francs après son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

La motion de censure est votée au scrutin public à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale. Seuls, sont recensés, les votes favorables à la motion de censure.

Au cours de la même législature, la première motion de censure entraîne seulement le remaniement de l'équipe ministérielle.

L'adoption d'une seconde motion de censure au cours de la même législature entraîne la démission collective du Gouvernement et la dissolution de l'Assemblée Nationale.

Le Gouvernement démissionnaire expédie les affaires courantes jusqu'à la formation d'un nouveau Gouvernement.

Il est alors créé un comité ad hoc chargé, sous la présidence du Président de la République, de préparer les nouvelles élections.

TITRE VII

DU POUVOIR JURIDICTIONNEL

Article 65

La justice est une autorité indépendante de l'Exécutif et du Législatif.

Article 66

La justice est rendue sur le territoire de l'Etat au nom du peuple.

Les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Article 67

Le Président de la République est garant de l'indépendance des juges. Il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Article 68

Le Conseil Supérieur de la Magistrature est la juridiction disciplinaire des magistrats du siège.

La composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature sont fixés par la loi.

Article 69

Les magistrats du siège sont nommés par le Président de la République sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Ces magistrats sont inamovibles.

Article 70

Le Conseil Supérieur de la Magistrature étudie les dossiers de grâce et les transmet, avec son avis motivé, au Président de la République.

Article 71

La Cour Suprême est la haute juridiction de l'Etat.

Elle comporte quatre Chambres :

— la Chambre Constitutionnelle,
— la Chambre judiciaire,
— la Chambre administrative,
— la Chambre des comptes.

TITRE VIII

DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

Article 72

Il est institué une Haute Cour de Justice.

La Haute Cour de Justice est composée de députés que l'Assemblée Nationale élit dans son sein après chaque renouvellement général. Elle élit son président parmi ses membres.

La loi fixe le nombre de ses membres, les règles de son fonctionnement ainsi que la procédure suivie devant elle.

Article 73

Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions et traduit devant la Haute Cour de Justice qu'en cas de haute trahison. Les cas de haute trahison et les sanctions applicables sont définies par la loi.

Article 74

La Haute Cour est compétente pour juger les membres du Gouvernement à raison de faits qualifiés crimes ou délits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que pour juger leurs complices en cas de complots contre la sûreté de l'Etat.

Article 75

La Haute Cour est liée par la définition des crimes et des délits et par la détermination des peines résultant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans les poursuites.

Article 76

La mise en accusation du Président de la République et des membres du Gouvernement est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée Nationale.

TITRE IX

DES TRAITES ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Article 77

Le Président de la République négocie et ratifie les traités et les accords internationaux.

Article 78

Les traités de paix, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui modifient les lois internes de l'Etat ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi.

Article 79

Si la Cour Suprême, saisie par le Président de la République ou par le Président de l'Assemblée Nationale, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire à la constitution, l'autorisation de le ratifier ne peut intervenir qu'après la révision de la constitution.

Article 80

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

Article 81

La République du Dahomey peut conclure des accords d'association avec d'autres Etats.

Elle accepte de créer, avec ces Etats, des organismes intergouvernementaux de gestion commune, de coordination et de libre coopération.

Ces organismes peuvent avoir, notamment pour objet :

— l'harmonisation de la politique monétaire, économique et financière;
— l'établissement d'unions douanières ;
— la création de fonds de solidarité ;
— l'harmonisation de plans de développement ;
— l'harmonisation de la politique étrangère ;
— la mise en commun de moyens propres à assurer la défense nationale ;
— la coopération en matière judiciaire ;
— la coopération en matière d'enseignement, de santé publique ;
— l'harmonisation des règles concernant le statut de la Fonction Publique et le Droit du Travail ;

— la coordination des transports, des communications et des télécommunications ;
— l'harmonisation et l'utilisation des moyens d'information.

TITRE X

DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Article 82

Le Conseil économique et social donne son avis sur les projets ou propositions de lois, ordonnances ou décrets qui lui sont soumis.

Tout plan, tout projet de loi de programme à caractère économique et social lui sont obligatoirement soumis pour avis.

Un membre du Conseil économique et social peut être désigné par celui-ci pour exposer devant l'Assemblée Nationale l'avis du Conseil sur les projets ou propositions qui lui ont été soumis.

Article 83

Le Président du Conseil peut consulter le Conseil économique et social sur tout problème de caractère économique et social.

Le Conseil économique et social peut, de sa propre initiative, se saisir de tout problème de sa compétence.

Article 84

La composition du Conseil économique et social et les règles de son fonctionnement sont fixés par loi.

TITRE XI

DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 85

Les collectivités territoriales de l'Etat sont créées par la loi.

Les lois déterminent les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.

TITRE XII

DE LA REVISION

Article 86

L'initiative de la révision de la constitution appartient au Président de la République après décision prise en Conseil des Ministres et aux membres de l'Assemblée Nationale.

Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

TITRE XIII

DISPOSITIONS GENERALES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 87

La présente constitution sera soumise au référendum.

Article 88

Les compétences dévolues par la présente constitution à la Cour Suprême, seront exercées par le Tribunal Suprême d'Etat.

Article 89

Les dispositions nécessaires à l'application de la présente constitution feront l'objet de lois votées par l'Assemblée.

Le Président de la République devra entrer en fonction et l'Assemblée Nationale se réunir au plus tard le .....

Le Gouvernement provisoire de la République continuera d'exercer ses fonctions jusqu'à la mise en place des autorités et institutions nouvelles.

La législation actuellement en vigueur au Dahomey reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente constitution.

Article 90

La présente loi sera exécutée comme constitution de la République du Dahomey.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET RECOMMANDATIONS

1. Dispositions transitoires à prévoir pour les premières élections quant à la date des élections du Président et des Députés et au contrôle de ces élections :
2. Liberté d'explication par chaque membre de notre Commission sur sa position pour l'article 30 ;
3. Loi qui prévoit le remplacement des parlementaires éventuellement appelés à des fonctions ministérielles ;
4. Le nombre (ou la proportion en fonction de la population ou du Département) des Députés.
5. Recommandation sur le droit d'amendement. Article 56 CF art. 45 constitution de Gaulle ;
6. Pour les délits commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions les membres du Gouvernement doivent-ils comparaître devant une juridiction de droit commun ? (cf. art. 74).
7. Faire intervenir au plus tôt la loi organique évoquée à l'article 57 afin d'éviter l'illégalité observée dans le régime précédent. Loi des finances.
8. Revoir composition de la Haute Cour.
9. Empêcher l'utilisation abusive du douzième provisoire ; aller jusqu'à l'interpellation du Gouvernement par l'Assemblée ;

10. On souhaite que le Président de la Cour Suprême, autant que possible, ne soit pas choisi uniquement en fonction de sa personnalité politique;
11. **Recommandation ordonnance :** Indemnité des Députés :
    1° Indemnité permanente ..... francs ;
    2° Indemnité de session ..... fr. par journée de session ;
    3° Les fonctionnaires dont les émoluments sont supérieurs à l'indemnité permanente, conservent leur solde indiciaire ;
    4° Pas d'autonomie financière pour l'Assemblée.

Annexe V

DIVERS

EVOLUTION DE LA POPULATION DAHOMEENNE

a) Population totale y compris les non-Africains ; chiffres recueillis par les recensements administratifs, avec tout ce que ce procédé comporte d'aléatoire (tenir compte de la sous-estimation des moins de 14 ans non imposables) :

Année	Habitants	
1910	878.000	
1913	928.000	
1916	900.000	
1919	859.000	
1920	859.000	
1925	968.000	
1926	1.016.300	
1929	1.079.200	

b) Population y compris non-Africains :

1936	1.225.700	
1945	1.456.500	
1951	1.532.000	
1956	1.730.600	
1961	2.106.000	
1964	2.241.860	(1)

(1) Enquête démographique au Dahomey 1961. Résultats définitifs 1964. I.N.S.E.E., Service Coopération et « Bulletin de Statistique », n° 2, octobre 1964.

ELECTION DU CONSEIL GENERAL
(15 décembre 1946)

RESULTATS DES SCRUTINS (1)

Ier COLLEGE

1re Circonscription

M. AGUESSY	95	élu sur 146 votants - 334 inscrits
Mme POISSON	74	élu
M. D'ASSOMPTION	63	non élu
M. GUICHARD	51	«
M. DAIMAIS	50	«
M. LAWSON	40	«

2e Circonscription

M. AGIER	200	élu
R.P. POIDEVINEAU	199	«
M. NEGRE	197	«
M. BARTOLI	193	«
M. HENRY Marcel	179	«
M. ZINSOU	162	non élu
M. POISSON	146	«
Dr de MEDEIROS	139	«

Par le jeu du vote préférentiel avec panachage : MM. Poisson et Zinsou furent éliminés.

3e Circonscription

MM. MOUNIE	85	élu
AKPLOGAN	83	«
MORETTI	55	non élu
MADERON	54	«
ETINGHAUSEN	49	«
TALON	54	«

2e COLLEGE

1re Circonscription

MM. R. P. DURAND	4.534	élu
APITHY	4.476	«
PATTERSON	4.485	«
COVI	4.527	«
SANNI	4.495	«

2e Circonscription

MM. DEGBEY	4.297	élu
DIOGO	4.289	«
AZANGO	4.288	«
AKINDES	4.285	«
AHOYO	854	non élu

(1) Tiré de « Le Phare du Dahomey », journal politique, économique et d'information, n° 28, 1re édition de janvier 1947.

de SOUZA	853	«
JOHNSON	851	«
YAMADJAKO	846	«

3e Circonscription

MM. DADJO	1.842	élu
TOMETIN AHOMADEGBE	1.372	«
AKPAMOLI	1.336	«

4e Circonscription

MM. HOUNDOLO	1.658	élu
CAPO-CHICHI	618	non élu

5e Circonscription

MM. CONGACOU Tahirou	885	élu
BABA Moussa	864	«
SADELER	605	non élu
SACCA Frédéric	412	»
OUMOROU Adamou	178	»
AMAN Oumar	172	«

Elections législatives de 1951.

Cercle	*Subdivision*	*Inscrits*	*Votants*	*Exprimés*	*Apithy*	*Maga*	*Zinsou*	*Quenum*	*Poisson*	*R.P.F.*
Porto-Novo	Commune	13.396	6.411	6.333	5.544	33	147	91	451	67
	Banlieue	30.065	13.589	13.443	13.004	20	143	19	240	17
	Sakété	13.440	5.061	5.014	4.588	8	135	14	149	120
	Adjohon	23.624	8.798	8.727	8.031	10	37	24	149	34
	Pobé	6.762	3.378	3.372	3.315	5	24	3	18	7
		87.287	37.237	36.889	34.482	76	486	151	1.449	245
Cotonou	Commune	6.839	3.390	3.295	1.127	72	420	1.157	193	325
	Abomey-Calavi	7.894	3.882	3.770	3.009	21	201	85	414	40
		14.733	7.272	7.065	4.136	93	621	1.242	607	366
Ouidah	Commune	3.609	1.419	1.383	179	24	220	768	159	33
	Subdivision.....	5.334	2.102	2.046	1.072	44	415	327	166	22
	Allada Cercle	17.245	5.320	5.272	1.664	42	2.438	340	754	34
		26.188	8.841	8.701	2.915	110	3.073	1.435	1.079	89
Arhémé	Subdivision centrale	21.810	9.521	9.460	1.217	233	3.741	3.109	506	654
	Grand-Popo	8.399	2.702	2.550	43	26	704	312	1.445	20
	Parahoué	6.271	3.250	3.233	81	36	1.723	1.155	196	42
		36.480	15.473	15.243	1.341	295	6.168	4.576	2.147	716
Abomey	Centrale	21.733	4.829	4.729	623	126	505	968	2.099	408
	Zagnanado	14.500	3.959	3.914	3.284	20	117	147	344	2
	Kétou	5.011	955	947	896	3	18	17	11	2
		41.244	9.743	9.590	4.803	149	640	1.132	2.454	412

Cercle	*Subdivision*	*Inscrits*	*Votants*	*Exprimés*	*Apithy*	*Maga*	*Zinsou*	*Quenum*	*Poisson*	*R.P.F.*
SAVALOU	Centrale	29.928	7.998	7.941	4.335	180	2.941	90	313	82
	Savé	7.095	5.347	5.299	179	86	3.872	739	357	66
		36.123	13.345	13.320	4.514	266	6.815	829	670	148
PARAKOU	Centrale	4.839	1.840	1.734	124	1.098	157	159	27	169
	Bembéréké	2.884	1.505	1.430	53	1.196	28	32	22	99
	Nikki	5.798	3.409	3.377	15	3.230	1	54	6	71
		13.521	6.754	6.541	192	5.524	186	245	55	339
DJOUGOU	Djougou	20.294	18.831	18.722	282	17.938	109	91	48	254
KANDI	Kandi	21.511	6.314	6.220	191	6.173	57	325	75	400
NATITINGOU	Natitingou	9.288	6.916	6.795	139	6.126	51	52	29	398
	Tanguiéta	8.027	5.743	5.739	110	5.376	48	39	53	113
	Kouandé	8.005	5.404	5.350	122	4.384	44	18	6	776
	Poste Boukombé	10.092	5.630	5.222	154	3.894	113	25	12	1.024
		36.312	23.693	23.106	525	19.780	256	134	100	2.311
Total général		333.693	147.506	145.317	53.381	50.404	18.409	9.159	8.684	5.280

EVOLUTION DU CORPS ELECTORAL DAHOMEEN

Années - Elections	*Inscrits*	*Votants*	*Elus*
10-11-1947	54.208	33.600	1
17- 6-1951	332.867	147.400	2
21- 1-1956	384.700	182.000	2
11-12-1960	971.012	689.233	60 députés
Listes électorales closes le 7-12-1963	1.017.772		
Référendum constitutionnel du 5-1-1964 .	1.051.614	968.180	
Listes électorales closes le 11-1-1964	1.042.593		
Elections législatives et présidentielles du 19-1-1964	1.055.910	996.040	42 députés

ELECTIONS DEPARTEMENTALES DU 27 SEPTEMBRE 1964

Départements	*Inscrits - Votants*	*Pourcentage P.D.D.*	*Participation générale*
Département-Centre			
Inscrits	222.856		
Votants	199.258		
P.D.D.	199.226	89,2 %	89,2 %
Département du Sud			
Inscrits	202.415		
Votants	175.024		
P.D.D.	174.060	86,4 %	86,4 %
Département du Sud-Est			
Inscrits	214.462		
Votants	182.688		
P.D.D.	170.608	85,2 %	80,5 %
Département du Sud-Ouest			
Inscrits	131.979		
Votants	126.455		
P.D.D.	126.449	95,8 %	95,8 %
Département du Nord-Ouest			
Inscrits	174.909		
Votants	164.221		
P.D.D.	164.195	93,8 %	93,8 %
Département du Nord-Est			
Inscrits	141.101		
Votants	133.190		
P.D.D.	133.190	94,3 %	94,3 %
Adjohon			
P.D.D.	32.726	soit	
R.E.S.	4.317	88,3 % des suffrages exprimés	
Saketé			
P.D.D.	9.969	soit	
P.R.S.	7.007	58,7 % des suffrages exprimés	

EVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIERE ET ECONOMIQUE DU DAHOMEY DE LA 1re GUERRE MONDIALE A LA LOI-CADRE (1956)

Nous avons dressé ce tableau d'après les différents comptes administratifs (comptes définitifs des recettes et des dépenses) de l'A.O.F., colonie du Dahomey.

Désignation des exercices	*Recettes*	*Dépenses*	*Excédent de recettes*	*Déficit*
1918	5.351.568,42	4.644.416,90	707.151,52	
1919	6.146.335,17	6.057.861,83	88.473,34	
1920	9.330.030,22	8.663.091,36	666.938,86	
1921	9.378.814,69	9.378.814,69		10.220,13
1922	10.663.243,16	10.663.243,16		subv. A.O.F. 640.356,84
1923	12.614.805,95	10.408.688,32	2.206.117,63	
1924	14.687.508,56	12.377.795,08	2.309.713,48	
1925	18.056.207,67	15.264.817,04	2.791.390,63	
1926			28.591,74	
1928			1.585.620,85	
1929				2.209.966,97
1930			3.907.816,78 + caisse de réserve 4.925.578,44 = 8.833.395,22	
1931				2.613.693,56
1932				9.497.372,17
1933				9.936.909,47
1934				2.475.831,52
1935			764.833,98	
1936			3.357.947,06	
1937			6.334.718,78	
1938			2.158.276,19	
1939			5.228.920,01	
1940			486.194,10	
1941				1.649.624,10
1942			11.460.656	
1943			13.654.928,30	
1944			20.207.008,50	
1945			513.413	
1946			23.546.387,90	
1947			moins value 7.194.089,30	
1948			927.346,60	
1949	—	—	—	
1950			49.481.078,60	
1951			18.718.182	
1952			143.927.327	
1955			82.246.795	

Il ressort des documents financiers que les principales ressources budgétaires du Dahomey étaient l'impôt de capitation et l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les exercices excédentaires sont dus, soit à une augmentation du taux de l'impôt et des taxes diverses, soit à l'amélioration des cours mondiaux des produits du palmier à huile. De 1931 à 1935 par exemple, on note une baisse sensible de l'activité économique ; c'est ainsi qu'on peut lire dans l'exposé des motifs du Budget local du Dahomey, exercice 1933 : « l'huile, qui s'est vendue 4.000 fr. la tonne, ne vaut plus que 1.350 fr. ; l'estagnon d'huile, qui était acheté par le commerce jusqu'à 80 fr., il y a moins de trois ans, se paie actuellement 9 fr. Aussi, l'indigène récolte et se replie sur lui-même, lassé de ses vains efforts, se contentant de cultiver son champ de maïs ou d'ignames ». Mais grâce aux efforts déployés par l'Administration pour la réalisation du plan quinquennal par l'introduction de cultures nouvelles, la sélection des plants et des semences, le traitement mécanique et le conditionnement des produits, à l'application des lois de protection sur les oléagineux et au relèvement du cours des oléagineux sur le marché mondial, on assiste à une nette reprise de l'activité économique. Pour la première fois depuis 1925, en 1935, la balance commerciale n'accuse pas de déficit et paraît favorable, voire bénéficiaire.

Contribuaient également à accroître le déficit budgétaire, les dépenses de personnel. Ainsi, sur un déficit de 2.209.966,97 en 1929, on relève 1.009.773,30 fr. pour les dépenses supplémentaires de personnel consécutives au relèvement des soldes de tout le personnel par suite de la stabilisation du franc et avec effet du 1er janvier 1929 et au reclassement des fonctionnaires et agents de tous les cadres bénéficiant des lois militaires du 9 décembre 1927 et 19 mars 1928. De même le reclassement de la fonction publique en 1949 devait entraîner une dépense supplémentaire de 4.222.263,40. Pour couvrir ces déficits, le Dahomey, tantôt puisait dans sa Caisse de réserve constamment bien garnie, pendant les années fastes, tantôt par une avance remboursable faite par le Trésor, tantôt par un concours du Budget général... Ce sont là autant de moyens qui disparaîtront au lendemain de l'autonomie interne et de l'Indépendance. D'autres sources vont certes se substituer à celles-là, mais les charges de l'Indépendance, la disparition de la fédération vont peser lourdement sur le Dahomey.

Enfin, si après 1904 le Dahomey a pu venir en aide financièrement à l'A.O.F., il a pratiquement cessé toute contribution substantielle depuis 1945. L'équilibre budgétaire au plan de la Colonie n'a été maintenu que grâce à une gestion saine de père de famille, à un équilibre comptable rigoureux qui impliquait l'immobilisme économique et excluait toute activité de développement.

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI N° 61-7 SUR LA SECURITE PUBLIQUE

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les personnes dont les agissements sont dangereux pour l'ordre et la sécurité publique, le crédit de l'Etat, ou tendent manifestement à compromettre l'édification de la République du Dahomey et, par voie de conséquence, la cohésion et l'union nationales, pourront, par voie de conséquence, la cohésion et l'union nationales, pourront, par arrêté du Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité et, indépendamment des poursuites judiciaires dont elles pourraient faire l'objet :

— soit être éloignées des lieux où elles résident ;

— soit être astreintes à résider dans une circonscription ou dans une localité spécialement désignée à cet effet ;

— soit être administrativement internées dans un établissement spécial ;

— soit être exilées ;

— soit, s'il s'agit de personnes non originaires du Dahomey, expulsées du territoire de la République.

La durée de l'éloignement, de la résidence obligatoire, de l'internement ou de l'exil sera fixée par le Ministre des Affaires Intérieures de la Sécurité qui pourra, éventuellement, la prolonger ou l'abréger.

Article 2. — Les biens utilisés par des personnes visées à l'article premier de la présente loi pourront, même en l'absence de toute mesure relative à la personne intéressée, être placés sous l'administration provisoire d'un sequestre ou définitivement saisis ou confisqués au profit de la Nation.

Dans le premier cas, les revenus des biens sequestrés seront versés au trésor public pendant toute la durée du sequestre ;

Dans les autres cas, les biens, tant meubles qu'immeubles, seront, suivant leur nature, versés au budget national ou vendus à son profit.

Les différentes mesures ci-dessus indiquées seront prescrites par arrêté du Ministre des Affaires Intérieures et de la Sécurité, qui aura, en outre, le pouvoir de prolonger ou d'abréger la durée du sequestre.

Article 3. — Toute infraction aux arrêtés pris en application des articles 1 et 2 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de 5 ans à 10 ans, sans bénéfice de la loi du sursis et d'une amende de 50.000 à 5.000.000 de francs.

Article 4. — La présente loi sera exécutée comme Loi d'Etat.

Fait à Porto-Novo, le 20 février 1961.

Pour le Président de la République absent,
le Vice-Président de la République p. i.,
OKE ASSOGBA.

Annexe VI

STATUTS DES TROIS DERNIERS PARTIS

(Nés en octobre 1965 et dissous le 22 décembre 1965.
Proclamation du Général Soglo, lors du coup d'Etat du 22-11-1965.)

STATUTS DE L'ALLIANCE DEMOCRATIQUE DAHOMEENNE

PREAMBULE

L'Alliance Démocratique Dahoméenne est un parti qui entend regrouper tous les nationaux dahoméens ; il combat le régionalisme, le sectarisme et le culte de la personnalité sous toutes leurs formes.

Il travaille à la consolidation de l'indépendance du Dahomey et à la sauvegarde de l'unité nationale. Il affirme sa détermination de contribuer à la réalisation de l'Unité Africaine.

L'Alliance Démocratique Dahoméenne lutte pour un idéal de liberté et de justice et, s'inspirant d'une voie du socialisme qui tienne compte des valeurs humaines et africaines, entend réaliser par ce but :

1° L'institution d'une démocratie forte et organisée selon les principes du centralisme démocratique. Ce qui exclut :

— d'une part, l'arbitraire, la dictature et l'oppression politique ;

— d'autre part, l'anarchie et l'instabilité ;

2° Une planification rationnelle et dynamique de l'économie nationale.

CHAPITRE PREMIER

STRUCTURE

Article premier. — Il est créé au Dahomey, un parti politique dénommé Alliance Démocratique Dahoméenne (A.D.D.).

L'Alliance Démocratique Dahoméenne est un parti à vocation nationale.

Article 2. — Sa couleur nationale est le rose.

Article 3. — Son siège social est à Cotonou. Il peut être transféré en toute autre localité du Territoire national sur décision du congrès.

Article 4. — La cellule de base du Parti est le Comité de quartier ou de village.

Article 5. — L'ensemble des Comités de quartier forme la Sous-Section dans les villes et celui des Comités de village forme la sous-section de l'arrondissement.

Toutefois lorsqu'une ville est divisée en arrondissements, la sous-section correspond à l'arrondissement, et l'ensemble des sous-sections de cette ville forme la Section.

Article 6. — A l'échelon d'une Sous-Préfecture, la Section groupe toutes les Sous-Sections.

Article 7. — A l'échelon du Département, la Fédération groupe toutes les sections.

Article 8. — L'ensemble des Fédérations constitue le Parti National.

CHAPITRE II

CONDITION D'ADMISSION

Article 9. — Pour appartenir à l'Alliance Démocratique Dahoméenne, il faut y adhérer, accepter sa doctrine, ses statuts et son programme.

CHAPITRE III

DEVOIRS ET DROITS DU MILITANT

Article 10. — Tout militant de l'Alliance Démocratique Dahoméenne doit :

1° Militer effectivement dans une des organisations de base du Parti ;

2° Appliquer les dispositions des statuts, les mots d'ordre et les consignes des Instances Supérieures du Parti ;

3° S'acquitter de toutes les cotisations prévues au règlement intérieur ;

4° Respecter la discipline du Parti obligatoire pour tous ;

5° pratiquer l'auto-critique et accepter la critique à tous les niveaux.

Article 11. — Tout militant a le droit :

1° De participer librement à son échelon à la discussion des problèmes du Parti ;

2° D'élire et être élu aux organismes du Parti.

Article 12. — La qualité de membre de l'Alliance Démocratique Dahoméenne est incompatible avec l'appartenance à un groupement ethnique ou régional ayant un caractère politique notoire.

Article 13. — La qualité de membre de l'Alliance Démocratique Dahoméenne se perd par la démission ou l'exclusion.

CHAPITRE IV

DIRECTION ET ADMINISTRATION DU PARTI

1° Organes directeurs

Article 14. — Les Comités, Sous-Sections et Fédérations sont dirigés par un Bureau Directeur composé de neuf membres pour les Comités et les Sous-Sections, de onze membres pour les Sections et Fédérations.

Article 15. — Les Bureaux Directeurs sont élus après le Congrès Constitutif et renouvelés annuellement, par une Assemblée Générale dont la composition pour chaque cas est définie par le règlement intérieur du Parti.

Article 16. — A l'échelon national, l'organe directeur du Parti est le Comité Directeur.

Article 17. — Le Comité Directeur dirige le travail d'organisation et les activités du Parti. Il a l'initiative des décisions concernant la vie et la cohésion du Parti.

Article 18. — Le Comité Directeur convoque les congrès et les conférences du Parti.

Article 19. — Le Comité Directeur est composé des membres du Bureau Politique et de trois délégués par Fédération.

Article 20. — Le Comité Directeur se réunit au siège du Parti sur convocation du Secrétaire Général. La périodicité de ses réunions est précisée dans le règlement intérieur du Parti.

Article 21. — A l'échelon National, la permanence du Parti est assurée par le Bureau Politique.

Article 22. — Le Bureau Politique assure l'exécution des décisions des congrès et des conférences sous le contrôle du Comité Directeur.

Article 23. — Le Bureau Politique est composé de 18 membres élus par le Congrès.

Article 24. — Le Bureau Politique est composé comme suit :
— 1 Secrétaire Général,
— 1 Secrétaire Général Adjoint chargé de la formation politique,
— 1 Secrétaire Administratif,
— 1 Secrétaire Administratif Adjoint,
— 1 Trésorier Général,
— 1 Trésorier Général Adjoint,
— 1 Secrétaire à l'Organisation,
— 1 Secrétaire à l'Organisation Adjoint,
— 1 Secrétaire à la Propagande chargé de la presse et de l'Information.
— 1 Secrétaire à la Propagande Adjoint,
— 4 Conseillers aux Affaires Politiques,
— 1 Délégué à la Jeunesse,
— 2 Délégués aux Affaires Féminines,
— 1 Délégué aux Affaires Sociales.

Article 25. — Le Comité Directeur désigne chaque année, en son sein, ou en dehors, trois commissions :

a) Commission de Contrôle Financier ;

b) Commission des Conflits ;

c) Commission Technique à l'organisation et à la formation Politique.

Article 26. — Le Bureau Politique se réunit une fois par semaine au siège du Parti sur convocation du Secrétaire Général.

2° Instances du Parti

Article 27. — Les instances supérieures du Parti sont :

1° Le Congrès,

2° La Conférence Nationale.

Article 28. — L'instance suprême du Parti est le Congrès, il se réunit une fois l'an sur convocation du Comité Directeur.

Article 29. — Des congrès extraordinaires peuvent se réunir à l'initiative de trois Fédérations au moins ; ils se réunissent de plein droit à la demande des deux tiers des Fédérations.

Article 30. — Sont membres du Congrès :

1° Les membres du Comité Directeur ;

2° Les membres des Bureaux Fédéraux ;

3° Les Délégués des Sections ;

4° Les membres du Bureau de la Jeunesse du Parti ;

5° Les membres du Bureau de l'Organisation des Femmes du Parti.

Article 31. — Le nombre de Délégués de droit est fixé à deux par section. Un délégué supplémentaire est attribué par tranche de 2.000 membres à jour de leurs cotisations pour lesquelles la ristourne réglementaire aura été versée à la Direction du Parti. Un reste de 1.000 membres ou plus donne droit à un Délégué supplémentaire.

Article 32. — Au Congrès annuel sont présentés : un rapport de politique général, un rapport sur l'organisation générale et un rapport sur la situation financière. Ces rapports doivent être communiqués aux Fédérations un mois avant le Congrès.

Article 33. — Le Congrès arrête les décisions importantes intéressant la vie de la nation et l'orientation du Parti.

Article 34. — Le vote au Congrès a lieu par mandat.

Article 35. — Les questions soumises au Congrès doivent être étudiées en Commissions.

Article 36. — La Conférence du Parti se réunit une fois tous les cinq mois sur convocation du Comité Directeur.

Des conférences extraordinaires peuvent se réunir à l'initiative du Comité Directeur ; elles se réunissent de droit à la demande de trois Fédérations au moins.

Article 37. — Sont membres de la Conférence :

— les membres du Comité Directeur,

— cinq Délégués par Fédération,

— un Délégué par Section,

— cinq Délégués de la Jeunesse,

— cinq Déléguées des Femmes du Parti.

Y assistent avec voix consultative les élus du Parti membres du Bureau de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement lorsqu'ils ne sont pas membres du Comité Directeur.

Article 38. — La conférence prend des décisions intéressant la vie du Parti et sur des problèmes dépassant la compétence du Comité Directeur.

Article 39. — Les questions soumises à la Conférence sont examinées en Commissions.

CHAPITRE V

ATTRIBUTIONS DU PARTI INVESTITURE AUX FONCTIONS ELECTIVES ET AUX MAGISTRATURES DE L'ETAT

Article 40. — Le Comité de village investit en Assemblée Générale les candidats du Parti aux fonctions de Conseillers de village sur convocation de son Bureau.

Article 41. — La Section investit en Assemblée Générale les candidats du Parti aux Fonctions de Conseillers Municipaux et à celles de Conseillers Généraux sur convocation de son Bureau.

Les candidats sont proposés par les sous-sections.

Seule l'investiture des candidats au Conseil Général est soumise à l'approbation du Bureau Fédéral.

Article 42. — Les candidats du Parti aux Fonctions de membres de l'Assemblée Nationale sont investis par l'Assemblée Générale de la Fédération sur proposition des Bureaux des Sections.

Cette investiture est soumise à l'approbation de la Conférence Nationale par le Comité Directeur.

Article 43. — Les candidats du Parti à toutes les hautes fonctions politiques de l'Etat, sont investis par la Conférence Nationale.

Article 44. — Il sera créé des Commissions techniques désignées chaque année par le Bureau Politique afin d'étudier des questions d'ordre politique, économique, social, syndical et culturel susceptible d'orienter ou de déterminer la politique du Gouvernement.

CHAPITRE VI

REPRESENTATION DU PARTI

Article 45. — L'Alliance Démocratique Dahoméenne est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Secrétaire Général.

A cet effet, le Secrétaire Général reçoit des instructions du Bureau Politique.

Article 46. — Le Bureau Politique dans les actes de représentation de gestion, agit par délégation au nom du Parti ; il rend régulièrement compte de ses activités au Comité Directeur.

CHAPITRE VII

RESSOURCES DU PARTI

Article 47. — Les ressources du Parti proviennent de droits d'adhésion, cotisations des dons et legs et des revenus des fêtes. Les taux du droit d'adhésion et des cotisations sont fixés par le Comité Directeur.

Article 48. — Au niveau des Comités, sous-sections, sections, fédération, il existe une caisse du Parti.

Article 49. — La Caisse Centrale relève du Bureau Politique ; elle est contrôlée mensuellement par le Comité Directeur.

Article 50. — Ces caisses sont gérées dans les conditions fixées au règlement intérieur du Parti.

CHAPITRE VIII

DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 51. — Tout membre du Parti est tenu aux obligations prévues aux présents Statuts.

Article 52. — Tout manquement ou tout acte d'indiscipline est puni par l'une des sanctions suivantes :

— avertissement,

— blâme,

— suspension,

— exclusion.

Toute suspension ou exclusion peut faire l'objet d'un appel devant le Congrès.

Article 53. — Il existe au niveau de chaque Comité, Sous-Section, Section, Fédération, une Commission de discipline dont la composition est laissée à la discrétion de l'Assemblée Générale.

Le Président de la Commission de discipline est nécessairement un membre du Bureau.

Article 54. — Les Commissions de discipline sont saisies par le responsable du Bureau du Comité, Sous-Section, Section ou de Fédération.

Article 55. — La Commission Fédérale de discipline juge les responsables des Comités, Sous-Sections, Sections. Elle constitue une juridiction d'appel pour les Commissions de discipline des Comités, Sous-Sections et Sections du Département ; dans ce cas, elle est saisie par le justiciable.

Article 56. — Les Commissions de discipline de Comité, Sous-Section, Section et Fédération sont compétentes pour régler tous les cas de conflits de leur ressort.

CHAPITRE IX

ORGANISATION DES JEUNES DU PARTI

Article 57. — L'Organisation de la Jeunesse du Parti a pour but :

— la mobilisation de toutes les forces juvéniles au service de la Nation ;

— le développement des associations culturelles et sportives ;

— le développement physique et spirituel de la Jeunesse ;

— la défense des intérêts culturels, professionnels et sociaux des jeunes ;

— l'organisation, l'accélération de la prise de conscience et du programme de la jeunesse rurale ;

— le développement des échanges inter-régionaux et internationaux entre jeunes ;

— le développement des idées de solidarité, d'émulation et d'entraide fraternelle entre jeunes ;

— la lutte contre l'analphabétisme, le chômage, la prostitution, la débauche et l'exode rural.

Article 58. — Font partie de l'organisation des Jeunes du Parti, tous les Jeunes gens membres du Parti, âgés de 18 à 40 ans au plus.

Article 59. — Au niveau de chaque Comité de quartier ou de village, les jeunes du Parti constituent un Comité des Jeunes de quartier ou de village.

L'ensemble des Comités de Jeunes de quartier et de village d'une Sous-Préfecture forment, au niveau de la Section, le Comité des Jeunes de la Section.

Tous les Comités de Jeunes des Sections dans un Département forment le Comité Fédéral des Jeunes.

L'ensemble des Comités Fédéraux des Jeunes constitue le Comité National des Jeunes du Parti.

Article 60. — Les Comités des Jeunes du Parti à tous les échelons sont dirigés par un Bureau Directeur élu.

Article 61. — Les Comités de village, de Section et de Fédération des Jeunesses font respectivement partie des Comités de village ou de quartier, des Sous-Sections, des Sections, des Fédérations ; ils sont représentés aux réunions des organes du Parti de leur ressort par leur Bureau respectif.

Ils sont placés sous l'autorité des organes directeurs du Parti à l'échelon correspondant.

Article 62. — La Jeunesse du Parti est régie par les dispositions des présents Statuts et par un règlement intérieur adoptés au Congrès de la jeunesse et approuvés par le Comité Directeur du Parti.

Article 63. — Les membres des Bureaux des Comités des Jeunes sont élus suivant les dispositions du règlement intérieur prévu à l'article 62 précédent.

CHAPITRE X

ORGANISATION DES FEMMES DU PARTI

Article 64 — L'organisation des Femmes du Parti a pour but :

— La promotion réelle et l'accélération de la prise de conscience de la Femme dahoméenne ;

— La mobilisation des Femmes dahoméennes au service de la Nation ;

— Le développement des échanges inter-régionaux et internationaux entre les Femmes ;

— L'émulation pour une éducation saine des enfants ;

— La lutte contre l'analphabétisme, le chômage ;

— La lutte contre la délinquance juvénile, la débauche et la prostitution.

Article 65. — Au niveau de chaque Comité de quartier ou de village les femmes du Parti constituent un Comité des Femmes de quartier ou de village.

L'ensemble des Comités de Femmes de quartier et de village d'une Sous-Préfecture forme, au niveau de la Section, le Comité des Femmes de la Section.

Tous les Comités des Femmes des Sections dans un département forment le Comité Fédéral des Femmes.

L'ensemble des Comités Fédéraux des femmes constitue le Comité National des Femmes du Parti.

Article 66. — Les Comités des Femmes du Parti à tous les échelons sont dirigés par un Bureau Directeur élu.

Article 67. — Les Comités de villages, de Section et de Fédération des femmes font respectivement partie des Comités de village ou de quartier, des Sous-Sections, des Sections, des Fédérations ; ils sont représentés aux réunions des organes du Parti de leur ressort par leur Bureau respectif.

Ils sont placés sous l'autorité des Organes directeurs du Parti à l'échelon correspondant.

Article 68. — Les Comités des femmes sont régis par les dispositions des présents statuts et par un règlement intérieur adopté au Congrès des femmes et approuvé par le Comité Directeur du Parti.

Article 69. — Les membres des Bureaux des Comités des Femmes sont élus suivant les dispositions du règlement intérieur prévu à l'article 68 précédent.

CHAPITRE XI

REVISION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 70. — Les présents statuts seront adoptés au Congrès ; ils ne peuvent être modifiés que par un Congrès.

Article 71. — L'Alliance Démocratique Dahoméenne ne peut être dissoute que par un Congrès convoqué à cet effet et à la majorité des deux tiers des délégués présents.

Article 72. — En cas de dissolution les biens du Parti sont dévolus à une œuvre sociale désignée par le Congrès après le règlement du passif.

Article 73. — Une Commission nommée par le Congrès a la liquidation des biens.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 74. — Les membres du Bureau Politique Provisoire dont le nombre n'est pas limité avant le Congrès constitutif sont élus au sein des membres fondateurs.

Article 75. — En attendant le Congrès constitutif, toutes les décisions seront prises par le Bureau Politique Provisoire.

BUREAU POLITIQUE PROVISOIRE DE « L'ALLIANCE DEMOCRATIQUE DAHOMEENNE » (A.D.D.)

Secrétaire Général : LOZES Gabriel.
Secrétaire Général Adjoint : .....
Secrétaire Administratif : FANYO Emmanuel.
Trésorier Général : ADANDE Alexandre.

Secrétaire à l'Organisation :
DOSSOU-YOVO Edmond ;

Secrétaire Adjoint à l'Organisation :

Secrétaire à la Jeunesse :
d'ALMEIDA Benjamin ;

Secrétaire aux Affaires Féminines :
Mme JOHNSON Grâce ;

Secrétaire aux Affaires Féminines. Adjointe :
Mme TANIFEANI Euphrasie ;

Secrétaire aux Affaires Sociales :
M. PAOLETTI Théophile ;

Conseillers Politiques :
MM. AHOMADEGBE Justin,
AKINDES Albert,
KPAKPO Gilbert,
LANGANFIN GLELE Joseph,
ROUGA Souaïbou,
TIANDO TANTOUGOUTE Fidèle,
BATOKO Mohamed,
ADAMON Robert,
DEGBEY Adrien,
HESSOUH Théodore,
AHOUANSOU Karl,

Fait à Cotonou, le 4 décembre 1965.

Signé : G. LOZES.
Le Président,

Le Secrétaire de séance,
Signé : Th. PAOLETTI.

PROGRAMME DE L'UNION NATIONALE DAHOMEENNE (U.N.D. - R.D.A.)

Le 8 décembre 1965, il a été créé un Parti Politique dénommé :

UNION NATIONALE DAHOMEENNE (R.D.A.)

L'Union Nationale Dahoméenne se fixe comme objectif : **la rénovation totale du Dahomey sur le plan politique, économique et social.**

A) **Politique :** En ce qui concerne sa politique intérieure, l'U.N.D.-R.D.A. ne ménagera aucun effort en faveur de l'union de tous les enfants de ce pays pour la paix et la prospérité.

Oubli de querelles passées. Pardon de toutes les offenses quelles qu'elles soient. Amnistie générale pour les condamnations et les délits politiques. Restitution effective de toutes les libertés démocratiques et respect scrupuleux de la Constitution établie, seront les règles d'or de l'U.N.D.-R.D.A.

La politique extérieure de l'U.N.D.-R.D.A. consistera avant tout, en une entente effective avec nos proches voisins (Pays de l'Entente, Nigéria, Togo, Ghana) et d'une manière générale, avec tous les Pays Africains (l'O.C.A.M. et l'O.U.A.). Dans le même ordre d'idée, l'U.N.D.-R.D.A. affirme sa fidélité aux principes de la Charte de l'O.U.A. et de l'O.N.U. Enfin, l'U.N.D.-R.D.A. se déclare ami de tous les Peuples épris de liberté, mais souligne cependant que cette amitié se bâtira sur le principe du non-alignement et de la sauvegarde de l'indépendance et de la souveraineté nationales.

B) **Economie :** L'U.N.D.-R.D.A. se fixe pour objectifs la relance de l'économie nationale, la lutte contre la faim et le sous-développement. A cet effet, elle entend serrer de très près la réalité économique actuelle du pays et n'agir qu'en se fondant sur des données saines et objectives.

Elle se propose de doter le pays d'un plan qui tienne compte de nos possibilités réelles d'une part, et d'autre part, des perspectives économiques des pays limitrophes en particulier et en général du contexte économique international. Aussi, souligne-t-elle la nécessité d'harmoniser nos plans de développement avec ceux des pays voisins.

L'U.N.D.-R.D.A. inscrit dans son programme, l'encouragement de l'initiative privée et publique dans le cadre d'une économie planifiée d'une part, et d'autre part, l'institution d'un nouveau Code des investissements qui tienne compte non seulement de nos perspectives d'avenir, mais également des soucis légitimes des capitaux étrangers. En un mot, l'U.N.D.-R.D.A. entend créer une atmosphère de stabilité et confiance à l'intention desdits capitaux. Aussi, se doit-elle de réaffirmer l'appartenance du Dahomey à la zone franc dans le cadre de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Dans le domaine strict du développement économique, la priorité sera accordée à l'Agriculture, ce qui n'exclut pas la prise en considération d'un programme d'industrialisation rationnelle et réaliste.

Sur le plan financier, le programme implique les points suivants :

— Assainissement des finances publiques ;

— Résorption progressive du déficit ;

— Appel sans démagogie à l'aide inévitable des pays amis ;

— Reprise d'un dialogue sincère avec tous ceux qui sont désireux de nous aider sans assujettissement aucun.

C) **Social :** Dans le domaine social, l'U.N.D.-R.D.A. prendra des mesures adéquates en vue d'améliorer le sort du travailleur tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Le Parti orientera ses efforts dans le sens de la résorption totale du chômage. Il se propose de procéder à l'étude objective de la situation faite au secteur public après les derniers abattements dans le sens d'un rétablissement progressif des salaires en rapport avec les possibilités de l'Etat.

Enfin, priorité sera donnée aux problèmes de l'Education et de la Santé dans le cadre d'un programme d'ensemble respectant les objectifs du plan.

Fait à Cotonou, le 8 décembre 1965.

Pour le Bureau Politique Provisoire :
Le Secrétaire Général,
Signé : *Illisible.*

STATUTS DE L'UNION NATIONALE DAHOMEENNE (R.D.A.)

PREAMBULE

L'U.N.D.-R.D.A. est un Parti qui veut faire triompher la liberté, la Justice Sociale, l'active participation de tous les citoyens à la vie nationale et promouvoir le bien-être des travailleurs de toutes les catégories Sociales.

L'U.N.D.-R.D.A. combat le régionalisme sous toutes ses formes, travaille pour le rassemblement de tous les fils du pays, la consolidation de l'indépendance du Dahomey, de l'unité nationale et la réalisation de l'unité africaine.

CHAPITRE PREMIER

STRUCTURE

Article premier. — Il est créé au Dahomey un parti politique dénommé Union Nationale Dahoméenne-R.D.A.

Article 2. — Sa couleur nationale est le vert.

Article 3. — Son siège social est à Cotonou. Ce siège peut être transféré en toute localité de la République du Dahomey sur décision du Congrès.

Article 4. — La cellule de base du Parti est le Comité de quartier, de village, les Comités d'entreprise.

Article 5. — Les sous-sections correspondent à l'arrondissement ou à la ville.

Article 6. — A l'échelon d'une sous-Préfecture, la section groupe toutes les Sous-Sections.

Article 7. — La fédération porte sur les préfectures et groupe toutes les Sections.

Article 8. — Pour être membre de l'U.N.D.-R.D.A., il faut reconnaître le programme et les statuts du Parti, contribuer activement à leur application, militer dans une des organisations du Parti et en appliquer toutes les décisions.

Le membre du Parti acquitte toutes les cotisations établies.

Le membre du Parti doit :

a) Sauvegarder par tous les moyens l'intérêt du Parti, condition fondamentale de la force et de la puissance du Parti.

Article 13. — La direction du Comité de village, de la Sous-Section, de la Section et de la Fédération doit être renouvelée chaque année aussitôt après le Congrès ordinaire du Parti.

Article 14. — Les instances du Parti sont :
— le Congrès,
— la Conférence du Parti,
— le Comité Directeur,
— le Bureau Politique.

Article 15. — L'organisme suprême du Parti est le Congrès, il se réunit une fois l'an.

Des congrès extraordinaires peuvent être convoqués sur l'initiative du Comité Directeur.

Le Congrès se réunit de plein droit à la demande des deux tiers des fédérations.

Le Congrès ordinaire élabore le programme du Parti, consolide son organisation et renouvelle ses organismes de direction.

A chaque Congrès ordinaire, le Comité Directeur a l'obligation de présenter des rapports sur la doctrine du Parti, la politique générale, la situation financière, l'organisation et la propagande. Ces rapports doivent être communiqués aux Fédérations un mois avant le Congrès.

Article 16. — A tous les Congrès, les sections sont représentées au prorata du nombre de leurs cotisants dans une proportion fixée chaque année par le Comité Directeur.

Article 17. — Le vote par mandat n'est admis qu'à titre exceptionnel et sur recommandation du Bureau de la Fédération intéressée. Les décisions sont prises à la majorité relative.

Article 18. — Le Congrès ordinaire désigne le lieu où se tiendra le suivant, étant entendu que des circonstances particulières pourront motiver le choix par le Comité Directeur d'une autre localité.

La section de la localité est responsable de l'organisation matérielle du Congrès. Elle recevra une subvention de la Trésorerie Générale du Parti pour l'entretien des délégués.

Les frais de voyage des délégués sont à la charge des Fédérations qui les mandatent.

Article 19. — La Conférence du Parti se compose de :

1° Les membres du Comité Directeur ;

2° Un délégué de chaque Fédération, en principe le Secrétaire Général ;

3° Les Parlementaires, membres du Gouvernement et Présidents des Conseils Généraux.

Elle se réunit une fois tous les quatre mois sur convocation du Comité Directeur et extraordinairement chaque fois que ce dernier se juge incompétent devant un problème donné.

La Conférence du Parti contrôle les activités du Comité Directeur dans le cadre des décisions prises par le Congrès et décide des cas graves.

Article 20. — Le Comité Directeur comprend :
— Le Bureau Politique ;
— 5 Délégués de chaque Fédération ;
— Le Président de l'Assemblée Nationale ;
— 4 Députés dont le Président du Groupe Parlementaire ;

— Les Membres du Gouvernement ;
— Les Présidents des Conseils Généraux.

Article 21. — Le Comité Directeur est chargé de diriger selon les décisions du Congrès ou de la Conférence du Parti les activités du Parti et le travail d'organisation des sections.

Il dirige et contrôle l'activité des élus en accord avec la Conférence du Parti.

Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint assurent la direction collective du Parti. Ils se répartissent les tâches au mieux de ses intérêts.

Les Trésoriers sont responsables devant le Comité Directeur. Chaque Congrès élit une commission de contrôle financier de cinq membres, chargée de vérifier la gestion des fonds du Parti.

Article 22. — Le Bureau Politique comprend :
— le Secrétaire Général,
— 1 Secrétaire Général Adjoint,
— le Secrétaire Général Administratif,
— le Secrétaire Administratif Adjoint,
— le Trésorier Général,
— le Trésorier Général Adjoint,
— le Délégué à l'Organisation,
— le Délégué à la Jeunesse,
— le Délégué à la Presse,
— le Délégué aux Affaires Syndicales,
— le Délégué aux Affaires Féminines,
— 2 Conseillers Juridiques,
— 2 Conseillers aux Affaires Politiques.

Le Bureau Politique assure l'exécution des décisions prises par le Comité Directeur.

Article 23. — Le Comité Directeur et le Bureau Politique veillent à l'application des décisions des Congrès. Ils assurent par un contact permanent la coordination des différentes Fédérations.

Chaque Fédération adressera tous les deux mois au Comité Directeur un rapport détaillé sur la vie des Sections placées sous son contrôle, sur l'évolution de la situation économique, politique et sociale de la Région.

Article 24. — Les sections et les Fédérations doivent organiser des Conférences, réunions d'information et fêtes.

Les élus à tous les échelons rendront compte périodiquement de leurs activités, ils relèvent tous du contrôle du Comité Directeur du Parti et travaillent dans les Municipalités et les Régions en liaison avec les organisations du Parti.

Au niveau de chaque section, un cercle d'études devra être créé pour la formation des militants et l'étude de certains problèmes d'actualité.

Article 25. — Il sera organisé auprès de chaque sous-section un comité de femmes. Les Comités de Femmes de chaque localité éliront un Conseil de Femmes à raison d'un nombre par sous-section. Ce Conseil se réunira sous le contrôle de la Section qu'il aidera dans les tâches politiques en milieu femmes.

Toutefois les femmes du Parti militent dans les mêmes organisations de base que les hommes.

Article 26. — Il sera organisé auprès de chaque sous-section un Comité des jeunes, conformément aux dispositions de l'article précédent.

Le Parti doit développer des Sociétés culturelles et sportives, des associations de jeunesse. Le Parti doit créer des bulletins d'information et de formation.

CHAPITRE III

DISCIPLINE

Article 27. — En cas d'indiscipline, les sanctions prévues sont :
— l'avertissement,
— le blâme,
— la suspension,
— l'exclusion.

Article 28. — Il existe une Commission de conflits à l'échelon de chaque section, chargée de trancher les différends en premier ressort. Les décisions de ces commissions pourront être attaquées devant la Commission Fédérale dans un délai de deux mois, qui statuera en dernier ressort.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'exclusion, la décision de la Commission Fédérale est exécutoire mais ne sera définitive qu'après approbation par le Congrès.

Seules les exclusions peuvent être rendues publiques.

Article 29. — Les groupes du Parti, au sein des Assemblées Nationales Municipales et des Conseils Généraux, sont dirigés par un Président, un Vice-Président et un Secrétaire élu pour un an. Le Président de l'Assemblée et les Ministres ne peuvent pas diriger le groupe.

La discipline de vote est obligatoire pour les élus du Parti. Il n'est pas permis de s'absenter volontairement ou de s'abstenir quand le groupe réclame la discipline de vote.

Les élus du Parti sont tenus de se présenter aux convocations émanant de la Direction du groupe.

Article 30. — Les élus du Parti, dans les Assemblées, sont tenus sur la demande du Bureau Exécutif ou du Bureau des Comités locaux de faire à leur retour de chaque session des comptes rendus, écrits ou oraux, de leurs activités.

Les comptes rendus écrits seront adressés au Bureau Exécutif qui pourra procéder à leur diffusion.

CHAPITRE IV

RESSOURCES

Article 31. — Les ressources du Parti proviennent des cotisations dont le taux est fixé par le Congrès sur proposition du Comité Directeur. Le Parti peut recevoir des dons et des legs.

Les ressources de l'U.N.D.-R.D.A. seront gérées dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

CHAPITRE V

REVISION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32. — Les présents statuts seront adoptés par le Congrès constitutif de l'U.N.D.-R.D.A. Ils ne peuvent être modifiés que par un Congrès.

Article 33. — L'U.N.D.-R.D.A. ne peut être dissoute que par un Congrès convoqué à cet effet et à la majorité des 2/3 des délégués présents.

En cas de dissolution une commission nommée par le Congrès procède à la liquidation des biens ; ceux-ci sont dévolus à une œuvre sociale désignée par le Congrès.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34. — Les membres du Bureau Politique Provisoire sont élus au sein des membres fondateurs de l'U.N.D.-R.D.A. ; leur nombre est illimité.

Article 35. — En attendant le Congrès constitutif, toutes les décisions concernant la vie de l'U.N.D.-R.D.A. seront prises par le Bureau Provisoire.

STATUTS DE LA CONVENTION NATIONALE DU DAHOMEY (C.N.D.)

PREAMBULE

La Convention Nationale du Dahomey est un Parti à vocation nationale.

Elle entend regrouper sur la base d'un programme de Promotion économique et sociale, de défense de la liberté et de la République, les couches sociales les plus conscientes du Peuple Dahoméen.

La Partie Dahoméenne et son mieux-être étant sa préoccupation dominante, la C.N.D. se mobilise au service de l'édification d'une économie nationale harmonieuse et dynamique. A cette tâche primordiale et immédiate, elle appelle toutes les forces actives du pays. Conscientes aujourd'hui plus que jamais, que le présent et l'avenir du Dahomey ne peuvent résulter que de l'effort et du labeur de toutes les Dahoméennes et de tous les Dahoméens étroitement unis et solidaires, et mettant en œuvre tous les ressorts de l'enthousiasme populaire pour tirer parti de toutes les ressources de la Nation.

La C.N.D. combat le tribalisme, le régionalisme et le sectarisme sous toutes leurs formes ; elle bannit l'arbitraire, la dictature, l'oppression politique, l'anarchie et l'instabilité. Elle se mobilise pour l'édification et la consolidation de l'Unité Nationale et la reconversion effective de nos mentalités.

La C.N.D. lutte pour un idéal de liberté et de justice et la sauvegarde des droits de l'homme.

I a C.N.D. entend réaliser l'institution d'une démocratie forte et organisée selon les principes du centralisme démocratique.

Guidée par le souci exclusif de défendre la cause, sacrée entre toutes, de l'Indépendance et de la Dignité de la Patrie, la C.N.D. appelle à une coopération active toute organisation, toutes les femmes et tous les hommes dans un effort commun pour sauvegarder les libertés démocratiques et maintenir nos affaires internes à l'abri de toute immixtion étrangère.

La C.N.D. affirme sa détermination de contribuer à la réalisation de l'Unité Africaine et au rapprochement toujours plus étroit des hommes et des Peuples sur la base d'une amicale coopération et d'une active fraternité.

CHAPITRE PREMIER

DEFINITION

Article 1-1. — Il est créé au Dahomey un Parti Politique à vocation nationale dénommé Convention Nationale du Dahomey (C.N.D.). Sa couleur nationale est la couleur blanche. Son emblême est le palmier au bas duquel deux mains se serrent. Son siège est à Porto-Novo ; il peut être transféré en toute autre localité du Territoire national sur décision du Congrès.

Article 1-2. — La C.N.D. est une organisation de masse au service du peuple Dahoméen. Elle entend être à l'avant-garde de la promotion sociale de notre peuple et fixe comme objectif fondamental de son action, l'amélioration des conditions de vie des Dahoméens, dans les différents aspects que revêtent les aspirations humaines, Liberté, Mieux-être matériel, Justice, Démocratie, Dignité...

Article 1-3. — Peuvent être membres de la C.N.D. les personnes des deux sexes qui y adhèrent, en acceptent les statuts, le programme et la doctrine.

L'admission se fait au niveau des cellules de base. Elle est individuelle.

CHAPITRE II

DEVOIRS ET DROITS DU MILITANT

Article 2-1. — Tout militant de la Convention Nationale du Dahomey doit :

a) S'acquitter régulièrement de ses cotisations ;

b) Participer activement à la vie du Parti, appliquer sans défaillance ses décisions, expliquer aux masses sa politique ;

c) Etre sincère et loyal envers le Parti ; respecter sa discipline et tout mettre en œuvre pour renforcer sa cohésion et son unité ;

d) Combattre, par la parole et par l'action toute manifestation de tribalisme, de régionalisme, tout esprit de chauvinisme, de sectarisme, de chapelle ;

e) Etre un exemple concret de vertus civiques et lutter inlassablement pour l'édification d'une véritable unité nationale ;

f) Accepter n'importe quel sacrifice, n'importe quel surcroît d'efforts en vue de promouvoir le mieux-être de notre peuple et n'attendre aucune récompense, sinon celle d'avoir œuvré en faveur du bien commun ;

g) Porter au plus haut niveau la conscience professionnelle et être le meilleur dans l'exercice de son métier.

h) Vulgariser les idées de l'Unité Africaine et travailler à la compréhension des hommes pour une active fraternité.

Article 2-2. — Tout militant a le droit :

i) D'élire et d'être élu aux organismes du Parti ;

j) D'exprimer librement, dans les réunions du Parti, son opinion sur tel ou tel problème ; de pratiquer la critique objective à l'égard de n'importe quelle instance ou de n'importe quel responsable et d'accepter la critique à tous les niveaux.

CHAPITRE III

STRUCTURE - ADMINISTRATION - FONCTIONNEMENT

Article 3-1. — Le principe directeur de la structure du Parti est le centralisme démocratique qui signifie :

a) Electivité à tous les organismes dirigeants du Parti, de la base au sommet ;

b) Comptes rendus périodiques des organismes du Parti devant leurs organisations respectives et devant les organismes immédiatement supérieurs ;

c) Discipline rigoureuse dans le Parti et soumission de la minorité à la majorité ;

d) Obligation stricte pour les organismes inférieurs de s'en tenir aux décisions des organismes supérieurs.

Article 3-2. — La cellule de base du Parti est le Comité de quartier ou de village. L'ensemble des Comités de village forme la Sous-Section de village et celui des Comités de quartiers forme la Sous-Section de l'Arrondissement.

Toutefois, lorsqu'une ville est divisée en Arrondissements, la Sous-Section correspond à l'Arrondissement et l'ensemble des Sous-Sections de cette ville forme la Section.

Article 3-3. — A l'échelon d'une Sous-Préfecture, toutes les Sous-Sections forment la Section.

Article 3-4. — Les Comités, Sous-Sections, Sections sont dirigés par un Bureau Directeur composé de neuf membres pour les Comités et les Sous-Sections, de onze membres pour les Sections.

Article 3-5. — Toutes les organisations du Parti sont autonomes quand il s'agit de décider des questions locales, à condition que ces décisions ne soient pas contraires à la politique du Parti.

Article 3-6. — Les instances supérieures de la C.N.D. sont le Congrès et la Conférence Nationale du Parti.

Article 3-7. — Le Congrès se réunit une fois tous les deux ans. Il est convoqué par le Comité Directeur qui est l'organe directeur de la C.N.D. à l'échelon national. Sa convocation et son ordre du jour sont communiqués et rendus publics au moins trois mois à l'avance ; les rapports (de politique générale, rapport sur l'organisation générale, rapport sur la situation financière), sont distribués deux mois à l'avance.

Des Congrès extraordinaires peuvent être convoqués par le Comité Directeur à la demande de la moitié des Sections.

Article 3-8. — Le Congrès fixe le programme de la C.N.D., décide de toutes les questions politiques, tactiques et d'organisation et de toutes modifications aux Statuts.

Article 3-9. — Le Congrès élit à la majorité des membres présents un Bureau Politique National composé comme suit :

— 1 Secrétaire Général ;
— 1 Secrétaire Politique,
— 1 Secrétaire Administratif,
— 1 Secrétaire Administratif Adjoint,
— 1 Trésorier Général,
— 1 Trésorier Général Adjoint,
— 2 Secrétaires à l'Organisation,
— 2 Secrétaires à la Propagande et de l'Information ;
— 1 Commissaire aux Affaires Economiques,
— 2 Commissaires aux Affaires Féminines,
— 2 Commissaires à la Jeunesse,
— 1 Commissaire aux Affaires Sociales et Syndicales,
— 1 Conseiller Juridique,
— des Conseillers Politiques.

Article 3-10. — Le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président de la Chambre de Réflexion et le Président de la Cour Suprême, lorsqu'ils sont issus du Parti, sont membres de droit du Bureau Politique National.

Article 3-11. — La fonction de Secrétaire Général du Parti est incompatible avec celle de Président de la République, de Président de la Cour Suprême, de membre du Gouvernement.

Article 3-12. — Les membres du Bureau Politique National sont élus individuellement à chaque poste, au scrutin uninominal à un tour, sur proposition d'une Commission Spéciale chargée de recueillir les candidatures et de procéder à une première sélection.

Les candidatures non retenues par la Commission Spéciale peuvent être proposées de nouveau en séance plénière.

Le vote a lieu par mandat individuel.

Article 3-13. — Le Comité Directeur est composé des membres du Bureau Politique National et de deux délégués par Section.

Article 3-14. — Sont membres du Congrès :

1) Les membres du Comité Directeur ;
2) Les membres des Bureaux des Sections ;
3) Les membres du Bureau du Comité National des Femmes ;
4) Les membres du Bureau du Comité National des Jeunes ;
5) Les Délégués des Sections.

Article 3-15. — Le nombre de délégués de droit est fixé à deux par Section. Un délégué supplémentaire est attribué par tranche de 1.000 membres à jour de leurs cotisations pour lesquelles la ristourne réglementaire aura été versée à la Direction du Parti. Un reste de 500 membres ou plus donne droit à un délégué supplémentaire.

Article 3-16. — La Conférence Nationale du Parti est convoquée en session ordinaire une fois tous les six mois et en session extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire.

Elle est convoquée par décision du Comité Directeur et se réunit de plein droit à la demande de la moitié des sections au moins.

Article 3-17. — Sont membres de la Conférence Nationale :
— les membres du Comité Directeur,
— cinq délégués par Section,
— six délégués de l'Organisation des Femmes,
— six délégués de l'Organisation des Jeunes.

Assistent aux travaux de la Conférence Nationale, avec voix consultative, les militants du Parti membres de l'Assemblée Nationale et du Gouvernement lorsqu'ils ne sont pas membres du Comité Directeur.

La Conférence Nationale prend des décisions intéressant la vie du Parti et sur les problèmes dépassant la compétence du Comité Directeur.

CHAPITRE IV

INVESTITURES

Article 4-1. — Le Comité de village investit en Assemblée Générale les candidats du Parti aux fonctions de Conseillers de village, sur convocation de son Bureau.

Article 4-2. — La Section investit en Assemblée Générale les candidats du Parti aux fonctions de Conseillers Municipaux et à celles de Conseillers Généraux sur convocation de son Bureau.

Les candidats sont proposés par les Sous-Sections, seule l'investiture des candidatures au Conseil Général sont soumises à l'approbation du Bureau Politique National.

Article 4-3. — Les candidats du Parti aux fonctions de membres de l'Assemblée Nationale sont investis par l'Assemblée Générale sur proposition de leurs Bureaux.

Cette investiture est soumise à l'approbation de la Conférence Nationale par le Comité Directeur.

Article 4-4. — Les candidats du Parti à toutes les hautes fonctions politiques de l'Etat sont investis par la Conférence Nationale du Parti.

CHAPITRE V

DISCIPLINE ET SANCTIONS

Article 5-1. — Les décisions du Parti sont collégiales et leur application obligatoire à tous les niveaux.

Article 5-2. — Tout acte d'indiscipline ou tout manquement aux statuts est puni par l'une des sanctions ci-après :
— avertissement,
— blâme,
— suspension,
— exclusion.

La suspension ou l'exclusion sont prononcées par le Comité Directeur. Elle peuvent faire l'objet d'un appel devant le Congrès.

Les modalités d'application du présent article seront définies au règlement intérieur.

Article 5-3. — Il existe, au niveau de chaque Comité, Sous-Section, Section, une commission de discipline dont la composition est fixée par le règlement intérieur.

Le Président de la Commission de discipline est nécessairement un membre du Bureau.

Les Commissions de discipline sont saisies par le responsable du Bureau du Comité, de la Sous-Section ou de la Section.

Article 5-4. — La Commission de discipline de la Section juge les responsables des Comités et des Sous-Sections. Elle constitue une juridiction d'appel pour les Commissions de discipline des Comités et Sous-Sections ; dans ce cas, elle est saisie par le justiciable.

Article 5-5. — Les Commissions de discipline des Comités, Sous-Section et Section sont compétentes pour régler tous les cas de conflits de leur ressort.

CHAPITRE VI

ORGANISATION DES JEUNES DU PARTI

Article 6-1. — L'organisation de la Jeunesse du Parti a pour but :

— la mobilisation de toutes les forces juvéniles au service du Parti ;

— le développement des Associations Culturelles et sportives ;

— le développement physique et spirituel de la jeunesse ;

— la défense des intérêts culturels, professionnels, et sociaux des jeunes ;

— l'organisation, l'accélération de la prise de conscience et du progrès de la jeunesse rurale ;

— la promotion sociale de la jeunesse féminine ;

— la mobilisation des Femmes Dahoméennes au service du Parti ;

— le développement des échanges inter-régionaux et internationaux entre les Femmes ;

— l'émulation pour une éducation saine des enfants ;

— la lutte contre l'analphabétisme, le chômage ;

— la lutte contre la délinquance juvénile, la débauche et la prostitution.

Article 7-2. — L'organisation des Femmes du Parti à tous les échelons des diverses cellules du Parti est opérée conformément aux dispositions des articles 6-2, 6-3, 6-4, 6-5 et 6-7 des présents statuts.

CHAPITRE VIII

REPRESENTATION DU PARTI

Article 8-1. — La C.N.D. est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par le Secrétaire Général.

A cet effet le Secrétaire Général reçoit des instructions du Bureau Politique National.

Le Bureau Politique National, dans les actes de représentation, de gestion, agit par délégation au nom du Parti ; il rend régulièrement compte de ses activités au Comité Directeur.

CHAPITRE IX

RESSOURCES DU PARTI

Article 9-1. — Les ressources du Parti proviennent des droits d'adhésion, des cotisations, des souscriptions, des dons et legs et des revenus des fêtes et manifestations organisées par le Parti. Le taux du droit d'adhésion et des cotisations sont fixés par le Congrès.

Article 9-2. — Au niveau des Comités, Sous-Sections, Sections, il existe une caisse du Parti.

La caisse centrale relève du Bureau Politique ; elle est contrôlée périodiquement par le Comité Directeur.

Ces caisses sont gérées dans les conditions fixées au règlement intérieur du Parti.

CHAPITRE X

REVISION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10-1. — Les présents statuts sont adoptés au Congrès ; ils ne peuvent être modifiés que par le Congrès.

BUREAU POLITIQUE PROVISOIRE DE LA « CONVENTION NATIONALE DU DAHOMEY » (C.N.D.)

Secrétaire Général : DJIBODE-APLOGAN Valentin.

Secrétaire Politique : NEHAM Roch.

Secrétaire Administratif : BIOKOU Salomon.

Secrétaire Administratif Adjoint : FIDEGNON Antoine.

Trésorier Général : AHOUANGNIMON Mathias.

Trésorier Général Adjoint : CHIDIKOFAN Christophe.

Secrétaires à l'Organisation :

AGBOTON-PADONOU Ambroise,
DAGBA Pascal ;

Secrétaires à la Propagande et à l'Information :

AGUEGUE Joseph,
AGBANRIN Ephrem ;

Commissaire aux Affaires Economiques :

AWOUNOU Emmanuel ;

Commissaires aux Affaires Féminines :

Mmes ADEN Confort,
LALEYE Thérèse ;

Commissaires à la Jeunesse :

CHABLIS François,
TOKO BAMENOU Michel ;

Commissaires aux Affaires Sociales et Syndicales :
POGNON Bernard,
SADELER Maurice ;

Conseiller Juridique :
KEKE Joseph ;

Conseiller politique :
APITHY Sourou-Migan,
AHOUANMENOU Michel,
AMLON Léandre,
BATCHO ATEGUI Léonard.

Article 10-2. — La C.N.D. ne peut être dissoute que par un Congrès convoqué à cet effet et à la majorité des deux tiers des délégués présents.

Article 10-3. — En cas de dissolution les biens du Parti sont dévolus à une œuvre sociale désignée par le Congrès après le règlement du passif.

Article 10-4. — Une Commission nommée par le Congrès procède à la liquidation des biens.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 11-1. — Les membres du Bureau Politique National sont provisoirement élus au sein des membres fondateurs de la C.N.D.

Article 11-2. — Jusqu'à la tenue du Congrès constitutif, toutes les décisions concernant la vie de la C.N.D. seront prises par le Bureau Politique National Provisoire.

BONI Boukari
CAPO-CHICHI Raphaël
DADJO Marcel
DASSI Sébastien
DJAGA Boniface
GABA Antoine
GNAHO Antoine
KAYOSSI Jean
LEGONOU Aristide
NOUDEHOU Michel
OKE Assogba
OLOU BONI Mamadou
VIGAN Raphaël
ZOCLI Benoît

Le Secrétaire de séance,
Signé : AGBOTON PADONOU Ambroise.

BIBLIOGRAPHIE

I. — OUVRAGES GENERAUX DE SOCIOLOGIE POLITIQUE ET DE DROIT CONSTITUTIONNEL

ANGUILLE (André) et DAVID (J.-E.) : *L'Afrique sans frontières*, Préface de M. H. Rochereau, Monaco, Sté des Ed. Paul Bory, 1965.

ARMSTRONG (H.-C.) : *Mustapha Kémal*, 1933.

BADIAN (S.) : *Les dirigeants africains face à leur peuple*, Maspero, 1964, Paris.

BALANDIER (G.) : *Sociologie actuelle de l'Afrique Noire*, P.U.F., 1955.
— *Sociologie actuelle de l'Afrique Noire*, P.U.F., 1963, Paris.

BARBE (R.) : *Les classes sociales en Afrique Noire*, Ed. S.I.P.E., 1964, Paris.

BINET (Jacques) : *Afrique en question. De la tribu à la nation*, Mame, 1965.

BLANCHET (André) : *L'itinéraire des Partis africains depuis Bamako*, Plon, 1958.

BORELLA (F.) : *L'évolution politique et juridique de l'Union Française depuis 1946*, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1958, Paris.
— *Le régionalisme africain en 1964*, « Annuaire français du Droit international », 1964, pages 621-637.

CHEVALLIER (J.-J.) : *Histoire des idées politiques de Machiavel à nos jours.*
— *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France moderne (1789-1958)*, 3e édition.

CARRÉ DE MALBERG (R.) : *Contribution à la théorie générale de l'Etat*, 2 volumes, C.N.R.S., éd. 1962.

ESMEIN (A.) : *Eléments de Droit constitutionnel*, 1927.

HAURIOU (M.) : *La souveraineté nationale.*
— *Précis de droit constitutionnel*, 1929.

CHEVERNEY : *Eloge du colonialisme*, Julliard, Paris.

DAMMANN (E.) : *Les religions de l'Afrique*, Payot, 1964, Paris.

DEBAY (J.) : *Evolutions en Afrique Noire*, Ed. de l'Espagne, 1962, Paris.

DECOTTIGNIES (R.) et BIEVILLE (Marc de) : *Les nationalités africaines*, Editions A. Pedone, 1963.

DECRAENE (Ph.) : *Tableau des partis politiques de l'Afrique au sud du Sahara*, Fondation nationale des Sciences politiques, 1963, Paris.
— *Le Panafricanisme*, « Que sais-je ? », n° 847.

DELAVIGNETTE (R.) : *L'Afrique Noire française et son destin*, Gallimard, 1962.

DESCHAMPS (H.) : *Les institutions politiques de l'Afrique Noire*, « Que sais-je ? ».
— *L'éveil politique africain*, « Que sais-je ? », n° 549.

DUMONT (R.) : *L'Afrique Noire est mal partie,* Seuil, 1962, Paris.

DUVERGER (M.) : *Institutions politiques et Droit constitutionnel. - Les partis politiques,* P.U.F.
— *De la dictature.*

FAVROD (Ch.-H.) : *L'Afrique seule,* Seuil, 1961, Paris.

FRAZIER (F.) : *Bourgeoisie noire,* Plon, 1955.

GALEOT (A.-L.) : *De l'organisation des activités humaines,* Nouvelle Librairie Nationale, Paris, place du Panthéon.

PRELOT (M.) : *Institutions politiques et Droit constitutionnel,* Paris, 1961.

VEDEL (G.) : *Droit constitutionnel,* 1949, Sirey.
— *Les démocraties soviétiques et populaires,* 1957, cours ronéoté (Sc. Po).

BURDEAU (G.) : *Traité de Science politique.*

GARNIER et FRALON : *Le fétichisme en Afrique Noire,* Payot, 1964, Paris.

GONIDEC (P.-F.) : *Droit d'Outre-Mer,* Monchrestien, Paris.

HAMON (Léo) : *Les partis politiques africains,* Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 20, rue Soufflot, Paris V°, 1961.

LAVROFF et PEISER : *Les Constitutions africaines,* Ed. A. Pedone, 1964.

LEWIS (W. Arthur) : *La chose publique en Afrique Occidentale,* « Futuribles », S.E.D.E.I.S., Paris, 1965.
— *Considérations sur le régime du parti unique en Afrique de l'Ouest,* « Bulletin de l'Afrique Noire », 2 mars 1966, pages 8.229-8.231.

LUCHAIRE (F.) : *Droit d'Outre-Mer,* P.U.F., 1959, Paris.
— *L'aide aux Pays sous-développés,* Collection « Que sais-je ? », n° 1227, 1966.

MEYNAUD (J.) : *Le syndicalisme africain.*

N'DIAYE (Jean-Pierre) : *Enquête sur les étudiants noirs en France* « Réalités africaines », 1962.

N'KRUMAH (K.) : *L'Afrique Noire doit s'unir,* Payot, 1964, Paris.
— *Le Consciencisme.* Traduit de l'anglais par L. Jospin, Payot, 1965.

MARX (K.) : *Le Manifeste du communisme.*
— *Les luttes de classes en France.*

PANNIKAR (K.-M.) : *Problèmes des Etats nouveaux,* Calmann-Lévy, 1959, Paris.

PAULME (D.) : *Femmes d'Afrique Noire,* Mouton, 1960, Paris.

MIRKINE-GUETZÉVITCH (B.) : *Les théories de la dictature,* « Revue de Droit public », 1934, page 136.

CALVEZ (J.-Y.) : *La théorie générale de l'Etat soviétique,* 1928.
— *Droit international et souveraineté en U.R.S.S.,* 1953.

DAVID (R.) et HAZARD (J.-N.) : *Le Droit soviétique,* 2 vol., 1954.

SIMONOVITCH (M.) : *Les théories contemporaines de l'Etat.*

MUSSSOLINI : *Le Fascisme : doctrine et institutions,* trad. franç., 1953.

HITLER : *Mein Kampf,* trad. franç., 1939.

SORAS (A. de) : *Relations de l'Eglise et de l'Etat dans les pays d'Afrique francophones,* Paris, Mame, 1963, « Esprit et Mission ».

SURET CANALE (J.) : *Afrique Noire,* Editions Sociales, 1958.

TOUCHARD (J.) : *Histoire des idées politiques,* P.U.F.

ZIEGLER (J.) : *Sociologie de la nouvelle Afrique,* Gallimard, Paris.
— *La contre-révolution en Afrique,* Payot, 1963, Paris.

PARAF (Pierre) : *Les Démocraties populaires,* Payot, 1962.

La personnalisation du pouvoir, Entretiens de Dijon, P.U.F., 1964.

Tradition et modernisme en Afrique, Rencontres internationales de Bouaké (janvier 1962), Seuil, 1965. Notamment pages 201 à 313.

Le rôle extra-militaire de l'Armée dans le tiers monde, Entretiens de Dijon, publiés sous la direction de Léo HAMON, P.U.F., 1966.

DÉAT (Marcel) : *Le Parti unique*, 1942.

BRIEUX (J.-J.) : *La Chine du nationalisme au communisme*, 1950.

SOREL (G.) : *Réflexions sur la violence*, 1907.

MALAPARTE (C.) : *Technique du coup d'Etat*, 1931.

ROUSSEAU (J.-J.) : *Le Contrat social.*

MONTESQUIEU : *L'Esprit des lois.*

FRIEDRICH (C.) : *La démocratie constitutionnelle*, P.U.F.

TUNC (A.) et TUNC (S.) : *Le système constitutionnel des Etats-Unis d'Amérique*, t. I et t. II, Ed. Domat-Montchrestien.

MATHIOT (A.) : *Le régime politique britannique.*

II. — OUVRAGES ET TRAVAUX RELATIFS AU DAHOMEY

ALBECA (A. d') : *Les Etablissements français au golfe du Bénin*, Géographie - Commerce - Langues, Paris, 1889.

— *Le Dahomey en 1894*, Paris, 1895.

AUPIAIS (R. Père F.) : *La Société indigène au Dahomey* dans le « Compte rendu des séances de l'Académie des Sciences coloniales », tome X, 1927-1928.

— *Elites indigènes dans les pays de colonisation et les milieux fétichistes*, « Semaines sociales de France », 22e session, 1930.

DUGUÉ : *Vers les Etats-Unis d'Afrique.*

GRIVOT (R.) : *Réactions dahoméennes*, Berger-Levrault, 1954.

LE HÉRISSÉ (H.) : *L'ancien Royaume du Dahomey, Mœurs - Religion - Histoire*, Ed. Larose, 1911, Paris.

LOMBARD (J.) : *Etudes dahoméennes X, Cotonou, Ville africaine*, 1953, Centre I.F.A.N., Dahomey.

— *Structures de type « féodal » en Afrique Noire. Etude des dynamismes internes et des relations sociales chez les Bariba du Dahomey*, 1965, Mouton et Cie.

— *Un système politique traditionnel de type féodal : les Bariba du Nord-Dahomey ; aperçu sur l'organisation sociale et le pouvoir central*, « Bulletin de l'I.F.A.N. », t. XIX, série B, nos 3-4, 1957.

TARDITS (C.) : *La notion d'élite et l'enquête en milieu urbain africain*, « Bulletin international des Sciences sociales », VIII, 3-1956.

TEVOEDJRE (A.) : *L'Afrique révoltée*, « Présence Africaine », 17, rue de Chaligny, Paris, 1958.

THOMPSON (Virginia) : « University of Californie at Berkeley », pages 161 à 261, de : Five African States- Responses to diversity, Edited by Gwendolen. M. Carter. Cornell University Presse, 1963, Ithaca, New York.

III. — REVUES ET JOURNAUX DIVERS

« Afrique nouvelle » (Journal), *Le Dahomey en crise*, de Mitinkpon NIGNON, nos 1001 et suiv., octobre 1966.

La citoyenneté de l'Union Française, M. P. LAMPUE, in « R.J.P.U.F. », juillet-septembre 1950, page 305.

Les droits coutumiers d'Afrique Noire dans la civilisation traditionnelle, de J. POIRIER, dans « Aspects de la Culture noire ».

Elites sociales et partis politiques d'A.O.F., par Jean-Louis SEURIN, dans « Annales africaines », 1958.

Expansion des pays sous-développés par la démocratie libérale, par ALLAIS, *in* « Les Cahiers africains ».

Formes et perspectives de la démocratie en Afrique, Léo HAMON, « Civilisations », XI, 3-1961, pages 245-246.

Les grandes tendances de l'évolution politique en Afrique Noire, par F. LUCHAIRE, « Revue de la Science politique », volume IX, n° 3, septembre 1959.

Introduction à l'étude des partis politiques de l'Afrique française, par Léo HAMON.

La nouvelle Constitution de la République du Dahomey, par Yves JOUHAUD, Procureur de la République, *in* « Revue Juridique et Politique - Indépendance et Coopération », n° 1, janvier-mars 1964, pages 156 et suiv.

Le Parti unique, par Ambroise AGBOTON, *in* « Way Forun », 51, Revue trimestrielle publiée par l'Assemblée Mondiale de la Jeunesse, 66, rue Saint-Bernard, Bruxelles, 1964, pages 29 à 33.

Les partis politiques d'A.O.F. - 1945-1958, par Fleury IBIDEM.

Le régime présidentiel dans les nouvelles Constitutions des Etats africains d'expression française, par L. DUBOUIS, chargé de cours à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Poitiers, *in* « Penant, Revue de Droit des pays d'Afrique », n° 691, avril-mai 1962.

« Revue juridique et politique d'Outre-Mer », n° 2, avril-juin 1959.

Les Révolutions congolaise et dahoméenne de 1963, Essai d'interprétation par M. Emmanuel TERRAY, « Revue française de Science politique », vol. XIV, n° 5, octobre 1964, pages 917-942.

Traditionnalisme et modernisme en matière d'institutions publiques africaines, par M. P.-F. GONIDEC, dans « Revue Juridique et Politique de l'Union française », juillet, septembre, octobre, décembre 1957 et janvier, mars 1958.

Les partis politiques et leur évolution dans les Etats d'Afrique francophones, par M. Luc VERNÈS, « Revue Juridique et Politique - Indépendance et Coopération », n° 4, octobre-décembre 1966, page 581.

« Revue Juridique et Politique de l'Union française », divers articles de MM. GONIDEC et LAMPUE, notamment : *L'évolution des T.O.M. depuis 1958.*

Congrès africain sur la primauté du Droit (Lagos, 3-7 janvier 1961) (Commission internationale de Juristes, Genève, 1961).

INDEX ALPHABETIQUE

A

Adamon (Fassassi) : 78.
Adandé (Alexandre) : 9, **95**, 96, 111, 116, **135, 136, 137, 140**, 155, 176.
Agbodamè : 278.
Agoli-Agbo : 21, 142, 363.
Agonglo : 141.
Aguessy (Cyrille) : 99.
Aguessy (Joseph) : 78, 140.
Ahomadégbé (Tomêtin Justin) : 94, 98, 100, **107 et suiv., 130**, 135, **140, 141, 170, 194**, 195, 198, 204, 237, 251, 260, 269, **272**, 276, 277, 286, 290, 292, 294, 295, 311, 312, 319, 333, 346.
Ahouamênou (Michel) : 99, 115, 154, 171, 172.
Akindis (Albert) : 140.
Adjovi (Roger) : 43.
Almeida (Casimir d') : 25, 77, 78, 83, 91, 109.
Anciens (Conseil des) : 254, 263.
Apithy (Sourou Migan) : 10, 75, 76, 77, 78, 79, 82, 84, 86, 88, 96, **103**, 109, **110 et suiv, 114, 116, 117**, 135, 138, 151, 153, 154, 155, 166, 170, **171, 172**, 198, 204, 239, 251, 252, 265, 270, 286, 289, 293, 319, 333, 346.
Aplogan (François) : 194.
Arboussier (G. d') : 155.
Arouna (Mama) : 122, 237 et suiv.
Armée : 3, 4, 6, 10, 149, 181, **246**, 255, 267, 282, 289, 290, 291, 292, 307, **316 et suiv.**, 325, 332.
Assemblée
Nationale : 259 (voir également Législation, Parlement).
du Peuple : 288, 289, 290.
Aube Nouvelle : 232, 274.
Aupiais (R.-P. Francis) : 75, 76, 77, 78, 79, 80, 82, 85, 86, 87, 210, 303.
Autonomie (interne) : 161 et suiv.
Azango (Augustin) : 75, 76, 78, 80, 84, 139.
Aziza : 133 et suiv.

B

Behanzin (Le roi) : 21, 141, 143.
Behanzin (Louis) : 179.
Bertho (R.-P.) : 25, 80, 87, 303.
Bio (Tchané) : 151.
Biokou (Salomon) : 115, 170, 213, 243, 265, 268, 283.
Bipartisme : 150, **152, 154**, 156, 172, 195, **359 et suiv.**
Biros (Gouverneur) : 147, 151.
Bloc Populaire Africain (Le) : 93, 98, 100, **107.**
Bohiki (Christophe) : 242 et suiv.
Borna (Bertin) : 122, 205.
Bioguera : 35.
Boucheix (R.P.) : 129.
Bourgeoisie : 11, 30, 32, 41, 42, 43, 44, 47, 293, 303, **313 et suiv.**, 331, **337.**
Bourjac (Jean-Louis) : 77, 83.

C

Chabi (Mama) : 122, **129**, 170, 176, 184, 188, 193, 205, 213, **231 et suiv.**, **239**, 251, **266**, 269, 270, 273.
Chauvin (R.P.) : 408.
Chef-chefferie : 22, 23, 24, 25, 29, 33, 47, 52, 53, 56, 62, 65, 87, **105**, 226, **303 et suiv.**, 335, 363.
Christianisme : 33, 34, 217.
Classe sociale : 124, 303 et suiv.
Combes (Affaires) : 49.
Collège électoral (double collège) : 72, 73.
Cœur du Dahomey (Le) : 65.
Communauté (La) : 8, 160 et suiv., 171, 177, 179, 180.
Commission (Monnerville) : 76.
Comité
— électoral : 69, 77, 80, 81, 91.
— franco-musulman : 55.
Comité des 104 : 275, 359.
Complot : 231, 270, 336.
Conseil (des Anciens) : 254, 328.
Conseil (de l'Entente) : 8, 9, 180, 185, 211, 276, 343.
Conseil économique et social : 224, 263.
Conseil de Gouvernement : 146 et suiv., 162.
Congacou (Tahirou) : 122, 129, 266, 267, **289 et suiv.**
Constitution : 5, 6, 7, 8, 9, 11, **163**, **185**, **201**, **215**, 257, 281, 282, 293.
Constitutionnalité : 166.
Convention Africaine (La) : 130, 176.
Coup d'Etat : 4, 9, 259, 281, 286, 289, 290, 292, **293**, 295, 316, 319.
Crespin (Germain) : 49.

D

Daho-Matin : 187, 195, 231.
Dadjo (Marcel) : 172.
Dangou (Issaka) : 128, 268.
Darboux (Paul) : **121**, 122, 125, 128, 135, 148, 151, 231, 239, 339.
Dassi (Sébastien) : 113, 132, 154, 172.
Dia (Mamadou) : 363.
Diori (Hamani) : 129.
Djibo (Bakary) : 156.
Djibodé (Valentin Aplogan) : 113, 148, 152, 175, 198, 202, 205, 213, 240, 295, 306.
Djivoessê (Bonaventure) : 134, 139.
Dossou (Daniel) : 242.
Dossou-Yovo (Edmond) : **262, 268.**
Durand (Abbé Moïse) : 308.

E

Electeur : 41, 71, 72, 74.
— grands électeurs : 11, 113, 121, 131, 172, 237, 242, 246, 293, 304.
Elections : 72, 74, 86, 87, 148, 166 et suiv., **204 et suiv.**, 266, **273.**
Elite : 23, 24, 25, 30, 31, 32, 33, 34, 40, 43, 47, 48, 60.
Entente (voir Conseil de l'Entente)
Etendard (L') : 176, 187.
Ethnique (voir groupement).
Etudiants (Les mouvements d'étudiants) : 180, **196**, 229, 252, **329 et suiv.**

F

F.A.D. : 152.
Fagbamigbé (Guillaume) : 132.
F.A.P. : 180.
Fayêmi (Maurice) : 198.
Fédération (du Mali) : 116, 117, 333.
Feliho (Victorien) : 25.
Fonctionnaire : 3, 11, 41, 42, 44, 276, 295.

G

Gaba : 35.
Gantin (Mgr Bernardin) : 308.
Gbaguidi (Faustin) : 120 et suiv., 125.
Gbenon (Grégoire) : 154.
Gbenou (Moïse) : 254.
Gonçalvès (Eugène) : 78.
Gouvernement : 258, et suiv.
Groupement ethnique : 29, 30, **104**, 111, 118, 119 et suiv., **124**, 139, **143.**
Groupement Ethnique du Nord : 104, **119 et suiv.**
Guide du Dahomey (Le) : 49, 50.

H

Haïdara (Mahamane) : 155.
Hazoumé (Leacici) : 115.
Hazoumé (Paul) : 55, 80, 98, 109, **111**, 139, 140, 254, 328.
Herriot (Edouard) : 55.
Hêssou (Théodore) : 134.

Houmêkponto : 354.
Houphouët-Boigny (Felix) : 94, 95, 115, 117, 135, **139 et suiv.**, 143, 150, 180, 198, 343.
Hunkanrin (Louis): 32, 52, **54, 55, 57.**

I

Incidents de Porto-Novo (Les) : 47, 54, 55, 56, 58.
Indépendance (L'), **180, 182,** 213.
Indépendants d'action communale : 275.
Islam : 36, 217.
Indigénat : 48, 50, 51, 53, **112.**
Institutions politiques : 164 et suiv., 177, **182 et suiv, 194 et suiv,** 213 et suiv., 221, **257 et suiv.,** 265, 286.

K

Kangni : 139.
KéKé (Joseph) : 115, 172, 268.
Ki-Zerbo (Joseph) : 179.
Kpakpo (Gilbert) : 78.

L

Lamine Gueye : 72, 73, 156.
Langanfin (Glélé) : 268.
Lamizana (Le colonel) : 9.
Lassissi (Moïbi) : 140.
Lawson (Adolphe) : 139.
Législation (voir également Parlement) : 170, 171, 184.
Ligue des Droits de l'Homme : 55, 56, 58.
Lima (Dorothée) : 49, 63.
Loi-Cadre : **145 et suiv.,** 155.
Lozès (Gabriel) : 172, 183, 190, 252, 266, 270, 271, 276, 291.

M

Mâ 245.
Maga (Coutoucou Hubert): **106,** 116, **119 et suiv., 129 et suiv.,** 148, 155, 157, 170, 192, **194,** 204, 251, 265, 270, 282, 293, 294.
Masses : 3, 11, 48, 65, 73, 118, **303 et suiv., 310, 313.**
M.D.D. : 120, 142.
Mattei (Mathieu) : 63.
Messager Dahoméen (Le) : 55.
Migan (Daniel) : 116.
Missionnaires (Lés): 23, 31, 34, (voir également religion).
M.L.N. : 123, 179, 185, 323 et suiv.
Motion de censure : **189 et suiv.**
Multipartisme : 156, 236.
Mythe-Apithy (Le) : **112 et suiv.,** 115, 118.

N

Nasser (Le Président) : 282.
Nation (La) : 232.
Neham (Roch) : 115.
Nicoué (Augustin) : 25, 76, 77, 78, 80, 84, 92.
Nicoué (Antonin) : 275.
N'Krumah (Le Président) : 117, 360.
Nord (Le) : 17, 26, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 98, **104, 105, 119 et suiv., 123 et suiv., 128,** 139, **187,** 238,239, 270, **333.**
Notables (Le) : 24, 25, 38, 60, 71, 73, 83, 129.

O

Odounlami (Joseph) : 139.
Ogouma (Session) : 122.
Oké (Assogba) : 99, **113,** 171, 172, 175, 205, **275.**
Olympio (Le Président Sylvanus) 317.
Oni (Bello) : 55, 57.
Opinion publique (voir également presse) : 340, 341, 357 et 358.
Ouezzin (Coulibaly) : 95, 96, 135, 140.
Otoutou (Bi-Odjo) : 35.

P

P.A.I. : 179.
Paoletti (Behanzin Théophile) : 132, 179.
Paraïso (Albert) : 150.
Paria (Le) : 58.
Parlement (Le) : **221 et suiv.,** 233, 259.
Parti Unique (Le) : 2, 3, 185, **195 et suiv.,** 229, 233, 290, 295, **344 et suiv.,**
Partis politiques : 6, 7, 8, 9, 10, 29, 90 et suiv., 94, **106, 119, 145 et suiv., 151 et suiv.,** 172, 177, **216,** 265, 272, 273, 293.

Pafferson : 75, 80, 99.
Patriote (Le) : **274.**
P.D.D. : 10, **155, 156, 265 et suiv., 287, 325,** 346.
P.D.U. : 10, 121, 176, **197 et suiv., 227, 346.**
Peperty : 119.
P.F.A. : 172, 176.
Phare du Dahomey (Le) : 77.
Pinto (Ignacio Louis) : 63, 82, **155.**
Pinto (Moreira) : 148.
Plassard : 151.
Pliya (Jean) : 123, 179, 268, 308, 323 et suiv.
Poisson (Emile) : 93, 98, 99, **107 et suiv.**
Population : 25, 267, 270, 319.
Presse (voir également sociétés de Presse) : 47, 48, 50, 53, 63.
Président (de la République) : **218 et suiv.,** 222, 256, **257 et suiv.,** 284.
Procès de la Voix du Dahomey (Le): 47, 58, 59, 60, 61, 63.
P.R.D. : 10, 98, **110,** 117, 118, 123, 136 142, 175.
P.P.D. : 116, 117, **154,** 262.
P.R.A. : 116, **117, 153 et suiv., 155.**
P.N.D. : 175, 176.
P.R.S.-Benin : 179.

Q

Quenum (Maximilien Possy-Berry): 106.
Quemum (Tovalou Marc) : 46, 61, 63.

R

Ray Autra : 140.
R.D.A. : 47, 93, 94, **139 et suiv.,** 153, 155, 204, 230.
R.D.D. : 120, **122 et suiv., 150 et suiv., 184 et suiv.**
Recadaire de Behanzin (Le) : 55.
Réflextion (Chambre de) : 254, 263.
Referendum : 6, 7, **155 et suiv.,** 161, **255, 256.**
Régime (d'Assemblée) : 165.
Régime (Présidentiel) : 2, **214 et suiv., 218, 359 et suiv.**
Régionalisme : 98, **105, 106,** 112, 136, 142, 188, 193, 239, **243,** 295, **335, 344.**
Religions : **216, 217, 306 et suiv.**
Renovation : 273.
Royaume : 17, 19, 20, 30.
République (La) : **161 et suiv., 200 et suiv.,** 213, 265.

S

Santos (José) : 57, **75, 78, 80, 84.**
Sacca (Koto N'Gobi) : 204.
Sêmê (protocole de) : 171.
Senghor (Léopold Sedar) : 76, 115, 143, 156, 363.
Scolarisation : 34, 35, 38, 39, 40.
Sécurité (Loi sur la): 278 et annexe.
Sociétés de Presse : 44, 48, 50, 51, 63, 64, 75.
Soglo (Christophe) : 4, 247, 251, 265, 266, 267, 272, 290, 292, 295, 316, 318.
Sud (Le) : 26, 31, 32, 35, 36, 37, 38, **119 et suiv., 128,** 139, 238, 333.
Syndicat : 3, 64, **132, 148 et suiv.,** 180, **188,** 231, 240, 252, 273, 274, 277, 312, 317, 339.
Syncad : 339.
Synacada : 339.

T

Tadjou (Mouftaou) : 275.
Tété (Emmanuel) : 55, 57.
Tévoédjré (Albert) : 123, 179, 185, **230 et suiv.,** 308, 323 et suiv.
Toffa (Le Roi) : 21.
Toko (Antoine) : 125, 135.
Tokpo : 354.
Tribalisme : 98, **105,** 106, 111, 122, 142, 295, **335.**
Tribunal (d'Etat) : 165, 169, 285.
Tripartisme : **145 et suiv.** 171, 179, 195.

U

U.D.D. : 10, 115, **127,** 130, **132 et suiv.,** 141 et suiv., 150, 151, 170, **193,** 268 et suiv.
U.G.E.E.D. : 196.
U.G.T.D. : 231, 272, 274, 353.
U.G.S.D. : 274.
Unidaho : 127, 128.
Unité (Africaine) (voir R.D.A., P.R.A., P.F.A.) : 342 et suiv.
U.N.S.T.D.-U.G.T.A.N. : 188.

Universitaires : 251 à 257, 279, 289, 317, 318, **322** et suiv.
U.P.D. : 7, 38, 64, 88, 90 et suiv., 95, 96, 97, 98, 99, **106, 138.**

V - W - X - Y - Z

Varango : 80, 84.
Vignan (Raphaël) : 132, 154, 173.
Vers la Suprême Sagesse : 65.
Voix du Dahomey (La) : 50, 59, 60, 61, 65, 77.
Voix du Peuple (La) : 274.
Wologuèdè : 267, 271, 274.
Yacé (Philippe) : 140, 185.
Youlou (Abbé Foulbert) : 317.
Zinsou (Bodé) : 75, 78, 129.
Zinsou (Emile-Derlin dit Lolo) : 10, 78, 80, 82, 83, 92, 95, 98, **109,** 116, 129, **134, 140,** 152, 154, 155, 156, 172, **175,** 197, 198, **213.**

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION 1

PREMIÈRE PARTIE

DE LA COLONIE AU TERRITOIRE D'OUTRE-MER, OU LA NAISSANCE DE LA VIE POLITIQUE MODERNE 13

TITRE PREMIER

LES DONNEES SOCIOLOGIQUES 15

CHAPITRE PREMIER. — *La naissance du Dahomey* 17
A. — Les anciens royaumes 19
B. — Les structures coloniales 19
1) L'organisation administrative 19
2) La chefferie 22
3) Les organes consultatifs 24
C. — Les populations 25
D. — Le Dahomey, une création artificielle de la France 30

CHAPITRE II. — *La formation d'une élite moderne et la naissance d'une bourgeoisie moyenne* 32
A. — L'instruction, moyen de promotion sociale 32
B. — L'importance de l'œuvre des missionnaires catholiques 34
C. — Disparités dans le développement scolaire 34
1) Le retard des régions septentrionales 34
2) Comment est né le complexe de frustration des Nordistes 37
D. — L'évolution des effectifs scolaires 39
E. — Une bourgeoisie moyenne de fonctionnaires 41

TITRE II

LA VIE POLITIQUE AU DEBUT DU XX^e SIECLE 45

CHAPITRE III. — *Les premières sociétés de presse et leurs activités* 47
A. — La formation des Sociétés de presse 48
B. — Les activités des Sociétés de presse 50
a) Problèmes d'évolution générale 51
b) Lutte contre les méthodes de commandement et de colonisation. 52

CHAPITRE IV. — *Les incidents de Porto-Novo, de février-mars 1923, ou la rébellion contre l'Autorité française* 55
1) Les causes 56
2) La rébellion 56

CHAPITRE V. — *Le procès de la Voix du Dahomey* 59

TITRE III

LES INSTITUTIONS DEMOCRATIQUES
ET L'EVOLUTION INTERNATIONALE
DU TERRITOIRE D'OUTRE-MER
VERS LE STATUT D'ETAT AUTONOME 67

SOUS-TITRE PREMIER

DES SOCIÉTÉS DE PRESSE AUX COMITÉS ÉLECTORAUX DU DAHOMEY .. 69

CHAPITRE VI. — *L'introduction en A.O.F. des institutions démocratiques occidentales* 70
A. — La conférence de Brazzaville 70
B. — Le problème de l'électorat 71

CHAPITRE VII. — *Les Sociétés de Presse comme catalyseur* 75
A. — Les Sociétés de Presse et le R.P. Aupiais 75
B. — La formation des Comités électoraux 80

CHAPITRE VIII. — *Les Comités électoraux à la conquête du pouvoir* 82
A. — Les Comités électoraux font de M. Apithy le leader du Dahomey .. 83
B. — Les élections aux Assemblées Constituantes et Nationales et le triomphe des Comités électoraux 86

SOUS-TITRE II

LE SYSTÈME DES PARTIS 89

CHAPITRE IX. — *Des Comités électoraux à l'Union Progressiste Dahoméenne (U.P.D.)* 91
A. — Les Comités électoraux s'organisent en parti politique : l'Union Progressiste Dahoméenne (U.P.D.) 91
B. — L'U.P.D. et le Rassemblement Démocratique Africain 93

CHAPITRE X. — *Les origines du multipartisme : l'Unité nationale cède la place au tribalisme et au régionalisme* 98

A. — La naissance du Bloc Populaire Africain 98
B. — M. Apithy mis en minorité quitte l'U.P.D. et fonde le Parti Républicain du Dahomey (P.R.D.) 100
1) Instabilité politique et inefficacité d'Apithy 100
2) Un avertissement à M. Apithy : sa mise en minorité au sein de l'U.P.D. 102
C. — L'apparition du problème Nord-Sud et la naissance du Groupement ethnique du Nord 104
D. — La fin de l'U.P.D. 106

CHAPITRE XI. — *Le Bloc Populaire Africain (B.P.A.)* 107

CHAPITRE XII. — *Le Parti Républicain du Dahomey (P.R.D. de M. Apithy)* . 110

CHAPITRE XIII. — *Du Groupement Ethnique du Nord, au Rassemblement Démocratique Dahoméen (R.D.D. de M. Maga)* 119
A. — Un mouvement à base régionaliste et tribal 119
B. — Salavou, région-tampon entre le Nord et le Sud 120
C. — Les diverses mutations du mouvement politique nordiste 121
D. — Le mythe ou l'illusion de l'Unité du Nord 123

CHAPITRE XIV. — *L'Union Démocratique Dahoméenne (U.D.D.)* 132
A. — La naissance de l'U.D.D. : Aziza et rencontre d'hommes de bonne volonté 133
B. — L'U.D.D. comme troisième force 134
C. — L'évolution de l'U.D.D. 139
a) L'U.D.D. et le R.D.A. 139
b) L'U.D.D. devient le parti de M. Ahomadégbé 140
D. — L'U.D.D., parti à vocation nationale 141

SOUS-TITRE III

LE TRIPARTISME ET LE JEU DES ALLIANCES DE LA LOI-CADRE (23 JUIN 1956) A L'AUTONOMIE INTERNE (4 DÉCEMBRE 1958) 145

CHAPITRE XV. — *La loi-cadre et ses institutions* 146

CHAPITRE XVI. — *Les efforts de coalition et la naissance d'un bipartisme de fait* 150
A. — Les tractations et l'échec des alliances 150
B. — La tentative d'isolement du P.R.D. : la naissance du F.A.D. 151

CHAPITRE XVII. — *La situation politique à la veille de l'adoption du statut d'autonomie interne* 153
A. — La naissance du P.R.A. et le renversement des alliances 153
B. — Le référendum constitutionnel du 28 septembre 1958 et ses problèmes 155

DEUXIÈME PARTIE

L'ETAT DAHOMEEN A LA RECHERCHE DE SES INSTITUTIONS POLITIQUES 159

TITRE PREMIER

L'AUTONOMIE INTERNE
OU LA Ire REPUBLIQUE DAHOMENNE 161

CHAPITRE XVIII. — *Les Institutions politiques de la Ire République* 163

CHAPITRE XIX. — *La vie réelle des Institutions de la Ire République (février 1959 au 1er août 1960)* 166

A. — Le découpage électoral et le mode de scrutin comme moyens d'écraser l'adversaire 167

B. — Contestations et élections partielles 168

C. — L'U.D.D. hisse M. Maga au pouvoir et fait évincer M. Apithy 170

D. — Quand le P.P.D.-P.F.A. de M. Zinsou exige l'effacement total de M. Apithy 175

TITRE II

L'INDEPENDANCE
OU LA SOUVERAINETE INTERNATIONALE 179

CHAPITRE XX. — *A la recherche d'un équilibre politique* 182

A. — Le Front d'action patriotique 182

B. — Congrès extraordinaire du R.D.D. à Parakou (15 et 16 octobre 1960) . 184

C. — La querelle autour de l'adhésion directe du R.D.D. au R.D.A. .. 185

CHAPITRE XXI. — *La grande crise ou le tournant décisif d'octobre-novembre 1960* 187

A. — Vers la motion de censure 187

B. — La motion de censure Lozès 189

C. — L'échec de l'U.D.D. 193

CHAPITRE XXII. — *Vers la formation d'un Parti Unique* 195

A. — Quand toute la nation souhaite le Parti Unique ou le Parti dominant 195

B. — Naissance du P.D.U. et isolement de l'U.D.D. 197

TITRE III

L'AVENEMENT DU NOUVEAU REGIME
OU LA SECONDE REPUBLIQUE 199

CHAPITRE XXIII. — *La naissance de la Seconde République (ou le vote de la Constitution du 26 novembre 1960)* 201

CHAPITRE XXIV. — *Les élections du 11 décembre 1960* 204

A. — La campagne électorale et les élections 204

B. — Analyse des résultats du scrutin 205

a) Statistiques par département 205

b) Les leçons du scrutin 209

Titre IV

LA SECONDE REPUBLIQUE 213

Sous-Titre Premier

L'organisation des Pouvoirs publics 215

Chapitre XXV. — *La primauté du Président de la République* 218

Chapitre XXVI. — *Du Pouvoir législatif : un Parlement abaissé* 221

Chapitre XXVII. — *Organes juridictionnels et consultatifs* 224

Sous-Titre II

Le fonctionnement réel des institutions dahoméennes : Le Parti Dahoméen de l'Unité (P.D.U.) pouvoir essentiel de l'Etat . 227

Chapitre XXVIII. — *Le Parti et ses rapports avec les pouvoirs publics* 228

Chapitre XXIX. — *Le pourrissement du régime et la révolution du 28 octobre 1963* 236

A. — Les Grands Electeurs 237

B. — Le P.D.U. se disloque 238

C. — La révolte des députés 241

D. — L'affaire du député Bohiki : point de fixation du mécontentement général 242

E. — Mécontentement et malaise dans l'Armée 246

Titre V

LA TROISIEME REPUBLIQUE 249

Chapitr XXX. — *L'élaboration de la Constitution du 11 janvier 1964* 251

Chapitre XXXI. — *L'organisation des pouvoirs dans la Constitution du 11 janvier 1964* 257

A. — Le Président de la République 257

B. — Le Gouvernement 259

C. — L'Assemblée Nationale 259

D. — D'autres organes prévus par la Constitution 262

Chapitre XXXII. — *Le fonctionnement réel et la vie des Institutions de la IIIe République. Un parti unique de fait : le Parti Démocratique Dahoméen (P.D.D.)* 265

A. — La mise en place des nouvelles institutions 265

B. — La nouvelle législature 267

C. — Le P.D.D., Parti Unique de fait 269

D. — Le faux débat constitutionnel et la chute du Régime 281

E. — Le coup d'Etat civil du 27 novembre 1964 286

F. — L'intervention de l'Armée 289
1) Le Gouvernement provisoire de M. Congacou Tahirou 289
2) Le coup d'Etat militaire du 22 décembre 1965 293

Titre V

ESSAI D'INTERPRETATION
DE LA REALITE POLITIQUE DAHOMEENNE 297

Tableau synoptique des partis politiques dahoméens 299

Chapitre XXXIII. — *Les forces populaires* 303

Chapitre XXXIV. — *Religion et politique* 306

Chapitre XXXV. — *L'évolution politique des masses* 310

Chapitre XXXVI. — *Masses urbaines et bourgeoisie : La classe politique* . 313

Chapitre XXXVII. — *L'Armée dans l'Etat* 316

Chapitre XXXVIII. — *Les jeunes cadres universitaires* 332

Chapitre XXXIX. — *Traits caractéristiques et dominants de la vie publique*. 333
1) La Nation dahoméenne n'existe pas encore, elle est à naître 333
2) L'absence d'une personnalité prépondérante 334
3) La politique conçue comme moyen facile et rapide de promotion sociale 334
4) La politique demeure essentiellement l'affaire des « Akawés » .. 337
5) L'existence d'une opinion publique très attentive 341

Conclusions 342

A. — Le parti unique, nécessité conjoncturelle et instrument de construction nationale 344
B. — La situation économique et l'héritage colonial commandent le parti unique 349
C. — Mais le parti unique est-il possible au Dahomey ? 355
D. — Pour un bipartisme légal et un régime présidentiel original 359
1) Le parti légal 359
2) Pour un régime présidentiel 362

ANNEXES

Annexe I. — Professions de foi (R.P. Aupiais - Apithy) 371

Annexe II. — Statuts des principaux partis politiques 376
— R.D.A. 376
— Manifeste B.P.A. 379
— P.R.D. 381
— U.D.D. 383
— R.D.D. 388
— P.P.D. 393
— P.R.S. - Bénin 400
— P.D.U. 405
— P.D.D. 410

ANNEXE III. — Tracts, motions et communiqués divers 420

ANNEXE IV. — Les différentes constitutions dahoméennes (1959, 1960, 1964) . 438

ANNEXE V. — Divers 489
1) Evolution démographique 489
2) Statistiques électorales 492
3) Evolution de la situation financière et économique (1918-1956) 496
4) Loi sur la sécurité publique 498

ANNEXE VI. — Statuts des trois derniers partis 499

BIBLIOGRAPHIE 521

INDEX ALPHABÉTIQUE 525

CARTES :
1) Carte administrative 18
2) Carte démographique 27-28
3) Carte des partis politiques 173-174
4) Tableau synoptique des partis politiques 299-300-301

LIBRAIRIE GÉNÉRALE
DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
PARIS -- 1300
Dépôt légal : 2e Trimestre 1969

Printed in France

IMPRIMERIE R. VANÇON
77, rue du Cardinal-Lemoine
PARIS (5e)
No 265 18-4-69